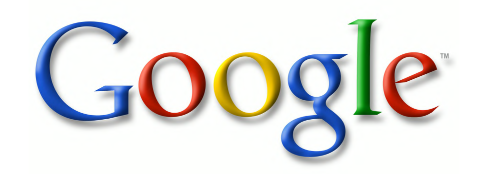






ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

XIV



PARIS
A. PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR

SAINTES
Mme Z. MORTREUIL, LIBRAIRE

1886

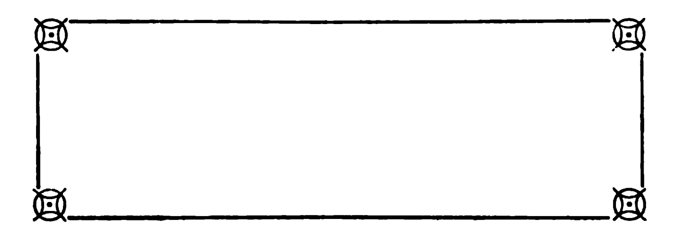
SOCIÉTÉ

DES

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS



ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

XIV



PARIS
A. PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE BONAPARTE, 82

SAINTES
Mme Z. MORTREUIL, LIBRAIRE
RUE ESCHASSERIAUX, 42

1886

HISTOIRE DE LA ROCHELLE

Par Amos Barbot

Publiée par M. DENYS D'AUSSY

PRÉFACE

Le manuscrit d'Amos Barbot, que nous publions pour la première fois d'après le texte original de la bibliothèque nationale, est incontestablement le plus important de tous ceux qui ont trait à l'histoire de La Rochelle. Il provient de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, à laquelle il fut légué, en 1732, par Henri de Coislin, évêque de Metz, avec tous ses autres livres et manuscrits; antérieurement, il avait fait partie de la bibliothèque du chancelier Séguier qui le tenait vraisemblablement de son secrétaire Georges Galland [1]. Le frère de ce dernier, Auguste Galland, procureur général du domaine de Navarre et conseiller d'état, était un des érudits les plus distingués de son temps; il a laissé un grand nombre d'écrits et de traités, entre autres : *Discours au roy sur la naissance et l'accroissement de la ville de La Rochelle*, 1628, in-8°. On s'explique donc très bien l'intérêt spécial que pouvait avoir pour lui l'ouvrage de Barbot. Comment, avant d'être transmis à son frère, était-il tombé entre ses mains ? L'opinion la plus probable est qu'il l'avait trouvé parmi les chartes et documents des archives de La Rochelle, transportées à Paris par ordre du roi, en 1628, et dont

1. Une petite bande imprimée collée sur le premier feuillet du manuscrit porte la mention suivante: *Ex bibliotheca* Mss. Coisliniana *olim* Seguieriana, *quam illust.* Henricus du Cambout, dux de Coislin, *par Franciæ, episcopus Metensis &... monasterio S. Germani à pratis legavit. An.* M.DCC.XXXII.

l'examen lui avait été confié [1]. Peut-être aussi le tenait-il des héritiers d'Amos Barbot, qui paraissent avoir habité Paris dans la seconde moitié du XVIIe siècle [2]. Quoi qu'il en soit, il ne peut s'élever aucun doute sur l'authenticité de notre manuscrit; il est écrit en entier de la main de Barbot, comme l'a constaté le P. Jaillot, après vérification de l'écriture [3], et s'il pouvait subsister la plus légère incertitude, l'examen seul suffirait à la dissiper. Le manuscrit de la bibliothèque nationale portant le n° 18,968 (Fonds français), comprend deux volumes in-f°, l'un de 427, l'autre de 344 feuillets. Il porte ce titre :

Histoire de La Rochelle depuis l'an 1199 jusques en 1575, par Amos Barbot, escritte de sa main. — Original.

En tête du feuillet le nom de Georges Galland; le même nom se trouve reproduit au recto du second feuillet. Nous avons donc l'exemplaire ayant appartenu à Georges Galland, et c'est lui certainement qui a inscrit le titre sur le premier feuillet laissé en blanc. Au verso se trouve une espèce de sous-titre explicatif de l'ouvrage, d'où l'on a sans doute tiré celui mis en tête des copies qui en ont été faites, notamment de celle conservée à La Rochelle [4]. Tout nous porte à croire que Barbot n'a pas eu le temps, avant sa mort, de mettre la dernière main à

---

1. ARCÈRE, *Histoire de La Rochelle et du pays d'Aunis* (1756), tome 1er, page 570.

2. Voir note, page 6 ci-après.

3. Le manuscrit de La Rochelle porte, collée sur sa première page, une note de treize lignes de la main d'A. Barbot; l'écriture est, en effet, identique à celle du manuscrit de la bibliothèque nationale. Rainguet, qui a vu cette note en 1850, prétend qu'elle a été écrite en 1536 (*Biographie saintongeaise*, v. BARBOT); c'est bien la date mise en tête; mais Rainguet n'a pas réfléchi qu'il s'est écoulé 79 ans entre 1536 et 1613, date la plus reculée que l'on puisse assigner au manuscrit de Barbot. Ces quelques lignes sont un fragment de son ouvrage se rapportant à l'année 1536. Le père Jaillot les a fait transcrire dans la copie exécutée à sa demande; mais on ne les trouve point dans le manuscrit original.

4. *Inventaire des titres, chartes et privilèges de La Rochelle et païs d'Aulnis, depuis l'establissement du corps de ville avec les illustres maisons qui ont tiré leur origine de la mairrie de La Rochelle jusques en 1574, par Amos Barbot, escuier, bailly du grand fief d'Aulnis, advocat au parlement et siège présidial de La Rochelle, l'un des pairs et conseil ordinaire du maire, eschevins et pairs de La Rochelle.*

son manuscrit. Un fait de l'année 1613, mentionné au folio 21, prouve qu'il n'a pas été écrit avant cette date; et d'un autre côté Barbot est mort presque subitement en 1625 : c'est donc dans l'espace de ces douze années qu'il a dû le composer. Or, ce travail n'a pas été et ne pouvait pas être entrepris d'un seul jet; il a fallu de longues et pénibles recherches, non seulement dans le trésor de la ville, mais aussi dans les archives particulières qu'Amos Barbot dit avoir compulsées; le manuscrit porte les traces de ce patient labeur, de même qu'il nous initie à la manière de travailler de son auteur. En tête ou au milieu d'un des feuillets, Barbot inscrivait l'indication d'une année avec le nom du maire en exercice; puis il laissait la page en blanc pour y rédiger successivement les notes qu'il avait recueillies. On en trouve d'écrites avec des encres différentes et par conséquent à différentes dates, d'autres sont corrigées, reportées à une autre année, ou même entièrement raturées; Barbot comptait certainement donner à son manuscrit une forme plus correcte, et il n'aurait pas laissé subsister autant de lacunes dans une rédaction définitive. Enfin ce premier feuillet en blanc nous prouve qu'il n'avait pas encore arrêté le titre de son ouvrage. Nous croyons devoir reproduire celui qu'a tracé Georges Galland ; mieux que tout autre, il répond, à notre avis, au plan général de l'ouvrage qui est en réalité une histoire de La Rochelle en partie tirée de ses archives municipales.

On connaît deux copies du manuscrit d'Amos Barbot; la première provient de la bibliothèque de Colbert ; elle porte le n° 9576 et est conservée à la bibliothèque nationale. La seconde est celle que fit faire à Paris, en 1741, le P. Jaillot, de l'oratoire, curé de Saint-Sauveur de La Rochelle; elle est à la bibliothèque de cette ville, et c'est elle qui a servi au P. Arcère et après lui à tous les historiens rochelais. Elle est généralement exacte, ayant été collationnée avec l'original par le P. Jaillot lui-même [1]. Quant à l'exemplaire mentionné par Arcère comme

---

1. Au mss. de La Rochelle, f° 3, on lit cette note du P. Jaillot : « Le rév. père dom Lemereau, bénédictin, bibliothécaire de l'abbaye de Saint-Gerérend des Prés, m'a presté ce manuscrit (l'original) le 6 aoust 1741, et a eu aussi la bonté de me le faire tenir à La Rochelle, où je l'ai reçu le 21 mai 1742. J'ay corrigé sur cet original cette copie (que j'ay fait faire à Paris) du manuscrit qui est à la bibliothèque du roy. » Le P. Jaillot, en corrigeant les

ayant appartenu aux oratoriens de la rue Saint-Honoré, à Paris, ce n'est qu'un extrait ou abrégé, dû vraisemblablement au P. Galland, de l'oratoire, fils de Georges Galland; il est aussi à la bibliothèque nationale.

Léopold Delayant, dans son ouvrage *Les historiens rochelais* (1864), a consacré à Amos Barbot, une étude pleine d'intérêt et d'érudition, comme tout ce qui est sorti de la plume de ce consciencieux écrivain. Nous aurions pu nous borner à y renvoyer le lecteur curieux d'apprendre quelques particularités biographiques sur notre chroniqueur et d'avoir une appréciation générale de son œuvre. Mais son livre, tiré à un fort petit nombre d'exemplaires, est aujourd'hui extrêmement rare et presque introuvable; d'un autre côté, des travaux plus récents permettent d'y relever de légères erreurs et de compléter, sur quelques points, les renseignements recueillis par Delayant.

***

La famille d'Amos Barbot était établie à La Rochelle dès le commencement du XVI[e] siècle. Le premier de ses membres dont le nom ait été relevé est Louis Barbot, « fabricqueur de Sainct-Jehan du Perot » et échevin en l'année 1538. En 1558, un François Barbot était « maistre priseur et enquenteur de meubles »; il eut cet honneur d'être l'ami de Bernard Palissy et l'assista même de sa bourse [1]. Etait-ce le même que Jacques-François Barbot, marié à Perette Bonnisseau, grand-père d'Amos Barbot? nous ne saurions l'affirmer d'une manière certaine; il serait plus vraisemblablement un de ses frères. Jacques-François Barbot laissa trois enfants : 1° René, pair de la commune; 2° Jacques, dont descendent les seigneurs de l'Ardenne; il fut pair en 1571, trésorier de la commune en 1577, échevin en 1579 et maire en 1581; son fils fut aussi appelé à la mairie en 1605; 3° Jean, sieur du Treuil-Gras, pair et échevin, coélu du maire Bobineau en 1597, remplit les fonctions de maire après la mort

---

erreurs et les omissions du copiste, ne s'est point occupé de rétablir les modifications du texte et les abréviations introduites par lui dans le but de simplifier sa tâche.

1. JOURDAN, *Ephémérides historiques de La Rochelle* (1861 et 1871), t. II, p. 499.

de ce dernier arrivée avant l'expiration de sa charge ; il se maria deux fois ; en premières noces avec Marie Rousseau, Bousseau ou Brussault, et en secondes noces à Marie Bouton, du premier lit il eut trois fils : Jacob, Jean et Amos ; du second, six autres enfants [1]. Jacob et Jean servirent dans la marine rochelaise sous les ordres de Henry de Coligny et de Jean Guiton ; Jean, écuyer, sieur de Buzay et du Verger, pair de la commune en 1589 et maire en 1610, se maria, en 1597, à Suzanne Tallemant, et, le 1er décembre 1602, à Sara Baudier, qui lui donna dix enfants [2] ; il mourut en 1625. Amos, son frère, naquit à La Rochelle le 9 novembre 1566 [3], il eut pour parrain le maire alors en fonctions, Amateur Blandin, assesseur au présidial, l'un des personnages les plus considérables de cette époque. A peine avait-il terminé ses études lorsqu'il fut, en 1589, nommé juge de la mairie [4], chargé par conséquent de prononcer dans les causes civiles et criminelles relevant de la juridiction du maire. L'âge légal pour remplir les fonctions de juge était, dès ce temps-là, fixé à trente ans [5]. Un avocat au présidial, Pierre Guillaudeau, se fondant sur ce que Barbot « lecteur ès contracts [6], et advocat, n'est advocat que depuis six mois et n'a pas l'âge requis pour juger », fit opposition à son entrée en charge. Guillaudeau était un compétiteur ; il accepta sans doute une transaction, et cette judicature fut, dans la suite,

---

1. *France protestante*, t. Ier, col. 803, édition de 1877.

2. Suzanne, Abraham, Abdias, Daniel, Jehan, Zacharie, Isaac, Jacob, Marie et Jeanne (*Ibidem*).

3. Jourdan, *Eph. roch.*, t. II, p. 479, donne l'acte de naissance d'Amos Barbot ; d'après lui sa mère se serait nommée *Rousseau* ; Delayant a lu *Bousseau ; la France protestante* donne une troisième leçon, *Brussault*.

4. Delayant, *Hist. des rochelais*, p. 44, confond à tort la juridiction du bailli du grand fief d'Aunis, qui ne s'étendait point à la ville de La Rochelle, avec celle de juge de la mairie.

5. Ordonn. de Moulins du mois d'août 1548, art. 4, § 63.

6. Le titre de lecteur dans l'ancienne université de Paris était synonyme de professeur :... « Les causes de nos lecteurs ès trois langues... ès mathématiques, en médecine et philosophie, tant durant le temps qu'ils seront et feront leur charge... seront traictées par les gentz tenant les requestes de nostre palais... » (Ordonnance de François Ier, du mois de mars 1545). Nous avons peine à croire, cependant, qu'à 23 ans Barbot ait pu obtenir le titre de professeur.

exercée alternativement par les deux titulaires. La même année, et par lettres royales du 16 septembre 1589, Amos Barbot fut nommé bailli du grand fief d'Aunis; cette juridiction, supprimée lors de l'érection du siège royal de Rochefort, en 1703, s'étendait sur une partie des paroisses de Saint-Xandre, Nieuil, Marsilly, Esnandes, Rompsay et autres territoires [1]. Ces fonctions étaient des plus considérées et au xv[e] siècle, Mérichon, qui fut cinq fois maire de La Rochelle, avait été, lui aussi, bailli du grand fief d'Aunis. Le 25 mai 1591, Amos Barbot, qui portait le titre de sieur de Montauzier [2], épousa Ester Salleau, fille d'un notaire de La Rochelle; il ne paraît

---

1. Valin, *Coutume de La Rochelle*, t. 1[er], p. 13.

2. L'aîné des enfants de Jean Barbot et de Marie Rousseau, Jacob, hérita sans doute du fief dont son père portait le nom; son fils, Jacques Barbot, sieur du Treuil-Gras, épousa Louise Elle, et son petit-fils, Jacques, banquier à Paris, se maria en juin 1682, au temple de Charenton, avec Constance, fille de Jean Beck, résident de Brandebourg (*France protestante*, t. 1[er], col. 804, éd. de 1877). De la nombreuse postérité de Jean Barbot, sieur de Buzay, nous ne retrouvons que Jean, sieur de Buzay, mort à 63 ans et enterré en octobre 1654 au cimetière des SS. Pères *(Ibid.)*. A la révocation de l'édit de Nantes, plusieurs des membres de la famille Barbot se firent catholiques, entre autres Jacques, fils de Daniel, assesseur criminel à La Rochelle, qui fut, comme son frère Siméon-Joseph, avocat au conseil privé du roi. Le portrait de ce dernier a été gravé en 1691 par von Schuppen (*France protestante*, col. 805); de même Gabriel Barbot, peintre du roi en 1696. Ils appartenaient à la branche de l'Ardenne. Nous devons citer aussi les Barbot de La Trésorière, établis dans l'Angoumois et dont un des membres, André Amos, a publié, en 1858, un ouvrage de Marc-André Barbot de La Trésorière, son père; il est intitulé : *Annales historiques des anciennes provinces d'Aunis, Saintonge, Poitou, Angoumois, Périgord, Marche, Limousin et Guyenne*. D'après lui, sa famille serait originaire de la Bretagne et remonterait, dans cette province, à la fin du xi[e] siècle. Le nom de Barbot se trouve, en effet, dans plusieurs anciennes chartes rapportées par dom Morice, mais il est trop répandu dans nos provinces de l'ouest pour qu'on puisse le rattacher à une souche commune. Quant à son origine, signalons une singulière méprise des auteurs de la *France protestante* (t. 1[er], col. 802); elle serait indiquée, suivant eux, dans cette phrase de Delayant (*Histoire des Rochelais*, I, 13): « La Rochelle prit pour armoiries un navire, ou plutôt d'abord un humble bateau, de ceux qu'on appelle traversiers ou filladires, dit *Barbot*. » C'est, en effet, Amos Barbot qui, f° 13 de son manuscrit, nous fait ainsi connaître les anciennes armes de La Rochelle, et en s'en référant à notre anna-

point avoir eu d'enfants. En 1599 il entra dans le corps de ville en qualité de pair; en 1610, il fut coélu du sieur de Buzay, son frère, désigné pour la mairie, mais le titre qu'il prend de *conseil ordinaire du maire, eschevins et pairs*, n'est que l'équivalent de celui d'avocat consultant de la commune: car, ainsi que le fait remarquer Jourdan, il ne fut jamais ni conseiller, ni échevin.

Bien que simple pair, Barbot n'en prit pas moins une part active aux affaires de la commune et fut, à plusieurs reprises, délégué, soit pour solliciter des modérations d'impôts, soit pour aller présenter au roi les hommages du corps de ville; en 1614 nous le voyons désigné comme président de l'assemblée politique des protestants, tenue à La Rochelle [1]; ses plus importantes missions sont celles qu'il eut à remplir, comme député de La Rochelle, aux assemblées générales des églises protestantes.

Depuis l'établissement du consistoire, les pasteurs de La Rochelle, sous prétexte d'intérêt religieux, s'étaient peu à peu immiscés dans les délibérations du corps municipal qui supportait impatiemment cette espèce de contrôle. La haute influence exercée par le ministre De Nort, « le pape de La Rochelle »,

---

liste, Delayant ne supposait pas qu'on lui ferait prendre un nom d'homme pour un bateau.

Parmi les membres protestants de la famille Barbot émigrés en Angleterre, les plus connus sont Jean, navigateur célèbre, qui a écrit une *Description des côtes occidentales d'Afrique et des contrées adjacentes*, traduite par lui-même en anglais et inséré dans le cinquième volume des voyages de Churchill (Londres, 1732, 7 vol. in-fol.). Jacques, son neveu, et son frère aussi dénommé *Jacques*, avaient fait aussi un voyage au nouveau Calabar et à la côte d'Angola; le journal de ces voyages fut rédigé d'après leurs notes par Jean Barbot, qui y joignit des instructions nautiques sur la route à suivre de La Rochelle aux côtes d'Afrique et quelques notions sur Cayenne et les Antilles. Jean Barbot s'était fait naturaliser anglais en 1686, son frère en 1688; un autre Jean Barbot de La Rochelle fut aussi naturalisé en 1696. Ils sont encore représentés de nos jours par M. Thomas Barbot Beale, juge dans le comté de Suffolk. — Les armes de la famille Barbot sont: *D'or au barbeau de gueules posé en pal; alias*, d'après la *France protestante* (t. Ier, col. 803), *au chevron accompagné de trois crabes*. Nous serions tentés de voir dans ces crabes le coléoptère appelé en Saintonge barbeau.

1. *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. v, *Diaire du pasteur Merlin*, p. 222.

comme l'avaient eux-mêmes dénommé ses coreligionnaires, maintint, tant qu'il vécut, cette confusion d'attributions, mais le pasteur Merlin qui hérita de cette situation prépondérante, était un esprit mesuré et prudent, ennemi des luttes ouvertes comme des situations nettement tranchées ; il comprit le peu de faveur avec laquelle le corps de ville voyait l'ingérence du consistoire dans des questions locales, aussi, en 1601, lorsque se réunit à Sainte-Foy l'assemblée générale des églises, il eut soin de prévenir un échec pénible pour son amour propre, en se faisant nommer par le synode de Jarnac représentant des églises de Saintonge. Les appréhensions de Merlin se réalisèrent : le corps de ville de La Rochelle refusa de communiquer aux délégués du consistoire les mémoires remis à ses députés, Salbert de Romagné et Amos Barbot ; il échappa même à un de ses membres de dire « que, quand on appeloit les pasteurs chez monsieur le maire, c'étoit seulement *pro formâ*, et non pas qu'on eût affaire de leur advis ». Merlin se présenta cependant à l'assemblée de Sainte-Foy, avec les envoyés de La Rochelle ; mais Barbot s'opposa à ce qu'il y figurât comme député de la ville ; on lui donna raison, et le pasteur n'y fut admis que comme représentant des églises de Saintonge. « Du depuis, ajoute Merlin, ceulx de la maison de ville, en les affaires qui regardent les églises, n'ont point voulu associer le consistoire avec eulx par aulcuns depputez. » Il est facile de suivre dans toute cette affaire l'action d'Amos Barbot ; ce partisan exclusif de l'ancienne constitution communale ne pouvait souscrire aux prétentions du consistoire, et c'est cette opposition qui le désigna sans doute au choix de ses concitoyens.

En 1611, Barbot assistait encore comme député de La Rochelle à l'assemblée générale de Saumur. C'est, comme on le sait, dans cette assemblée, la première tenue après la mort d'Henri IV, que le parti protestant, sous l'influence d'Henri de Rohan, s'organisa en vue d'une lutte qui ne pouvait plus avoir pour but la liberté religieuse, admise alors sans conteste, mais bien l'influence politique revendiquée par ses chefs. Dans cette assemblée, Barbot fut chargé, conjointement avec Rivet et Bertichère, d'un rapport sur les griefs des provinces. A son retour dans sa ville natale, il allait se trouver mêlé aux discordes intestines qui préludèrent à la désorganisation de la commune rochelaise. Le corps de ville, cette aristocratie municipale, qui pendant de longs siècles avait concentré entre ses mains toutes

les forces de la commune, avait suivi, avec le temps, la marche de tous les pouvoirs sans contre-poids suffisant ; il était devenu égoïste et oppressif. A côté de ces familles de pairs, qui, par droit de naissance, et grâce à une sélection habilement pratiquée, maintenaient à leur profit le monopole de l'autorité, d'autres familles aussi intelligentes, aussi instruites, aussi riches, celles des bourgeois, réclamaient leur part dans l'administration locale dont ils supportaient les plus lourdes charges. Déjà, en 1528, on les avait vus prêts à soutenir leurs prétentions les armes à la main ; et c'est alors que François Ier, intervenant au milieu de ces passions surexcitées, en profita pour modifier profondément la constitution de la commune : il étendit son autorité en fait, là où elle n'était reconnue qu'en droit; cet acte est trop conforme aux tendances politiques du prince qui se vantait d'avoir mis la royauté « hors de page », pour qu'il ait été nécessaire de faire agir auprès de lui les influences dont parle Barbot. La nouvelle organisation avait, au surplus, une analogie singulière avec notre administration municipale moderne. Elle se composait d'un corps élu par tous les citoyens, placés sous l'autorité d'un délégué du gouvernement central. Que les droits respectifs du pouvoir délibérant et du pouvoir exécutif aient été, dans ce temps là, mal compris et mal pratiqués, rien d'étonnant; il n'en est pas moins vrai que cette théorie administrative, spécialement mise en œuvre pour La Rochelle, se rapprochait beaucoup plus de nos idées actuelles, que le pouvoir oligarchique auquel elle était substituée. A la mort de François Ier, les Rochelais sollicitèrent avec instance, et obtinrent de son successeur le rétablissement de la mairie élective et des franchises communales. Mais ces institutions ne devaient plus reprendre que par intermittences leur ancienne vigueur ; pendant les guerres civiles, les chefs protestants, les étrangers, les pasteurs, exercèrent souvent une influence prépondérante dans les affaires de la cité, et introduisirent dans la constitution communale des éléments nouveaux qui altérèrent son essence et entravèrent son fonctionnement. Au retour de la paix, la lutte entre le corps de ville et les bourgeois reprit plus ardente, plus envenimée que jamais : Rohan trouva dans les rangs de ces derniers ses partisans les plus dévoués et au-dessous d'eux, toujours menaçante, s'agitait la populace qu'ils dirigeaient à leur gré. Il ne faut point demander de quel côté se rangea Barbot; son frère fut l'un des plus exaltés défenseurs des vieux

privilèges, et peu s'en fallut qu'en levant, avec un geste de menace, son bâton sur les bourgeois assemblés, il ne donnât le signal de la guerre des rues.[1] Amos Barbot avait plus de calme et de sang-froid; nous le voyons ramener à des sentiments de modération, le maire, prêt à s'abandonner à son emportement contre ses adversaires[2] ; cette disposition d'esprit fit sans doute que, sans être échevin, il fut délégué par le corps de ville aux conférences ayant pour but d'amener par de mutuelles concessions la bonne harmonie entre les partis hostiles ; mais la discorde était ancienne, les esprits aigris, le temps des solutions amiables était passé. Abandonné du roi qui se désintéressait très habilement dans ce débat, le corps de ville, sous la pression de l'émeute, capitula et accorda aux bourgeois toutes leurs exigences : « tellement qu'en un jour et en un moment, voilà la splendeur de ce corps fleurissant depuis tant d'années mise à bas, avec la perte de plus de soixante mille livres à raison de leurs estats dont ils faisoient à la vérité, un trafic à blasmer.[3] » S'il fut donné à Amos Barbot d'assister à cette décadence de l'ancienne commune rochelaise, il ne vit pas du moins la lutte suprême qui devait lui enlever jusqu'aux derniers vestiges de son autonomie ; il mourut âgé de cinquante-huit ans, le 22 février 1625.[4]

*
* *

Quel que soit le titre qu'Amos Barbot se proposât de donner à son œuvre, c'est bien une histoire de La Rochelle qu'il entreprit d'écrire, une histoire tirée des chartes d'exemptions et privilèges de la ville, formant, à ses yeux, ses véritables titres de noblesse. Il voulut rappeler quelles circonstances avaient présidé à leur octroi, et motiver les transactions faites en reconnaissance des droits de la commune. Il composa ainsi, en suivant l'ordre chronologique, des annales locales rattachées aux évènements les plus importants de l'histoire générale du pays. De la fin du XIIe au commencement du XVIe siècle, il ne

1. *Diaire du pasteur Merlin*, p. 169, t. V des *Archives*.

2. *Ibid.*, p. 315.

3. *Diaire du pasteur Merlin*, p. 206, t. V des *Archives de Saintonge*.

4. Dans sa séance du 30 juin 1885, le conseil municipal de La Rochelle, sur la proposition de M. Couneau, adjoint au maire et membre de la société des *Archives*, a donné le nom de rue Amos Barbot à la rue du Bel-Air,

s'écarte guère du plan qu'il s'est tracé ; mais arrivé au règne de François Ier, son cadre s'élargit, la liaison entre les faits généraux et l'histoire locale devient plus intime ; et de 1550 à 1574, nous avons un récit très détaillé et extrêmement curieux, qui, à côté des questions municipales, traite de l'introduction et de l'établissement de la réforme à La Rochelle, nous fait assister aux premières luttes religieuses et au mémorable siège de 1573. Barbot ne fut point, il est vrai, témoin oculaire des faits qu'il raconte ; mais il a vécu au milieu des acteurs de ce grand drame, il a pu recueillir de la bouche même des survivants des guerres civiles les détails circonstanciés qu'il nous a transmis. C'est ce qui formera la matière de notre second volume, et c'est à notre avis la partie capitale de l'œuvre de Barbot, celle qui lui assure une place marquée dans la bibliothèque de tous ceux qui recherchent les sources authentiques de l'histoire de la réforme. Sans doute, ce qu'il y a de plus intéressant dans le manuscrit de Barbot a été déjà mis au jour. Le père Arcère, de l'oratoire, au siècle dernier, et plus récemment, Dupont, Massiou, Delayant, Jourdan, lui ont fait de nombreux emprunts ; mais des citations et même des extraits, ne tiendront jamais lieu d'un texte intégral ; jamais surtout, ils ne donneront une idée de l'esprit général qui a dirigé l'auteur et a présidé à son œuvre. Or deux choses frapperont tous ceux qui prendront la peine de lire ces pages : le dévoûment passionné de Barbot aux institutions communales, et son admirable sincérité. C'est un écho fidèle des sentiments dont étaient animées ces vieilles familles du corps de ville, identifiant leurs droits avec ceux de la cité, et renfermant leur dévoûment à la liberté dans le cercle étroit des intérêts et des privilèges locaux. Privilège et liberté ; nous avons quelque peine aujourd'hui à associer ces deux termes ; notre éducation moderne nous a donné des droits et des devoirs politiques une conception autrement large que celle qu'entrevoyaient les contemporains d'Amos Barbot ; il faut cependant s'efforcer de se pénétrer de ces sentiments, si l'on veut avoir l'intelligence de ces longues luttes, entreprises par les Rochelais, pour la conservation de leurs privilèges.

La charte de concession était pour le bourgeois au moyen âge le palladium de ses droits. Il proclamait bien haut leur perpétuité, mais, au fond, il n'y croyait guère, et se rendait si bien compte de ce que la concession octroyée avait de personnel et de précaire, qu'il s'empressait, à chaque changement de règne,

de faire confirmer à nouveau toutes les franchises dont il jouissait. Les rois, de leur côté, ne considérèrent jamais que comme une faveur toujours révocable, quand un intérêt supérieur l'exigeait, les concessions de privilèges, soit aux villes, soit aux individus. C'est en persévérant dans cette politique qu'ils ont établi sur des bases indissolubles notre unité nationale. La lutte soutenue par la commune rochelaise contre le pouvoir royal, n'est donc, à proprement parler, que la résistance opposée par les intérêts locaux à leur absorption graduelle dans ce faisceau de forces qui devait former la grande monarchie française. Sans doute Amos Barbot ne pouvait apercevoir ces lointaines conséquences; aussi rien de plus respectable que son dévoûment aux antiques traditions communales, et son ardeur à les défendre. Mais à côté de ceux qui, comme notre historien rochelais, n'avaient en vue que le maintien de leurs droits, combien exploitaient cet attachement aux franchises locales dans l'intérêt exclusif d'un parti, et se servaient des mots: exemption et privilèges, comme d'autres plus tard se serviront du mot: liberté! On distinguera facilement, dans le récit de Barbot, ce double courant entraînant les esprits, d'un côté l'ancienne bourgeoisie rochelaise, amie de la paix, soumise au roi, cherchant à concilier ses devoirs et ses droits; de l'autre, l'élément en grande partie recruté en dehors de la cité, porté aux résolutions les plus extrêmes, toujours prêt à déchaîner les fureurs populaires et abritant ses rancunes et ses passions sous le masque du dévoûment aux intérêts de tous.

Il ne faut demander à Barbot ni jugement sur les hommes ni appréciation des évènements : il est sobre de réflexions, et son récit a toute la sécheresse d'un procès-verbal judiciaire. Mais dans cet écrivain, si peu soucieux de la forme, on sent la préoccupation qui le domine sans cesse, la recherche de la vérité. Dévoué calviniste, il désire le triomphe de sa cause et y applaudit; mais éloigné de tout esprit de parti, comme de tout zèle fanatique, il ne cèle ni les intrigues tortueuses, ni les malversations éhontées de ces hommes, de tout temps les mêmes, qui poursuivent leur fortune à travers les désordres et les troubles sociaux. Il ne déguisera point les manœuvres déloyales à l'aide desquelles on obligera la ville de La Rochelle à se jeter dans la lutte en 1568, et celles plus criminelles encore, qui la firent en 1574 adhérer à la ligue calviniste. Tous ces détails, négligés forcément par la grande histoire, nous dévoilent les luttes ardentes

entre concitoyens, qui, exaltés par la passion religieuse, cherchaient souvent dans la guerre civile l'assouvissement de leurs haines autant que le triomphe de leurs doctrines. Impassible dans son récit, Barbot ne prend jamais le ton d'un accusateur; mais il n'hésite point à flétrir ceux de ses concitoyens qui se sont signalés par leur avidité, leur faiblesse ou leur esprit sanguinaire. Beaucoup d'entre eux, sans doute, avaient cessé de vivre à l'époque où il écrivait; mais à coup sûr leurs enfants pouvaient se croire outragés par la franchise de son langage. De semblables considérations ne l'arrêtent jamais; et cependant, cent cinquante ans après lui, le P. Arcère, quand il retracera les mêmes scènes, s'imposera d'autres ménagements. Ouvrez son *Histoire de La Rochelle*, et voyez (I, 351) comment il présente la conduite de ce maire, Guillaume Pineau, qui, en 1562, se cacha pendant six heures dans une étable, alors que l'émeute était maîtresse de la ville: « Pris au dépourvu, il disparoit... Souvent la fermeté même plie sous certains coups imprévus... » C'est qu'alors, comme il a soin de nous l'apprendre, la famille de ce maire comptait d'honorables représentants; alors aussi des gentilshommes portaient plus dignement que leurs ancêtres du XVIe siècle, les noms de Salbert et de Sainte-Hermine; aussi le savant oratorien glisse rapidement sur certains actes de nature à jeter quelque ombre sur l'éclat de leur blason. Nous pourrions multiplier ces exemples ; ils prouvent combien il est difficile à celui qui écrit une histoire locale, d'échapper à l'influence du milieu dans lequel il vit. C'est une raison de plus d'admirer dans Barbot son inflexible attachement à la vérité. Comme les rédacdacteurs de *Mémoires*, il n'attendait point que la tombe vint assurer l'indépendance de sa plume; tout semble établir au contraire que son manuscrit était destiné à l'impression ; mais la mort ne lui en laissa pas le temps ; et c'est ce qui nous explique comment ses héritiers le déposèrent dans les archives du corps de ville à qui il était dédié.

« De toute œuvre, quelle qu'elle soit, chétive ou illustre, se dégage une figure et celle de l'écrivain.[1] » Barbot nous apparait comme un esprit sans imagination, sans enthousiasme, froid, par cela même modéré et judicieux mais surtout respectueux des traditions du passé ; c'est à cette dernière qualité qu'il faut

1. Victor Hugo.

attribuer la parfaite convenance avec laquelle, quand l'occasion s'en présente, il parle de l'église catholique ou de ses cérémonies. Il ne faudrait pas, en effet, prendre pour de la tiédeur religieuse cette façon de s'exprimer, si éloignée des habitudes du temps où il vivait. Barbot était un protestant convaincu, on l'a vu par les missions que lui confièrent ses concitoyens auprès des assemblées de leurs coreligionnaires ; ses bonnes relations avec Agrippa d'Aubigné en sont une nouvelle preuve. Dans la dernière édition des œuvres de cet ardent champion du vieux parti huguenot [1] nous trouvons une de ses lettres que nous demandons la permission de reproduire ici, à l'appui de l'opinion que nous avons émise. Elle est relative à la conférence entre d'Aubigné et l'évêque d'Evreux, conférence qui, aux yeux des calvinistes, fut la contre-partie de celle qu'eut, à Fontainebleau en présence du roi, au mois de mars 1600, le même Duperron avec Duplessis-Mornay :

« Monsieur, n'y ayant point moyen que je vous puisse rendre dignes actions de grâces de la peine que vous avez prise pour nous, il faut que je paye vostre labeur par la requeste d'un second. Vous êtes obligé de Dieu à ne vous lasser point en un siècle où la vérité est prisonnière ou bloquée de si prez par la diligence et l'autorité de ses ennemis, qu'elle n'a plus de commerce avec les humains que par les courages plus relevés qui percent les gardes posées contre elle par les rares exemples de leur magnanimité. J'ai veu trois de vos clients : entre ceulx là monsieur de Chambray m'a parlé de je ne say quelle pluye qui tomba du front de ce convertisseur. Il m'a aussy dict que quelque temps aprez vostre dispute, sur une nouvelle de sa mort, vous avez pris la poste à Bloys pour vous trouver à son chevet de lict, avec un dessein que j'ai trouvé grandement à mon goust. Je vous prie de donner encore un mot à vos enfans sur l'un et l'aultre de ces deux poincts et m'ordonnez par quels services vous voulez que je me preuve vostre, etc... »

D'Aubigné, dans une de ses lettres, avait déjà signalé l'angoisse éprouvée par son adversaire : « ...Cette contre-batterie mit mon antagoniste dans un tel embarras et son esprit si fort à la gêne, que les gouttes d'eau tomboient de son visage sur un

---

1. Paris, Lemerre, 1873, éd. de MM. Réaume et de Caussade, t. Ier *Lettre de monsieur de Montausiér.*

Chrysostome manuscrit qu'il tenoit à la main, ce qui fut remarqué de toute l'assistance... [1] » Nous avons cru nécessaire d'insister sur la fermeté et l'orthodoxie des sentiments religieux de notre auteur parce qu'elles ajoutent plus de portée et plus de poids aux révélations qu'il nous a transmises sur les menées politiques de son parti.

Bien que nous soyons convaincu de la valeur réelle de l'œuvre d'Amos Barbot, nous ne nous dissimulons pas cependant qu'un petit nombre d'érudits saura seule l'apprécier; les défauts de son style écarteront toujours la foule des lecteurs. Rien, en effet, de plus fatigant que de suivre sa pensée à travers les méandres de ses périodes sans fin ; sa sécheresse, ses redites, ses détails oiseux lasseront tous ceux que ne soutiendra pas le zèle des recherches historiques; aussi conviendrons-nous volontiers, avec le P. Arcère, que Barbot « n'ayant pas assez de feu pour fondre les matières, les soude assez grossièrement », mais Virgile trouvait de l'or dans le fumier d'Ennius, et il n'est point de toile si grossière de laquelle un peintre habile ne puisse tirer un remarquable tableau.

---

1. *France protestante*, t. Ier, col. 483.

HISTOIRE DE LA ROCHELLE

DEPUIS L'AN 1199 JUSQUES EN 1575

INVANTAIRE des tiltres, chartres et actes concernant les privilèges, octroys, concessions, usances et longues observances de la ville de La Rochelle, des maire, eschevins, pairs, bourgeois et habitans d'ycelle, plus de son païs d'Aulnis et gouvernement ; ensemble des confirmations, vérifications, empliations, modérations d'yceulx par déclaration ou arresté sur ce intervenus, avec ung recueil de ce qui se trouve avoir esté faict en ladite ville et gouvernement, soit entre les particuliers et le public, ès plus importantes affaires qui s'y sont rencontrées depuis l'establissement de communaulté en ladite ville ; le tout accommodé et lié aux affaires générales du royaulme, selon les mouvements qu'elles en ont heu en paix ou en guerre, et représenté par les suittes des années, règne de nos roys, et administration des charges annuelles de chasque maire ; ledit invantaire et recueil recerché et mis en cette forme et ordre des tiltres et livres de ladite ville, plus anciens et véritables historiens, mémoires, manuscrits et instruction certaine qui ont peu se trouver ès mains des particuliers, par maistre AMOS BARBOT, escuyer, conseiller du roy, bailly du grand fief d'Aulnis, advocat au parlement et siège présidial de cette ville, l'ung des pairs et conseil ordinaire desdits maire, eschevins et pairs.

A MESSIEURS LES MAIRES, ESCHEVINS, CONSEILLERS ET PAIRS DE LA VILLE DE LA ROCHELLE.

Messieurs, ayant l'honneur d'avoir esté receu par vous en vostre corps et communaulté, voire d'y estre esleu l'ung de vos conseils ordinaires, pour me rendre capable de vous y servir, le public et ma patrie, selon vos espérances et mon inclination et l'exemple des miens, j'ay prins une partie du temps des occupations publiques de mes professions et charges ordinaires, pour m'employer à l'estude et recerche de vos droits, et ce faisant, leu et releu les invantaires de vos privilèges, conféré l'original d'yceulx aux extraicts et sommaires qui en ont esté faicts, puis veu exactement les livres de vos statuts anciens et modernes, les registres qui se rouvent de vos conseils et le livre appelé *Paterne*, à cause qu'il contient l'enregistrement et matricule, depuis la fondation de vostre corps de tous ceulx qui ont esté maires de ladite ville, qui en peuvent véritablement estre appellés les pères; et quoyque le travail de ceux qui ont aultrefois faict lesdits invantaires et recueils ne soit que grandement louable, néantmoins, ayant remarqué quelques défauts en yceulx, pour ne représenter les mouvemens et considérations des usances et privilèges, ny les motifs de vos conseils et pollices, dont doibt despendre toute leur grâce et vigueur, qu'ils avoient obmis et délaissés par les escripts des choses passées les plus signalées et remarcables pour la gloire et l'honneur de cette ville, qui estoient pour se perdre dans l'oubliance du temps où plusieurs seront pour jamais ensepvelies, j'ay estimé nécessaire et à propos de comprendre soubs ung seul corps et invantaire la substance de tout ce qui est espars en plusieurs volumes qui sont délaissés ès mains de chasque maire, lors de son installation, et y employer les belles actions avec les tristes et fascheuses rencontres qui se trouvent avoir esté

faictes ou souffertes en cette dite ville et gouvernement, soit en suitte et liaison des généralles de ce royaulme ou aultrement, et le tout selon les années de chasque maire, afin que vous, messieurs, et les vostres, voyant les choses passées dedans le tableau, puissiez par expérience et exemple, former la prudence de vos jugements et actions pour ce qui est à venir, suyvant, en pareilles occurences, le bien qui sy est tracé, et fuyant les choses qui ont esté nuisibles à cette ville qui s'y voyent figurées et descriptes; toutes les pièces de ce labeur estant vostres, messieurs, pour ce qu'elles sont de vos pères, de vous mesmes, et vous regardent, n'y ayant rien du mien que l'ordre et la recerche, selon la fidélité que doibt contenir ung inventaire, je n'ay peu le mieulx dédier qu'à vous et mieulx l'approprier qu'à vous mesmes et vostre postérité en vos charges, vous suppliant les recevoir en bonne part, comme l'un des fruicts du tesmoignage de l'affection que j'ay de servir ma patrie, le public et chascun de vous en particulier, estant de tous, messieurs, vostre très humble et très affectionné serviteur.

AMOS BARBOT.

I. Discours et avant-propos contenant la recerche de l'estat ancien et comancement du païs d'Aulnis de la ville et gouvernement de La Rochelle;

II. De ceulx qui en ont esté les premiers seigneurs fonciers et féodaulx;

III. En quel tiltre, dignité et droicts ils ont esté tenus.

IV. Comment et pourquoy les noms dont ils sont appellés leur ont esté imposés;

V. Et ensuitte du corps, collège et communaulté establie en ladite ville;

VI. Et finallement quel a esté l'ordre pour l'establissement de ladite communaulté, création, eslection et acceptation du maire et capitaine d'ycelle par lesquels et ledit corps ont esté poursuyvis et obtenus les privilèges raportés au présent inventaire.

I. — Il est des villes et cytés, voire des républiques, royaulmes et empires, qui ne sont qu'ung amas de plusieurs hommes vivans soubs mesmes loix, pollices et dominations, comme de l'homme mesme et de toute aultre chose considérée en son particulier, sçavoir qu'en certain temps elles n'ont pour tout point esté, et prenant leur estre et commancement en aultre, que c'est en telle foiblesse et infirmité, qu'elles ne croissent qu'avec le temps qui les porte en leur suprême période et grandeur, pour, estant parvenues au plus hault et relevé de leur condition, prendre finallement le penchant de leur décadence et ruyne, selon que tout revient à son non estre; ce qui se verra en la naissance et progrès de cette ville par la suitte de ces discours et escripts, aultant que

de nulle aultre du royaulme, et Dieu veuille que de longtemps ou plutost jamais, l'on n'en puisse voir l'anéantissement entier, dont le déclain et la cheutte ne se remarquent que par trop encommancés et advancés.

Afin de vérifier avec quelque ordre tout ce que dessus pour cette ville, le païs d'Aulnis et gouvernement d'ycelle, par un ramats de toutes les remarques et circonstances qui se peuvent encore recognoistre et que le temps a laissé à la postérité sans les avoir du tout englouties, dispercées toutes fois çà et là; il se doibt considérer en premier lieu, que toute l'estendue de cette province se divise, ainsy que plusieurs aultres de ce royaulme, en trois principalles parties, sçavoir : en ce qui est de ladite ville de La Rochelle, en l'Aulnis et au gouvernement : distinction laquelle a esté et est encore recognue par les inscriptions des coustume ancienne et réformée; desquelles trois parties, celle qui a esté la première désignée et marquée d'ung nom spécial et particulier a esté ledit païs d'Aulnis, audedans duquel ladite ville a heu du depuis ses traces, commancements et fondement, après quoy le gouvernement a esté formé de temps en temps, et finallement arresté tel qu'il est, pour les bornes, limites et estendue du ressort et juridiction de ladite ville; ainsy qu'il se verra des actes et tiltres cy-après invantoriés.

Duquel gouvernement, pour parler d'ycelluy premièrement, comme la partie la plus généralle et qui comprend toute la province sur laquelle les escripts et discours suyvans s'estendent principallement, il est bon d'esclaircir et remarquer deux choses, quelle est son estendue et en quoy il consiste, pourquoy il s'appelle de ce nom au lieu de *bailliage* et *sénéchaussée*. Suyvant quoy ledit gouvernement et son estendue telle qu'elle est depuis quelques siècles d'années sera considéré ne contenir que quatre-vingt-sept parroisses seulement, oultre les cinq de cette ville, celle de l'isle de Ré, qui en despend encore, celle des isles d'Olleron et de Marepnes qui aultrefois en ont esté, n'en estant

plus maintenant, qui en ont esté séparées pour demeurer de la Xainctonge.

Lesquelles parroisses qui font le susdit gouvernement sont selon le nom de leurs saincts et patrons et des bourgs principaulx en quoy elles consistent : Nostre-Dame de Cougne-hors-les-murs de ladite ville, Sainct-Maurice, Sainct-Pierre de Laleu, Saincte-Radegonde de Lagort, Saincte-Anne de Loumeau, Sainct-Philibert de Nieuil, Sainct-Pierre de Marsilly, Sainct-Martin Desnandes, Sainct-Martin de Villedoux, Sainct-Nazaire d'Andilly-le-Marais, Sainct-Estienne de Marans, Sainct-Nicolas de Charron, Sainct-Ouën, Nostre-Dame de Longefve, Sainct-Xandre, Sainct-Pierre de Dompiere, Saincte-Soule, Sainte-Catherine de Bourgneuf, Nostre-Dame de Vérines, Sainct-Pierre d'Angliers, Sainct-Martin de Nuaillé, Sainct-Jehan de Liversay, Sainct-Saulveur de Nuaillé, Saincte-Marie-Magdeleine de Ferrières, Nostre-Dame de Courson, Sainct-Syre du Doret, Sainct-Martin de Villeneufve, Sainct-Pierre de Taulgon et La Ronde, Sainct-Girault de La Laisgne, Sainct-Pierre de Mauzé, Sainct-Pierre d'Amilly, Sainct-Gilles de Courdault, Sainct-Junien de Milescu, Sainct-André du Gué d'Alleray, Sainct-Pierre d'Annais, Sainct-Laurens de Bouhet, Sainct-Pierre de Benon, La Saincte-Trinité de Puy-Raveau, Nostre-Dame de Surgères, Sainct-Pierre dudit lieu de Surgères, Sainct-Germain de Marempsaines, Sainct-Jacques d'Auchier, Sainct-Marc, près Surgères, Sainct-Vivien de Marsay, Nostre-Dame de Vouhé, Sainct-Georges du Bois, Sainct-Pierre du Breuil de la Réorte, Sainct-Sorlin du Bois, Sainct-Pierre de Cran et Chaban, Nostre-Dame de Péré, [Nostre-Dame] de Ciré, Nostre-Dame de Charentenay, Sainct-Vivien d'Auvert, Sainct-Cybart de Périgny, Sainct-Rogatien, [Nostre-Dame] de Clavettes, Saincte-Anne de Mont-Roy, Sainct-Médard, Sainct-Christophe, Nostre-Dame de Virson, Sainct-Estienne d'Aistré, Nostre-Dame de La Jarne, Saincte-Marie-Magdeleine de La Jarrie, Nostre-Dame de Salles, Nostre-Dame de Croix-

Chapeau prinse et énervée de Thairé au mois d'apvril de l'année mil quatre cent quatre-vingt-dix-neuf seulement, Sainct-Estienne d'Aigrefeuilles, Sainct-Laurans de Forges, Sainct-Béatrix de Landray, Sainct-Pierre de Thou, Nostre-Dame de Cyré, Sainct-Pierre de Balon, Sainct-Vincens des Chaulmes, Sainct-Pierre d'Angoulins, Sainct-Jehan de Chastellaillon, Sainct-Vivien du Vergeroux, Sainct-Eutrope de Voultron, [Nostre-Dame] de Loire, Sainct-Estienne d'Yves, Sainct-Hypolite du Vergeroux, Nostre-Dame de Rochefort, Sainct-Pierre de Magné, Sainct-Gauldin de Fourras, Sainct-Laurans de La Prée, Nostre-Dame de Mortaigne, Nostre-Dame de Thairé, Sainct-Pierre d'Ardillères, Sainct-Jehan du Breuil; toutes lesquelles quatre-vingt-sept parroisses faisant le susdit gouvernement, oultre ladite isle de Ré sont jointes les unes aux aultres, bornées et limitées par la clausture de l'estendue de cette province, de la mer, de marais et passages d'eaulx douces sauf du costé dudit lieu de Surgères, pour séparer le gouvernement des provinces et séneschaussées de Poictou et de la Xainctonge auxquelles il aboutit et qui le circuissent[1].

Il faut aussi remarquer, pour l'intelligence de ce qui est dit et sera escript en cet inventaire, que le tiltre et qualité de gouvernement employé et contenu en cet endroit, comme en la susdite coustume et en divers tiltres qui seront cottés cy-dessoubs, doibt estre prins pour ce qu'on appelle en aultres contrées et provinces, bailliage, séneschaussée ou prévosté, qui est l'estendue des limites et bornes d'ung ressort ou jurisdiction, et le mot gouverneur, dont sera aussy souvent parlé, non-seulement pour ceulx qui aujourd'huy et

1. Voir, sur l'étendue ancienne de l'Aunis, Arcère, *Histoire de La Rochelle*, t. Ier, p. 37. D'après cet historien, l'Aunis aurait eu une étendue beaucoup plus considérable que celle que lui assigne Barbot. Il aurait compris six vigueries : Chastellaillon, Charentenay, Muron, Nachamps, Boisse près Mauzé, et Saint-Jean d'Angély.

en ce temps sont par ung nom spécial appellés gouverneur ou lieutenant de roy, dont la fonction principalle est de commander aux armes, mais aussy et le plus souvent, pour ceulx appelés aux aultres provinces baillifs, séneschaux ou prévosts, desquels quant à présent tout le pouvoir et dignité est d'avoir seulement la primauté et principalle authorité sur la justice, cette ville, Montdidier, Roye et Péronne estant les seules du royaulme qui, par les ordonnances (ausquelles quelques-ungs adjoustent Narbonne et Bayonne), ayent retenu cette ancienne qualité de gouvernement pour sénéchaussée, bailliage ou prévosté, et celle de gouverneur pour ceulx qu'on appelle baillifs, séneschaux ou prévosts, bien que tous s'appelassent anciennement gouverneurs, pour ce qu'ils avoient fonction aux armes comme à la justice, premier que leur charge fut divisée, ainsy qu'elle est maintenant, selon qu'il se remarque de l'histoire de divers autheurs et escripvains et mesme de Loyseau, au livre IV, chap. IV de ses offices.

II. — Le gouvernement recongneu pour ce que dessus en gros, c'est à dire pour son estendue, et pour quoy la province en retient le nom, reprenant une aultre des parties de la division cy dessus et celle dudit païs d'Aulnis, fault aussy sçavoir en quoy il consiste, qu'elle en a esté la capitale place et première ville, sous quel tiltre et dignité il a esté tenu, qui sont ceulx qui les premiers en ont esté les seigneurs directs et propriétaires du fonds, et pourquoy il est nommé du nom d'Aulnis; a quoy pour parvenir il se peut premièrement dire et assés assuremment que ledit païs d'Aulnis est la contrée la plus proche en ladite ville de La Rochelle de trois lieues ou environ de l'estendue de la grande terre, et en effet ce que dès longtemps et encore à présent on appelle la banlieue d'Aulnis, consistant en trente-sept parroisses des quatre-vingt-sept cy devant exprimées; non comprins en icelles Cyré, qui n'est joinct à ladite banlieue que depuis quelques années par attache et privilège particulier et pour la liberté

de la vante et distribution de ses vins seulement par ladite ville et ses coutumaulx; lesquelles parroisses de ladite banlieue sont Cougnes-hors-les-murs, Sainct-Maurice, Laleu, Lagort, Lhoumeau, Nieuil, Marsilly, Esnandes, Villedoux, Andilly-le-Marois, Sainct-Ouën, Longefve, Sainct-Xandre, Dompierre, Sainct-Soulle, Bourgneuf, Vérines, Angliers, Périgny, Sainct-Rogatien, Clavettes, Montroy, Sainct-Médard, Sainct-Christophe, Aigrefeüilles, Forges, Aistré, La Jarne, La Jarrie, Salles, Angoulins, Chastellaillon, Sainct-Vivien, Mortaigne, Thairé, Croix-Chappeau et Le Thou ; toutes lesquelles estant contigues et aboutissantes l'une à l'aultre sont renfermées et séparées des aultres dudit gouvernement par les costes et falaises de la mer d'une part, et d'aultre, par les eaulx et doulcins qui tombent au gué de Virson, Le Port Bertrand, Le Pairé de Fraize et s'escoulent aux bots de Nuaillé [1]; celles qui aboutissent à Périgny, à Andilly-le-Marois où elles fluent à la mer d'une part, et d'aultre costé aux eaulx et marois de Voultron, selon qu'elles portent et tombent dedans ladite mer par les canois et escours estant au dessus ledit lieu de Chastellaillon, appellé le pont de Marillet d'autre part, tout ce qui est au delà les dites limites n'estant dudit pays d'Aulnis quoyque dudit gouvernement, comme il se pourra justifier en divers tiltres, et qu'il se peut apprendre des termes et locutions communes de parler de ceux qui habitent au delà les dites confrontations, lesquels venant au delà d'icelles par tradition, de père en fils, se disent venus en Aulnis et se recongnoissent n'estre du païs d'ycelluy quoy qu'ils soient bien et se congnoissent du gouveruement de ladite ville. Lequel païs d'Aulnis, cy dessus limité plusieurs siècles avant la construction et

---

1. *Bot* s'entend d'un large fossé servant au dessèchement des marais. D'après le P. Arcère, *Histoire de La Rochelle*, t. p. 24, ce mot serait tiré de la langue celtique.

congnoissance de ladite ville de La Rochelle, a heu pour son principal lieu, ville capitale et plus ancienne qui se puisse remarquer de toutes les places, Chastellaillon, à présent bourg désert et ruyné et le plus petit de tous ceulx estant de l'estendue dudit pays d'Aulnis; lequel lieu de Chastellaillon se recongnoist avoir esté ville tant par la veue et estat des lieux qui sont de présent, par les vestiges des ruynes qui en restent et se voyent jusques à ce jour, que par les tiltres et le procès-verbal de la visite qui s'est faicte de l'estat auquel toutes choses estoient il n'y a pas deux cents ans, et en l'année mil quatre cent trente, dont il se trouve des copies en quelque forme probante entre les tiltres qui sont pardevers les seigneurs qui possèdent maintenant le bourg et seigneurie de Chastellaillon; laquelle ville ancienne de Chastellaillon et première de tout le pays d'Aulnis, selon l'estat de sesdits vestiges et ruynes et le susdit procès-verbal, avec le donjon qu'elle avoit pour sa retraite, retranchement et principale forteresse d'ycelle, qui se remarque aussi, estoient assis sur une motte de terre dont il paroist une partie aboutissant par l'ung de ses fronts à la mer qui l'avoisinoit et bornoit de trop près d'une part, ayant en cette part et descente vers ladite mer un port et havre ou se chargeoient les vins et aultres marchandises pour ledit païs, et de ce lieu se distribuoient ès environs et provinces voisines, laquelle ville en oultre estoit tellement construicte et composée en son édifice et bastiment ancien, selon ce qui en appert par les vestiges en restant et par la teneur des susdicts procès-verbaux, qu'elle estoit fossoyée de bons et grands fossés de toutes parts, sauf du costé de ladite mer, ladite ville et son donjon ençainte et enfermée de bonnes murailles larges de plus de six pieds d'épaisseur, de cinq à six toises de haulteur pardessus lesdits fossés, ayant, ladite ville qui estoit de trois cent soixante-cinq brasses ou toises en sa grandeur, et ledit donjon qui estoit de soixante toises de circuit, séparé de ladite ville par fos-

sés et ponts levis, pour son embellissêment et forteresse, quatorze belles et fortes tours pour le temps d'alors, raportées par ledit procès-verbal ; sçavoir deux au portail de la principalle porte et entrée de ladite ville, du costé du ferme et de la terre, deux aultres à la porte par laquelle on sortoit de ladite ville au port et havre estant au pied et bas d'ycelle regardant le costé de la mer, plus deux aultres tours rondes de grandeur chacune par le dedans de trois toises à l'entrée et pont levis pour entrer dans ladite ville dans ledit donjon ou chasteau d'ycelle, à l'ung des coins duquel donjon estoit la haulte et grosse tour qui paroit presque en tout son entier ayant de hault vingt toises, faisant six vingt pieds, et six estages dans les basses fosses d'ycelle, et le dessus de la voulte servant de garde-corps qui, pour la deffense du lieu estoit fait à quarneaux avec maschecoulis et archières, ainsy qu'estoient les murs qui circuissoient ladite ville et donjon, à l'entour desquels murs estoient toutes les aultres tours, et principallement du costé de ladite mer vers lequel estoyt bastie l'église qui y estoit, le pan de laquelle faisoit ladite muraille audevant de laquelle pour marquer sa supériorité sur le païs et les costes qui en despendent, encore et comme le seul port et havre remarcable pour lors audit païs, tous les navires qui passoient estoient obligés, selon ledit procès-verbal, d'abaisser leur teuf et pavillon en signe de soubmission et déférence, à faulte de quoy ils estoyent arrêtés et amandables ; à l'approche de laquelle ville de Chastellaillon estoit de ce temps là, et qui en despendoit, une cyté pour parler selon le susdit invantaire, nommé Montmélian, qui estoyt entre Chastellaillon et l'isle d'Aix qui en despend et relève aussi, à laquelle cyté et à la dite isle on pouvoit aller par terre et à pied sec, de basse mer, en passant sur quelques pierres, selon que rapportent les anciens ouïs au susdit procès-verbal, et avoir veu gens qui de leur temps y avoient passé, ce qui faict grandement à remarquer pour l'ancienne cognoissance du païs, quoy que les choses ne soyent plus ;

cette cyté du tout mangée et consumée par la mer, sans marque ne vestige d'ycelle, et ladite ville de Chastellaillon presque réduicte en mesme estat [1], du costé de laquelle comme la terre se consume et dépérit en tirant jusqu'au dit bourg d'Esnandes, en aultre coste, et depuis ledit Esnandes vers Villedoux et Charon, elle s'accroist de jour en jour, le lieu s'en appellant à cette occasion *Les Laisses*, par la retraicte que faict la mer qui aultrefois alloit et portoit ordinairement son flux jusques contre le bourg de Villedoux, l'église d'Esnandes, voire jusqu'à Andilly le Marois, rapportent les vieilles gens, et anciens titres desdites seigneuries.

Quant est des noms, familles et maisons des anciens seigneurs fonciers féodaulx ou directs de ladite ville de Chastellaillon et de son païs d'Aulnis, audedans duquel cette ville de La Rochelle est bastie, les premiers et plus anciens seigneurs qui s'en remarquent doivent estre prins de l'histoire; les tiltres, chartres et papiers de cette dite ville ou aultres lieux de son ressort n'en nommant que des quatre siècles derniers. Selon laquelle histoire il se remarque que les plus anciens seigneurs congneus dudit païs d'Aulnis, dès la subsistance de la ville principale de Chastellaillon, ont esté les comtes d'Anjou, de la maison desquels lesdites choses sont tombées ès mains des ducs d'Aquitaine et depuis à ceux et à la famille de Mauléon, par une longue suitte et succession de temps, tenant et relevant lesdits seigneurs et comtes d'Anjou, leur susdit païs d'Aulnis, des comtes de Poictou, qui dès lors tenoient ledit comté de Poictou en quelque droict royal de souveraineté bien qu'il fut fief relevant de la monarchie et couronne de France.

III. — Et pour ce qui est de la qualité, tiltre et dignité soubs

---

1. On voyait encore à Chastellaillon, en 1660, les vestiges de sept tours ; leurs derniers débris disparurent pendant les tourmentes qui signalèrent l'hiver de 1709. Arcère, *Histoire de La Rochelle*, t. I, p. 2. *Etiam periere ruinæ!*

laquelle ledit païs d'Aulnis a esté cy devant tenu et qui lui peut estre encore attribuée, qui est l'ung des points cy dessus remarqués par les anciennes recerches, il se pourroit dire, considérant que ledit païs a despandu de Chastellaillon, selon qu'il est montré cy devant, et qu'il prend mesme son nom de celluy dont Chastellaillon est appelé en latin ainsi qu'il se verra cy après, que ledit païs d'Aulnis ayt esté tenu en principaulté, Chastellaillon, qui en a esté la ville capitale estant par le procès-verbal de la coustume, réformée en l'an mil cinq cent quatorze et par plusieurs contracts et tiltres d'auparavant et depuis, appelé principaulté, et mesme par l'invantaire ou procès-verbal cy devant rapporté, qui est entre les tiltres de ladite seigneurie, par cette raison que les seigneurs y avoient tous les droicts de principaulté souveraine, comme pouvoir de donner grace et rappel de bannissement donnés pour tous crimes, dont ledit procès-verbal rapporte des exemples, par le témoignage des anciens avec lequel il auroit esté faict ; mais comme il n'y a ny tiltres ny inféodation de cette qualité pour ledit païs d'Aulnis et ledit lieu de Chastellaillon, il se peut absolument dire que cette dignité et qualité de principaulté ne luy a jamais esté donnée que par la considération et dignité personnelle de ceulx qui en ont esté seigneurs féodaulx dès le temps cy dessus cotté, jusqu'à la réformation dernière de ladite coustume, comme ceulx de ladite maison d'Anjou, de Mauléon, et depuis eulx de Longueville, qui sont naturellement princes. La vraye dignité et qualité du pays d'Aulnis pour la plus relevée et ancienne qui lui doibve estre attribuée estant de comté [1], telle qu'elle lui est reconnue par tiltres anciens, publics et authentiques, et mesme par les historiens et aultres escripts, paroissant par les livres anciens de cette ville, mesmement par celluy qui est encore aujourd'huy par

---

1. Besly prétend que l'Aunis ne fut jamais un comté séparé. *Hist. du comté du Poitou*, p. 83. *(Mss. de La Rochelle.* Note de Jaillot).

devers les maires, faict en l'an 1450, extraict du livre noir et rouge qui sont perdus et addirés [1], qui furent faicts de l'establissement de la communaulté de cette ville de La Rochelle, en l'an 1199, que ledit pays d'Aulnis est qualifié de compté au feuillet 2, articles deuxiesme et troisiesme d'ycelluy ; ce qui s'aprent aussi d'ung acte qui ne peut recevoir de doubte et de contredit, qui se voit journellement au parlement de Paris [2] lequel distribuant les appellations verballes des lieux de son ressort par rolles dont chascun s'appelle par mois séparés, celluy du premier de jeuillet contient les causes de la séneschaussée d'Angoulmois, des villes de Congnac, La Rochelle et compté d'Aulnis, qui sont les propres termes de son inscription [2], qualité qui se recongnoist si ancienne et véritable pour ledit païs d'Aulnis qu'il en apert et conste par chartres que j'ai veües, extraictes duement collationnées du trésor de l'abbaye de Sainct-Jehan d'Angély, mesme par celle selon laquelle, après la fondation qui en fut faicte par Peppin, duc d'Acquitaine, en l'an huit cent quarante, Guillaume IIIe du nom, compte de Poictou et duc d'Acquitaine, surnommé teste d'estouppe [3], dottant

---

1. Voir Arcère, *Histoire de La Rochelle*, t. I, p. 42, et la note, en parlant de cet extrait du livre noir et du livre rouge fait en 1450, Amos Barbot dit que ces livres sont adirés ; le P. Arcère qui a lu *adivés* et qui ne connaisnaissait probablement pas cette locution en usage dans la langue judiciaire, l'applique aux caractères de l'extrait dont il parle et qui sont, dit-il, *adivés*, c'est-à-dire effacés.

2. Il est certain que, quand on appelle au parlement les rolles des provinces, celui que l'on appelle le rolle d'Angoulesme s'intitule rolle des sénéchaussées d'Angoulesme, La Rochelle, Cognac et le bailliage d'Aulnis. Joly de Fleury, procureur général, dans sa lettre du 23 juillet 1743, en réponse d'une lettre par laquelle j'avois pris la liberté de le consulter sur ce point. (*Mss de La Rochelle*, note de Jaillot).

3. Guillaume teste d'estouppe, IIe du nom selon Besly, IIIe selon la critique moderne, rebâtit l'église de Saint-Jean d'Angély et succéda à son père Eblon IIe, vers la fin de l'an 935, et mourut sur la fin de l'an 963; ainsi il ne vivait pas sous le règne de Hugues Capet. Ainsi si c'est sous son règne que

ladicte abbaye de quelques droicts sous le règne de Hues Capet qui fut depuis l'an 988 jusques en quatre vingt dix sept, entre les fiefs et seigneuries qu'il luy donne, luy en délaisse qu'il dit estre en dedans de son compté d'Aulnis, et par la dottation qui fut encore depuis semblablement de quelques fiefs estant audit compté d'Aulnis, Guillaume Ve du nom [1], compte de Poictou et duc d'Acquitaine, l'an xv du règne de Louis VI, surnommé le Gros, qui fut l'année 1145, qui [2] faict que par l'histoire cette dignité et quallité luy est souvent attribuée et jamais celle de la principaulté, mesme par Belleforest [3] qui de plus confirme ce qui est arresté cy-dessus, que les ducs d'Anjou ont esté des premiers et plus anciens seigneurs dudit païs d'Aulnis, et que c'est eulx qui, pendant qu'ils en estoient seigneurs, par leur puissance et grand crédit qu'ils avoient envers le roy de France, du sang desquels ils estoient fort proches parents, auroient faict ériger ledit pays d'Aulnis en dignité et quallité de compté, s'estant pourveus pardevers lesdits roys pour ce regard, quoy qu'ils le tinssent et relevassent des comptes de Poictou immédiatement, pour ce que ne tenant leur fief dominant et supérieur qu'en tiltre de compté, ils ne pouvoient pas eulx mesmes suyvant l'ancienne nature et investiture des fiefs, en faire de leur arrière fief ung aussi grand que le leur et ung second compté, ce qu'il dit soubs le règne du roy Robert, fils et successeur dudit Hues Capet, en l'année

---

vivait le Guillaume dont il est ici question, c'est le surnommé Fier-à-Bras ou Bras de Fer, IVe du nom, selon les critiques modernes, et IIIe suivant Besly. (*Ms. de La Rochelle*, note de Jaillot).

1. Il faut Guillaume X. (*Ms. de La Rochelle*, note de Jaillot).

2. C'est une faute, l'an xv du règne de Louis VI est 1122 ou 1123, ce roi ayant commencé à régner le 3 août 1108. (Note de Jaillot).

3. *Les grandes annales et histoire généralle de France* de Françoys de Belleforest, annaliste du roi, ont eu plusieurs éditions, dont la première publiée en 1579 et la dernière en 1621. (Voir Augustin Thierry, *Dix ans d'études historiques*. Note sur les historiens antérieurs à Mezeray).

mil quinze [1], il y a plus de six cents ans. Plus soubs le règne de Henry, premier du nom, successeur dudit Robert, rapportant la querelle du compte d'Anjou avec le duc d'Acquitaine pour les comptés d'Aulnis et de Xaintonge [2] qu'il leur retenoit, desquels seigneurs dudit païs d'Aulnis et de sa qualité et tiltre de compté, il est encore fait mention par ledit autheur en l'année mil nonante ou quatre vingt dix, estant du règne de Phelippe Ier du nom, représentant que Godefroy Martel, premier fils de Foulques Réchin, compte d'Anjou, voulloit s'emparer du compté d'Aulnis et de Xaintonge qui leur avoient esté usurpés [3] par ledit duc d'Acquitaine, et finallement en l'histoire du roi saint Louis, IXe du nom, au chapistre VIII du 4e livre de ses annales [4], d'où il ne se doibt point doubter que ledit païs d'Aulnis n'ayt esté tenu en dignité de compté.

IV. — Quant à ce qui est de l'étymologie de son nom et pourquoi il a esté appelé Aulnis, elle est fort peu certaine pour s'en trouver divers sentiments pour ceulx qui l'ont voulu recercher à cause des divers noms latins qu'on lui donne, desquels proviennent et se tirent la pluspart des significations et desrivaisons de noms, verbes ou mots français; quelques uns dont j'ai veu des mesmoires et manuscripts particuliers qu'ils tenoient de leurs devanciers, voulant dire que le nom a esté imposé audit païs par allusion au nom latin significatif ULNA, qu'on dit en françois *aulne*, pour ce que le païs d'Aulnis estant clos et fermé, comme il est montré cy dessus, et d'ailleurs abondant en bourgs et villages de tout temps grandement peuplés, à cause des commodités qu'on y reçoit par le voisinage de la mer et pour la culture

---

1. BELLEFOREST, *Annales*, t. Ier, fol. 391 v°. (*Ms. de La Rochelle*, note de Jaillot).
2. BELLEFOREST, *Annales*, t. Ier, f° 410. (Note de Jaillot).
3. BELLEFOREST, *Annales*, t. Ier, f° 439. (Note de Jaillot).
4. BELLEFOREST, *Annales*, liv. 4, t. Ier, f° 660 v°. (Note de Jaillot).

des diverses façons qu'il faut aux vignes, èn quoi il a principalement consisté, a toujours esté de si difficile accès à qui y a voullu entrer pour l'envahir, qu'ils n'en ont pu venir à bout, et lorsque les Mores, Mahométans et Sarrazins couroient et ravageoient facilement plusieurs provinces de ce royaulme pour se les assubjettir, mesmement en l'année 730, il y a près de neuf cents ans, qu'ils pillèrent Bourdeaux, Xainctes, coururent tout le païs d'entre deux mers et de deça et que la fureur des Normans fit de semblables desgats au siècle suyvant, et en l'année 867, ny les uns, ny les aultres ne peurent entrer dans ce recoing et petite estendue que pied à pied, et comme aulne par aulne, dont dès lors ledit pays fut appelé Aulnis, à raison de quoy plusieurs continuent à l'appeler en latin ALNENSIS PATRIA.

Mais comme par les plus enciennes parches et tiltres estant au thrésor de cette ville et par ceulx des particuliers, il se voit que ledit païs s'appelle en latin quelquefoys ALNISIUM nom duquel se sert encore de nos jours et depuis peu, monsieur le président de Thou, en son histoire latine, homme des plus doctes, et recerchant l'antiquité, que le bailliage du grand fief d'Aulnis, qui retient son nom particulier du général cy-dessus, se nomme semblablement, par les tiltres latins qui en font mention, *feudum alnisiense,* ainsy qu'il se voit par ceulx contenus dedans le papier appelé de Godeau, contenant l'arpentement dudit bailliage qui demeure tousjours ès mains du recepveur du domaine, commencé à faire sous le règne de   et par contracts des particuliers auxquels plusieurs parcelles et membres de ce qui estoit enciennement dudit grand fief a esté alliéné par les roys, comme les seigneuries et chastelainies de Fronsac, de Dompierre, de La Saussaye, eschangées pour les maisons de la connétablie de Bourdeaux en l'an 1462[1],

---

1. Cet échange est du 17 mai 1462. Voir ci-après, page 347.

soubs Louis XI, et encore de Romagné donné en fief et en droict de jurisdiction par Charles IVe du nom, dit le Bel, depuis l'an 1321 jusqu'à 27 qui fut son règne, par l'eschange qui en fut faict à messire Arnault, syre de Ponts, pour les droicts qu'il avoit ès comté de la Marche, d'Angoulesme, de Fougères et de Lusignan, que les seigneurs de ladite seigneurie ont pardevers eux, lesquels mots Alnisium et Alnisiense ne reviennent aulcunement au mot latin *ulna* signifiant *aulne*, l'étymologie d'Aulnis ne s'en peut point tirer. La plus vraisemblable entre toutes, s'il en fault donner et trouver quelqu'une pour le contentement des curieux, qui ayt son fondement par quelques escripts, et devant prendre de ceulx qui ont esté anciennement et de longtemps seigneurs de Chastellaillon, lieu capital et principale ville dudit païs selon qu'il est tousché cy-dessus, et du nom propre qu'ils portoient, qui estoit Allion ou Aillon dont le susdit lieu de Chastellaillon a prins sa dénomination, et depuis ledit païs d'Aulnis qui en dépendoit et estoit soubs son ressort, selon les remarques précédentes, ainsi que plusieurs maisons, terres et villes s'appellent du nom propre de leurs seigneurs.

Ce qui faict voir que le nom d'Aulnis s'est imposé audit païs par telle façon plutost que par aulcune aultre, bien que cette famille et le nom d'Aillon ou d'Allion ne soit plus recongneu, si ce n'est que ceulx de la maison des comtes du Lude, en Anjou, n'en soient qui portent le nom Daillon [1]. C'est que Chastellaillon, qui est audedans d'yceluy païs d'Aul-

1. Châtellaillon avait très vraisemblablement conservé le nom de son fondateur et de ses premiers possesseurs ; mais rien ne fait présumer que la famille de Daillon soit originaire de l'Aunis. Le P. Arcère (*Hist. de La Rochelle*, t. Ier, p. 109) cite une charte de l'abbaye de Bourgueil de l'an 1005 dans laquelle figure « Alo, Alonis filius, Alonisque pater », et indique un autre Alon, frère du vicomte Hugues, qui avait assisté, d'après Besly, à la rédaction d'une charte de l'an 995.

nis qui est recongneu de tous et paroist à son estat avoir esté la plus ancienne forteresse et ville qui y ayt esté bastie, que le procès-verbal susmentionné dit avoir esté construicte dès l'empire de Jules César, selon l'opinion qui en estoit tenue lors par les plus anciens, s'appelle par son vray nom latin Castrum Allionis, en deux mots distincts et séparés, comme il se voit par les parches plus anciennes que celles cy-dessus mantionnées, mesme par la chartre estant par devers les seigneurs dudit lieu et les prieurs de l'isle d'Aix, de l'an 1077, au règne de Philippe IIe du nom, dit Auguste, de près de six cents ans, et soubs le pontificat d'Alexandre, aussi IIe du nom, contenant la concession faicte par Ysembert et Giberge, sa femme, du consentement de Oblon [1], leur fils, seigneurs de Chastellaillon, à l'abbaye de Cluny, de la susdite isle d'Aix, et encore par les tiltres qui sont de peu de temps après celluy cy-dessus et des successeurs dudit Ysembert et Giberge, faisant le prieuré et seigneurie d'Yves, qui estoyent semblablement de Chastellaillon, membre dépendant de l'abbaye de Sainct Jehan-d'Angély, lequel tiltre se treuve ès mains de plusieurs particuliers, habitans dudit lieu; lequel nom latin *Allionis* est traduict en françois *Aillon*, comme par le contract de l'an 1247 du mois de mars que les habitans du bourg d'Angoulins ont pardevers eux, par lequel Raoul, fils de Savary de Mauléon, sire de Tallemont et de Chastel-Aillon, qui sont les propres tiltres qu'il s'attribue et le nom qu'il donne par deux mots aussi séparés à la susdite terre de Chastellaillon qui, maintenant, ne l'inscrit que par ung seul mot, transporte aux habitans dudit Angoulins, sa guaraine pour estre essartée et deffaicte à cause du desgat qui en estoit faict aux fruicts et domaines qui en estoient à l'aproche.

Duquel nom latin cy dessus *Allionis*, toute l'estendue et

---

1. Lisez « Eblon » (*Ms. de La Rochelle*, note de Jaillot).

ressort de ladite ville et forteresse, par une abréviation, a plustost prins le nom d'Onis que d'aultre étymologie et dérivation que ce soit; qui est le subject pourquoy plusieurs ortographient ledit nom de la lettre O, qui semble estre la plus correcte, bien que la plupart l'escripvent par A, qui est reteneu en ce lieu, pour estre la plus commune façon d'escripre, tout ce qui est de la banlieue et de ce qu'on appelle païs d'Aulnis, retenant de là mesme son nom, à cause que le tout, ou la plus grande partie de son estendue, selon les limitations et confrontations cy-dessus, despendoit dudit lieu et de ladite ville et seigneurie de Chastellaillon, mesme l'enclos de cette ville, hors les fossés et contrescarpes, de laquelle on est encore aujourd'huy dedans ses limites et jurisdictions, et tout ce qui estoit du bailliage du grand fief d'Aulnis, auparavant qu'il fut faict fief du roy, par les confiscations qui sont encourues à sa majesté des forfaictures et rebellions commises par ceulx qui avoient énervé ledit grand fief d'Aulnis de ladite seigneurie de Chastellaillon.

Se recongnoissant assez par plusieurs actes et tiltres particuliers et publics que tout ce qui a esté aultrefois et est encore à présent dudit grand fief et bailliage d'Aulnis, estoit de ladite seigneurie, terre et ressort de Chastellaillon, voire tout ce qui est de la banlieue, en quoy consiste ledit païs d'Aulnis, car les anciens hommages de Chastellaillon, qui sont pardevers les seigneurs qui le font relever immédiatement de la couronne de France (marque très asseurée que rien n'était au-dessus dans ledit païs) rapportent qu'il a plusieurs droicts sur ledit bailliage, comme celuy de pascage des « bestes belines y pasturageant, habitans et regissans » qui en sont les propres termes, ce que ladite seigneurie ne pourroit porter ny avoir en desnombrement ancien sy ledit bailliage n'avoit tenu d'elle, les seigneurs de Chastellaillon s'estant réservés ce droict, lorsque ledit grand fief qui en despendoit en a esté distraict et séparé par partage et alliénation, ainsi que les grandes terres se desmembrent

par succession de temps; contenant de plus, lesdits hommages de Chastellaillon, en termes exprès que la banlieue d'Aulnis en despendoit et faisoit partie, s'en qualifiant seigneurs ceulx qui l'estoient de Chastellaillon, d'où il est bien à conclure, selon ce que dessus, que le nom d'Aulnis imposé au païs qui est limité par ladite banlieue est prins de celluy de Chastellaillon et de l'étymologie cy-dessus, Castri Allionis, plutost que de toutes les aultres.

Desquelles recerches cy-dessus cela doibt encore se remarquer que ceulx-là se sont grandement trompés qui ont estimé que Chastellaillon eust aultrefois prins son nom à Castro Julio, de l'empereur Jules César, comme il se voit nommé par quelques lettres, pour avoir esté basty par luy ou soubs son empire, ou bien à cause des armes anciennes qui y auroient esté mises et au temps de sa construction, qui estoient des aigles et des aiglons à la forme de celles que l'empire romain avoit pour armes, desquelles on a jugé que ledit lieu de Chastellaillon a peu prétendre son nom comme estant le chasteau des aigles et des aiglons à cause desdites armes anciennes qui y estoient apposées [1], l'une et l'autre desquelles rancontres ne pouvant convenir aux plus anciens tiltres cy-dessus, la dénomination de Chastellaillon ne peut vraysemblablement venir que de l'étymologie cy-dessus desclairée, et *à Castro Allione*, et d'icelluy ledit païs d'Aulnis.

V. — Ces choses ainsi dites et posées, sauf aux plus curieux d'en faire de plus exactes recerches, pour venir à l'origine et naissance de cette ville de La Rochelle, le païs de sa scituation estant recongneu et descript avec son nom, ses qualités et premiers seigneurs, il est très certain et doibt estre tenu pour constant que tant que la susdite ville de Chastellaillon a sub-

---

1. Armand Maichin, *Hist. de Saintonge*, ch. XXVIII et XXIX, a aussi rapporté cette légende; mais on voit qu'il n'en est point l'inventeur, comme le prétend Massiou, *Histoire de Saintonge*, t. 1er, p. 37.

sisté, non seulement lorsqu'elle et sa banlieue et pays d'Aulnis ont esté soubs les comptes d'Anjou, mais longtemps après qu'elle a esté en la famille et soubs le pouvoir de ceulx de Mauléon dont les tiltres cy-devant cottés ont faict mantion, le fonds et le lieu auquel en son commancement cette ville a esté bastie n'a esté qu'ung simple bourg et village habité de paouvres pescheurs et gens de labeur et commung du peuple; selon que les historiens modernes en veulent tirer les preuves par la figure des anciennes armoiries de ladite ville qni se voyent encore en divers lieux et bastimens d'ycelle, et au grand et ancien scel de la ville, estant pardevers les maires, faict en l'année 1355, comme il est marqué au conteneu d'ycelle, lesquelles armes sont ung navire, barque ou basteau faict en façon de ceulx qu'on appelle *filladières* ou *traversiers* [1] desquels l'on se sert principalement pour pescher; lesquels pescheurs, et gens de travail habitans le susdit bourg ou village où est le fonds et assiette de cette dite ville, avoient tout leur petit négoce et commerce, leurs habitudes et mesme leur jurisdiction au susdit lieu de Chastellaillon dont ledit bourg despendoit et le surplus du pays; laquelle ville et forteresse de Chastellaillon s'estant ruynée avec le temps par le vat de la mer, selon qu'il se peut remarquer de l'estat auquel elle a esté par le susdit procès-verbal, le comparant à celuy auquel elle est aujourd'huy, et qu'il se continue encore de voir pour chasque jour en ce qui reste, finallement au temps que ceulx de Mauléon en ont esté seigneurs, de la ruyne de cette ancienne ville, et de ladite cité de Montmeillan qui luy estoit proche, et de laquelle il ne se recongnoist de présent aulcun édifice ne marque, ledit bourg et village aultrefois estant recongneu en lieu naturellement de bonne scituation, agréable

---

1. Filadière, bateau à fond plat encore en usage sur la Garonne et la Dordogne. Le traversier est un bateau pêcheur.

et de plus facile accès pour y entrer et sortir que n'avoient oncques esté les aultres lieux cy-dessus, commance à se multiplier tellement de maisons, familles et habitans qu'estant devenus aulcunement moyennés et commançant à trafiquer avec ceulx des provinces voisines et royaulmes estrangiers, ainsi que font aultres bourgs maritimes, finallement pour obvier au dessain qu'on auroit de leur meffaire en leurs personnes et biens, et résister aux courses et incursions de l'ennemy de cet estat et monarchie, dont ils estoient frontières et se montroient très fidèles et très loyaulx subjects, les susdits peuples et habitans, par lesdites causes qui ont donné lieu à tous leurs privilèges, comme cela est exprimé par les plus anciens et celuy du roy Louis, VII[e] du nom, de l'an 1227, soit par eulx ou par leurs dits seigneurs qui estoient en grand crédit pour lors en France, font faire par succession de temps, du susdit bourg ou village, une ville murée et fossoyée de toutes pars qui ne faisoit que partie de celle qui se voit et est de présent nommée La Rochelle [1], laquelle ville, en sa grandeur première et ancienne, y comprins le chasteau qu'elle avoit, ne contenoit selon les marques et vestiges qui sont et apparoissent pour la pluspart, qu'à prendre de la porte appelée de Rambault, qui faisoit l'ung des coings et bouts de ladite ville et chasteau, en droicte ligne le long de la rue du Minage, pour joindre et aboutir à la grosse tour quarrée qui subsiste encore, nommée Maulevault [2] qui

1. Voir sur les origines de La Rochelle lettre de Besly à André Du Chesne, géographe du roi, du 18 février 1628. (Biblioth. nat., fonds franc., n° 2812), publiée dans le t. VI des *Arch. hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, p. 193 et 194.

2. La tour de Mallevault pouvait bien tirer son nom de Mauléon, *de Maloleone;* mais il existait dans le pays une puissante maison féodale du nom de Mallevault. La seigneurie de Mallevault ou de La Mallevault comprenait la paroisse de Saint-Martin de La Coudre dans son entier et partie de celles de Bernay, Migré, Saint-Félix, Vergné, Lozay et Landes. Sénégonde, dame de La Mallevault, fit don aux moines de Saint-Jean d'Angély de ce qu'elle possé-

faisoit ung aultre coing et porte publique de ladite ville, ainsi qu'il se remarque des entailles et emboistures qu'elle a pour couller et lever les herses, et fermetures qui y estoient, puis se continuoit de ladite porte de Rambault le long du chasteau et des murs qui sont pour lejourd'huy en estat jusqu'à la porte nommée Chef-de-Ville, dont la rue qui à présent se nomme des Troys Marchands qui y aboutit, portoit anciennement le nom, ayant ce costé de ville son front et aspect vers le Collombier Sainct-Maurice et La Leu, se continuant l'ençainte de ladite ville de la susdite porte de Chef-de-Ville à présent close et murée, le long des vieulx murs qui subsistent aujourd'huy de l'ancien gayouer et cours d'eau du moulin dit la Gourbeille, duquel le chenal faisoit, de ce costé, le fossé de la ville, laquelle muraille se suyvoit en mesme espaisseur, et pour muraille de ville, de celle sur laquelle sont basties au frontispice et costé du havre qui est de présent construict, toutes les maisons des rues du Temple, de Castres et du recoing de la Potterie, du costé regardant ledit havre et rive d'yceluy jusqu'au pont Sainct-Saulveur, autrement dit le pont Moucler, où estoit la dernière et quatriesme des portes de la susdite ville, qui estoit soubs la voulte de la grosse tour quarrée qui se voit en son entier sur ledit pont, avec aussi ses entailles et marques de herses et fermetures de ville; de laquelle tour ou porte, le quatriesme pan de mur et closture de ville se continuoit renfermant l'église et les moulins appellés de Sainct-Saulveur, aux murailles qui prenoient la vieille porte de Maulbec, la

---

dait à Essouvert; elle se retira ensuite auprès de l'abbaye et vécut des aumônes qu'elle en recevait. Aimery, un de ses enfants, avait épousé Aloïs, fille de Hugues de Surgères ; il voulut attaquer la donation qu'avait faite sa mère, mais il abandonna toutes ses prétentions et prit même le froc avec son frère Hugues. Ces deux seigneurs de Mallevault furent enterrés auprès de leur mère. Voir Besly, *Hist. des comtes de Poitou*, preuves, et mss. de dom Estiennot, f° 277.

tour de Moureilles, et celles qui estoient au derrière de Sainct-Michel, des maisons y contiguës, et au derrière de celle de la Grand'Rue, jusqu'à l'esgout et esquoy de la Grand'Boucherie, touchant et aboutissant la susdite tour de Maulevault, laquelle, selon qu'il paroist par sa vieillesse, et qu'il se dit par les anciens, a esté la première et principale forteresse de cette première ville pour luy estre en deffense du costé de la terre, et s'appelle ainsy par corruption de langage, au lieu de Mauléon, qui estoit son premier nom, et ainsi imposé pour avoir esté bastie en ladite ville par ceulx de Mauléon, qui estoit son premier nom, ou en mesmoire et l'honneur de leur nom, pour estre ladite tour et ladite ville dedans le territoire et fond duquel ils estoient propriétaires et seigneurs.

Cette dite ville, par l'assiette cy-dessus qui estoit de figure quarrée ne consistant qu'en deux parroisses, Sainct-Barthélemy et Sainct-Saulveur, tout ce qui s'y remarque de surplus en ycelle de la grandeur et de l'estat auquel elle se voit de présent y ayant esté joinct depuis et à diverses fois, dont les remarques se feront par cet invantaire, selon leurs années pour ce qui s'en trouvera, paroissant par contracts et tiltres publics et particuliers faicts pour les vantes et alliénations des maisons et places estant hors l'ençainte de cette première ville, vray tesmoignage qu'elle n'avoit en sa première grandeur que lesdites confrontations qu'on disoit il n'y a encore que quatre-vingts à cent ans, tout ce qui estoit au-delà de ladite tour de Maulevault tirant d'une part vers ladite porte de Rambault, et s'estend d'aultre vers Cougnes, estre scitué dans le faulxbourg ou Champ de Cougnes, ce qui estoit au-delà ledit pont de Sainct-Saulveur estre dans le faulxbourg Sainct-Nicolas, et ce qui estoit au-delà le cours d'eau de la Verdière, à prendre des moulins et gros horologe jusqu'à ladite porte de Chef-de-Ville, estre dans le faulxbourg de Sainct-Jehan du Perrot.

Quant est du temps auquel cette première ville a esté

bastie, il est impossible de le remarquer particulièrement, sauf que ceulx qui en ont faict des recerches tiennent que c'est despuis cinq ou six cens ans seulement, pour ce que d'auparavant il ne s'en voit ny tiltre ny discours par l'hystoire, ni autheur qui en face une spécifique mention, ce qui a esté dit ou faict pour icelle, voire pour tout ledit pays d'Aulnis, passant soubs les rancontres de l'estendue du compté de Poictou, d'où moulvoit et despendoit ladite ville et païs pour le temporel, lesdits comptes de Poictou en estant les princes et principaulx seigneurs, desquels ceulx d'Anjou et de Mauléon relevoient leur dit compté d'Aulnis et cette ville y estant bastie, comme il se recongnoist par ce qui a esté tousché cy-dessus de Belleforest soubs le règne de sainct Louis, et parce qu'en toutes les alliénations et délaissemens anciens qui ont esté faicts par transport et aultrement dudit compté de Poictou et de ses droicts, cette ville de La Rochelle et ledit pays d'Aulnis y ont tousjours esté comprins, sans aultre tiltre ou contract particulier, et aussy que c'est desdits comptes de Poictou que ladite ville a obtenu ses premiers et principaulx privilèges tant de sa communaulté que aultres, ce qui répond à plusieurs, et faict voir contre leur créance et oppinion, que le païs et compté d'Aulnis, dans lequel est la ville, n'ont jamais esté de la Xainctonge, bien qu'ils en relèvent pour le spirituel, mais tousjours dudit comté de Poictou, premier qu'il fut uny et faict domaine de la couronne, ainsi mesme que l'asseurent les historiens anglois, comme Mathieu Paris, page 320, de la vie de son Henry III, et Pollydore Virgille au xvie livre de son histoire [1].

Cette première ville cy-dessus fut construicte ainsi que son assiette s'y portoit avec ung port et havre de mer afin d'y

---

1. « Est... Rupella portus in Pictavia ». Le père Jaillot rectifie la pagination citée pour Mathieu Paris, 320 au lieu de 308 ; il complète la citation de Polydore Virgile en indiquant les pages 751 et 752.

faciliter le commerce qui s'y commançoit et suppléer comme par ladite ville à la ruyne de l'ancienne de Chastellaillon et de son havre, lequel port premier de cette ville n'estoit qu'en forme de canal qui avoit son entrée et embouchure au-dessus du lieu où est la tour du Garrot, dite de la Lanterne, et se continuoit dedans le chenal ou fossé par lequel s'escoulent et fluent les eaux pluviales et doulcins des sources de La Fond et des lieux plus eslevés, appelé le chenal de Parthenay, estant encore de la terre et seigneurie de Chastellaillon, et appelé de Parthenay à cause que ceulx de ce nom ont esté seigneurs de ladite seigneurie après ceulx de Mauléon [1]; par lequel susdit chenal servant de havre aux dits navires et vaisseaux, on les venoit ancrer et placer jusqu'au-devant du chasteau qui estoit dans ladite ville, et à l'endroict de la place qui en retient encore le nom, et des tours qui paroissent avoir esté du susdit chasteau, ainsi qu'est la commune créance délaissée de père en fils, pour les antiquités de l'estat premier de cette ville, bien qu'il ne s'en aprenne rien, ne par tiltres ne par institutions escriptes, ce qui toutes fois ne doibt pas estre tenu pour trop esloingné de la vérité, veu que de temps en temps et encore en l'année 1602, comme les maire, eschevins et pairs ont faict nettoyer et recaller le susdit chenal, tirant vers ladite tour de la Lanterne, il s'y est trouvé des fonds et des quilles de barques et navires, qui faict recongnoistre qu'ils ont monté et ancré

---

1. Arcère, en parlant des anciens seigneurs de Châtellaillon (*Histoire de La Rochelle*, t. Ier, p. 110), n'indique pas de quelle façon cette châtellenie est passée des Mauléon à la famille des Parthenay. Alix de Mauléon, héritière de Parthenay, avait épousé Aimery, vicomte de Thouars, et Marguerite de Thouars, leur fille, Guillaume de Parthenay-Larchevêque, qui devint ainsi, du chef de sa femme, seigneur de Châtellaillon. Guillaume Larchevêque qui rend au prince de Galles l'hommage rapporté par Arcère, était fils de Jean et petit-fils de ce Guillaume de Parthenay. Voir Jourdan, *Ephémérides rochelaises*, t. II, p. 233.

comme en place et lieu de havre jusques là, et que l'ancien port y estoit, les susdits vaisseaux n'ayant peu aultrement y estre menés ny portés, lequel havre premier ne s'est perdu et fermé que par celluy qui est de présent construict et commencé d'estre, lorsque lesdits faulxbourgs du Perrot et de Sainct-Nicolas qui le renferment ont esté joincts à la susdite ancienne et première ville, dont l'ençainte et fermeture fut faicte par la démolition et ruyne du viel chasteau de la ville au règne de Charles Ve du nom, dit le Sage, selon que l'enseigne le vieil proverbe délaissé par les anciens, que le chasteau de Vaulclair, qui estoit celluy de cette ville, a passé sur le pont Moucler, qui est le pont de Sainct-Sauveur, ainsi dit parce qu'on y vandoit les moucles, sur lequel on prenoit passage desdites pierres pour le bastiment dudit havre au costé Sainct-Nicolas.

Pour les noms de laquelle ville il se remarque qu'elle en a heu deux, les estrangiers et surtout les Anglois qui y ont tousjours heu plus d'habitudes que nuls aultres l'ayant appelée la ville blanche, nom qu'ils retiennent encore jusqu'à ce jourd'huy au serment qu'on dit qu'ils font faire au sacre de leurs roys de reconquérir pour eulx la France, et surtout la dite ville blanche, lequel nom luy auroit esté imposé à cause de la grande lueur et blancheur en laquelle elle a toujours pareu lorsqu'on l'aperçoit y venant par le costé de la mer. Suyvant quoy le chasteau qu'elle avoit jusqu'au temps du roy Charles V, dit le Sage, s'appelloit du susdit nom de Vauclair, par composition des deux mots latins *valde clarum*, signifiant grandement clair, lumineux ou blanc, l'aultre nom est celluy qui, estant le plus véritable et commung, est demeuré jusques à maintenant, sçavoir est La Rochelle, et en latin *Rupella*, qui luy a esté donné à cause de sa scituation et bastiment premier qui a esté sur une petite colline ou roche qui estant eslevée depuis le commancement de l'ancienne ville, qui estoit la porte ou tour de Maulevault, alloit de toutes parts en descendant et

baissant vers sa fin et vers ses costés regardant les prairies et marois.

Ce qui faict évidamment recognoistre que la recerche faicte du nom de La Rochelle par le docte Tyraqueau, conseiller en la court de parlement à Paris, des plus fameux en doctrine de son temps, a esté plus curieuse que véritable, lorsqu'en son traicté du retraict lignagier, au paragraphe XVII, glose 1re et unique, il dit cette ville avoir esté nommée Rochelle par allusion d'un participe hébraïque *Rochella*, qui signifie marchand ou marchandises, comme cette ville ayant esté aultant marchande que nulle aultre du royaume, voire de l'Europe, en laquelle étymologie il n'y a aulcune apparance quand le mot Rochella signifierait en hébrieu ce qu'en allègue ledit sieur Tyraqueau, que plusieurs tiennent en doubte, veu que cette ville a eu le nom de Rochelle dès son commancement et esté appellée en latin *Rupella*, premier qu'elle fut en grand crédit de commerce et de marchandise, si que très à propos le sieur Du Moulin, en ses apostilles sur la coustume de cette ville et sur le mot de son inscription Rochelle, après plusieurs aultres personnages sçavans, n'ont peu souscrire ny approuver la susdite étymologie.

VI. — Les peuples qui ont habité cette ville recognue et désignée selon que dessus, se voyant accreus et fort multipliés, considérant ne pouvoir subsister que par quelque ordre et faict de justice, de la pollice et des armes, recerchant finallement l'establissement d'un corps, collège et communaulté qui eust la garde, conduicte et administration d'ycelle, ainsi qu'en avoient plusieurs aultres de leur voisinage et aproche, et notamment celles de Poictiers, de Niort et de Sainct-Jehan d'Angély qui estoit lors dans les limites anciennes du Poictou, selon que quelques-ungs le remarquent, lequel droict les habitans de cette ville recerchant des comptes du Poictou qui estoient les seigneurs et comme princes du païs, par dessus les premiers seigneurs directs d'yceluy,

avant que cette ville fut faicte royale, qui ne fut qu'en l'année 1201, par la façon et par l'eschange qui y sera remarqué, et avant aussi que ledit Poictou fut en domaine de la couronne, les susdits habitans obtiennent, premièrement : De Guillaume Ve du nom, comte du Poictou, le droict de communaulté avec les pouvoirs et avantages qui y peuvent compéter dont toutesfos l'année ne se peut cotter précisément, n'en paroissant aulcune parche ny tiltre, ainsi en est seulement faict mention par le rapport énoncé de pareils octroys et suyvantes concessions données du depuis, ayant néantmoins fallu que ce fut nécessairement auparavant l'année 1136, soubs le règne de Louis-le-Gros, puisqu'en ycelle ledit seigneur Guillaume, compte de Poictou, se desmit et deschargea du régime et de l'administration de toutes les seigneuries et biens temporels.

Et pour ce que ledit compte se séparant des sollicitations du monde en l'année susdite 1136, qu'il se rendit homme d'église, pour habiter en terre saincte, en se privant de tous ses biens, en auroit laissé la seigneurie et possession à Aliénor ou Eléonor, sa fille et principale héritière, qui dès lors et longtemps avant, estoit conjoincte par mariage avec Louis VIIe du nom, roy de France, dit Louis le Jeune, et que du depuis par la répudiation et délaissement que ledit Louis, roy de France, fit de ladite Aliénor, lors de son voyage de la terre saincte, en l'an 1152, ladite Aliénor épousa, en secondes nopces, en ladite année, Henry, compte d'Anjou, duc de Normandie, depuis faict roy d'Angleterre, et le second de ceulx de ce nom, et qu'en conséquence de ladite répudiation et second mariage, elle auroit porté audit compte et duc, son espoux et mary, le susdit duché d'Acquitaine et son comté de Poictou, avec tous ses anciens ressorts, en quoy faisant ledit seigneur, Henry, duc de Normandie, estoit aussi sieur de cette ville, du chef toutesfois de ladite Aliénor, son espouse, lesdits habitans qui lors estoient de cette ville se retirant pardevant luy comme leur

premier prince, faisant confirmer les privilèges, franchises libertés et coustumes qu'ils avoient eus dudit Guillaume dès le temps cy-dessus, obtiennent dudit Henry, duc d'Aquitaine et compte de Poictou, un second octroy et permission de communaulté en présence et du consentement de Richard, son fils, et de ladite Aliénor, héritier désigné par sesdits père et mère du susdit comté de Poictou, et par ampliation au susdit privilège de communaulté, cettuy-cy encore que si aulcuns des habitans en décédant faisoit son testament et ordonnance de dernière volonté, qu'il luy seroit loisible de le faire pour demeurer ferme et inviolable à jamais, sans aulcun empeschement de ses officiers, dont la chartre et privilège se treuve au thrésor de cette ville dedans la caisse marquée de la lettre A, et la pièce susdite du nombre VI sans aulcune date toutesfois de jour, de mois ni d'année, qui néantmoins a deu estre avant l'an 1189, pour ce qu'en ycelle mourut ledit Henry II[e] du nom, estant roy d'Angleterre et le sixiesme de juillet [1].

---

1. La concession d'une charte communale à La Rochelle ne fut point un fait isolé, mais le résultat d'une mesure politique générale adoptée par les souverains d'Angleterre à l'égard des provinces de l'ancienne Aquitaine : Ces populations avaient été affranchies par le duc Guillaume X, mises en possession de certains droits et libres coutumes par Henri II et Richard I[er]. Aussitôt l'avènement du roi Jean, sa mère, Eléonore, garantit la possession des avantages accordés par ses prédécesseurs, aussi bien aux bourgeois de La Rochelle qu'à ceux de l'île d'Oleron (Rymer, *Fœdera*, t. I[er], an. 1199). Elle accorda aux premiers « communiam juratam ut tam nostra quam sua propria jura melius defendere possint, comme l'établit le texte publié dans le *Discours au roy sur la ville de La Rochelle.* » Saintes vit aussi confirmer son organisation communale; cette intervention de l'autorité royale mettant sous sa sauvegarde la jouissance de droits aussi précieux, avait évidemment pour but de rattacher les habitants des villes ainsi favorisées à la cause des princes anglo-normands; mais elle ne statuait point en ce qui concerne l'administration proprement dite ; elle demeura telle que les anciennes coutumes l'avaient créée. Eléonore d'Aquitaine soutint avec ardeur son fils Jean, contre son neveu Arthur de Bretagne, légitime héritier de la couronne d'Angleterre, elle usa de toute l'influence que lui donnait son titre d'héri-

Dix ans après laquelle confirmation et nouvel octroy, quoy que ce soit de la mort dudit Henry, ladite Aliénor vivant encore et retenant à soy tout ce qui estoit de ses droicts audit compte de Poictou et cette ville, reconfirme aux habitans d'ycelle le susdit privilège de communaulté, ceulx qu'en avoit donné ledit Richard en l'année 1191, après la mort de sondit père, pour estre cette dite ville exempte de tous naufrages, qui se voyent au thrésor en ladite caisse A cottés des nombres VII et VIII, et du nombre X, ce qu'elle octroye et concède par chartre et privilège donné à Niort, tant pour sesdits subjects et habitans de cette ville qui l'en requirent que pour leurs successeurs et héritiers à venir avec faculté et pouvoir de s'assembler en corps et faire convocation pour toutes affaires communes et publiques en ladite ville, tant pour celles qui la concernent que les propres affaires de ladite dame, confirmant de plus les ustz et coustumes anciennes desdits habitans dont elle veult qu'ils jouissent paisiblement et sans aulcun empeschement, ses droicts aultres et de l'église demeurant d'ailleurs en leur entier, selon que porte la teneur du susdit privilège, estant en latin, daté de l'an 1199, sans jour ne mois, estant audit thrésor en ladite caisse A cotté par le nombre I.

Et combien que ce privilège ne soit pas le premier ny plus ancien pour le droit de concession du corps et com-

---

tière du dernier duc d'Aquitaine pour gagner par d'habiles concessions les principales cités de ses domaines. C'est vraisemblablement à la suite de ces confirmations nouvelles que l'organisation primitive de la commune se modifia et se modela sur celle de Rouen, la ville la plus importante du duché de Normandie. Les pouvoirs municipaux furent concentrés entre les mains du maire, et le premier maire de La Rochelle fut un des officiers du roi d'Angleterre, Robert de Montmirail, ancien sénéchal du Poitou, ce qui prouve que les princes anglo-normands ne se désintéressaient point dans ce qui concernait l'administration communale. Voir *Les établissemens de Rouen*, par M. Giry, 2. vol. in-8, 1883-1885.

munaulté de cette ville, veu ceulx qui sont touchés cy-dessus, il est néantmoins communément tenu pour le premier octroy dudit collège, chascun en attribuant l'establissement audit privilège de ladite reine, et en ladite année seulement, dont la cause et raison pour ceulx qui n'ont point ignoré les premières, est de ce qu'il ne se voit rien suyvy ny exécuté par vertu des précédents, et que l'establissement et l'ordre de ladite communaulté et la composition du corps et collège d'ycele, tant pour le maire, son chef, que pour le nombre des aultres personnes qui le constitueroient et pour les qualités qui leur seroient données (toutes lesquelles choses ne sont point exprimées par lesdits privilèges) auroient esté seulement arrestées en ladite année 1199, selon l'estat et manière qui s'ensuit :

Sçavoir que ledit corps de ville seroit de cent personnes appellées les cent pairs, ou pour estre comme les pères et conducteurs du surplus du peuple, ou pour estre uns et pareils en voix aux délibérations regardant le public, qui sont les significations et raisons qu'on rend de l'étymologie de ces noms et qualités de pairs de tous lesquels considérés au nombre de cent, l'ung auroit la qualité de maire comme supérieur et majeur de tous les aultres, pour avoir la principale authorité en ladite ville, le soing et direction des affaires et l'exécution des conseils et délibérations faictes par les aultres aux choses concernant la garde de ladite ville, la conservation des personnes et des privilèges et du bien et repos des habitans d'ycele, qui est toute la charge et fonction principale dudit sieur maire, laquelle pour les conséquences et travail qui est en icelle, et à ce que chascun peut parvenir à l'honneur qui y est deu, ne seroit aussi qu'annuelle à laquelle pour pourvoir par chascun an, de l'ung de ceulx qui seroient dudit corps, les susdits cent pairs s'assembleroient chasque dimanche, jour de Quasimodo, issue de la grand'messe, en l'église Sainct-Barthélemy, et là feroient, à la pluralité de leurs voix et suffrages, nomi-

nation de trois personnes de ladite communaulté, pour posséder et avoir ladite charge en chasque année. Après l'élection desquels ils seroient à l'instant présentés pour l'ung d'yceulx estre esleu et accepté par le seigneur souverain de ladite ville, estant de présent le roy, et en son absence par le gouverneur de la justice, ou luy absent par son lieutenant, lequel feroit ladite acceptation dedans le mardy suyvant neuf heures du matin, pour à la relevée dudit jour, issue de vespres, prester, par celuy qui sera accepté à maire de ladite ville en la susdite année, le serment de sa charge, qui est de la garder en l'obéissance de son seigneur souverain, luy conserver et à son hoir masle, ce que l'on jure à présent au roy qui est le seul seigneur de ladite ville. Après quoy ledit sieur maire esleu et accepté seroit mis et installé en ladite charge et possession d'ycelle, par ceulx dudit corps de ville le jeudy suyvant, par une prestation de serment de la garde de ladite comme dessus et de plus de maintenir et conserver les droicts et privilèges des habitans d'ycelle, après quoy les clefs des portes publiques auxquelles il est accompagné pour en prendre possession et en ycelles de toute la ville, luy seroient délaissées pour en avoir le principal soing et conduicte, comme les sceaulx et armes du maire de ladite ville pour marque plénière de sa charge et authorité.

Que des cent pairs faisant le corps et communaulté de ladite ville, il y en auroit vingt-quatre qui seroient dits et qualifiés eschevins, qui seroient plus particulièrement proches des officiers et personne dudit sieur maire pour le conseiller en toutes difficultés et occurences regardant ladite ville et le commung, pour selon leur avis *eschevir*, qui est un viel mot françois pour lejourd'huy encore en usage, signifiant esviter, tout ce qui seroit nuisible et préjudiciable à ladite ville, duquel mot eschevir l'on tient que provient celluy d'eschevin attribué en France à ceulx qui sont magistrats pollitics et qui ont la garde des villes et pollice

d'icelles, establis principalement pour eschevir et fuir, en les choses publiques et regardant le commung, ce qui leur peut estre nuisible [1], lesquels eschevins faisant un corps distinct et séparé de celuy de ladite communauté composé de cent, auroient le reclam et l'appel de ce que jugeroit ledit sieur maire exerceant la justice première dudit corps de ville, pour monstrer que telle que fut l'authorité et pouvoir dudit sieur maire sur ses concitoyens, ses actions pouvoient estre reiglées et modérées par ledit corps dont les eschevins exerceoient la dernière justice, n'ayant pour lors et longtemps depuis jurisdiction pleine et entière en France qui n'eust deux degrés en chasque chastelainie, l'une première et l'autre d'appel, jusques aux ordonnances du roy Charles IX qui y eust pourveu, dont il sera parlé en son temps par l'inventaire cy-dessoubs.

Quant à tous les aultres restant dudit corps et collège, faisant soixante et seize, qu'ils demeureroient en ladite qualité de pairs, que quelques uns aultrement appellent bourgeois, et sont mesme ainsi dits par des tiltres anciens de ladite ville, à l'exemple de ce qu'en aultres lieux où il y a des communaultés establies, les noms de pairs et de bourgeois estoient rendus sinonimes, qui est la façon selon laquelle il fault entendre l'adresse faicte *majori et burgensibus*, par le pape Honoré, IIIe du nom, contenue aux decrétales grégoriennes, estant l'onziesme, soubs le tiltre de la coustume, et commençant *ex parte vestra*, dont il sera faict mention à son année [2].

Finallement, que le décès advenant d'aulcuns des esche-

---

1. L'étymologie la plus généralement adoptée pour le mot échevin est le terme allemand *schaffen* ou *schoffen*, d'où le latin *scabinus* employé dans les capitulaires de Charlemagne. Le sheriff anglais paraît avoir la même origine quoique les fonctions de ces officiers aient été bien modifiées ; cependant les sheriffs de Londres ont conservé quelques unes des attributions des anciens échevins.

2. Voir Arcère, *Hist. de La Rochelle*, t. Ier, p. 193.

vins et pairs, pour entretenir ladite communaulté en son nombre et ordre, ceulx qui resteroient en ycelle procéderoient à la nomination d'un aultre par élection et pluralité des voix, comme dudit maire, portant par les cent pairs, ung bourgeois au lieu du pair qui seroit décédé, et par les eschevins l'ung de ceulx qui sont pairs au lieu de celuy desdits eschevins qui seroit mort.

Cet ordre cy-dessus ainsi posé, pour former ung maire et les soutiens de sa charge, distinguer les qualités de ceulx dudit corps et communaulté et pour admettre en ycelle les personnes qu'il fault quand il y a lieu et vacances, toutes lesquelles choses, de présent encore suyvies, auroient esté establies en l'année du privilège de la susdite Aliénor, de quoy les livres noir et rouge de la ville aultrefois faicts pour l'establisssement de ladite communaulté et pour ses loix et pollice, ainsi qu'il est remarqué par plusieurs articles des anciens et nouveaux invantaires des tiltres de la ville, feroient une preuve très claire et manifeste s'ils n'avoient esté addirés, et desquels néantmoins, et qu'elles aient esté arrestées dès le susdit temps, il paroist de la baillette faicte par ledit Richard [1] contenue au susdit invantaire dont la pièce se trouve au thrésor en la caisse cotté A et nombre IX, qui n'est que d'ung an postérieur au privilège de ladite reine, ledit Richard son fils estant décédé l'an 1200, en laquelle il se voit estre parlé de maire, eschevins et pairs, desquels le susdit privilège ne faict aulcune mantion et par aultres tiltres et actes suyvants, contenant la mesme chose et la nomination des maires exprimée en lesdits actes. En l'année 1613 [2], les contantions publiques qui estoient en

1. Voir Delayant, *Histoire des Rochelais*, t. Ier, p. 25.

2. On voit par cette date, comme l'avait déjà remarqué Arcère, t. I, p. 570, que Barbot n'écrivait que postérieurement à l'année 1613. Les « contentions » dont il parle sont celles qui s'élevèrent entre les bourgeois et le

cette ville, ayant pour lor[illegible]
toient lesdits maire, esche[illegible]
seuls qu'appartenoit la dir[illegible]
bourgeois de ladite ville.

Les cent pairs qui furent [illegible]
tout le corps procédant à la [illegible]
mier de leurs maires en ce[illegible]
nomme par la forme et man[illegible]
de celuy qui sera mantionn[illegible]
par lequel se commence la ma[illegible]
aultres soubs les années et mai[illegible]
se sont ensuyvies, divers privil[illegible]
ont suyvy le premier et principa[illegible]
et communaulté, donné par ladite [illegible]
veront raportés par ce ramats, re[illegible]
lequel privilège de ladite communa[illegible]
plus excellent de tous, pour conteni[illegible]
rité et magistrateure la plus bénigne [illegible]
en la société des hommes, cette ville [illegible]
à la mémoire de ceulx qui luy ont octr[illegible]
Puissant qui en a rendu les commun[illegible]
autant heureux que de nulle aultre vil[illegible]
soit ainsi de la fin pour en tesmoigner, à [illegible]
pères, la fidélité, l'obéissance et le service q[illegible]
roy et à son estat, la gloire et l'honneur qu[illegible]
Dieu, à la conservation de son église, au ma[illegible]
de cette ville, des privilèges d'ycelle, des liber[illegible]
des habitans, et que ledit privilège et ord[illegible]
déclairé avec tous aultres droicts et concessio[illegible]
ladite ville de laquelle l'estat et l'origine comm[illegible]
païs et de son gouvernement cy devant représentée.

---

corps de ville de La Rochelle, et auxquelles le bailli du grand fief fut activement mêlé. Voir *Diaire du pasteur Merlin* dans les *Archi[ves] de la Saint. et de l'Aunis*, t. v.

à jamais maintenir et conserver de siècle en siècle pour l'advenir.

1199. — En cette année, mil cent quatre-vingt-dix neuf, que Phelippe, second du nom, dit Auguste, regnoit en France pour le XLI[e] de nos roys, l'octroy et concession de la communaulté, corps et collége du maire, eschevins et pairs de cette ville ayant esté establi par l'ordre et privilège de Aliénor, royne d'Angleterre, comptesse de Poictou et dame de cette ville, selon qu'il est représenté cy-dessus, les eschevins et pairs firent élection, pour le premier de leurs maires, de sire ROBERT DE MONTMIRAIL [1], personnage qualifié et de mérite, et qui pour sa vertu et fidélité envers son prince estoit des plus favoris conseillers de ladite royne d'Angleterre et des princes Jehan et Richard, ses enfans, comptes dudit Poictou, lequel comme il estoit puissant en biens a esté fondateur de l'église de Sainct-Hylaire, près Puyboreau, où il fut enterré après son décès.

Les habitans de cette ville avoient toujours vescu soubs de ruddes et fascheuses loix et quasi comme estoient et vivoient soubs les servitudes anciennes des Romains, les subjets ou esclaves envers leurs seigneurs, tellement qu'ils n'avoient quasi pas la disposition de leurs biens, ny le droict que la nature et toutes bonnes loix semblent donner aux pères sur leurs enfans pour les pouvoir marier, et surtout ne pouvoient-ils ordonner de leurs biens que entre vifs et non par disposition testamentaire, qui estoit une rigueur anciennement observée presqu'en toute la France, ainsi qu'elles se

---

1. Robert de Montmirail exerçait la charge de sénéchal de Poitou concurremment avec Pierre Bertin; « Petrus Bertini die illa senescallus in Pictavia una cum Roberto de Montmirail ». (*Arch. hist. de Saintonge et d'Aunis*, t. I, p. 29, charte de 1180 à 1199). Il était encore sénéchal en 1188, date d'une charte de donation consentie aux minimes de Surgères, d'un clos appelé de Sancta Maria (*Arch. hist.*, t. VI, p. 12). La date de l'élection de Guillaume de Montmirail est du 25 avril 1199. (DELAYANT, *Hist. des Roch.*, t. II, p. 350). Dans quelques chartes il est dénommé *Guillaume*.

pratiquoient au rapport de Tacite et autres historiens, entre les anciens Germains dont les Francs et Gaulois sont descendus, et desquels ils pouvoient retenir ce droict, de la rigueur duquel pour se faire dispenser par lesdits habitans qui se voyoient favorablement traictés par ladite Aliénor, leur dame, veu le privilège de communaulté à eulx par elle concédé, comme après que ledit de Montmirail eut esté le premier pourveu de la charge et qualité de maire, ladite dame et royne fut venue en cette ville, par privilège qu'elle donne aux bourgeois, manans et habitans d'ycelle où elle estoit, elle leur concède le droict et faculté de pouvoir chascun faire testament, disposer librement de leurs biens, et ordonner de leur dernière volonté à leur plaisir pour demeurer inviolable, et où ils décéderoient ayant faict testament, qu'il fut valable et exécuté, et si intestats, que leurs biens soient et demeurent à leurs héritiers et qu'iceulx dits bourgeois et habitans puissent entre eux contracter mariage, sans que, sur le tout aulcun empeschement leur soit faict ny donné, lequel privilège, de cette année 1199, est au trésor de cette ville, en la caisse marquée par A, et cotté par le nombre ij qui est raporté estre expédié en présence dudit Montmirail, maire, tesmoignage que par sa faveur il avoit moyenné ledit privilège.

En suitte duquel privilège, ladite royne, s'estant retirée de cette ville et esté à Niord où elle faisoit sa principalle demeure, le sieur de Montmirail, en sa dite mairie, recerche encore cette liberté et privilège aux bourgeois et habitans de cette ville qui leur avoit auparavant esté accordée par Richard, fils de ladite Aliénor, qu'ils demeureroient maintenus et conservés en la jouissance et possession de toutes choses qui auroient esté par eulx acquises, afin d'en jouir, user et disposer selon leur plaisir, sans pouvoir estre inquiétés ny troublés en ycelles, en ayant joui et ycelles possédées par an et jour. Confirmant en ce regard le privilège dudit Richard, son fils, qu'elle veult demeurer en sa force et vertu, lequel et celuy

de ladite royne sont aux pièces et trésor de cette ville, en la susdite caisse, marqués par A et cottés, sçavoir celuy de ladite Aliénor, par le nombre iij, et ceulx dudit Richard, contenant ce que dessus et la faculté de testament et contracter mariage, par le nombre vij et viij.

1200.—L'an mil deux cens, régnant en France Philippe, IIe du nom dit Auguste, fut esleu et accepté à maire et capitaine pour ladite année par élection faite au jour et selon la façon accoustumée GILLEBERT VENDER[1], qui eust pour coeslus... Cette année Richard, roy d'Angleterre, à qui Aliénor, sa mère, avoit particulièrement désigné les duché de Guienne et compté de Poictou, fit faire baillette aux maire, eschevins et pairs de cette ville des terres depuis la porte de Cougnes jusqu'aux moulins du Temple, qui est le moulin de Maubec, et lesdites terres, les contrescarpes de l'ençainte des fossés et ce qui est de la prée appellée de Maubec, ainsi qu'il paroist du tiltre et bail au thrésor, en la caisse A, cotté par le nombre IX.

En laquelle année Richard, surnommé Cœur-de-Lion, roy d'Angleterre, duc de Normandie et de Guienne, compte de Poictou, d'Anjou et aultres provinces de France, estant décédé, Jehan, son frère appellé Sans-Terre, troisiesme fils du vieil Henry, roy d'Angleterre, s'estant emparé du royaulme d'Angleterre et des susdits duchés et comptés, par l'aide de sadite mère à la privation d'Arthur, compte de Bretaigne, qui estoit fils de feu Geoffroy, aisné dudit Jehan, comme second fils dudit Henry et de ladite Aliénor, pour ce que, en conséquence de cet emparement et possession desdits duchés et mesme de la Guienne, ledit Jehan fut seigneur de cette ville, les maire, eschevins et pairs et habitans d'ycelle, desirans avoir la confirmation de leurs privilèges et communaulté dont ils avoient heu droict par ledit Henry et

---

1. 16 avril 1200. Robert de Montmirail. Gilbert Vander. (DELAYANT).

ladite Aliénor, sa femme, et par ledit Richard, leur fils, selon qu'il est raporté en l'année précédente, obtinrent dudit Jehan, luy estant à Calais, le 8 de jeuillet de cette dite année, la confirmation dudit droict de communaulté, avec toutes libertés et libres coustumes despendant desdits droicts, et la confirmation de toutes les coustumes dont on avait joui en cette ville, depuis le règne dudit roy Henry, ainsi qu'il paroist par les lettres qui sont au trésor en la caisse A, cottées par le nombre XIII.

1201.—En ladite année et au règne de Phelippe II, fut esleu et accepté pour maire et capitaine de cette ville, au jour et façon accoustumés, PIERRE GRESLIER[1], qui eut pour coesleus les nommés... Les seigneurs de Mauléon ayant esté seigneurs directs et propriétaires des fonds et place de cette ville, et d'ycelle mesme, comme ayant esté bastie et construicte en et audedans de la seigneurie, terre et chastelainie de Chastellaillon, qui leur appartenoit, bien que les ducs de Guienne s'en fussent emparés, néantmoins lesdits seigneurs de Mauléon y prétendoient tousjours droict de seigneurie et propriété, et recerchoient les occasions par la nécessité de leur service aux affaires desdits ducs de Guienne, de se la revendiquer et approprier, et comme ainsi soit que par l'amparement que fit Jehan-sans-Terre après la mort de Richard son frère, l'année précédente, du royaulme d'Angleterre et de la duché de Guienne, sur son nepveu Arthur comte de Bretaigne, fils de son aisné, ledit Jehan estoit en guerre contre Philippe II, roy de France, duquel ledit Arthur estoit gendre, Rodolphe de Mauléon, estimant estre nécessaire dans cette guerre audit Jehan, roy d'Angleterre, fit instance envers la royne Aliénor, sa mère, qui favorisoit l'usurpation dudit Jehan, de luy remettre la propriété et possession de cette ville et païs d'ycelle comme luy apparte-

1. 1er avril 1201. Guillaume de Montmirail. Pierre Greslier. (DELAYANT).

nant par succession de ses autheurs, et le chasteau de Talemond, laquelle inclinant à ce que dessus, luy auroit délaissé ledit chasteau de Talemond, et quant est de cette ville, pour l'importance d'ycelle, se la retenant à soy et pour les siens, elle donne en lieu d'ycelle en eschange, audit Rodolphe de Mauléon, ce qui luy appartenoit au chasteau, terre et seigneurie de Benon, oultre et par dessus ce qu'elle avoit donné auparavant à Hugues de Thouars, par le moyen de quoy cette ville n'a plus esté en la maison de Mauléon, en laquelle et en la maison de Thouars a esté en eschange la comté de Benon, qui appartenoit à ladite Alienor, ainsi qu'il se voit par anciennes copies des lettres dudit eschange données à Londres le jour de noël de cette année.

1202. — PIERRE DE LOUPSAULT[1], Phelippe II estant roy, fut esleu et accepté pour maire et capitaine de cette ville pour cette année 1202, par élection et acceptation faicte au jour et selon la forme accoustumée, ayant heu pour coesleus les personnes de... En laquelle année Aliénor, qui fut fille de Guillaume duc de Guienne, de Normandie, comte de Poictou et Anjou, femme en premières nopces de Louis VIIe du nom, dit le Jeune, et depuis sa répudiation par Henry le vieil, roy d'Angleterre, estant décédée à Chinon, Jehan roy d'Angleterre, son fils, demeura seigneur de cette ville, du chef de ladite Aliénor, sa mère, comme appelé à ladite duché de Guienne (soubs laquelle estoit comprinse cette ville) par le testament de ladite Alienor, sa mère.

Mais, comme ansi soit que par l'emparement qu'il avoit faict du royaume d'Angleterre, après le décès de Richard, son frère aisné, sur Arthur, comte de Bretaigne, son nepveu, fils de Geoffroy II, fils de ladite Aliénor et aisné dudit Jehan, dès l'année mil deux cens, ledit Arthur, favorisé du roy Philippe-Auguste, voulant faire réparer cette usurpation, fai-

---

1. 21 avril 1202 Savary de Rochefort. Pierre de Loupsault.

soit guerre audit Jehan tant au compté de Poictou, qu'Anjou, et eust prins sur son oncle la ville de Mirebeau, despendante de l'Anjou et enclavée en Poictou, ledit Jehan, roy d'Angleterre, se porta tellement à la rescousse de ladite ville, que la prenant et dans ycelle ledit Arthur, son nepveu, il le fit constituer prisonnier à Rouen, et depuis mourir, comme Aliénor, sa niepce, seur dudit Arthur, dont, le roy Phelippe-Auguste fut tellement irrité pour l'alliance qu'il avoit avec ledit Arthur, auquel il avoit fiancé sa fille, et de sa dernière femme, que le roy assemblant les seigneurs du royaulme à Paris, il fut par arrest arresté qu'il seroit adjourné pour l'homicide commis par luy en France envers le vassal et homme lige d'un fief de France, tel qu'estoit le comte de Bretaigne, et de plus allié du roy et d'ailleurs son proche parent.

Ce que ledit Jehan, roy d'Angleterre, méprisant et ne voullant comparoir à la susdite assignation, arrest fut donné en cette dite année par les pairs de France qui est le premier qu'on dit avoir esté par eux prononcé (Les princes, ducs et pairs estant auparavant jugés par la court de parlement); par lequel ledit Jehan estant convaincu du crime de félonnie et de parricide, et ennemi de la couronne de France, fut condempné à perdre toutes les terres qu'il y tenoit, et furent toutes ses terres mouvantes en souveraineté du roy confisquées à la couronne, par le moyen de laquelle condempnation le roy demeura seigneur des duchés de Normandie, de Guienne, des comtés de Poictou, d'Anjou, de Touraine et du Mayne, et en conséquence de cette ville qui pour lors estoit de la Guienne, seigneurie néantmoins qui n'estoit qu'en tiltre et non en possession actuelle, par l'opposition et empeschement dudit roy d'Angleterre, seigneur de Guienne et aultres fiefs de cette couronne.

1203.—En l'an mil deux cens trois que régnoit en France Phelippe II, fut esleu et accepté, au jour et selon la forme accoustumée, pour estre maire et capitaine de cette ville en

ladite année GEORGES BERNARD [1] qui eut pour coesleus... L'arrest donné en l'année précédente contre Jehan duc de Guienne, roy d'Angleterre pour félonnie et parricide n'estant qu'un tiltre à Phelippe dit Auguste pour se dire seigneur des terres confisquées à la couronne sur ledit roy d'Angleterre, il fallut que le roy Phelippe pour en avoir l'effet se fit possesseur des provinces adjugées, par armes, par prinse de ville et compositions et pour ce, il porte premièrement ses armes sur la Normandie, la Guienne et le Poictou, recongnoissant encore ledit roy Jehan, roy d'Angleterre, pour leur seigneur. Ceulx de cette ville obtinrent de luy, estant à Chinon, l'exemption des tailles octroyée par ses prédécesseurs, laquelle il confirme en luy payant annuellement dix souls pour chasque fest de maison comme il paroist par des lettres données par luy le v d'aoust de cette année estant au thrésor en la caisse A, cottées du nombre XIV.

1204. — Cette année mil deux cent quatre, estant roy Phelippe Auguste, au jour et façon accoustumées fut esleu et accepté pour maire et capitaine pour ladite année RICHARD DE MONTFORT [2], qui eust pour coesleus... En cette année le roy Phelippe-Auguste ayant conquis toute la Normandie pour s'en mettre en possession soubs le tiltre de l'arrest de confiscation donné contre le roy d'Angleterre, dont il est faict mention en l'année 1202, il descendit en personne en Touraine et Poictou, assiégea Poictiers pour s'en donner la possession et fit descendre vers cette ville et la Xaintonge, le mareschal de France appellé Guillaulme des Roches, lequel par la puissance de ses armées, comme le roy Phelippe eust une fois prins ladite ville de Poictiers, mit par après facilement en son obéissance toutes les villes

1. 13 avril 1203. Rolland de Mattas. George Bernard. (D.).
2. 2 mai 1204. Guillaume La Roche. Richard de Montfort. (D.).

soit guerre audit Jehan tant au compté de Poictou, qu'Anjou, et eust prins sur son oncle la ville de Mirebeau, despendante de l'Anjou et enclavée en Poictou, ledit Jehan, roy d'Angleterre, se porta tellement à la rescousse de ladite ville, que la prenant et dans ycelle ledit Arthur, son nepveu, il le fit constituer prisonnier à Rouen, et depuis mourir, comme Aliénor, sa niepce, seur dudit Arthur, dont le roy Phelippe-Auguste fut tellement irrité pour l'alliance qu'il avoit avec ledit Arthur, auquel il avoit fiancé sa fille, et de sa dernière femme, que le roy assemblant les seigneurs du royaulme à Paris, il fut par arrest arresté qu'il seroit adjourné pour l'homicide commis par luy en France envers le vassal et homme lige d'un fief de France, tel qu'estoit le comte de Bretaigne, et de plus allié du roy et d'ailleurs son proche parent.

Ce que ledit Jehan, roy d'Angleterre, méprisant et ne voullant comparoir à la susdite assignation, arrest fut donné en cette dite année par les pairs de France qui est le premier qu'on dit avoir esté par eux prononcé (Les princes, ducs et pairs estant auparavant jugés par la court de parlement); par lequel ledit Jehan estant convaincu du crime de félonnie et de parricide, et ennemi de la couronne de France, fut condempné à perdre toutes les terres qu'il y tenoit, et furent toutes ses terres mouvantes en souveraineté du roy confisquées à la couronne, par le moyen de laquelle condempnation le roy demeura seigneur des duchés de Normandie, de Guienne, des comtés de Poictou, d'Anjou, de Touraine et du Mayne, et en conséquence de cette ville qui pour lors estoit de la Guienne, seigneurie néantmoins qui n'estoit qu'en tiltre et non en possession actuelle, par l'opposition et empeschement dudit roy d'Angleterre, seigneur de Guienne et aultres fiefs de cette couronne.

1203.—En l'an mil deux cens trois que régnoit en France Phelippe II, fut esleu et accepté, au jour et selon la forme accoustumée, pour estre maire et capitaine de cette ville en

[illegible]

[illegible]

[illegible]

soit guerre audit Jehan tant au compté de Poictou, qu'Anjou, et eust prins sur son oncle la ville de Mirebeau, despendante de l'Anjou et enclavée en Poictou, ledit Jehan, roy d'Angleterre, se porta tellement à la rescousse de ladite ville, que la prenant et dans ycelle ledit Arthur, son nepveu, il le fit constituer prisonnier à Rouen, et depuis mourir, comme Aliénor, sa niepce, seur dudit Arthur, dont le roy Phelippe-Auguste fut tellement irrité pour l'alliance qu'il avoit avec ledit Arthur, auquel il avoit fiancé sa fille, et de sa dernière femme, que le roy assemblant les seigneurs du royaulme à Paris, il fut par arrest arresté qu'il seroit adjourné pour l'homicide commis par luy en France envers le vassal et homme lige d'un fief de France, tel qu'estoit le comte de Bretaigne, et de plus allié du roy et d'ailleurs son proche parent.

Ce que ledit Jehan, roy d'Angleterre, méprisant et ne voullant comparoir à la susdite assignation, arrest fut donné en cette dite année par les pairs de France qui est le premier qu'on dit avoir esté par eux prononcé (Les princes, ducs et pairs estant auparavant jugés par la court de parlement); par lequel ledit Jehan estant convaincu du crime de félonnie et de parricide, et ennemi de la couronne de France, fut condempné à perdre toutes les terres qu'il y tenoit, et furent toutes ses terres mouvantes en souveraineté du roy confisquées à la couronne, par le moyen de laquelle condempnation le roy demeura seigneur des duchés de Normandie, de Guienne, des comtés de Poictou, d'Anjou, de Touraine et du Mayne, et en conséquence de cette ville qui pour lors estoit de la Guienne, seigneurie néantmoins qui n'estoit qu'en tiltre et non en possession actuelle, par l'opposition et empeschement dudit roy d'Angleterre, seigneur de Guienne et aultres fiefs de cette couronne.

1203.—En l'an mil deux cens trois que régnoit en France Phelippe II, fut esleu et accepté, au jour et selon la forme accoustumée, pour estre maire et capitaine de cette ville en

ladite année GEORGES BERNARD [1] qui eut pour coesleus... L'arrest donné en l'année précédente contre Jehan duc de Guienne, roy d'Angleterre pour félonnie et parricide n'estant qu'un tiltre à Phelippe dit Auguste pour se dire seigneur des terres confisquées à la couronne sur ledit roy d'Angleterre, il fallut que le roy Phelippe pour en avoir l'effet se fit possesseur des provinces adjugées, par armes, par prinse de ville et compositions et pour ce, il porte premièrement ses armes sur la Normandie, la Guienne et le Poictou, recongnoissant encore ledit roy Jehan, roy d'Angleterre, pour leur seigneur. Ceulx de cette ville obtinrent de luy, estant à Chinon, l'exemption des tailles octroyée par ses prédécesseurs, laquelle il confirme en luy payant annuellement dix souls pour chasque fest de maison comme il paroist par des lettres données par luy le v d'aoust de cette année estant au thrésor en la caisse A, cottées du nombre XIV.

1204. — Cette année mil deux cent quatre, estant roy Phelippe Auguste, au jour et façon accoustumées fut esleu et accepté pour maire et capitaine pour ladite année RICHARD DE MONTFORT [2], qui eust pour coesleus... En cette année le roy Phelippe-Auguste ayant conquis toute la Normandie pour s'en mettre en possession soubs le tiltre de l'arrest de confiscation donné contre le roy d'Angleterre, dont il est faict mention en l'année 1202, il descendit en personne en Touraine et Poictou, assiégea Poictiers pour s'en donner la possession et fit descendre vers cette ville et la Xaintonge, le mareschal de France appellé Guillaulme des Roches, lequel par la puissance de ses armées, comme le roy Phelippe eust une fois prins ladite ville de Poictiers, mit par après facilement en son obéissance toutes les villes

1. 13 avril 1203. Rolland de Mattas. George Bernard. (D.).
2. 2 mai 1204. Guillaume La Roche. Richard de Montfort. (D.).

soit guerre audit Jehan tant au compté de Poict
jou, et eust prins sur son oncle la ville de Mirebe
dante de l'Anjou et enclavée en Poictou, ledit
d'Angleterre, se porta tellement à la rescousse
ville, que la prenant et dans ycelle ledit Arthur, so
il le fit constituer prisonnier à Rouen, et depuis
comme Aliénor, sa niepce, seur dudit Arthur, don
Phelippe-Auguste fut tellement irrité pour l'allia
avoit avec ledit Arthur, auquel il avoit fiancé sa
de sa dernière femme, que le roy assemblant les se
du royaulme à Paris, il fut par arrest arresté qu'i
adjourné pour l'homicide commis par luy en France
le vassal et homme lige d'un fief de France, tel qu'e
comte de Bretaigne, et de plus allié du roy et d'ailleu
proche parent.

Ce que ledit Jehan, roy d'Angleterre, méprisant
voullant comparoir à la susdite assignation, arrest fut d
en cette dite année par les pairs de France qui
le premier qu'on dit avoir esté par eux prononcé (Les p
ces, ducs et pairs estant auparavant jugés par la cour
parlement); par lequel ledit Jehan estant convaincu du cri
de félonnie et de parricide, et ennemi de la couronne
France, fut condempné à perdre toutes les terres qu'il
tenoit, et furent toutes ses terres mouvantes en souveraine
du roy confisquées à la couronne, par le moyen de laquel
condempnation le roy demeura seigneur des duchés de
Normandie, de Guienne, des comtés de Poictou, d'Anjou
de Touraine et du Mayne, et en conséquence de cette ville
qui pour lors estoit de la Guienne, seigneurie néantmoins
qui n'estoit qu'en tiltre et non en possession actuelle, par
l'opposition et empeschement dudit roy d'Angleterre, seigneur de Guienne et aultres fiefs de cette couronne.

1203.—En l'an mil deux cens trois que régnoit en France Phelippe II, fut esleu et accepté, au jour et selon la forme accoustumée, pour estre maire et capitaine de cette ville en

ladite année GEORGES BERNARD [1] qui eut pour coesleus... L'arrest donné en l'année précédente contre Jehan duc de Guienne, roy d'Angleterre pour félonnie et parricide n'estant qu'un tiltre à Phelippe dit Auguste pour se dire seigneur des terres confisquées à la couronne sur ledit roy d'Angleterre, il fallut que le roy Phelippe pour en avoir l'effet se fit possesseur des provinces adjugées, par armes, par prinse de ville et compositions et pour ce, il porte premièrement ses armes sur la Normandie, la Guienne et le Poictou, recongnoissant encore ledit roy Jehan, roy d'Angleterre, pour leur seigneur. Ceulx de cette ville obtinrent de luy, estant à Chinon, l'exemption des tailles octroyée par ses prédécesseurs, laquelle il confirme en luy payant annuellement dix souls pour chasque fest de maison comme il paroist par des lettres données par luy le v d'aoust de cette année estant au thrésor en la caisse A, cottées du nombre XIV.

1204. — Cette année mil deux cent quatre, estant roy Phelippe Auguste, au jour et façon accoustumées fut esleu et accepté pour maire et capitaine pour ladite année RICHARD DE MONTFORT [2], qui eust pour coesleus... En cette année le roy Phelippe-Auguste ayant conquis toute la Normandie pour s'en mettre en possession soubs le tiltre de l'arrest de confiscation donné contre le roy d'Angleterre, dont il est faict mention en l'année 1202, il descendit en personne en Touraine et Poictou, assiégea Poictiers pour s'en donner la possession et fit descendre vers cette ville et la Xaintonge, le mareschal de France appellé Guillaulme des Roches, lequel par la puissance de ses armées, comme le roy Phelippe eust une fois prins ladite ville de Poictiers, mit par après facilement en son obéissance toutes les villes

1. 13 avril 1203. Rolland de Mattas. George Bernard. (D.).
2. 2 mai 1204. Guillaume La Roche. Richard de Montfort. (D.).

et places de renom de la Xainctonge, du Poictou, de la Touraine n'ayant resté en l'obéissance de l'Anglois, en toute la Touraine, que Chinon et Loches, et du Poictou et de la Xainctonge que cette seule ville qui pour se conserver de l'oppression des armées du roy conduictes par ledit sieur mareschal, fut contraincte de faire de grandes et excessives despenses selon que raporte Belleforest en l'histoire de France sur cette année [1].

1205.—En l'an mil deux cens cinc, au règne de Phelippe-Auguste, fust esleu maire et capitaine de cette ville par l'eslection et acceptation ordinaire et au jour accoustumé PIERRE AYMERY, qui eust pour coesleus... [2] La fidélité dont ceulx de cette ville usèrent l'année précédente à conserver la place au roy Jehan d'Angleterre qu'ils recognoissoient leur seigneur par le droict qui lui en compétoit du chef d'Aliénor sa mère, n'ayant point, pour leur regard, approuvé l'arrest de confiscation donné contre ledit roy d'Angleterre, raporté en l'année 1202, fit qu'au commencement de cette année, et le vingt cinquiesme jour d'apvril, au sixiesme an du règne dudit Jehan, ils obtiennent un privilège de luy donné en Angleterre par lequel il veult qu'au lieu que tous marchands et estrangiers payoient auparavant par accroissement d'impositions faicte par Richard son frère et son prédécesseur en son royaulme et seigneuries, un gros de Poictou à leur entrée, et à leur sortie, un aultre gros de Poictou, qu'ils ne payassent cy après à leur dite entrée qu'un gros d'Anjou [3], et à leur sortie un gros de Poictou, comme ils avoient accoustumé de faire au temps du roy Henry, son père, ainsi qu'il paroist

---

1. Cette même année, à la date du 27 septembre, le roi Jean-sans-Terre confirma le privilège de La Rochelle. (Voir Jourdan, *Éphémérides*, t. II, p. 406). Amos Barbot rapporte cette confirmation sous l'année 1205.

2. 17 avril 1205, Pierre de Faye. Pierre Aymery. (D.).

3. Le gros valait un sol; le sol poitevin valait un cinquième de plus que le sol angevin.

des lettres estant au thrésor en la caisse A, cottées par le nombre XVI.

Le lendemain, vingt-six dudit mois est encore donné aux habitans de cette ville un aultre privilège, par lequel ledit Jehan, roy d'Angleterre, veult qu'ils soyent maintenus en leur possession et propriété de choses par eulx acquises et payées, desquelles ils ont joui paisiblement et sans trouble par an et jour, estant lesdites lettres au thrésor en la caisse A, cottées par le nombre XVI.

Au mois de septembre, 27e d'yceluy, en cette mesme année, le roy Jehan d'Angleterre s'estant conservé et maintenu en la possession de la seigneurie de cette ville, à cause de son duché de Guienne, octroya à ses habitants et à ses hommes de cette ville, en confirmant les privilèges de Henry son père, d'Aliénor, sa mère, et de Richard, son frère et dernier possesseur, qu'ils fussent exempts de toutes tailles, fouages, subsides et impositions, par toutes les terres de son obeissance et qu'ils jouissent de toutes leurs libertés et franchises, desquelles ils avoient accoustumé de jouir, sauf néantmoins des droicts qu'il avoit à cause de la prévosté de cette ville et de ses armées et chevaulchées, et sauvé le droict de la liberté de la cité de Londres, comme il paroist aux lettres estant au thrésor en la caisse A, cottées par le nombre XVII, et fut par lesdites lettres tacitement levée l'imposition de dix souls sur chaque feu de cette ville imposée en la confirmation des privilèges de ladite ville par luy faicts dès son advènement à la seigneurie absolue du duché de Guienne, en l'année mil deux cens trois.

1206. L'année mil deux cens six que regnoit Phelippe Auguste, fut esleu et accepté maire et capitaine de cette ville syre GUILLAUME DE MONTMIRAIL [1], qui eut pour coesleus... En laquelle année Jehan, roy d'Angleterre, duc d'Acqui-

1. 9 avril 1206. S. Guillaume de Montmirail. (D.).

taine, voulant faire réparer audit roy Phelippe les prinses qu'il avoit faictes de ses places, partie par force, les aultres par surprinse, et ailleurs par composition, par les deux années passées, pour mettre par ledit Phelippe en sa possession et puissance ce qui luy estoit adjugé par arrest de confiscation donné dès l'année mil deux cent deux, ledit roy d'Angleterre ramassa de grandes et puissantes forces pour venir en France, et pour ce qu'il craignoit que cette ville ne fut assiégée par le roy Phelippe, qui avoit esté en Poictou et Touraine avec son armée, par ce que les habitants de cette ville estoient demeurés fermes au service et obéissance de leur seigneur pendant que les circonvoisines se rendoient de crainte ou se livroient par impuissance, ledit Jehan, roy d'Angleterre, fit descente de sa personne et de son armée en ces costes et arriva en l'esté de cette année dont les habitants furent fort resjouis par la crainte qu'ils avoient d'estre assiégés; en laquelle ayant passé quelques jours, il s'achemina en Poictou et Touraine, où n'ayant peu exécuter ses prétentions, par les redescentes que fit le roy pour s'opposer aux forces angloises, ledit roy d'Angleterre fut contraint de rebrousser et retourner en son royaulme, ce que pour faire il vint de rechef en cette ville pour s'embarquer, où il donna toutes les asseurances et tesmoignages de sa faveur aux habitans de cette ville, pour les esmouvoir et se continuer en son obéissance. Voyez Belleforest et Gilles sur cette année.

Audit an et le vingt neuf d'aoust, ledit roy d'Angleterre confirme, comme en l'année précédente, les privilèges des habitans de cette ville, données par ses prédécesseurs, descharge et exempte ses hommes et subjets et leurs successeurs, de toutes tailles, fouages et exécutions, tant en ladite ville que tous autres lieux de son obéissance, soit par mer ou par terre sauf les droicts de la liberté de Londres, les chevaulchées et ostes qui luy sont deus et générallement qu'ils jouissent de toutes les coustumes qu'ils faisoient du

temps d'Henry, son père, d'Aliénor, sa mère, de Richard, son frère, dont les lettres sont au thrésor, en la caisse A, cottées par les nombres XVIII et XXVIII.

1207.—Cette année mil deux cent sept, estant au règne de Phelippes II du nom, sire PIERRE LOUPSAULT [1] fut esleu et accepté maire et capitaine de cette ville pour ladite année, par élection et acceptation faicte au jour et façon accoustumée; et eust pour coesleus...

1208.—En l'année mil deux cent huict, au règne de Phelippes Auguste dit le Conquérant, PHELIPPES DE GLICESTRE [2] fut esleu et accepté pour maire et capitaine de cette ville le court de ladite année, par eslection et acceptation faicte au jour et par la façon accoustumée, et eust pour coesleus les personnes de...

1209.—Syre PIERRE AYMERY [3], règnant Phelippes IIe du nom, fut en cette année esleu et accepté au jour et façon accoustumée pour maire et capitaine de cette ville en ladite année, et eust pour coesleus les personnes de....

1210.—En l'an mil deux cent dix, PHELIPPES DE CLOCESTRE [4] fut esleu et accepté à maire et capitaine de cette ville pour ladite année, par élection et acceptation faicte au jour et selon la façon accoustumée, soubs le règne de Phelippe IIe du nom, et eust, ledit maire, pour coesleus, les personnes de...

1211.—L'année mil deux cent unze que regnoit en France Phelippe-Auguste, dit le Conquérant, au jour et selon la facon accoustumée, fut esleu et accepté pour maire et capi-

---

1. 29 avril 1207. Pierre de Loupsault (D.).

2. 13 avril 1208. Hélies de Thunes. Philippe de Glicestre. (D.). Le 20 juillet 1208, le roi d'Angleterre confirma la donation faite à Pierre de Faye, bourgeois, de la panneterie et de la poissonnerie de La Rochelle (JOURDAN, II, p. 300).

3. 5 avril 1209. Pierre Aymery. Thomas de Norford (D.).

4. 25 avril 1210. Maynard Pochereau. Philippe de Glicestre (D.)

taine de cette ville, en ladite année, GEORGES DAIGUES [1], qui eust pour coesleus les personnes de...

1212.—Syre HUGUES BERNARD [2], en cette année mil deux cent douze, au règne dudit Phelippe II, surnommé Auguste ou le Conquérant, fut esleu et accepté à maire et capitaine de cette ville pour ladite année au jour et forme accoustumés et eust pour coesleus les nommés...

1213. — Cette année mille deux cent treize, au règne de Phelippe-Auguste, fut esleu et accepté au jour et forme accoustumé pour maire et capitaine de cette ville, en ladite année, HELIES DE BEAUMANER [3], qui eust pour coeleus les personnes de... Jehan, dit Sans-Terre, roy d'Angleterre, par l'excommunication jettée contre luy par le pape, estoit prins en haine par ses subjects et encore par les grandes rigueurs et cruaultés qu'il exerceoit, ce que le roy ayant agréable pour se servir du temps et occasion, assembla tous les princes et prélats de son royaulme en la ville de Soissons, entre les deux pasques de cette année, par l'advis desquels le roy fait porté à rallumer de plus en plus la guerre qui estoit entre luy et ledit roy d'Angleterre, et mesme de faire descente en son royaulme pour l'en expulser, ayant pour cet effet dressé une puissante armée navalle et telle qu'il ne s'en estoit point veue de congnoissance d'homme, estant composée de plus de sept cens vaisseaulx.

Mais cet appareil ayant heu peu d'effet par la résistance des Anglois conduits par les comtes de Boulongne Regnault, et par celuy de Salisbery qui bruslèrent et mirent soubs l'eau la pluspart des vaisseaulx de Phelippe; Jehan, roy d'Angleterre et d'Irlande, ayant fait sa paix avec le pape Innocent III, par le moyen qu'il luy avoit rendu ses royaulmes tributaires,

---

1. 10 avril 1211. Etienne Du Payau. Philippe d'Aygre (D.).

2. 1er avril 1212. S. Hugues Bernard (D.). Le 10 mai 1212, un change royal est établi à La Rochelle (JOURDAN, *Éph.*, t. II, p. 187).

3. 21 avril 1213. Robert de Montfort. Hélies de Beaumaner (D.).

Jehan se servant de ses vaisseaulx et du reste de son armée, fit voile avec yceulx en Guienne pour reprendre sur le roy Phelippe les places par luy prinses en Xaintonge, Poictou, Anjou et Touraine, et descendit cette année, ledit roy d'Angleterre et son armée, en cette ville qui estoit presque la seule place par luy tenue de ladite province, en laquelle descente les habitants de cette dite ville furent extremement incommodés et par le moyen d'ycelle et du support que recepvoit de ladite ville ledit Jehan, roy d'Angleterre, sa condition d'Acquitaine grandement améliorée pour ce qu'il se réconcilia les comtes d'Angoulesme, de La Marche, de Lusignan, et aultres seigneurs de Guienne, lesquels laissant les intérests de Phelippe, se joignirent à l'Anglois et accreurent grandement ses forces (Voyez Belleforest sur cette année, en son histoire des *Annales de France*).

1214. — Syre BARTHOMÉ COUSTET[1], en cette année mil deux cens quatorze, au régne de Phelippe II, fut esleu et accepté au jour et façon accoustumé pour estre maire et capitaine de cette ville en cette année, et eust pour coesleus les personnes de... En laquelle année les guerres rallumées l'an précédent entre ledit Phelippe et Jehan, roy d'Angleterre, furent grandemant eschauffées; ledit roy d'Angleterre ayant mis en son parti, pour se porter contre Phelippe, non seulement Othon, empereur des Romains, son nepveu, mais encore le comte de Flandres, vassal et homme lige de la couronne de France, et aultres seigneurs subjects de cet estat, comme le comte de Boulongne, de quoy il prinst mal à tous, car le roy ayant dressé une puissante armée, fut en Flandre où il eust un tel succès, par la bataille qu'il donna à l'empereur et audit comte de Flandres, le v de juillet, jour de sainct Jacques, appelée la bataille de Bovines[2], que les ennemis

---

1. 6 avril 1214. S. Barthommé Coustet (D.).
2. La bataille de Bouvines fut livrée le 27 août 1214 et non le 5 juillet.

furent du tout desconfits, les comtes de Flandres et de Boulongne prins et arrestés prisonniers avec tous les aultres principaulx chefs de l'armée ennemie. Qui plus est, ledit Phelippe, poursuyvant son bonheur et victoires, considérant qu'il ne luy restoit principallement à combattre que ledit Jehan, roy d'Angleterre, qui, depuis son entrée en France par cette ville en l'année dernière, s'estoit tenu en Anjou, Touraine et Poictou, descend, accompagné de Louis, son fils unique et seul héritier, de Flandres, vers le roy d'Angleterre de quoy les barons et seigneurs des païs advertis, qui s'estoit joincts avec l'Anglois en l'année précédente, commencérent à moyenner leur accord avec Phelippe et à se désister de secourir et adsister ledit Jehan, anglois, qui, ne pouvant résister à la puissance et au bonheur d'Auguste, perdit du tout par force d'armes et compositions les comtés du Maine, Touraine, Anjou, Poitou, avec la plus grande partie des places qui estoient de la Guienne, que le roy Phelippes joignit au patrimoine de la couronne [1], et ne resta que bien peu, avec cette ville, en l'obéissance du roy d'Angleterre, qui luy continua de rendre le debvoir et la fidélité qu'elle a tous jours porté envers ses souverains, telle qu'elle recongnoissoit ledit Jehan, roy d'Angleterre et duc de Guienne, ne s'estant pas esbranlée par les afflictions comme les aultres qui avoient esté de son obéissance [2].

1215.—Cette année mil deux cent quinze qui est soubs la royaulté de Phelippe Auguste, selon la façon et au jour accoustumé, fut esleu et accepté à maire et capitaine de

---

1. C'est probablement dans l'appréhension de l'approche de Philippe-Auguste et de son armée que le roi Jean écrit au capitaine qui commandait en son nom à La Rochelle, de lui envoyer ses objets les plus précieux qu'il avait déposés en cette ville. (DUFFUS HARDY, *Rot. litt. pat.*, dans Jourdan, *Éphémérides*, t. II, p. 108).

2. Le 2 octobre 1214, le roi Jean s'embarquait à La Rochelle pour retourner en Angleterre, JOURDAN, *Éphémérides*, t. II, p. 414.

cette ville pour ladite année, **Jehan Greslier** [1], qui eust pour coesleus les personnes de...

1216.—En l'an mil deux cent seize, **Claude de Courcelles** [2], fut esleu et accepté pour maire et capitaine de cette ville en ladite année, et ce, par l'élection et acceptation ordinaire et en la façon accoustumée, régnant en France Phelippe IIe du nom, surnommé Auguste et Conquérant et de Dieu-donné, et eust ledit maire pour coesleus en sa charge les personnes de... Les vices et fascheux déportements de Jehan, roy d'Angleterre et seigneur de cette ville, firent que ses subjects anglois, par concert de leurs estats, le déclairèrent en cette année incapable et indigne d'estre leur roy et souverain, et esleurent et appelèrent en sa place Louys de France, fils unique du roy Phelippe, qu'ils couronnèrent et esleurent pour roy, s'estant transporté pour cet effet en Angleterre, contre la résistance dudit Jehan, en laquelle affliction il perdit entièrement le peu domaines qui luy restoit en France, sauf cette ville, laquelle monstrant sa fermeté et fidélité en l'infortune de son prince, comme en ses prospérités, demeura tous jours en l'obéissance de Jehan, jusques à son décès qui fut le 19 octobre de cette année; laquelle continua, non seulement en son endroit, mais aussy en la personne de Henry, son fils aisné et principal héritier, lequel fut recongneu après le décès de son père par les habitans de cette ville pour leur seigneur, selon aussi que les Anglois le couronnèrent pour leur roy neuf jours après le décès de son père, quoy qu'il n'eust que neuf à dix ans, et à l'exclusion de Louys, fils de France, peu de mois auparavant par eulx esleu, et fut, ledit Henri le troisième du nom, roy desdits Anglois (Voyez Belleforest sur cette année et sur l'année 1223.

---

1. 25 avril 1215. Guillaume de Mauzé, Jean Greslier (D.)
2. 17 avril 1216. S. J. Galerne, Mangou de Melle, Claude de Courselle. (D.)

1217. — Raymond de Loupsault [1] fut esleu maire et capitaine de cette ville pour cette année au jour et selon la façon accoustumée, le roy Phelippe IIe du nom, régnant en France, et eut ledit Loupsault pour coesleus en sa charge, les personnes de... En cette année, selon qu'aulcuns escripvent, furent réformées, à la réquisition du maire et des bourgeois qui doivent estre entendus audit corps de ville, par le pape Honoré III, les deux abusives coustumes dont il a faict la décrétale : *ex parti vestra de consuet.* Et quoy que la plus part tiennent que ce soit en l'année 1220, comme il sera dit par ycelle.

1218. — Cette année mil deux cent dix huit, estant roy en France Phelippe Auguste, pour ladite année fut esleu et accepté à maire et capitaine de cette ville, syre Jehan Vivien [2], au jour ordinaire et selon la façon accoustumée et eust pour coesleus les personnes de...

1219. — L'an mil deux cent dix neuf, vivant encore et régnant en France Phelippe dit Dieudonné, au jour et façon accoustumé, fut esleu et accepté à maire et capitaine de cette ville pour ladite année, Phelippe de Beaumaner [3], qui eust pour coesleus les nommés...

1220. — Cette année mil deux cent vingt qui est du règne de Phelippe Auguste, fut esleu et accepté par les formes et au jour accoustumé, pour estre maire et capitaine de

---

1. 12 avril 1217, Pierre de Loupsault. Raymond de Loupsault (D.). La famille de Loupsault, à laquelle il faut sans doute rattacher les Lussaut de Saint-Jean d'Angély (Adhémar de Lussaut fut le premier maire de cette ville), existait encore au xvie siècle. Nicolas de Loupsault, écuyer, était seigneur de Loupsault, Le Chay et La Forest en Annepont. Il ne paraît pas avoir laissé de postérité, puisque nous voyons sa succession recueillie en partie par Sylvie de Beauchamp, mariée à Jean Mathé, seigneur de La Sausaye, membre du corps de ville de Saint-Jean d'Angély.

2. 22 avril 1219. S. Jehan Vivien. Jean Junan (peut-être Junain). (D.).

3. 14 avril 1219. Geoffroy de La Roche. Philippe de Beaumaner (D.).

cette ville, syre JEHAN GALERNE [1], qui eust pour coesleus les personnes de... De plusieurs et longues années deux coustumes et usages estoient observés en cette ville; sçavoir que les maris avoient cette authorité et pouvoir sur le fonds dotal et domanial de leurs propres femmes, que quoyque par oisiveté et desbauche les maris eussent dilapidé et consumé leur propre bien, ils pouvoient comme bon leur sembloient vendre et alliéner celuy de leurs femmes; contre ce qui est de la disposition ancienne du droit romain, l'aultre estoit que les femmes avoient aussi cet advantage, que quoy que elles commissent adultère, néantmoins elles ne laissoient pas de repéter leur dot contre la mesme disposition du droit romain, ou de participer par moitié à tous les gains et profits faicts par leurs maris et à tout ce qui estoit des droicts de leurs communaultés.

Et pour ce que de ce temps, les maires et eschevins et pairs de cette ville avoient l'administration entière de la justice sur les habitants et forains, désirant réformer telles coustumes comme abusives et provocant les hommes et les femmes au mal, en cette année 1220, ils envoyèrent par devers le pape Honoré III, pour sçavoir s'ils le pouvoient faire avec conscience, qui fit response que telles coutumes estoient très pernicieuses et qu'ils eussent à les réformer, dont il s'est faict une constitution générale insérée aux décrétales sous le chapitre *ex parte vestra de consuet.*, ayant apprins qu'elle est de cette année par les plaidoyers de Me Robert, au procès de la jurisdiction d'entre les maires, eschevins et pairs, et les juges royaulx de cette ville, pendant au parlement.

1221. — Cette année mil deux cent vingt ung, estant roy de France Phelippes Auguste, au jour et façon accoustumé,

---

1. 5 avril 1220. S. Jehan Galerne. Jean Lebrun (D.).

fut esleu et accepté pour maire et capitaine de cette ville en ladite année, syre GILBERT VENDER [1], qui eust pour coesleus les nommés...

1222. — L'année mil deux cent vingt deux, régnant en France Phelippes IIe du nom, dit Dieudonné, au jour ordinaire et selon la façon accoustumée, fut esleu et accepté pour maire et capitaine de cette ville en ladite année, syre GIRAULD DE LA CHAMBRE [2], qui eust pour coesleus les nommés...

1223. — Cette année mil deux cent vingt trois, vivant encore et régnant en France Phelippes, IIe du nom, dit Auguste, le Conquérant et Dieudonné, fut esleu et accepté selon l'ordinaire coustume et jour ordonné, THOMAS COUSTET [3], pour estre maire et capitaine de cette ville en ladite ville, et eust pour coesleus... En laquelle année, le quatorziesme de juillet, mourut ledit Phelippes à Mantes et luy succéda Louys de France, son fils unique, appelé Louys, VIIIe du nom, qui fut sacré à Reims le septiesme d'aoust de lad. année [4].

1224. — RICHARD DE LOMARIA [5], en cette année mil deux cent vingt quatre, au commancement du règne et advènement à la couronne de Louys VIIIe, du nom, roy de France, fut esleu et accepté pour maire et capitaine de cette ville en ladite année, selon la façon et au jour accoustumé, et eust pour

---

1. 18 avril 1221. S. Gilbert Vander. Girault de La Chambre (D.).
2. 10 avril 1822. S. Girault de La Chambre. Jehan Galerne ? (D.).
3. 30 avril 1223. Constantin de Mauzé, Elie Guinebert, Thomas Coustet (D.).
4. Louis VIII fut sacré à Reims le 6 et non le 7 août 1223.
5. 21 avril 1224. Pierre Foucher. Raigoul de Faye. Richard de Lomaria (D.). En cette année est rapportée une lettre du roi Henri III d'Angleterre, enjoignant aux rochelais de nommer trois candidats à la mairie, parmi lesquels son sénéchal choisirait le plus digne et le plus capable suivant l'ancienne règle qui avait été abandonnée depuis peu pour la nomination directe (DUFFUS HARDY, *Rot. litt. claus.*, cité par Jourdan, *Éphémérides*, t II, p. 69).

coesleus les nommés... Henri III, roy d'Angleterre, ayant refusé de se trouver au sacre du roy, bien qu'il fut appelé comme vassal et homme lige de la couronne, à cause des duchés de Normandie et de Guienne; le roy estant irrité de cette désobéissance délibéra de luy faire guerre et à ses partisans pour ce subject. Au mois de may de cette année il assembla à Paris son parlement, qui pour lors estoit composé des princes et prélats du royaulme, entre les choses qui furent conclues ayant esté arresté que le roy feroit la guerre à Emery, vicomte de Thouars, pour les remuements qu'il faisoit pour l'anglois en Poictou, en l'Acquitaine, et principalement ès environs de cette ville par l'adsistance de Savarit de Mauléon, son cousin, seigneur de Chastellaillon, qui estoit gouverneur et commandoit absolument dans cette ville pour le roy d'Angleterre; ledit Louys ayant faict descente et prins quelques places du Poictou sur led. Savarit de Mauléon, vint placer son camp et son armée devant cette ville, où s'estoit retiré ledit sieur de Chastellaillon, gouverneur d'ycelle, avec trois cents gentilshommes, et commança ladite ville d'estre assiégée le huict d'aoust [1], qui fut rudement assaillie, et bien deffendue quelques jours, tant par les habitants que par la valeur dudit Mauléon, un des plus valeureux et courageux de son temps, et par la noblesse et garnison qui estoit dans ladite ville et chasteau qui lors estoit en ycelle.

Lequel siége estant craint et préveu par les habitants de cette ville, dès la descente dudit Louys, et qu'il s'y porteroit de toute sa puissance, pour l'asseurée retraicte dont elle avoit servi aux anglois, fut pour eulx, dès l'instant de lad. des-

1. Le siège fut mit devant La Rochelle non le 8 août, mais le 15 juillet 1224. La défense ne fut pas, à beaucoup près, aussi sérieuse que le prétend Barbot, et Savary de Mauléon fut accusé de s'être laissé séduire par l'or du roi de France.

cente, donné advis au roy d'Angleterre de leur crainte et appréhention afin d'estre secourus en cas de nécessité, de l'argent et des secours qui leur seroit nécessaires, sur lequel le gouverneur et la ville s'attendant, ils se portèrent tous si courageusement à leur deffense pendant les premiers jours dudit siège, qu'ils firent plusieurs fois eslongner les forces du roy Louys et ceulx par qui ils estoient le plus pressés.

Mais comme ils eurent advis que Henry III, roy d'Angleterre, estoit assez occupé par la guerre civile de ses subjects que Louys, roy de France, luy faisoit mouvoir par le nommé Falquaise, seigneur de Betfort, et que dans les coffres envoyés d'Angleterre, où l'on croyoit l'argent pour porter des secours qu'on attendoit, il ne s'estoit trouvé que du bran et des pierres, ce que les habitans de cette ville prinrent pour dérision de leurs afflictions et abandonnement de l'adsistance qu'ils espéroient, ils commancèrent de prendre résolution de se réduire en l'obéissance du roy de France, nonobstant la résistance que faisoit ledit Mauléon, leur gouverneur, et la garnison, aussi que les habitans de cette ville, estoit tous jours portés d'un extresme amour envers les roys et couronne de France qui estoient leurs anciens seigneurs et souverains. Tellement que dix-huict jours après leur assiègement ils se rendirent d'eulx-mesme en l'obéissance et subjection du roy, ayant différé jusques alors, quelque désir qu'ils en eussent par le lien de fidélité qu'ils devoient aux héritiers et successeurs de Aliénor, ayeulle dudit Henry, roy d'Angleterre, qui estoit leur dame à cause de son duché de Guienne, et duquel lien de fidélité ils estimoient estre naturellement dispensés sans pouvoir estre blamés de félonnie par l'abandonnement qu'on faisoit d'eulx et par les risées qu'on avoit faict de leur oppresse et affliction, leur envoyant des pierres et du bran au lieu des secours qu'ils avoient réclamés, et par le moyen de la réduction cy-dessus, demeura cette ville en l'obéissance du roy et en sa couronne, qui en avoit esté énervée dès la répudiation faite par Louys-le-Jeune, VIIe du

nom, de ladite Aliénor, comtesse de Poictou et duchesse de Guienne, qui fut en l'année 1152 [1].

De laquelle soubmission des Rochelais en l'obéissance de cette couronne, et de la recongnoissance du lis, aultant que les Anglois en furent desplaisants et en receurent de perte, aultant en eust de contentement et d'advantage le roy de France pour luy et pour son estat. Voyez Math. Paris en son histoire angloise du roy Henry, et Pollidore, liv. XVI [2].

Cette réduction ainsi résolüe et arrestée par lesdits habitans, ledit Savarit de Mauléon, seigneur de Chastellaillon, gouverneur de cette ville, sortit d'ycelle, se mit sur mer avec sa garnison d'Anglois et aultres, espérant de passer en Angleterre, après la sortie et retraicte duquel, les maires, eschevins et pairs, bourgeois et habitans de cette ville, donnèrent entrée pour le roy en ycelle à messire Mathieu de Montmorency, lors connétable et le premier qui eust encore esté faict, à Phelippes, comte de Boulongne, Thibault, comte de Champagne, Hugues de Lusignan, comte de la Marche, Guy, comte de Sainct-Paul, Gaultier, comte de Blaye, Archambaud, comte de Bourbon, qui avoient heu commandement du roy de prendre possession de cette ville sur la réduction qu'en faisoit à son obéissance lesdits maire, eschevins, pairs, bourgeois et habitans, et pour ce qu'en faisant ladite réduction, ils avoient expressément stipulé qu'ils seroient conservés, par le roy de France Louis, VIIIe du nom, et par ses successeurs en tous leurs privilèges, franchises et libertés, exemptions, coustumes, usances et longues observances, ledit connestable seigneur cy-dessus entrant en lad. ville, au nom du roy, lesdits maire, eschevins et pairs, leur firent faire à

---

1. Arcère, *Hist. de La Roch.*, t. 1er, p. 213; Dupont, *Hist. de La Roch.*
2. Delayant, *Hist. des Rochelais*, t. 1er, p. 33. La Rochelle fut livrée le 3 août 1224.

tous le serment au nom dudit roy de la conserver en leurs susdits droicts, ce qu'ils jurèrent et promirent de faire pour le roy, selon qu'il paroist de la pièce estant au thrésor, en la caisse A, cottée par le nombre XXII.

Et comme le roy ne se contenta pas d'avoir faict prendre possession de cette ville, par les seigneurs cy-dessus, mais voyant l'accueil et franchise dont ils avoient esté receus par ceulx de cette ville, il eust envie d'y venir luy-mesme en personne. Les maire, eschevins et pairs et tous les habitans de cette ville se préparent au mieulx de leur possible pour le recepvoir, tellement que le roy entrant en cette ville y fut receu avec une extresme esjouissance et contentement, veu que par le moyen de la réduction de cette ville, il print asseurance de tout le pays de Poictou et de Xainctonge et ce qui est ès environs de cette ville.

Lors de laquelle entrée semblablement le roy fit serment en continuant celuy qui avoit esté faict par les seigneurs susnommés, pour luy, de maintenir et garder les maire et bourgeois de la ville de La Rochelle en leurs dits privilèges, selon qu'il paroist de l'acte et pièce arrestés en cette ville au mois d'aoust de cette année cy-dessus représentée, estant au thrésor, cotté par A, XXII.

Suyvant lequel serment, le roy estant cette ville audit temps, par privilège qu'il confirme aux habitans de cette ville, il donne sauf-conduict à tous marchands, trafiquans en ce lieu, qu'eulx, leurs biens et marchandises, fussent en sa sauvegarde, avec pouvoir aux marchands d'y demeurer tant que bon leur sembleroit, et que sy aulcuns estoient du parti ennemi de la couronne de France, ils auroient vingt jours de respit pour se retirer eulx et leurs marchandises, de cette ville après qu'il leur auroit esté signifié, dont les lettres sont au thrésor en la caisse A, cottée par XXI.

Plus au mesme temps que le roy estoit en cette ville, il donne et octroye aux bourgeois, exemption de tous péages et exactions par tout son royaulme et terres de son obéis-

sance, soit qu'ils trafiquent par mer ou par terre, sans que pour ce aulcun empeschement leur soit faict, selon les lettres qui sont au thrésor en la caisse A, cottées par le nombre XX.

Item, confirmant les privilèges généraulx aux maires et bourgeois de cette ville, octroyés par Richard, comte de Poictou, Jean, roy d'Angleterre, et Aliénor, leur mère, il en auroit faict expédier patantes en cette ville audit mois d'aoust, pour la jouissance de toutes immunités et franchises par lesquelles il promet, d'abondant, de n'alliéner cette ville d'entre ses mains par privilège et octroy nouveau, et ne démolir les murs et préclaustures d'ycelle comme il paroist par lesdites lettres estant au thrésor en la caisse A cottées du nombre XXIII. Et soubs les privilèges et confirmations cy-dessus énoncés en la confirmation de Philippe III de l'an 1277, qui est dans la caisse B cottée par le nombre I.

Toutes ces choses estant ainsi passées pendant le séjour du roy en cette ville, qui fut de quelques jours, comme il voulut se retirer, il laissa garnison françoise au chasteau ancien et en la ville, à ce que ledit de Mauléon ou aultres pour l'Anglois, n'exécutassent quelque dessein pour la reprinse, par l'obéissance et soubmission volontaire de laquelle le roy print assurance de tout le pays de Poictou, sans effusion de sang, comme il se voit en l'histoire de Belleforest sur cette année, par les annales latines de Papirius Masson, par l'histoire angloise de Mathieu Paris en la vie de Henry III, et par la chronique de Mathieu Wesmontier[1], historien anglois, et de Pollidore sus allégué, et en l'ancien livre du maire appelé le livre de la paterne.

Et ne fut pas seulement cause, la réduction de cette ville en l'obéissance, des aultres circonvoisines mais encore par occasion et par accident toutes fois de celle de Savarit de

1. « M. Westminster. »

Mauléon, seigneur de Chastellaillon, des plus vaillants et expérimentés seigneurs qu'eust l'Anglois à son service, car comme sortant de cette ville il eust intention de se retirer en Angleterre, il fut en soupçon et deffiance des Anglois, qui se résolurent de le faire mourir par la perte de cette ville, de quoy ayant advis, il se retira, vint en France, et fut à Paris vers le roy auquel il fit hommage de toutes ses terres et luy presta le serment de fidélité aux festes de noël de cette année qui fut ung affoiblissement aux Anglois et ung grand repos à ceulx de cette ville par la puissance et authorité qu'il avoit au pays, par son extraction, par sa valeur et pour estre seigneur de Chastellaillon. Voyez Belleforest en ce lieu.

1225. — L'an mil deux cens vingt-cinc, qui est du règne de Louys VIII, fut esleu et accepté selon l'élection et acceptation ordinaire pour maire et capitaine de cette ville en ladite année, syre GILLES DE MAUZÉ [1], qui eust pour coesleus les personnes de..... Depuis que Savarit de Mauléon se fut remis en l'obéissance du roy l'année dernière, il ne cessa de recercher tous les moyens d'y faire entrer Aymery, vicomte de Thouars, son cousin, qui estoit seigneur et comte de Benon en ce gouvernement, ce que néantmoins il ne peut soudainement faire, c'est pourquoy ne restant que luy de seigneur considérable depuis la rivière de Garonne qui ne fit hommage au roy et qui n'eust secoué le joug de l'Anglois, le roy estant semond par le pape, qui luy avoit envoyé pour légat le cardinal du tiltre de Sainct-Ange, de s'armer contre les Albigeois, qui croissoient en leurs créances pour laquelle ils avoient esté rudement traictés les années précédentes, sa majesté fit descente jusques au lieu de Benon avec son armée pour faire guerre au seigneur du lieu, vicomte de Thouars, dont ce gouvernement receut de l'afliction et perte

1. 6 avril 1225, S. Guillaume de Mauzé (D.).

et en eust esté grandement altéré et ruyné, cessant que ledit légat, pour faire advancer le roy contre les Albigeois fit qu'il donna tresves audit vicomte, par lesquelles enfin il se mit en l'obéissance du roy, dont ceulx de cette ville en receurent ung merveilleux contentement, et se trouvèrent du tout affranchis de la crainte des Anglois en laquelle ils eussent estés perpétuellement, luy et le seigneur de Mauléon demeurant en leur parti, pour ce que lesdits seigneurs à cause de Benon et de Chastellaillon, sont seigneurs directs et suzerains de tout le païs et environs de cette ville, et que d'eulx tenoient les principaulx fiefs et seigneuries. — Tiré de N. Gilles[1].

1226. — Cette année mil deux cent vingt-six, qui est la dernière du règne de Louys, VIIIe du nom, pour ce qu'il mourut à Montpensier en Auvergne, environ la toussains [2] de ladite année, fut maire et capitaine de cette ville pour icelle année, Robert de Montfort [3] qui fut esleu et accepté au jour et façon accoustumés et eust pour coesleus les personnes...... Auquel an les maire, eschevins et pairs de cette ville firent accord et transaction avec les prieur et chapitre de Sainct-Jehan-hors-les-murs de la ville, par lequel ils ne peuvent édifier aulcunes maisons entre le Treuil et maison noble de la seigneurie de Faye et les fossés de la ville, dont la pièce est au thrésor on la caisse B, cottée du nombre X.

Les affaires de Henry IIIe du nom, roy d'Angleterre, s'estant mal portées en France, et principalement depuis la ri-

---

1. Nicolas Gilles, ou Nicole Gille, est l'auteur des *Cronicques et annales de France despuys la destruction de Troye jusques au roy Louis unziesme.* La première édition parut en 1492 et la dernière en 1607. Cet ouvrage est en partie extrait des *Grandes chroniques de France.*

2. Louis VIII mourut le 8 novembre 1226.

3. 26 avril 1226. S. Robert de Montfort. 1° Robert de Montfort. 2° René de Montfort. (D.).

vière de Garonne, en ça les deux années passées, il se résoult en cette année de donner l'ordre de chevallerie à Richard, son frère, et l'ayant faict comte de Cornouailles, l'investit du droict qu'il prétendoit au comté de Poictou, pour reconquérir son domaine qui estoit en l'obéissance du roy, lequel descendu à Bourdeaulx fit quelques exploicts assez heureux vers l'Agenois, après lesquels envoyant en Angleterre Guillaulme, comte de Salisbery, l'orage et la tourmente s'eslevèrent d'une telle façon que peu s'en fallut qu'il ne fut submergé, ayant esté forcé pour se guarantir de la malignité du temps de se jetter en l'isle de Ré, dépendant de ce gouvernement, qui lui fut un second orage non moins périlleux que le précédent, car, encore qu'il y eust esté receu et recueilly par l'abbé de l'abbaye qui est de l'ordre de Cisteaux [1], néantmoins le seigneur de Mauléon à qui appartenoit l'isle de Ré ayant garnison en icelle, qui estoit de l'obéissance du roy, ladite garnison ayant heu advis de la descente dudit comte de Salisbery, courust sus sur sa personne et son armée; et sans l'advertissement que luy en donnèrent deux soldats, c'estoit faict de luy et de sa trouppe, et fallut que ledit comte, pour se guarantir de cette capture, se rejetta à la mercy des vents et des ondes. Bellefforest.

1227. — En l'an mil deux cent vingt-sept, Louys IXe du nom, dit sainct Louys, fils de Louys VIII, estant roy de France, fut esleu et accepté pour maire et capitaine de cette ville, par élection et acceptation faite au jour et façon accoustumée, syre GIRAULT ALBERT [2], qui eust pour coesleus..... En laquelle année, le roy estant à Paris, les maires, eschevins et pairs de cette ville au mois de may firent confirmer la confirmation que le roy Louys, VIIIe du nom, son

---

1. L'abbaye des Chastelliers fondée en 1178 par Ebles de Chastellaillon au lieu appelé Breuil-Chastelier. ARCÈRE, *Hist. de La Rochelle*, t. 1er, p. 62.

2. 18 avril 1227. S. Giraud Arbert (D.).

père, avoit faicte des privilèges concédés à ceulx de cette ville par Richard, comte de Poictou, Jehan, roy d'Angleterre, et Aliénor, leur mère, dont les lettres estoient données en cette ville en l'an 1224, et par lequel encore ledit Louis VIII auroit promis de n'alliéner cette ville, ce que confirmant ledit roy sainct Louis, il auroit d'abondant par ses lettres, promis de garder et de maintenir les bourgeois et habitans de cette ville en toutes leurs franchises et libertés, comme se voit par les lettres qui sont au thrésor en la caisse A, cottée par le nombre XXVII, ce qui est encore raporté en la confirmation de Philippe III de l'an 1277, estant en la caisse B, cotté par I.

Plus au mois de juing de ladite année, fut obtenu du roy, par lesdits maires, eschevins et pairs, la confirmation générale des privilèges de cette ville, concernant les exemptions, franchises et libertés desquelles les bourgeois de cette ville ont jouy, de laquelle confirmation les lettres sont au thrésor en la caisse A, cottées par le nombre XXIIII.

Item, audit mois de juing fut encore obtenu de Louys, lettres particulières pour la confirmation du privilège de Louys, son père, de l'année 1224, portant exemption pour les bourgeois de cette ville, de tous péages, exactions et aultres droicts et debvoirs, prins et levés sur les denrées et marchandises dont ils pourroient trafiquer par mer et par terre, pour en jouir par les bourgeois de cette ville, par toutes les terres de l'obéissance du roy, selon les lettres qui sont au thrésor en la caisse A, cottées par le nombre XXVI, rapportées en la confirmation de Charles, duc de Guienne, de l'an 1469, estant au thrésor en la caisse M, cottées du nombre III.

Plus, au mesme mois, fut aussi particulièrement confirmé le privilège donné par Louis VIII, par lequel tous marchands, trafiqueurs à La Rochelle, soit par mer ou par terre avec leurs marchandises sont soubs le sauf conduict du roy, en payant les droicts accoustumés et par lequel, quoi qu'ils

soient du parti ennemi, ils ont vingt jours pour se retirer et leurs biens, après la publication de la guerre, de laquelle confirmation les lettres sont au thrésor en la caisse A, cottées par le nombre XXVI.

Cette année aussi, Guy de Merville, venant de la part du roy en cette ville pour s'asseurer du service et fidélité des habitans, sur ce que plusieurs princes et seigneurs du royaulme s'eslèvent contre luy, incontinant après son sacre, et contre la régence de Blanche, sa mère, lesdits maire, eschevins et pairs ayant donné toute asseurance de service et fidélité audit de Merville, pour le roy, prinrent de luy soubs mesme nom le serment qu'il feroit inviolablement tenir et garder les convenances et libertés qu'il avoit faict aux bourgeois de cette ville, au mois de juing de cette année, selon le contenu de la chartre susmantionnée et qui est au thrésor en la caisse A, cottée par le nombre XXIIII.

1228. — En l'an mil deux cent vingt-huict, que régnoit en France Louys, IXe du nom, au jour de Quasimodo et selon la forme accoustumée, fut esleu et accepté à maire et capitaine de cette ville pour l'année, syre GILBERT VENDER [1] qui eust pour coesleus les nommés.....

1229. — Cette année mil deux cent vingt-neuf, régnant en France sainct Louys, IXe du nom, syre GUILLAULME ALBERT [2] fut esleu et accepté à maire et capitaine de cette ville pour cette année par élection et acceptation faicte au jour et selon la façon accoustumée, et eust pour coesleus..... Comme, de longtemps, il y avoit usance en cette ville pour le bien du païs et des habitans de ne recevoir et admettre aulcuns vins en ladite ville, soit par mer et par terre, qui fussent creus hors la banlieue de ladite ville, contantion et

1. 2 avril 1228. S. Gilbert Vanderin (D.).
2. 22 avril 1229. S. Guillaume Arbert. — Jehan de Jart (D.).

desbat en estant meus entre les maire, eschevins et pairs, et Hugues de Lusignan, comte de la Marche, accord se faict en cette année entre luy et lesdits maire, eschevins et pairs, par lequel les vins des terres dudit seigneur, pourront seulement entrer en cette ville jusqu'à la Sainct-André, non après, comme il se voit par le tiltre estant au thrésor, en la caisse A, cotté du nombre XXIX.

Et pour ce que Elisabeth d'Angoulesme, royne douairière d'Angleterre, par le décès de Jehan-sans-Terre, et comtesse d'Angoulesme, qui prétendoit avoir intérests en cette prohibition, faisoit difficulté de l'entretenir, et auroit obtenu lettres du roy, portant commission à sire Thibault de Blason, séneschal de Poictou [1], pour informer ce qui pouvoit estre de la coustume soustenue par lesdits maire, eschevins et pairs, enfin ladite dame comtesse prévoyant que cette usance se pourroit informer, elle seroit aussi tombée en accord avec lesdits maire, eschevins et pairs de cette ville, en sorte que les vins de ses terres pourroient seulement entrer dans cette ville jusqu'à la Sainct-André, laquelle passée n'y seroient plus receus, soit par mer, soit par terre, de quoy elle faict expédier lettres qui sont au thrésor dattées de cette année estant en la caisse A et cottées par le nombre XII.

1230. — En cette année mil deux cens trente, fut esleu maire et capitaine de cette ville [2], et eust pour coesleus les nommés... syre JEHAN GRESLIER [3]. En cette année, les maire, eschevins et pairs de cette ville firent approuver et confirmer par le roy

---

1. DELAYANT, *Hist. des Rochelais*, t. 1er, p. 50.

2. La formule étant chaque année la même, nous la supprimons désormais.

3. Amos Barbot ne parle pas de l'incendie qui détruisit en partie La Rochelle en l'année 1230 (ARCÈRE, t. Ier, p. 216. JOURDAN, t. II, p. 302). D'après les archives de l'abbaye de Fontevrault, la date exacte serait le 22 juillet 1230, jour de la Sainte-Madeleine (DELAYANT, *Hist. des Rochelais*, t. Ier, p. 50).

les accords et pactions par eulx faictes l'année précédente avec Elisabeth, royne d'Angleterre, comtesse d'Angoulesme, et Hugues de Lusignan, comte de la Marche, pour n'amener aulcuns vins de leurs terres et seigneuries en cette ville après la Saint-André, afin d'authoriser et faire valloir ledit accord en forme de privilège dont les lettres sont au thrésor en la caisse A, cottées par le nombre xxx [1].

1231. — L'an mil deux cens trente-et-ung fut esleu maire et capitaine de cette ville en ladite année syre PIERRE DE RONFLAC [2] qui eust pour coesleus les personnes de.....

1232. — THIBAULT MARCHANT [3] fut esleu et accepté à maire cette année mil deux cens trente-deux et capitaine de cette ville pour ladite année, par élection et acceptation faicte au jour et selon la façon accoustumée, et eust pour coesleus les personnes de..... Le roy sainct Louys régnant en France.

1233. — Maire et capitaine de cette ville en ladite année syre PIERRE GRELIER [4] qui eust pour coesleus les nommés.....

1234. — Maire et capitaine de cette ville en ladite année, syre JEHAN DE JART [5] qui eust pour coesleus les nommés.....

1235.— Syre HERVÉ DE RIBEDOC [6]. Savarit de Mauléon, seigneur de Chastellaillon, ayant de puissance et authorité faict enlever les bornes et limites qui avoient esté anciennement apposées à l'estendue de la guarenne dudit lieu de Chastellaillon pour le bien de ses subjects et tenanciers, plusieurs habitans de cette ville et des paroisses proches de ladite guarenne se sentant grévés par l'enlèvement desdites bornes, les maire et bourgeois de cette ville, pour obvier au mal que

---

1. 14 avril 1230. 1° Guilllaume Du Payau. 2° Jehan Greslyer (D.).
2. 30 mars 1231. S. Pierre de Ronflac.
3. 18 avril 1232. 1° Guillaume Durand. 2° Thibaud Marchand (D.).
4. 10 avril 1233. S. Pierre Grelier (D.).
5. 30 avril 1234. S. Jean de Jart. Pierre Grelier.
6. 15 avril 1235. S. Hervé de Ribedoc. Pierre des Brandes (D.).

leur pouvoit apporter cette innovation, firent restablyr et apposer lesdites bornes par Hardouyn de Maillé, séneschal de Poictou, et ce faict, obtinrent lesdits maire et bourgeois (qui sont prins pour les eschevins et pairs) lettres du roy, données à Paris au mois d'apvril de cette année, par lesquelles le roy veult et entend que lesdites bornes demeurent perpétuellement où elles sont apposées, selon qu'il paroist des lettres qui sont au thrésor en la caisse A, cottées par le nombre XXXI.

1236. — Maire et capitaine de cette ville en ladite année, syre PIERRE GRESLIER [1] qui eust pour coesleus les nommés.....

1237. — Maire et capitaine de cette ville pour ladite année, syre ROBERT DE LALOU [2], au jour et selon que l'élection et acceptation ont accoustumé de faire, et eust pour coesleus les personnes de.....

1238. — Maire et capitaine de cette ville en ladite année, syre GUILLAUME BATAILLE [3] qui eust pour coesleus les nommés.....

1239. — Maire et capitaine de cette ville en ladite année, au jour de la Quasimodo et selon la façon accoustumée, syre PIERRE GRELLIER [4] qui eust pour coesleus les nommés.....

1240. — Maire et capitaine de cette ville pour ladite année, NICOLAS DE CLOCESTRE [5] et eust pour coesleus les personnes de.....

En laquelle année le roy ayant faict assemblée à Saulmeur des prélats et seigneurs du royaulme, comme il y donna l'ordre de chevallerie à ses frères Alphonse et Charles, et après avoir solemnisé le mariage dudit Alphonse avec Je-

1. 6 avril 1236. S. Pierre Grelier (D.).
2. 26 avril 1237. S. Robert de Lalou (D.).
3. 11 avril 1238. S. Guillaume Bataille (D.).
4. 3 avril 1239. S. P. Greslier (D.).
5. 22 avril 1240. Nicolas de Glocestre (D.).

hanne, héritière et comtesse de Thoulouse, il luy donna pour appanage les comtés de Poictou, Auvergne et Albigeois, avec les mesmes prééminences que les souloient tenir les anciens comtes, par le moyen de quoy cette ville et le gouvernement, avec ce que le roy tenoit en domaine au bailliage d'Aulnis, fut délaissé audit Alphonse, comte de Thoulouse et de Poictou, et fut seigneur de cette ville et dudit païs d'Onis, pour ce qu'encore le comté d'Onis ayt jadis esté querellé aux comtes de Poictou, comme despendant de la Xainctonge de droit ancien, néantmoins, par aveu et privilège octroyé des roys, il auroit esté joinct au comté de Poictou par divers temps, et ainsi demeura cette ville alliénée de la couronne, contre les privilèges qui en avoient esté donnés par Louis, VIIIe du nom, en l'an 1224, père de sainct Louis, qui l'alliénoit. Voyez Belleforest sur cette année.

1241. — Maire et capitaine de cette ville pour ladite année CLÉMENT DE FLEISAC [1] et eust pour coesleus les nommés.....

L'alliénation que fit le roy en l'année dernière à son frère Alphonse, comte de Thoulouse, du comté de Poictou, selon ses anciens droicts et ressorts, causa plusieurs troubles en ce royaulme et principalement ès provinces voisines de cette ville et ressort d'ycelle, car comme le roy fit donner assignation à Hugues de Lusignan, comte de la Marche, pour faire l'hommage de son comté audit Alphonse qu'il avoit faict seigneur de Poictou, ledit Hugues de la Marche en fit refus, prétendant que son comté ne relevoit point de celuy de Poictou, estant porté à cette désobéissance par sa femme Isabeau, comtesse d'Angoulesme, royne douairière d'Angleterre [2], qui prétendant que Richard, son second fils,

---

1. 7 avril 1241. 1° Hugues de Faye. 2° Clément de Feissac (D.).

2. Jourdan, *Ephém. roch.*, t. II, p. 256, analyse une lettre publiée en 1856 par M. Léopold Delisle et relative aux démarches tentées par la comtesse de la Marche pour détacher les seigneurs poitevins de la cause d'Alphonse de Poitiers.

et de Jehan-sans-Terre, roy d'Angleterre, fut seigneur dudit compté de Poictou, selon l'ordonnance dudit Jehan-sans-terre, son premier mary, et de Henry III, roy d'Angleterre, son fils aisné, qui en avoit disposé au profit dudit Richard, pour ne voulloir approuver et recongnoistre la confiscation jugée dudit comté et de l'Acquitaine sur ledit Jehan, roy d'Angleterre, soubs Philippe-Auguste, ayeul du roy sainct Louis, dont est parlé en l'année 1202, au moyen duquel refus cy-dessus le roy, par résolution et concert se résoult de faire obéir au plus tost qu'il pourroit ledit comte de la Marche, pour rendre le serment de fidélité de son fief audit Alphonse, frère du roy. Voyez Belleforest en ce lieu.

Sur lesquels grabuges et commancements d'esmotions les maire, eschevins et pairs de cette ville, prévoyant que l'orage pourroit estre grand de la fureur du roy contre ceulx qui entreroient en semblable désobéissance, quelque prétexte légitime qu'ils en peussent avoir, pour obvier à ce qu'ils ne fussent travaillés sur ce subject, ils envoyèrent par devers le roy et ledit seigneur Alphonse, comte de Poictou, pour déclarer que quelque droict qu'ils eussent de ne souffrir point estre alliénés de la couronne par appanage ou aultrement, selon les privilèges qui leur en avoient esté concédés par le roy Louis, VIII[e] du nom, père de sainct Louis et dudit Alphonse, lors de la réduction de cette ville en son obéissance, en l'an 1224, que néantmoins ils estoient prests de reconnoistre ledit Alphonse, fils et frère de roy, pour leur seigneur, selon le don et appanage qui luy estoit donné par le roy, dudit comté de Poictou et de cette ville, bailliage du grand fief d'Aulnis et ressort d'ycelle, moyennant qu'il pleust audit seigneur comte leur confirmer leur privilège, ce qu'il leur octroya comme il paroist des pièces suyvantes.

Cette soubmission ayant grandement agréé au roy et à son dit frère Alphonse, comte de Poictou, peu de temps après, au mois de juing de cette année, sur la fin d'yceluy, ledit seigneur comte, pour de plus en plus s'en asseurer et

prendre possession actuelle de cette ville contre les remuements et mutineries dudit Hugues de Lusignan, comte de la Marche, et de ladite Elisabeth, comtesse d'Angoulesme, sa femme, douairière d'Angleterre, ledit comte Alphonse vint en cette ville dont il print possession, où estant et se voulant acquitter de sa promesse pour la confirmation des privilèges de cette ville, le premier jour de jeuillet de cette année, il confirma les privilèges de Louis VIII, son père, donné en l'année 1224, par lequel tous marchands venant à La Rochelle, y séjournant ou s'en retournant par mer ou par terre, sont avec leurs denrées et marchandises en sauf conduict, payant les droicts accoustumés, et s'ils sont de païs ennemy, ont vingt jours de respit, après la publication de la guerre, pour se retirer et leurs marchandises, de laquelle confirmation les lettres sont au thrésor en la caisse A cottées par le nombre XXXIIII, et en est mantion en aultre confirmation de Jehan, depuis roy de France, lors duc de Normandie, lieutenant, général du royaulme pour le roy Phelippe de Valois, VI[e] du nom, son père, en l'année 1346, qui est au thrésor en la caisse C, cottée par le nombre xxiiij et en la sentence estant en la caisse Q, cottées par le nombre XLVIII.

Plus au mesme mois de jeuillet de cette dite année, ledit Alphonse, comte de Poictou, estant en cette ville, en confirma généralement tous les privilèges de cette dite ville, avec les libertés, franchises et exemptions dont les habitans avoient jouy, et toutes leur coustumes, usages, et longues observances dont ils estoient en possession, suyvant les lettres qui en sont au thrésor en la caisse A, cottées par le nombre XXXI.

Ledit seigneur ayant séjourné quelques jours en cette ville, se retirant d'ycelle s'achemina en la ville de Poictiers, où il faisoit son principal séjour comme la capitale du compté de Poictou, son apanage, jusques auquel lieu il fut accompagné par aulcuns des eschevins et pairs, lesquels désirant obtenir quelque confirmation particulière d'aulcuns

de leurs privilèges, ledit seigneur comte estant en ladite ville de Poictiers, audit mois de jeuillet de cette année, confirma le privilège auparavant octroyé aux bourgeois de cette ville, ès années 1205 et 1206, par lequel ils sont francs et exempts de tous péages et exactions, soit par mer ou par terre, pour en jouir par lesdits bourgeois et par tous les lieux de l'obéissance dudit Alphonse, dont les lettres sont au thrésor en la caisse A, cottées par le nombre XXXII.

Plus audit lieu et mesme mois, ledit seigneur confirma par patantes particulières, les privilèges de Richard, roy d'Angleterre, d'Aliénor, sa mère, lorsqu'ils estoient seigneurs de cette ville, donné en l'année 1199, par lequel pouvoir et faculté est donnée aux bourgeois de cette ville de disposer de leurs biens, et où ils décèderoient intestats, que leurs biens reviennent à leurs héritiers sans que trouble leur soit donné par les officiers dudit seigneur, de laquelle confirmation les lettres sont au thrésor en la caisse A, cottées par le nombre XXXIII.

1242. — Syre NICOLAS DE GLOCESTRE [1], et eut pour coesleus les nommés... En l'année dernière, le comte de la Marche et Elisabeth, son épouse, douairière d'Angleterre, firent divers préparatifs et dessains de guerre pour empescher que le roy sainct Louis ne le contraignit à l'hommage de serment et de fidélité qu'il désiroit que ledit comte rendit de son fief au comte Alphonse à cause de son appanage et comté de Poictou, tellement que ledit Hugues de Lusignan, comte de la Marche, pour s'en garantir eut recours à Henry, III[e] du nom, roy d'Angleterre, qui lui promit adsistance, tant par les prières de la comtesse de la Marche, sa mère, que par la considération qu'elle luy fit représenter qu'il debvoit faire jouir dudit comté de Poictou Richard, son frère, auquel en ensuyvant la disposition de Jehan-sans-Terre, roy d'Angle-

---

1. 27 avril 1242. Nicolas de Glocestre. (D.).

terre, leur père, il auroit deslaissé ledit comté de Poictou, dès l'année 12..., sur lesquelles persuasions ledit Henry roy d'Angleterre, fit lever une puissante armée en son royaulme pour descendre en France.

Ce que considéré par sainct Louys en cette année, tous les princes et seigneurs officiers du royaulme qui trouvant maulvais la désobéissance et rébellion dudit Hugues de Lusiguan, comte de la Marche, conseillèrent le roy de le faire obéir et s'armer avec puissance contre luy et l'adsistance qu'il espéroit de l'Anglois; suyvant quoy le roy descendit avec une armée vers ledit comte de la Marche, sur lequel il print plusieurs places comme Fontenay, qui fut desmoly, et lequel depuis ce temps s'appelle Fontenay-l'abattu et pour ce qu'il eust advis que l'armée angloise attendue par ledit comte de la Marche estoit preste de prendre terre, le roy sainct Louys, considérant que la descente se feroit ès costes circonvoisines de cette ville, fit descendre toute son armée entièrement en ce gouvernement et en borna toutes les costes, ce qui apporta une extrême ruyne et desgast au pays qui fut contraint avec cette ville de nourrir par un longtemps ladite armée, par le moyen de laquelle toutefois les Angloys n'eurent aulcune descente en ces costes, ny en Poictou, ains furent contraints de descendre vers les isles et Gironde, près des places qui estoient encore tenues en Guienne par l'Anglois, entreprinse et descente qui succéda mal au comte de la Marche et à l'Anglois parce qu'ils furent deffaicts au mois de jeuillet en bataille devant Taillebourg, et fut le comte contraint de demander paix au roy avec pertes et dommage de ses terres, et fit hommage au comte Alphonse, fils et frère du roy. Voy. Belleforest sur cette année [1].

---

1. Le roi saint Louis força le passage de la Charente à Taillebourg, le 22 juillet 1242, et battit les Anglais sous les murs de Saintes, le surlendemain 24.

1243. — CLAUDE DE MAULÉON [1] fut esleu, et eust pour coesleus les personnes de...

1244. — Maire et capitaine de cette ville pour ladite année, syre PHELIPPE DE FAYE [2] qui eust pour coesleus les nommés...

1245. — Syre ARNAULT DE FOISSAC [3] fut esleu et accepté pour maire et capitaine de cette ville en cette année, et eust pour coesleus...

1246. — Maire et capitaine de cette ville, en ladite année, CLAUDE DE MAULÉON [4]. Le bailliage du grand fief d'Aulnis ayant été faict domaine d'Alphonse, comte de Poictou, ainsi que cette ville, lorsque ladite compté luy fut donnée pour appanage, en l'année 1240, comme les droicts seigneuriaux et cens annuel dudit grand fief estoient du sixte des fruicts, pour avoir, par le seigneur la sixiesme muitz de pure goutte et le droict qu'on appelloit de vignée, ledit seigneur par consentement des possesseurs et propriétaires, commua le susdit debvoir des fruicts, par patantes données à Melun le mois de juing de cette année, en deniers et à raison de quarante souls pour chascun quartier (sauf les vignes libres) payables lesdits quarante souls [5] dedans la sainct Martin d'hyvert et les octaves de ladite feste, soubs condition et charge expresse, à deffaut dudit payement et termes susdits, de soixante souls d'amende, oultre le debvoir du cens, plus que les vignes demeurent trois ans continuels sans estre cultivées, ledit seigneur et les siens se pour-

---

1. 19 avril 1243. Phelippe de Faye. 1. Aimery Jousseaulme. 2. Claude de Mauléon. (D.). Philippe de Faye a souscrit une charte concernant la commanderie du Temple : le commandeur était Hélias Burzac, præceptor domus militiæ templi de Rupella. (*Ms. de La Rochelle*; note du P. Arcère).

2. 10 avril 1244. S. Philippe de Faye. (D.).

3. 23 avril 1245. S. Arnault de Foissac. — Marin de Loupsault.

4. 15 avril 1246. Geoffroy de Faye. Claude de Mauléon. (D.).

5. D'après DELAYANT, *Hist. des Rochelais*, p. 56, le droit aurait été non de *quarante* mais de *quatorze* sols par quartier.

roient emparer d'ycelles comme propriétaires, et qu'à défaut des arrérages desdites trois années, on se pourroit pour le paiement d'iceulx, pourvoir sur les autres biens de ceux qui en auroient esté propriétaires, plus de ne pouvoir transporter, par les propriétaires des domaines aulcuns fruicts durant le terme du payement du cens (excepté les religieux et bourgeois de cette ville) qui pourroient retirer de vin ce qu'il fauldroit pour leur provision, pourvu qu'il en demeure sur le lieu pour assurance du debvoir et de l'amende, ainsi que desdites lettres il paroist au thrésor en la caisse A, cotstée par le nombre iiij.

1247. — Syre Hélie de Beaumener [1], qui eust pour coesleus... En laquelle année et au mois de novembre, les maire, eschevins et pairs de cette ville, obtinrent pouvoir d'Alphonse, comte de Poictou et de Thoulouse, seigneur de cette ville, de desmolir les halles et couës estant en ladite ville [2], et qui estoient du domaine royal dudit seigneur, avec faculté de disposer à leur plaisir des matières, et encore avec le droict qu'à l'advenir, en ladite ville ny demie lieue à l'entour, ledit seigneur ne pourroit faire halles ou cohues où les habitants fussent contraints d'aller vandre leurs marchandises, ce que les maire, eschevins et pairs obtinrent et recerchèrent pour de plus en plus affranchir les habitans qui estoient tenus de payer droict audit seigneur pour vandre soubs lesdites halles, comme il se voit par les lettres cy-dessus, estant au thrésor en la caisse A, cottées par le nombre xxxvj.

1248. — Syre Raymond de Loupsault [3].

---

1. 7 avril 1247, Hélie de Gaumener (probablement Vaumener, d'où Beaumener, Beaumanoir) (D.).

2. Delayant, *Hist. des Rochelais*, t. I, p. 53.

3. 26 avril 1248. S. Raymont de Loupsault (Pierre Greslier, l'un des coeslus, géra une partie de l'année 1248 en l'absence de Loupsault). Jean Gresset (D.).

1249. — Syre GIRARD VENDER [1].

1250. — Syre GUILLAUME DE FAYE [2].

1251. — SAVARIT DE CAHOURS [3], En cette année Pierre Bateau, bourgeois de cette ville, estant prévenu et accusé de crime pardevant le juge prévost de cette ville qui estoit juge ordinaire du comte de Poictou, Alphonse, seigneur de cette ville, les maire, eschevins et pairs de cette ville qui, de privilège sont fondés en tous droicts de jurisdiction, désirant de conserver celle qu'ils ont sur les bourgeois et leurs familiers, firent demander le renvoy et obéissance de la cause audit Prevost, juge ordinaire dudit seigneur comte, qui leur fit renvoy et de l'accusé et du procès, avec les articles des cas qui luy avoient esté mis sus, selon qu'il paroist par les actes de cette année qui en sont au thrésor, en la caisse Q, cottée par le nombre XLIIj.

1252. — Syre NICOLAS DE GLOCESTRE [4].

1253. — Syre RAYMOND DE LOUPSAULT [5].

1254. — HÉLIES DE BEAUMANER [6].

1255. — Syre PIERRE FOULCHIER.

1256. — Syre HELIES DE RONFLAC.

1257. — Syre NICOLAS DE GLOCESTRE. En laquelle année, Bernard de la Roche, chevallier, fit commuer le droict de complant qui se prenoit par les seigneurs des fiefs qui sont entre La Rochelle et La Leu, Mireuil et Lagors, sauf pour les vignes franches appelées lesdits fiefs, Lagors, Le Plom, Festilly, Mireuil et Lauzière, le fief Regnault, Grimault, la Bastarde, qui despendent de la chastelainie de La Leu, à

1. 11 avril 1249. S. Girard Vender (D.). Girard Vender, bourgeois de La Rochelle, est dénommé dans une charte de la Commanderie du Temple, de l'an 1249 (*Arch. hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, t. I, p. 46).

2. 3 avril 1250. S. Guillaume de Fayes (D.).

3. 13 avril 1251. S. Savary de Cahours (D.).

4. 7 avril 1252. S. Nicolas de Glocestre (D.).

5. 27 avril 1253. S. Ray. de Loupsault (D.).

6. 19 avril 1254. S. Savary de Fayes, Hélie de Beaumaner (D.).

deux souls six deniers payables par chascun an pour chasque quartier desdites vignes dont le complant estoit deu selon qu'il se voit par les lettres estant au thrésor en la caisse B, cottées par le nombre xiij.

Et pour ce que cette commutation pouvoit concerner en quelque façon les droicts d'Alphonse, comte de Poictou, seigneur de cette ville à cause du chastel de ladite ville, le sieur de La Leu estant arrière-vassal, en cette mesme année fut obtenue confirmation de ladite commutation dudit sieur comte, dont les lettres sont aussi au thrésor en la mesme caisse B, cottées par le nombre xv.

Semblablement, Geoffroy de Rochefort, chevallier, vicomte d'Aulnay, sire de Taillebourg[1] qui avoit intérest en ladite commutation confirma en ce qui est de ses droits l'eschange dudit complant en ladite cense en deniers faicts par ledit De la Roche, selon les lettres qui sont au thrésor en ladite caisse B, cottées par le nombre xiiij.

1258. — Maistre Girard Vender.

1259. — Syre Pascal de Mathas[2].

1260. — Syre Phelippes de Clincestre[3] qui eust pour coesleus les nommés Helies de Ronflac et..... par l'absence et indisposition duquel ledit de Ronflac exerça quelque temps ladite charge de maire ainsi qu'il se voit par la qualité qui luy en est donnée en aulcunes pièces estant au thré-

1. C'est par erreur que Barbot donne à Geoffroy de Rochefort le titre de vicomte d'Aunay et de sire de Taillebourg, il avait d'abord écrit *Rainson*, probablement pour *Rancon*.

2. 20 avril 1259. S. Pasquaut de Mastaz (D.). — Au mois de mars 1310 nous trouvons un Guillaume de Mastaz, « clerc du roy et sire de lois », et avec la même qualification, un autre Guillaume de Mastaz qui vivait vers le même temps et mourut en 1314 ; il était chevalier, et un arrêt du parlement lui confirme sa qualité de noble qui était contestée. (*Olim*, t. IV, f° 237 v° ; *Arch. hist. de Saint. et d'Aunis*, t. XII, p. 52, 81, 128, 129 et 132).

3. 11 avril 1260. S. Phelippes de Glicestre, alias Helies de Ronflac. Armand de Feissac (D.).

sor, et par le contract et constitution de certaines rantes aux charités que les maires, eschevins et pairs souloient exercer, en cette ville ès jour de pentecoste et de toussains ledit contract estant dans la caisse S, cotté du nombre XXXII.

1261. — ARNAUD DE FISSAC [1], ayant eu pour coesleus sire Phelippe de Clincestre, maire précédent, et le nommé.....

Et pour ce que ledit de Fissac décéda en l'année de sa charge et mairie, pour le temps qui restoit à parachever ledit de Clincestre exerça ladite charge, comme il paroist de quelques actes en l'année 1327.

Guillaume et Geoffroy de la Roche, chevalliers, en cette année, commuèrent le quart du complant qu'ils prenoient au grand fief de Rochefort, près Mortagne, le fief du Sixte qui est entre le Pajault et Puy-le-Boreau, et du fief de Champfier, pour cinq souls de cens pour leur quart de chasque quartier pour ledit fief de Champfier, et pour trois souls, trois mailles le quart du fief du Sixte, et pour deux souls six deniers des aultres fiefs, selon la lettre qui est au thrésor en la caisse B, cottée par le nombre XVI.

1262. — Syre HELIE DE RONFLAC, qui eust pour coesleus syre Gillebert Vender et..... Comme ainsi soit que ledit de Ronflac fut malade et absent en ladite année, sa charge fut exercée par ledit Vender, comme il peut apparoir de diverses pièces.

Les habitans de cette ville et de Sainct-Jehan-d'Angély, en conséquence de leurs privilèges de franchises, libertés, exemptions et subsides sur leurs marchandises en France, debvant estre deschargées de toutes impositions au païs de Flandres qui est un fief de cette couronne, ne laissoient pas néantmoins d'estre imposés aux taxes et impositions que le-

---

1. 31 mars 1261. S. Arnaud de Feissac, et après son décès, Philippe de Guicestre (D.).

voient les seigneurs et comtes de Flandres ce qui revenant au grand préjudice de la liberté des habitans de cette dite ville et de celle de Sainct-Jehan, les maires, eschevins et pairs de l'une et l'autre desdites communaultés, par devers lesquels est le soing et conservation du bien public et des habitans, auroient passé contract en cette année, par lequel, pour les tors et griefs qui leur estoient faicts à Sainct-Omèr, ils jurent et promettent de n'y traffiquer ny envoyer cy-après aulcuns vins, dont le contract est au thrésor en la caisse L, cotté par le nombre XVIII.

De quoy Marguerite, pour lors douairière dudit comté [1], prévoyant une altération du commerce qui seroit préjudiciable à Guy, comte de Flandres et de Hénault, son fils, pour rendre la ville de Gravelines plus splendide et commersable, elle octroye aux marchans de cette ville, Sainct-Jehan-d'Angély, de Niort, et aux marchans de Poictiers et de Gascongne, par privilège, que traffiquans en ladite ville elle les prendra, leurs négociateurs et facteurs, et toutes leurs marchandises, en seure sauvegarde pour traffiquer entre eulx et ses subjects librement, avec promesse que justice leur seroit faicte esgalement pour tous les lieux et endroicts de son obéissance, et que, pour leurs vins, ils jouiront des franchises et libertés et exemptions qui leur appartiennent, dont lettres furent expédiées au mois de juing de cette année, tant de ladite dame que dudit Guy, comte de Flandres et de Hainault, son fils, qui sont au thrésor en la caisse L, cottées du nombre VI et du nombre VII.

Auquel mesme mois et an, ladite dame et comte octroyèrent aussi aux habitans de cette ville d'estre exempts et affranchis de l'imposition et droict de poix publiq de ladite

---

1. Marguerite, comtesse de Flandres, fille du comte Beaudouin qui fut couronné empereur de Constantinople. ARCÈRE, t. Ier, p. 219. DELAYANT, t. Ier, p. 55.

ville de Gravelines, dont les lettres sont aussi au thrésor en ladite caisse L, cottées par le nombre iiij.

1263. — Barthelemy Coustet. Auquel an, Maynard Pochereau, et aultres leurs consorts qui estoient seigneurs en partie du fief du Plom, de Grimault, de la Bastardière, du Petit-Fief, du fief de Lauzière, de Lagors et du fief Regnault en et au dedans de la seigneurie de Laleu, composèrent avec lesdits maire, eschevins et pairs de commuer le complant desdits fiefs pour leurs parts à la cense en deniers, selon qu'avoient faict les aultres conseigneurs dès l'année 1257, duquel contract, faict avec ledit Pochereau, il paroist au thrésor en la caisse B, cotté par le nombre xxi.

1264. — Syre Guillaume Gombert. Cette année, Agnès, fille de feu Savarit de Rochefort, femme de Manjou de Melle, Pierre Savarit, Guillaume et Hugues de Faye [1], frères, et Jehanne de Faye, leur sœur, femme de messire Pierre de Volvire, chevallier, quittèrent et remirent aux bourgeois et habitans de cette ville le quart de la vandange croissant au fief du Sixte qui est entre Puy-le-Boreau et le Pajault, et le huictain des fruicts qu'ils avoient par droict de complant au fief de Chamfier pour cinq souls de cens sur chaque quartier dudit fief de Sixte, de trois souls d'une part et deux sols six deniers d'aultre sur chascun quartier dudit fief Champfier, payable le droict dudit Champfier à la croix du cymetière de Cougnes, en chascune feste de Nostre-Dame de my-aoust, selon le contract faict avec les maires, eschevins et pairs, qui est en la caisse du thrésor, cotté par B, et ledit contract du nombre xviii.

Au mois de décembre, dite année, Geoffroy de Rochefort-sur-Charante, seigneur dudit lieu, affranchit aussi le quint

---

1. Ce Guillaume de Faye était sans doute le père de Guillaume Vigier, seigneur de Faye et de Dompierre, qui teste le 28 août 1300 (*Arch. hist. de Saint. et d'Aunis*, t. xiii, p. 44). Voir dans Rymer, *Act. pub.*, t. ii, p. 20, un document qui le concerne.

du complant qu'il prenoit de la vandange au grand fief de Rochefort qui est à Mortagne et aultres fiefs, comme de celuy appelé le Champfier pour dix souls de cens, oultre trois souls de rente pour chascun quartier sauf pour ledit fief Champfier, qui ne payeroit que cinq souls par quartier, dont il y a eu lettres au thrésor mantionnées au vieil inventaire soubs la lettre B au nombre XVII.

1265. — Syre GUILLEBERT VENDER[1]. Comme l'abbé de l'abbaye de Montierneuf, à Poictiers, avoit plusieurs cens et debvoirs qu'il prenoit en ce gouvernement, les maire, eschevins et pairs de cette ville s'en accomodèrent avec luy dont le contract fut passé en cette année qui est au thrésor en la caisse B, cotté par le nombre XIX.

1266. — Syre HELIE DE RONFLAC. Au mois de febvrier de laquelle année, Alphonse, fils et frère de roy, comte de Poictou et de Thoulouse, seigneur de cette ville, estant à Longpont, confirma les convenances faictes au profit des habitans de cette ville par Geoffroy, sieur de Rochefort-sur-Charante, touchant la remise du complant des fiefs qu'il avoit près cette ville à la cense en deniers dont est mantion en l'année 1264, lesdites lettres de confirmation estant au thrésor en la caisse B, cottées par le nombre XX.

1267. — Syre GILLEBERT VENDER.

1268. — Syre PHELIPPE DE CLINCESTRE[2].

1269. — Syre THOMAS DE LEISGUE[3]. Le roy qui, en toutes ses actions, estoit porté à la dévotion et piété dont il a été cannonisé et appelé sainct, en l'année 1269 se croisa pour faire la guerre contre les Turcs et mescréans pour la conqueste de la terre saincte et de Jérusalem, à l'imitation du-

---

1. 12 avril 1271. S. Gillebert Vander (D.). Une famille Vander ou Vandier possédait des fiefs à Chancelais et à Fontorbe, près de Saint-Jean d'Angély, en 1313 (*Arch. hist. de Saint. et d'Aun.*, t. XII, p. 100).

2. 15 avril 1268. S. Phelippes de Glicestre. Poinz de Pons.

3. 31 mars 1269. S. Thomas de Leysgue. Mathieu Chaudrer (D.).

quel furent en ce voyage les princes et plus signalés seigneurs de ce royaulme, entre lesquels estoient pour adsister le roy, Alphonse, son frère, comte de Poictou et de Provence, seigneur de cette ville, voyage qui fut si peu heureux que l'armée des chrestiens fut défaicte, le roy prins et constitué prisonnier avec ses frères, Charles, duc d'Anjou, et Alphonse, comte de Poictou, et tous les qualifiés du royaulme qui estoient avec le roy; Robert, son frère, comte d'Artois, ayant esté tué, pour la rédemption duquel roy, sesdits frères et seigneurs, cet estat seroit tombé en une extresme perte et despence, oultre l'injure et l'opprobre qui en estoit au roy pour une si signalée défaicte sur les chrestiens, ce que le roy sainct Louys ayant tousjours eu à cœur et prins espérances de revanger cette perte, pour se relever et son royaulme de flétrisseure, il print résolution en cette année par l'arresté du parlement qu'il assembla à Paris, de retourner pour la seconde fois à la conqueste de la terre saincte, avec lequel se croisèrent sesdits frères Charles, duc d'Anjou, et Alphonse, comte de Poictou et seigneur de cette ville.

Pour l'effect de ce voyage, comme ainsi soit que les roys et seigneurs y allant heussent droict de prendre et demander sur leurs subjects et tenanciers le double des cens annuels, néantmoins comme les habitans de cette ville sont exempts de toutes sortes d'impositions pour quoy que ce soit, dont ledit Alphonse estant rendu seigneur avoit confirmé les privilèges en l'année mil deux cens (quarante-un) ledit seigneur estant à Xainctes au mois d'apvril de cette année, descharge les habitans de cette ville du double du cens qu'il prenoit pour ledit voyage, tant pour ceulx qui luy estoient deus en cette ville qu'au bailliage du grand fief d'Aulnis, voulant qu'ils en fussent quittes et libérés, veu leurs exemptions et franchises contenues en leurs privilèges [1], et de plus

---

1. Dans son *Histoire des Rochelais*, t. Ier, p. 54, Delayant dit en parlant

donna ledit seigneur aux maire, eschevins et pairs de cette ville le moulin qui luy appartenoit estant à la porte Sainct-Nicolas, avec le cours d'eau et aultres choses en dependantes, pour en jouir en pareille forme qu'il faisoit en luy payant seulement six deniers de cens pour chascun an, ainsi qu'il se voit par les lettres patantes dudit sieur des privilèges et octroys cy-dessus estant au trésor en la caisse A, cottée par le nombre XXXVII rapportées aux confirmations des années 1317 qui est en la caisse C, cottée du nombre V et de l'année 1469, estant en la caisse H, cottée du nombre iij.

1270. — Sire JEHAN AIMERY. L'office de séneschal de la province de Xainctonge, soubs laquelle estoit d'ancienneté cette ville et ressort, ayant esté donné par Alphonse, comte de Poictou et seigneur de Xainctonge et cette ville, à messire Jehan de Villette, ledit sieur venant en cette ville pour la prinse de possession de sa charge, les maire, eschevins et pairs, selon leurs privilèges, luy firent faire serment entre les mains dudit Aimery, maire, de garder et observer tous les droicts, libertés, immunités et franchises octroyées à ceulx de cette ville, ce qu'il promit et jura de faire le jeudy après la feste de toussains de cette année, selon les lettres qui sont au thrésor en la caisse A et cottées par le nombre XXXVIII [1].

---

du double cens réclamé par Alphonse de Poitiers: « Les Rochelais soutenaient que leurs chartes et privilèges les en dispensaient, il ne le reconnut pas expressément... » Massiou va plus loin, s'appuyant sur l'autorité de Chopin (*traité du domaine de la couronne*, liv. III, t. IV, n° 7), il prétend que la double taxe avait été perçue lorsque les bourgeois découvrirent *par hasard* la charte qui les en exemptait, les taxes auraient en conséquence été restituées « non sans regret » par le comte de Poitiers. D'après Amos Barbot, la charte donnée à Saintes au mois d'avril 1269 (v. s.) ne contenait aucune restriction; la remise pure et simple du double cens était accordée aux habitants de La Rochelle et du bailliage d'Aulnis.

1. D'après Delayant, *Hist. des Roch.*, t. Ier, p. 54, Jean de Villette aurait refusé le serment et ne s'y serait soumis que sur l'ordre exprès d'Alphonse de Poitiers.

1271. — Sire GILLEBERT VENDER [1]. Auquel an, ledit Phelippe estant de retour de la terre saincte, et par le décès de sainct Louys, son pêre, esté sacré à Reims le 30 d'aoust de cette année, les maire, eschevins et pairs, considérant l'intérest qu'ils avoient à la confirmation de leurs privilèges par luy tant pour ce qu'il estoit roy, que pour ce que cette ville, cy-devant donnée en appanage avec le comté de Poictou, à son oncle Alphonse, en l'année 1240, estoit retournée au domaine de la couronne au décès dudit Alphonce, qui mourust retournant du voyage d'oultre mer, comme le roy estoit à Paris, iceulx dits maire, eschevins et pairs luy firent confirmer le privilège par lequel les bourgeois de cette ville sont exempts de tous péages et impositions, sauf pour le regard des droicts domaniaulx, comme il se voit des lettres données au mois de febvrier de cette année estant au thrésor en la caisse B, cottées par ij.

Et comme dans ledit mois de febvrier de cette année, le roy fut descendu en Xainctonge en la ville de Pons, ledit Phelippe confirma aux maire, eschevins et pairs les privilèges octroyés par le roy sainct Louis, son père, en l'année 1230, par lequel les vins creus hors banlieue ne peuvent entrer et estre mis en cette ville après la feste de Sainct-André, selon les accords faits avec Hugues, comte de la Marche, et la comtesse d'Angoulesme, l'année 1229, lesquelles lettres de confirmation sont au thrésor en la caisse A, cottées par le nombre XXXIX.

1272. — Sire GUILLAUME DAIGUE [2]. Soubs le resgne de Philippes-le-Hardy.

1273. — PHELIPPE DE CLINCESTRE.

---

1. 12 avril 1271. S. Gillebert Vander (D.).

2. 31 mars 1272. S. Guillaume Daygre (D.). Ce maire fut désigné par le roi lui-même, alors présent à La Rochelle (DELAYANT, *Hist. des Roch.*, t. I, p. 59). Il n'est point fait mention de ce voyage de Philippe-le-Hardi en Saintonge dans l'*Histoire* de Massiou.

1274. — Sire BARTHELEMI COUSTET.

1275. — Sire THOMAS DE LAISGUE.

1276. — Sire GIRAULT DEXIDEUIL [1]. Cette année, Jehan Chasteigner, Guyot Chasteigner, Phelippe Chasteigner (du nom et famille desquels on dit estre proveneus les seigneurs de La Rochepauzay) et Guillaulme Ver, estant conseigneurs et pour un quint des fiefs de Festilly, de Puyravcault, de Lagors, de Nieul, du Vergier, de la Guiarde et de Pampin, remirent et commuèrent leurs droicts de complant desdits fiefs à cinq souls pour quartier, par contract estant au thrésor en la caisse B, cotté par le nombre xxij.

Comme semblablement messire Guillaulme d'Aspremont, chevallier, sieur de Mauzé, et Raymond de la Mothe, bourgeois de cette ville, estant conseigneurs de certains fiefs de vigne situés près Laleu et Lauzière, firent accord portant réduction des complants en la cense en argent, dont le contract est du mois d'aoust en cette année attaché au précédent qui est en ladite caisse B et cotté le dernier par le nombre XXIII.

1277. — Sire SAVARIT BATAILLE [2]. Au mois de febvrier de cette année, les maire, eschevins et pairs de cette ville, le roy estant à Paris, obtinrent de luy une confirmation de la confirmation faicte par son père, le roy sainct Louis, en l'année 1227, des privilèges donnés aux habitans de cette ville tant par Richard, comte de Poictou, fils de Henry II, roy d'Angleterre, que par Jehan, successeur dudit Richard, et par lesdits Henry et Aliénor, leur père et mère, qui avoient esté confirmés par Louis VIII, père de sainct Louis

1. 12 avril 1276. S. Girault de Rideuil (D.). Un Pierre d'Exideuil, mort en 1319, était, en 1313, bourgeois de Saint-Jean d'Angély et portait le titre de « legum professor » (*Arch. hist. de Saint. et d'Aun.*, t. XII, p. 100, 171 et 202).

2. 4 avril 1277. S. Savary Bataille (D.). A la même famille devait appartenir Richard Bataille, bourgeois de La Rochelle, dénommé dans une charte du mois d'avril 1313 (*Arch. hist. de Saint. et d'Aunis*, t. XII, p. 86 et 87).

et ayeul dudit Phelippe, à présent régnant, en l'année 1224, par lesquels privilèges lesdits habitans de cette ville ont pouvoir de disposer de leurs biens par testament, qu'en meurant intestats leurs enfans sont héritiers, qu'ils peuvent contracter mariage entre eulx et jouir des coustumes dont ils ont de tout temps jouy, que possédant par an et jour ce qu'ils auront achepté, ils ne peuvent en estre inquiétés pour les choses mobiliaires, qu'ils demeurent exempts de tous péages, subsides et impositions, et que conformément à l'addition et octroy faict par ledit roy Louis VIII, de l'an 1224, cette ville ne seroit jamais alliénée, ne ses murs et préclaustures jamais desmolis, comme il se voit de ladite confirmation faicte en cette année par ledit Philippe III, en la confirmation de Philippe le Bel, en l'année 12.. contenant l'énonciation cy-dessus qui est au thrésor en la caisse B, cottée par le nombre I.

1278. — Sire GIRAULT DE LA GUIELLE [1]. Quoyque de toute ancienneté les maire, eschevins et pairs de cette ville eussent cette coustume, possession et ce droict, à chasque nouvel advènement en ladite ville par les séneschaux de Poictou et de Xainctonge (de l'une et de l'aultre desquelles provinces ils debvoient despendre, comme il est rapporté en l'année 1240), de leur faire prester serment de conserver lesdits maire, eschevins et pairs et bourgeois en leurs privilèges, néantmoins, messire Hubert de la Chappe, chevallier, séneschal de Poictou, voulant entrer en cette ville fit refus de faire ledit serment en l'année dont procès s'estant meu par devers le roy, encqueste faicte sur lesdits usance et droict que dessus, arrest fut donné par sa majesté, en forme de lettres patantes par lequel toutes parties ouyes et pièces veües, est ordonné que ledit de la Chappe, chevallier, séneschal du Poictou, feroit entre les mains dudit maire et

1. 24 avril 1278. S. Girard de Laguelle. Girard de La Gravelle (D.).

à son entrée le serment de garder fidèlement les coustumes et libertés des habitans, bourgeois, maire, eschevins et pairs de ladite ville [1], selon qu'il se voit par ledit arrest, donné en cette année, qui est au thrésor en la caisse B, cotté par le nombre iij.

1279. — Sire AIMERY DE POIX [2].

1280. — **Maistre** LAURENT DEMATAZ, par l'élection ordinaire en laquelle année, Regnauld de Pressigni, seigneur de Marans et de Laleu, en ce gouvernement, commua le complant de plusieurs fiefs estant de ladite seigneurie à vingt souls de cens pour chascun quartier, au lieu du debvoir des fruicts qui lui estoient deus, ainsi qu'il paroist par contract qu'il en auroit faict avec les maire, eschevins et pairs de cette ville estant au thrésor en la caisse B, cotté par le nombre VIII.

1281. — Sire PIERRE DE RONFLAC.

1282. — Maistre PIERRE DE BAILLAC. Comme par cy devant le sénéchal de Xainctonge ou son lieutenant en cette ville (pour ce que originairement et en son ancienne distribution de province cette ville dépendoit de ladite séneschaussée), eust rendu contencieux aux maire, eschevins et pairs de ladite ville le droict dont ils estoient en possession et qu'ils ont de n'estre justiciables du prévost, tellement que ne paroissant point aux assignations qui leur estoient données par devant luy, ils n'estoient tenus de payer aulcune chose pour le default; item, que pour les payemens du prévost on ne pouvoit saisir en la maison d'ung bourgeois les

---

1. Peut-être est-ce cet incident qui a été attribué à Jean de Villette en l'année 1270 (v. ci-dessus).

2. 9 avril 1279. S. Aymery Dupoix (D.). Aymery Dupoix est vraisemblablement le même que « Aimericus de Puteo » (du Puits, en saintongeais *du Poy)*, qui figure dans une charte de l'an 1309 (*Archives historiques*, t. XII, p. 37) et avec ses deux frères Bernard et Jehan, comme lui bourgeois de La Rochelle, dans l'amortissement de rente publié dans le XII[e] volume des mêmes *Archives*, p. 37.

meubles d'ung non bourgeois, sans la permission du maire de ladite ville, item, le droict appartenant audits maire, eschevins et pairs pour la pollice, des mesures sur les bourgeois et non bourgeois, pour raison desquels desbats et contentions y auroit heu en divers temps, plusieurs procédures, encquestes faictes de part et d'aultre sur les possessions et coustumes soutenues par lesdits maire, eschevins et pairs, finallement, sur les productions, arrest s'en seroit ensuyvy, donné par le roy en forme de charte et privilège, le samedy après les brandons, par lequel est ordonné que les bourgeois et jurés de la commune ne comparoissant aux assignations qui leur seront données par devant le juge prévost, ils payeront l'amende du default à la prévosté, mais que comparoissant et se disant bourgeois demandent leur renvoy, ou si le maire les recongnoissant jurés de commune, requiert qu'ils soient renvoyés devant lui, et qu'après ledit renvoy demandé, ledit bourgeois ne veult comparoir, qu'il ne payera aulcun default, item, que les meubles d'ung non bourgeois ne pourront estre saisis en la maison d'ung bourgeois pour l'exécution du jugement dudit prévost que par la permission du maire ; comme il se voit par le tiltre estant au thrésor en la caisse B, cotté par le nombre iiij, dont il y a vidimus en la mesme cotte par v.

En laquelle année, aussi, Hélies de Gillebert et aultres ses consors, seigneurs de plusieurs fiefs scituez à Laleu, dont ils avoient les complants des fruicts, commuèrent lesdits complants qu'ils trouvoient plus onéreux que profitables à la cense en deniers, à raison de dix souls par quartier, comme il se voit du contract faict entre eulx et les maire, eschevins et pairs de cette ville, faisant pour ceulx qui tenoient lesdites vignes, estant au thrésor en la caisse B, cotté par le nombre xxxv.

1283. — Sire Thomas de Laisgue. Laquelle année Pierre de Faye, seigneur de plusieurs fiefs et mesme de celuy des Chevaliers qui relevoit de la chastelainie de

Chastellaillon, fit remise avec les maires, eschevins et pairs de cette ville du complant et droict de fruits qu'il prenoit ès dits fiefs pour seize souls de cens annuel en deniers pour chascun quartier, et ce par le consentement de Guillaume Larchevesque, lors seigneur dudit Chastellaillon, par le tiltre qui est au thrésor en la caisse B cotté par le nombre XXVI.

En ladite année, le sieur De Laisgue estant malade ou absent, ledit Raymond de la Mothe, son coesleu, a exercé ladite mairie dont ils se trouve des actes au petit livre noir qui luy baillent tiltres et qualité de maire.

1284. — Sire RAYMOND DE LA MOTHE. Les maire, eschevins et pairs veillans à l'utilité et liberté des habitans de ladite ville, voire des parroisses et seigneuries circonvoisines, en cette année firent tant par leurs intercessions qu'ils obtinrent de Guillaulme Larchevesque, seigneur de Chastellaillon, qu'il se désistast et départit d'ung droict qu'il avoit sur les couchans, levans et tenanciers, qui lui estoit establi en coustume, par laquelle il levoit la tierce partie des debtes de ses subjects [1], selon qu'au temps d'alors les seigneurs appelloient leurs tenanciers, et prenoient le tiers en toutes actions, réelles et personnelles, se réservant seulement l'amende de sept souls six deniers, celle de soixante souls ung denier et les aultres amandes selon les us et coustumes du pays, sauf et réservées les valvasseries de Laleu que Regnauld de Pressigny tenoit de luy, ainsi que de ladite remise il paroist par les lettres dattées de cette année qui sont au thrésor en la caisse B, cottées par le nombre XXIX.

---

1. C'est à tort que le P. Arcère, *Hist. de La Roch.*, t. 1er, p. 111, dit que les seigneurs de Chastellaillon « devenaient eux-mêmes créanciers dans toutes les conventions de leurs tenanciers », ce droit perçu à leur profit était une amende prononcée contre le débiteur en retard pour acquitter sa dette. Cette amende au lieu d'être proportionnée à la dette fut réglée à une quotité fixe. Cette coutume, générale probablement au XIIIe siècle, disparut à mesure que la fortune mobilière prit de l'importance, et n'a en effet été conservé, comme le fait observer Arcère, que dans le coutumier de Hainaut sous la dénomination de *quint* ou *peine de lettres*.

La place du port et lieu où se vend le poisson venant fraischement de la mer appartient en partie aux maire, eschevins et pairs de ladite ville, pour raison de laquelle ils ont droict de lever de tout temps quelques droicts et impositions, de l'ancienneté duquel debvoir et quelle en estoit l'imposition, il paroist par contract faict et receu en cette année qui est au thrésor en la caisse S, cotté par le nombre XXIX, datté de cette année.

Et d'aultant que les habitans de cette ville ayant des domaines en la chatelainie de Laleu comme aussi ceulx qui demeuroient en ycelle recepvoient plusieurs incommodités et dommages par les guarennes des seigneurs et par la chasse qu'ils faisoient en ladite terre, les maire, eschevins et pairs de cette ville, traictèrent et firent accord avec ledit messire Regnaul de Pressigni, seigneur de Marans et dudit lieu de Laleu, receu en cette année sur la fin d'ycelle au mois de mars, par lequel il fut dit que ledit seigneur de Laleu n'auroit guarenne ny droict de chasse ès vignes de ses tenanciers, depuis quaresme prenant jusques à la toussains, ne aultre temps faisant dommage à ses subjects, et de plus qu'il ne pourroit mettre des fourches patibulaires en lieu préjudiciable à ceux de cette ville, ny les oster du lieu ou d'ancienneté elles ont accoustumé d'estre, ainsi qu'il paroist par les lettres qui sont au thrésor en la caisse B, cottées par le nombre XXVII [1].

1285. — Sire HUGUES VIGIER. Cette année fut la dernière du règne de Phelippe III, dit le Hardy, estant décédé à Perpignan le 23 septembre, ou selon aulcuns le deuxiesme octobre [2].

---

1. Dans le manuscrit de La Rochelle se trouve ici répété le paragraphe transcrit plus haut : « La place du port et lieu où se vend le poisson, etc... »

2. C'est le 5 octobre 1285 que mourut à Perpignan Philippe le Hardi, à l'âge de 40 ans. Philippe IV fut sacré, le 6 janvier suivant, par Pierre Barbet, archevêque de Reims.

1286. — Sire **Girard de la Gravelle**. Cette année fut la première du règne de Phelippe, IVe du nom, dit le Bel, roy de France, qui fut sacré le sixiesme de janvier qui pour lors estoit de l'année précédente.

En cette année le roy estant à Sainct-Jehan d'Angély [1], et au commencement de la mairie dudit de La Gravelle, au mois d'apvril, il confirma aux maire, eschevins et pairs les privilèges donnés à cette ville par Henry II, dit le vieil, roy d'Angleterre, Aliénor sa femme, Richard et Jehan, ses enfans, aussi roys d'Angleterre et ducs de Guienne, et principalement de l'octroy de la communaulté, du pouvoir de testamenter, de succéder ab intestat et de l'exemption des péages, impositions, exécutions pour les marchandises des bourgeois et habitans; celuy de Louis VIII, de l'an 1224, pour n'alliéner cette ville hors de la couronne et ne desmolir ses murs; celuy de Philippe III, de l'an 1271, donné à Pons, et plusieurs aultres précédents amplement rapportés en la confirmation dont les lettres sont au thrésor en la caisse A, cottées par le nombre XL.

1287. — Maistre **Pierre de Baillac**. Cette année, messire Robert de Nageville, chevallier, estant séneschal de Xainctonge, vint en cette ville; et pour ce que c'estoit son nouvel advènemement despuis sa charge, les maire, eschevins et pairs luy firent faire entre les mains dudit maire en la salle du chasteau de cette ville le serment de garder leurs privilèges, franchises et libertés des bourgeois et habitans de ladite ville, comme il est énoncé par aultre serment de l'année 1324 dont la pièce est au thrésor dans la caisse P, cottée par le nombre XLVIII.

1288. — ..... [2].

---

1. Ce voyage de Philippe le Bel eu Saintonge n'est pas mentionné dans l'*Histoire* de Massiou.

2. Le nom du maire est resté en blanc dans le mss. — 17 avril 1288. 1. Guillaume Lever. 2. Mathieu de La Gravelle. (D.)

1289. — PIERRE DE MAULÉON.

1290. — Sire AIMERY DU POIX. En cette année, les maire, eschevins et pairs de ladite ville, acheptèrent de Pierre de Baillac la moictié de la panneterie de ladite ville, qui estoit certaine maison et place en laquelle se faisoit et débitoit le pain pour ceulx qui ne le font en leur maison, et la moictié par indivis de la maison de la couhuë qui est le lieu où se vend le poisson, avec certains droicts qui de présent sont encore aux dits maire, eschevins et pairs, pour une moictié, plus encore par le mesme contract douze livres de cens pour l'aultre moictié de ladite poissonnerie, de Guillaulme Domade, ainsi qu'il se voit par contract estant au thrésor en la caisse S, cotté IX [1].

Cette mesme année Savarit de Mauléon, seigneur de Chastellaillon, de l'isle de Ré et de Benon, en ce gouvernement, transporta lesdites places et aultres hors ce ressort à Geoffroy de Nuaillé, pour le rembourser de la somme de trois mille quarante-neuf livres qu'il lui debvoit, pour en jouir jusqu'au plein et parfaict remboursement de ladite somme, et comme lesdits maire, eschevins et pairs, estoient tenus en respect et authorité et avoient la principalle conduicte de toutes les affaires et la plus ample distribution de justice en ladite ville, pour tesmoignagne plus authentique et seureté plus grande à l'entretien dudit contract, ledit seigneur de Mauléon jura entre les mains du sieur maire et capitaine et des bourgeois de ladite ville de La Rochelle (qui sont les pairs ainsi souvent appelés) de garder inviolablement lesdites convenances ainsi qu'il se voit par le contract qui en est au thrésor en la caisse B, cotté par le nombre IX.

1291. — Me PIERRE DE BAILLAC. Les Juifs avoient leur habitation et demeure de plusieurs années en cette ville, y

---

1. Ce passage, depuis les mots : « en cette année... » jusqu'à ceux-ci : « par le nombre IX », a été omis dans le mss de La Rochelle.

ayant une des rues qui en porte le nom [1], pour ce que communément ils se tenoient en ycelle, qui est la rue qui prend de la grand' rue de la porte neuve, vers la vieille porte de Chef-de-Ville, autrement le Gayouër, faisant la seconde pièce des murailles et pour ce qu'ils pouvoient apporter du préjudice en ce lieu, par patantes obtenues du roy au mois de jeuillet de cette année il leur fut enjoinct de vuider de la ville et de la Xainctonge [2], comme il se voit par les lettres estant au thrésor en la caisse B, cottée VI.

1292. — Sire GIRAULD DEXIDŒUIL [3]. En laquelle année messire Phelippe de Beaumanoir, chevallier, séneschal de Xainctonge estant venu en cette ville après qu'il fut receu en sa charge, fit le serment accoustumé entre les mains du maire, au jour et en la tenue des assises soubs l'houmeau qui estoit devant le chasteau de cette dite ville.

Le dit roy Phelippe, IVe du nom, par son advénement à la couronne ou d'aultres ses prédécesseurs, ayant faict faire suite du droict de franc fief et nouveaux acquêts sur les roututuriers tenans des domaines nobles, les bourgeois de cette ville s'en sont prétendus exempts d'après leur privilège, dont y ayant heu procès en la court, arrest fut donné en la court de parlement en cette année, par lequel lesdits bourgeois furent déclairés exempts dudit droict sur la production de leurs tiltres, comme il est rapporté par Bacquet au chapitre X du tiltre des francs-fiefs et nouveaux acquêts, au nombre xiij, lequel il dit se trouver au papier de la court intitulée *Olim*, et estre au feuillet 95, se commencer par la note : *Visa charta burgentium de Rupella*, et avoir esté donnée à la prononciation de la toussains.

Les roys d'Angleterre successeurs de Jehan sans Terre

1. L'ancienne rue *Juiverie* a été appelée *rue de l'Évêché*, lorsqu'on y établit le palais épiscopal.

2. ARCÈRE, t. Ier, p. 221. DELAYANT, t. Ier, p. 71. JOURDAN, t. Ier, p. 300.

3. 13 avril 1292. Girault de Rideuil (D.).

avoient tousjours ung mécontentement contre le roy de France, quelques trefves et paix qui parussent estre entre eulx, au subject de la Normandie et de la plus grande part de la Guienne, que lesdits roys de France retenoient sur lesdits roys d'Angleterre, depuis l'arrest de confiscation donné au proffict de la couronne, pour la félonnie dudit Jehan sans Terre, prononcée en l'année 1202, tellement que par plusieurs fois et occurrences, lesdits roys d'Angleterre auroient semond et requis nos roys de les en investir et leur délaisser, mesme Edouard premier du nom, dès le commancement de l'advénement à cette couronne de Phelippe le Bel, lorsqu'il luy fit hommage de ladite Guienne, pour les terres qui lui restoient en l'année 1286, ce qne les estats de France et parlements anciens n'auroient voulu consentir, refus que Edouard [1], premier du nom, roy d'Angleterre, en cette année, suportant moins tolérablement que ses prédécesseurs, luy et ses subjects, donnèrent moins de graces et de fabveurs aux subjects du roy de France qu'ils n'avoient heu auparavant, pour le commerce des deux royaulmes, en sorte que les subjects des deux nations commancèrent à prendre les uns sur les aultres les marchandises de ceulx qui trafiquoient, dont les roys entrèrent en haine et mal, ayant ambassades de part et d'autre pour se plaindre et faire vanger l'injure respectivement prétendue avoir esté recue par leurs subjects, èsquels le roy Phelippe estant plus intéressé que Edouard, parce qu'il estoit son vassal, il l'auroit faict adjourner à Paris pour respondre pardevers le parlement de France, ce que ledit Edouard refusa de faire et print à mespris et derision lesdites assignations.

Et pour ce que, au mesme temps, lesdits roys estoient croisés pour la guerre de la terre saincte, ledit Edouard

---

1. Le mss. de Barbot contient ici uue transposition de pages du f° 82 au f° 87.

leva en cette année une grande et puissante armée, à laquelle faisant faire voile au lieu de porter ses forces sur les infidèles, et mescréans il se jetta au desceu du roy tant sur la Normandie que en Guienne et principallement sur les costes de cette ville comme en l'isle de Ré, aulcuns mesme tenant que cette ville fut surprinse d'emblée [1] et par trahison, en laquelle et en ladite isle de Ré, l'Anglois fit un tel desgast, qu'entre les meurtres qu'il fit avec cruaulté de plusieurs personnes, il pilla et ravagea tout ce qu'il trouva, gasta entièrement le païs, les rapines et dommages qu'il y fit estant innumérables et inestimables, commancement de guerre qui apporta tel coup que les malheurs en ont esté suyvis par plusieurs siècles et centaines d'années. Voyez Belleforest en Nicolas Gilles et leur histoire sur cette année.

1293. — Me GUILLAUME EWRARD [2], dit le *porteur*.

1294. — Sire IMBERT SICHE [3]. En laquelle année messire Denis de Paré, chevalier estant séneschal de Xaintonge et voulant faire son entrée et prendre possession de sa charge en cette ville qui despendoit de la Xaintonge, fit entre les mains dudit sieur maire, le serment accoustumé en la tenue des assises soubs l'houmeau estant devant le chasteau qui estoit lors en cette ville, comme il est rapporté par aultre prestation de serment estant au thrésor en la caisse P, cottées XVIII.

L'audace et témérité du roy Edouard, anglois, par les paroles de mespris et exploicts de faict qu'il fit contre le Roy Phelippe en l'année cy dessus 1292, portèrent sa majesté à faire descendre quelques troupes en Guienne con-

---

1. Une fausse interprétation donnée à un passage de la chronique de Guillaume de Naugis avait acrédité cette prétendue surprise de La Rochelle par les Anglais. — ARCÈRE, t. V, p. 222. DELAYANT, t. Ier, p. 61.

2. 5 avril 1293. Me Guillaume Euvrard dit Leporteur. — Le mss. contient ici une nouvelle interversion de feuillets du fo 87 vo à 86.

3. 25 avril 1294. S. Ymbert Du Perche (D.).

duites par le connestable de France, messire Guy, comte de Nesle, pour surprinses, actes d'hostilités et tourments que donnoient ceux subjects du roy, estant en Guienne, Jehan, seigneur de Sainct-Jehan [1], qui estoit lieutenant pour Edouard, roy d'Angleterre, en ladite Guienne et pour ce que a raison de surprinse et actes d'hostilité que commettoit l'Anglois envers son souverain, ledit connestable l'ayant faict assigner au parlement du roy, comme vassal lige de la couronne, à cause de ce qu'il tenoit en Guienne ledit Edouard en ladite année dernière, se porta si témérairement envers son souverain que par ambassade qu'il envoya vers lui il fit entendre au roy qu'il quittoit son homage et tous les fiefs qu'il tenoit et relevoit de luy, mais qu'il lui donnoit parolle que par son espée il en acquerroit plus qu'il n'en avoit possédé, qu'il entendoit tenir en pleine souveraineté, et déclara ouvertement la guerre au roy, suyvant lesquels deffis ledit Edouard ayant faict apprest et appareil d'armes, il faict de rechef descendre en France cette année une très grande et puissante armée qu'il envoya en Guienne soubs la charge de Jean de Bretaigne [2], son nepveu, comte de Richemond, luy adjoignant pour conseil ledit Jehan sei- de Sainct-Jehan, lesquels avec ladite armée mirent pied à terre ès isles d'Oleron et de Ré, proches cette ville, lesquelles ils [3] pillèrent et saccagèrent entièrement et prinrent cette ville qu'ils destruisirent presque toute par feu et par glaive tant ils se portoient cruels, après la destruction de laquelle ils prinrent aussi les villes de Bourg et de Blaye et plusieurs aultres places de Guienne, y tuant les garnisons qui y estoient pour le roy Phelippe, ainsi qu'il s'apprend de l'hystoire de Nicolas Gilles et Belleforest en cette année.

---

1. Jean de Saint-John, lieutenant du roi d'Angleterre en Guyenne.
2. Jean II, comte de Richemond, duc de Bretagne.
3. Transposition de feuillets dans le mss. du f° 86 v° au f° 84 r°.

1295. — M[e] GUILLAUME EUVRARD dict le *Porteur*. Cette année estoit séneschal de Xainctonge, messire Pierre de Buyllay, chevallier, et pour ce que par les guerres qui avoient esté pendant les trois années précédentes en la Guienne[1], les vins de ce païs et de la banlieue avoient esté tellement desgastés qu'il n'y en avoit plus en ladite banlieue pour sa provision et celle de cette ville, à ce que l'apport qui s'en feroit d'ailleurs ne semblast faire quelque préjudice et renonciation aux accords et privilèges que les maire, eschevins et pairs avoient faict pour n'entrer aulcuns vins en cette ville de dehors sa banlieue après la feste de Sainct André, dont est mention ès années 1229 et 1230, lesdits maire eschevins et pairs, firent en cette année, une déclaration et protestation pardevant ledit seigneur séneschal que la souffrance qu'ils faisoient par nécessité d'avoir laissé entrer des vins du creu hors de ladite banlieue ne leur peut nuire ni préjudicier, et tirèrent dudit séneschal une déclaration, comme à l'occasion de la contravention ou relasche qui sembloit estre du susdit privilège, il ne vouloit empescher que les maire et bourgeois de La Rochelle ne jouissent [3] de leur coustume ancienne; pour plus ample vallidité et confirmation dequoy lesdits maire, eschevins et pairs firent authoriser par le roy les actes desdites déclarations, ainsi qu'il se voit par les lettres qui en furent expédiées, données à Sainct-Germain-en-Laye, le v[e] de juing de cette année, qui sont au thrésor en la caisse B, cottées par le nombre vij.

Les bourgeois et habitants de cette ville ayant plusieurs privilèges en Flandres qui leur ont esté concédés par les comtes et comtesses, selon qu'il est faict mantion en l'année

---

1. Sur ce pillage de La Rochelle par les Anglais et les habitants de Bayonne, voir Arcère, t. I[er], p. 222; Delayant, t. I, p. 61, et la note p. 110 ci-dessus.

2. Transposition du f° 84 v° du mss. au f° 82 r°.

1262, les maire, eschevins et pairs de cette ville, pour eulx, les bourgeois et habitans d'ycelle, le premier jour de jeuillet de cette année, firent diverses factions et accords sur lesdits privilèges et exemptions, avec les bourgmaistres, eschevins, conseillers et bourgeois de ladite ville de Dam, touchant les courratiers, taille, vanditions, eschanges de vins, ouillages, delicts, et forfaictures des ganges desdits vins et aultres négoces, selon qu'il paroist par les lettres qui sont au thrésor en la caisse L, cottées par le nombre v.

1296. — Sire THOMAS DE LESGUE [1] qui eut pour coesleus sire Raymond de la Mothe et.... lequel sieur de Lesgue estant décédé pendant sa charge, fut accepté pour maire au parachévement de ladite année ledit sire RAYMOND DE LA MOTHE.

1297. — Me GUILLAUME EUVRARD dit le *Porteur*, pour la tierce fois, en laquelle année, Nicolas et Guillaume de Fourras, frères, transportèrent aux maire, eschevins et pairs de cette ville, cinq maisons et jardins qui leur appartenoient, scituées en la rue de Pierre, pour le prix et somme de neuf cens livres, esquelles maisons et jardins a despuis esté construicte la maison du corps et communaulté de cette ville qui est de présent [2] duquel transport le contract est au thrésor en la caisse S, cotté xxj [3].

1298. — Sire IMBERT DU PERCHE.

1299. — Sire AIMERY DU POIX pendant la charge et mairie duquel les maire, échevins et pairs de cette ville acceptèrent de Estienne du Poix une maison, sise en la rue de Pierre, qui faict partie de l'hostel de la communaulté de cette

---

1. 2 avril 1296. S. Thomas de Leysgue et après son décès Raymond de La Motte. (D.).

2. Cette rue de Pierre est donc la rue de Saint-Yon, l'hôtel de ville étant bâti sur cette rue (*mss. de La Rochelle*). Note d'Arcère. JOURDAN, t. Ier, p. 53.

3. Transposition du fo 83 vo du mss. au fo 85 ro.

ville, duquel achapt il paroit par le contract estant au thrésor en la caisse S, cotté par le nombre xv [1].

1300. — Sire JEHAN SEUDRE. En laquelle année messire Pierre et Bailloilly, [2] chevallier, séneschal de Xainctonge, ayant faict son entrée en cette ville, fit le serment entre les mains du maire et en la salle du chasteau, qui lors estoit en ladite ville, de garder les privilèges d'ycelle.

Comme ainsi soit que statud et ordonnance eust esté faict par les maire, eschevins et pairs, dès l'année pour la bienséance et aultres justes considérations, que nul eschevin ne pourroit patrociner et faire fonction d'advocat en la juridietion dudit maire ny en celle desdits eschevins, pour les conséquences qui peuvent arriver de servir de conseil là où l'on peut estre juge, et que Guillaume Ouvrard, dit le porteur [3], l'un des eschevins, avoit exercé l'office d'advocat en ladite court de la mairie, il fut condempné par lesdits maire, eschevins et pairs, en cette année, en dix marcs d'argent d'amande, et suspendu de ses estats dudit collége par l'espace d'ung an, ce qui est remarquable pour monstrer le droict de correction que lesdits maire, eschevins et pairs ont contre ceulx de leur corps, et que le payement en appartient au collége.

1301. — Sire HÉLIE BIENFAICT.

1302. Me LAURANS POUSSART [4]. Licentié ès-lois duquel

---

1. Transposition du f° 85 v° au f° 88 r°.

2. Bailloily le même probablement que Pierre Buylley, ci-dessus ; il s'agit de Pierre de Bailleul, sénéchal de 1294 à 1305, dénommé Pierre de Bailheus, de Bailleus, Petrus de Baillolio (*Archives histor. de Saint. et d'Aun.*, t. XII, p. 24). — Le serment ne se prête plus comme précédemment *sous l'houmeau devant le château*, mais dans l'une des salles de ce château, ainsi que cela avait eu lieu en 1287.

3. C'est probablement la forme définitive donnée au nom anglais d'*Everard* que nous voyons ci-dessus orthographié *Ewrard* et *Euvrard*.

4. 29 avril 1302. Me Laurent Poussart. (D.). — Ce maire est la souche d'une famille illustre dans les fastes saintongeaises et qui doit encore avoir des représentants. Toutefois sa noblesse ne remontait pas au-delà de la se-

sont provenus les Poussars qui sont aujourd'hui les seigneurs de Fors et de Bazauges.

Cette année, messire Jehan de Court-Palain, aliàs de Palincourt, chevallier, fut pourveu de l'office de séneschal de Xainctonge au préjudice des provisions et de la possession en laquelle estoit de ladite charge messire Pierre de Bailloily, et comme ledit sieur de Court-Palain fit son entrée en cette ville, ledit maire luy fit faire le serment accoustumé par lesdits séneschaulx, lequel serment ledit séneschal presta estant à genoulx, en la salle du chasteau de ville, ainsi qu'il se voit par acte attaché à aultre prestation de serment de l'an 1324, estant au thrésor en la caisse P, cotté par le nombre xlviij.

Le roy avoit esté en fort [maulvais] mesnage avec le pape Boniface VIII, dès l'année 1300, voire qu'ils en estoient venus jusque là que le pape mit en interdit ce royaulme le donnant à l'empereur Albert, il envoya bulles au roy par lesquelles il se disoit avoir toute authorité spirituelle et temporelle en ce royaulme, laquelle le roy fit brusler publiquement comme contraire aux saincts décrets, et fit response fort pregnante [1] au pape appelant ses actions au lieu de saincteté comme en ce temps là on les nommoit, fatuité, par la résolution qui en fut prinse par les estats généraux de la France, tenus à Paris, l'année dernière, par lesquels, en outre, il fut arresté que, en restablissant la liberté de l'église gallicane, toutes provisions des bénéfices du royaulme s'expédieroient

---

conde moitié du XIVe siècle. Au mois d'avril 1310, permission est donnée à Me Laurent dit Poussard, le même vraisemblablement que le maire de 1302, clerc du roi, d'acquérir cent livres de rente annuelle en fiefs et arrière fiefs et à les tenir féodalement, « non obstante quod non sit nobilis genere » (*Arch. hist. du Poitou*, t. XIII. p. 26). Laurent Poussard avait deux frères : Jean et Arnaud Poussard (*Arch. hist. de Saint. et d'Aunis*, t. XII, p. 23-58-91-127).

1. Barbot a remplacé par ce vieux qualificatif celui d'*injurieuse* qu'il avait d'abord écrit.

par les ordinaires et preslats de ce royaume, avec défence à tous bénéficiers de ne se pourvoir en court de Rome, ny d'y aller, soit soubs prétexte de jubilé, que ledit Boniface commensa d'instituer et d'establir pour estre tenus de cent en cent ans, ou pour austre occasion que ce soit; pour l'observation de quoy le roy arresta que gardes seroient envoyées par tous les ports de son obéissance par la crainte qu'il avoit que les evesques archevesques et primats qui estoient appelés par le pape, luy voulussent plutost obéir qu'à ses défences arrestées par lesdits estats. Suyvant laquelle résolution le roy envoya en cette ville, cette année, certains personnages lesquels pour raison de leur charge on appeloit inquisiteurs.

1303. — Ythier Dupois. En laquelle année messire Pierre de Villeblouin, chevallier, ayant esté faict séneschal de Xainctonge et venu en cette ville pour y faire son entrée, ledit maire luy fit faire le serment accoustumé, soubs l'houmeau, au devant l'entrée du chasteau, ainsi qu'il appert par l'acte attaché au serment pour mesme entrée en l'année 1324, estant en la caisse P, sous la cotte XLVIII.

Mais ledit de Villeblouin exerça peu cette charge car messire Pierre de Bailloly qui en avoit esté dépossédé comme il est touschė en l'année précédente, fut restably en cet office en cette année, après lequel restablissement estant venu en cette ville ledit sieur maire luy fit réitérer le serment de garder les privilèges de cette ville, comme il s'apprend desdites pièces estant en la caisse P, cottées XLVIII.

1304. — Sire Hélies de Talemont [1].

1305. [2] — En laquelle année lesdits maire, eschevins et

---

1. 5 avril 1304. S. Hélie de Thalemond. (D.). — Hélie de Thalemond figure dans l'homologation de la sentence rendue par les commissaires enquêteurs-réformateurs en Saintonge, en faveur des habitans de l'île de Ré, en mars 1318. (*Arch. hist. de Saint.*, t. XII, p. 185).

2. 25 avril 1305. Guillaume Euvrart. 1. Thierry Jarmingault. 2. Mathurin de Mauléon. (D.). Les noms ont été omis par Barbot.

pairs, pour la fortification de cette ville, acheptèrent le fossé et cours d'eau qui est au-devant de la porte de Rambault, comme il se voit par le contract au thrésor de la ville en la caisse P, cotté xxxiij.

Et pour qu'ils estoient seigneurs du droict de minage de cette ville, et de la maison où il se tenoit, et où il se tient encore, en cette année ils arrentèrent ladite maison aux nommés Pierre Lymousin, bourgeois, et Gillette, sa femme, pour quarante livres de rante annuelle et foncière, dont le contract est aussi au thrésor en ladite caisse P, cotté XLIV. En cette année, fut faict séneschal de Xainctonge, cette ville et gouvernement, messire Guy Chevrier, chevallier, qui ne fit son entrée en ladite ville que l'année suivante.

1306. — Sire PIERRE AYMERY [1], sire PIERRE DE LOUPSAULT [2], et sire... Desquels ledit Pierre Aymery fut accepté par le lieutenant du séneschal; mais cette acceptation ne subsista point; car ledit Pierre de Loupsault se retira pardevers messire Guy Chevrier, séneschal de Xainctonge, qui estoit en la ville de Sainct-Jehan d'Angély, et qui n'avoit peu venir en cette ville à cause du pape Clément V, qui estoit audit lieu de Sainct-Jehan, que ledit séneschal avoit charge d'accompagner par ordre du roy, par lequel séneschal ledit de Loupsault se fit accepter [3] audit lieu de Sainct-Jehan, selon

---

1. 10 avril 1306. Pierre Aymery. (D.). Rien n'indique dans la liste publiée par Delayant la substitution de Pierre de Loupsault à Pierre Aimery dont parle Barbot.

2. 2 avril 1307. S. Pierre de Loupsault. (D.). Nous trouvons un Guillaume de Loupsault (Guillelmus de Lupisaltu), maire de Saint-Jean d'Angély, en 1312. (*Arch. hist. de Saint.*, t. XII, p. 104).

3. D'après Maichin, *Commentaires sur la coutume de Saint-Jean d'Angély*, p. 339, Pierre de Loupsault aurait prêté serment entre les mains de Guy Chévrier à Saint-Jean même de ce fait il tire cette conséquence qu'à cette époque et jusque vers la fin du XIVe siècle cette ville aurait été le siège de la sénéchaussée de Saintonge. La résidence du sénéchal à Saint-Jean d'Angély n'entraînait en aucune façon la prééminence de cette ville au point de vue udiciaire sur les autres villes de la Saintonge, de l'Angoumois et de l'Aunis,

laquelle acceptation il demeura pour maire et non ledit Aymery.

L'une des punitions et jugements de Dieu sur les Juifs pour leur incrédulité et maulvais traitements en la personne du saulveur du monde, a esté leur dispersion sur la face de la terre, sans y avoir demeure certaine, qui se continue encore par le mesme jugement du souverain envers ceulx de leur créance qui ne sont tollérés par les roys et princes en leurs estats que par quelque utilité particulière, et comme ils ont esté longtemps souffers en France, se jettant aux villes de commerce, plusieurs d'entre eulx faisoient demeure en cette-cy; mesme il y a encore une rue qui s'appelle la *Juyverie* de leur nom, mais comme ils mangeoient par usures excessives tous ceulx avec lesquels ils commerçoient, par édict du roy du mois d'aoust de cette année, il leur fut enjoinct de vider du royaulme ce qui fut exécuté en cette ville.

1307. — Sire Pierre de Loupsault. En laquelle année, messire Guy Chevrier, chevallier, qui estoit pourveu de l'office de séneschal de Xainctonge, cette ville et gouvernement dès l'année précédente, venant en cette ville pour y faire son entrée, refusa de faire le serment accoustumé entre les mains dudit

---

alors réunies sous l'autorité du même magistrat suprême. Chaque localité avait ses grandes assises présidées par le sénéchal qui résidait où bon lui semblait. S'il s'était établi à Saint-Jean, c'est que cette ville se trouve à peu près au centre du pays soumis à sa juridiction; au surplus, on ne saurait affirmer qu'il y ait fixé sa demeure : car nous voyons ce même Jean Chévrier habiter tantôt Cognac, tantôt Angoulême, où il reçoit en 1317 les députés du corps de ville de La Rochelle. — Dans un article du *Bulletin des Archives historiques*, v[e] vol., 4[e] livr., p. 230, on examine sur quoi a pu se fonder la légende de l'entrevue de Bertrand de Goth, archevêque de Bordeaux, et de Philippe le Bel à Saint-Jean d'Angély ou dans ses environs. L'indication fournie par Barbot nous prouve qu'au mois d'avril 1306, le pape Clément V était à Saint-Jean d'Angély, mais le roi ne s'y trouvait pas: car c'est à lui-même et non au sénéchal que Pierre de Loupsault aurait adressé sa réclamation; peut être le sénéchal de Saintonge était-il chargé de négocier l'affaire des Templiers; dans tous les cas, Clément V ayant été élu le 5 mai 1305, c'était après et non avant son exaltation.

maire, et fallut au préalable qu'il en fit faire inquisition et encqueste par laquelle ayant aprins que c'estoit l'usage, il fit finallement ledit serment, et jura entre les mains dudit de Loupsault, maire, de garder et conserver tous les privilèges de cette ville, comme il paroist de l'acte faict en cette année, ès pièces qui sont en la caisse P, cottées par le nombre XLVIII.

Le pape Clément V, dont est mantion en l'année précédente, estant natif dudit Bourdeaux, auparavant son eslection appellé Bertrand, archevesque de Bourdeaux, fut promeu au pontificat à la poursuitte du roy Phelippe, après le décès de Benoist, que le roy y avoit aussi faict porter, successeur immédiat de Boniface VIII qui avoit excommunié le roy, sa femme et enfans et mis le royaulme en interdit, comme il se voit en l'année 1302, et pour ce que lesdites interdictions fussent levées par ledit Benoist et encore par son successeur Clément V et que ledit Clément usa de plusieurs congratulations envers le roy, comme l'octroy des décimes sur les biens ecclésiastiques, le roy supportant autant qu'il pouvoit ledit Clément en plusieurs griefs et vexations qui étoient faits par ses ministres et officiers sur les gens lays et d'église, tant au séjour qu'il fit à Poictiers l'espace de quinze à seize mois, que lors de ses visites par la Xainctonge, comme il alloit à Bourdeaux pour visiter le lieu de sa naissance, qui fut en l'année dernière.

Desquelles exactions et vexations les peuples se trouvoient par trop harassés et incommodés, mesme les ecclésiastiques qui se sentoient appauvris par le trop long séjour du pape en France et par ses promenées, sur la remontrance qui en fut faite au roy par les archevesques de Reims, Sens, Rouën et Tours, le roi y pourveut, et par ordonnance générale pour son royaulme, osta partie de la puissance des citeurs et promoteurs des ministres et officiers du pape qui alloient glanant la substance des paouvres et par leurs fatigues appaouvrissoient tout son peuple

Oultre laquelle provision et ordonnance générale qui fut de ladite année dernière, comme les exactions ne cessoient

point en ce gouvernement, par le séjour du pape et ses ministres ès province circonvoisines, les maire, eschevins et pairs de cette ville obtiennent lettres patantes particulières du roy, données à Poitiers le XIXe de may de cette année, par lesquelles il veult et entend que tous les troubles qui sont faicts par lesdits ecclésiastiques soient tollus et ostés et toutes les vexations levées, comme il se voit par les lettres au thrésor en la caisse M et cottées v.

Les templiers qui furent institués sous Baudouin second, roy de Jérusalem, qui estoient gentilshommes et de bonne maison establis pour faire conduite et retraicte aux chrétiens qui visiteroient la terre saincte par dévotion, et lesquels en l'an 1129 furent reiglés pour vivre soubs la reigle et habit de cisteaux avec le vœu de chasteté, paouvreté et obédiance, devinrent en peu de temps riches et opulens par la dévotion des chrétiens de ces temps, principalement en ce royaulme, et avoient en cette ville, au plus beau et milieu d'ycelle ung temple magnifique, bien et richement dotté; mais comme l'abondance les porta à insolence et l'abandon de tous vices, ils furent entre aultres prévenus et convaincus d'hérésies impies sur ce qu'ils soustenoient que Jésus-Christ, manifesté en chair, n'estoit point le messie mais un simple prophète, et encore du pesché de sodomie, au moyen de quoy, du consentement du pape, et par ordre du roy, par délibération arrestée à Poictiers, où estoit Clément V, au mois d'octobre de cette année, tous les templiers qui estoient en ce royaulme furent arrestés prisonniers, et depuis, Jacques de Molay, natif de Bourgongne, leur grand maistre, et soixante de son ordre, bruslés vifs à Paris et tous aultres qui estoient en France, tant en cette ville que ailleurs mis à mort ou desmis de l'ordre qui fut supprimé, et leur église et revenus temporels réunis aux frères chevalliers de Sainct-Jehan de Rodes (qui sont aujourd'hui ceulx de Malte), les susdites ordonnances pour la cassation dudit ordre et réunion de leurs biens à ceulx de Saint-Jehan,

se faisant par provision, et depuis confirmée pour avoir lieu à perpétuité par décret d'ung concille général de Vienne en Daulphiné, en l'année 1312, qui fut exécuté par toute la chrestienté depuis lequel le temple de cette ville et revenus en despendant a esté faict commanderie de Malte et l'une des magistralles.

1308. — Sire AYMERY DE TALLEMONT.

1309 — Sire PIERRE AYMERY.

1310. — Sire GUILLAUME DE MAULÉON. Le long séjour que fit le pape Clément V, en France, et mesme à Poictiers, en Xainctonge et ès environs de ce païs, n'apporta point la seule incommodité quiest représentée l'année 1307, par ses ministres et officiers, qui estoit générale en tous les endroicts de son séjour; mais les bénéficiers et ecclésiastiques ordinaires de cette banlieue, et l'évesque de Xainctes nommé Bernard, se falsifiant de l'authorité du pape, travaillèrent fort les habitans de cette ville et du gouvernement pour les dixmes par eulx prétendues, non seulement sur toute sorte de fruicts et légumes qui sont les prédialles, mais aussi pour les personnelles, dont procès fut meu et assignation donnée pour ycelui en court de Rome, tant aux habitans de cette ville que du païs et gouvernement d'ycelle, qui refusoient de payer les dixmes pour ne les avoir payées il y avoit plus de six à sept cens ans, et depuis qu'ils en furent deschargés par Charles Martel, roy de France, en récompense que les peuples de la Xainctonge, soubs laquelle estoit ce païs, à l'exemple des aultres provinces, avoient déchassé par leurs propres armes et despences les sarrasins et mescréans de la Xainctonge pour y faire subsister le christianisme et la foy catholique, duquel procès pour se deffendre les maire, eschevins et pairs obtinrent lettres du roy estant au Mans, du VII[e] septembre de cette année, par lesquelles pour faire les frais requis et nécessaires aux poursuittes desdits procès, il est permis d'imposer sur les habitans de la ville et banlieue, telle taillée et levée

de deniers qu'ils adviseront, ainsi qu'il se voit des lettres au thrésor en la caisse M, cottées par le nombre VI.

1311. — Sire NICOLAS DE LA PORTE. Par privilège ancien, les habitans de cette ville sont exemps de toutes importantes levées de deniers, mesme pour rançon des roys et mariage de leurs filles, et encore les bourgeois et habitans de cette ville, ayant vaillant jusques à la somme de cinc cents livres sont exemps de toutes finances pour les francs-fiefs et nouveaulx acquests par privilège octroyé par Phelippe III, roy de France, au préjudice desquels cette ville a esté extresmement pressée soubs le règne de Phelippe le Bel, de payer les droicts desdits francs-fiefs et l'imposition qu'il auroit faicte sur des villes pour le mariage arresté dès l'année 1300, d'Ysabeau, sa fille, avec Edouard, prince d'Angleterre, depuis roy, appelé Edouard II, fils d'Edouard Ier, roy d'Angleterre, desquelles poursuittes et demandes pour se descharger, les maire, eschevins et pairs, sans préjudice de leurs privilèges, franchises et libertés, auroient payé au roy, en cette année, la somme de quatre mille cinc cens livres, moyennant laquelle ledit sieur auroit desclaré ladite ville, bourgeois et habitans d'ycelle, exemps, francs et quittes de toutes finances, à raison des fiefs et nouveaulx acquets qu'il possédoit lors, et de ceulx qu'eulx et leurs successeurs pourroient à l'advenir posséder, et de toutes finances pour les mariages des filles de France, et ce par patantes données à Lusignan, la veille des Rameaux ou brandons, ainsi qu'il se voit par lesdites lettres qui sont au thrésor de la ville en la caisse C et cottées par le nombre I [1].

1312. — [2]. En laquelle année et

---

1. Ce traité avec la confirmation par le roi a été publiée dans le XIIe vol. des *Arch. hist. de la Saint. et de l'Aunis*, p. 69.

2. La liste de Mérichon présente pour l'année 1312 une lacune qu'Amos Barbot n'a point comblée. Delayant indique pour cette année : 2 avril 1312. 1. Gombault Gibouin. 2. Michel Garrault.

sur la fin d'ycelle qui fut le xxe jour de mars, en accroissement du droict de pollice qui appartient aux maire, eschevins et pairs, le roy leur fit octroy de la congnoissance des poids, aulnes et mesures sur les bourgeois et non bourgeois de ladite ville, soit pour les blés, vins, que toutes aultres choses qui se mesurent, avec pouvoir de chastier les délinquans, selon les lettres données à Paris, qui sont au thrésor en la caisse B, cottées VIII [1].

1313. — GUILLAUME EUVRART dit *Le Porteur*. En cette année quelques marchans françois, par vertu de lettres de marque, firent procéder par saisie en cette ville sur des marchandises appartenant à des marchands genévois [2] dont il y a heu procès et pour ce que pour liberté du commerce en cette ville, il y a privilège par lequel lesdites lettres de marque n'y peuvent avoir lieu, les maire, eschevins et pairs de cette ville seroient intervenus pour, en exécution de leurs dits privilèges, empescher l'effet des dites lettres, lesquels, par leur intervention, donnèrent lieu à ung accord entre les parties sur lequel intervint arrest en la court de parlement, lors à Poictiers, selon qu'il estoit encore ambulatoire, du VIIe de décembre de cette année, qui confirme le susdit privilège d'exemption desdites lettres de marque ainsi qu'il se voit par iceluy estant au thrésor en la caisse E et cotté par le nombre IX.

1314. — Me GUILLAUME DE XANTON [3].

1315. — NICOLAS DE LA PORTE [4]. Louis, dit Hutin, régnant dès le XXIXe de novembre de l'année précédente que

---

1. JOURDAN, *Eph.*, t. Ier, p. 79.

2. Il faut lire « génois ».

3. 14 avril 1314. Me Guillaume de Xanton (D.), probablement le même que Guillaume de Xainctonge, cité plus loin.

4. 30 mars 1315. S. Nicolas de Laporte (D.). Nous trouvons vers le même temps un Nicolas de Laporte, banquier à Saint-Jean d'Angély. (*Arch. hist. de Saint. et d'Aunis*, t. XII, p. 101).

le roy son père, Phelippe, IVe du nom, décéda à Fontainebleau, qui estoit le lieu de sa naissance. Et pour ce que, dès longtemps, il y avoit divers procès et différens entre les maire, eschevins et pairs et le juge prévost de cette ville pour ce qui regarde leur droict de jurisdiction, le 16 octobre et 14e jour de décembre de cette année, furent obtenues lettres du roy Louis X, adressantes à messire Jacques de Monmor, gouverneur à la justice de cette ville, pour reigler les susdits différens, lequel, suyvant le pouvoir donné reigla les prétentions des ungs et des aultres, comme il se voit par les pièces au thrésor en la caisse F et cottées par le nombre VII.

1316. — Sire BERNARD DU POIX[1]. Mais comme en cette année le roy mourut soudainement au bois de Vincennes, le XVIIe jour de juing, qui estoit feste de la Trinité, et que Clémence, la royne, sa vefve et douairière, qui estoit grosse, fut accouchée d'ung fils, au mois de novembre suyvant, qui fut appelé Jehan, recongneu et approuvé pour roy dès le jour de sa naissance, ne vescut que huict jours, et que par son décès, Phelippe, frère puisné du feu Louis et deuxiesme fils de Phelippe le Bel, eust esté déclairé et recongneu par le parlement de Paris et conseil de France, contre la prétention qui en estoit meuë au profit de Jehanne, fille dudit Louis X, ledit Phelippe, Ve du nom, appelé le Long, fut absolument recongneu pour roy.

Les maire, eschevins et pairs de cette ville, le 22e jour de janvier de cette année, obtiennent de luy lettres par lesquelles est mandé au séneschal de Xainctonge que de huict sergens qui estoient en la prévosté, qui venoient grandement à la foule du peuple par leurs exactions, il aye à en oster deux et faire qu'il n'en reste plus que six, ainsi qu'il est fait man-

---

1. 18 avril 1316. S. Bernard Dupoix (D.). Le roi Louis X mourut le 5 juin 1316 et non le 17 comme le dit Barbot.

tion desdites lettres au vieil invantaire des tiltres de la ville sous la lettre E, au nombre xv.

1317. — Les maire, eschevins et pairs de cette ville, ayant envoyé sur la fin de l'année dernière et en la mairie de Bernard du Poix, pardevers le roy Phelippe, Ve du nom, dit le Long, pour luy rendre le serment de fidélité de cette ville, lesdits envoyés et députés qui estoient Guillaume de Xainctonge, Guillaume Rochier et Raymond Fromantin [1], ayant trouvé le roy à Bourges au commancement d'apvril de cette année, ledit de Poix, estant encore maire, lui firent le serment tant pour les maires, eschevins et pairs, que pour les manans et habitans de cette ville, de loyaulment garder à luy et à ses hoirs masles ladite ville, exposer leurs corps et leurs biens pour la couronne envers tous et contre tous, comme il paroist par l'acte sur ce expédié, mantionné au vieil inventaire soubs la lettre C et cotté VII.

Et comme dès la prestation dudit serment le roy eust déclairé aux députés de cette ville qu'il leur confirmoit tous leurs privilèges, les provisions et expéditions en furent aussitôt expédiées au dit lieu de Bourges, le VIIe jour d'apvril, en la mairie dudit de Poix, par lesquelles le roy confirmoit tous les privilèges de cette ville en termes généraulx avec les dons et octroys que ses prédécesseurs avoient faicts comme il apparoist par les lettres employées audit invantaire en la lettre C, soubs le nombre iiij [2].

Au mesme moys et le 9 d'yceluy, le roy estant au bois de Vincennes confirma par confirmation particulière les privilèges d'Alphonse, fils de roi, compte de Poictou, de cette ville et gouvernement, portant remise et exemption du dou-

---

1. Un des ancêtres du peintre Eugène Fromentin. DELAYANT, *Histoire des Rochelais*, t. Ier, p. 70.

2. La confirmation faite par Philippe V, des chartes et privilèges de La Rochelle avec le texte de ces chartes, ont été récemment publiés dans le XIIe vol. des *Arch. hist. de la Saint. et de l'Aunis*, p. 157 et suiv.

ble des cens et cense, tant en cette ville qu'au bailliage du grand fief d'Aulnis, qu'il prenoit ailleurs à cause du voyage d'oultre-mer, et de la terre saincte, ledit privilège donné à Xaintes au mois d'apvril 1269, ainsi qu'il paroist de ladite confirmation en la caisse C, cottée par le nombre v.

Et d'aultant que les roys, voire les simples seigneurs usent quelquefois de ce pouvoir et authorité sur leurs subjects et tenanciers, que de leur puissance marier les enfans de leurs subjects et souvent contre les volontés des pères, à qui de droit et de nature la liberté et puissance en doibt estre laissée, le IXe du mesme mois et en mesme mairie, lesdits maire, eschevins et pairs obtiennent une déclaration et patante particulière du roy par laquelle il promet ne contraindre à aulcun mariage avec quelque personne que ce soit les filles, femmes vefves ne enfans de cette ville, et par les mesmes lettres de n'aliéner jamais ladite ville pour quelque cause et occasion que ce fut, lesquelles lettres ont aussi été employées au susdit invantaire soubs la lettre C, et cottées par VI.

1317. — Le jour de Quasimodo de cette année et régnant ledit Phelippe V, fut esleu et accepté à maire sire JEHAN DE MAULÉON[1], qui eust pour coesleus maistres Guillaume Rochier et Guillaume Euvrard, dit le Porteur, licentié ès loix. Cette charge ne fut pas longuement exercée par ledit Mauléon pour ce qu'il tomba mallade quelques mois après son installation et mourut le XXIXe jour de juing de cette année, la cérémonie de sa sépulture et enterrement ayant esté telle, que dès l'instant de son décès, commandement fut faict à toutes personnes de la ville, par cry public et à son de trompe, de ne travailler de son mestier ny faire ouverture de ses ouvrouers, non pas mesme de mettre pain ou vin

---

1. 10 avril 1317. S. Jehan de Mauléon, et, après son décès, Me Guillaume Euvrard (D.).

en vante publiquement, jusqu'à ce que le corps dudit maire fut enterré; à la sépulture duquel furent contrains d'adsister tous les chapelains et clercs des églises collégiales de Cougnes, Sainct-Saulveur, Sainct-Barthélemy, Sainct-Jehan du Perrot, Sainct-Nicolas et générallement tout le clergé de la ville, avec leurs chappes et aultres ornemens plus précieux de leurs personnes, et fut le corps porté à la sépulture par eschevins et conseillers de la ville, y ayant pour ledit enterrement aux despens de la ville seize torches de cire de douze livres chascune, portée par les douze sergens et aultres officiers du maire, que l'on fit réserver par après au service de sa huictaine.

Sur ce décès celuy qui pendant yceluy exerçoit la charge de la mairie, qui estoit le soubs maire, assembla les eschevins et pairs en la maison du décédé et là fut mis en proposition si l'on debvoit faire eslection nouvelle ou faire accepter l'un desdits coesleus pour le parachèvement de ladite mairie de cette année, et fut trouvé par le conseil qu'ils debvoient estre présentés au séneschal de Xainctonge, Angoulmois, cette ville et gouvernement, pour, selon les exemples passés, accepter l'un d'yceulx pour maire suyvant lequel advis fut escript lettres audit séneschal de cette teneur :

« A noble homme et puissant et leur seigneur cher, a monsieur Guy Chevrier, séneschal de Xainctonge et d'Angoulmois, les eschevins et conseillers en la commune de La Rochelle salut : ô toute révérence et honneur, nous dolens, vous racontons la mort de nostre maire Jehan de Mauléon, et comme nous avons entendu de nos anciens que le maire mort durant le temps de son administration, les deux qui avec lui furent esleus vous doibvent estre représentes, et maistre Guillaume Le Porteur, et maistre Guillaulme le Rochier furent ô luy esleus, que céans par les présentes lettres closes, vous présentons et qu'il vous plaise en recepvoir l'ung à maire, et de commettre à ung preud'homme la réception du serment de la féaulté, comme il est de cous-

tume, et que longuement ladite ville ne régneroist sans pasteur, de laquelle chose pourroit apparoistre grand péril à nostre seigneur le roy et à la ville, et à nostre commune. »

Ces lettres portées audit seigneur séneschal à Angoulesme par le clerc du conseil appelé Jehan Avanture, ledit séneschal fit response aux dits eschevins et pairs que comme eulx mesmes doubtoient de leurs coustumes à cause des mots de leurs lettres, « nous avons entendu de nos anciens que coustume est », il en doubtoit à plus forte raison et leur ordonne de se transporter avec le procureur par devers maistre Jehan Chaulvet, lors baillif du grand fief d'Aulnis, pour informer par les plus anciens de la ville de ladite coustume, ou si il se doibt faire élection de nouveau, ou si le roy et son séneschal peuvent mettre à maire selon leur volonté, ayant, ledit séneschal, envoyé commission audit baillif d'Aulnis pour ce faire. Par vertu de laquelle ledit baillif procédant à l'audition de plus de cinquante du corps de ville, fut rapporté par aulcuns que feu Arnault de Fissac, estant mort maire, Phelippe de Guicestre qui avoit esté esleu avec luy, fut accepté par le séneschal qui lors estoit, sur la présentation qui lui fut faicte de deux coesleus; que sire Thomas de Laisgue estant aussi décédé pendant sa mairie, sire Raymond de la Mothe et l'aultre coesleu estant présentées audit séneschal, il accepta ledit de la Mothe.

Laquelle encqueste estant envoyée audit seigneur Guy Chevrier, séneschal en cette année de Xaintonge, d'Angoulmois et cette ville, qui estoit à Congnac, il tint la susdite usance et coustume pour certaine, et suyvant ycelle il accepta pour maire et capitaine de cette ville pour le parachèvement de cette année ledit Guillaume le Porteur, qui estoit l'ung des coesleus dudit de Mauléon, et donna charge, ledit séneschal à maistre Guillaume Rochier, qui estoit l'aultre coesleu en ladite année, de faire prester le serment de fidélité audit le Porteur, ce qu'il fit en l'église de sainct Barthélemy de cette ville, et mit en possession ledit maistre Guillaume

Ouvrard dit le Porteur, de ladite mairie pour le restant de cette année.

Comme ainsi soit que les commissaires qu'auroient heu en l'année 1315, et dont est faict mantion sur icelle, les maire, eschevins et pairs, pour reigler leurs différens et prétentions avec le juge prévost, n'auroient peu arrester entièrement, ny faire valloir leurs reiglements par le moyen du décès du roy Louis X, dit Huttin, et que Phelippe V, dit le Long, quelque temps après son advènement à la couronne et en cette présente année, auroit député en Xainctonge Nicolas de Braye et Louis de Villepeur [1], ses conseillers, pour la réformation du païs en ce qui regardoit la justice et aultrement; les maire, eschevins et pairs de cette ville se seroient pourveus pardevant eulx pour les contantions qu'ils avoient avec ledit prévost, desquelles ils auroient obteun reiglements par lequel toute juridiction civile et criminelle appartient aux dits maire, eschevins et pairs, sur les bourgeois, leurs familiers, et leurs biens, avec injonction au prévost de faire renvoy desdites causes en justifiant par les assignés leurs lettres de bourgeoisie, et ce encore que lesdits bourgeois ne fussent vandiqués par la ville, que les meubles des estrangiers saisis en la maison d'ung bourgeois par exécution du jugement du prévost ne pourront estre desplacés et enlevés que par l'authorité du maire; que le prévost ne peut contraindre aulcun bourgeois de donner seureté pour mettre quelques personnes en sauf conduict de la court, sinon pour menaces faictes en sa jurisdiction, que le prévost sera tenu d'exécuter les sentences criminelles du maire, sans pour ce prendre chevaulx ne charrettes des bourgeois,

1. Nicolaus de Braya était rapporteur aux enquêtes au parlement de Paris, (Boutaric, *Act. du parl.*, t. II, p. 143). Voir sur ses actes et ceux de Louis de Villepreux, *Ordon. des rois de France*, t. XII, p. 425 et suivantes et les *Arch. hist. de Saint. et d'Aunis*, t. XII, p. 80, 149, 152, 154, 172, 183, 185. Les provisions de Louis de Villepreux et de Nicolas de Braya sont du 16 octobre 1315. Louis Villepreux mourut au commencement d'avril 1316.

ains faire le tout aux despens du roy; que le prévost ne pourra faire saisir en ladite ville le bien des estrangiers si ce n'estoit pour crime qu'ils eussent commis de leur chef; que le maire pourra, en ladite ville, congnoistre de tous crimes contre tous malfaiteurs. Et pour ce que pendant lesdites contantions et reiglements que l'on faisoit, ledit prévost et officiers du roy auroit faict le procès et jugé à mort Bernard Lancier et Henry, son serviteur, prisonniers au chasteau de cette ville, attains et convaincus de crime capital, les susdits commissaires enjoignirent audit prévost d'en faire renvoy audit maire, cassèrent et annulèrent la sentence par luy donnée, lequel reiglement susdit et exécution d'iceluy en jugement et renvoy cy-dessus mantionné, ledit roy Phelippe V, confirma par patantes donnée en la mairie dudit de Mauléon, au mois de jeuillet de cette année 1317, estant les susdites lettres au thrésor en la caisse C, cottées par le nombre iij.

1318. — Monsieur OCTOBON DE BARGUES [1]. En laquelle année Nicolas de Fourras ratifia au profit du maire, eschevins et pairs le contract de vante faict par Guillaulme de Fourras, son frère, d'une partie des fonds ou est bastie la maison commune de cette ville dont l'acquisition avoit esté faicte en la mairie de Guillaulme Durant, en l'année mil deux cent nonante sept, le susdit contract et ratification estant au thrésor en la caisse P, cotté par le nombre lxiij.

1319. — JEAN POUSSARD [2], de la famille duquel sont les seigneurs de Fors en Poictou.

---

1. 30 avril 1318. Me Octobon de Bargues. (D.). Le véritable nom de ce maire, d'origine italienne, était Ottoboni de Braga ; il obtint en avril 1322 des lettres de bourgeoisie (*Arch. hist. de Saint. et d'Aunis*, t. XII, p. 131, note). Il figure avec la qualité de « seigneur de Loys » dans la sentence rendue par les commissaires enquêteurs du roi en mars 1318, en faveur des habitants de l'île de Ré.

2. 15 avril 1219. S. Jehan Poussart. (D.).

Le xxj^e jour de juing de laquelle année, les maire, eschevins et pairs de cette ville qui estoient troublés par le juge prévost ès droicts de leur jurisdiction criminelle, mesme contre les reiglements approuvés et authorisés par le roy faicts en l'année 1317, obtinrent de sa majesté lettres données à Paris, adressantes au séneschal de Xainctonge, Angoulmois et cette ville, par lesquelles il luy est mandé que s'il appert que ledit maire de La Rochelle soit en possession de punir les malfaicteurs qui auroient blessé de glaive, qu'yceluy séneschal ayt à livrer audit maire certains estrangiers dont le prévost prenoit congnoissance ainsi qu'il est faict mantion desdites lettres audit invantaire soubs la lettre C, en l'article cotté VIII, et soubs la lettre P, en l'article cotté par le mesme nombre VIII.

1320. — Me JEHAN BEAUMANER [1], seigneur de Leys.

1325. — Sire JEHAN DU POIX [2]. Les seigneurs et communaultés de France qui ont la pollice des poids, aulnes et mesures, s'esmeurent fort en cette année sur ce que le roy voulut faire exécuter une ordonnance de réduyre tous lesdits poids et mesures; soubs prétexte des fraits de laquelle réduction, les maltostiers de ee temps auroient porté le roy de lever le cinquiesme denier du bien de ses subjets et se trouva que plusieurs villes entre lesquelles fut celle-cy refusèrent de

---

1. 6 avril 1320. Me Jehan de Beaumayner. (D.). Son véritable nom était ***Beaumanoir*** ou ***Vaumanoir***; il comparaît en sa qualité de maire de La Rochelle dans l'homologation d'une vente aux enchères publiques faite à Pierre de Laleu (*Arch. hist. de Saint. et d'Aunis*, t. XII, p. 235). Le titre de « seigneur de Leys » que lui donne Barbot, doit se lire « seigneur de Lois ».

2. 26 avril 1321 Jehan Dupoix. (D.). Nous trouvons Ythier Dau Poys, lieutenant du sénéchal de Saintonge, cité dans la sentence du mois de mars 1318, dont il a été question ci-dessus (*Arch. hist. de Saint. et d'Aun.*, t. XII, p. 185), il est dénommé Ithier Du Puys dans un acte du 11 juin 1310 où on lui donne le titre de « clerc du roy ». *Arch. hist. du Poitou*, t. XI, p. 78) et Ithier de Poiz dans un autre acte de janvier 1310 (*Archives hist. de Saint. et d'Aun.*, t. XII, p. 43) et enfin, dans un autre acte du 13 avril 1316, Ithier Dau Poys est qualifié lieutenant du sénéchal.

recepvoir les commissaires qui leur furent envoyés dont il estoit pour arriver de l'esmotion en ce royaulme, et de la sédition des subjects contre le roy, qui trouvoient l'imposition insupportable soubs quelque prétexte qu'on en print, et ce remède de l'abbus qu'on prétend par la diversité des poids et mesures plus dangereux que la malladie, mais le tout vint à rien par le décès du roy Philippe de Valois, Ve du nom, advenu le 3 de janvier 1321, auquel succéda à la couronne Charles, IVe du nom, dit le Bel, troisième fils de Phelippe le Bel.

1322. — Me OCTOBON DE BERNAGE [1]. Pendant laquelle année les maire, eschevins et pairs eurent ung grand procès contre le juge prévostal de cette ville, pour avoir par eulx entreprins de faire des invantaires des bourgeois décédés dont complainte fut contre luy formée par lesdits maire, eschevins et pairs, laquelle avec les procédures est en la caisse du thrésor cottée par Q, soubs le nombre xxxiij.

En cette année aussi qui estoit le commancement de l'advènement à la couronne de Charles le Bel, IVe du nom, lesdits maire, eschevins et pairs, firent confirmer leurs privilèges et tous les dons et octroys qui leur avoient esté faicts par les roys prédécesseurs.

1323. — PIERRE DE TRIAIZE [2]. Sur la fin de laquelle mairie et dès le commancement de la suivante, messire Guillaume Pouvereau, chevallier, séneschal de Xainctonge, venant en cette ville, fit serment entre les mains dudit maire de garder et observer tous les privilèges d'ycelle selon l'acte qui en est au thrésor en la caisse P, cotté xlvij et L.

1324. — Me GUILLAUME ROCHIER. [3] En l'année 1317, le roy Phelippe V, dit le Long, second fils de Phelippe le Bel, IVe de

---

1. 18 avril 1323. Me Octobon de Bargage (de Bargues ?). (D.).
2. 3 avril 1323. S. Pierre de Trièze (D.).
3. 22 avril 1324. 1o Me Guillaume Rocher. 2o Pierre de Trièze en l'absence de Rocher. (D.).

nom, maria madame Jehanne de France, sa niepce, fille de Louis X, dit Hutin, avec Eudes, duc de Bourgongne pour raison de quoi il fit des impositions sur les villes de son royaulme entre lesquelles celle-cy fut comprinse, et ce, à l'exemple de Philippe le Bel, son père, lorsqu'il conjoignit par mariage madame Isabeau, sa fille, avec Edouard II, roy d'Angleterre, en 1300 : mais comme ainsi soit que les habitants de cette ville par d'anciens privilèges sont exempts de telles impositions et de tous subsides et levées de deniers, exemption laquelle pour lesdits mariages ils auroient comme acheptée, oultre leurs privilèges, par le payement qu'ils firent de 4,500 livres à Phelippe le Bel en l'année 1311, comme il est touché en ycelle, les maire, eschevins et pairs s'opposèrent à l'imposition que Philippe V voulut faire sur cette ville, pour le mariage de sadite niepce dont l'instance et procès a duré quelques années et esté finalement terminée par arrest de la court du parlement de Paris, donné avec le procureur du roy, au mois de mai de cette année, portant que ceulx de cette ville, conformément à leur privilèges, demeurent quittes de toutes tailles, exactions, péages, impositions et levées de deniers pour mariage des filles de France, ainsi qu'il en est faict mention au vieil invantaire, soubs la lettre C, au nombre IX, dont le vidimus est au papier, estant pardevers les maires, contenant les vidimus de plusieurs privilèges de cette ville faicts en l'année 1566, celluy du présent privilège contenu au feuillet 79, dont est aussi mantion, en la confirmation des privilèges du duc de Guienne, Charles, frère de Louis XI, estant au thrésor en la caisse N, cotté iij. Cette année messire Robert de Picquigny, chevallier, ayant esté faict séneschal de Xaintonge, faisant son entrée en cette ville, sur laquelle s'estendoit sa charge, fit le serment accoustumé entre les mains dudit Rochier, maire, selon l'acte qui est au thrésor en la caisse P, cotté XLVIII.

1325. — Sire JEHAN POUSSARD. Les vignes de ce gouvernement et mesme de la banlieue, receurent une telle af-

fliction de la gelée l'année précédente, qu'il n'y avoit pas de vin pour la boisson du païs et de la ville en cette année, et fut de nécessité d'en faire venir de la Xainctonge et du hault païs d'Angoulmois, et pour ce que par les années précédentes, status et reiglements avoient esté faicts de n'admettre en ladite ville pour la distribution et vante des vins du païs, aulcuns vins qui fussent creus hors de la banlieue, après la Sainct-André eschue, lesquels status et reiglements auroient esté confirmés par les roys et approuvés par les seigneurs de Xainctonge et Angoulmois et aultres lieux de la Guienne, y ayant intérest comme il est touché cy devant, à ce que ceux de Xainctonge, Angoulmois et aultres lieux de Guienne, ne prinssent advantages contre lesdits status et reiglements de deffault, de ce que, pour la nécessité de cette année, on estoit contraint souffrir la descente des vins hors banlieue après la Saint-André, les maire, eschevins et pairs de cette ville, le xx[e] de jeuillet de cette dite année, obtinrent lettres de Edouard II, roy d'Angleterre, duc de Guienne, par lesquelles il desclara que la descente des vins qui se faict en cette année en cette ville, après la Sainct-André, à cause de la nécessité susdite, ne pourra préjudicier aux susdits reiglemens approuvés tant par les roys de France, que par ses prédécesseurs, roys d'Angleterre, ducs de Guienne, ainsi qu'il se voit par lettres patantes qui sont au thrésor en la caisse D, cottées par le nombre VIII.

1326. — Sire EMERY DU POIX. Ysabeau, fille de Philippe le Bel, sœur de Charles, roy de France, et femme d'Edouard, II[e] du nom, roy d'Angleterre, ayant prins son mary en haine, voulut faire couronner roy d'Angleterre et rendre seigneur de Guienne Edouard, son fils, avant le décès de son père, selon que finallement en vint à bout par l'emprisonnement qu'elle fit faire dudit Edouard II, son mary, et de tous les conseillers qui le possédoient, par lesquelles pratiques elle se perdit enfin en perdant son mary et faillit de perdre pour son fils le royaulme d'Angleterre, et ledit duché de Guienne,

car, servant de maulvais exemple à ses subjects en jouant au roy despouillé, il se trouva que, comme Edouard III et Isabeau de France, sa mère, avoient osté la couronne à Edouard II, que quelques bastards gascons ramassés ensemble, se mirent avec troupes en campagne, en Guienne, estimant que toutes choses estoient à ceulx qui les pouvoient occuper par les actions de ladite Ysabeau et de Edouard, son fils, lesquels bastards firent un grand desgat et donnèrent de la terreur à beaucoup de villes de Guienne, ayant assiégé la ville de Xaintes et en ycelle le comte d'Auge et Robert Bertrand, mareschal de France, que le roy avoit envoyé pour résister à leurs dessains, sur lesquels ladite ville fut prinse par l'intelligence de ceulx du dedans qui y firent entrer les troupes desdits bastards [1].

Pendant lequel temps, cette ville, quoyque non comprinse soubs la Guienne ny au domaine de l'Anglais, fut en de grandes perplexités, et il fallut que, jour et nuit, les habitants d'ycelle fissent gardes extraordinaires, les troupes desdits bastards pendant le susdit assiégement, ayant faict plusieurs courses en ce gouvernement qui occasionna les maires, eschevins et pairs de se munir et faire quelques fortifications.

Les contantions qui avoient esté en Angleterre, pour la desmission du sceptre à Edouard, IIe du nom, et investiture d'yceluy à Edouard, son fils, IIIe du nom, touchées cy dessus, firent que les marchans des aultres royaumes s'y retenoient d'y trafiquer de peur d'estre enveloppés soubs tels grabuges, ce que Edouard III recongnoissant estre dommageable à son estat après qu'il en fut paisible possesseur, le premier jour de febvrier dè cette année, l'an premier de son règne, il faict expédier lettres en formes de patantes par lesquelles pour attirer les marchans au commerce de son royaulme il

---

1. MASSIOU, *Hist. de la Saint.*, t. III, p. 36 et suivante : Les Français étaient commandés par le comte d'Eu et le maréchal de Briquebec (Robert VII, Bertrand).

déclaira leur en donner toute permission et aux aultres païs de son obéissance, sans qu'ils y soient inquiétés en payant les debvoirs qui lui sont deus, spécifiés par lesdites lettres qu'il envoya en cette ville deuement expédiées et scellées ainsi qu'il paroist d'ycelles au thrésor en la caisse D, cottées par XVIII.

1327. — Sire JACQUES DE TALLEMONT.

1328. — Le roy Charles le Bel estant tombé malade au jour de Noël de l'année dernière, décédé le jour de la Chandeleur [1], au bois de Vincennes, et par ainsi Philippe le Bel et ses trois enfans successivement roys en l'espace de treize années, par le décès desquels advenu sans enfans masles, propres à succéder à la couronne, quelque contantion qui fut meue pour la régence, de la grossesse de la royne douairière, vefve de Charles dernier décédé en cas qu'elle enfantast ung fils, ou de la couronne, en cas d'accouchement d'une fille, entre Edouard III, roy d'Angleterre, fils de Edouard II et de Ysabeau de France, fille de Phelippe le Bel, et Phelippe de Vallois, premier prince du sang en ligne masculine, comme fils de Charles, comte de Vallois, frère dudit Phelippe le Bel (celluy de qui on a dit qu'il estoit fils, frère, oncle et père de roy, sans avoir esté roy) par les estats de France tenus à Paris, ledit Phelippe de Vallois fut déclairé roy audit bois de Vincennes, le premier jour d'apvril de cette année, que la royne Jeanne douairière et vefve dudit Charles-le-Bel auroit accouché audit lieu d'une fille. Dès l'instant de l'advènement duquel Phelippe de Vallois à cette couronne, appelé Phelippe, VIe du nom, au jour de quasimodo suyvant fut éleu pour maire :

Sire HELIE DE TALLEMONT. En cette année, les maire, eschevins et pairs de cette ville, firent confirmer leurs privilèges par ledit Phelippe de Valois, selon les actes qui sont

---

1. Charles le Bel mourut à Vincennes dans la nuit du 31 janvier au 1er février 1328.

rapportés par la confirmation desdits privilèges par Charles duc de Guienne, estant au thrésor en la caisse N, cottés iij.

1329. — Sire JEHAN DE LAUMARIA. Au mois d'apvril de cette année et mairie, les maire, eschevins et pairs obtinrent du roy le privilège de pouvoir esteindre et admortir toutes les rantes deues sur les maisons de cette ville et ce au denier dix pour celles dont l'admortissement ne seroit point particulièrement arresté et le prix désigné, comme il est faict mantion dudit privilège en la confirmation de Charles duc de Guyenne en 1469, estant au thrésor en la caisse N, cottée par iij.

1330. — Sire JACQUES DE TALLEMONT. Quoiqu'il y eut paix en apparence entre le roy et celui d'Angleterre, duc de Guienne, en cette année, néantmoins, quelques gentilshommes pour l'Anglais se saisirent de la ville et cytadelle de Xainctes qui fut cause que le roy envoya M. d'Alençon [1], son frère, en Xainctonge avec armée pour reprendre ladite ville, ce qu'il fit en peu de temps, ayant mis à mort tous ces remueurs et razé la cytadelle; pour laquelle reprinse cette ville fit une grande despence tant au fournissement des munitions de guerre qu'aultrement, en la faveur, la considération desquelles en ladite année, sur la fin d'ycelle, et le XXIe jour de mars, les maire, eschevins et pairs obtinrent du roy par confirmation et desclaration particulière la confirmation du privilège donné dès l'année 1191, par Richard, roy d'Angleterre, duc de Normandie et d'Acquitaine, comte d'Anjou, par lequel toutes personnes faisant naufrage en mer sont receues à faire poursuittes de leurs biens pour leur estre randus et restitués, sans que les officiers des roys et des seigneurs des costes circonvoysines de cette ville puissent se saisir des biens naufragés, de laquelle confirmation dudit Philippe VI et privilège dudit Richard, il y a vidimus au thrésor en la caisse A, au nombre XI.

---

1. Charles de Valois, comte d'Alençon.

1331. — GEOFFROY MOUSNIER. Louys, comte de Flandres, de Nevers et de Rethelois, le VIIe jour de novembre, donna à cette ville plusieurs grands et beaux privilèges pour pouvoir trafiquer et commercer ès terres et païs de son obéissance, comme il se voit par la pièce estant au thrésor en la caisse L, cottée par le nombre iij, et ce suivant les privilèges précédens concédés par ses prédécesseurs rapportez en l'année 1261.

1332. — Sire JEHAN POUSSARD. Les maire, eschevins et pairs qui avoient heu plusieurs procès et différens avec l'évesque de Xainctes et clergé de ce gouvernement, mesme de la banlieue, furent contrains de faire payement audit évesque de la somme de douze cens livres, selon le contract et quittance qui est au thrésor en la caisse P, cottée LXXII.

Le roy Phelippe le Bel et ses trois enfans successivement, Louys, Phelippe et Charles ont, pendant leur règne, pour supporter les charges de la guerre, mis diverses impositions sur les peuples, desquels ils ont auculnement encouru la haine et receu d'eulx diverses mutineries et esmotions, desquelles impositions la plus rudde a esté par Charles le Bel, le dernier d'yceulx qui avoit imposé quatre deniers pour livre des marchandises sortant du royaulme, dix souls sur chasque thonneau de vin et sur quelques natures particulières de marchandises aultres debvoirs, mais le roy Phelippe de Valois, VIe du nom, pour donner plus grande occasion à ses subjects de persévérer en son obéissance, leva ladite imposition généralement sur tout le royaulme, oultre laquelle main levée, les maire, eschevins et pairs de cette ville, pour tous les habitans d'ycelle, obtinrent desclaration particulière pour l'abolition dudit debvoir, avec mandement exprès, si aulcuns particuliers avoient composé desdits droicts et faict payemant d'yceulx, de leur en restituer les deniers, comme il se voit par la déclaration du XIX mars de cette année estant au thrésor en la caisse C, cottée par XII, et la caisse T, nombre XV.

1333. — Sire HÉLIE TALLEMONT.

1334. — Sire GUILLAUME FAVRE [1]. L'année dernière, soubs l'authorité du pape Jehan, (en l'assemblée faicte par le roy, à Paris, au Pré-aux-Clercs, près l'abbaye de Sainct-Germain des Prés), la croizade fut publiée par l'archevesque de Rouen, et que le roy, le patriarche de Jérusalem et plusieurs princes prenoient la croix à la Sainct-Michel de ladite année, pour aller faire guerre en la terre saincte contre les infidèles, afin d'esmouvoir par telles proclamations la noblesse à mesmes sentiments et volontés, ce qui eust peu de fruict par les guerres qui estoient entre les roys d'Angleterre et d'Ecosse et entre le duc de Brabant et le comte de Flandres, et aussi à raison de quelque erronée créance en religion que le pape voulloit persuader aux peuples et la faire authoriser pour article de foy, sçavoir est que les âmes de ceulx qui meurent en grâce ne voient point la face de Dieu, et ne jouissent point de sa gloire, ny ne sont parfaitement heureuses qu'après la résurection générallc [2]. Duquel erreur le pape s'estant retiré à la persuasion du roy sur la juste créance qui lui fut donnée par la faculté de Paris, et ayant sa majesté assoupi les contantions qui estoient entre les susdits roys, comte et duc, en cette année la croizade fut de rechef publiée en France dès le commancement de cette année, avec faculté au roy de lever les deniers sur les églises de France pour les frais de ladite guerre dont néantmoins il ne s'ensuyvit aulcunes choses par aultres empeschements.

---

1. 3 avril 1334. S. Guillaume Faure. (D.). Un Hugues Faure, bourgeois de La Rochelle, assiste à l'homologation de la vente aux enchères consentie à Pierre de Laleu en janvier 1321 (*Arch. hist. de Saint. et d'Aun.*, t. XII, p. 236).

2. L'opinion prêtée au pape Jean XXII et que rappelle Amos Barbot fut dénommée « la vision béatifique »; elle n'a jamais été formulée comme proposition dogmatique, mais simplement émise par le pape dans un sermon pendant l'avent. (Voir *Continuatio chronici Guglielmi de Nangis, in spicilegium Acherii*, t. II, p. 95 et 97).

Et pour ce que pour ces voyages les roys ont accoustumé de prendre sur leurs peuples le doublement de leur cens et debvoir, dont toutes fois les habitans de cette ville sont exemps par privilège, à ce que par lesdites publiquations ainsi réitérées de ladite croizade lesdits habitans de cette ville ne fussent travaillés, les maire, eschevins et pairs d'ycelle obtinrent la vérification générale de leurs privilèges dudit Philippe VI, en cette année, firent particulièrement vérifier le privilège d'Alphonse, comte de Poictou et de Thoulouse, de l'année 1269, par lequel il auroit deschargé les bourgeois et habitans du double du cens pour les voyages d'oultre mer et deffence de la Terre Saincte, et le don faict par ledit Alphonse des deux moulins de Sainct-Nicolas, ladite confirmation faicte au mois d'apvril de cette année, comme il est touché au vieil invantaire en la lettre C soubs le nombre xiij.

Sur la fin de cette année et le xxij^e jour de mars d'ycelle, le roy estant à Chinon, fit don aux maire, eschevins et pairs de cette ville de la grand'prée estant derrière le chasteau de la ville, en payant par eulx à sa recepte, sept livres de rante, qui a esté deuement vérifiée en la chambre des comptes et ladite rante du depuis admortie, comme le tout se voit au thrésor en la caisse R aux pièces cottées xx.

Messire Robert de Picquigny, chevallier, séneschal de Xainctonge, cette ville et gouvernement, estant venu cette année en ladite ville, fit serment entre les mains dudit maire, les saincts évangiles touchés, de garder à son pouvoir les privilèges et usages de ladite ville combien qu'en son advènement premier en ladite charge il eust faict le mesme serment en l'année 1324.

1335. — Me Fremy de Villiers.

1336. — Me Thomas Brun. En laquelle année, messire Ythier, seigneur de Magnac, ayant esté faict séneschal de Xainctonge au lieu, ville et gouvernement de La Rochelle, et venant pour entrer en cette ville, le sieur maire luy fit faire

le serment accoustumé par les nouvellement pourveus en sa charge, de garder les privilèges, immunités et franchises de la ville et des habitans, ce qu'il jura et promit par l'acte qui est au thrésor en la caisse P, cotté XLVII.

1337. — Sire HELIES DE TALLEMONT. Robert d'Arthois, comte de Beaumont, prince du sang, beau-frère du roy, ayant prétendu la compté d'Arthois, après le décès de Mahault d'Arthois, sa tante, comtesse de Bourgongne, à laquelle don en auroit esté faict par Robert, son père, ayeul dudit comte de Beaumont, il descheut de ses prétantions par arrest prononcé sollemnellement par le roy et grand nombre de princes, du XX de mars de l'année 1331, avec marque d'opprobre et d'ignominie, pour ce que les lettres qu'il prétendoit révoquatoires du susdit don furent déclairées faulses, dont estant poursuyvy extraordinairement, il s'en fut vers le duc de Brabant, son cousin, et en haine du susdit arrest et desdites poursuittes, déclaira par instances et menasses que, comme par le passé, il avoit par ses dilligences faict Phelippe roy, que par son moyen à l'advenir il perdroit la couronne ou qu'il mourroit en la peine : sur quoy le roy le poursuyvant encore extraordinairement il fut finallement banny du royaulme et ses biens confisqués par contumace, ce qui irrita tellement ledit Robert d'Arthois, qu'en les années suyvantes ledit arrest, il a par toutes sortes de menées pratiqué Edouard III, roy d'Angleterre, à quereler ce royaulme à Phelippe, soubs les prétentions par luy aultres fois agitées en l'an 1328, d'estre descendu de la fille de Louis X, fils de Philippe le Bel, lequel Edouard, roy d'Angleterre, ledit Robert d'Artois esmeut tellement, que sur lesdites prétentions, il commonça à se qualifier roy de France et d'Angleterre, qu'il n'avoit point faict auparavant, et à porter les armes escartelées des deux royaulmes, attendant qu'il en eust la possession dont grande guerre s'ensuyvit ladite année contre le roy, et furent quelques places de la Xainctonge prinses par les Anglois, comme le chasteau de Para-

court [1], appelé Parcoul, livré par ung gentilhomme qui y commandoit, qui en eust la teste coupée à Paris, pour le soustènement de laquelle ayant de plus l'empereur et tous les princes d'Allemagne contre luy, il fut contraint d'establir diverses impositions en ce royaulme qui furent levées en cette ville quelques privilèges d'exemption que nous ayons.

Mais afin que par la levée desdites charges il ne fut veu quelque abolition desdits privilèges, les maire, eschevins et pairs de cette ville obtinrent du roy lettres patantes données à Paris le XII décembre de cette année, par lesquelles il déclaire que lesdites impositions n'auront cours que pour une année et sans préjudicier aux privilèges de ladite ville et à leurs exemptions pour lesdites impositions, comme il se voit au vidimus desdites lettres estant au thrésor en la caisse E, cottées par le nombre XII.

1338. — Sire JEHAN DALOMARIA. C'est comme une reigle et une loy de nature de concéder quelque liberté et grâce particulière aux habitans d'une cyté qui supportent les charges de la garde et conservation d'ycelle. C'est pourquoy lesdits maire, eschevins et pairs, pour le bien et utilité des habitans de cette ville ont obtenu en cette année, privilège du roy expédié à Amiens au mois de septembre, par lequel inhibitions sont faictes à toutes personnes de vandre danrées en détail, ny aultres marchandises, si ce n'est aux habitans d'ycelle, que le vendeur ne soit juré de commune et contribuant aux frais et charges de la ville, selon les lettres mantionnées au vieil invantaire, estant au thrésor de la ville

---

1. *Parcoul*, ce village, du canton de Saint-Aulaye, arrondissement de Ribérac (Dordogne), avait autrefois une certaine importance et avait un siège judiciaire distinct. Massiou, *Hist. de la Saint.*, t. III, p. 50, le dénomme Palencourt. Le traître qui livra le château de Parcoul, était normand et se nommait Regnauld. (DUTILLET, *Annales*, t. II, p. 217). Voir *Bulletin* de la société des Archives, t. I, p. 360, Sénéchaussée de Saintonge à Parcoul. Voir aussi t. Ier des *Archives*, p. 377.

soubs la lettre C en l'art. xiiij, lequel privilège auroit d'abondant esté confirmé et vérifié par patantes données par le mesme roy Philippe VI, à Maubuisson, près Pontoise, en cette mesme année et au mois de febvrier d'ycelle, avec addition de confiscation et perte des marchandises contre les contrevenants, et d'amande arbitraire, selon qu'il en est faict aussi mantion au vieil invantaire soubs la lettre C, art. xv.

En cette année, y ayant eu de grands préparatifs de guerre entre Edouard, IIIe du nom, roy d'Angleterre, et Phelippe, VIe du nom, dit de Vallois, roy de France, sur ce que Edouard après s'estre allié de Louis de Bavière, qui se disoit empereur, auroit esté faict vicaire de l'empire, et pour armoiries écartelé ses armes qu'il auroit mises parties de celles de France et d'Angleterre, s'intitulant roy des deux royaulmes, ce qu'il n'avoit point encore faict; dont le roy s'estoit esmeu comme il debvoit, et les princes venus sur le poinct de se combattre avec de puissantes armées, l'Anglois ayant trente-deux mille hommes de cheval et deux cens mille de pied, et Phelippe pareille infanterie et trente-quatre mille hommes de cheval, toute sorte de commerce fut cessé entre leurs subjects pour les justes craintes d'y estre incommodés par les guerres dont ils se massacroient l'ung l'aultre, ce qui occasionna les maire, eschevins et pairs, pour les habitans de cette ville qui ne peut longuement subsister sans commerce, d'obtenir dudit Edouard sauf-conduit et saulve garde pour trafiquer en son royaulme dont ils eurent lettres expédiées en bonne forme en patantes et privilèges du 3 octobre de cette année, estant au thrésor de la ville en la caisse D, cottées XXVI.

1339. — Me Fremyn de Villiers. C'est de l'intérest des roys et communaultés de pollicer tellement les villes que par les négligences des propriétaires et créanciers des maisons qui y sont basties, elles ne deviennent en une ruyne entière, ce qui se faict souvent pour le défault de les répa-

rer et pour estre surchargées de rantes et impositions, ce que pour empescher et tenir cette ville en quelque décoration, à la réquisition des maire, eschevins et pairs d'ycelle, le roy, au commencement de cette année, et au mois d'apvril d'ycelle, par patentes expédiées de Vincennes, confirma le privilège par luy donné dès l'année 1329 aux habitans de cette ville, d'admortir et d'estaindre les rantes dues sur leurs maisons toutes fois et quantes, à raison du denier dix, avec cette desclaration et privilège que ceulx qui sont propriétaires ou ont hypothèque sur aulcunes maisons estant en ruynes ne les rédifient dedans deux ans après la dénonciation qui leur en aura esté faicte, soient descheus de tous leurs droicts et qu'il soit loisible aux dits maire, eschevins et pairs, de faire baillette desdites places, lequel privilège a esté vérifié par la chambre des comptes selon que desdites lettres est faict mantion au vieil invantaire soubs la lettre C, en l'article XVI et XIX [1].

Le XXIXe jour de la mesme année, lesdits maire, eschevins et pairs obtiennent du roy la faculté et pouvoir de désarmer toutes nefs et navires venant en cette ville, dont est aussi faict mantion des lettres dudit privilège audit vieil invantaire soubs la lettre C en la cotte et article XVII.

1340. — Me Guillaume Maillard [2]. En laquelle année, au mois de décembre, le roy estant à Paris confirma d'abon-

---

1. Ces rentes, dont le taux d'amortissement était fixé au denier dix, étaient les redevances féodales dues au roi comme étant aux droits du roi d'Angleterre qui s'était lui-même substitué au seigneur de Chastellaillon. L'intervention du roi n'avait donc pas pour but, comme le suppose Arcère, de régler des intérêts particuliers, mais de faciliter aux propriétaires des maisons l'acquisition de la propriété incommutable du sol sur lequel elles étaient édifiées. Le domaine du roi était très considérable dans l'Aunis. Philippe V avait déjà, comme nous l'avons vu, cédé la *grand'prée estant derrière le chasteau*. Plus tard Charles VII abandonnera la *petite rive* aux maire et échevins de La Rochelle, et Louis XI délaissera aux particuliers *la grand'prée qui s'étend devant la porte neuve*.

2. 23 avril 1340. Me Guillaume Millart (D.).

dant le privilège par luy donné aux habitans de cette ville pour admortir les rantes dues sur les maisons de ladite ville au denier dix pour les années 1339 et 1329, estant ladite dernière confirmation au thrésor en la caisse C, cottée par le nombre XLI.

1341. — Me Thomas Brun [1]. En laquelle mairie le mardy d'après pasques, qui estoient comme la fin de la charge dudit Brun, et néantmoins en l'année 1342, et au commancement d'ycelle, messire Jehan de Chauvigny, séneschal de Xainctonge, de cette ville et gouvernement, faisant son entrée en cette ville, fit le serment, ès mains dudit Brun, de maintenir et garder tous les privilèges et libertés de ladite ville donct l'acte est au trésor en la caisse E, cotté xiiij.

1342. — Sire Hélies de Tallemont.

1343. — Sire Pierre de Condac, pendant laquelle mairie estant advenu que le nommé Barthélemy Soixonneau, auroit commis quelque crime capital en le chemin par lequel l'on va de La Rochelle à La Fonds, se meut grande contantion et desbat pour la jurisdiction, et qui en auroit la congnoissance ou les officiers du roy de Navarre ou ceulx du seigneur de Parthenay, à cause de sa baronnie de Chastellaillon, ou les maire, eschevins et pairs que l'on soustenoit n'avoir aulcune jurisdiction hors l'enclos de ladite ville; ce qui fut cause que lesdits maire, eschevins et pairs firent une encqueste en la cour du gouvernement, justificative de leur jurisdiction dedans le faulxbourg, estant au thrésor en la caisse Q, cottées par le nombre iij. Sur laquelle encqueste le renvoy estant faict dudit Soixonneau aux dits maire, eschevins et pairs, par les officiers du seigneur roy de Navarre et sieur de Parthenay, ledit maire de cette année, estant au chemin par lequel on va de cette ville à La Fond, condempna ledit accusé à estre pandu et estranglé comme

1. 15 avril 1341. Me Thomas Brien (Brun)? (D.).

il se voit par la sentence au thrésor en la caisse Q, soubs les nombres IIIj et VI.

En cette année aussi, ledit maire, le XXVIe jour de febvrier approchant de la fin de sa charge, fit faire serment à messire Foulque de Mouras, comme séneschal de Xainctonge, de garder tous les privilèges de ladite ville, selon l'acte qui est au thrésor en la caisse P, cotté XLVIII.

1344. — Sire GUILLAUME de S^t... [1]. Les privilèges qui ont esté octroyés et depuis confirmés par le roy régnant d'admortir les rantes dues sur les maisons de cette ville, dont le prix n'est point convenu, au denier dix, comme il est dit ès années 1329, 39 et 40, sembloit porter préjudice aux créanciers et seigneurs desdites rantes, dont plusieurs, et mesmement les nommés Jacques et Guillaulme du Poix, Robert et Laurans de Beaumanoir, Aimery et Françoys Lesgue, des pricipaulx de cette ville, s'opposèrent à l'exécution dudit privilège, et sur le procès qui en estoit pendant au parlement, obtinrent cy-devant lettres révoquatoires dudit privilège et confirmations cy-dessus, mais comme le droict publiq doibt prévaloir au particulier, en cette année, lesdits maire, eschevins et pairs, obtinrent aultres lettres du roi du mois de juing, par lesquelles il veult et entend en confirmant son privilège, que nonobstant le procès qui a esté sur l'exécution d'yceluy et les lettres particulières obtenues par les susnommés et consors, que lesdites rantes dues sur les maisons de cette ville, soient admorties à raison du denier dix, sauf et réservé les rantes qui sont dues aux ecclésiastiques et aux corps et communaultés de la ville, les dites dernières lettres vérifiées par la chambre des comptes, comme il est rapporté au vieil invantaire soubs la lettres C, ès articles XVIII et XIX, et qu'il se voit au thrésor, en la caisse P, en la pièce cottée par le nombre XLIIIj.

---

1. 11 avril 1344. S. Guillaume de Saint-Dier (D.).

1345. — Sire JEHAN SEUDRE [1]. Le port du gué Charroux au gouvernement de cette ville, ayant esté desmoly par quelques années passées selon les commissions et permissions qu'en avoient heues les maire, eschevins et pairs, en cette année présente, au mois d'apvril d'ycelle, lesdits maire, eschevins et pairs, obtinrent lettres approbatives, confirmatives de tout ce qui avait esté faict, auxqu'elles furent attachées, soubs contre scel, les précédantes obteneues pour la desmolition, les informations et procès verbaux qui ne sont point au thrésor, ainsi en est faict mantion, au vieil invantaire en la lettre C, nombre xxj.

Sur les contantions pour la duché de Bretaigne entre Jehan s'en disant duc, comte de Montfort, et Charles de Blois, auquel elle avoit esté adjugée par arrest du parlement de Paris du sept septembre 1341, dont le premier estoit adsisté d'Edouard, IIIe du nom, roy d'Angleterre, beau père du fils aisné, et héritier dudit comté de Montfort, et le dernier par Phelippe de Valois, oncle dudit de Blois, nostre roy, il survint entre eux diverses contestations et le repos fut ainsi troublé, principallement sur ce que l'année dernière, le roy auroit faict décapiter à Paris, Ollivier de Clisson et aultres seigneurs, la vigile de Sainct André, pour s'estre porté au parti dudit Edouard, tellement que l'Anglois d'une part, voulut distraire Louys, comte de Flandre, de la fidélité qu'il debvoit au roy, à cause de son comté de Flandre, fief de cette couronne, et envoya le comte d'Erby [2], en Guienne et provinces circonvoisines où il se rendit maistre par force et surprinse de plusieurs villes et de celle d'Angoulesme, à quoy le roy, pour résister et conserver en son obéissance

---

1. 3 avril 1345. S. Jehan Sudre (D.).

2. Henry de Derby, duc de Lancastre. Voir Froissard, f° C, 243 et 245, et t. II, C. 251.

ladite Guienne, reprandre Angoulesme et aultres places, fut contraint, en cette année 1345, d'y envoyer Jehan duc de Normandie, son fils aisné, avec une grande et puissante armée, pour laquelle entretenir, et ledit Jehan, duc de Normandie, son fils, firent plusieurs emprunts et levées de deniers sur cette ville, ce qui estant contre les privilèges de ladite ville, les maire, eschevins et pairs, sur la fin de cette année, pour n'estre veus, avoir desrogé en leurs dits privilèges, obtinrent lettres du roy, en forme de chartre données à Nostre-Dame des Champs lès Paris, le xve jour de febvrier par lesquelles sa majesté veult que tous les empruns par elle faicts, par la royne et par son dit fils le duc de Guienne, ne puissent nuir aux privilèges de cette ville, que la chose soit tenue comme non advenue et qu'à l'advenir ils ne puissent jamais estre contrains de faire aulcuns prests, sinon de leur bon gré et volonté, ainsi qu'il est faict mantion desdites lettres qui de présent ne se trouvent plus au thrésor, dans le vieil invantaire, soubs la lettre C, au nombre XXIII.

Le xij de mars en la mesme année, le roy estant à Vincennes, octroya aux maire, eschevins et pairs, le droict d'establir des courratiers jurés en cette ville qui fussent par eulx pourveus en tiltre d'office, selon les lettres qui en furent expédiées à simple queue scellées de cyre blanche, qui de maintenant ne sont plus au thrésor, ains mantionnées par le vieil et nouveau invantaire de la ville, soubs la lettre C, au nombre xxij.

1346. — Laurent Poussard, docteur ès droicts, duquel sont descendus les seigneurs de Fors en Poictou. Les guerres encommancées l'année dernière entre nostre roy et Edouard, roi d'Angleterre, furent si grandes et véhémentes que le roy d'Angleterre, se résouldant d'attaquer Phelippe de Valois par la Guienne et la Normandie, le roy s'estant résolu de deffendre en personne ce qui estoit du costé de la Normandie, envoya Jehan, son fils aisné, duc de Normandie et d'Acquitaine, comte de Poictou, Anjou et Mayne, pour

depuis l'an passé jusqu'à plusieurs mois de cette année. son lieutenant général en ladite Guienne, qui y séjourna

Et d'aultant que Edouard et son fils, entrés en France par la Normandie, eurent ung si heureux succès dès le commencement de leurs armes qu'ils réduisirent le roy à se tenir clos et comme enfermé dedans Paris, ville capitalle de son royaulme, l'Anglois s'estant emparé de toutes les places d'alentour, mesme de Sainct-Germain en Laye, et des aultres maisons du roy dont tout commerce estoit prohibé et deffendu des Anglois avec les Françoys, il estoit à craindre qu'on procédast en France, par confiscation et saisie au profit du roy de tous les biens et personnes desdits Anglois; les maire, eschevins et pairs de cette ville, pour conserver la liberté du commerce en ycelle, ceulx qui trafiquoient parmi eulx quoyque du party ennemi, suyvant les anciens privilèges d'Alphonse, comte de Poictou et de Thoulouse, de l'an 1241, et aultres confirmatifs d'yceluy, recerchèrent dudit Jehan, fils aisné de France, duc de Normandie et d'Acquitaine, lieutenant général du roy, son père, la confirmation dudit privilège qu'il leur octroya par lettres patantes dattées du mois d'aoust de cette dite année, donnant par ycelles sauf conduict à tous marchands estrangiers venant, demeurant ou soy retournant, soit par mer ou par terre avec leurs biens, danrées et marchandises, sauf pour crimes commis de leur chef avec faculté auxdits marchands d'avoir vingt jours de respit et séjour pour transporter leurs dites marchandises où il leur seroit desnoncé de les retirer après la signification ; comme il appert par les pièces estant au thrésor en la caisse cottées C, au nombre xxiiij, et qu'il est esnoncé en la caisse Q, cottées XLVIII.

Auquel mois d'aoust encore, lesdits maire, eschevins et pairs obtinrent dudit duc de Normandie et d'Acquitaine, la confirmation des privilèges d'Aliénor, royne d'Angleterre, et de Richard, son fils, roy, par lesquels les habitans de cette ville prescripvent par an et jour les meubles par eulx achep-

tés et possédés ainsi qu'il paroist desdites lettres au thrésor en la caisse C, cottées xxvi.

Quoy que le roy en apparence deust non seulement conserver les villes de son royaulme contre l'Anglois, mais mesme le desconfire et batre, soit en Guienne et en Normandie, pour ce que avec soy il avoit, en cette année, une des puissantes armées qui eust esté veue de longtemps en France, composée de plus de soixante mille combattans où estoient les princes et seigneurs du royaulme, et l'armée angloise n'estoit que de trente mille hommes; néantmoins, il advint que les forces et l'armée du roy furent deffaictes le xxvi d'aoust de cette année, en bataille assignée appellée la bataille de Crécy, près Abbeville, où il fut tué de sa part plus de trente mille combattans entre lesquels estoient la plupart des seigneurs, ce qui apporta une grandissime perte et ruyne générale à la France, oultre laquelle la Xainctonge, le Poictou et le gouvernement de cette ville se virent dans une extresme peine et oppresse, car, par cet accident et perte de bataille, le roy ayant esté contraint d'appeler près de soy et à la seureté de sa personne le duc de Normandie et d'Acquitaine, son fils, si tost qu'il eust abandonné la Guienne, le comte d'Herby, qui estoit pour l'Anglois vers Bourdeaulx, se jetta en Xainctonge, où il print Xainctes, Sainct-Jehan et aultres places, et en Poictou où il se rendit maistre de diverses villes, et entré en ce gouvernement y print le chasteau et bourg de Benon et Surgères, tint pour un longtemps Marans assiégé sans le pouvoir prendre, par le moyen desquelles prinses et assiégements cette ville fut en grande disette et nécessité des vivres, convint aux habitans d'ycelle de veiller exactement à la garder et de faire d'excessives despenses et au corps de ville, pour résister aux forces dudit comte d'Herby et aux bruslement et ruynes qu'il faisoit au voysinage de ladite ville. Voyez Belleforest et Froissard sur cette année.

Ce qui occasionna lesdits maire, eschevins et pairs pour se rembourser desdites impences, d'obtenir lettres en forme de

privilège et de chartre données au bois de Vincennes au mois de febvrier de cette dite année, par lesquelles le roy leur donne pouvoir de prendre et lever sur chascun thonneau de vin, creu dedans trois lieues à l'entour de ladite ville, et des aultres qui seroient chargés ou deschargés au havre d'ycelle et aux ports d'environs, mesme au port de Marans, dix souls par thonneau, dont les huict seroient employés aux réparations de ladite ville, et les deux souls à celle du chasteau, ainsi qu'il paroist sur le vieil et nouveau invantaire soubs la lettre C, cotté XXVI.

1347. — Me BERTHIN DE TRIAIZE. La perte de la bataille de Crécy advenue l'année dernière, le roy assailly et persécuté de toutes parts par l'Anglois qui, le mois de septembre suyvant, commance d'assiéger Callais, qu'il tint assiégé jusqu'au mois d'aoust de cette année, auquel il mit ladite ville en son obéissance [1], après avoir recerché les moyens de faire argent, comme sur ses financiers auxquels il fit regorger justement ce qu'ils avoient desrobbé, mesme envers Pierre des Essards, grand thrésorier de France, auquel le procès fut faict pour les malversations de sa charge, et sur les banquiers italiens et lombards, lesquels, pour avoir foulé par ung longtemps son peuple, il chassa du royaulme et confisqua leurs debtes principalles en libérant les débiteurs qui luy payeroient tous arresrages et proficts, fut contraint de faire une assemblée à Paris en forme d'estats, par l'ordonnance desquels ayant esté arresté qu'en ce royaulme, il se lèveroit pour la subvention de la guerre et entretien de l'armée du roy, dont celle proche de sa personne, à la deffense de Callais, estoit de cent cinquante mille hommes, huict deniers pour livre des marchandises qui se vandroient en France, par le temps et espace d'ung an, avec le droict

---

1. Edouard III mit le siège devant Calais le 3 septembre 1346, la ville se rendit le 3 août de l'année suivante.

de gabelle sur le sel, et que toutes personnes payeroient lesdites impositions, soit nobles, religieux, gens d'église, hospitaliers, monnoyeurs, privilégies et non privilégies, sur la fin de cette année, et au mois de mars, le roy estant à Paris, expédia lettres et commissions addressantes aux maires, eschevins et pairs, pour souffrir la levée desdites impositions et exécution de l'arresté desdits estats, ce qui fut souffert pour le bien et nécessité du royaulme, en conséquence desdites lettres qui ont esté autrefois au thrésor, et sont mantionnées au vieil et nouveau invantaire soubs la lettre C, au nombre XXVII, nature d'imposition et de debvoir, lesquelles ayant longues années après esté mal entendues, a causé diverses divisions entre les habitans de cette ville et les maire, eschevins et pairs d'ycelle, comme il sera touché ès années 1521 et 1530.

1348. — Me FREMIN DE VILLIERS [1]. En cette année, la peste qui fut généralle, non seulement par ce royaulme, mais par toute l'Europe, fut fort grande en cette ville, et y mourust plus d'ung quart du peuple et mesme de la jeunesse de ladite ville [2].

1349. — Sire BERNARD DE POIX [3], il eust pour coesleus sire Aimery de Laisgue et maistre Thomas Brun.

Et pour ce que quelque temps après ledit sire Bernard de Poix, pendant sa charge, fut de vie à trépas, après estre ensepvely et enterré avec l'honneur qu'on a accoustumé de rendre à ceulx qui sont maires, furent ses coesleus présentés

1. 27 avril 1348. Frémy de Villiers (D.).

2. Ce fut peut être comme précaution contre la peste que fut établie, sous cette mairie, la boucherie municipale arrentée par la ville aux vingt-neuf bouchers de La Rochelle le 8 mars 1348 (V. JOURDAN, *Éph.*, t. II, p. 98). Voir sur les ravages de la peste noire, *Chron. de Froissard*, éd. de Siméon Luce, IV-XXXVIII, note 4.

3. 19 avril 1349. Bernard Dupoix, et après son décès S. Aymery de Leysgue (D.).

par le vieil maire, eschevins et pairs, au séneschal de Xainctonge, pour accepter celuy des deux que bon luy sembleroit, qui accepta ledit Aimery de Lesgue pour parachever ladite année.

1350. — Me Pierre Gillebert. En laquelle année les maire, eschevins et pairs, considérant que le plus grand commerce qui se face en cette ville par terre, prend passage par Marans, et que les marchans et bourgeois d'ycelluy estoient fatigués par les impositions qui leur estoient demandées par les officiers et fermiers du seigneur, le premier jour du mois de juing, ils obtiennent lettres de Raymond de Pressigny, chevallier, seigneur comte dudit Marans et de La Leu, par lesquelles il veult, pour luy et ses successeurs, que les marchans et bourgeois de cette ville soient francs et quittes de tous debvoirs et péages pour leurs danrées et marchandises audit lieu de Marans, soit de draps ou auttres choses, en payant seulement pour chascun fardeau d'escarlatte huict deniers, comme on voit par les lettres au thrésor en la caisse C, cottées xxviii, et en la caisse D, cottées xxviii, dont il y a vidimus en la caisse D, cotté xiij.

Cette année, le roy ayant faict trefve avec l'Anglois pour quatre ans, pendant lesquels il se soubmettoient de faire finir leurs différens par le pape, comme il estoit en espérance de repos temporel des traverses et fatigues qu'il avoit heues la xxiiie année de son règne, estant au mois d'aoust à Nogent le Roy, il tomba malade, dont il mourut le dimanche xxiie d'yceluy, et print un repos éternel; luy ayant succédé Jehan, son fils aisné, dit premier du nom, qui fut sacré à Reims le xxvi de septembre, avec Jehanne de Boulongne, sa seconde femme, et fit son entrée à Paris le xvii d'octobre suyvant [1].

---

1. Le roi Jean fut sacré à Reims par l'archevêque Jean de Vienne, le 25 septembre et non le 7 octobre, comme le dit Barbot.

Jehan, Ier du nom, estant roy, comme il est dit au précédent article, entra en soubçon du connétable Raoul de Nesle, comte d'Eu et de Guignes, le fit prendre par le prévost de Paris, en son hostel, le XXVI de novembre, jour de mardy, et le vendredy suyvant, XIX dudit mois, exécuter à mort, soubs l'accusation du crime de félonnie et conspiration contre le défunt roy et son estat, l'office de connétable donné au mois de janvier suyvant à Charles d'Espagne, son cousin, issu du costé maternel du roy sainct Louys et du costé paternel des roys de Castille.

De laquelle mort dudit comte d'Eu, le roy estant blasmé pour la procédure qu'il y tint, pour accoiser les esprits de ses proches qui, de plus en plus, rendoient odieux cette procédure, entre aultres Guy de Nesle, son frère, mareschal de France, il le fit lieutenant de roy en Xainctonge, cette ville et gouvernement, l'y envoya avec une légère armée pour ce que nonobstant les trefves faictes sur la fin des jours du feu roy, il se faisoit tous jours en Xainctonge des actes d'hostilité par les Anglois, lequel voulant assiéger Sainct-Jehan d'Angély tenu par lesdits Angloisdepuis trois ou quatre années,fit faire deux bastions ou fors à l'entour de la ville pour la bloquer et tenir enserrée, sur la fin de cette année, qui eurent peu d'effect à cause que les Anglois le combattirent et son armée, et fut iceluy mareschal prins prisonnier [1], la plus part de ses gens tués dont y en avoit plusieurs de cette

1. Obligé de lever le siège de Saint-Jean d'Angély, le maréchal de Nesles rencontra les Anglo-Gascons qui ravageaient les pays « une lieue par delà Xainctes à une chappelle que on nomme Sainct Georges »; les retards de Guy de Nesles permirent aux garnisons de Taillebourg et de Tonnay-Charente d'arriver sur le champ de bataille: « là feurent François déconfiz »; le maréchal de Nesles et d'autres chevaliers de distinction furent faits prisonniers, les débris de l'armée se retirèrent à Saintes. (*Chronique normande* publiée par A. et E. Molinier (1882, in-8), ap. *Bulletin de la soc. des Arch. hist. de la Saint. et de l'Aunis*, t. v, p. 210).

ville de laquelle il tira pour son blocus hommes et munitions en bon nombre.

1351. — Me Laurent Poussard, duquel sont descendus les sieurs barons de Fors, du Vigean et Bazauges en Poictou. En laquelle année les trefves estant entièrement rompues entre le roy et Edouard, roy d'Angleterre, et principallement par la prinse que l'Anglois fit de la ville de Guynes en Picardie, en corrompant par argent Guillaulme de Beaucourroy, gouverneur d'ycelle, sans qu'Edouard en voulust faire d'aultre raison au roy que de luy envoyer le gouverneur qu'on fit depuis mourir, les trouppes qui avoient resté en la charge du mareschal de Nesle, à la fin de l'année, ayant esté joinctes en Xainctonge par aultres qu'avoit messire Jehan Le Maingre, sieur de Boucicauld, qui avoit commandement en ladite Xainctonge pour le roy, et les nommés Raoul de Cours et Van de Doré, capitaine genefvois, qui estoient descendus de la Bretaigne, où ils estoient entretenus par le roy, se résolurent d'assiéger le chasteau de Fourras, en ce gouvernement, estant sur l'embouchure de la Charante qui estoit teneu par les Anglois [1].

Ce que ne pouvant faire qu'avec une grande adsistance de cette ville, elle fut contrainte d'entrer dans une extresme despence pour ce subject, ayant faict faire trois machines de bois pour la prinse de ladite place, que cette ville fit conduire et ycelles placer par nombre de pionniers entretenus aux despens de la ville, devant ledit chasteau, par aide et faveur desquels ledit chasteau fut prins et rendu, qui fut rendu à messire Aymard de Maulmont, baron de Thonné-Boutonne, qui en estoit seigneur et propriétaire.

La guerre s'allumant de jour à aultre en cette année, principallement en Guienne et Xainctonge, Charles d'Espa-

---

1. Arcère, *Hist. de La Roch.*, t. Ier, p. 243. Delayant, *Hist. des Roch.*, t. Ier, p. 64. Massiou, *Hist. de la Saint.*, t. III, p. 63.

gne, connétable de France, vint avec ranfort d'armée en ladite Xainctonge pour assiéger Saint-Jehan d'Angély, devant laquelle ayant esté quelque temps pour ce qu'elle estoit extrêmement munie de vivres, dont il y avoit une grande disette à l'armée et en tout le royaulme par la sécheresse et les grands vents qui avoient faict, ayant ledit sieur connestable advis que les Anglois faisoient effort de faire lever ledit siège, il en tient sa majesté pour advertie, laquelle pour la conséquence dudit siège et de la place, descendit en personne devant ladite ville, avec grand nombre de gens d'armes et d'arbalestriers [1], et pour ce que ladite armée estoit grossie par l'arrivée du roy, que le Poictou et la Xainctonge ne pouvoient pourvoir aux vivres de ladite armée, encore il fallut que cette ville y contribuast grandement, quelque cherté qui fut aux fruicts, dont le thonneau de froment valloit vingt-huit escus d'or, et le thonneau de vin le mesme prix, ce que pour faire plus facilement par ladite ville, elle fit venir en peu de temps, de Flandres, d'Allemagne et de Bretaigne, du bled en telle suffisance que sans son adsistance l'armée en heust heu faulte et n'eust peu le roy, prendre ladite ville de Saint-Jehan, comme il fit.

Pendant le séjour duquel en ladite armée, et au siège de ladite ville, lesdits maire et plusieurs du corps de cette ville, le furent saluer et supplièrent sa majesté, leur faire cet honneur que de visiter sa ville, leur confirmer leurs privilèges sur son nouvel advènement à cette couronne, de quoy le roy donna quelque espérance, et sur ycelle ledit sieur maire estant de retour en cette ville ordonna, par l'advis du conseil, que luy, les eschevins et pairs, pour l'entrée du roy, et l'honorer autant qu'ils pourroient, seroient tous vestus de

---

1. Le siège de Saint Jean d'Angély fut commencé au mois de juillet 1351, le roi Jean vint en personne, diriger les opérations du siège, après une trêve de quarante jours, la ville capitula (*Chron. Normande du XIVe siècle* publiée par A. et E. Molinier, in-8, 1882).

robes courtes à mesme parure et façon, et s'efforçoient d'embellir de leur pouvoir par parures enrichies et tesmoignages de joye ladite entrée, mais affaires sur affaires estant survenues au roy, il ne descendit point jusques ycy et remonta vers Paris, dont les privilèges de cette ville ne furent pour lors confirmés.

Cette année, la terre et compté de Marans et de Laleu, par le décès qui advint en ycelle année d'Arnault de Précigny, fut faict domaine du roy, et luy appartint en propre, comme il se remarque de la pièce au thrésor en la caisse C, cottée XXXI, mentionnée en l'année 1353.

1352. — Sire Pierre du Triaize. Au commancement de laquelle année et mairie, le chasteau de Surgères en ce gouvernement fut surprins de nuict par escallades par les Anglois qui le tinrent en leurs mains jusqu'à l'année suyvantes pandant lequel temps ils faisoient diverses courses sur les habitans de cette ville, qui en estoient beaucoup incommodés.

1353. — Me Jehan de la Gravelle. En laquelle année le chasteau de Surgères, prins par les Anglois la précédente année, feut reprins sur eulx, de force et mis en l'obéissance du roy, par l'aide et l'adsistance des habitans de cette ville qui contribuèrent la plus part des choses nécessaires.

En ycelle [année] Charles, roy de Navarre, fils de Phelippe comte d'Evreux, roy qui a esté congneu prince autant cruel et sanguinaire qu'aulcun de son temps, après avoir espousé l'une des filles du roy, Jehanne de France, fit de rechef demande au roy, son beau père, de plusieurs terres qu'il estimoit luy appartenir en propre, et mesme des comptés de Champagne, Brie et Angoulmois, comme descendu de Thibault, roy de Naples; dont le roy, ayant demandé advis à messire Charles d'Espagne, connestable de France, il s'efforça de le dissuader de le faire, et pour le bien de l'estat et pour les considérations particulières, parce que ledit compté d'Angoulesme lui avoit esté donné par le roy

au mesme temps qu'il le fit connestable, de quoy Charles roy de Navarre, qui voyoit estre traversé en ses demandes, fut tellement irrité, qu'estant à Evreux, en Normandie, avec ses frères, et ledit connestable à Laisgle, dont il estoit seigneur, en la mesme province, il le faict tuer de nuict, et malheureusement massacrer comme il dormoit en son lict; par le décès duquel la terre de Laleu, en ce gouvernement et proche de cette ville, retourna au roi qui la luy avoit donnée en 1351, comme de ladite reversion il paroist par la pièce estant au trésor en la caisse C, cottée XXXI.

Et pour ce que à cause de la descente de la mer qui est facile le long de la coste de ladite terre, il estoit très important à cette ville que ladite terre fut de ce ressort et gouvernement comme encore la terre et comté de Marans, qui est comme la principalle entrée de terre pour ce païs à venir du bas Poictou en cette ville, lequel comté avoit esté faict propre au roy l'année 1351, les maire, eschevins et pairs de cette ville requirent au roy qu'il lui plust annexer et joindre au ressort et gouvernement de cette ville lesdites deux terres de Marans et de La Leu, ce qu'il leur octroya, et en furent expédiées lettres données à Paris, au mois de febvrier de cette année, qui sont au thrésor en la caisse C, cottées XXXJ.

L'entrée du hault Poictou en cette province estant par la Navoire, près de laquelle est le chasteau du comté de Benon dont elle relève, principal fief, seigneurie et dignité qui soit à l'approche de cette ville, et lequel compté en cette année estoit au roy et de son domaine, relevant néantmoins selon les anciens hommages et sous inféodation du chasteau de Sainct-Jehan d'Angély, les maire, eschevins et pairs, considérant qu'il estoit nécessaire que ledit compté soit au ressort de la ville de La Rochelle, de peur qu'estant soubs aultre jurisdiction, commandement et gouvernement, cette ville en fut incommodée, par les choses qu'elle reçoit dudit passage, obtinrent aussi du roy, que non seulement ledit Benon, demeurast au ressort de cette dite ville de La

Rochelle, mais encore la terre et bailliage de Cheusses qui avoit appartenus au roy défunct Phelippe de Valois, qui l'avoit transporté au roy de Navarre, ainsi que de ladite réunion il paroist au mesme mois de febvrier, par lettres données à Paris ledit mois, ainsi que les précédantes, qui sont au thrésor en la caisse C, xxx.

En ycelle année fit ledit maire faire à neuf toute la muraille de ville regardant sur le havre et qui prent depuis la tour de la Chaisne jusques à la maison qui estoit à feu Guillaume du Poix, qui est la maison qui depuis a appartenu, à Lappareillé, et despuis à Pierre Guillemin, sieur des Rouaux.

1354. — Me Fremin de Villiers.

1355. — Aimery de Laigue [1] qui eust pour coesleus maistre Laurent Poussard et Pierre Huban.

Pendant la charge et mairie duquel fut faict le grand sceau de la communaulté de cette ville, en placque d'argent, qui porte d'ung costé ung navire, et de l'aultre ung chevallier Sainct Georges, qui sont les armes anciennes de la ville sçavoir ledit navire, et du maire, ledit chevallier, duquel grand sceau et ancien on ne se sert plus aujourd'huy, et est néanmoins délivré entre les mains du maire à chascune installation d'yceluy, comme les aultres faicts depuis yceluy. Le dit de Laigue estant décédé en sa charge, et enterré avec l'honneur et dignité qu'on avoit accoustumé de déférer à ceulx qui mourroient maires, les deux coesleus furent présentés au lieutenant du séneschal et gouverneur à la justice, (pour son absence), lequel sieur lieutenant accepta à maire pour le parachèvement de l'année ledit Pierre Huban.

Les trefves qui avoient esté par les années passées entre le roy d'Angleterre Edouard, IIIe du nom, et nostre roy

---

1. 12 avril 1355. Me Aymery de Lesgue, et, après sa mort, Pierre Auban (D.).

Jehan, moyennées par le pape, estant lors en Avignon, furent enfraintes en diverses façons par l'Anglois à la sollicitation de Charles, roy de Navarre, gendre du roy, lequel prenant défiance de son beau-père, sur l'homicide qu'il avoit fait commettre de Charles d'Espagne, connestable de France, bien qu'il luy eust remis et donné grâce de ce meurtre dès l'année 1353, [1] suscite toujours ledit Edouard d'entreprendre sur cet estat, à quoy le roy grandement esmeu contre l'Anglois désiroit pourvoir, et considérant les afflictions qu'avoient heues ses subjects de plusieurs années précédentes, les mescontentements qu'ils avoient par l'affoiblage qu'il avoit auparavant faict de toutes les monnoyes de France en or et en argent en l'année précédente [2], par le moyen de quoy il craignoit ne les pouvoir engager, soit à entreprendre ou à le défendre selon son désir, pour les attirer d'aultant plus à sa volonté, le XXVIII jour de décembre de cette année, il faict diverses ordonnances tendant au soulagement de son peuple et de dès lors en avant faire faire de bonnes monnoyes en France, tant d'or que d'argent; item que nul soit du sang royal ou aultres officiers, ne soit si hardi de prendre aulcune chose sur le peuple sans payer, à peine de quadruple, ou d'estre puni criminellement, plus que toutes jurisdictions seroient laissées aux juges ordinaires, sans qu'on puisse estre adjourné pardevant maistres des requestes du palais, lieutenant des connestables, mareschaulx ou admiraulx, maistres des arbalestriers, maistres d'eaux et de forests, sauf que les commansaulx ou officiers de la maison du roy, en défendant seulement, auroient leurs causes commises aux requestes du

---

1. Les lettres de rémission accordées au roi de Navarre furent entérinées au parlement, le roi présent, le 4 mars 1354.

2. Il s'agit ici des ordonnances rendues les 13 juin, 2 octobre et 17 décembre 1346 (*Ord. des rois de Fr.*, t. II, p. 242 248, 250, et 252). Ces ordonnances bouleversent tout le système monétaire, mettent les anciennes monnaies hors de cours et en introduisent d'autres d'un titre inférieur.

palais, desquelles ordonnances et aultres contenues par l'édit et déclaration du roy dudit jour, le roy envoya lettres conformes et authentiques en cette ville pour y estre gardées et observées au soulagement de son peuple, qui ont esté autrefois au thrésor et en est faict mantion tant sur le vieil que nouveau invantaire en la lettre C, cottée xxxiij.

L'intantion du roy en l'envoy desdites lettres et déclarations cy dessus ne fut pas inutile et sans fruict; car, comme les trefves accordées debvoient estre finies entre le roy de France et d'Angleterre au premier de janvier, et que Edouard, IIIe du nom, pour rallumer de plus en plus la guerre en ce royaulme, à la sollicitation dudit Charles, roy de Navarre, eust au mois d'octobre de cette année, envoyé Edouard, prince de Galles, son fils, en Guienne, et faict descente à Bourdeaux, et que le roy d'Angleterre, descendit en personne à Callais avec une grande armée pour troubler tout cet estat, le roy, ayant assemblé les estats généraulx, à Paris, au mois de décembre de cette dite année, pour avoir d'eulx adsistance [1], après qu'il eust faict représenter sa nécessité par messire Pierre de la Forest, lors archevesque de Rouen et chancelier de France, lesdits estats lui accordèrent toute adsistance de leurs personnes et biens, et pour le tesmoigner en effet, qu'ils entretiendroient par chascun an trante mille hommes d'armes pour la défense du royaulme, pour le payement desquels les subjects du roy représentés par lesdits estats, arrestèrent en yceulx que la gabelle du sel qui avoit esté mise sus et finie en l'an 1350, soubs le règne de Phelippe de Valois, seroit restablie, avec une imposition de vingt deniers pour livres sur les aultres marchandises vandues au royaulme, au payement desquelles charges seroient tenus toutes manières de gens, tant d'église, nobles qu'aultres; que le roy receut fort à gré et volontairement de son peuple.

---

1. Les états généraux convoqués à Paris pour le jour de la Saint-André 30 novembre, s'ouvrirent le 2 décembre 1355.

Mais comme il représenta aux dits estats qu'il estoit incertain si telles levées de deniers qui estoient octroyés pourroient satisfaire à l'entretien de trante mille hommes d'armes, il fut arresté que lesdits estats entreroient en séance au premier de mars suyvant, pour y adviser, par lesquels ayant esté recongneu que lesdites levées ne suffiroient pas, fut par eulx ordonné que tous les subjects du royaulme, soit princes du sang, ecclésiastiques, hospitaliers, officiers du roy, marchands ou laboureurs qui auroient vaillant en revenu, en rantes, en bénéfices ou en guages d'office, cent livres, en donneroient quatre livres annuellement, et au-dessus et au-dessoubs à l'équipollent, et les gens de mestier et laboureurs qui n'avoient ny rantes ny héritages payeroient dix souls par an pour chascun chef et teste, tant que la nécessité de la guerre qui se présentoit, dureroit; les mandians et mineurs en estant seulement exceptés.

Suyvant laquelle délibération, le roy fit expédier lettres patantes données à Paris, le XIIe de mars de cette année pour faire lever lesdites impositions par les villes et provinces de son royaulme qui furent envoyées en cette ville aux susdites fins en cette dite année, qui ont esté aultrefois au thrésor selon qu'il en est faict mention par le viel et nouveau invantaire en la lettre C, au nombre xxxij et LXV.

1356. — Syre PIERRE BUFFET. L'imposition arrestée au mois de mars de l'année dernière, estant grandement à la surcharge du peuple, fut prinse pour occasion à Charles, roy de Navarre, de rendre le roy odieux à son peuple, de sorte que, pour y parvenir, retiré qu'il estoit en Normandie où il avoit des villes et chasteaux qui luy appartenoient, il luy advenoit le plus souvent de mesdire du roy son beau père, de Charles son fils aisné, daulphin de Viennois, et des aultres enfans du roy, dont sa majesté fut tellement irritée, que pour surprendre le Navarrois, le roy donna la duché de Normandie audit Charles son fils aisné, qui ne fit pas longuement sa demeure à Rouen, ville capitalle de ladite duché, qu'il n'attira à

soy ledit Navarrois, ses frères et oncles, les festoyant souvent, dont le roy ayant de certains advis, les surprint au chasteau de Rouen, estant à disner avec le daulphin, le VIe d'apvril de cette année, les faisant lever tous de table, retint le roy de Navarre, son gendre, prisonnier, qu'il envoya au Louvre, à Paris [1], et fit dès l'instant décapiter par l'exécuteur de la haulte justice, de ceulx qui estoient avec son dit gendre, le comte d'Arcourt, le seigneur de Graville, de Maubué, Collinet-Doublet, au grand estonnement de ceulx qui leur appartenoient.

Desquels emprisonnement dudit roy de Navarre et aultres, et de l'exécution cy-dessus, Phelippe de Navarre, frère dudit Charles, roy, messire Geoffroy de Harcourt, oncle dudit comte exécuté, s'estant plaint à Edouard, IIIe du nom, roy d'Angleterre, et joincts avec luy pour se vanger du roy, la guerre fut de nouveau rallumée, le duc de Glocestre [2] estant entré en Normandie avec une forte armée qui mettoit tout à feu et à sang.

Edouard, prince de Galles, par le commandement du roy son père, en fit autant en Guienne, lequel s'estendant vers le Poictou et le Berry, dégastoit et ruynoit tous les lieux où il passoit, et surprenoit villes et places sur le roy, lequel fut contraint de venir en personne avec ses plus grandes forces pour résister audit prince de Galles.

Pendant laquelle approche et acheminement du roy en Poictou, les Anglois estant soubs ledit prince de Galles, entrèrent en ce gouvernement et surprinrent le sapmedy, VIe jour d'aoust de cette année, l'église Nostre-Dame de Salles, distante d'une lieue et demie de cette ville, place très forte de murs et de fossés, et qui paroist encore avoir esté bien flancquée pour les armes du temps [3].

---

1. Voir Froissart, t. III, ch. 341, p. 457.

2. Lisez « Lancastre », la descente du duc de Lancastre en Cotentin eut lieu au mois de juin 1356.

3. L'église de Salles, comme plusieurs autres du pays d'Aunis, notamment

Les maire, eschevins et pairs, ayant aprins cette surprinse, firent, dès le jour même, toute la dilligence que leur fut possible pour reprendre, et par les habitans de cette ville, et par ceulx des bourgs circonvoisins dudit lieu de Salles, ladite église, mais il fut impossible, la nuict survenant, leur en ayant donné empeschement; soubs le couvert de laquelle les Anglois s'establirent tellement en ladite église qu'il fallut les assiéger à force ouverte. Pour cet effect, lesdits maire, eschevins et pairs advertirent de ladite surprinse, afin d'y pourvoir et donner ordre, messire Guichard d'Angles, en ce temps séneschal de Xainctonge, et qui avoit commandement du roy en ce païs, estant pour lors ledit séneschal à Sainct-Jehan d'Angély [1], et pour empescher que lesdits Anglois ne fussent adssistés et les assiéger à ladite église dès le dimanche et lundy suyvant sans perdre de temps firent charger en charettes trois angins appelés belliers pour battre et sapper ladite église, qui furent placés et dressés par les habitants envoyés de cette ville.

Auquel lieu de Salles ledit séneschal estant arrivé le mardy avec sa compagnie de gens d'armes, fut par ses trouppes, les habitans de cette ville et du plat païs, ladite église investie et battue desdites machines et angins jusqu'au jeudy, en laquelle bresche ayant esté faicte, comme on y voulloit donner assault, les Anglois se rendirent et délaissèrent la place.

Cette place ne fut pas seule surprinse en ce gouvernement par les Anglois en cette année; Rochefort-sur-Charante le

---

Esnandes et Genouillé, avait été fortifiée : c'est donc dans l'*église même*, d'après Barbot, que les Anglais se défendirent et non dans le « château de Salles » comme le dit Massiou, (t. III, p. 67 et 68), d'après le P. Arcère, (t. Ier p. 344).

1. Guichard d'Angles, IIIe du nom, appartenait à une branche cadette de l'illustre maison de Lusignan ; il était fils de Guichard Ier, seigneur d'Angles, et de Marguerite Maubert, le roi lui abandonna la châtellenie de Rochefort réunie au domaine royal en 1307. (Le P. Th. de Blois, *Hist. de Rochefort*, p. 22).

fut aussi, de laquelle les habitants de cette ville recepvant plus d'incommodités que de Salles, par les choses nécessaires qu'ils ont chaque jour de ladite rivière, aussitost que Salles fut randue, les maire, eschevins et pairs, avec les habitants de cette ville, recerchèrent toute occasion de mettre hors les Anglois dudit lieu de Rochefort, et comme sur la fin dudit mois d'aoust il arriva neuf galères en cette ville qui venoient d'Arragon, desquelles estoit capitaine ung chevallier, messire François de Pilleux, lesdits maire, eschevins et pairs le retinrent pour s'en servir au siège de Rochefort, et donnèrent pour la solde et despence d'ycelles, neuf mille escus d'or, leur firent faire voille devant ledit chasteau de Rochefort et y envoyèrent de terre quatre desdits belliers et machines de la ville, tellement qu'estant investis par mer et par terre des gens de guerre dudit sieur séneschal, des habitans de cette ville et du plat païs du gouvernement, à tous lesquels ledit séneschal commandoit, ledit chasteau fut commancé d'estre battu par lesdites machines, le pénultiesme dudit mois d'aoust et tellement pressé d'assault que le cinquiesme jour de septembre suyvant de cette année, il fut enlevé de force et remis en l'obéissance du roy.

Le rallumement des troubles faict en cette année par les trop promptes actions du roy en ce qu'il avoit précipitamment faict envers Charles, roy de Navarre, son gendre et ses partisans, ne donna point seulement à cette ville les inconvéniens cy-dessus, mais de plus périlleux; car le roy prenant confiance sur ses forces qui estoient de quarante mille hommes, et celles du prince de Galles, n'estant que de huict mille hommes, il le voulut presser en bataille entre Poictiers et Chaulvigny, quelques soubmissions que luy fit le prince de Galles, et quelque paix que proposa le cardinal de Périgord [1], envoyé du pape pour les accorder, laquelle bataille

1. Talleyrand de Périgord, évêque d'Albani, légat du pape, était assisté de Cappoccio, cardinal-prêtre de Saint-Vital.

donnée le dimanche XVIII dudit septembre de cette année [1] fut si défortunée au roy que son armée mise en route et partie d'ycelle au fil de l'épée, il fut prins en ycelle, constitué prisonnier par messire Denys Morbecque, chevallier du païs d'Artois, mis entre les mains du prince de Galles, avec monsieur Phelippe de France, duc de Touraine, son fils, mené à Bourdeaulx et depuis en Angleterre au roy Edouard, IIIe du nom, au grand estonnement, opprobre et perte de ce royaulme, et particulièrement de cette ville qui, pour la rédemption et rachapt du roy et de son fils, fut mise soubs la domination et puissance de l'Anglois au grand regret des habitans d'ycelle, en l'année 1360.

1357. — Sire PIERRE DE TRIAIZE. Charles, duc de Normandie, daulphin viennois, estant lieutenant de roy en ce royaulme par la prinse de son père en Angleterre.

La perte de la bataille près Poictiers et emprisonnement du roy et de son troisiesme fils, advenus l'année précédente debvoient porter tous les bons François à s'esvertuer à les retirer de cette captivité et s'unir les ungs aux aultres au bien et à la conservation de ce royaulme, ce que Charles, duc de Guienne, Louis Ier, duc d'Anjou, son frère et puisné, et Jehan, duc de Berry, comte de Poictou, quatriesme fils du roy, s'efforcèrent de faire en la convocation qui fut faicte des estats à Paris ladite année dernière, ung mois après ladite bataille et au XV d'octobre; mais les Parisiens estant portés aux remuements de Charles d'Evreux, roy de Navarre, aux affaires et libération duquel ils se portoient plus que du roy et de son estat, quoyque ceulx du Languedoc se fussent mis en bon exemple par la conduite du compte d'Armaignac qui y estoit lieutenant de roy, néantmoins il ne fut rien faict en la tenue desdits estats ny en la seconde assem-

1. C'est le 19 et non le 18 septembre que fut livrée, sur le plateau de Maupertuis, à deux lieues au S.-E. de Poitiers, dans la commune de Nouaillé, canton de La Villedieu du Clain, la funeste bataille de Poitiers.

blée d'yceulx au mois de janvier suyvant, sinon qu'arrester que Charles, duc de Normandie, daulphin de France, qui depuis la prison de son père jusques alors n'avoit point qualité que de lieutenant du roy, demeureroit régent pendant la détemption du roy, et que les principaulx officiers du royaulme seroient desmis de leurs charges et reiglés en icelle, contre lesquels les gens assemblés auxdits estats se portoient fort animeusement à la persuasion du roy de Navarre, et principalement contre le chancelier de la Forest, archevesque de Rouen; messire Simon Bucy [1], chevallier, premier président du parlement, messire Robert Loris [2], chevallier, premier chambellan du roy, et plusieurs aultres qui l'avoient dignement et fidellement servy contre les remuements de son gendre le roy de Navarre. En exécution desquelles résolutions, quoyque injustes, Charles, duc de Normandie, régent, ayant esté contraint d'entrer, pendant la misère et malladie de cet estat, pour ce qu'on ne voulloit entendre à l'adsistance du roy, que ces passions et fureurs populaires ne fussent aulcunement contantées, au mois de febvrier de cette année, ledit Charles, fils aisné, se disant encore lieutenant de roy, estant à Paris, fit expédier lettres et patantes contenant le reiglement sur plusieurs officiers, tant de ceulx desnommés cy-dessus qu'aultres qui auroient esté establis par leurs destitutions, avec révocation des dons et libéralités et advantages qui leur avoient esté faicts, desquelles lettres fut envoyée patante en cette

---

1. Simon de Bucy, fils de Simon de Bucy, « seigneur en loys », et de Nicole de Lucet, entra vers 1330 au service de Philippe de Valois, fut fait chevalier en 1335; il siégeait à l'échiquier en 1338 et l'année suivante était président au parlement, il paraît avoir été le premier qui ait porté le titre de *premier président*. S. Luce, *Hist. de la jacquerie*, p. 126 et 234.

2. Robert de Lorris, gendre de Pierre des Essarts, fut d'abord chambellan du duc de Normandie, puis chambellan du roi; il fut envoyé comme ambassadeur au comte de Flandre, disgracié en 1354, il avait obtenu le pardon du roi.

ville, duement expédiée qui a esté au thrésor et en est faict mantion tant au vieil qu'au nouveau inventaire soubs la lettre C, cottées par xxxiiij.

1358. — Me JEHAN POUSSARD, de la famille duquel sont les seigneurs de Fors en Poictou.

1359. — Sire JEHAN CHAULDRIER. Lequel a esté de son temps et ceulx de son nom depuis luy, une famille relevée en cette ville, y ayant en ycelle une rue qui porte son nom, qui est la grand'rue du quarrefour à prendre despuis le palais et maison du roy, jusques au coing du canton des petits bancs[1]; et de cette famille est issu le prince des poëtes françois, Pierre Ronsard, gentilhomme vendosmois, et ce du costé maternel, Louis Ronsard, son père, ayant esté conjoinct par mariage avec Jeanne Chauldrier, qui estoit sa mère, comme il est dit en sa vie, et le recognoist luy-mesme, en ses poesmes et en l'élégie XVI qu'il escript à Rémy Belleau.

Les deux années précédentes et partie de celle-cy se sont passées en grandes misères, horrible et lamentable confusion pendant la captivité du roy entre les Anglois, par le moyen du crédit que Charles d'Evreux, roy de Navarre, avoit envers le peuple de Paris, qui fut tellement esmeu et porté à la sédition contre l'authorité de Charles, fils aisné du roy, daulphin de Viennois, pendant sa lieutenance et encore pendant sa régence, que tant s'en fault qu'il peut obtenir aulcune chose des Parisiens ny des estats, plusieurs fois assemblés en ladite ville pour la subvention du royaulme et rédemption de la prison du roy, qu'Estienne Marcel, prévost de Paris, et le peuple se vandicquant tous pouvoirs, rendirent l'authorité du daulphin et régent de France, voyre de toute la famille royale sans aulcun effect, et jusque-là qu'on assassinoit en la présence du régent les bons subjects du roy et

1. Voir Jourdan, *Ephémérides de La Rochelle*, t. Ier, p. 121.

officiers de la couronne [1], contre lesquels on avoit esmeu la populace qui se fut jettée sur le daulphin, dont il ne peut estre garanty qu'en luy mettant par ledit prévost, sur la teste, le chapron bleu et rouge, qui estoit la livrée des sédicieux, laquelle le régent estant contraint de porter pendant quelque temps les Parisiens en prinrent un tel advantage, qu'estimant avoir le régent en leurs factions, ils escripvirent par la plupart des bonnes villes du royaulme pour adhérer à leurs pratiques et factions.

Desquelles semonces ils furent esconduits par la pluralité des meilleures villes de ce royaulme qui se portèrent toutes à adsister le roy en ses nécessités et moyenner les deniers de sa libération et rançon de sa personne, et principalement de celle-cy, ce que considéré et sceu par ledit Charles, daulphin et régent en France, il résolut de sortir de Paris et recercher en particulier par les provinces, l'adsistance que les estats généraux assemblés à Paris luy desnioient par les pratiques dudit roy de Navarre, de ses agens et par les craintes que leur donnoit ledit Marcel, prévost de Paris; et les habitans de ladite ville, faisant laquelle recerche chascune desdites provinces offrant plus ou moins et diverses natures d'adsistances fut imposé sur les vins de ce païs quarante souls de debvoir de traicte pour chascun thonneau, de laquelle imposition néantmoins les maire, eschevins et pairs, tant pour eulx que pour les bourgeois et habitans de cette ville, furent affranchis et exemptés par les bons services qu'ils avoient faicts, n'ayant voullu tremper aux séditions et tumulte des Parisiens qui les y avoient voullu attirer, ny à l'émotion qui fut faicte cette année par les peuples du plat païs contre les nobles, qui causa une grande altération de l'estat, appellée ladite esmotion la *jac-*

1. Les maréchaux Jean de Conflans et Robert de Clermont, ainsi que l'avocat du roy, Regnault d'Acy, furent massacrés par ordre d'Etienne Marcel, en présence du dauphin, le 22 février 1358.

querie du Beauvoisin, sur ce que les nobles par les dernières guerres affligeant le menu peuple, par dérision leur disoient que Jacques le Bonhomme porteroit bien les frais de leurs insolences. De laquelle exemption et affranchissement du susdit debvoir de quarante souls par thonneau de vin, lesdits maire, eschevins et pairs de cette ville obtinrent lettres patantes dudit Charles, fils du roy de France, régent de France, duc de Berry, de Touraine, comte de Poictou et daulphin de Viennois, scellées de son grand sceau, duquel on scelloit pendant la régence, données lesdites lettres le XII de febvrier de cette année, desquelles il y a vidimus au thrésor, et de l'attache donnée par les commissaires sur le faict des traictes en la caisse S, cottées XX.

1360.—Syre Louys Buffet. Depuis la capture faicte du roy par les Anglois en la bataille près Poictiers en l'année 1356, le XVIIIe de septembre, le daulphin régent en France et aultres principaulx du royaulme s'estoient efforcés par divers essais de composition et accord de tirer de prison leur roy qui furent tous sans effect par les grands advantages que Edouard, IIIe du nom, roy d'Angleterre, demandoit sur la France, comme les duchés de Normandie, Guienne, Xainctonge, Agenois, Tarbes, Périgord, Limousin, Cahors, Bigorre, Poictou, Anjou, le Mayne, Touraine, les comtés de Boulongne, Guynes, Ponthieu, Montreuil sur Mer, Callais, toute la terre de Mercq en toute souveraineté et seigneurie, avec les hommages et souveraineté de la Bretaigne, quatre millions d'escus d'or et la possession des villes et chasteaux de Rouen, Caën, Vernon, le Pont-de-l'Arche, Gralet [1], Gisors, Maulmeaulx, Arques, Gaillard, Vire, La Rochelle, et cent mille livres sterlins, ce que le roy ne voullut accorder, ains consentit de demeurer plus tost prisonnier pour le reste de ses jours, ce qui porta les estats de ce royaume à entreprendre guerre

---

1. Il faut sans doute lire « *Gavray* », château de l'arrondissement de Coutances.

contre l'Anglois pour retirer par force leur roy; à laquelle s'oposant Edouard, et venu en France pour essayer de s'y faire recognoistre et déclarer roy, tenant le siège devant Paris, le jour de la quasimodo de cette année, son armée fut tellement incommodée de la gresle et injures de l'air aultres que communes, que recognoissant que c'estoit un coup du ciel dont il estoit menassé, il protesta de faire la paix avec le roy. Laquelle estant arrestée et conclue le VIII may de cette année au lieu de Brétigny, en Picardie, fut par icelle donné et délaissé par le roy Jehan à Edouard, IIIe du nom, roy d'Angleterre, pour la rançon de sa captivité et prison, le comté de Ponthieu, la Guienne en ycelle comprins le Poictou, la Xainctonge, le Périgord, le Limousin, le Quercy, le païs de Rouergue et l'Angoulmois avec cette ville, chasteau d'ycelle et gouvernement, pour tenir le tout en souveraineté soit les fiefs mouvants des choses laissées ou ce qui estoit tenu en domaine, avec plusieurs aultres villes et terres soubs les conditions y contenues.

Cette alliénation et transport venu à la congnoissance de tous ceulx du royaulme fut extresmement désagréable aux villes et provinces alliénées, principallement aux habitans de cette ville, pour la différence qu'il y a à supporter le joug des Anglois en comparaison de la doulceur et liberté du lys françois, c'est pourquoy comme plusieurs des villes cédées refusoient de se soubmettre à l'obéissance des Anglois et mesme y résistoient, les maire, eschevins et pairs de cette ville députèrent de leur corps Guillaume de Seris, chevallier, Pierre Buffet, Jehan Chauldrier, Guillaume Boullard et Macé d'Aiguechaude pour se transporter par devers le roy et le régent pour faire leurs très humbles remonstrances à ce qu'ils ne fussent alliénés, les suppliant très instamment, au nom du Dieu vivant, par toutes paroles de doulceur et soubmission qu'il ne voullut les quitter de leur foy et qu'ils auroient plus cher d'estre taillés tous lés ans de la moictié de leur chevanche qué d'estre ès mains des Anglois, rapporte

Froissard, et qu'en tout cas si c'estoit une nécessité pour l'accomodement des affaires du roy et de son estat et pour parvenir à la paix entre ces roys, il pleust à leurs majestés leur confirmer respectivement leurs privilèges ainsi qu'il paroist de la pièce au thrésor en la caisse Q, cottée XVIII.

Les remonstrances des députés de cette ville vers le roy Jehan, à Callais, furent bien receues et prinses en bonne part, mais comme la nécessité des affaires le portoit à entretenir de point en point l'accord qui s'estoit arresté pour sa rédemption à Brétigny, il fallut que cette ville demeurast alliénée au roy d'Angleterre, et afin que lesdits députés et les habitans de cette ville n'en peussent prétendre cause d'ignorance, le douziesme d'octobre de cette année, Charles, daulphin de Viennois, qui expédioit encore les affaires du royaulme soubs son nom, estant à Boulongne, qui avoit faict ledit accord, leur en fit expédier lettres de desclaration, scellées en lacs de soye de cire verte, par lesquelles il faict savoir aux maire, eschevins et pairs et aux habitans de cette ville, qué pour paix nouvellement traictée entre son père d'une part et son oncle, roy d'Angleterre, d'aultre, il avoit baillé et transporté audit roy d'Angleterre cette ville et chastel de La Rochelle, selon que lesdites lettres ont esté au thrésor, il en est faict mantion au vieil et nouveau inventaire en la lettre C, soubs le nombre XXXVI.

Tellement que tout ce que peurent faire les députés fut de faire confirmer les privilèges de cette ville au roy Jehan auparavant la desmission de possession d'ycelle, et encore à Edouard, IIIe du nom, roy d'Angleterre, avant qu'il en print possession sur l'alliénation qui luy en estoit faicte; suyvant quoy, le XVII du mois d'octobre de cette année, obtinrent lettres du roy scellées de cire blanche à double queue, par lesquelles, en confirmant aultres plus anciennes et privilèges de la ville, il voulloit que les biens de ceulx de cette ville ne fussent prins ny occupés par confiscation ny aultrement pour cause de guerre à venir ny aultre subject,

ains qu'il les traictera tous jours favorablement quelque allienation qu'il ayt faict d'eulx et de ladite ville, ainsi qu'il se voit par les lettres estant au thrésor en la caisse D, cottées par le nombre Ier, et qu'il en est faict mantion au vieil et nouveau inventaire en la caisse C, soubs le nombre XL.

Au mesme mois et mesme temps, comme les précédentes lettres ne faisoient mantion des exemptions et franchises des habitans de cette ville, les susdits députés obtiennent aultres lettres du roy, par lesquelles ayant esgard que l'alliénation faicte de cette ville à l'Anglois, avoit esté par son mouvement et ses affaires, et non par recerche et affection des habitans d'ycelle qui eussent tous jours désiré demeurer en son obéissance, il veult, ordonne et entend, que si les maire, bourgeois et habitans de La Rochelle, estoient endommagés en leurs personnes ou biens par les François ou bien par aultre de l'alliance de France, pendant que cette ville seroient en l'obéissance du roy d'Angleterre, qu'ils seront dédommagés entièrement par le roy, les retenant à tous jours en sa saulve garde et sauf conduict, voulant qu'ils soient en seureté par toute la France, avec pouvoir de trafiquer par toutes les terres de son obéissance, les exemptant et deschargeant selon leurs privilèges de tous subsides et impositions qu'il pourroit avoir mis sur ses subjets, lesdites lettres données à Callais, scellées du grand sceau en lacqs de soye rouge et verte, selon qu'elles sont au thrésor en la caisse D, cottées par le nombre ij, et qu'il en est encore faict mantion au vieil et nouveau inventaire soubs la lettre C, au nombre XL.

Plus fut obtenu dudit roy Jehan, Ier du nom, audit lieu de Calais, aultres lettres patantes au susdit temps, par lesquelles les maire, eschevins et pairs de cette ville estoient exemps de randre aulcun compte des impositions par eulx mises et establies sur les habitans de cette ville, ainsi que desdites lettres est faict mantion au vieil et nouveau inventaire en la lettre D, soubs le nombre V.

Toutes les lettres et provisions ainsi obtenues pour la manutention des droicts et privilèges de cette ville, le roy fit expédier à Calais, le xxiiij dudit mois d'octobre, certaines lettres scellées du grand sceau, adressantes à messire Jehan le Maigre, dit Bouciquauld, mareschal de France; et à Guischard d'Angles, séneschal de Xainctonge, pour mettre en possession réelle et actuelle de cette ville de La Rochelle, ledit Edouard, III[e] du nom, selon qu'il en est faict mantion au vieil et nouveau inventaire soubs la lettre C, au nombre XXXVIII, lesquelles se trouvent en la caisse F, cottées xxv, après la délivrance desquelles le roy fut le lendemain réellement mis hors de prison et en pleine liberté, qui fut le xxv dudit moys.

Les députés de cette ville ci-dessus envoyés par devers, leurs majestés en ladite ville de Calais, considérant que par les lettres précédentes qui leur avoient esté délivrées par le roy Jehan, ils estoient faict subjets et hommes dudit Edouard, roy d'Angleterre, et que l'aliénation de cette ville estoit soubs condition de conserver tous les habitants d'ycelle en leur libertés, franchises et privilèges, s'adressèrent, audit Edouard leur seigneur pour la confirmation de leurs dits privilèges, qu'il auroit consenti, leur donnant esclaircissement d'yceulx et après en avoir eu congnoissance, et le xxv[e] jour dudit mois d'octobre, leur fit expédier lettres pour la confirmation desdits privilèges, mesme de la communaulté et collège composé des maire, eschevins et pairs, au nombre de cent, du droict de jurisdiction, haulte, moyenne et basse, avec le droict de posséder cens, censes, rantes et aultres domaines, plus de la faculté qu'ils ont eu, chasque jour de quasimodo d'eslire à la pluralité des voix trois personnes d'entre eulx pour, après qu'ils sont présentés au séneschal ou son lieutenant, estre l'un d'yceulx accepté pour maire, soubs le serment qu'il doit faire au roy, de luy estre féal et luy garder et à son hoir masle, ladite ville, plus le droict de jurisdiction du maire sur tous bourgeois civilement et criminellement, sauf le

cas de crime de lèze majesté commis tant seulement en la personne dudit seigneur, soit que les actions civiles soient personnelles, réelles ou mixtes, pour raison desquelles si aulcun des bourgeois ou leurs familiers estoient convenus par devers les officiers du roy, en estre faict renvoy dès la première demande, les cognoissances de la police pour les poids, mesures, abonnement des rues, et chafaulx des maisons, plus la jurisdiction des cas criminels contre les étrangiers, sauf aussi celuy de lèze majesté, le pouvoir qu'ils ont de la garde de ladite ville jour et nuict, des portes et forteresses d'ycelle, plus le privilège par lequel le séneschal de Xainctonge, à son nouvel advènement en cette ville, faict le serment entre les mains du maire, de garder et observer tous les privilèges de ladite ville, celuy par lequel toutes marchandises entrant en cette ville, sont au sauf conduict du roy, sans pouvoir user sur ycelle ne contre les marchands de lettres de marques; aultre par lequel les bourgeois et habitans de ce lieu ne peuvent estre distraicts de leur ressort pour plaider en instance civile et criminelle, sauf les cas de réclam ou d'appel; celuy par lequel les naufrages n'ont point de lieu, les biens retournant dans l'an et jour; item, aultre d'exemption pour les vanthes et honneurs des maisons vandeues en cette ville; l'exemption du double de cens par muance de seigneur, par mariage, par cas de chevallerie ou de guerre ou de voyage d'oultre mer de toutes tailles, subventions, aides et impositions par mariage, guerre ou aultrement; celuy portant que les habitants de ladite ville ne peuvent estre contraints de sortir d'ycelle pour guerre; aultre du roy de prescription par an, et jour, des meubles qu'ils auront acheptés, aultre par lequel ils peuvent disposer par testament, aultre portant pouvoir de prendre les armes, à l'entrée de cette ville, de toutes personnes qui y entrent et les garder en lieu seur; le droict de courtage des nefs sortant de la ville et païs d'environ, estant au maire, eschevins et pairs, et celuy par lequel les gens du chasteaux ne doibvent porter

armes par la ville, soubs peine de punition et généralement tous aultres, ainsi que des dites lettres de confirmation il parroist au thrésor en la caisse D, en la pièce cottée par x, et par vidimus estant audit thrésor en la caisse D, cottée par le nombre xvij et en la caisse E, au nombre xviij.

Le mesme jour, xxv octobre de cette année, furent encore expédiées aultres lettres par ledit Edouard, par lesquelles en considération des convenances auxquelles il s'estoit soubmis, lorsque cette ville lui fut alliénée, à ce que les habitans d'ycelle ne fussent inquiétés et recerchés par luy ou ses officiers des excès et desgats qui luy avoient esté faicts et à ses subjets par lesdits habitans, lorsque estant en l'obéissance du roi de France, la ville avoit esté prinse par siège sur l'Anglois, comme furent les villes de Niort et de Sainct-Jehan, ledit Edouard leur pardonne et remet toutes lesdites offenses, ne voulant pas que pour cet regard ils soient recerchés ne leurs biens confisqués en Angleterre ne aultres lieux de son obéissance, et de plus que les habitans de cette ville soient deschargés de toutes tailles, subsides et impositions en toutes ses terres, les prenant à seur et sauf conduict, eulx, leurs biens et denrées, avec tout pouvoir de trafiquer librement en ses royaulmes et provinces et par mer et par terre, comme il se voit au thrésor en la caisse D, cottée VI.

Lesdits députés de cette ville vers leurs dites majestés, obtinrent aussi au mesme jour aultres patantes dudit Edouard, IIIe du nom, roy d'Angleterre, par lesquelles ayant juré de jamais n'alliéner, ne mettre hors ses mains ladite ville, il veult et enjoint au gouverneur et capitaine du chasteau d'ycelle de jurer tous les ans au séneschal ou à son lieutenant, en présence dudit maire qui lors sera, qu'il ne mettra aulcuns hommes d'armes dans ledit chasteau, par lesquels les habitans puissent souffrir pertes ou incommodités; plus que le juge qui lors sera en ladite Rochelle, juge par jugement souverain, jusqu'à ce que aultrement il en ayt ordonné, et que les maire, eschevins et pairs, bourgeois et habitans

soiènt exempts de francs fiefs et nouveaux acquests, privilège qui n'avoit point esté exprimé par les confirmations généralles et oultre ce que dessus par lesdites lettres, il adjoint au ressort de cette ville, l'isle d'Oleron, la balliage du grand fief d'Aulnis avec aultres droicts portés par les lettres qui sont au thrésor en ladite caisse D, cottées vij.

Il se pouvoit révocquer en doubte que les confirmations faictes cy dessus par ledit Edouard III, portant exemption de toutes impositions ne se deussent estendre qu'aux charges qui avoient heu cours par cy-devant, lors des premières concessions, et encore pour celles qui avoient esté establies par les roys de France, cette ville estant en leur subjection, et non pas emporter franchises et exemptions de ce que ledit Edouard avoit nouvellement establi, c'est pourquoi lesdits députés obtinrent audit jour, xxv d'octobre de cette année, desclaration en forme de patantes par lesquelles ils sont deschargés de ladite nouvelle imposition, qui sont au thrésor en la caisse D, cottées IX.

Il estoit aussi très important aux dits maires, eschevins et pairs d'obtenir confirmation particulière du privilège par lequel ils ne sont point adstrains de compter par le thrésorier de leurs deniers commungs, que par devant eulx mesmes, ce qui n'estant point particulièrement exprimé par toutes les lettres précédentes, ils en obtiennent une confirmation particulière par lettres expédiées du mesme jour xxv d'octobre, lesquelles ont esté au thrésor, et en est faict mantion au vieil et nouveau inventaire en la lettre C, soubs le nombre ij.

Toutes choses ainsi expédiées et accordées par leurs majestés à ceulx de cette ville, ne restant qu'à faire exécuter la tradition réelle d'ycelle au roy Edouard, IIIe du nom, auquel le roi Jehan, Ier du nom, l'avoit transportée par le susdit accord de Brétigny que les habitans avoient différé de faire par plus d'ung an, oultre la commission décernée par le roy aux commissaires qu'il députoit à cette fin, sa

majesté faict expédier lettres le XVI[e] du mesme mois d'octobre, estant lors à Boulongne, en forme de commandement, scellées du grand sceau en lacqs de soye rouge et verte par lesquelles, représentant l'aliénation par lui faicte au roy d'Angleterre, pour les causes précédemment desclairée de cette ville et ressort en tout droict de saisine et propriété, avec tous fiefs, jurisdictions, seigneuries, hommages, vassaulx et vasselage, obéissance, recongnoissance, jurisdiction, mère, mixte et impère, droicts, rentes, revenus et tout ce que ledit sieur avoit et avoir pouvoit ès dittes choses à les tenir en domaine, ce qui y estoit, et en fief, ce qui estoit en cette nature; à ces causes, mande ledit sieur et commande à tous preslats, archevesques, évesques, doyens, chapitres et aultres preslats et gens d'église, nobles, barons, chevalliers, vassaux, consuls, maires, jurés, de commune, universités desdites villes et chastel, qu'au roy d'Angleterre et à ses hoirs et successeurs, dores en avant facent les hommages, féaultés, ligences, services, obéissance et recongnoissance que chascun debvoit cy devant rendre au roy de France et rendre et payer audit roy d'Angleterre, les rentes, droicteures, debvoirs et toutes aultres redebvances, et en la forme qu'elles estoient auparavant deues audit sieur roy desquelles choses et chascune d'ycelles il la quittoit et libéroit par lesdites lettres à tous jours, et y renonçoit pour et au profit dudit roy d'Angleterre, ainsi qu'il paroist par lesdites lettres estant au thrésor en la caisse C, cottées par le nombre XXXIX.

Sur lesquelles lettres et commandements verbaulx du roy, les députés de cette ville qui estoient par devers leurs majestés estant contraints de recongnoistre ledit Edouard, roy d'Angleterre, pour leur seigneur et souverain, luy firent pour tout le commung des habitańs de cette ville, le serment de fidélité sur l'hostie et sacrement de la maisse, et de faire mettre en puissance dudit Edouard ladite ville, et faire faire mesme serment de féaulté à tous les habitans d'ycelle.

Tellement qu'Edouard ayant esté recongneu par eulx pour

leur roy et seigneur, et prins d'eulx le susdit service, le penultiesme du mesme mois d'octobre de cette année il donna commission scellée du grand sceau à Bertrand, seigneur de Montferrand, chevallier, gouverneur pour sa majesté en Xainctonge, de prendre et accepter en son nom la possession et saisine de cette ville et chasteau d'ycelle, de ses appartenances et despendances, sçavoir : la possession du chasteau par les mains de Guischard d'Angles, séneschal de ladite Xainctonge, et la possession de la ville par les mains du maire ou de ses députés, et de recevoir le serment des bourgeois et habitans de ladite ville selon la forme qui luy en estoit envoyée par escript, et de donner lettres de quittance et de recongnoissance de ce qu'il prendroit et recepvroit desdits maire, bourgeois et habitans de cette ville.

Les députés de cette ville, envoyés par devers leurs majestés à Callais, estant de retour en ce lieu, le dimanche, vi[e] du mois de décembre en cette année, les commissaires députés par leurs majestés, sçavoir : le mareschal Boucicaud, pour le roy de France, et Bertrand, sire de Montferrand, pour celuy d'Angleterre, pour la prinse de possession de cette ville au profit d'Edouard, III[e] du nom, se présentèrent pour entrer en ycelle accompagnés dudit Guischard d'Angles, séneschal de Xainctonge, plus de frère André de Mont-Jehan de Frontenay-Labatu, de messieurs Hugues de Surgères, Mangou Maubert, Aymery et Guillaume Helies, Pierre et Regnauld de Montferrand, avec plusieurs aultres chevalliers et escuyers, tant françoys qu'anglois, de quoy adverty, ledit Louys Buffet se transporta de ville pour les attendre, accompagné de l'évesque de Xainctes [1], de l'abbé de Chas-

1. Gaillard du Puy, qui était alors évêque de Saintes, devait appartenir à la famille rochelaise de ce nom. Cette même année (1360), il se fit construire un palais épiscopal à La Rochelle. Il mourut l'année suivante. (*Gallia Christiana*, t. II, col. 1077). Voir aussi Arcère, t. I, p. 248, note.

tres [1], et aultres gens d'église, du corps de ville et habitans, et comme les commissaire de leurs majestés furent arrivés à la porte, environ soleil couché, ledit Bertrand, sieur de Montferrand, parla audit sieur maire en cette façon:

« Maire, le roy de France pour la paix accordée entre luy et le roy d'Angleterre, monsieur, a baillé et transporté à perpétuité le chastel et ville de La Rochelle avec leurs appartenances et despendances d'ycelle audit roy d'Angleterre, monsieur, et s'en est desvestu et dessaisi et en a vestu et saisi ledit roy d'Angleterre, monsieur, par figure, et a commandé de bouche et par lettres à monsieur Guillaume de Seris, chevallier, sire Pierre Buffet, Jehan Ch auldrier, maistre Guillaume Boullard et Macé d'Aigues-Chaudes, procureur, envoyés par vous vers les deux roys, que vous et eulx bailliez la possession de ladite ville réaulment et de faict au roy mon dit seigneur ou à ses députés et aussi monsieur le mareschal qui s'y est présent a pouvoir vous le commander, et vous requiers, monsieur le mareschal, que vous le leur commandiez : car vos dits procureurs ont promis et juré sur le vray corps de Jesus-Christ sacré, de la bailler réaulment et de faict et de faire jurer, vous et les habitans de la ville certaine chose par mesme forme et manière qu'ils ont juré au roy d'Angleterre mon seigneur, requérant vos cinq procureurs susdits qu'ils acquittent leur foy et serment ainsi que promis et juré l'ont au roy d'Angleterre, mon seigneur. »

Ce commandement faict, ledit seigneur mareschal et Bouciquauld parlant au maire luy dit :

« Syre maire, je vous commande par le roy de France qui le vous mande de bouche de par moy et par des lettres et par vos procureurs, que vous bailliez à monsieur de Mont-

1. Le *Gallia* ne nous fait pas connaître le nom de l'abbé de Notre-Dame de Chastres en 1360. Robert occupait le siège en 1343.

ferrand, qui icy est présent pour le roy d'Angleterre, la possession et saisine de ladite ville réaulment et de faict, c'est à sçavoir ce que le roy y a en domaine et ce qu'il y a en fief; quoy dit lesdits procureurs de cette ville, cy devant envoyés vers leurs majestés, requirent aussi ledit maire qu'il baillast la possession de ladite ville réaulment et de faict et qu'il fit faire le serment aux bourgeois et habitans d'ycelle, afin qu'ils fussent quittes de la foy et obligation, en quoy ils estoient tenus pour ce faire envers le roy d'Angleterre. »

Sur quoy ledit sieur maire respondit que puisque le roy de France s'en estoit desmis et le mandoit de bouche, tant par ledit seigneur mareschal que par leurs procureurs, gens qualifiés, et encore par ses lettres patentes, ils obéiroient et donneroient la possession pour acquitter leurs procureurs de ce qu'ils avoient promis et juré, mais qu'ils désiroient voir le pouvoir dudit sieur mareschal et le pouvoir dudit Bertrand sire de Montferrand, pour et au nom du roy d'Angleterre, afin qu'il maintienne la ville et ses habitans en leurs privilèges, franchises, libertés, usages accoustumés, et ce par la manière que le roy d'Angleterre leur avoit octroyé à quoy ledit de Montferrand respondit que si feroit-il, que le roy d'Angleterre le voulloit et luy avoit commandé par exprès.

Ce faict, furent leus les pouvoirs des deux commissaires, et estant trouvés bons et vallables, ledit sieur maire à l'instant print ledit de Montferrand par la main, et faisant ouvrir la porte de Cougne où ils estoient luy dit ces parolles : « Monsieur de Montferrand, en nom du roy d'Angleterre, nostre seigneur, et comme commissaire en cette partye, je vous mets et pour mon commung en saisine et possession de cette ville de La Rochelle reaulment et de fait, c'est à sçavoir de ce qui est en domaine du seigneur et de ce qui est en fief par l'entrage et introït de cette porte, verrez ô moy de cette porte jusques à la porte des deux Moulins qui est la plus lointaine d'ycelle, car il n'est si belle possession réelle comme l'entreveue de la chose, que de ladite possession il s'acquit-

teroit, et lesdits procureurs, et que le lendemain il les acquitteroit et feroit acquitter du demourant. »

A quoy le sire de Montferrand fit réponse qu'il luy plaisoit bien et qu'en nom du roy d'Angleterre il prenoit possession de ladite ville réaulment et de faict, et fut avec ledit maire main en main de ladite porte de Cougne jusques à celle de deux Moulins, jusqu'à l'hostel de Jehan Poussard, fils dudit Laurent Poussard, aux petits bancs, où ledit de Montferrand debvoit loger ou descendre de cheval; ledit maire et la plus part de ceulx qui l'accompagnoient et aultres demeurèrent à soupper.

Le lundy septiesme de décembre, les dessus nommés seigneurs de Bouciquault et sire de Montferrand, firent chanter messe aux jacobins, et firent retenir selon la croyance du temps le corps de Jhésus-Christ sacré, affin de faire par les maire, bourgeois et habitans, le serment de féaulté qu'ils estoient tenus; après laquelle messe, ledit seigneur mareschal de Bouciquault, commanda à Jehan Macé, clerc, garde du scel royal establi en ladite ville pour le roy de France, qu'il luy randist les scels, comme il fit mesme injonction à maistre Arnauld Grosset, garde de la prévosté de ladite ville, pour luy rendre le scel de ladite prévosté, ce qu'il fit, lesquels ledit mareschal ayant en ses mains, il les délivra audit sieur de Montferrand pour le roy d'Angleterre; lequel Montferrand les print et accepta, et à l'instant les délivra ès mains de Fremyn de Villiers, pour celuy du scel, et de Arnauld Grosset, celuy de la prévosté, en leur faisant faire serment de bien et fidellement s'acquiter à la garde desdits scels, le roy d'Angleterre leur ayant conféré lesdites charges par lettres et provisions qui leur en avoient esté expédiées.

Ce faict ledit de Montferrand, au nom du roy d'Angleterre fit prester serment audit sieur maire Louis Buffet, sur les saincts évangiles et sur le corps de Jésus-Christ sacré, sellon leur croyance, par la manière que s'ensuit :

« Je, Louys Buffet, maire de la ville de La Rochelle, en nom du

commung et en mon propre et privé nom, promets et jure au roy d'Angleterre, nostre seigneur, et à vous, monsieur Bertrand, seigneur de Montferrand, gouverneur et capitaine souverain du chastel de la ville, appartenance et despendance de La Rochelle, commissaire en cette partie, en nom de nostre seigneur, que je suis et seray à luy, à ses hoirs masles et successeurs, bons et loyaulx et obéissants subjects et vassaulx, sa vie, son corps et membres lui garderai et saulverai, ses biens et droicts mesmement la ville de La Rochelle, à luy et en son obéissance et à ses hoirs et successeurs masles, garderay et conserveray ladite ville, à mon loyal pouvoir, sans jamais recognoistre aultre seigneur et souverain, et à vous et ses aultres ministres qui par le temps seront en ses parties ferai en nom de luy les obéissances et services accoustumés, bon conseil et loyal luy donneray quand par luy vous aultres ministres en seraient requis, et son conseil soustiendray sans réveller à nulli; ainsi me ayt Dieu en son vray corps sacré. » Et eust ledit maire pendant ledit serment, la main sur ledit corps de Jésus-Christ, sur le messel et sur la croix.

Par mesme forme, après le serment prins dudit sieur maire, ledit sire de Montferrand fit faire le serment à plusieurs personnes qui se trouvèrent présents, tant du corps de ville que ecclésiastiques, et bourgeois et habitans de cette ville.

Le maire aussi de sa part représenta audit seigneur de Montferrand que les précédens gouverneurs et séneschaux à leur advènement avoient coustume de faire serment au maire de cette ville, pour luy et pour son commung, de leur garder leurs droicts et privilèges, et faire ledit serment avant que de s'entremettre en rien du faict de la jurisdiction, dont il estoit prest de l'informer par un arrest donné en parlement de Paris, et par ung instrument public contenant que ung séneschal qui avoit esté par le temps passé, avoit faict le serment en la manière dessus dite, et par témoing dignes de foy, que monsieur Guischard d'Angles, qui avoit esté le

dernier séneschal de Xainctonge, pour le roy de France, à son nouvel advènement avoit fait le mesme serment, et partant ledit maire auroit requis, ledit sire de Montferrand de faire de semblable, ce qu'il accepta par l'advis du conseil du roy d'Angleterre et exécuta comme s'ensuit :

« Je Bertrand, sire de Montferrand, gouverneur et capitaine souverain pour le roy d'Angleterre, mon seigneur, du chastel et ville, appartenances et dépendances de La Rochelle, promets à vous, le maire, et à vostre commune, vous garder vos privilèges, droicts, usages et coustumes, franchises et libertés, des quelles il m'apperra sans les enfraindre, ainsi me ayt et les saincts évangiles Nostre Seigneur qui icy sont. »

Le lendemain mardy, huict dudit mois de décembre, le reste des habitans de cette ville, firent le serment d'obéissance et fidélité, et chascun dans les temples de leurs paroisses et ès mains de noble homme, monsieur Guillaume Dureton, capitaine de Bregerac, qui avoit esté à ce commis par ledit seigneur Bertrand, sire de Montferrand, desquels temps et année ceste ville et gouvernement fut en la puissance de l'Anglois, jusqu'en l'année mil trois cent soixante et... quelle se libéra et rédima par soy mesme, et se remit en l'obéissance du roy de France, ce qu'ils firent d'autant plus tost que cette soubmission fut forcée, et le serment juré cy-dessus contraint, ayant plusieurs fois protesté les habitans de cette ville, en eulx mesme qu'ils seroient et obéiroient aux Anglois des lèvres, mais que leurs cœurs ne s'en mouveroient, qui sont les termes de Froissard en ce lieu.

En cette année et le xxiiij de décembre, les maire, eschevins et pairs de cette ville acquirent, par eschange, des religieux, abbé et convent de Nostre-Dame des Moureilles, la place et maison qui appartenoit auxdits religieux et abbé près le temple de Sainct-Saulveur, qui est le lieu où de présent est construite la tour appelée de Moureilles, aultrement des privilèges.

1361. — Me Guillaume Boullard. Edouard III, roy d'Angleterre.

1362. — Sire Jehan Chauldrier [1], du nom et famille duquel est parlé en l'année 1359. En cette année, et le 19 jeuillet, Edouard III, roy d'Angleterre, seigneur de cette ville dès l'année 1360, transporta à Edouard, prince de Galles, toutes les terres qui luy avoient esté transportées par le roy Jehan en l'accord de Brétigny, estant lesdites terres en Guienne et Gascongne, et particulièrement cette ville de La Rochelle, se réservant seulement ledit roy d'Angleterre, l'hommage des choses transportées, et fut par les lettres d'octroy donné commission au comte Vrayvic [2], grand mareschal d'Angleterre, pour mettre en possession de cette dite ville et aultres données ledit Edouard, prince de Galles, qui, par l'octroy cy-dessus est appelé du tiltre de prince d'Acquitaine ainsi qu'il paroist par lettres estant au thrésor en la caisse D, par le nombre XI et xiiij.

1363. — Hélies Baugis. Le XXVIIe du mois d'aoust, jour de dimanche, Edouard, prince d'Acquitaine et de Galles, qui, l'année précédente avoit esté faict seigneur par Edouard III, roy d'Angleterre, son père, de l'Acquitaine et de cette ville, fit son entrée en ycelle, estant avec luy le mareschal d'Angleterre, le compté de Warvic qui, par commission mantionnée en l'année précédente, s'en auroit mis en possession réelle, actuelle et corporelle, après avoir faict lecture de ses lettres de commission, de laquelle prinse de possession ledit comte de Warvic avoist dressé acte qui paroist au thrésor en la caisse F, cottée iiij, et en la caisse D, cottée xiiij; voyez Froissard en l'année précédente.

Le lendemain de laquelle prinse de possession fut ledit seigneur et prince en l'église des frères mineurs et Corde-

---

1. 24 avril 1362. S. Jehan de Chauderer (D.).
2. Warwick.

liers de cette ville, accompagné dudit sieur maire, ceulx du corps de ville, des bourgeois et habitans d'ycelle, lesquels firent audit seigneur et prince le serment de fidélité tels que subjects sont tenus à leur seigneur dont les actes sont aux pièces mentionnées par le précédent article [1].

Edouard, prince de Galles et d'Acquitaine estant seigneur de cette ville, les maire, eschevins et pairs poursuivirent d'avoir de luy la confirmation de leurs privilèges et des habitans de ladite ville, dont ils obtinrent lettres, ledit Edouard estant à Saint-Maixant, le XVIIIe d'octobre, qui sont au thrésor en la caisse D, cottées xvij.

Et pour ce que ladite confirmation n'estoit assez ample et de tous les privilèges de cette ville, lesdits maire, eschevins et pairs en obtinrent une seconde plus ample et plus généralle, données les lettres de ladite confirmation à Poictiers, le dernier jour du mois d'octobre de cette présente année, qui sont aussi au thrésor en la caisse D, cottées xvij.

1364. — Me JEHAN MARCHANT. Edouard, prince d'Acquitaine et de Galles estant seigneur de cette ville, et Charles V, dit le Sage, nouvellement faict roy de France par le décès de Jean Ier, son père, décédé à Londres, le VIIIe d'avril de cette année.

La duché de Bretaigne estant contancieuse entre Charles de Blois, mary de la comtesse de Paincthièvre, et Jehan, comte de Montfort, IIIe du nom, fut dès l'année 1339, adjugée par arrest audit Charles de Blois et sa femme, auquel ne pouvant acquiescer le comte de Montfort, la querelle fut renouvelée par armes en cette année, dont bataille fut donnée entre eulx auprès du chasteau d'Aulray en Bretaigne, au mois de septembre et le lendemain de la Sainct-Michel [2], en laquelle Charles de Blois fut tué, son armée entièrement déconfite,

---

1. Voir Jourdan, *Eph. roch.*, t. II, p. 359 et 360.

2. La bataille d'Auray fut livrée non le lendemain, mais le jour même de la Saint-Michel, 29 septembre 1364.

tous les seigneurs prisonniers comme le comte d'Auxerre, messire Bertrand du Guesclin, comte de Longueville, qui l'adsistoient avec aultres de la part du roy de France, que messire Jehan Chandos, chevallier Anglois, prins en la bataille, et pour ce que cette ville appartenoit au prince de Galles et d'Acquitaine, qui estoit au parti du comte de Montfort victorieux, plusieurs des seigneurs et des plus signalés qui auroient esté prins du costé de Charles de Bloys, furent amenés prisonniers en cette ville où ils furent jusqu'au payement de leur rançon, dit l'historien d'Argentré et Froissard en cette année. Le roy de Cypre estant venu en Angoulesme vers le prince de Galles son cousin, vint aussy en cette ville où on luy fit grand feste, estant conduict par monseigneur Jehan Chandos, dit Froissard en ce lieu [1].

1365. — Sire Helies Gillebert.

1366. — Jehan Chauldrier [2].

1367. — Me Vincent Jorrant [3].

1368. — Me Jehan Marchant. Cette année le prince de Galles, duc d'Acquitaine, par le conseil d'aulcuns de ses conseillers, et par spécial de l'évesque de Rodais [4], en Rouergue, chancelier d'Acquitaine, assigna en la ville de Niort, son parlement et ses barons, chevalliers et prélats de son obéissance, pour y faire passer un fouage et imposition

---

1. Pierre Ier de Lusignan, roi de Chypre, se croisa en 1363 ; en 1366, il débarqua en Egypte et s'empara d'Alexandrie ; mais il ne put conserver cette ville et revint dans son île, où, quatre ans après il mourut assassiné. (Voir *Histoire de Chypre* de M. de Mas Latrie, et la *Prise d'Alexandrie de Guillaume de Machault* publiée à Genève en 1877). Cette visite du roi de Chypre n'est pas mentionnée dans Arcère ni dans Delayant.

2. 12 avril 1366. S. Jehan Chaudère (D.)

3. 25 avril 1367. Me Vincent Gorrant (D.)

4. Jean de Cardaillac de Bieules, chancelier du Prince Noir, fut nommé par le pape Urbain V, évêque de Rodez, il fut chassé par les habitans révoltés et obligé de résigner son évêché.

qu'il vouloit faire establir sur son peuple [1], et furent les maire, eschevins et pairs de cette ville, appelés pour cet effect, qui y arrestèrent et apportèrent consentement à l'établissement dudit fouage par subjection et craincte plus que par désir, auquel plusieurs aultres s'opposèrent comme la Gascogne plus esloignée de la veue de son prince que cette ville, celles de Poictou et Xainctonge, dit Froissard en cette année.

1369. — Me Jehan Henry. Auquel temps Edouard prince d'Acquitaine et de Galles voulant fortifier cette ville, comme il estoit à Angoulesme, le ixe du moys de may de cette année, il fit expédier lettres patantes qui furent envoyées en ce lieu par lesquelles il vouloit que ceulx de cette ville et de trois lieues autour payassent pour la réparation et garde de cette ville, comme il paroist par lesdites lettres au thrésor en la caisse D, cottées xxj. De laquelle (cause) et aultres ils prenoient en haine leur prince, dit Froissard, et d'aultant qu'en l'imposition et restablissement du susdit debvoir et aux charges que ledit seigneur et prince faisoit porter aux habitans de cette ville, pour la garde qu'il leur faisoit faire d'ycelle les habitans de ladite ville estoient extresmement chargés, le unziesme dudit mois de may, ledit seigneur et prince estant à Angoulesme, octroya aux habitans de cette ville, l'exemption des subsides qui avoit esté mis sus par luy de la somme de   sur chasque thonneau de vin qui se vendoit en debtail en ladite ville, ainsi qu'il paroist desdites lettres estant au thrésor en la caisse D, cottées par le nombre xxviij.

Et de plus octroya ledit seigneur et prince à ceulx de cette ville, au mesme temps et lieu, exemption de payer trois sols pour pipe de vin au lieu de Benon, dont il y a aussi lettres

---

1. Le droit de *fouage* était d'un franc ou de dix sous par feu. Delayant, t. Ier p. 87.

patantes au thrésor en ladite caisse D, cottées par le nombre XXIX.

Les habitans du bourg de La Jarrie, en ce gouvernement et banlieue de cette ville, estant poursuyvis de contribuer aux réparations du chasteau de Benon, dont la chastellenie de la Jarrie relève médiatement, comme tenue de la baronnie de Surgères qui en releva, se voyant adsubjettis de contribuer aux réparations de cette ville, comme il se voit par la pièce du IX de mai de cette année, obtinrent aussi lettres dudit prince par lesquelles ils furent deschargés des contributions et réparations de Benon, données lesdites lettres à Chizé, le IIIe d'aoust de cette année, qui sont au thrésor en la susdite caisse, cottées XX.

Et furent le xiiij dudit mois, au mesme lieu de Chizé, concédées aultres lettres par ledit seigneur et prince au profit des commandeurs Templiers, par lesquelles ils sont délivrés exempts des debvoirs. Lesdites lettres sont au thrésor en la caisse D, cottées par le nombre XIX.

Ledit seigneur et prince d'Acquitaine et de Galles, quelques gratifications et descharges particulières dont il a usé aux personnes cy-dessus remarquées et d'aultres, depuis le transport qui luy a esté faict de la Guienne et cette ville mit sur son peuple diverses et grandes impositions pour lesquelles, et pour s'en descharger, les seigneurs du païs auroient voulu se pourvoir par justice contre luy, et quoyque par l'accord de Brétigny le roy eust renoncé à toute souveraineté sur ledit duché de Guienne, néantmoins par l'advis du chancelier de Dormans et de la court de parlement où le roy estoit en son lict de justice, il receut les plainctes et apellations de ceulx de Guienne contre leur duc qui fut par eulx intimé en la court, ce qui causa une guerre en cette année entre les deux roys, car le prince de Galles ayant faict réponse au rapport de son intimation qu'il se trouveroit à l'assignation avec soixante mille tesmoings, devant Paris, pour certifier sa parolle, requist le roy d'Angleterre,

son père, à l'adsister, qui luy envoya le comte de Cantorbie [1], l'un de ses puisnés, qui fit descente par la Bretaigne, comme aussi Jehan, duc de ladite Bretaigne, comte de Montfort, adsista ledit prince de Galles et d'Aquitaine, son beau-frère, et envoya par cette ville messire Robert Kenolles, seigneur Derval [2], qui y print terre avec nombre de vaisseaulx dans lesquels il y avoit grand peuple de guerre, gens d'armes et archers avec leurs armes et munitions qui joignirent les armées du duc de Guienne, estant en Poictou, où la guerre commançoit à s'eschauffer le plus entre les gens dudit duc et les trouppes du connestable de France, Bertrand Du Guesclin, qui avoit charge de l'armée du roy.

En cette année estoit séneschal et gouverneur de cette ville messire Thomas de Percy, lequel ayant establi pour capitaine messire Jehan d'Evreux, contraignit les habitans de ladite ville à recepvoir ledit Kenolles et luy faire grand feste quoy que ce fut contre leur cœur (comme tesmoigne Froissard en cet endroict) pour ce que la vérité est que les bourgeois et habitans de cette ville, avoient un grand desplaisir d'avoir servi de passage à ceulx qui faisoient la guerre au roy de France pour qui ils avoient tous jours une inclination naturelle, de quoy Edouard, leur seigneur, ayant eu advis estant pour lors vers le roy d'Angleterre, son père, comme il envoyoit pour son secours le comte de Pennebrock, l'un de ses frères puisnez, qui debvoit aussi faire descente en cette ville cette mesme année, il se délibéra lors de ladite descente, de faire mettre hors de cette ville tous les naturels habitans et anciens domiciliés quoy que ce soit la plus part, pour peupler la ville de naturels anglois afin de se mieux asseurer de cette place, qu'il jugeoit d'une extresme conséquence pour se conserver la Guienne, en laquelle ledit con-

---

1. Cantorbéry.
2. Robert Knowl, capitaine d'aventuriers, d'origine anglaise, seigneur du château de Derval, en Bretagne.

nétable de France, messire Bertrand du Guesclin faisoit plusieurs prinses de villes et pour entreprendre et résister au roy selon que les occasions s'en présenteroient.

Pour parvenir auquel dessin dudit Edouard et au changement des habitans de cette ville, fut chargé en Angleterre et amené par mer au mesme voyage du comte de Pennebrock, en ce lieu, plusieurs thonneaux pleins d'engins appelés grésillons [1] qui estoient petits instruments par lesquels on pouvoit attacher les hommes les ungs aux aultres, de quoy les habitans de cette ville estant advertis, pour empescher ung si mauvais dessaing prinrent résolution de fermer leurs portes au susdit comte, ce qui fut courageusement exécuté, lorsque le susdit comte de Pennebrock voulut entrer en ladite ville, qui par ce moyen fut contrainct se tenir dehors et pour l'ancre de ses vaisseaulx sur les vases de cette ville, hors l'ancinte et chesnes du havre.

Ce qui causa double mal aux Anglois, par ce que les habitans de cette ville eurent une perpétuelle deffiance d'eulx et les prinrent en telle haine qu'ils ne cessèrent de cercher toutes occasions de se réduire en l'obéissance du roy qui estoit naturellement leur souverain seigneur et prince; secondement, les navires dudit comte auxquels on n'avoit souffert la descente en ce lieu tenant la mer et lieux circonvoisins de cette ville, perdant l'espérance qu'ils avoient qu'on les rappelleroit, furent rencontrés la vigile de sainct Jehan, par quelques vaisseaulx de Henry, roi d'Espaigne, allié au parti du roy Charles le Quint en cette guerre, èsquels commandoit pour admiral Ambroise Bocquenègre, Cabesse de Vacadent, don Ferrant de Pion et Rodigo de La Rochelle [2],

---

1. Grésillons. Voir Delayant, *Hist. des Rochelais*, t. Ier, p. 89, et Arcère, *Hist. de La Rochelle*, t. Ier, p. 250. Les Rochelais n'auraient point fermé leurs portes à la flotte anglaise, mais seulement refusé de s'embarquer avec le sénéchal de Poitou, Jean de Harpedanne, pour lui porter secours.

2. L'amiral de Castille était Ambrosio Boccanegra; il avait pour vice-amiraux Cabeza de Vacca et Ruy Diaz de Rojas; c'est lui probablement que

desquels ceulx de l'Anglois furent attaqués si vivement que plusieurs d'iceulx furent coulés à fond à la veue de cette ville dont les habitans estans sur les murs d'ycelle spectateurs de ce furieux et cruel combat, qui voyoient jetter par les Espagnols dans les navires anglois coullés à fond les barres de fer et de plomb dont on se servoit pour cet usage, les aultres vaisseaulx ayant esté menés battant jusques devant Bourdeaulx et ledit seigneur comte de Pennebrock faict prisonnier ; toute l'armée qui estoit de trente-cinq vaisseaulx dissipée sans que les habitans de cette ville y voullurent donner secours, quoy qu'ils en fussent requis de la part de Jehan de Harpedane, qui en cette année estoit séneschal à La Rochelle, qui leur en fit de grandes et instantes prières, ni par les supplications du seigneur de Thonnay-Bouthonne [1], de messire Jacques de Surgères et de messire Monbrun de Linières, qui estoient en cette ville et pressoient ledit Chauldrier, maire, et ceulx de la commune et bourgeois, de rendre le secours demandé, qu'ils avoient à garder leur ville et qu'ils n'estoient mie gens de mer et combattre ne sçavoient sur mer, ny aux Espagnols, mais que si la bataille estoit sur terre ils iroient volontiers, et que plusieurs bourgeois montrassent par semblant qu'ils fussent courroucez de cette perte, tous joyeulx en estoient : car oncques n'aimèrent naturellement les Anglois, dit Froissard, le rapportant et mal tous fois soubs l'année 1372.

La nouvelle sceue par le païs de Poictou et de Guienne de l'arrivée de cette flotte espagnolle, après néantmoins la desconfiture des Anglois, arrivèrent en cette ville plusieurs gens d'armes gascons et anglois, conduicts par le captal de

---

Froissart désigne sous le nom de Rodrigue le Roux et qui, pour s'être distingué dans ce combat naval, reçut le nom de Rodrigue de La Rochelle. DELAYANT, *Hist. des Rochelais*.

1. Le seigneur de Tonnay-Boutonne était alors Guérard de Maumont. Voir *Arch. hist. de Saint. et d'Aunis*, t. XI, p. 62.

Butz [1], connestable d'Acquitaine pour l'Anglois, qui avoit près de six cents hommes d'armes, qui estonna aulcunement les habitans de cette ville, veu le refus qu'ils avoient faict de donner secours au comte de Pennebrock, dont ledit messire Jacques de Surgères pouvoit informer ledit captal, pour s'estre ledit de Surgères rendu en cette ville, quoy qu'il fut prins par les Espagnols, desquels il se rédima par rançon, c'est pourquoy le maire et les habitans firent grand'chère audit captal à son arrivée et aux siens, mais de bran seulement, car on n'en osoit aultre chose faire, et ne peut néantmoins tant faire par leur accueil que l'on n'entrast en défiance d'eulx, pourquoy ledit captal fit pour sénéchal de ladite ville messire Jehan d'Evreux, auquel il délaissa trois cents armures de fer pour la garde du chasteau de cette ville, dit Froissard.

De cet eschet, de ce rebut faict en cette ville aux Anglois, de la haine que leur portoient les habitans, le roi de France s'efforça d'en tirer tout aussitost du profit et advantage: car il donna charge à messire Bertrand Duguesclin, son connestable, d'assiéger cette ville, estimant que les habitans, se voyant investis, ils se rendroient en l'obéissance du roy Charles. Suivant lequel commandement ledit seigneur connestable mit le siège devant cette ville, en cette année 1369, auquel estoit Louys, duc d'Anjou, les aultres frères du roy et presque tous les princes, et Yvon de Galles [2] avec plusieurs vaissaulx du costé de la mer, accompagné de l'admiral d'Espagne qui avoit quatorze grosses nefs et huict gallères, desquelles les habitans furent fort pressés, mais ne se rendirent pas si tost comme ils en avoient bien du subject, ains pour s'acquiter du debvoir de subjects, ils donnerent advis au prince de Galles et d'Aquitaine de leur

1. Jean de Grailly, captal de Buch et sénéchal d'Aquitaine.

2. Owen de Galles était fils d'Aymon de Galles et petit-fils de Lewelyn, dernier prince indépendant du pays de Galles avant sa réunion à l'Angleterre.

opresse, affin de leur donner le secours qui leur seroit contrains de se rendre.

S'efforcèrent cependant les habitans de cette ville d'avoir tresve dudit seigneur connestable et prince qu'il ne peurent obtenir, ains au contraire les forçoit-on de jour en jour, leur faisoit-on abattre leurs maisons aux champs, arracher les vignes du pays d'Aulnis, de quoy les habitans de cette ville et du plat païs recepvoit une extresme perte ; de la quelle pour se garantir de la ruyne entière de leurs biens, pourvoir aussi à leurs personnes ils furent contrains de capituler et promettre de se rendre si ils n'estoient secourus dedans certain temps et si, pour faire cesser le desgast, donnèrent audit connestable soixante mille livres, qui fut une grande charge par laquelle la ville fut aulcunement relaschée de la grande rigueur dudit siège, mais entièrement et pleinement par le conseil qu'en donna audit connestable monsieur Louys, duc de Bourbon, qui estoit descendu en l'armée royale, sur ce que le captal de Butz qui tenoit le parti anglois, avoit assigné la bataille, pour le jour de laquelle le siège fut totalement levé, bien que ladite bataille ne fut point donnée, ledit captal ne s'estant présenté ny au jour ny au lieu désigné, ayant usé de cette faincte pour faire lever le siège ainsi que remarquent Argentré en l'histoire de Bretaigne, et du Haillan en cette année, et Froissart le raporte soubs l'année 72.

1370. — Sire JEHAN CHAULDRIER [1], duquel est parlé en l'année 1359; le roy estant à Paris, print résolution avec son frère, le duc d'Anjou, le duc de Berry et de Bourgongne, de faire obéir le prince de Galles aux assignations à luy données l'année précédente et le presser par armes, et pour cet effect faire entrer deux armées en Aquitaine dont l'une seroit en Guienne menée par ledit duc d'Anjou vers Bergerac et

1. 21 avril 1370. S. Jean Chauderer (D.)

l'aultre vers le Limousin et Quercy, conduicte par le duc de Berry pour se joindre ensemble devant Angoulesme et y assiéger le prince ; suyvant lequel arresté les armées s'acheminèrent au mois de mai de cette dite année entrèrent dans la terre du prince, de quoy estant informé et qu'on le vouloit assiéger et la princesse sa femme, il escripvit à plusieurs villes qui luy appartenoient et à celle-cy, et manda que chascun eust à s'apprester et en plus grand nombre qu'on pourroit, estant deuement armés, pour venir au-devant de luy et le trouver en la ville de Congnac, ce qui fut faict; et sortirent de cette ville nombre de soldats, mais ce ne peut estre si soudainement que les armées du roy ne fissent quelques prinses de places et de villes, dict Froissard. Ce que considérant, messire Bertrand Duguesclin, et que le Poictou, Limoges, Périgord et Rouergue s'en alloient en l'obéissance du roy, de l'armée qu'il avoit et qui s'estoit de beaucoup accreue par l'espérance de la bataille assignée en l'année dernière, il se résoult de faire mesmes concquestes en Xainctonge, et en voulant principallement au captal de Butz qui, par fainte, luy avoit donné subject de lever le siège de cette ville, il se résoult d'emporter de force la ville de Soubize, où estoient aulcuns de ses gens; et sur cette résolution y met le siège, duquel la dame du lieu et les troupes de l'Anglois donnèrent advis au captal de Butz, lieutenant du roy d'Angleterre en Poictou et Xainctonge, afin d'avoir par luy secours.

Et pour ce que le plus prompt et le plus asseuré qui se pouvoit donner pourroit estre de cette ville qui estoit encore à Edouard, prince de Galles, pour empescher tout le secours qui en pourroit venir, ledit connestable fit mettre au devant du port et havre d'ycelle, une armée navale pour le roy de France, composée de quarante gros navires, treize barges et huict gallères, en laquelle commandoit Yvain de Galles, anglois de nature, que Froissard dit estre extraict des princes d'Angleterre, mais ennemy de son prince naturel,

pour l'avoir spolié de son bien ; de laquelle armée venue d'Espagne cette ville fut longtemps incommodée en son commerce avec les provinces voisines, et jusqu'à ce que la ville de Soubize fut prinse de force par le connestable qui combattit devant ycelle les Anglois, les desconfit et fit prisonnier ledit captal de Butz, quoy que ce soit ledit Yvain de Galles qui s'estoit rendu à ladite armée, estant secrettement party avec peu de ses vaisseaulx de Chef-de-Boys, radde de cette ville.

Telles prinses de ville et desconfiture de l'armée angloise, la capteure de leur chef et lieutenant général du roy anglois fit que les affaires du roy Charles s'advançoient de plus en plus, et rendit soubs son obéissance, en peu de temps, les villes d'Angoulesme et de Xainctes, tellement que les habitans de cette ville, qui haïssoient mortellement et de tous jours la domination des Anglois, desquels ils craignoient qu'ils ne leur préparassent quelque mal, sur ce qu'ils leur avoient voulu faire l'année dernière, cerchoient tous les moyens et occasions de se restablir par eulx mesmes en l'obéissance du roy de France, leur prince naturel, et y fussent parvenus et faict les efforts nécessaires sans difficultés et dillation, cessant la garnison et forteresse du chasteau qui lors estoit en ladite ville, duquel ils craignoient estre rudement traictés s'ils failloient à leurs dessains.

Mais comme le connestable de France sçut le désir et l'affection des Rochelois, il s'approcha incontinent d'eulx pour favoriser le dessain desdits habitans, et vint loger à Bourgneuf, à deux lieues de la ville, où vinrent aussi les ducs de Berry et de Bourgogne, princes du sang, frères du roy, lesquels mandèrent aux maire, eschevins et pairs de cette ville et habitans de ce lieu, qu'ils envoyassent cinc ou six de ladite ville pour traicter avec eulx et entendre ce qu'ils auroient à faire pour parvenir à leurs intentions, ce qui ayant esté proposé par le maire au conseil et corps de ville, la plus grande part des eschevins et pairs trouvèrent bon de

se rendre au roy de France en prendre l'occasion présente (Messire Jehan d'Évreux, séneschal de La Rochelle, qui avoit le gouvernement de la ville, estant absent et au secours de Poictiers que l'on assiégeoit pour le roy Charles). Mais aussi estoient-ils perplexes en l'exécution, tant pour la garnison angloise qui estoit au chasteau de la ville, qu'en exécutant ce coup par les habitans, ils désiroient ruyner et abattre entièrement ledit chasteau, duquel ils se sentoient infiniment foullés et opprimés, et dont à l'advenir ils désiroient surtout se rédimer, pour n'estre plus à la mercy des gens de guerre, desquels ils avoient esté tyrannisés à la vollonté des cappitaines qui avoient heu commandement, de la desmolition duquel ils craignoient d'estre poursuivis et recerchés, voire punis par le roy, se remettant entre ses mains, soit en nom collectif, soit en leurs particuliers.

Cette irrésolution et crainte qu'on avoit fut cause que lesdits maire, eschevins et pairs n'envoyèrent point si tost au dit lieu de Bourgneuf, au mandement desdits princes et connestable, et pour ce que pendant ces irrésolutions et dilaymens ledit messire Jehan d'Evreux, qui commandoit pour le roy d'Angleterre en cette ville, avoit ordonné à Philippe Mancel, capitaine au chasteau de cette ville pour l'Anglois, de lui envoyer une partie des soldats de la garnison dudit chasteau, ce qu'il auroit faict, les maire, eschevins et pairs et habitans de la ville, considérant que audit chasteau n'estoit resté que quelque cent hommes bons et maulvais, se résouldèrent finallement d'exécuter ce que de longtemps ils avoient projetté, et la surprinse dudit chasteau.

Les moyens en ont esté tels qui furent projettés et dextrement exécutés par ledit Jehan Chauldrier, maire et capitaine, sçavoir est qu'il fit entendre audit Mancel, capitaine du chasteau, qui ne sçavoit lire ny escripre, qu'il avoit reçu lettres du roy d'Angleterre par lesquelles, sur les advis qu'il avoit qu'on formoit des dessains contre cette ville, il luy

commandoit pour pourvoir à la seureté d'ycelle, de faire montre tant de gens de guerre qui estoient au chasteau que des habitans de la ville qui pourroient porter les armes pour luy en demander bien emplement l'estat, préjugeant, ledit maire, que sur ledit avis, ledit Mancel, capitaine du chasteau, feroit sortir pour lesdites monstres les soldats du chasteau en quelque place de ladite ville.

Ce qui succéda selon que ledit maire s'estoit projetté: car ledit Mancel, estant crédulle à cet advis, ne fault point de se trouver chez le maire au jour qu'il lui vouloit faire entendre les commandemens cy-dessus, et, souppant avec luy, ledit sieur maire luy faict voir quelques lettres scellées du sceau et armes de l'Anglois, que ledit Mancel recongnut fort bien ; et quoyque lesdites lettres fussent pour aultre subject, ledit sieur maire, feignant en faire la vraye lecture, rapportoit la substance desdites lettres à l'advis et au sens de ce qu'il avoit faict entendre audit Mancel et au commandement que faisoit le roy d'Angleterre au maire de faire faire lesdites monstres généralles de la ville et du chasteau. Ce que le capitaine Mancel croyoit estre véritable, ne pouvant discerner la vérité desdites lettres pour ce qu'il ne sçavoit lire ny escripre.

Auxquelles, pour obéir, jour fut prins entre ledit Mancel et le maire pour lesdites monstres qui fut au jour de Nostre-Dame, huictiesme de septembre de cette année, pour lesquelles, en ce jour, les habitans estant armés, tous les soldats du chasteau, sauf dix ou douze délaissés en yceluy, ne faillirent point de sortir ; après la sortie et issue desquels ledit maire faict jouer le ressort de son dessain par quelques deux cens habitans armés qui estoient cachés en de vieilles murailles, près les portes et pont-levis dudit chasteau, lesquels se saisirent aussitôt desdites portes, levèrent sur eulx les ponts pour en fermer l'entrée audit Mancel et ses soldats qui en estoient sortis par la façon que dessus, tous lesquels se voyant surprins et déceus firent quelque effort

pour rentrer au chasteau, mais se voyant pressés par les habitans armés, ce fut à eulx de mettre les armes bas et de se rendre à la mercy des habitans qui les receurent.

Ceulx qui estoient restés au chasteau firent quelque résistance à se rendre, mais comme ils n'estoient que dix ou douze qui ne pouvoient tenir la place par menaces qu'on faisoit d'offenser leur chef, et les aultres soldats qui estoient ès mains des habitans par l'espérance aussi qu'on leur donnoit de les conserver et renvoyer, les ungs et les aultres, en seureté et sans mal, furent lesdits soldats du chasteau contrains au mesme jour de le remettre ès mains dudit sieur maire, qui dès lors et à l'instant fut rompeu et desmoly par les habitans, prenant le temps et cette occasion parce qu'ils estoient comme à eulx-mesmes et comme seigneurs de la place, vu l'alliénation qu'en avoit faicte le roy, père de Charles, Ve du nom, pour lors roy de France, à Edouard III, roy d'Angleterre, par l'accord de Brétigny, et qu'ils s'estoient rédimés du commandement anglois par eulx mêmes, et firent les habitants conduire la garnison angloise à Bourdeaulx, la vie saulve, les ayant faict mener par mer.

Ces choses ainsi passées au VIIIe de septembre de cette année 1370 [1] quoyque divers autheurs et historiens croyent que ce fut seulement en 1372, ce qui peut ne estre parce que tous les mesmes historiens s'accordent en cela que ce fut en la mairie de Jehan Chauldrier, qui estoit en l'année présente et non en l'an 1372, et que d'ailleurs il paroist par tiltres estant au thrésor de cette ville qu'au mois d'aoust 1372, le roy Charles V concéda quelques privilèges aux maire, eschevins et pairs en conséquence de leur fidélité et de ce qu'ils s'estoient réduicts en son obéissance, qui montre que cette

---

1. Voir, sur la reddition de La Rochelle et sur la date véritable (1372), la dissertation du père Arcère dans son *Histoire de La Rochelle*, note XX, p. 603 du t. 1er.

action estoit précédente et en cette année par la remarque des plus véritables histoires.

Les habitants de cette ville n'ayant aultre intention que de se remettre en l'obéissance du roy, députèrent aussitôt six personnes du corps de ville et des habitans au lieu dit du Treuil au Secret, près de Bourgneuf, où estoient les princes et ducs susdits et ledit seigneur Bertrand Du Guesclin, connestable[1], pour leur donner advis de ce qui estoit adveneu en cette ville, auquel lesdits députés ayant faict entendre ce qui s'y estoit passé, l'expulsion des Anglois, la chose trouvée bonne et advouée par eulx, qui représentèrent que quelque alliénation qui eut été faicte au roy d'Angleterre par le susdit traité de Brétigny, que ledit roy d'Angleterre ayant manqué à l'exécution d'yceluy, les naturels subjects du roy estoient désobligés de l'observation d'yceluy et se pouvoient remettre en l'obéissance de leur prince; que lesdits de La Rochelle s'estant retirés de la domination et puissance angloise, quoyque par eulx mesmes, debvoient remettre ladite ville entre les mains de leur roy naturel et que s'ils refusoient de le faire, lesdits seigneurs, princes et connestable les y contraindroient et ne partiroient du lieu où ils estoient que la ville ne fut, par force ou aultrement, remise soubs son obéissance et authorité.

Ces parolles n'estonnèrent pas grandement les personnes envoyées de cette ville, lesquelles n'ayant aultre dessain que celluy qui leur estoit proposé, voulurent se montrer ung peu retenus au commandement qui leur estoit faict, afin de prendre occasion d'améliorer par privilèges et exemptions la condition de leurs concitoyens de la ville, c'est pourquoy aulcun d'eulx avec asseurance et respect néantmoins, répli-

1. Les députés de La Rochelle ne traitèrent pas directement avec les princes et le connétable, comme le dit Barbot; ils se rendirent auprès du roi pour arrêter avec lui la condition de leur soumission. DELAYANT, *Hist. des Rochelais*, t. 1er, p. 91.

qua audit connestable qu'il n'estoit si aysé qu'il pensoit d'entrer en cette ville, ni chose si tost preste, ce qui anima et mit en courroux ledit seigneur qui dupliqua que les habitans le fissent tant difficile et impossible qu'ils voudroient, il leur asseuroit que, si le soleil y entroit, il y entreroit aussi.

La continuation de telles poinctes et parolles, dont ledit seigneur connestable estoit aigri, pouvoit estre nuisible aux habitans de cette ville, c'est pourquoy lesdits députés reprenant un aultre stil pour manifester leur intention à l'obéissance et le désir à l'acomodement du bien des habitans et de la ville, repartirent audit connestable qu'ils n'auroient pas tant de peine qu'il se promettoit à l'occasion de ladite ville en accordant à ses habitans une chose qui n'estoit d'aulcune despences au roy et quelques aultres demandes.

Sur laquelle ouverture ledit seigneur connestable leur dit qu'il voyoit bien qu'ils vouloient demander estre gardés en leurs franchises et libertés et francs d'impositions, auquel fut répondu que c'estoit vrayement cela en partie, mais qu'ils désiroient une obéissance perpétuelle de toutes les choses faictes par eulx, et mesmement de la desmolion du chasteau qu'ils avoient mis par terre pour n'estre plus soubs la tyrannie de ceux qui y commandoient, et au lieu d'yceluy, pour ce que c'estoit la maison du roy en cette ville, ils lui feroient bastir ung pallais pour la demeure des roys et leurs lieutenants, telle que le bastiment seroit advisé, moyennant qu'il fut sans forteresse, ce qui fut accordé auxdits députés pour les habitans de cette ville, et encore les aultres choses demandées et, entre ycelles, que la ville et païs d'environ demeureront unis et incorporés au domaine de la couronne sans pouvoir estre aliénés pour quelque cause que ce fut, qu'en ladite ville on auroit droict de battre et forger monnoye [1],

1. Jourdan (*Eph.*, t. II, p. 333, et t. Ier, p. 281) établit que Charles V ne fit que confirmer ce droit qu'avaient antérieurement les Rochelais et qui était tombé en désuétude.

qu'ils seroient exempts de toutes garnisons et gouverneurs de ladite ville et païs d'ycelle, ce que lesdits princes et connestable se soubmirent de le faire avoir pour agréable au roy, bien que plusieurs de ceulx qui estoient à leur conseil croyoient ces demandes préjudiciables à son authorité et au bien de son service, mais il fut recongneu par lesdits princes et connestable qu'il estoit nécessaire pour le bien de l'estat d'accorder lesdites demandes, la réduction de cette ville estant importante au roy pour s'asseurer le Poictou et la Guienne, voire la plus part de la France qui s'affermiroit en l'obéissance par l'exemple de cette ville.

Sur la parolle donnée de l'octroy desdites conditions, dont on tenoit pour asseurée l'exécution et d'en avoir les provisions nécessaires, les habitans de cette ville se soubmettent en l'obéissance de Charles Ve, dit le Sage, roy de France, aussitost que la conclusion du traicté et rapport d'yceluy leur fut faict par leurs députés et fut donnée entrée pour le roy en ladite ville aux susdits princes et connestable qui fut telle :

Sçavoir est que les princes et ducs de Berry, de Bourgongne, de Bourbon, le connestable, le comte de Sancerre, les sires de Clisson, de Rochefort, messire Jehan de Lestré, de Rancy, Jehan de Vienne, accompagnés de deux mille hommes d'armes, rangés en bataille, vinrent armés jusqu'aux portes de ladite ville, les enseignes déployées, au-devant desquels furent les maire, eschevins, pairs et habitans portant les clefs de ladite ville, sans aulcunes armes, ainsi seulement hautbois, flustes et instruments d'esjouissance pour mettre lesdites clefs ès mains du duc de Berry et l'asseurer d'ung bon accueil et réception en ladite ville pour et au nom du roy de France.

Et comme lesdits princes furent à la porte pour leur entrée fut tendu au devant d'ycelle un fillet de soye comme pour barrière et empeschement de ladite entrée, selon qu'il est accoustumé de faire aux entrées des roys en ladite ville,

jusqu'à ce qu'ils ayent faict serment de conserver les privilèges; au-devant duquel fillet lesdits princes et ducs et ledit connestable ayant faict serment de maintenir les franchises et libertés de la ville et de n'exiger rien plus que ce qui se levoit du temps du roy sainct Louis, fut ledit filet levé pour laisser l'entrée de ladite ville entièrement libre.

Et s'enquerrant ledit connestable pourquoy ledit fil avoit esté tendu au devant d'eulx, le maire ne représentant point ce qui estoit de la vraye cause et signification d'yceluy, mais le voulant adapter ès la nouvelle obéissance, fidélité ou subjection en laquelle la ville entroit vers le roy, fit response que c'estoit une démonstration que cette ville et les habitans de bonne foy et sans dissimulation se soubmettoient au roy et que contre luy on ne doibt fermer portes ni hausser pont; que si malement on faisoit il est en sa puissance de les rompre tout de mesme comme le filet, de quoy ledit connestable et dits seigneurs les princes furent extresmement contens.

Ils furent d'advantage esjouis, entrant en ladite ville, de voir que sur les portes publicques et rues d'ycelle les fleurs de lys, qui sont les armes de France, avoient esté desjà remises, et le léopard des Anglois, mis et ranversé par terre et encore plus de ce qu'ils apperçeurent que les habitans en abondance et le clergé alloient en procession au devant d'eulx, pleuroient de joye en chantant des cantiques d'esjouissance de leur entrée pour le roy, et que les enfants crioient à haulte voix et incessamment au devant d'eulx : Vive le roy ! Vive le roy de France ! remarquant en cela que leur réduction estoient franche et par amour qu'ils portoient à leur prince.

Lesdits princes et connestables séjournèrent en cette ville l'espace de quatre jours entiers, pendant lesquels ayant advis qu'au chasteau de Benon, au gouvernement de cette ville, il y avoit une forte garnison angloise, en laquelle commandoit, pour le captal de Butz, le capitaine David Ollegrave, des plus vaillants et expérimentés qui fussent au service de

l'Anglois, ledit connestable se résoult, au parti de cette ville, d'assiéger ledit chasteau pour les grandes courses et desgats que faisoit ladite garnison à plus de vint lieues de tour, de quoy ledit capitaine Ollegrave adverty, et que le chasteau de cette ville avoit esté surprins sur l'Anglois par les habitans, il se saisit de six jeunes soldats qui estoient en sa garnison, originaires de cette ville, auquels il faict coupper le nez et les oreilles à tous, et les envoya par mespris et dérision en ce lieu, mandant aux habitans qu'ils estoient tous trahistres et que ils seussent de luy que s'il les tenoit en sa jouissance, il leur en feroit à tous aultant qu'à leurs compatriotes.

Ce qui irrita merveilleusement les habitans de cette ville contre luy et à amener ledit seigneur connestable pour investir et prendre la place, à la prière desquels habitans ledit seigneur fit acheminer son armée devant ledit chasteau de Benon, qui dès le lendemain fut prins de force et d'assault, tous ceulx qui se rencontrèrent pour y résister, ayant esté mis au fil de l'épée sans aulcune exception, et ceulx qui se rendirent après avoir tenu quelque temps une tour, pandus, et estranglés en haine de l'opprobre faict par le chef aux six soldats mantionnés ci-dessus, et pour ce que en la nuit précédente, ceulx de ladite garnison ayant faict une sortie, auroient surprins a despourveu et tué dans une chapelle qui estoit à la veue dudit chasteau, nommée la chapelle de   , messire Geoffroy Pean, chef des Bretons qui estoient en l'armée royalle, parent proche du seigneur de Clisson, Thomas de Lucerne, normand, et Jehan Boterel, qui estoient des plus vaillants capitaines de l'armée des princes [1], et qui avoient fait de signalés exploicts au service du roy, de la

1. D'après Froissart, « de ce chastel estoit capitayne, de par le captal de Bug, un écuyer de la comté de Foix, appelé Guillaume de Pans, et avecq luy un chevallier de Naples, appelé messire Jacques sans surnom. » (t. I, p. 311).

mort desquels le seigneur de Clisson fut tellement irrité en son particulier, et principalement au subject de son parent, que des premiers qui sortoient de ladite tour à discrétion, il en tua avec une hache de sa propre main jusqu'au nombre de quinze, dont il fut pourtant blasmé comme d'estre par trop cruel et inhumain [1].

Cette place prinse, le fut aussi peu de jours après le chasteau de Surgères, en ce gouvernement, par composition, et ainsi fut cette ville et toute cette province remise en l'obéissance du roy, qui fut en exemple et en crainte à Fontenay, Thouars, et à plusieurs places du Poictou et Guienne, que ledit Bertrand du Guesclin, connestable de France, remit en la subjection de sa majesté.

Comme ledit seigneur s'acheminoit vers Poictiers, et s'approchoit du lieu où estoit le roy, les maire, eschevins et pairs de cette ville le firent suyvre par douze députés de cette ville qu'ils envoyèrent au roy, aux fins d'obtenir de luy ce que lesdits seigneurs princes et connestable leur avoient promis pour récompense de leur fidélité et service envers le roy et cette couronne, ce qu'ils obtinrent, et dont les provisions et lettres sont expédiées en l'année cy-après 1372. Voyez sur ce que dessus Froissard et Argentré en son histoire de Bretaigne sur cette année, Belleforest, Nicolas Gilles qui le rapportent en 1372, et mal à propos comme il est dict cy-dessus.

1371. — Me Guillaume Boullard l'aisné, soubs le règne de Charles V, dit le Sage.

Les maire, eschevins et pairs de cette ville, n'estimant pas à peu d'honneur que cette ville soit tellement au roy qu'il n'y ayt comte, vicomte, baron ou chastellain qui y ait droict, ont esté toujours curieux de conserver cette prérogative et,

---

1. C'est peut être ce trait de férocité qui fit donner à Olivier de Clisson le surnom de *Boucher*.

en conséquence, n'ont voullu souffrir à aulcun ny prison particulière, ny exercice de leur jurisdiction en ycelle, si ce n'estoit par quelque grande nécessité comme en guerre, et d'aultant que sur ce prétexte ils auroient aultrefois souffert à l'évesque de Xainctes tenir sa court d'église en ladite ville, y avoir ses prisons en sa mayson épiscopale, comme par lieu emprunté néantmoins, ès années 1350 et 57, l'évesque se voullant faire continuer comme par droict, et en cette année faict dresser auditoire en sa maison pour y exercer jurisdiction et y avoir prison, lesdits maire, eschevins et pairs le firent prier de s'en désister et de desmolir les sièges de son auditoire, faire cesser l'exercice de jurisdiction, aultrement qu'il en seroit empesché de voie, et de faict et par deffences sur peine d'apleigement et saulve guarde brisée, ainsy qu'on parloit de ce temps, et que le lieutenant du séneschal et procureur du roy seroient sommés de requérir et ordonner ladite deffense pour ce que ladite ville est de l'héritage du seigneur, (c'est-à-dire le roy) où l'évesque n'a aulcune jurisdiction, de quoy l'évesque offensé en faict escripre par le duc de Lancastre auxdits maire, eschevins et pairs, et à ce qu'on le laissast jouir de la jurisdiction qu'il disoit avoir en cette ville; mais par délibération il fut arresté de continuer à l'empeschement et de procéder à la desmolition de l'auditoire préparé, dont réponse seroit faicte audit duc, et que ledit évesque n'avoit aulcune jurisdiction, ainsi qu'il se voit de ce que dessus au recueil des statuts desdits maire, eschevins et pairs dont le livre fut arresté l'an 1454, aux feuillets 118 et 119 [1].

1372. — Syre PIERRE [2]..... Les affaires du roy luy ayant bien succédé depuis la réduction de cette ville en son obéissance, non seulement en Poictou et Xaintonge, mais encore

1. L'évêque de Saintes était alors Bernard du Sault qui, d'après Froissart, aurait contribué à remettre sa ville épiscopale entre les mains des Français.

2. 4 avril 1372. S. Pierre Boudré (D.).

en Bretaigne, au désadvantage du duc qui estoit joinct avec l'Anglois, le roy prenant le temps de récompenser ses bons subjects des fidelles services qu'ils luy avoient rendus, les maire, eschevins et pairs pour eulx et les habitans de cette ville qui luy avoient rendus de signalés effects, recerchent en cette année la confirmation de leurs privilèges et des choses nouvellement concédées pour la réduction de cette ville en l'obéissance du roy dès l'année 1370.

Et pour ce que l'une des choses qui leur estoit de plus de conséquence estoit de tenir la ville munie d'hommes de guerre à la deffense d'ycelle contre les entreprinses que pourroient faire les Anglois, ayant esgard que par les guerres passées ladite ville estoit grandement affaiblie desdits gens de guerre habitans de ladite ville qui en avoient esté tirés ils obtiennent du roy, estant à Paris, ce privilège qu'aulcuns arbalestriers et hommes d'armes ne seroient à l'advenir tirés ni ostés de ladite ville [1], mesme pour le service du roy, et où il vouldroit faire le contraire, enjoinct auxdits maire, eschevins et pairs n'y obéir, selon les lettres du mois d'aoust de cette année estant au thrésor en la caisse C, cottées xj.

L'ung des principaux subjects qui porta les habitans de cette ville à se libérer du joug de l'Anglois fut le dessain de la desmolition du chasteau [2], de la garnison duquel les habitans estoient incommodés, et c'est pourquoy se remettant en l'obéissance du roy ce fut une des principales conditions qui leur fut accordée, qu'ils ne seroient recerchés de la desmolition d'yceluy, comme on voit en l'année 1370. De quoy pour estre perpétuellement guarantis, les maire, eschevins et pairs de cette ville, et pour les habitans, obtinrent lettres du roy en cette année, par lesquelles toute l'offence qu'ils pouvoient avoir encouru de ladite desmolition leur est remise

---

1. Laurière. *Ordonnances des rois de France*, t. v, p. 636.

2. Arcère, *Hist. de La Roch.*, t. Ier, p. 260. Delayant, *Hist. des Roch.*, t. Ier, p. 94. Jourdan, *Eph.*, t. Ier, p. 16.

avec promesse que dores en avant il n'y aura aulcun chasteau dans ladite ville, ny issuë hors d'ycele, réservant ledit seigneur les quatre tours estant lors audit chasteau pour mettre les prisonniers, comme il paroist par vidimus desdites lettres au thrésor, en la caisse G, cottées xxviij, et qu'il en est fait mantion au vieil et nouveau inventaire soubs la lettre F, au nombre cotté v.

La Xainctonge et le Poictou ayant esté remis en l'obéissance du roy, partie par l'exemple de cette ville et partie par les armes, le xv décembre de cette année, le roy pour recongnoistre les susdites provinces des bons offices qui luy avoient esté rendus; voullut et arresta par privilège que tous les susdits desdites provinces demeureroient francs et quites de toutes tailles et impositions, duquel privilège général les habitans de cette ville se peuvent ressentir pour ce qu'elle estoit anciennement comprinse soubs la comté de Xainctonge, lesdites lettres furent par eulx receues et employées au thrésor qui ne se trouvent point à présent, ains en est faict mantion au vieil et nouveau inventaire lettre F, nombre ij.

Et pour ce que de longtemps les maire, eschevins et pairs habitans et bourgeois avoient plusieurs aultres privilèges, le viij de janvier de cette année, lesdits maire, eschevins et pairs obtinrent du roy la confirmation générale de tous et chascuns leurs dits privilèges qu'ils avoient eu des roys précédents, des lettres de laquelle confirmation il est faict mantion au vieil et nouveau inventaire soubs la lettre E, nombre I.

Et le mesme jour obtinrent lesdits maire, eschevins et pairs dudit roy les lettres et provisions duement expédiées des nouveaux privilèges à eulx concédés, par lesquels en considération de la grande loyauté et ferme obéissance qu'eulx et les habitans de la ville ont tousjours heus à ses prédécesseurs et à la couronne de France, de laquelle ils auroient réitéré des preuves suffisantes, par leur soubmission en l'o-

béissance du roy, de laquelle ils avoient esté distraicts par l'alliénation faicte par son père, il leur donne pour la fortification de ladite ville les deux souls par thonneau de vin qu'il avoit accoustumé de lever par les recepveurs sur le vin entrant par mer ou par terre en ladite ville; plus, exempte les bourgeois des dix souls pour thonneau et cinq souls par pipe de vin qui se vand en ladite ville et communaulx d'ycelle pour transporter hors le royaume, et des quatre deniers pour livre des marchandises sortant de ladite ville. Item, est faict don aux maire, eschevins et pairs du droit de barrage [1] pour l'entretien des chemins et pavés, consistant ledit droict en quatre deniers pour charrette vide ou chargée entrant en la ville, ung denier pour cheval à bas et une maille pour asne ; plus establissant droict de battre monnoye en cette ville, faict don audit maire, eschevins et pairs d'une moitié du profit d'ycele, avec pouvoir d'y mettre une contregarde. Item, pour les mesmes fortifications et encore en cas d'urgente nécessité, permet auxdits maire, eschevins et pairs d'imposer tant sur les bourgeois et habitans de la ville et banlieue, telles aides, tailles et subventions qu'ils verront estre à faire et nécessaire par l'espace de vingt ans, sans aultre commission du roy, ne qu'ils soient tenus de rendre compte desdits deniers qu'à eulx-mesmes ou à leurs députés et commis. Item, leur donne pouvoir de contraindre ceulx de la banlieue de faire garde en ladite ville jour et nuit, plus que les officiers du roy, monnoyeurs et aultres de quelque condition qu'ils soient, ayant domicille en ladite ville, seront contrains par les maire, eschevins et pairs, au guet et garde de ladite ville, soit de jour ou de nuict, et aux contributions nécessaires aux dites fortifications; que lesdits maire, eschevins et pairs ne seront contrains de rendre compte de leurs deniers de quelque nature qu'ils soyent

---

1. Jourdan, *Eph.*, t. 1er, p. 265, note, rapporte la confirmation par Charles VII du droit de *barrage* par patentes du 12 août 1443.

ailleurs que par devant eulx-mesmes, leurs dits commis ou députés. Item, que tous les habitans de cette ville de quelque qualité qu'ils soient auroient pouvoir de retirer leurs biens meubles ou immeubles, prins et occupés pendant les guerres, en quelque lieu qu'ils soyent ; que les biens desdits habitans ne peuvent estre prins pour la fortification du chasteau du roy, de la royne ou des enfans de France, et où les officiers feroient le contraire, permet sa majesté aux dits habitans de n'y obéir. Plus sont lesdits habitans deschargés de tout subsides et gabelles, dixièmes, trezièmes et tout aultres impositions pour ne pouvoir estre mis sur eulx ne sur leur héritage en quelque lieu qu'ils soyent scitués, que de leur consentement et volonté. Item, qu'aulcun subside ne pourra estre mis sur leurs vins en quelque lieu du royaulme qu'ils puissent estre transportés, et les habitans de ladite ville, leurs serviteurs et facteurs déclairés exemps et deschargés par toute la France de toute exaction et péages pour leurs marchandises ; plus, que cette ville ne pourroit estre alliénée de la couronne, ains demeureroit à perpétuité et immédiatement joincte au domaine du roy pour estre inséparablement chambre de la couronne ; plus, que si il advenoit que ladite ville fut assiégée, promettoit le roy d'y envoyer des gens de guerre en nombre suffisant pour lever le siège; plus, adjoinct le roy au ressort et gouvernement de ladite ville, l'isle d'Oleron et le chasteau et chastelainie de Benon [1]. Item veult que le prévost de ladite ville ne taxe aulcune amende qu'en la présence de deux notables bourgeois, et finalement confirme les franchises, libertés et longues observances desdits maires, eschevins et pairs, bourgeois et habitans, qu'il prent leurs biens et familles en sa protection et spécialle saulvegarde, comme il paroist des-

---

1. Jourdan. *Éphémérides*, t. Ier, p. 453, mentionne un manuscrit de la bibliothèque de La Rochelle d'après lequel la juridiction du comté de Benon se serait étendue sur soixante paroisses.

dites lettres qui sont au thrésor, avec la vérification de la chambre des comptes et l'attache du gouverneur en la justice de cette ville, en la caisse E, nombre xj, et qu'il en est faict mantion en la confirmation de Charles, duc de Guienne en 1469, estant aussi au thrésor en la caisse IV cottée III.

Et pour ce que à l'occasion du pouvoir donné auxdits maire, eschevins et pairs, envers les habitans de la banlieue de cette ville, pour les contraindre d'y faire la garde mantionnée au précédent privilège et encore pour d'aultres droicts qui pourroient estre pour ou contre ceulx de ladite banlieue, il estoit très expédient de reigler ce qui estoit de l'estendue d'ycelle, furent obtenues le mesme jour par lesdits maire, eschevins et pairs, lettres du roy en forme de patantes contenant la confrontation de ladite banlieue, desquelles il se voit qu'elle prent : sçavoir depuis la porte Sainct-Nicolas, prenant toute la coste de la mer, jusqu'à Chastelaillon, et depuis Chastelaillon jusqu'au premier pont d'Yves, et dudit pont, à la main senestre, à Thairé yceluy inclus, et dudit lieu à l'Houmeau de Forges, par de là Puydrouard, et dudit Houmeau de Forges y comprenant les paroisses d'Aigrefeuilles, de Saint-Christophe et de Sainct-Médard, venant jusqu'au pairé de Fraise, et dudict pairé, comprins les maroys d'yceluy, venant à Vérines et Angliers, comprenant le village de Fonpastour, jusques à la fin du pairé de Nuaillé, et dudit pairé venant et renfermant les marois et la paroisse de Longesve et du Breuil-Bretin et de Sainct-Ouën, jusques à la fin du pairé de Périgny et dudit pairé suyvant le cours de l'eau à Esnandes y comprenant les bourgs d'Andilly, et dudit bourg d'Esnandes suyvant que se porte la coste de la mer, jusqu'à Chef de Boys, y comprins la rive de la mer et d'ycelle droict jusqu'à ladite porte de Saint-Nicolas ; voulant par lesdites lettres que ladite banlieue demeure ainsi scituée, sans y estre rien innové, comme il se voit par la teneur d'ycelles scellées du grand sceau estant au thrésor de cette ville en la caisse E, cottée

par le nombre iiij et par le vidimus d'ycelle estant au thrésor en la caisse G, cottée xxvij.

Au mesme jour, par lettre séparée fut concédé et octroyé aux maire et eschevins de ladite ville le privilège de noblesse tant à eulx qu'à leur postérité née et à naistre [1] dont le vidimus en bonne forme desdites lettres avec l'attache du prévost de Paris est au thrésor en la caisse D, cotté xxxj.

Le roy Charles le Quint ayant mis sous son obéissance la plus grande part de la Guienne, et principalement tout le Poictou et toute la Xaintonge, par l'adsistance et service personnel des ducs de Berry et d'Anjou, pour les récompenser délaissa en cette année, au duc de Berry le comté de Poictou, pour appanage à sa vie et usufruict comme les comptés de Xaintonge et d'Angoulmois.

Et pour ce que cette ville et gouvernement avoit tousjours esté soubs la Xaintonge et comprins en la province dudit compté et que cette aliénation subsistant généralement ainsi qu'elle estoit faicte, ce seroit chose préjudiciable au privilège octroyé aux habitans de cette ville, le VIIIe du mois de janvier de cette année, par lequel elle estoit inaliénable de la couronne et debvoit faire domaine et chambre de ladite couronne, les maire, eschevins et pairs de cette ville, le xxij du susdit mois de janvier, obtiennent déclaration du roy en forme de privilège par laquelle cette ville et ressort d'ycelle est desclarée exceptée dudit compté de Xaintonge et de son aliénation, le roy la réservant avec son ressort pour estre gouvernement séparé et tenir sans moyen de la couronne de France, et ordonna que le siège des apellations et ressort d'ycelles pour ledit gouvernement seroit en ladite ville de La Rochelle, par devant le gouverneur d'ycelle, comme il a paru par les lettres qui en ont esté données à Paris aultrefois au thrésor et qui

1. ARCÈRE, *Hist. de La Roch.*, t. 1er, p. 261 ; DELAYANT, *Hist. des Roch.*, t. 1er ; DUPONT, *Hist. de La Rochelle*, p. 36 ; JOURDAN, t. 1er, p. 5.

à présent ne se trouvent plus, ains en est seulement faict mantion en l'ancien et nouveau inventaire soubs la lettre F, au nombre vj ; depuis laquelle concession cette dite ville et son ressort ont tous jours faict gouvernement et province.

1373. — Syre Jehan de Xaintonge qui eust pour coesleus Jehan Chauldrier, cy-devant maire en 1370, et...

En laquelle année ledit de Xainctonge veillant à la pollice des meusniers qui commettent coustumièrement des exactions sur le peuple, comme il auroit esté statué que lesdits meusniers prendroient le bled des habitans à certain poids estably par les maire, eschevins et pairs, et le rendroient à mesme poids en payant par les propriétaires de bled quatre deniers de debvoir à la ville pour septier de bled et farine, et que les propriétaires des moulins se seroient opposés à l'exécution de ladite ordonnance; néantmoins par requeste présentée par lesdits maire, eschevins et pairs, le susdit statut auroit esté confirmé par le roy en cette mairie et année pour estre gardé perpétuellement, avec injonction au gouverneur en la justice de cette ville de les faire garder selon les lettres du mois de juing de cette année, n'estant au thrésor à présent, ains seulement mantionnées au vieil et nouveau inventaire soubs la lettre F, nombre i, et desquelles est faict mantion en la confirmation du duc de Guienne estant au thrésor en la caisse N, cottées iij.

Les extorsions que faisoient de longtemps les ecclésiastiques des parroisses et d'Aulnis, et l'évesque diocésain pour leurs droicts prétendus de dixmes sur les laïcs dont les commancemens furent en l'année 1307 et procès pour ce commancé en la court de Rome en l'an 1310 contre les maire, eschevins et pairs, commançoient à reprendre cours et de s'augmanter sur ce que l'évesque et les curés et recteurs des paroisses de la banlieue avoient obtenu deux jugemens et sentences en court de Rome, par lesquels les habitans du païs et de la ville leur estoient condempnés de payer les dixmes de leurs fruicts pour en revenir à l'évesque, une

quarte partie à cause de la dignité épiscopale, et les aultres trois quarts auxdits curés, desquelles sentences lesdits évesques et recteurs se voulant prévalloir, ils exigeoient par force les fruicts de ladite dixme contre l'oposition formée à l'exécution de ladite sentence, et de plus prononçoit ledit évesque les excommunications contre ceulx qui s'opposoient à leurs dessains, ce qui occasionna les habitans de cette ville et du païs de faire plainte au roy contre ledit évesque et son clergé sur laquelle ce mesme jour, XIII de juing de cette année, furent obtenues lettres du roy par lesquelles il est mandé au gouverneur de cette ville ou son lieutenant d'enjoindre audit évesque et aultres gens d'église de cesser toutes leurs exactions et entreprinses et d'oster aux subjects du roy toute occasion de se plaindre d'eulx, desquelles il y a vidimus au thrésor en la caisse M, cotté par le nombre ij.

Le xvij dudit mois, le roy estant au bois de Vincennes, lesdits maire, eschevins et pairs obtinrent lettres patantes par lesquelles il leur permet de prendre tous les matériaux qui estoient de la démolition du chasteau de la ville en 1370, pour les employer au mur nouveau qui se faisoit à Sainct-Nicolas, tant à la porte dudit lieu qu'au pant de muraille qui est depuis ladite porte jusque à la grosse tour de Sainct-Nicolas; selon que de ladite permission il paroist aux lettres qui sont au thrésor en la caisse F, cottées xxviij.

Et d'aultant qu'en menant en ce lieu les matériaux de la démolition dudit chasteau on passoit vers le pont de Sainct-Saulveur, où se vendoient lors les moucles, dont le debtail se faict à présent par la ville et au port, il s'en est fait une ancienne rime, qui est encore en proverbe, en ces mots : « *Par dessus le pont Moucler passe le chasteau Vaulclair* [1] » qui est l'ancien nom du chasteau de cette ville.

---

1. Barbot a écrit « Maucler »; mais c'est évidemment une erreur, puisque à a page 43 ci-dessus il donne lui-même l'étymologie du château de Vauclair, *Valdè clarum*.

Au mois d'aoust suyvant de cette année, le roy octroya ainsi qu'en la précédente que tous les arbalestriers qui estoient en cette ville et y seroient à l'advenir résidens en ycelle, ne seroient tenus d'en sortir hors ladite ville pour quelque chose et quelque commandement que ce fut, par lettres et patantes qui ne sont point à présent au thrésor, ains en est mantion au vieil et nouveau inventaire lettre E, au nombre xiij.

Le pape Grégoire XI estant au diocèze d'Avignon, sur ce que les maire, eschevins et pairs, pour les habitans de cette ville et ceulx de la banlieue, se plaignoient de la sentence d'excommunication donnée par l'évesque de Xainctes de ce que, à la conservation de leurs droicts, ils s'opposoient à la levée des dixmes et exécutions des sentences mantionnées ès articles précédens, octroya bulles aux plaintifs, du mois de septembre de cette année, par lesquelles il suspend l'exécution desdites sentences d'excommunication, ainsi que lesdites bulles paroissent au thrésor en la caisse M, qui sont cottées des nombres XVI et XVII, et par aultre bulle ledit Grégoire mande à l'abbé de la Grâce-Dieu, en ce gouvernement, d'absouldre de cette excommunication tous ceulx contre lesquels elles ont esté données, dont les lettres sont au thrésor en la caisse M, cottées XIX.

Le premier de décembre de cette année, ledit de Xaintonge, maire et capitaine de cette ville, décéda en l'exercice de sa charge; après le décès duquel et yceluy enterré selon les solemnités accoustumées, ses coesleus estant présentés au gouverneur de cette ville, ledit Jehan Chauldrier fut par luy accepté pour maire et capitaine de ladite ville et parachever ladite année. En l'administration duquel le roy envoya lettres en cette ville portant pouvoir d'affermer pour deux ans les droicts de la prévosté qui luy appartiennent, qui sont les quatre deniers pour livrer des marchandises sortant à la chaisne, afin de payer desdits deniers les habitans de cette ville qui, en leur particulier, avoient fourni argent et aultres

choses nécessaires au roy à l'entretiennement de ses gens de guerre après la réduction de cette ville en son obéissance, pour chasser les Anglois des places circonvoisines de cette ville, dont a esté parlé en 1370, lesdites lettres du XVII décembre, dont il y a vidimus au thrésor en la caisse T, cotté IX.

L'évesque de Xainctes, recteurs et curés de la banlieue de cette ville, n'ayant voulu cesser leurs vexations sur quelque commandement qui leur en eust esté faict par mandement et lettres du roy, cy-devant raportées, pour obvier que quelque esmotion n'en advint, les maire, eschevins et pairs obtinrent aultres lettres soubs le nom et remonstrances du procureur général par lesquelles il enjoinct aux ecclésiastiques de faire cesser les confusions qui estoient apportées de leur part au païs d'Aulnis, et desclaira ennemis du repos public ceulx qui contreviendront à ces dites lettres du III mars de cette année qui sont au thrésor en la caisse M, cottées iiij et xxvij [1].

1374. — Syre JEHAN DU PUITZ. Pour ce que les doubles lettres et jussions obtenues en l'année précédente contre l'évesque de Xainctes et son clergé ne les avoient peu retenir de fatiguer les laïcs et d'exiger d'eulx, soubs prétexte des jugemens par eulx obtenus pour le payement des dismes, sur les plaintes des habitans de cette ville, et que les ecclésiastiques s'estoient pourveus par excommunication contre les laïcs, oultre l'enlèvement qu'ils faisoient de leurs fruicts, à la requeste du procureur général du roy, furent obtenues aultres et troisiesmes lettres de sa majesté du XIIe jour d'aoust de cette année, par lesquelles le roy défendoit très expressément aux ecclésiastiques de n'user plus d'entreprinses sur ses subjects avec permission de courir sus sur ceulx qui troubleroient le repos public comme rebelles et

1. Voir sur cette affaire des dîmes une note étendue du père Arcère dans son *Hist. de La Rochelle*, p. 608, note XXI, t. Ier.

désobéissans au roy, selon qu'il se voit par vidimus desdites lettres au thrésor caisse M, cottées xxij.

Et d'aultant qu'en l'année 1372 cette ville et son ressort avoient esté establis par le roy en gouvernement et province, et establi le siège principal de la justice et des appellations dudit ressort en cette ville, et annexé en yceluy, oultre l'isle d'Olleron, le chasteau et chastelainie de Benon, où il s'estoit trouvé quelque empeschement, pour ladite chastelainie de Benon estre du ressort de Sainct-Jehan d'Angély, duquel il relève, par sa première inféodation, pour lever les susdits empeschements, et accroistre encore par le roy le ressort et gouvernement de cette dite ville, par lettres données au bois de Vincennes le xxive jour de novembre de cette année, sa majesté auroit réuny au ressort et gouvernement de cette ville, de rechef le chasteau et chastelainie dudit Benon, et de nouveau celuy de Rochefort-sur-Charente et le bailliage de Marepnes, avec toutes jurisdictions, revenus et émoluments, nonobstant que le chasteau de Benon et chastelainie d'yceluy eust auparavant son ressort séparé et fut tenu d'aultre jurisdiction, et que le bailliage de Marepnes fut aussy du ressort de Xainctes, estant mandé par lesdites lettres que les recepveurs du roy à La Rochelle ayent à recepvoir et tiennent compte des droicts auxdits sieurs appartenant ès dits lieux, sans qu'ils puissent jamais estre séparés du ressort de la couronne de France, et sont lesdites lettres au thrésor dans la caisse E, cottées v, et raportées en la confirmation de Charles, duc de Guienne, estant audit thrésor en la caisse N, cottées iij.

1375. — Me Jehan Girard, de la famille duquel sont venus les seigneurs de Bazauges.

1376. — Syre Jehan Poussard, d'où sont venus les barons de Fors, en Poictou.

1377. — Syre Jehan l'Espagnol. Les contantions et desbats d'entre Bernard, évesque de Xainctes, et son clergé, de l'un envers les aultres et d'eulx tous ensemblement,

contre les maire et habitans de cette ville, Guillaulme L'Archevesque, syre de Parthenay, seigneur de Chastellaillon, tant pour luy que ses subjects de Chastellaillon et les habitans des aultres paroisses du païs d'Aulnis, sur l'exécution des sentences obtenues par le clergé en court de Rome, soubs le pontificat de Grégoire XI, pour le payement des dismes par eulx prétendues, se continuoient et croissoient de jour en jour sur l'opposition que les laïcs formoient à l'exécution des susdites sentences, sur lesquelles se voulant maintenir en liberté et exemption qu'ils prétendoient desdites dismes, veu mesme les lettres qu'ils avoient obtenues du roy ès années 1373 et 1374, et lesdits ecclésiastiques, enlever les fruicts et procéder contre les laïcs par excommunication et censures ecclésiastiques, il estoit grandement à craindre une révolte, sédition des ungs contre les aultres en l'altération en laquelle se portoient les espris les ungs contre les aultres.

Ce qui estant préveu par le roy Charles pour réunir le tout, estaindre les animosités jusqu'en leurs causes, et pour assoupir les procès qui estoient meus sur lesdites dismes dès l'année 1310, comme il est remarqué cy-dessus, il voulut composer et transiger le tout entre les parties contandantes, et pour ce que le procès avoit esté pendant en court de Rome, et que la matière contancieuse estoit de cognoissance ecclésiastique, il envoya en cette année par devers le pape Grégoire pour luy en donner advis et ramener à concorde les parties.

Lequel pape Grégoire XI, ayant pour agréables les susdites ouvertures en donna tous pouvoirs au roy, envoya par devers luy pour cet effect frère Pierre Courtois, pénitencier de Rome, de l'ordre des frères prescheurs, suyvant lequel pouvoir donné au roy, sa majesté appelant à soy les parties, l'évesque, les curés recteurs de ce païs y ayant comparu, furent aussi envoyés députés de cette ville pour les bourgeois et habitans d'ycelle et pour ceulx des paroisses, lesquels

ayant esté pleinement ouys par devers le roy et n'ayant peu s'accorder, elles se seroient condescendues d'en sortir par le jugement qui en seroit faict par le roy.

A quoy pour parvenir avec cognoissance de cause aussitost et en cette année, le roy députa et envoya en cette ville Me Grégoire Langlois, lors chantre du Mans, maître des requestes de son hôtel (et depuis évesque de Sens), et maistre Louys Pasot, président des requestes du palais à Paris pour s'enquérir sur les lieux des voyes et moyens les plus convenables pour ledit accord. Lesquels commissaires ayant trouvé qu'il falloit commancer par les contantions qui estoient entre ledit Bernard, évesque de Xainctes, le chapitre de Xainctes joinct avec luy, et les curés recteurs des églises d'Aulnis, pour les prétentions respectivement prétendues par chascun d'eulx ès susdites dismes contancieuses, soit en exécution desdits jugements de Rome ou aultrement de droict.

Lesquels commissaires assemblés en cette ville, au lieu des Jacobins, par plusieurs et divers jours, ès mois de janvier et febvrier de cette année, arrestèrent les différens dudit évesque et des curés et recteurs qui avoit esté joincts avec luy au procès desdites dismes, contre les habitans de cette ville et des paroisses des champs, en telle sorte que pour tout droict desdites dismes qui seroient adjugées et despens prétendus par lesdits curés et recteurs, en auroient seulement que le roy donnoit de ses propres deniers, les sommes et ranthes cy-après exprimées. Sçavoir, la paroisse de Nieules XIII livres de rente annuelle, admortissables pour cent trente francs; celle de Périgny, XII l. admortissables pour cent vingt francs; celle de Saint-Ouën, VIII l. admortissables pour quatre vingts livres; celle de Sainct-Xandre, XV l. admortissables pour cent cinquante francs; celle de Dompierre, XIII l. admortissables pour cent trente francs, celle de Sainte-Soulle X l. X s. admortissables pour cent cinq livres; celle d'Aistré XIII l. admortissables pour cent trente livres, celle de Laleu X l. admortissables pour cent vingt livres; celle de Saint-

Vivien, XII l. admortissables pour cent vingt livres; celle de Nostre-Dame de Cougne hors les murs de cette ville, XVI l. admortissable pour cent soixante livres; celle de Villedoux, VII l. admortissables pour soixante dix livres; la Jarrie, XIII l. admortissables pour cent trente livres; Esnandes, XV l. admortissables pour cent cinquante livres; Saint-Rogatien, IX l. admortissables pour quatre vingt dix livres; Longesve, III l. admortissables pour trente livres; Marsilly, XII l. admortissable pour cent vingt livres; La Gord, IX l. admortissables pour quatrevingt dix livres; Saint-Médard, IV l. admortissables pour quarante livres; Montroy, VI l. admortissables pour soixante livres; Saint-Christophe, VI livres admortissables pour soixante livres; la Jarne, X l. admortissables pour cent livres; Andilly, les Marais, VI livres, admortissables pour soixante livres; Marans, X l. admortissables pour cent livres; Vérines, III l. admortissables pour trente livres; Saint-Maurice, X l. admortissables pour cent livres [1].

Quant aux curés des paroisses de Sainct-Saulveur, Sainct-Barthélemy et Sainct-Nicolas de cette ville, pour ce qu'elles ne s'estendent point hors le renclos de cette ville, ne leur fut rien assigné pour n'avoir esté joinctes au procès et ne prendre aulcuns droicts de dismes par leur propre déclaration; comme aussi ne fut rien adjugé au prieur curé de Courson, qui n'estoit joinct au procès, ny à celuy de Sainct-Saulveur de Nuaillé, tant pour ce que dessus, que pour estre en possession de tout temps immémorial de jouir des dismes en leurs paroisses, dont, de tout ce que dessus fut faict procès-verbal pour estre porté au roy, qui se trouve inséré au concordat du centiesme estant au thrésor en la caisse cottée par M, cottée par le nombre vij, et en oultre estant en mesme caisse cottée viij.

---

1. Dans le ms. de Barbot le nom de toute ces paroisses se trouve répété à la marge.

1378. — Me Jacques Poussard, d'où sont venus les seigneurs et barons de Fors en Poictou.

En laquelle année se retirèrent les commissaires du roy venus en cette ville pour l'accord de l'évesque de Xainctes, avec ses ecclésiastiques, et encore d'eulx envers les laïcs de la banlieue de cette ville, qui ne se peut terminer en cette dite année, combien que dès le xiij d'apvril d'ycelle les prieurs et curés d'Aix, d'Esnandes, de Sainct-Médard, de Sainct-Ouën, de Périgny, de Sainct-Maurice, de Marsilly, de Saincte-Soulle, de Villedoux, de Dompierre, de Nieul, de Vérines, de Cougnes, d'Aistré, de Sainct-Christophle, de La Jarne, de la Jarrie, de Mont-Roy, de La Gord, de Salles et d'Andilly-le-Maroys, se fussent assemblés en cette ville, en l'église Nostre-Dame de Cougnes, et eussent passé procuration pour acquiescer à ce qui leur estoit pour leur droit de disme des choses qui leur estoient adjugées par les susdites sentences de Rome, mantionnées en l'année précédente, l'empeschement du susdit accord ayant esté aporté à rayson du décès de Grégoire XIe, pape de Rome, advenu le xxviii de mars précédent, après lequel décès le siège fut tenu comme vaccant par les diverses élections de Barthélemy, archevesque de Bar [1], appelé Urbain, qui ayant esté promeu au papat par quelques cardinaulx qui estoient à Rome, par la crainte des Romains, sans appeler les six qui estoient en Avignon, ne fut agréable à tous les cardinaulx par la pluralité desquels auroit esté faict aultre et seconde du cardinal de Genesvre [2], surnommé Clément VII, en laquelle diversité d'eslection y ayant eu grande contantions on ne pouvoit valablement faire émologuer l'accord qui fut faict selon les taxes cy-dessus, entre l'evesque de Xainctes, et son clergé d'Aulnis, dont leur légation et approbation estoit nécessaire, ainsy que ce que dessus se peult

1. Barthélemy Prignani, évêque de Bari.
2. Robert de Genèvre, élu le 9 août 1378.

voir de la Clémentine ou bule estant au thrésor en la caisse M, cottée VII et VIII, et par Belleforest, Nicolas Gilles et aultres sur cette année.

1379. — Me **Jehan Girard** duquel sont venus les seigneurs de Bazauges.

Le roy ayant esté porté à l'eslection de Clément VII, et non pas de celle d'Urbain, le recongnoissoit pour pape et chef de l'Eglise romaine comme faisoient tous ses subjects et le clergé de France, c'est pourquoy y ayant un pape recongneu sur la différente eslection faicte en l'année dernière, qui pourroit confirmer et authoriser les accords qui estoient encommencés par le roy entre l'évesque de Xainctes, son clergé et d'eulx contre les habitans de cette ville et banlieue pour reprendre les erres des deux années précédentes pour la composition des dismes, les chanoines et chapitre de Xainctes, le XXIX d'octobre de cette année, passèrent procuration pour sortir de leurs prétentions sur lesdites dismes par l'arrest qui en seroit donné par le roy, comme aussi, au moys de febvrier de cette mesme année, les curés et recteurs des paroisses d'Aulnis, qui avoient esté au procès, estant assemblés en l'église Nostre-Dame de cette ville, passèrent procuration pour ester des susdits différens d'eulx contre leur évesque et le chapitre de Xainctes et encore contre les laïcs par ce qui en seroit décis par sa majesté; et quand est desdits maire, eschevins et pairs, représentant tout le commung de cette ville, le XVe du mesme mois de febvrier, assemblés en conseil, esleurent pour leurs procureurs, auxquels ils donnèrent mesme charge que dessus, ledit Girard, maire et capitaine de cette ville, et syre Jehan Du Poix et maistre André Gillebert, eschevins de ladite ville, auxquels les habitans de toutes les paroisses d'Aulnis qui avoient esté auxdits procès des susdites dismes, donnèrent semblable procuration et pouvoir, dont les actes furent expédiés audit mois de febvrier de cette année, ainsi que de tout ce que dessus il conste par la bulle ou clémentine estant au thrésor en la

caisse M, cottée vii et viij, et par l'accord depuis faict par le roy en l'année suyvante, estant en la caisse M, cotté I.

Pendant que tous ces préparatifs se faisoient pour avoir un reiglement certain sur les desbats et contantions cy-dessus, ledit Bertrand[1], évesque de Xainctes, se voulant immisser en la jouissance de la disme contantieuse, voyant que par les années passées, 1373 et 74, les maire, eschevins et pairs de cette ville avoient obtenu lettres du roy pour empescher les exécutions des sentences que lesdits évesque et curés avoient obtenues en court de Rome, yceluy Bertrand, évesque susdit, obtient du roy obreptissement quelques lettres préjudiciables aux précédentes, par vertu desquelles il se vouloit efforcer de recueillir lesdites dismes par luy et ses ecclésiastiques prétendues, et mesme d'en faire payer dedans les maisons, treuils, celliers et granges où les propriétaires de domaines avoient transporté leurs fruicts. De quoy les maire, eschevins et pairs advertis, considérant le préjudice qui seroit faict par ce moyen à leurs possessions et aux précédentes lettres par eulx obtenues, se pourvoyent de rechef par devers le roy, duquel ils obtiennent aultres lettres, du dernier jour de novembre de cette année, par lesquelles le roy desclaire ne vouloir qu'il soit adjouté aulcune foy aux lettres précédentes obtenues par ledit évesque, déclairant d'abondant par ycelles que son intention n'a esté de préjudicier auxdits habitants, comme il se voit par lesdites lettres estant au thrésor en la caisse M, cottées iij.

La Guienne n'estant point encore toute paisible soubs l'obéissance du roy, et le chasteau de Boutteville en Angoulmois tenant pour l'Anglois, Heliot de Plaisac qui y commandoit[2] faisoit ordinairement faire ses courses par ses

1. Lisez *Bernard*.

2. Helyot de Plassac, Plessac ou Plaisac. Arcère, *Hist. de La Rochelle*, t. II, p. 261; Massiou, *Hist. de Saintonge et d'Aunis*, t. III, p. 177; Delayant, *Hist. des Rochelais*, t. Ier, p. 97; Dupont, *Hist. de La Rochelle*, p. 38.

soldats qui y estoient de cent ou de six vingt lances angloises, vers Sainct-Jehan d'Angély et cette ville, qui y faisoient plusieurs captures des habitans des susdites villes et de leurs marchandises, de telle sorte qu'on n'osoit sortir et aller hors qu'en cachette, ce que considéré par ceulx de cette ville et consulté avec les seigneurs de Poictou, de ce gouvernement et Xainctonge, le seigneur de Thouars, messire Jacques de Surgères, messire Huë de Vivonne, et aultres chevalliers, firent assembler en cette ville environ deux cens lances, en cette année, pour courir sus et faire une embuscade aux Anglois de Boutteville, et comme ils eurent advis que ledit Heliot de Plaisac entroit en ce gouvernement pour y faire ses courses et prendre quelqu'un, lesdits seigneurs firent sortir de nuict, de cette ville, les lanciers, sans que ledit Heliot en eust congnoissance et fut advisé que dès le matin suyvant le bestail qui estoit en ville et bourgs prochains d'ycelle seroit mis hors par les camps pour servir d'apast et attirer les lanciers dudit Heliot, ce qu'ils firent aussitost, et coururent jusqu'au Rateau et portes de cette ville, ravageant tout ce qu'ils trouvoient, qu'ils avoient déjà emmené à plus d'une lieue de cette ville, mais ils se virent aussitost environnés et chargés par les lanciers sortis de cette ville, qui obligea les Anglois au combat, ce que voyant Heliot de Plaisac, il fit mettre pied-à-terre à tous ses gens, pour se combattre main à main, leur représentant que si la journée estoit pour eulx ils auroient assés de chevaulx, et que si elle estoit contre ils s'en passeroient bien tous; ce qui obligea les Poictevins et Xainctongeois sortis de cette ville de se mettre aussi à pied et tous estant ainsi disposés y eust un furieux combat qui dura longuement, mais les Poictevins, Xainctongeois et ceulx de cette ville en obtinrent la victoire, furent les Anglois desconfits et tous morts ou prins, toute la proye qu'ils avoient faicte estant rescouvrée, et Heliot de Plaisac prins et emmené prisonnier en cette ville, ce qui causa la réduction de Boutteville, pour ce que les seigneurs victorieux

furent devant ce chasteau, lequel, dénué de garnison, fut aussitost prins. Froissart sur cette année.

1380. — Me André (ou selon aulcuns Adrien) Gillebert.

Au mois de juing de cette année, ledit Bernard, évesque de Xainctes, les chanoines du chapitre dudit lieu, les curés et recteurs des églises parrochiales d'Aulnis, les maire, eschevins et pairs, pour les habitans de cette ville, et ceulx des parroisses du païs, ayant esté ouys par le roi Charles V, dit le Sage, et veu par luy ce qui avoit esté faict en ce lieu entre les ecclésiastiques par les commissaires envoyés et députés par sa majesté, l'an 1377, sur le différend de toutes les parties, fut donné arrest par le roy, de l'advis de son grand conseil, contenant sommairement ce qui s'ensuyt :

1o Que l'évesque de Xainctes qui estoit, et ses successeurs à cause de l'église et dignité épiscopale de Xainctes, pour tous droicts à eulx appartenant ou qui leur pourroit appartenir pour cause et occasion de quelques dismes prédialles ou personnelles dedans les fins, limites et lieux dont le desbat a esté (qui sont les paroisses exprimées ès-années 1377 et 78) auront et percepvront et à tous jours et perpétuellement la centiesme partie de la vandange et bleds qui croistront et du sel qui sera faict en tout le terrouer des lieux desdites fins, et icelle feront prendre et lever en temps de la cueillette desdits fruicts ès lieux où yceulx fruicts croistront et seront amassés, c'est à sçavoir le centiesme de la vandange et raisins sur les lieux et vignes où les raisins croistront et seront cueillis ès cuves et aultres vaisseaulx où yceulx raisins ou vandange seront assemblés, ès dites vignes, par la manière et forme que l'on a accoustumé payer décimes ès païs circonvoisins, et la centiesme partie des bleds, ès champs où ils croistront, au monceau où les gerbes seront assemblées ès champs, et le centiesme du sel, à la saison qu'il sera mis hors des aires des salines, sur les bossions, une part auprès des monceaux où les seigneurs desdites salines assembleront leur dit sel sur lesdits bossions, lequel

centiesme des fruicts sera payé audit évesque en recompensacion de disme et pour cause d'ycelle, loyalement et entièrement, sans fraulde, diminution ou défalcation aulcune, ledit évesque demeurant tenu de lever son sel mis à part dedans le jour de la Sainct-Remy (en octobre) chascun an.

Item, que ladite centiesme seroit payée et levée des vignes, terres et salines, estant ès fins, termes et metes dessus desclairés, desquelles mesme on n'auroit accoustumé le temps passé de payer décime ou aultre chose représentant expressément décime ou pour cause et raison spéciallement d'ycelle.

Plus qu'audit évesque seroit payé réaulment et tous fruicts, arresrages, décimes, courtages, missions de faict et despens, en quoy les deffendeurs au procès pourroient estre tenus envers luy ou à la dignité épiscopale de Xainctes, les prenant pour tout le temps passé et advenir jusques audit jour qu'il commancera prendre et lever le centiesme, tant pour cause de décimes que aultre quelconque contenues audit procès, la somme de douze mille francs d'or, desquels lesdits maire, eschevins et pairs, bourgeois et habitans de La Rochelle, et aultres de païs comprins audit accord, payeroient audit évesque et à ses gens six mille francs d'or aux termes accordés, et le roy deux mille francs, dont ledit évesque seroit assigné sur la recepte générale de Xainctonge, et par spécial sur le grand fief d'Aulnis, à deux termes, la moitié à la Toussainst de cette année et l'aultre moitié à la Toussainst de l'année suyvante et que les aultres quatre mille francs luy seroient payés par lés paroissiens habitans de Sainct-Christophe, de Sainct-Saulveur de Nuaillé, de Courson, de Marans, de Sainct-Médard, de Sainct-Cyr et de Verines, en cas qu'ils eussent agréable cet accord, en quoy faisant ils seroient quittes comme les aultres dont il y avoit procuration, de tous droicts de décimes, en payant le centiesme de leurs vendanges, bleds et sel par la manière cy-dessus dite.

Item, pour ce que le chapitre de Xainctes se disoit avoir

aulcuns droicts ès susdites dismes, tant par vigueur du droict escript, comme par bulle du pape Clément V, et que les trois quarts des susdits décimes fussent cy devant adjugés en court de Rome par lesdites sentances aux prieurs curés d'Aulnis, pour obvier aux discors qui en avoient esté, le roy ordonna pour le bien de la paix, que en ladite centiesme les doyens et chapitre de Xainctes, prieurs, chapelains et curés susdits desnommés auxdits procès, et leurs successeurs, ne pourroient demander ou réclamer paction pour quelque tiltre ou occasion que ce fut aux susdites dismes réduictes en centiesme qui appartiendra aux évesques de Xainctes tant seulement; moyennant que pour récompense de tous droicts qui pouvoit appartenir en ce audit chapistre, il leur seroit payé réaulment et de faict, trois mille francs d'or, sçavoir par les maire, eschevins, pairs, bourgeois et habitans de cette ville, deux mille, et par lesdites parroisses de Sainct-Christophe, Sainct-Saulveur de Nuaillé, de Courson, de Marans, Sainct-Médard, Sainct-Cyre et de Vérines, mille francs; et semblablement aux prieurs, curés et recteurs des aultres paroisses qui estoient au procès, trois mille francs, dont aussi les habitans de cette ville payeroient deux mille francs et les susdites parroisses qui n'ont fourni de procuration les aultres mille francs; laquelle somme de six mille francs seroit pour tout droict de décime prédialle et personnelle, pour tous fruicts arresrages, dommages, intérests, courtages, missions et despens, en quoy lesdits deffendeurs au procès et leurs héritages et possessions pouvoient à présent ou pour le temps à venir, estre tenus à présent et à l'advenir, pour toutes causes contenues ès dits procès, lesquels six mille francs seroient convertis en six cents livres de rante pour les églises et bénéfices dudit chapitre et curés, que le roy promettoit leur admortir sans prendre aulcune finance.

Et fut accordé par le roy qu'en cas que lesdits prieurs, curés et recteurs desdites paroisses comprinses au présent

accord ne payeroient aulcuns droict dudit centiesme, ny leurs successeurs bénéficiers, pour les domaines de leurs bénéfices, tenus à leur main ains seulement de ceulx qu'ils auroient en propre.

Et qu'en cas que lesdites paroisses de Sainct-Christophle Sainct-Saulveur de Nuaillé, de Courson, de Marans, de Sainct-Médard, de Saint-Cyr et de Vérines vouldroient estre refusantes de payer les six mille livres à quoy elles estoient taxées, de quatre à l'evesque et deux aux doyens, chapitres, curés et recteurs susdits, que les sentences cy-devant jugées au profit des ecclésiastiques en la court de Rome pour la dixme seroient exécutées, et les habitans desdites parroisses convenus de faire payement de ce dont ils estoient condempnés par toutes voyes dues et raisonnables.

Plus est arresté que si aulcuns des habitans de cette ville et parroisses qui exécutent ledit accord ont lors d'yceluy ou par cy après ou leurs sucesseurs quelques possessions ou héritages ès parroisses qui ne vouldront estres audit accord, qu'eulx et leurs héritages et successeurs seront quites de toutes dixmes en payant ledit centiesme.

Moyennant lesquelles choses susdites fut de plus arresté que tous procès faicts en court de Rome ou aultre part par les parties, qui estoient commancés depuis l'année 1310, avec toutes sentences interlocutoires ou définitives seroient cassées par le pape, et tous les défendeurs morts ou vifs absouls des excommunications et anathesmes contre eux dits et prononcés; que le roy promettoit faire confirmer et avoir pour agréables, à ses propres cousts et dépens au pape, dont seroient faictes trois bulles toute d'une teneur, dont l'une demeureroit pardevers sa majesté, et les aultres vers les maire, eschevins et pairs, pour tout ceulx qu'il peut et pourra appartenir, se réservant le roy et sa court de parlement, la contantion et desbats de tous les procès qui pour lors ou à l'advenir naistroient de l'exécution, explication ou modifications dudit accord ainsi qu'il paroist par l'arrest pro-

noncé par le roy, estant au thrésor en la caisse M, cottée I donné à Crécy en Brie, scellé du grand scel, et par les deux bulles portant confirmation dudit accord estant aussi au thrésor en la mesme caisse M, et cottées vij et viij.

Par cet accord, le roy, les maire, eschevins et pairs de cette ville, le seigneur de Parthenay, seigneur de Chastellaillon, s'estant obligés et pour les causes dudit accord, de payer aux ecclésiastiques y dénommés la somme de dix huict mille francs d'or, au mois d'aoust de cette année, le pape Clément VII, vers lequel on s'estoit pourveu pour en avoir la confirmation, par lettres expédiées au pont de Sorgues, au diocèze d'Avignon, donna charge à Jehan Pillard, chanoine d'Amiens, de recepvoir la part et portion dont les maire, eschevins et pairs de cette ville estoient tenus en ladite somme, ainsi qu'il se voit par la lettre estant au thrésor en la caisse M, cottée xxxj.

En cette année Guillaume de l'Espine, accusé d'homicide en la personne de Aymery Chaulderon, comme ils estoient en la terre du prieuré d'Yves, en ce gouvernement, par arrest de la court, fut envoyé par devant les maire et capitaine de La Rochelle et le gouverneur d'ycelle ou son lieutenant, pour estre parfaict son procès et yceluy absouldre et condempner comme ils aviseroient par justice; qui est une approbation de la jurisdiction criminelle des maire, eschevins et pairs, et encore de la qualité de capitaine en la personne dudit maire, l'arrest cy dessus et vidimus du procès estant au thrésor en la caisse Q, soubs le nombre v, du VI[e] de décembre de cette année.

Les maire, eschevins et pairs de cette ville ayant heu procès avec le sieur d'Esnandes, grand et petit Plom, pour raison du courtage des navires qui se chargent ès dits lieux d'Esnandes et le Plom, seroit intervenu arrest adjugeant ledit droict au maire, eschevins et pairs, sur l'exécution duquel, les parties plaidant en cette année elles seroient finalement tombées en accord et transaction qui auroient esté

faicts et confirmés par lettres données l'onziesme de décembre de cette année, qui sont au thrésor avec ledit arrest et accord en la caisse F, lesdites pièces cottées IX et X.

Le roy Charles V, dit le Sage, estant tombé malade au mois de septembre de cette année, décéda le XVI[e] jour d'yceluy au chasteau de Beaulté, près le bois de Vincennes [1], lequel pendant sa maladie, prévoyant le bas aage de Charles et Louys, ses enfans, et que suyvant la loy par luy faicte le XXVI de may 1375, sur le couronnement et majorité du roy, Charles, son fils aîné, ne pouvoit estre couronné roy pour n'avoir l'aage de 14 ans accomplis, ordonne que le duc d'Anjou, son frère, auroit le gouvernement et l'administration du royaulme, et que Phelippe, duc de Bourgongne, son plus jeune frère, avec le duc de Bourbon, frère de la défunte royne, auroient l'administration de la personne du roy de France, Charles, VI[e] du nom.

Selon laquelle ordonnance, les oncles de Charles VI ne se pouvant accorder, chascun désirant avoir l'administration et de l'estat et de la personne du roy, dont il y avoit grande rumeur et commancement de guerre en France, pour y obvier, par le conseil des princes, barons, prélats et gens du conseil du royaulme, fut arresté que ledit Charles, fils aisné du roy, seroit couronné quoyque il n'eust que l'aage de treize ans accomplis, qu'il feroit toutes les actions d'ung roy régnant sans aulcun régent et recepvroit en sa personne les hommages des vassaulx et seroit entièrement gouverné le royaulme en son nom comme on voit en l'histoire de cette année.

Suyvant quoy les maire, eschevins et pairs de cette ville

1. Charles V mourut le 3 septembre et non le 16 septembre 1380. Le chateau de Beauté était situé entre Nogent-sur-Marne et Joinville-le-Pont. Eustache Deschamps le décrit dans sa ballade LXI. (Voir *Œuvres complètes d'Eustache Deschamps*, publiées par le marquis de Queux de Saint-Hilaire, t. I[er], page 155).

envoyèrent députés de leur part vers le roy Charles, VIe du nom, pour avoir la confirmation de leurs privilèges et mesme de ceulx qui leur avoient esté octroyés de nouveau par son père le roy Charles, Ve du nom, en l'année 1372. Laquelle confirmation fut octroyée par patantes du mois de febvrier de cette année, données et scellées en Berry, contenant par le menu et spécifiquement lesdits privilèges, comme la confirmation généralle des privilèges anciens, que cette ville seroit inalliénable de la couronne, par eschange, mariage, apanage, pour rançon de roy et aultres causes que ce soit, demeurant ladite ville, *in specialem cameram coronæ Franciæ*, que le gouverneur de La Rochelle seroit conservateur des privilèges de cette ville, que les biens des habitans ne peuvent estre prins pour les munitions des places du roy, que les roys presteront toute adsistance à cette ville en cas qu'elle fut assiégée pour la libérer, que les habitans d'ycelle demeurent exemps, au païs d'Aulnis et Xainctonge, de toutes impositions, gabelles, dixiesmes, treiziesmes et aultres quelconques, que l'isle d'Oleron, le chasteau et chastelainie de Benon demeurent au ressort de cette ville, que le juge prévost ne peut condempner en aulcune amande les habitans de cette ville qu'en la présence de deux bourgeois, que le séneschal ou gouverneur à la justice, son lieutenant, les advocats et procureurs du roy et les monnoyeurs ayant domicile en cette ville, seront contraints d'y faire la garde et porter les contributions de la ville, que les habitans de cette ville demeurent exempts des dix souls par thonneau de vin et quatre deniers pour livres (qui sont la traicte foraine) que les vins de ce gouvernement vendus dedans le royaulme sont exemps de tous debvoirs pour la première vante, et les maire, eschevins et pairs d'ycelle exemps de comptes de leurs deniers par devant aultres que par devant eulx et ceulx par eulx commis, ainsi que du tout il paroist par ladite confirmation estant au thrésor en la caisse E, cottée I, dont il y a vidimus en la caisse G, au nombre xvij.

1381. — Syre JEHAN L'ESPAGNOL. Charles, VI[e] du nom, régnant.

En laquelle année, le pape Clément, VII[e] du nom, confirme l'accord faict sur le différent des dismes entre l'évesque de Xainctes et les curés de cette banlieue, et d'eulx tous envers les laïcs de cette ville et parroisses de ladite banlieue, qui estoient au procès, ledit accord faict par le roy Charles V ès années précédentes 1379 et 1380, par lequel, moyennant les finances y mantionnées, les curés des paroisses y exprimées ne prennent aulcunes dismes, ains seullement l'évesque diocésain, et qui pour son regard sont réduites au centiesme du bled, vin et sel, ainsi qu'il se lit ès dites deux années dernières et aultres y mantionnées, desquelles bulles et confirmations appellées clémentines il conste au thrésor en plusieurs pièces et actes estant en la caisse M et mesme en celles cottées soubs les nombres vij, viij, IX, X, xiiij, xviij.

Et d'aultant que pour le susdit accord, les maire, eschevins et pairs pour les habitans de cette ville et ceulx des paroisses de la banlieue, avec aulcuns seigneurs des dites paroisses, comme Guillaume l'Archevesque, sire de Parthenay, seigneur de Chastellaillon, estoient condempnés de payer pour l'évesque de Xainctes et ses recteurs et curés des paroisses comprinses ès dit accord, la somme de dix-huict mille francs d'or, par bulles dudit pape appellées clémentines, charge est par luy donnée à Jehan Pillard, chanoine d'Amiens, de prendre, recepvoir et lever la susdite somme dont les lettres sont aussi au thrésor en ladite caisse M, cottées des nombres xxij et xxiij. Par vertu de laquelle charge la confirmation dudit centiesme estant faicte par ledit Clément VII, les maire, eschevins et pairs de cette ville, sur la somme cy-devant dite de 18,000 fr. entrèrent en payement de celle de six mille, ès mains dudit Pillard, lequel en retire lettres dudit pape Clément VII, et comme il luy auroit délivré, données lesdites lettres au pont de Sorgues, diocèse d'Avignon, le

vie de septembre de cette année, estant au thrésor en la caisse M, cottées xiij.

Et comme entre les clauses et convenances dudit accord, il estoit expressément arresté que toutes excommunications seroient levées sur les laïcs habitans de cette ville et des susdites parroisses avec lesquelles il y avoit heu procès, l'émologation faicte dudit accord et yceluy exécuté en partie par le payement du précédent article, le pape Clément VII susdit, par bulle et clémentine bien et duement expédiée, lève en cette année et oste toutes excommunications qui avoient esté faictes sur les habitans du païs d'Aulnis, à raison des susdits procès et contantions, dont les lettres sont au thrésor en la caisse M et cottées xvi.

Cette année, le compté de Benon, qui estoit domaine du roy et incorporé au gouvernement de cette ville par Charles V dès l'année , fut faict domaine particulier et mis en la maison du seigneur de Thouars (où il est encore) par le moyen de l'eschange que le roy fit avec Tristan et Péronnelle, vicomte et vicomtesse de Thouars, pour le comté de Dreux qui leur appartenoit, et pour en estre pleinement investis lesdits Tristan et Péronnelle furent receus à la faction de l'hommage dudit comté de Benon par le roy le xxiije jour de juing de cette dite année.

1382. — Syre Jehan Dupuis. En laquelle année l'évesché de Xainctes ayant changé d'évesque, et au lieu de Bernard, précédent titulaire, avec lequel s'estoient faicts tous les accords des dismes au centiesme, arrestés l'année 1380, et le nommé Hélies[1] ayant succédé audit Bernard, comme toutes les convenances dudit accord n'estoient encore pleinement exécutées, les maire, eschevins et pairs de cette ville, pour les habitans d'ycelle et de la banlieue, firent confirmer le susdit accord audit Hélies, évesque de Xainctes, duquel furent obtenues lettres approbatives des bulles du pape pour

1. Hélies de Lestranges, successeur de Bernard du Sault, intronisé en 1381.

ledit centiesme qui sont au thrésor en la caisse M et cottées xx et xxviij.

Plus en ladite année fut parachevé le payement des dixhuict mille livres que les habitans de cette ville et de la banlieue debvoient donner à l'évesque de Xainctes et aux recteurs et curés des paroisses de ladite banlieue, par ledit accord du centiesme, lequel parachèvement de payement estant de la somme de dix mille livres s'obligèrent d'yceluy faire les nommés , soubs laquelle obligation fut donné quittance entière aux maire, eschevins et pairs, et aultres premièrement obligés, comme il se voit par contract au thrésor en la caisse M, cotté xxvj.

Et pour ce que ladite somme promise (à la réception de laquelle avoit esté commis par le pape Clément VII le nommé Guillaume Pillard, chanoine d'Amiens, comme il se voit aux années 1380 et 1381), le pape auroit touché la somme de dix mille livres des mains dudit Pillard et que pour sa descharge il estoit de nécessité qu'il y eust recongnoissance du pape dudit receu, ledit Clément VII, par bulle duement expédiée, baille quittance de ladite somme en cette année, à laquelle, et soubs le scel d'ycelle, est attachée la confirmation par luy faicte de l'accord des dismes au centiesme, dont le tout est au thrésor en la caisse M et cotté par les nombres xj et xij.

L'année 1350, par l'accord fait entre les maire, eschevins et pairs de cette ville, et messire Arnaud de Pressigny, seigneur de Marans, il auroit esté arresté que les habitans de cette ville demeureroient exempts et affranchis de tous debvoirs pour leurs marchandises qui passeroient audit lieu, en payant seulement pour chascun fardeau d'escarlatte huict deniers, de laquelle franchise lesdits habitans de cette ville ayant longuement joui et esté en possession depuis le susdit accord, y ayant depuis quelque temps esté troublés par la dame vicomtesse de Thouars, comtesse dudit Marans, les maire, eschevins et pairs de cette ville, pour la conser-

vation de la liberté desdits habitans sur les susdits troubles, auroient formé complainte dont l'instance estant dévolue en la court de parlement à Paris, arrest y seroit intervenu le premier jour de décembre de cette année, par lequel lesdits maire, eschevins et pairs, auroient esté deffinitivement maintenus ès droicts et possession de ne payer aulcuns debvoirs audit Marans, sur les danrées appartenans aux marchans de cette ville, sauf des huict deniers par balle d'escarlatte, comme il se voit par ledit arrest au thrésor en la caisse T, cotté xiiij, et par vidimus en ladite caisse, cotté xxv.

Et pour ce que ledit arrest gisoit en exécution pour la restitution de deux aulnes d'escarlatte qui auroient esté prinses par les seigneurs de Marans pour deux charges d'escarlatte au lieu de huict deniers pour chascune d'ycelle, qui avoit esté le subjet du procès, la commission d'exécution, tant pour ladite restitution, que pour jouir à l'advenir des bénéfices dudit arrest, auroit esté addressée à messire Guillaume Broye, gouverneur de la justice de cette ville, sur laquelle les vicomte et vicomtesse de Thouars, seigneurs de Marans, estant assignés, ils seroient finallement tombés en accord, et payé le prix de ladite escarlatte comme il se voit au procès verbal faict par ledit gouverneur, qui est un acquiescement à l'arrest et confirmation de l'exemption des habitans de cette ville audit Marans, ledit procès verbal est au thrésor en la caisse T, cotté xiiij, comme l'arrest.

1383. — Me JACQUES POUSSARD, docteur en loix.

1384. — Me JEHAN GIRARD. De la famille duquel sont les seigneurs de Basauges dont le nom et les biens sont en la famille des Poussard, seigneurs de Fors.

1385. — Me GUILLAUME DE [1]. Par le décès de Louys de Males [2], comte de Flandres, arrivé l'année der-

1. 9 avril 1385. Me Guillaume de Savigné (D.)

2. Louis II de Male ou de Marle surnom qui lui vint du château où il était né, près de Bruges, le 25 novembre 1346.

nière, Phelippe, fils de France, duc de Bourgogne, l'un des oncles du roy, fut receu comte et prince de Flandres le xxvj d'apvril de l'année dernière, en la ville de Bruges, comme estant conjoinct par mariage avec Marguerite, unique fille et légitime et seule héritière dudit Louys, dernier décédé, lequel dit Phelippe et son épouse estant mis en paisible jouissance dudit comté, de la plus part duquel le père avoit esté dépossédé par les révoltes populaires commancées par les Gantois qui avoient eu pour chef Artevelle, en 1382, les maire, eschevins et pairs de cette ville qui de longtemps avoient obtenu des privilèges pour les habitans de ladite ville au païs de Flandres, et mesme dudit Louys, dernier comte, décédé en 1331, obtinrent confirmation des susdits privilèges dudit Phelippe, duc de Bourgongne, comte de Flandres, et de la comtesse son épouse [1] en cette année 1385, et mesmement de celuy par lequel les habitans de cette ville avec leurs familiers et marchandises sont mis au sauf conduict et sauvegarde du comte, donné en 1261, plus de celuy qui porte que nulle imposition nouvelle ne peut estre mise sur leurs marchandises pour aulcunes nécessités qui pourroient advenir, et de celuy par lequel les marchands et leurs marchandises ne sont subjects au droict de naufrage audit lieu de Flandres, comme il se voit aux lettres de confirmation au thrésor en la caisse L, cottées j, rapportées en aultre confirmation de Jehan, duc de Bourgongne, comte de Flandres, aussi au thrésor en ladite caisse L, cottée xiij.

En ladite année le roy fut en guerre en personne, en Flandres, pour dompter le tumulte et sédition des Flamans, et quoyque son armée fut composée d'environ quatre-vingt mille combattans, si est ce qu'il laisse en Guienne une armée

---

1. Marguerite de Flandres, duchesse de Bourgogne, comtesse d'Artois, fille de Louis II de Male et de Marguerite de Brabant, femme de Philippe de Rouvre et en deuxièmes noces de Philippe-le-Hardi : née en 1350 morte à Arras en 1405.

contre le remuement du Breton et de l'Anglois de laquelle estoit chef Louys de Bourbon, son oncle, qui avoit avec soy le comte de la Marche, Jehan, comte de Vendosme, le comte de Tonnerre, le syre de Pons, les seigneurs de Parthenay, de Montendre, de Lignac, séneschal de la Xainctonge, de Barbezieulx, de Jarnac, Henry de Thouars, séneschal de Limozin, faisant tous jusqu'au nombre de sept cents lances françoises, sans les Génevois, dont toute l'armée faisoit deux mille combattans, lequel duc de Bourbon, ceulx de la susdite armée, ayant prins Montlieu et aultres places de la Guienne, vint en cette année assiéger la ville et chasteau de Taillebourg, en Xainctonge, possédé par l'Anglois, et auquel commandoit le nommé Dinandon [1], par les incomodités qu'en recepvoient le païs et cette ville, en laquelle nul navire ou barque ne venoit de Charante, qu'il ne fut déprédé, ou du moins ne payast de grands frais et debvoirs et pour ce que cette place estoit grandement fortifiée par les Anglois et Gascons, il fallut que cette ville fournit de divers navires pour ledit siège, qui furent armés et appareillés tant de munitions que d'arbalestriers et gens de guerre par l'adsistance desquels les ponts de Taillebourg furent incontinent conquis et dedans neuf sepmaines la forteresse et chasteau, avec plusieurs beaux exploits et faicts d'armes, dit Froissard sur cette année.

En ladite année, sur la fin d'ycelle, le v mars, les maire, eschevins et pairs obtiennent privilège du roy pour l'exemption des bourgeois et habitans des dix souls pour thonneau de vin, v souls pour pipe, IV deniers tournois pour livre et II deniers obole pour thonneau de vin qui est la traicte à présent appelée foraine, ainsi que desdites lettres il paroist au vieil et nouveau invantaire en la lettre C, soubs le nombre XLIJ.

---

1. « De laquelle forteresse Dinandon de la Perate, un gascon, estoit capitayne » FROISSART, t II, c. 159. MASSIOU, *Hist. de Saint. et d'Aunis*, t. III, p. 197.

1386. — Syre GUILLAUME BALLON.

1387. — Syre JEHAN DUPOIX. Auquel an et dernier jour de décembre, les maire, eschevins et pairs de cette ville firent d'abondant confirmer à Phelippe le Hardi, duc de Bourgongne, comte de Flandres, les privilèges que les bourgeois et habitans de ladite ville avoient audit pays de Flandres, tant de luy que de ses prédécesseurs, et mesme celuy pour ne mettre ès Païs-Bas aulcun nouveau subside sur les vins de ce païs ou aultres marchandises comme il se voit par les lettres au thrésor, caisse L, cottées XVI.

1388. — Me PIERRE PORCHIER. L'année précédente le roy Charles ayant faict préparer une nouvelle armée en Bretaigne pour descendre en Angleterre, comme le connestable de Clisson et l'admiral de France, nommé messire Jehan de Vienne, estoient prêts de luy faire faire voile, Jehan de Montfort, duc de Bretaigne, fabvorisant l'Anglois, fit retenir et constituer prisonnier ledit connestable pour dissiper ladite armée et dessain du roy, de quoy Charles fut extresmement irrité et résolu d'en tirer raison par justice, comme le duc estant son vassal, ou par force pour le crime de félonnie, de quoy se craignant, le duc, il auroit supplié le roy d'Angleterre pour lequel il faisoit, de luy donner adsistance, lequel pour le secourir auroit faict équipper nombre de vaisseaulx et de gens de guerre conduicts par le comte d'Arondel qui seroit venu ès costes de Bretaigne en cette année, mais ce secours se rendit inutile par la réconciliation du duc de Bretaigne avec le roy, par l'entremise et moyen des ducs de Berry et de Bourgongne, oncles de Charles, pour laquelle le duc de Berry se servoit ordinairement de messire Hélimon de Lignac, chevallier, qui estoit pour lors séneschal à la justice, lieutenant du roy et commandant aux armes en cette ville, lequel, a ce que pendant son absence cette ville ne demeurast pas sans conducteur et gouverneur, commit durant son séjour pour en avoir gouvernement et garde, les nom-

més messire Pierre de Jouy[1] et messire Pierre de Taillepié, chevalliers, qui estoient de Beausse.

Cette réconciliation despleut beaucoup à Richard, comte d'Arondel, qui par le conseil et concert des chevalliers et seigneurs qu'il avoit avec luy, se résoult à faire du mal et desgast pour ne rendre son voïage infructueux à ses hommes, car, levant l'ancre du costé de la Bretaigne par dessain et propos délibéré cy-dessus, ledit comte d'Arondel, avec grand nombre de vaisseaulx qui estoient navires plats appelés balainiers, desquels il venoit jusques contre les terres, vinrent surgir et radder au mois d'aoust jusques dedans les raddes et coustumaulx de cette ville, ce qui mit grandement les habitans d'ycelle en appréhension et alarme pour estre surprins en l'arrivée desdits vaisseaulx.

Ce qu'ayant préveu, ledit comte d'Arondel, il treuve moyen de faire mettre pied à terre à ung Breton bretonnant qui estoit de sa troupe, parlant françoys et aultres langues, auquel il avoit donné pour advis de se dire marchand trafiquant vin en cette ville pour n'estre découvert, en sa légation. Lequel il envoya vers Perrot le Béarnois, qui estoit au païs d'Auvergne et Limousin, affidé au service de l'Anglois, pour mettre sus ce qu'il pourroit de gens de guerre, afin d'adjoindre avec luy ou du moins empescher que, avec ses forces que celles qu'avoit le comte de Sancerre en Guienne, ne puissent traverser son domaine, de quoy prenant espérances, ledit comte avec partie de ses vaissaulx, se plaça sur les voyes et au-devant du havre de cette ville, et du reste d'yceulx fit mettre pied à terre à deux ou trois cents hommes aux laisses de Marans, estant de ce gouvernement, ayant entré en la rivière et faict leur descente près du bourg avec de petites barques, esquelles surprinrent le bourg où ville, par le moyen que les habitans pour guarantir leurs personnes

---

1. Le comte de Jouy était un des masques déguisés en sauvages qui périrent brûlés dans une fête donnée par Charles VI.

au premier bruit qu'ils seurent par la sentinelle du chasteau de ladite descente, se retirèrent tous en iceluy, avec les provisions et meubles que le peu de temps qu'ils heurent leur permit d'y porter, par le moyen de quoy les troupes dudit comte d'Arondel se voyant sans résistance dedans l'isle et ledit bourg de Marans, ils prinrent en yceluy plus de quatre à cinq cent thonnaux de vin et aultant de bled et chairs sallées qu'ils voulurent, pour un long approvisionnement de leurs armées, qu'ils enlevèrent ès grands vaisseaulx qu'ils avoient à l'embouchure de ladite rivière.

Ce faict, lesdits Anglois descendus et qui estoient dans ladite isle, de près de quatre cents archers combattans, oultre les hommes d'armes, descendirent dans le plat païs jusques à l'approche de cette ville, dont les habitans dès villages et bourgs du gouvernement furent effrayés et contrains de peur d'estre rançonnés de se retirer dedans la forest de Benon, et aultres et tous les plus aysés, en cette ville, laissant tout leur bien à l'abandon, par les champs, qui pouvoit estre ravagés et prins, si lesdits Anglois eussent heu chevaulx et harnois comme ils estoient tous de pied, leur descente et arrivée inopinée ayant esté de si grande frayeur que le païs ni ceulx des environs de ce gouvernement ne songeoient point à se rallier pour résister à leurs courses [1].

Les seigneurs de Jouy et de Taillepié que le seigneur Hélion de Lignac [2], sénéschal et gouverneur de cette ville y avoit laissé pour commander, voyant ce desgat, se résouldèrent avec ledit maire de s'opposer aux violences desdits Anglois, de ceulx qui estoient devant de leur havre et de ceulx qui estoient en la plaine et campagne, et d'aultant plus que le bruict estoit que Perrot le Béarnois [3] les debvoit ve-

1. Massiou, *Hist. de Saint.*, t. III, p. 213. Arcère, *Hist. de La Roch.*, t. I, p. 264. Delayant, *Hist. des Roch.*, t. I, p. 99. Dupont, *Hist. de La Roch.*, p. 39.

2. Barbot le dénomme ci-dessus, par erreur vraisemblablement « Hélimon ».

3. Perrot le Béarnais, chef d'aventuriers, occupait alors le château de Chalusset en Limousin.

nir joindre avec quatre ou cinq cents archers et arbalestriers dont la ville pourroit estre investie et blocquée par mer et par terre.

Suyvant laquelle résolution les habitans de cette ville ayant faict ung gros d'arbalestriers et gens de pied de mille à douze cents, avec quelque nombre de cavallerie, par l'advis des sieurs de Jouy et Taillepied qui commandoient en ce lieu, sortie fut faicte de ladite ville sur lesdits Anglois, et fit-on faire quelques approches d'aulcuns desdits soldats sur lesdits Anglois pour les attirer au combat, lesquels se voyant picqués au jeu, donnèrent sur la sortie faicte de cette ville d'une telle fureur, que ledit comte d'Arondel, suivy de plus de quatre cents hommes d'armes, contraignit à grand'-haste les arbalestriers, gens de pied et hommes d'armes sortis de cette ville d'y rantrer hastivement, lesquels ne peurent guagner la barrière de la porte qu'il n'y en eust plus de quarante, que morts que blessés, et si en ladite retraicte lesdits seigneurs de Jouy et de Taillepied ne se fussent portés courageusement, il fut tombé plus grand eschec sur les habitans de cette ville, l'ung et l'aultre desdits seigneurs ayant esté blessé de flesches et d'espées et leurs chevaulx morts au combat de ladite retraicte [1].

Cette première sortie des habitans de cette ville ayant mal succédé, et ceulx qui avoient commandement en ycelle estant blessés comme dessus, lesdits habitans se conservèrent pour la garde de la ville sans plus sortir, se contentans de tirer traicts et flesches, coups de canon et bombardes sur lesdits Anglois qui s'approchoient près des portes et des murs de la ville, sans plus sortir d'ycelle; par le moyen de quoy les Anglois furent bien encore par l'espace de quinze jours en ce gouvernement, pillant et ravageant par ce gouvernement, après lequel séjour de quinzaine ils se retirèrent

---

1. Massiou, *Hist. de la Saint.*, t. III, p. 215, 216, 217. Delayant, *Hist. des Roch.*, t. Ier, p. 101.

de ce païs ayant, au préalable, emporté tout ce qu'ils peurent en leurs vaisseaulx, et firent leur retraicte par le moyen qu'il y eust tresve entre le roy Charles et Richard, roy d'Angleterre, qui fut contraint de la recercher sur ce que ses subjects nobles et aultres s'estoient soulevés contre luy. Voyez pour ce discours Froissard, sur cette année, et Argentré en son histoire de Bretaigne.

Les maire, eschevins et pairs estant tombés en accord, dès l'année 1380, avec Tristan, vicomte de Thouars, seigneur aussi de La Leu et Le Plom, et avec Regnauld de Vivonnes, chevallier, seigneur de Thou et encore d'Esnandes, pour le frait d'ung thonneau des navires qui se chargent en susdits havres du Plom, Port-Neuf et Esnandes, ont les susdits maire, eschevins et pairs, esté troublés en ce qui estoit desdits accords, d'où procès se seroit ensuyvy, sur lequel procès est intervenu, audit mois d'aoust de cette dite année, arrest en la court du parlement de Paris, par lequel lesdits seigneurs, vicomte de Thouars, à cause du grand et petit Plom et Port-Neuf, et ledit de Vivonnes à cause de sa seigneurie et port d'Esnandes, sont condempnés envers lesdits maire, eschevins et pairs de cette ville, à payer le courretage de chascun navire portant vingt thonneaux qui auroit chargé dedans leurs havres, et ce à raison de ce qu'ils recepvroient par thonneau de fret avec despens; ledit arrest estant au thrésor en la caisse E, cotté viij, dont il y a vidimus en la caisse S, cotté ij.

La retraicte du comte d'Arondel, dont est parlé en cette année, n'ayant pas esté grandement esloignée de ces costes despuis son départ, environ la toussains de cette année, son armée et vaisseaulx furent extresmement agités des vents et tourmentes qui firent tellement que lesdits vaisseaulx furent escartés qui cy, qui là, et dix-sept desdits navires èsquels estoit ledit comte, vinrent radder à La Pallice, estant des coustumeaux de cette ville, dont les habitans entrèrent de rechef en frayeur, quelques tresves qui fussent entre les roys;

après la première arrivée desquels en arrive dix aultres qui accreurent l'estonnement desdits habitans, d'aultant plus que le duc de Gueldres, gendre du comte de Juliers, avoit faict deffier le roy par lettres, qui pour vanger cet oultrage estoit allé en Allemagne et estoit hors du royaulme [1].

Et pour ce que messire Louys, comte de Sancerre, mareschal de France, avoit esté laissé par le roy, lors de son despart pour les Allemagnes, souverain capitaine des frontières depuis le levant jusqu'en cette ville, lequel estoit devant Boutteville, en Angoulmois, lesdits maire, eschevins et pairs luy en donnèrent advis, et cependant firent préparer des vaisseaulx pour courir sus audit comte d'Arondel pour empescher qu'il ne mit pied à terre et fit un tel desgast qu'au mois d'aoust précédent. Sur lequel advis ledit seigneur mareschal arriva peu de jours après en cette ville avec les principaulx de son armée, ayant pour cet effect levé le siège de Boutteville, et si tost son arrivée ses troupes et les habitans de cette ville se mirent en mer dans huict navires que la ville avoit fait appareiller de toutes choses nécessaires, qui firent lever l'ancre au comte d'Arondel et faire voile sans combattre, dont le comte de Sancerre et les habitans de ce lieu eurent du desplaisir pour estre bien préparés. Voyez Froissard et Argentré en son histoire de Bretaigne sur cette année.

1389. — Me Pierre de Condac. Quoyque l'arrest donné l'année dernière et les accords faits dès l'année 1380 entre les maire, eschevins et pairs de cette ville et les seigneurs d'Esnandes, donnassent auxdits maire, eschevins et pairs le droict de courretage qui est la valleur d'ung thonneau de fret pour les navires chargeant l'encombrement de vingt thonneaux, néantmoins pouvant advenir que lesdits droicts se perdroient souvent par connivance du seigneur dudit port

---

1. Massiou, *Hist. de Saint.*, p. 221. Arcère, *Hist. de La Roch.*, t. Ier, p. 263. Delayant, *Hist. des Roch.*, t. Ier, p. 100.

en haine des arrests contre luy jugés ou aultrement, au mois de jeuillet de cette dite année, les maire, eschevins et pairs firent accord avec ledit seigneur d'Esnandes, par lequel il se soubmettoit de ne souffrir que les navires qui iroient en son havre chargeassent jusqu'à ce qu'ils eussent payé le fret dudit thonneau pour ceulx qui se doibvent, ny pour tous aultres navires qu'ils n'eussent payé tout aultre droict et debvoir de courretage ou baillé pour les ungs et pour les aultres cautions suffisantes, pour le payement dudit droict, et et où ledit sieur feroit le contraire et que les navires s'en allassent sans payer, est convenu que ledit seigneur demeurera tenu en son nom privé, auxdits maire, eschevins et pairs, des susdits droicts de courretage, nonobstant quoy lesdits maire, eschevins et pairs pourroient arrester les navires par leurs mains, qui seroient audit port d'Esnandes, à quoy faire le seigneur et ses officiers seroient tenus donner confort et ayde selon qu'il est contenu par les lettres estant au thrésor en la caisse F, cottées par le nombre xj.

Comme ainsi soit aussi que ès années de la contantion qui estoit entre l'évesque de Xainctes et les curés recteurs des églises parroissiales de cette banlieue, et mesme en l'année 1379, ledit évesque de Xainctes eust obreptissement obtenu lettres du roy Charles V préjudiciables aux maire, eschevins et pairs de cette ville et habitans d'ycelle, et de ladite banlieue, pour le faict de la disme de leurs fruicts, nonobstant l'accord qui en auroit esté faict au centiesme du vin, sel et bled pour tous droicts, en l'année 1380, affin qu'à l'advenir ledit évesque et son clergé ne peussent se prévalloir desdites lettres du roy défunct, lesdits maire, eschevins et pairs de cette ville, le xxiij de novembre de cette année, obtiennent aultres lettres du roy Charles VI régnant, par lesquelles il déclaire que si sur les contantions et desbats desdites dismes, ledit évesque et son clergé ont eu quelques lettres préjudiciables aux maire, eschevins et pairs, que foy aulcune n'y soit adjoutée, comme son intention n'estant point

de nuire ou préjudicier aux habitans de cette ville et de la banlieue; selon qu'il se voit par les lettres qui sont au thrésor en la caisse M, cottées xxxvj.

1390. — Monsieur Robert de Vair[1]. En laquelle année fut octroyé privilège du roy à la poursuitte et recerche des maire, eschevins et pairs de cette ville, par lequel tout marchand estrangier de Flandres, Normandie, Picardie, Bretaigne ou païs plus lointains, estrangiers ou regnicoles et de France, trafiquans en cette ville, jouiront de l'exemption des droicts d'entrée pour leurs marchandises qui arriveront en cette ville et se vendront en gros, ledit privilège donné à Paris le onziesme jour d'octobre, et pour la jouissance duquel il y a eu attache des généraux des aides, ainsi que du tout il paroist en la caisse T, les pièces cottées xiij.

Guillaume de l'Espine ayant commis homicide en la personne d'Aymery Chauldron, breton, qui fut par lui tué hors cette ville, comme poursuitte criminelle s'en faisoit pardevant le gouverneur de La Rochelle ou son lieutenant, les maire, eschevins et pairs, pour la conservation de leurs droicts de juridiction, en firent demander le renvoy qui leur fut octroyé et la cause renvoyée par ledit lieutenant, selon l'acte qui est au thrésor, en la caisse Q, cotté xxxij[2].

Au mois de febvrier de la mesme année le roy confirma aux maire, eschevins et pairs de cette ville, tant pour eulx que pour les bourgeois et habitans d'ycelle, plusieurs de leurs privilèges et leur en octroya quelques ungs nouveaux par les mesmes lettres qui ne sont point au thrésor, ains en est seulement faict mantion par le nouveau et vieil inventaire en la lettre C, cotté par x.

En ladite année fut entièrement parachevée la tour neufve de la Chaisne, qui est la grosse tour et première estant sur la muraille de la Chaisne.

---

1. 10 avril 1390. Me Robert de Van (D.).

2. Barbot avait déjà rapporté ce fait dans la mairie d'André ou Adrien Gillebert en 1380.

1391. — Monsieur Jacques Poussard. Le xviiie jour de septembre de laquelle année le roy estant à Paris, donna privilège à cette ville (semblable à celuy de l'année précédente pour les marchandises vendues en gros), à ce que celles qui seroient amenées pour estre vendues en danrées, les marchans estrangiers et regnicoles fussent exemps de tous droicts d'entrée pour certain temps, pour la jouissance desquels attache a esté donnée par les généraux des aides, ainsi qu'il paroist au thrésor en la caisse T, cottée i.

Comme ainsi soit que lors de la prinse du chasteau de cette ville et desmolition d'yceluy par les habitans de la ville, soubs les Anglois en 1370, les meubles et choses trouvées audit chasteau appartenant aux Anglois, eussent été dissipées et prinses par divers habitans, le nommé Harpedanne [1], qui avoit commandement audit chasteau, perdit tout ce qu'il y avoit; et pour ce que le roy Charles V, soubs lequel advint ladite prinse, donna la confiscation des biens dudit Harpedanne à Jehan d'Harpedanne, son nepveu, qui a esté seigneur de la baronnie de Nuaillé, en ce gouvernement, par lettre d'octroy que luy en fit le roy, ledit Jehan d'Herpedanne auroit longuement poursuivi pour aulcuns desdits meubles, le nommé Jehan Dupoix, échevin de cette ville, bien qu'il y eust approbation et adveu du roy de tout ce qui estoit advenu en ladite reprinse, qui auroit occasionné les maire, eschevins et pairs de cette ville d'intervenir au procès et de se rendre partie pour ledit Depoix, pour la conséquence du faict pour lequel ayant esté longuement plaidé en la court du parlement, commandement fut fait par le roy aux dits Harpedanne et Dupoix de s'en accorder par lettres qui leur furent escriptes, quoi voyant les maire, eschevins et pairs de cette ville, faisant pour ledit Depoix,

1. Jean de Harpedanne, connétable d'Angleterre.

transigèrent pour lesdits meubles avec ledit Harpedanne, le IVe de janvier de cette année, comme il se voit par la transcation et contract qui est au thrésor en la caisse P, cotté 55.

1392. — Me ANDRÉ GILLEBERT. En laquelle année et le XVIIIe de juing, le roy octroya aux maire, eschevins et pairs, suyvant leur privilége, qu'ils ne seroient tenus de rendre aulcun compte des deniers à eulx octroyés par luy ou ses prédécesseurs, aux recepveurs ordinaires de Xainctonge, dont les lettres ont esté vérifiées en la chambre des comptes, qui toutesfoys ne sont au thrésor, mais en est faict mantion au vieil et nouvel inventaire soubs la lettre B, au nombre xxiij.

1393. — Syre JEHAN DUPOIX, eschevin. Auquel an, ung certain personnage de la Xainctonge, prisonnier ès prisons royales du chasteau de cette ville, ayant brisé les prisons se retira pour seureté et sauf conduict de sa personne au païs et duché de Bretaigne, dont le roy ayant heu advis et congnoissance, estima estre chose préjudiciable à son authorité, veu que le duc de Bretaigne estoit son vassal, avec lequel il n'estimoit avoir aulcune contantion depuis ses soubmissions, et que le roy l'avoit receu en grace en 1388. C'est pourquoi sa majesté manda aux sénéchaulx du duché et mesme à ceulx de Rennes et de Nantes, qu'ils eussent à délivrer le fugitif, le prendre et représenter à la justice, dont celui de Nantes fit refus absolument, disant que le duc, son seigneur, estoit aussi bien souverain en son païs que le roy en son royaulme, dont le roy fut extresmement irrité, print cela en tesmoignage que Jehan de Montfort, duc de Bretaigne, estoit irrité et porté de vangeance contre luy, de ce que le roy avoit porté les intérests du connestable de Clisson pour faire resparer au duc l'emprisonnement injurieux qu'il en fit en 1387. Duquel légier commancement et retention du personnage ci-dessus, qui auroit brisé les prisons de cette ville, et pour aultres actes

semblables de desni de justice, on tient que se sont formées les guerres qui ont continué plusieurs années entre le roy et le duc de Bretaigne, dit Argentré, en *l'Histoire de Bretaigne* sur cette année.

1394. — Me Jehan Girard, chevallier, d'où sont venus les seigneurs de Bazauges dont les biens et le nom sont en la famille des Poussard, seigneurs de Fors en Poictou.

1395. — Syre Regnault le Camus. Cette année les maire, eschevins et pairs de cette ville, estant en contantion et débat avec maître Pierre Jarmingault et Jehanne Boulard, sa femme, pour raison des quais et vases qui appartenoient à la ville, accord fut faict entre les parties en cette ditte année, qui est comme ung reiglement faisant conséquence pour tous les autres quais; lequel est au thrésor en la caisse cottée par P sous le nombre vij.

1396. — Me Robert de Vair. En laquelle année et soubs la mairie du précédent maire, le xive d'apvril, furent faicts et arrestés plusieurs accords et convenances entre les maire, eschevins et pairs de cette ville, ceulx de Sainct-Jehan d'Angély et les bourgmestres, eschevin de Dam en Flandres, pour les franchises et libertés dont ceulx de cette ville y debvoient jouir, selon que le tout est spéciffié par la pièce estant au thrésor en la caisse Z, cottée ij.

Le bailly du grand fief d'Aulnis ayant faict le procès criminel à quelques particuliers pour raison des crimes par eulx commis, les maire, eschevins et pairs de cette ville en prétendirent la congnoissance; mais comme ledit juge bailly y donna jugement, afin que par yceluy il ne fut faict aulcun préjudice à la jurisdiction criminelle desdits maire, eschevins et pairs, ils tirèrent dudit juge bailly, le xxvie de juing de cette année, ung acte par lequel il est dit par ledit juge qu'il a donné le susdit jugement sans préjudice des droits desdits maire, eschevins et pairs; selon qu'il paroist dudit acte en la caisse Q, cotté xx.

1397. — Syre HECTOR BRETHOMMÉ [1]. En laquelle année pour ce que de longtemps les officiers du roy en la justice avoient faict plusieurs entreprinses contre les droicts et jurisdiction desdits maire, eschevins et pairs de cette ville, yceulx obtinrent commission du roy adressante à maistre Pierre Le Febvre et Pierre Bussière, conseillers en la court de parlement, par laquelle pouvoir leur fut donné d'informer desdites entreprinses faictes par lesdits officiers, et encore d'informer des usages, privilèges, franchises, libertés et aultres droicts appartenant aux dits maire, eschevins et pairs, et remettre les parties en leur premier estat et deu; ainsi qu'il se voit de la pièce estant au thrésor en la caisse Q, cottée par le nombre xxviij.

Cette mesme mairie et année lesdits maire, eschevins et pairs passèrent contract et accord avec Pierre Morin, pour les frais et advances qu'il avoit faict pour eulx, estant envoyé de leur part en Avignon lors de la poursuite de l'esmologation et ratification de l'accord faict de la disme ordinaire au centiesme avec l'évesque de Xainctes, curés et recteurs des paroisses de la banlieue, dont est faict mantion ès plusieurs années précédentes et de ce règne et du roy précédent; le susdit accord estant au thrésor caisse P, cotté du nombre xxij.

Plus en ladite année les maire, eschevins et pairs de cette ville, veillant au bien et liberté des bourgeois et habitans d'ycelle, obtinrent conjoinctement avec ceulx de Sainct-Jehan d'Angély, de Phelippe, fils de Jehan, roy de France, oncle de Charles le VIe, régnant, et duc de Bourgongne, à cause de sa femme, oultre l'octroy et confirmation qu'ils eurent de luy de leurs privilèges en l'année 1385, la confirmation du privilège par lequel, si aulcuns vaisseaulx chargés de marchandises ou denrées appartenant aux bour-

---

1. 29 avril 1397. S. Estor Berthommé, dit Lombard (D.).

geois et habitans de cette ville font naufrage à costé du païs de Flandres, lesdites denrées et marchandises doibvent estre randues auxdits marchands, leurs serviteurs ou facteurs, pourveu qu'audit vaisseau naufragé, soit trouvé aulcune beste vivante, auquel cas ne pourront lesdites marchandises estre saisies ne confisquées par les officiers dudit seigneur ès lieux où le naufrage sera faict; ainsi qu'il paroist par lesdites lettres données à Lille, le unziesme jour de febvrier de cette année, estant au thrésor en la caisse L, cottées xiij.

1398. — Me JEHAN BERNON qui eust pour coesleus les nommés Arnauld Charruau et...

Quelques exemptions et franchises que les habitans de cette ville eussent au lieu de Marans pour leurs marchandises, qui leur auroient esté concédées et accordées par Arnauld de Pressigny, lorsqu'il en estoit seigneur, et selon qu'il est rapporté en l'année 1350; lesquelles auroient encore esté confirmées aux habitants de cette ville par arrest de la court de parlement en 1382, et comme il se voit en ycelle, et sur l'exécution duquel pardon et accord auroit esté faict confirmatif de la même liberté entre les maire, eschevins et pairs pour les habitans d'ycelle, et lesdits seigneur et dame de Marans, en la mesme année 1382, néantmoins les habitants de cette ville ne laissant d'être inquiétés par les sieur et dame de Marans qui prenoient de force sur eulx des debvoirs qu'il ne leur estoient loisibles par lesdits privilèges, arrests et accords, qui estoient en effet une exaction et concussion, les maire, eschevins et pairs, pour y pourvoir et faire conserver aux habitants de cette ville la franchise et liberté qui leur estoit requises par les actes susmantionnés, se pourveurent par devers le roy, auquel ayant exposé les exactions faictes par les violences desdits sieur et dame de Marans, ils obtinrent en cette année de sa majesté, permission pour informer des violences et exactions desdits seigneur et dame de Marans contre les mar-

chands de cette ville et sur leurs dites marchandises passant audit lieu de Marans, dont les lettres sont au thrésor, quoy que ce soit le vidimus d'ycelles, en la caisse T, cottées xxiij.

Suyvant laquelle commission, information ayant esté faicte preuve plus que suffisante de la plainte desdits maire, eschevins et pairs, le tout raporté au roy, veu par sa majesté, lesdits maire, eschevins et pairs, obtiennent de luy lettres par lesquelles le roy veult et ordonne que les bourgeois et habitans de cette ville jouissent des libertés et franchises à eulx cydevant octroyées par lesdits Regnault de Pressigny et aultres seigneurs de Marans, et qu'en la possession d'ycelles ils soient maintenus; selon qu'il se voit par lesdites lettres du second jour de jeuillet de cette année, en la caisse T, cottées xxiiij.

Et comme ainsi soit que les maire, eschevins et pairs de cette ville ayent la pollice et juridiction d'ycelle, mesmement pour le bournoyement et pavement des rues, ayant faict paver en cette année au-devant de la maison du nommé , sur le refus qu'il en auroit faict, et le propriétaire de ladite maison diféré d'en vouloir faire le payement, lesdits maire, eschevins et pairs de cette ville, pour le payement dudit pavé, firent procéder par décret et vante judiciaire de ladite maison, de laquelle par après ils firent nouvelle baillette au nommé Phelippon de Maresne, selon qu'il paroist par le contrat du XXVI de novembre de cette année, au thrésor en la caisse E et cotté XXIX.

Les priviléges que les bourgeois et habitans de cette ville ont heu en Flandres pour leurs marchandises, mesmement en la ville de Dam, qui leur ont esté octroyés par les comptes et entre aultres par Louys de Males, en l'année [1] et confirmés par son successeur immédiat Phelippe

1. La concession est du 22 novembre 1331.

duc de Bourgongne, comte de Flandres, du chef de Marguerite, fille et seule héritière dudit Louys, ladite confirmation faicte en l'année 1385, n'estoient pas si exactement observée qu'il est à soubhaiter pour le bien des habitants de cette ville, pour ce que ceux de Dam n'en avoient voullu souffrir la publication; c'est pourquoy, en cette année, les maire, eschevins et pairs de cette ville, obtinrent dudit Phelippe, duc de Bourgongne, le xxie jour de febvrier, lettres patantes adressantes au bailly et escoutette de Bruges, confirmatives desdits privilèges, de ceulx de cette ville ès Pays-Bas par lesquelles de plus leur est mandé et commandé de faire lire et publier à son de trompe et cry publics, une fois ou plusieurs en ladite ville de Dam, la confirmation desdits privilèges, aux fins que nul n'en prétende cause d'ignorance, et pour estre les bourgeois et habitans de cette ville maintenus en la jouissance d'yceulx en ladite ville de Dam; et sont lesdites lettres au thrésor en la caisse Z, cottées xv.

Plus en ladite année furent obtenues du roy certaines lettres en forme de patantes contenant que   , qui sont gastées et corrompues estant au thrésor en la caisse R cottées xxvi.

1399. — Me Jehan Duchillou, licencié ès loix.

La France estant en paix avec l'Angleterre par le moyen du mariage arresté et solemnisé d'entre Richard, roy d'Angleterre, avec madame Ysabeau de France, fille du roy, en l'année 1395, les resjouissances et esbattements qui se faisoient en ung des royaulmes se communiquoient en l'aultre pour s'en faire participant; c'est pourquoy Richard, roy anglois, ayant proposé de faire des joustes et combats soleinnels au païs et royaulme d'Hybernie, aultrement d'Irlande, envoya de sa part ung hérault par plusieurs bonnes villes de ce royaulme pour en faire la publication; lequel estant arrivé en cette ville, au mois de may de la présente année, fit de la part dudit Richard les proclamations desdites joustes par tous les quantons et quarrefours, le vi^e^ dudit mois de

may, lesquelles, il assigne en la ville de Dublin, audit païs d'Irlande, au XVIe jour d'après la Sainct-Michel suyvant, pour esmouvoir tous chevaliers et escuyers de se trouver ès susdits combats, exercices et resjouissances. Mais comme Dieu dispose aultrement des hommes qu'ils ne se proposent le plus souvent, telles apparences et attentes de joye furent converties en peine et tristesse pour le roy anglois, et en peine et travail pour la France, généralement et particulièrement pour cette ville.

Car, comme ainsy soit que Richard, en l'année 1398, soubs quelques défiances et soubçons, eust fait exécuter à mort le duc de Clocestre et le comte d'Arondel, banny de la court, Henry de Lancastre, comte d'Erby, nepveu du susdit duc, et le comte Mareschal, dont ledit Henry s'estoit retiré en France vers le roy, Richard, s'estant acheminé au royaulme d'Irlande dès le mois d'aoust de cette année pour lesdites joustes, ses subjects anglois, en son absence, par les pratiques des parents du duc de Clocestre et du comte d'Arondel, se rebellèrent tellement contre luy, qu'estant contraint de rebrousser chemin et de laisser les joustes, ils se saisirent de sa personne, le constituèrent prisonnier, et firent finallement mourir; desquelles émotions Henry de Lancastre, dès le commancement d'ycelle, prenant advantage, se retira secrettement de France, et retournant en Angleterre, se fit recongnoistre et couronner pour roy, en laquelle dignité estant parvenu, tant s'en fault qu'il recongnust les debvoirs d'humanité et d'hospitalité dont il avoist esté favorisé par nostre roy, lorsqu'il se retira à Paris pendant son exil et banissement, qu'il retint prisonnière la royne d'Angleterre, fille de France et du roy Charles régnant, lesquels changemens faisant rupture de la tresve, le roy estimant estre en guerre avec ledit Henry, roy d'Angleterre, il fit diligence de toutes pars de faire réparer ses villes frontières et les munir des provisions nécessaires à la guerre pour attaquer ou défendre, tellement qu'en cette ville on répara hastivement et en plusieurs lieux ce qu'on jugea en

avoir besoing, et furent faictes les barbacanes et portaux avec ouvertures ou cannonnières pour tirer le canon et les arbalestes, tout à l'entour des murailles de la ville qui n'en avoient poinct, avec ordonnance d'adsister aux gardes et faire le guet exactement tant à cheval qu'aultrement, de jour et de nuict, pour seureté de ladite ville; et pour la mieux pourvoir d'armes fut ordonné de faire venir des Flandres ès voitures par terre le harnois de cent hommes, plus fut commancé à bastir les sept tourettes de Moureilles, et les murs d'entre d'eulx, qui est le pan tirant du coing de la grand' boucherie le long de Maulbec ou de Sainct-Saulveur; et fut commancé à bastir en ladite année la tour de Moureilles, où est de présent le thrésor et tiltres de cette ville, ainsi appelée à cause qu'elle fut bastie et assise et la susdite muraille, en ung fond qui estoit de l'abbaye de Moureilles, prins par les maire, eschevins et pairs, en eschange de quelques rantes qui leurs furent données en ladite ville, dont l'abbé jouit, et ne fut toutefois ladite tour et mur parachevés que l'an 1400.

Le reclam de la jurisdiction du maire estant immédiatement par devant les eschevins, lorsqu'anciennement il y en avoit deux degrés, le nommé Jehan Guierre s'estant porté pour appelant d'ung jugement donné par ledit maire dont l'appel avoit esté relevé *omisso medio*, en la court de parlement de Paris, les eschevins de cette ville, pour la conservation de la jurisdiction, en ayant requis le renvoy par arrest de la court donné en cette année, la cause leur fut renvoyée selon qu'il se voit au vieil et nouveau inventaire, soubs la lettre Q, au nombre XL.

1400. — Sire JEHAN [1].

1401. — PIERRE BON [2], sage en droict. Plusieurs con-

1. 25 avril 1400. S. Jehan Mostram (D.).
2. 10 avril 1401. Me Pierre Bouhet, sage en droit (DELAYANT).

tantions et débats s'estant meus en cette année 1401, pendant la recheute et maladie du roy, malade d'esprit, entre son frère Louys, duc d'Orléans, et leur oncle Phelippe le Hardy, duc de Bourgongne, pour la régence et gouvernement du royaulme et administration des finances d'yceluy, le tout fut aulcunement assoupi par le reiglement que donna le roy reveneu en convalescence, sur fin de ladite année pour ce qu'il déclaira Louys, duc d'Orléans, son frère, pour régent et son lieutenant général, par toutes ses terres et seigneuries, et quant aux finances, qu'elles seroient administrées conjoinctement par ses dits frères et oncle, les ducs de Berry et de Bourgongne, enfans du feu roy Jehan et frère de Charles Ve.

Suyvant lequel pouvoir donné sur le faict desdites finances, les ducs auroient voulu assubjectir les maire, eschevins et pairs de cette ville à compter des deniers qu'ils auroient reçeus par octroy par les mains du recepveur du roy, et ce par arrest des généraulx des comptes, contre les anciens privilèges desdits maire, eschevins et pairs, lesquels pour s'exampter des susdits reiglements et ordonnances se pourveurent par devers sa majesté en cette mesme année, pour avoir les provisions convenables pour estre conservés en leurs privilèges, telles qu'elles paroistront en l'année suyvante.

1402. — Syre Jehan Foulquier. Au commancement de laquelle année, le roy ayant reçeu les humbles supplications desdits maire, eschevins et pairs, sur ce qu'on leur vouloit faire compter en la chambre des comptes de leurs deniers d'octroy, dont ils auroient esté poursuyvis l'année précédente, ordonna par patantes du IIIe apvril de ladite année, adressées aux ducs d'Orléans, de Berry et de Bourgongne, ayant la souveraine administration et gouvernement de toutes les finances du royaulme, que quelques deniers qu'eulx, leurs recepveurs, thrésoriers ou commis auroient receus par les mains du recepveur du roy, et leur auroient esté donnés

comme deniers d'octroy, et que tous aultres qu'ils recepvroient à l'advenir, eulx, ni leurs recepveurs, commis ou thrésoriers, ne seroient tenus de randre aulcuns comptes d'yceulx pardevant les officiers et généraulx de la chambre des comptes, ains seulement à ceulx qui, de par lesdits maire, eschevins et pairs seroient commis à l'audition desdits comptes, et par la manière et comme ils ont accoustumés de compter de leurs aultres deniers commungs en leur eschevinage; voulant ledit sieur roy, par lesdites lettres et arrest, que lesdits maire, eschevins et pairs soient et demeurent deschargés de toute aultre reddition de compte, enjoignant aux ducs d'Orléans, de Berry et de Bourgongne et ses officiers de la chambre des comptes, les laisser jouir du bénéfice desdites lettres, et ne les molester, empescher ne recercher sur leurs dits comptes; comme il paroist par lesdites lettres, données en forme d'arrest au privé conseil du roy, où adsistoient les susdits seigneurs ducs, et Louys duc de Bourbon, le connestable, et aultres, le IIIe jour d'apvril cy-dessus; conformément auxquelles lettres et mandement, le VIIe du mesme mois d'apvril, an présent, lesdits seigneurs ducs d'Orléans, de Berry et de Bourgongne, donnèrent leurs lettres d'attache, portant consentement pour l'enthérinement desdites lettres au profit desdits maire, eschevins et pairs; sur lequel lesdites lettres furent vérifiées en la court des aides à Paris, le IXe jour dudit mois d'apvril de cette année; comme desdites lettres, attaches et desclarations, il paroist au thrésor en la caisse J, le tout cotté XVI.

Lesdits maire, eschevins et pairs considérans que par plusieurs années passées ils n'avoient peu demander aulcune chose au roy pour pourvoir à leurs nécessités, attandu la malladie frénétique dont il estoit détenu depuis l'année 1393, qui luy donnoit peu d'intervalle, le rendoit sans authorité, et que pendant lesdits temps ils eussent peu malaisément avoir ce qui leur estoit nécessaire pour le bien de cette ville, de par les régens et gouvernement de l'estat, à

cause des contantions qui estoient entre eulx pour la fonction de cette qualité, le roy désirant que ce fut le duc d'Orléans, son frère, par la desclaration mesme qu'il en fit l'année passée, et les estats généraux de France pour le bas aage dudit duc d'Orléans, ayant arresté que Phelippe le Hardy, duc de Bourgongne, oncle du roy et du duc d'Orléans, auroit le gouvernement du royaulme, les susdits maire, eschevins et pairs se servant du temps, prenant occasion de la reconvalescence du roy en cette année, ne luy demandent pas seulement la conservation et entretien de leurs privilèges pour le faict des lettres cy-dessus, mais encore le requièrent de leur octroyer la moitié des aides qui se levoient en ladite ville et banlieue pour en estre, les deniers précédans employés aux réparations et fortifications de ladite ville, ce que sa majesté leur octroya pour le temps de   sans que desdits deniers ils soient tenus en rendre compte qu'à eulx mesmes et à ceulx qu'ils commettent pour l'audition d'yceulx, ainsi par la manière qu'ils ont accoustumé de faire de leurs aultres deniers, avec prohibition aux gens des comptes de ne les contraindre de compter aultrement, estant deffendeu aux généraux et à tous aultres officiers du roy qui s'entremettent des finances du roy, de faire sur ladite moitié des aides aulcune assignation, et permission donnée auxdits maire, eschevins et pairs, de commettre ung homme de par eulx pour voir à quel prix lesdites aides seront données, et d'establir et nommer ung recepveur qui en fasse la recepte divisément de la portion du roy, mandant sa majesté par lesdites lettres à ses frères et oncles les ducs d'Orléans, de Bourgongne et de Berry, souverains gouverneurs de ses finances venues et à venir, de faire jouir lesdits maire, eschevins et pairs du susdit octroy; comme du tout il paroist par lettres données à Paris le mesme jour que les précédentes IIIe d'apvril de cette année.

Selon lesquelles, le IVe jour dudit mois, lesdits seigneurs ducs donnèrent leurs lettres d'attache avec mandement aux

17

généraulx des aides de les vérifier, ce qui fut par eulx faict le v[e] dudit mois d'avril, ainsi qu'il paroist desdites lettres d'octroy, attache et vériffication qui sont au thrésor de cette ville en la caisse Q, cottées xxvj, et en la caisse T, aux pièces cottées ij.

Et pour ce que les susdites lettres de don et octroy portoient faculté auxdits maire, eschevins et pairs, de faire la recepte des choses données par eulx, et tel qu'ils y voudroient establir pour recepveur, pour entièrement jouir du bénéfice du susdit octroy, lesdits maire, eschevins et pairs firent nomination, pour leur recepveur, de maistre Estienne de la Porte, bourgeois de cette ville, ce que le roy ayant agréable luy en donna les provisions le mesme jour, m[e] d'apvril de cette année, avec mandement à sesdits oncles et frère, administrateurs de ses finances, de le faire mettre et installer audit office; comme il se voit des vidimus des provisions estant au thrésor en la caisse P, cottées viij, en la caisse T, cottées iij.

Pour lesquelles provisions faire valloir sans contredit à la nomination desdits maire, eschevins et pairs, à la recepte de ce qui leur estoit donné, comme ainsi soit que de longtemps il y eust ung recepveur pour le roy qui faisoit la recepte entière des aydes en Xaintonge, cette ville et ce gouvernement de La Rochelle, appelé maistre Jehan Barry, à ce qu'il n'eust à troubler le recepveur desdits maire, eschevins et pairs, lettres sont aussi données par sa majesté, expédiées audit moys d'apvril de cette année, par lesquelles il est mandé audit Barry, de ne s'immisser plus à recepvoir les deniers desdites aides qui se lèvent au-dedans ladite ville et banlieue, qu'une moitié, pour ce qu'il avoit auparavant permis auxdits maire, eschevins et pairs qu'ils commissent qui bon leur sembleroit pour ladite recepte en la part qu'il leur auroit donnée selon qu'il paroist des susdites lettres dernières au thrésor de ladite ville, en la caisse P, cottées LX.

1403. — M[e] Pierre de Beaumanoir, licencié ès droicts.

Dès le premier mois de laquelle année et le xxve d'apvril, furent vérifiées en la chambre des comptes de Paris, selon les poursuittes qui en furent faictes l'année précédente, les lettres obtenues du roy l'année dernière pour ne contraindre les maire, eschevins et pairs de cette ville à rendre compte de leurs deniers d'octroy en ladite chambre des comptes, ains seulement randre lesdits comptes pardevant eulx et ceulx qu'ils commettent à cette fin; comme il paroist de ladite vérification à l'attache desdites lettres, estant au thrésor en la caisse J, cottées XVI.

Jehan de Montfort, IVe du nom, duc de Bretaigne, surnommé le Conquérant, comme celui qui ayant perdu son pays le reconquist à force d'armes, voire contre le roy Charles VI, par le secours des Anglois, se voyant mallade, comme il mourut le premier du mois de novembre 1399, au chasteau de Nantes, institua par son testament, pour curateur de ses enfants et de Jehanne de Navarre, son espouse, qui estoient Jehan, Arthus, Richard, Gilles, et trois filles, Phelippe le Hardy, duc de Bourgongne, son parent, et Olivier de Clisson, pour le recongnoistre entier et fidèle, bien qu'il lui eust tous jours esté ennemy à cause de la guerre qui estoit entre lui et le roy Charles; et pour ce que de tout temps cette ville a heu grand accès et commerce avec la Bretaigne, pour lequel entretenir les maire, eschevins et pairs désiroient avoir permission dudit seigneur duc de Bourgongne, ayant la garde et administration principalle de Jehan, Ve du nom, duc de Bretaigne, et le gouvernement de l'estat et duché, ce qu'ils firent, et obtinrent lesdits maire, eschevins et pairs, lettres du XIXe de juing de cette année, par lesquelles il permit aux marchans de Bretaigne de transporter des bleds à La Rochelle et aux marchans de cette ville, d'en charger aux païs de Bretaigne pour les amener en ce lieu, avec pouvoir et permission auxdits maire, eschevins et pairs que s'ils trouvoient aulcuns marchands du païs de Bretaigne menant bleds à Bourdeaux ou aultres lieux occupés par aulcuns des ennemis

de cette couronne, de les prendre et retenir; les susdites lettres estant au thrésor en la caisse L, cottées XVII.

Le XXIIIe d'aoust de cette année, lesdits maire, eschevins et pairs veillans à augmenter le commerce de cette ville et y attirer les marchans, obtinrent lettres patantes du roy Charles VI par lesquelles toutes marchandises venant en cette ville des païs lointains et estrangiers sont desclairés exemptes de tous droicts d'entrée pour le temps et espace de   ans, lesdites lettres données à Paris, estant au thrésor en la caisse T, et cottées iiij.

Il se voit par les dons et octroys faicts par le roy Charles à ceulx de cette ville, raportés en l'année précédente, comme la moitié des aides de cette ville et banlieue avoit esté octroyée aux maire, eschevins et pairs, par patantes en bonne et due forme consenties, vériffiées et par qui il a esté de besoing, et comme il estoit défendu au recepveur d'empescher que lesdits maire, eschevins et pairs ne fissent la perception par les mains de leur recepveur, la nomination duquel le roy avoit heue agréable, ce nonobstant les recepveurs du roy ne laissèrent pas de troubler lesdits maire, eschevins et pairs en la jouissance dudit don; au moyen de quoy ils obtinrent nouvelles lettres et provisions données à Paris le IXe de novembre de cette année, par lesquelles le roy veult que tous empeschements ostés, ils jouissent paisiblement de la moitié des susdites aides, auxquelles lettres fut données mandement pour les faire enregistrer et exécuter par le sieur de Malicorne, gouverneur pour le roy en cette ville, du premier jour de décembre de cette année; estant le tout au thrésor en la caisse S, cotté iiij.

1404. — Syre NICOLAS CAILLAT [1]. En l'année 1365, lors de la guerre qui estoit entre le roy Charles V^e, Edouard, roi d'Angleterre et Edouard prince de Galles, son fils, dont est

---

1. 6 avril 1404. S. Nicolas Caillet (D.).

faict mantion en la susdite année, advenue sur l'inexécution du traicté de Brétigny, la Guienne ayant esté le théastre où se jouoient les principaulx jeux, la ville de Congnac-sur-Charante, tenant pour les Anglois, fut assiégée par le connestable Bertrand Duguesclin pour le quel siège cette ville estant contrainte de lui prester la somme de cinq mille livres d'or, le prest luy en fust faict soubs le nom de Louys Chauldrier, eschevin de cette ville, auquel ledit connestable s'obligea de ladite somme et donna pour caution Guillaume Ferrière et Jehanne Fronchais, sa femme; laquelle somme ayant esté restituée depuis la mort dudit sieur connestable, les curateurs des enffans mineurs dudit Chauldrier, voyant que ladite obligation estoit conceue au proffit et soubs le nom dudit Chauldrier firent refus de la casser, c'est pourquoy pour la décharge des héritiers dudit connestable firent poursuitte et obtinrent sentence en la court du gouvernement de cette ville en cette année 1404, contre messire Jehan Herpedanne [1], chevallier, sénéchal de Xaintonge, seigneur de Belleville (desquels sont descendeus ceux de la maison de Nuaillé en ce gouvernement), et contre Robert de Vair, licencié ès loys, curateur des enfants dudit Chauldrier, par laquelle il est dit que ladite obligation sera cassée, estant ladite sentance au thrésor en la caisse P, cottée LXXX.

Cette mesme année 1404, le roy Henry d'Angleterre, qui auparavant s'appelloit comte d'Erby, et despuis le décès de son père, duc de Lancastre, avant son advènement à la couronne, fut fort mal avec le duc d'Orléans, et Valérant, comte de Sainct-Paul, pour ce qu'il se fit desclarer roy

---

1. Jehan Harpedanne, seigneur de Belleville, Nuaillé et Montandre, acquit en 1400 de Jean l'Archevêque la châtellenie de Taillebourg; il était neveu de Jean Harpedanne, connétable d'Angleterre, marié à Jeanne de Clisson; son fils épousa Marguerite de Valois, fille naturelle de Charles VI et d'Odette de Champdivers.

d'Angleterrè par les estats du pays, à la desmission de Richard, qu'il fit retenir prisonnier et mourir en prison, combien qu'il fut le légitime roy du païs, et successeur d'Edouard III, son ayeul, le parti duquel Richard, ledit duc d'Orléans, et comte de Saint-Paul, se portoient, pour se ressentir de ses injures, tant pour ce qu'il estoit nepveu par alliance dudit duc d'Orléans, ayant espousé sa propre niepce, Ysabeau de France, fille du roy Charles, que pour ce que ledit duc auroit marié Charles, son fils, avec ladite vefve de Richard, sa niepce, qui se sentoit intéressée en la démission faicte du royaulme à son mary et en sa mort ignomignieuse, et ledit comte de Sainct-Paul, pour ce qu'il estoit allié dudit Richard, ayant espousé sa sœur.

Laquelle haine et inimitié fut cause que ledit Henry avoit coustumièrement divers vaisseaulx en mer, pour la deffense de ses costes, lesquels souvent volloient et pilloient tous les marchans, et bien que le sieur de Penhouet, admiral de Bretaigne, messire Guillaume du Chastel et Olivier de Clisson, connestable, se fussent mis en mer défaict partie des susdit vaisseaulx, avec perte de deux mille hommes Anglois, que morts ou prisonniers, néantmoins, Guillaume de Villefort. admiral d'Angleterre, ne laisse pas de prendre jusques aux nombre de quarante vaisseaulx venant de cette ville, chargés de fer, vin, huille, jusqu'à la quantité de mille thonneaux, qui fut une extresme perte à ladite ville. Voyez l'histoire de Dargentré, de la duché de Bretaigne, et Belleforest qui le rapporte soubs l'année 1403.

Les forces des vaisseaulx que Henry, roy d'Angleterre, tenoit en mer, cy-devant mantionnées, avoient pour principal prétexte l'inimitié du duc d'Orléans et compte de Sainct-Paul, toutes fois l'une des principales causes d'ycelles estoient les prétentions que le roy d'Angleterre avoit sur la duché de Bretaigne, pour le douaire de Jeanne de Navarre, qu'il avoit espousée peu de temps après le décès de Jehan de Montfort, IVe du nom, duc de Bretaigne, dernier décédé,

bien qu'elle y eust renoncé et qu'elle l'eust quitté au duc de Bourgongne, curateur de Jehan de Montfort, duc de Bretaigne, et cinquiesme du nom, son fils; c'est pourquoy quelques tresves, qui fussent entre les Anglois et les François, la guerre se faisoit tous jours entre les subjects dudit roy Henry et les principaulx de Bretaigne, et comme ledit Guillaulme du Chastel descendit à d'Hartune aultrement d'Herteume [1], pour brusler et piller le païs en prenant vengeance du desgast que ledit de Villefort, admiral d'Angleterre, avoit faict à Pennemarck et aultres endroicts de Bretaigne, et que ledit du Chastel fut tué par les communes des champs, Tanneguy du Chastel, son frère, s'en voullant vanger, fit équipper quelques vaisseaulx; de quoy pour se guarantir les Anglois feurent receus à couvert en cette ville, cette année 1404, par l'intelligence du comte de Beaumont [2], ayant quelque crédit envers plusieurs bourgeois et habitants d'ycelle qui leur y donnèrent entrée d'où ils s'en allèrent peu de temps après, s'embarquèrent en mer pour surprendre Brest en Bretaigne par le conseil du bastard d'Angleterre qui congnoissoit le païs et les adveneues, et avoit aultrefois commandé audit chasteau de Brest, ainsi que tout ce que dessus se remarque en l'histoire de Bretaigne, en cette année, faicte par Argentré, dont les mesmoyres sont tirés de Valsingan, historien anglois [3].

1405. — Me ROBERT DE VAIR, licentié ès loix.

En laquelle année les maire, eschevins et pairs voyant que le grand vicaire de l'évesque de Xainctes et aultres ecclésiastiques de cette ville, ne tenoient compte de lever

---

1. Lisez « Darmouth ». Voir sur cette expédition *Chronique de Saint-Denis*, l. XXIV, chapitre VII.

2. Il s'agit sans doute de Jean II, duc d'Alençon, comte du Perche, vicomte de Beaumont, cousin du dauphin ; ce fut lui qui reçut Charles VII chevalier le jour même de son sacre ; c'est lui que la pucelle appelait le « beau duc. »

3. Thomas Walsingham, moine bénédictin de l'abbaye de Saint-Albans.

les jugements et sentences d'excommunication donnés contre les habitans de cette ville et banlieue d'ycelle à raison du procès et différens qui avoient esté par longues années pour les dismes, entre les laïcs et gens d'église, quoyque lesdites excommunications eussent esté levées par les bulles des papes, comme le tout est représenté ès années précédentes, firent yceulx dits maire, eschevins et pairs, sommer ledit vicaire et aultres gens d'église, soubs le nom du procureur du roy, de lever les susdites excommunications; comme il paroist par l'acte en estant au thrésor en la caisse M, cotté par XXXV.

1406. — Messire GUILLAUME DE GUY [1], chevallier. Les officiers du roy de cette ville, sçavoir les lieutenans, prévost et procureur de sa majesté, ayant apporté plusieurs empeschements aux droicts des maires et de leurs jurisdiction [2], sur la plainte qui en fut faicte de leur part à Pierre, seigneur de Villaine [3], lors gouverneur pour le roy et capitaine de cette ville, les parties plainement ouyes, il donna jugement et sentence le XIXe d'octobre, par lesquelles, en confirmant les usages, coustumes et longues observances, franchises et libertés desdits maire, eschevins et pairs, octroyées par les roys, qu'il veult et entend estre maintenues et gardées, il ordonna, que lesdits lieutenant et prévost feroient leur renvoy des causes des bourgeois de cette ville et de leur familiers en la jurisdiction desdits maire, eschevins et pairs, sur la déclaration que les assignés feroient de leur qualité de bourgeois, et en quelque estat que fust la cause, jusqu'à sentence définitive, que lesdits eschevins et pairs feroient leurs in-

---

1. 18 avril 1406. Me Guillaume Dehan, chevalier. (DELAYANT).

2. DELAYANT. *Hist. des Roch.*, t. I, p. 114.

3. Pierre Le Bègue, seigneur de Vilaine, était un compagnon d'armes de Duguesclin; il avait fait prisonnier Pierre le Cruel à la bataille de Montiel, et fut un des *marmousets*, nom donné par le duc de Bourgogne aux anciens conseillers de Charles V, que Charles VI avait appelés auprès de lui.

ventaires de leurs bourgeois, sauf quand ils se feroient par vertu des lettres du prince, pour bénéfice d'inventaire ; qu'ils auroient la congnoissance des chevaulx et charrettes courant sur le pavé pour condempner les maistres et seigneurs en l'amende, la pollice du nettoyement des rues, et enlignement des bastiments, toute jurisdiction criminelle, sauf des cas privillégiés, que la confiscation n'auroit point lieu en cette ville et gouvernement, et ne se pouroit juger par ledit lieutenant et prévost, sauf pour crime de lèze majesté; que les bourgeois ne pourront estre contraints par lesdits lieutetenants et prévosts d'adsister aux exécutions de mort qui se font par vertu de leurs jugements; plus, que lesdits lieutenant et gens du roy ne pourroient rien ordonner ny statuer qui regarde le publiq soit pour la ville ou païs d'environ, que par le consentement desdits maire, eschevins et pairs, et finallement que l'on ne pourroit chasser par les vignes et terres de ce gouvernement depuis le mois de febvrier jusques après vendanges; comme il se voit par ladite sentence au thrésor en la caisse Q, cottée xj.

1407. — Me Regnauld Girard, licentié ès loix, dont le nom et la seigneurie qui estoit Bazoges, et la famille, sont aujourd'hui en celle des Poussard, qui est la maison de Fors, en Poictou.

1408. — Syre André d'Angle[1]. Les débats et contantions sur lesquels sont intervenus les reiglements donnés en l'année passée par le gouverneur et lieutenant du roy de cette ville, au profit des maire, eschevins et pairs, pour les entreprinses faictes sur leurs droicts de jurisdiction et aultres, par le lieutenant du gouverneur à la justice, le prévost et les gens du roy anismèrent fort lesdits maire, eschevins et pairs et les gens du roy les ungs contre les aultres, tellement que ceulx de la justice ordinaire, le xe de décembre

1. 22 avril 1408. S. André Delangle (D.).

de cette année, obtinrent lettres de commission adressantes à maistre Aymery Guyard, lieutenant du gouverneur à la justice, et Jehan Piault, sommelier du corps du roy, pour faire informer de la plainte faicte au roy des excès, extorsions, abus de justice, faulx contracts et usuraires et aultres griefs faicts par lesdits maire, eschevins et pairs, aux officiers royaulx et aultres; en laquelle commission lesdits commissaires voulant travailler, lesdits maire, eschevins et pairs leur auroient faict apparoir que, par les privilèges de cette ville, aulcun ne pouvoit, par commission ou aultrement, procéder à réformation de ce qui estoit en habitude et possession en ladite ville; sur lesquels privilèges lesdits commissaires cessèrent l'exécution de leur dite commission; ainsi qu'il paroist au procès verbal attaché auxdites lettres estant au thrésor en la caisse Q, cotté le tout par xvj.

Au mesme temps aussi, et le xxiij^e^ dudit mois, lesdits maire, eschevins et pairs, pour se relever des blasmes qu'on leur donnoit, ne se contentant point d'avoir faict leur plainte au gouverneur et lieutenant du roy de cette ville, des entreprinses que leur faisoit ledit lieutenant du gouverneur à la justice, les prévost et gens du roy présentèrent leurs plaintes et doléances des entreprinses faictes sur eulx par lesdits lieutenant et prévost et gens du roy, contenant LXX articles, qui concernent leurs principaulx droicts et privilèges, sellon que le tout est contenu par les pièces estant au thrésor en la caisse Q, cottées par xij et xiiij.

1409. — Me JEHAN DORIOLLE. De la famille duquel est provenu le chancelier de France Doriolle.

Soubs laquelle mairie et année, les maire, eschevins et pairs, ayant fait représenter au roy combien il leur falloit veiller et quel soing et peine ils avoient ordinairement pour la garde, conduite et administration de la ville et pollice d'ycelle, ils furent exemptés et deschargés de toutes commissions, tant royales que aultres, par patantes données à

Paris, le XVI de janvier de cette année, estant au thrésor en la caisse G, cottées VI.

Et comme ainsi soit que durant les guerres advenues du règne du roy et aultres années précédentes entre les François et Anglois, ceulx de cette ville eussent faict diverses actions qui sembleroient estre subjectes à recercher, lesdits maire, eschevins et pairs recerchèrent encore d'avoir lettres du roy par lesquelles ils ne peussent estre inquiétés ny molestés de tout ce qui auroit esté par eulx fait; expédiées lesdites lettres à Paris le xxvi de mars, dont il paroist au thrésor en la caisse Q, cottées ij.

1410. — Syre HUGUES BELLOT. Le roi aiant donné et par appanage à Louys, son fils aisné, daulphin du Viennois, le duché de Guienne, toutes ses appartenances et deppendances, donna mandement aux gouverneurs des villes, chasteaux quelconques et forteresses, d'obéir audit seigneur duc de Guienne, et luy faire le serment de fidélité, sur quoy ledit seigneur commet et députe messire Bernard, évesque de Xainctes, messire Renauld, seigneur de Pons, et messire David, seigneur de Rambures [1], avec maistre Jacques Gelu, conseiller en la court de parlement de Paris, pour recepvoir en son nom le serment de fidélité, tant des gens d'église, nobles que aultres de toutes les villes, chasteaux et forteresses estant en et au-dedans de ladite duché, expédier les lettres de commission à Paris le XIVe jour d'apvril de cette année; estant au thrésor avec les lettres d'octroy dudit appanage en la caisse T, cottées par x.

Le vidimus desquelles lettres lesdits prieurs commissaires envoyèrent peu de temps après en cette ville, pour préparer lesdits maire, eschevins et pairs et habitans au susdit ser-

---

1. Bernard de Chevenon, évêque de Saintes, reçut cette même année, le 9 juillet 1410, au nom du dauphin, le serment de fidélité du consul de Montauban (*Gall. christ.*, II, col. 1878-79), Regnault VI de Pons. David de Rambures, grand maître des arbalétriers, fut tué à Azincourt.

ment; mais comme les susdits sieurs commissaires fussent venus en cette ville pour cet effect, les maire, eschevins et pairs, pour empescher la prinse de possession et prestation du serment qu'on vouloit prendre de la ville et des habitans soubs le nom dudit seigneur duc de Guienne, firent remonstrer par le procureur de ville à maistre Pierre Limouzin, assesseur et lieutenant particulier pour le roy en la justice de cette ville et gouvernement, vers lequel ils se seroient transportés, qu'entre les beaux et grands privilèges de la ville, elle estoit d'ancienneté chambre royale du propre domaine du roy, unie à la couronne de France, sans que jamais elle en peut estre séparée, dont les privilèges auroient esté confirmés de roys en roys et vérifiés ès courts de parlement et chambre des comptes, au moyen de quoy quiconque estoit maire, à son advènement estoit tenu de jurer par serment au gouverneur en la justice de ladite ville et gouvernement, ou son lieutenant, de garder ladite ville au roy, ou son hoir masle, auxquels privilèges contrevenant l'exécution et prinse de possession que s'efforçoient faire les commissaires dudit seigneur duc de Guienne, lesdits maire, eschevins et pairs auroient sommé ledit Limousin, assesseur, de leur faire droict sur leurs remonstrances pour empescher la possession que vouloient prendre lesdits commissaires, dont les susdits maire, eschevins et pairs, auroient prins acte, au thrésor en la caisse Q, cotté XXIV, datté du XIVe jour de may de cette année.

Et pour ce que telles remontrances et protestations ne consernoient point lesdits maire, eschevins, pairs et habitans de cette ville, si la possession d'ycelle eust esté prinse par les susdits commissaires, ils empeschèrent de faire ladite prinse de possession, et pendant les susdits empeschements envoyèrent par devers le roy, auquel ayant faict entendre leurs privilèges, et que d'ailleurs La Rochelle et gouvernement d'ycelle ne sont point comprins en la Guienne, ils obtiennent de luy une desclaration en forme de patante, du XXVIJ^e jour

d'aoust de cette année, par laquelle le roy desclaire que son intention n'avoit jamais esté de comprendre audit transport de Guienne, ladite ville de La Rochelle [1], comme il paroist desdites lettres au thrésor en la caisse F, cottées xviij.

Les seigneurs de Marans et leurs fermiers troublant aussi en cette année les habitans de cette ville qui sont exempts de payer aulcune imposition audit lieu, sur ce qu'on les contraignoit de payer le *treu* [2], estably pour la réparation et entretien de la chaussée qui est entre ledit lieu de Marans et Sérigny, appelé le Bot, se pourveurent par devers ledit seigneur roy Charles VI, duquel ils obtinrent lettres données à Paris, le xxxe dudit mois d'aoust de cette année, par lesquelles lesdits habitans sont desclairés exemps de payer ledit treu, avec injonction au gouverneur en la justice de La Rochelle et gouvernement, ou son lieutenant, de contraindre ceulx qui auroient faict la recepte dudit *treu*, à rendre compte de ce qu'ils en auroient receu, et de faire employer ès répations de ladite chaussée lesdits aultres deniers; ainsi qu'il se voit par ladite patante estant au thésor en la caisse P, cottée LXXXIV.

Cette année, en la mairie dudit Hugues Bellot, furent parachevées les sept tours appellées de Moureilles, qui subsistent encore pour la plus part, et qui sont en la courtine et muraille de ville, qui est depuis la grosse tour de Moureilles jusques à la porte Cougnes, ensemble la tour de Moureilles dont le tout avoit esté commencé en l'an 1399.

1411. — Me Guillaume de Vair, licentié ès loix. En laquelle année, messire Pierre, seigneur de Villayne, s'estant

---

1. Arcère. *Hist. de La Rochelle*, t. I, p. 267.
2. Voir sur l'étymologie de ce mot Arcère, *Hist. de La Roch.*, t. I, p. 267, note. — L'explication de D. Pelletier est d'autant plus admissible qu'on appelle encore en Saintonge treu ou treue le tube en bois à l'aide duquel on soutire le vin du tonneau, *treu* pourrait donc désigner un passage étroit en forme de canal. *Tru* est aussi un ancien mot français synonyme d'impôt forcé, contribution abusive, d'où le mot *truand*.

desmis et résigné son estat et office de gouvernement de cette ville et gouvernement, pour le faict des armes, à messire Jacques Pierre de Hély [1], chevallier, mareschal de Guienne, qui estoit l'ung des favoris de Jehan, duc de Bourgongne ; ledit sieur chevallier et mareschal en print possession et fut installé audit office le xxvij de febvrier de cette année.

Fut aussi en ycelle faict tout à neuf le premier portail de la porte de Cougnes, estant dedans la ville, et dont la voulte première faisant la porte et les tours dudit portail paroissent encore de présent.

1412. — Me Pierre Limousin, licencié ès-loix, lieutenant et assesseur particulier du séneschal et gouverneur à la justice de cette ville et gouvernement.

Cette année les maire, eschevins et pairs obtinrent du roy certaines lettres et patentes, scellées du grand sceau, du xxve de février, par lesquelles, pour abolir les aides et subsides qui avoient cours et estoient establis en la ville de plusieurs années par le moyen des guerres, ils sont desclairés exemps, et les bourgeois et habitans d'ycelle, de toutes impositions, gabelles, dixiesmes, treiziesmes et de tous aultres subsides, promettant par ycelles sa majesté, de n'asseoir ny imposer sur eulx aulcuns desdits subsides n'y aultres, si ce n'est de leur consentement et vollonté, estant lesdites lettres au thrésor, en la caisse E, cottées par xxij, dont il y a un vidimus en la mesme caisse, cotté P, lesquelles lettres auroient été vérifiées en la chambre des comptes au mois de mars suyvant; estant ladite vérification en la mesme caisse cottée par xj.

1413. — Messire Renauld Girard, chevallier, seigneur de la tour d'Anguytard, conseiller et chambellan du roy et

---

1. Jacques de Helly, chevalier bourguignon, fut fait prisonnier à la bataille d'Azincourt; il combattit comme allié des Anglais, et fut battu le 20 novembre 1430, à Germiny, par Xaintrailles.

de monsieur le duc de Guienne, Louys, daulphin de Viennois; le nom et famille duquel Girard est aujourd'huy en celuy du Poussard, et en la maison du sieur de Fors en Poictou, et eust pour coesleus ledit maire Jehan Doriolle et...

Les années précédentes s'estant passées en de grandes guerres par les contantions d'entre Jehan, duc de Bourgongne, et de Louys, duc d'Orléans, qui avoient esté héritiers de la haine de leur père Phelippe, duc de Bourgongne, et de Louys, duc d'Orléans, et laquelle ils avoient beaucoup augmentée, sur ce que ledit Jehan, duc de Bourgongne, auroit faict assassiner à Paris ledit Louys, duc d'Orléans, le xxij^e jour de novembre 1407 [1] et sur ce que, à raison du susdit homicide, à la poursuithe de Valentine, vefve dudit Louys, duc d'Orléans, et de Charles, son fils et successeur audit duché, et aultres ses frères, arrest auroit esté donné en la mesme année portant quelque marque d'oprobre contre ledit Jehan, duc de Bourgongne, lesdites contantions ne peuvent si bien estre assoupies et les guerres qu'elles engendroient estaintes par les appoinctements et réconsiliations que y apporta le roy, par la paix faicte entre eulx et tous les princes du royaulme, suyvans l'ung et l'aultre party, solemnellement jurés en l'église et devant Nostre-Dame de Chartres en l'année 1408, et à ce subjet dite la paix de Chartres, que lesdites guerres et troubles ne fussent promptement reprins à cause que Jean, duc de Bourgongne, estant remis en grace par le roy sur l'oubliance qu'il faisoit de l'homicide de Louys d'Orléans, son propre frère, vouloit gouverner tout le royaulme pendant la foiblesse d'esprit du roy, et pendant son authorité et gouvernement, il contrevenoit entièrement aux choses qu'il avoit promises, traictoit si mal ceulx qui avoit suyvy le party du duc d'Orléans, qu'ifit mourir injustement, soubs

1. Le duc d'Orléans fut assassiné non le 22 mais le 23 novembre 1407, en la rue Vieille-du-Temple, près de l'hôtel Barbette, habité par Ysabeau de Bavière.

les formalités de justice, Jehan de Montaigu, grand maistre de l'hostel de France[1], tellement que ledit duc d'Orléans, ses frères et aultres princes, par délibération prise à Gyen-sur-Loire, reprinrent les armes en l'année 1410, pour venir assiéger Paris, résister au Bourguignon qui tenoit le roy, la royne et leurs enfans comme en sa subjection et captivité, en appellèrent à leur secours Henry IV, roy d'Angleterre, qui les adsista par Thomas, duc de Clarance, son fils.

Laquelle guerre demeurant encore assoupie par la paix arrestée en l'année 1412, à Auxerre, le xvj de juillet, appellée la paix de Bourges, pour ce qu'elle se fit sur le siège de la ville, la reprinse fut aussitost faicte desdits troubles et en cette présente année, par les émotions que le duc de Bourgongne fit faire à Paris par les bouschiers et escorcheurs de la ville, pendant la convocation des estats qu'il y fit faire, par permission du roy, soubs l'apas du bien publiq proposé par le Bourguignon, qui constituèrent prisonnier la plus part des officiers du roy, de la royne, du daulphin et des princes, desquels ils firent mourir plusieurs de ceux qui estoient portés d'affection vers le daulphin et ledit duc d'Orléans, et ses associez, retenant au cours de leur furie le roy, la royne et aultres princes en craintes et appréhensions de semblables évènements, pour auxquels obvier ils furent contrains de prendre le chapperon blanc, signal et marque des séditieux.

Du malheur desquelles émotions les Anglois venus en France au secours du duc d'Orléans prenant advantage sur les mescontentements qu'ils avoient de la paix faicte et de ce qu'ils n'estoient payés, se mirent à faire plusieurs captures

---

1. Jean de Montaigu, grand maistre de la maison du roi, fils d'un notaire de Paris, annobli par le roi Jean en 1363, avait une forte grosse fortune ; son fils venait d'épouser la fille du connétable d'Albret, laquelle, par son père et sa mère, était cousine du roi. Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. III, p. 253.

et prinses de personnes en Guienne pour la rançonner, entre lesquelles ledit Girard fut faict leur prisonnier et mené à à Bordeaulx[1], pendant laquelle retention ledit Jehan Doriolle, coesleu, exercea la mairie de cette ville, comme il se voit au livre des statuts, fol. 100, p. 2, et fol. 102, p. 2, art. dernier.

Le septiesme jour d'octobre de cette année, fust leu et enregistré en la court de cette ville et gouvernement la patante d'exemption de toutes impositions, gabelles, dixiesmes et treiziesmes, pour les habitans de cette ville, obtenue du roy et vérifiée en l'année dernière; ainsi qu'il paroist de l'acte de publication au thrésor, en la caisee P, cotté xiiij.

Cette année aussy, messire Françoys, seigneur de Greynaulx, ayant esté pourvu de l'office de gouverneur à la justice et séneschal de cette ville et gouvernement, fut mis et installé en possession le dernier de febvrier, et reçu à la fasson accoustumée, ayant au préalable faict sermant entre les mains dudit Girard, maire, de conserver les privilèges de ladite ville.

1414. — Sire Pons du Four[2].

1415. — Me Jehan Doriolle, licencié ès loix.

Le décès de Henry, IVe du nom, roy d'Angleterre, estant advenu en l'année 1412[3], Henry Ve, son fils aisné et successeur audit royaulme, imitant les exemples de défunct son père qui estoit de voulloir profitter au malheur de nos guerres, se portoit à fomenter les contantions de cet estat et se jettoit toujours dans le party le plus faible qui le mandoit, c'est pourquoy estant dans les remuements du duc de Bourgongne exercés l'année dernière, cuydant ledit Henry Ve incommoder le roy, le faict sommer de luy faire raison de la

---

1. Delayant, *Hist. des Roch.*, t. 1, p. 103, est le seul des historiens rochelais qui mentionne l'enlèvement du maire Girard.

2. 15 avril 1514. Noble homme sire Pons Dufour (D.).

3. Henri IV d'Angleterre mourut le 20 mars 1413 (n. s.).

restitution de Normandie, Anjou, Poictou, Guienne et le Maine; à quoy le roy ne voulant entendre, ledit Henry en fit guerre ouverte au roy, vint assiéger Harfleur en Normandie, ce qui depuis attira de part et d'aultre lesdits roys fort avant aux prinses, ayant chascun une grande et puissante armée, desquels ils firent l'un sur l'aultre plusieurs assiègements et se donnèrent une furieuse bataille au lieu d'Azincourt, en Picardie, en laquelle les François ayant pressé l'Anglois qui y estoit engagé, contre les propositions qu'il faisoit d'une paix, plusieurs princes et seigneurs françois y furent défaicts le XXVIe d'octobre de cette année, et sellon aulcuns le XXVIe de dexembre [1], et entre autres Anthoine, duc de Brabant; Phelippe, comte de Nevers, frères du duc de Bourgongne; messire Louys de Bourbon, duc d'Alençon; Charles, seigneur d'Allebret, comte de Dreux, connestable de France, qui fut une des plus rudes et signallées défaictes advenues de longtemps en ce royaulme, ce dont le roy fut extresmement irrité.

Et pour ce que à son aide et secours estoit venu Arthur, comte de Richemont, second fils de Jehan V^e, duc de Bretaigne, et que le sieur de Parthenay, surnommé l'Archevesque s'estoit joint au parti du duc Henry, le roy confisqua tous et chascuns ses biens, qu'il donna en cette année audit comte de Richemont, moyennant qu'il s'en peut mettre en possession par armes ou aultrement, entre lesquels biens estoient en Poictou, Parthenay, Secondigny, Voulvent, Mervent, et en ce gouvernement Chastellaillon qui despuis à tous jours esté hors la dite maison des Archevesques, aultrement de Parthenay [2].

En cette année et mairie fut faicte pour fortification de la ville pendant ladite guerre contre l'Anglois la grande doue

---

1. La véritable date de la bataille d'Azincourt est le 25 octobre 1415.

2. Jean de Parthenay Larchevêque était aussi seigneur de Soubize et de Taillebourg.

de la porte des deux moullins, et encore bastie et élevée jusques à la hautteur des murs de la ville, la tour qui est au coing de la Verdière, appelée par ordonnance du conseil la tour de Sainct-Jehan.

1416. — Me Robert de Vair [1], licencié ès loix, et feurent coesleus sire Aymard du Gué-Charroux et maistre Regné Sautron, licencié ès loix.

Le vi^e jour de décembre de laquelle année, ledit Robert de Vair, décéda maire et capitaine de cette ville, lequel pour l'honneur qui estoit deu à sa charge et à sa personne fut sollemnellement enterré en l'église de Sainct-Barthelémy, selon la façon accoustumée; après le décès duquel les deux coesleus estant présentés au lieutenant du gouverneur à la justice fut par lui accepté ledit Aymard de Gué-Charroux qui paracheva ladite mairie.

Soubs le temps duquel fut donné arrest au parlement de Paris, le viiie de mars de cette année, par lequel les maire, eschevins et pairs, sur l'appel interjetté de leur jugement par les marchans du royaulme de Castille, trafiquans en cette ville, qui prétendoient en conséquence de leurs privilèges généraulx en ce royaulme, estre exemps de tous droicts et impositions, ayant composé avec eulx, ledit accord fut authorisé et approuvé par ledit arrest, et en ce faisant dit que lesdits marchans castillans trafiquans en cette ville payeront les droicts qui sont deus à ladite ville pour l'abottage des cuirs, les huit sols pour chascun thonneau de vin, et aultres dont on estoit en jouissance, ledit arrest avec la procuration par vertu desquelles les accords de la cause d'appel s'estoient faicts cy-devant [2], employés au vieil inventaire soubs la lettre F, cottée ij.

---

1. 26 avril 1416. Noble homme et sage Robert de Vair, et après son décès Me Regnault Saultron (D.).

2. Dans un traité de commerce entre le duc de Bretagne et le roi de Castille, de l'année 1430, il est dit que La Rochelle étant un des ports les plus fré-

1417. — Syre HUGUES GUYBERT.

1418. — Syre PIERRE LE CAMUS. Les habitans de cette ville ont plusieurs privilèges en Flandres représentés ès années précédentes entre lesquels toutes leurs marchandises estant en Flandres sont sous la saulve garde des seigneurs, sans qu'on y puisse mettre aulcune imposition ny nouvelle coustume, au port de l'Escluse et en la ville de Dam, et mesmement sur leurs vins, lesquels il leur est permis d'ouiller et mesler avec tout aultre sorte qu'ils adviseront sans pour ce encourir aulcune amande, pourveu que lesdits vins ne soient corrompus; plus que les courratiers ne peuvent achepter aux costes de Flandres aulcuns vins des habitans de cette ville pour revandre, ny estre compagnons d'aulcuns des marchands ou achepteurs desdits vins, sur peine de soixante livres parisis; que d'ailleurs il n'est permis ni loisible au bailly de ladite ville de Dam, ne aultres officiers dudit lieu entrer au cellier desdits bourgeois et habitans, pour y percer leurs vins; au préjudice desquels privilèges comme ainsi soit qu'on fit plusieurs exactions et nouvelles impositions, tant au port de l'Escluse, que dans ladite ville de Dam, lesdits maire, eschevins et pairs de cette ville s'en seroient plaints cette année à Phelippe, fils de Jean, duc de Bourgongne, comte de Flandres, duquel ils auroient obtenu lettres données à Paris le vingtiesme de janvier de cette dite année, par lesquelles il donne pouvoir et mandement, tant audit bailly et escoutette de la ville de Bruges pour informer des susdites exactions pour le faict estre décerné aux dits maire, eschevins et pairs, telles provisions que de droict sur leurs plainctes, comme il paroist desdites lettres et commissions en la caisse au thrésor cottée L, ladite pièce marquée xiiij.

---

quentés par les Espagnols et les Bretons il y sera institué un tribunal pour juger leurs contestations. (Dom Lobineau. *Histoire de Bretagne).*

1419. — Me Jehan Mérichon[1]. L'histoire généralle des précédentes années aprent que les divisions estoient grandes en France, et que la maison de Bourgongne avec laquelle estoit uny Henri V, roi d'Angleterre, enflasmoit toute la terre de France par les haines qu'ils portoient à la maison d'Orléans, supportées quelquefois par le roy et Charles, daulphin de France, voire que le Bourguignon fut maistre de Paris par la prinse qu'en fit pour luy Jehan de Villier, seigneur de l'Isle Adam, avec sept ou huict cents chevaulx seulement, l'année dernière. Dans lequel parti du Bourguignon, comme ainsi soit que se soit mis Jehan, duc de Bretaigne, ceulx de la maison et comté de Penthièvre, entre lesquels estoit Margueritte de Clisson, fille d'Olivier de Clisson, connestable, et vefve de Jehan de Bretaigne, douairière dudit duché de Penthièvre, Olivier et Charles de Bloys, ses enfans aisné et puisné, considérant que ledit duc ne seroit grandement adsisté du roy son beau père, ny de son beau frère le daulphin, luy dressèrent une telle partye et embusche que ledit Olivier de Clisson, l'ayant par trahison et soubs un faulx convive attiré à visiter ladite Marguerite de Clisson à Chanteauceau, en Anjou, il y fut retenu et aulcuns des siens par un longtemps prisonnier en péril tous de la vie, au mois de febvrier, sur ce que ceulx de Penthièvre prétendoient qu'il les avoit spoliés du duché de Bretaigne, dont plusieurs ont

1. 23 avril 1419. Honorable homme et sage maître Jehan Mérichon (D.). Amos Barbot, ainsi que les autres chroniqueurs rochelais, ne mentionne pas le combat naval livré dans les eaux de La Rochelle, par la flotte castillane sous le commandant du bâtard d'Alençon et de Robert de Braquemont, ancien amiral de France, à la flotte anglaise qui y perdit 70 à 80 vaisseaux; l'expédition de Braquemont avait pour but de ramener d'Ecossse le secours promis à Charles VII par le duc d'Albani. Voir *Chron. de Saint-Denis*, livre XL, chapitre XXII, an 1419 ; Jean Jouvenel des Ursins, p. 474, éd. de Th. Godefroy, Paris 1614; De Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. I, p. 46 et 312, et surtout, *Bulletin* de la société des Archives, t. II, p. 353, un important mémoire de M. de Circourt.

estimé le daulphin estre consentant, pour laquelle rétention et prison, comme ainsi soit que tous les barons et seigneurs de Bretaigne se fussent mis en armes pour recouvrer leur duc et assiéger les terres de ceulx de Penthièvre, et mesme ladite maison de Chanptoceaux, fut ledit duc de Bretaigne, amené au caresme de cette année au chasteau de Nuaillé, de ce gouvernement, estant pour lors à messire Jehan d'Harpedanne, seigneur de Montagu et de Belleville en Poictou, proche parent desdits de Bloys, où le duc fut guardé quelques temps par les gens desdits seigneurs de Penthièvre. Voyez l'histoire d'Argentré et Belleforest.

1420. — Syre MATHIEU BOUTIN. Jehan, duc de Bourgongne, qui de longtemps en avoit contre le daulphin et la maison d'Orléans, estant à Monterau-Fault-Yonne pour conférer avec le daulphin des moyens pour mettre hors l'Anglois de France, ayant usé de quelques propos trop insolents envers le daulphin, fut tué audit lieu de Monterau par Tanneguy du Chastel, et avec luy plusieurs seigneurs, entre lesquels fut le nommé Jehan Harpedanne, des plus favoris du Bourguignon, seigneur de Nuaillé, en ce gouvernement, le x de septembre, ou sellon aulcuns du mois de novembre en l'année dernière 1419 [1]. Duquel assassin le daulphin Charles, fils aisné de France [2], ayant esté soubçonné, Phelippe, comte de Flandres, fils dudit Jehan, duc de Bourgongne, en sçeut si bien prendre advantage que, se saisissant du roy, de la royne et de Catherine, fille de France, il luy faict faire

1. Jean-sans-Peur fut tué sur le pont de Montereau le dimanche 10 septembre 1419.

2. Quoique qualifié d'aîné, Charles n'était que le 5° fils de Charles VI et d'Ysabeau de Bavière; né le 22 février 1403, il était devenu l'héritier du trône par suite du décès de ses quatre frères: I. Charles, né en 1386, mort la même année. II. Charles, né le 6 février 1393 et mort le 13 décembre 1401. III. Louis que nous avons vu créé duc de Guienne, né le 22 janvier 1397 et mort le 18 décembre 1415, et enfin IV°, Jean, duc de Touraine, né le 31 août 1398 et mort le 5 avril 1417.

plusieurs édicts par lesquels le daulphin estant deshérité il est desclaré inhabile pour jamais de succéder au royaulme, et Phelippe de Bourgongne desclaré régent de France, par assemblée tenue à Arras, où pour exécuter les susdits édits, fut arresté qu'on marieroit la susdite Catherine, fille de France, avec Henry V, roy d'Angleterre [1], ce qui fust exécuté au mois d'apvril de cette année, et par les convenances du mariage accordé, qu'après le décès de Charles VI, Henry V, roy d'Angleterre, seroit roy de France, du chef de sa femme, et pendant la malladie du roy tenu pour régent, de quoy le daulphin duement adverty, pour maintenir son droict et authorité ès quartiers de Poictou, Anjou et Touraine, où estoient quasi sa seule et plus asseurée retraicte, érigea son parlement à Poictiers, et pour avoir ès dictes provinces quelques places ou domaines dont il peut pleinement disposer et les fortifier, achepta en cette année de Jehan Larchevesque, seigneur de Parthenay, plusieurs terres qui avoient auparavant esté confisquées sur luy, à la réquisition dudit sieur daulphin, en l'année 1415, qui lui auroient été restituées après la paix faicte avec l'Anglois, le party duquel ledit Larchevesque avoit suivy, et entre lesdites terres vendues audit daulphin fut la baronnie de Chastellaillon en ce gouvernement, laquelle avec les aultres terres fut unie et incorporée par ledit seigneur daulphin, soy portant régent, nonobstant la régence de l'Anglois, au domaine et comté de Poictou, comme il se voit dans Belleforest sur cette année, t. II, p. 1061 verso.

1421. — Me JEHAN DORIOLLE [2].

---

1. Catherine de France, née le 27 octobre 1401, était la sixième fille de Charles VI et d'Ysabeau de Bavière. Ce fut dans le traité de Troyes promulgué le 21 mai 1420, que fut stipulé son mariage avec Henry V d'Angleterre; il fut célébré le 2 juin suivant dans l'église Saint-Jean de Troyes.

2. 30 mars 1421. Honorable homme et sage maître Jean Doriolle (D.). Barbot n'a pas mentionné le débarquement en cette année 1421, (vraisemblablement

1422. — Syre Anthoine Saulx [1] du vivant de Charles VI et au commencement du règne de Charles VII.

Le xxixe jour d'aoust de cette année, Henry V, roy d'Angleterre, qui se disoit régent en France, estant décédé [2], les guerres qui estoient poursuyvies contre le daulphin ne furent pas pour cela finies, car au mesme temps les Anglois, qui avoient la supresme authorité et puissance en France, firent tant envers le roy Charles VI et son conseil, que Phelippe, duc de Bourgongne, ne voullant accepter la régence de France, comme aulcuns disent qu'elle luy fut déférée, elle fut délaissée à Jehan, duc de Bedfort, et au duc de Lancastre, frères de Henry V, roy d'Angleterre, auquel le tilre de roy de France fut aussy conféré, soubs la régence duquel duc de Bedfort, la guerre se continuant contre le daulphin et Jehan, duc de Bretaigne, portant et favorisant le party des Anglois contre le daulphin, quoique son beau-frère, sur l'advis qui fut donné au daulphin Charles, fils aisné de France, que ledit duc de Bretaigne se jettoit en Poictou, cuidant surprendre cette ville, ledit daulphin y seroit survenu et entré en cette ville au commencement d'octobre de cette année.

En laquelle arrivé et logé avec plusieurs de son conseil l'unziesme dudit mois, estant en la tenue dudit conseil en certaine maison de cette ville qui estoit bastie de charpenterie et que l'on dit estre la maison où pend pour enseigne *Le Cocq*, faisant le coing qui entre de la rue dite Chef-de-ville dedans la venelle de la Verdière, toute la charpente fondit, dont plusieurs furent blessés et aultres tués, qui

---

après le combat naval livré en septembre), des cinq mille Ecossais commandés par le comte de Buchan, Jean Stuart de Darley, son cousin, et Archibald Douglas, comte de Wigton. C'est par erreur qu'Arcère rapporte l'envoi de ce secours à la date de 1424, puisque le comte Buchan fut créé connétable en récompense de la victoire qu'il avait remporté sur les Anglais à Baugé *le 22 mars 1421*. Delayant et Dupont ont suivi la même version.

1. 19 avril 1422. Honorable homme sire Anthoine Saur (D.).

2. Henry V mourut à Vincennes le 31 et non le 29 août 1422.

estoient présents et adsistans audit conseil, entre lesquels morts fut Jacques de Bourbon, seigneur de Préaulx, prince d'espérance et fort regretté, et peu s'en fallut que, de ladite cheute ledit Charles, daulphin de Viennois, ne courut pareil accident, dont il fust seulement garanti sur ce que la chaize qui luy estoit presparée pour place, lors de la tenue du susdit conseil, estoit renfoncée dedans la muraille faisant le fonds de ladite maison et séparation de la chambre dudit conseil, qui estoit fort espaisse comme estant l'ancienne muraille de ville, regardant sur la douve de la Verdière, au moullin de la Gourbeille ; n'estoit lors de cet accident ledit Charles que daulphin de France, selon la vérité des mémoires de ce temps et de cette ville, et non pas roy de France, comme aulcuns l'ont estimé [1].

Pendant le séjour que Charles, daulphin de France, faisoit en cette ville, comme il estoit régent du royaulme recongneu et approuvé pour tel par ceulx qui n'estoient de la faction de l'Anglois, y ayant diverses contantions entre les officiers du roy, les bourgeois et habitans de cette ville et les maire, eschevins et pairs d'ycelle, lesdits officiers, bourgeois et habitans, firent leur plainte audit seigneur daulphin, sur lesquelles lesdits maire, eschevins et pairs furent ouïs ; mais comme le tout consistoit en faicts la plus part callomnieux par les preuves qu'entendoient faire lesdits maire, eschevins et pairs, la chose ne se pouvant terminer soudainement, ains par une grande congnoissance de cause, ledit seigneur duc et daulphin, commit pour l'audition des

---

1. Le P. Arcère (*Hist. de La Roch.*, t. I, p. 269) prétend que la charpente de la maison où se trouvait le dauphin « s'écroula tout à coup et l'assemblée se trouva ensevelie sous ses débris. » Suivant Delayant (t. I, p. 104), et Dupont (p. 42), le plancher de la salle se serait effondré; d'après Barbot ce seraient les murs eux-mêmes de la maison « faits en charpenterie » qui auraient cédé. Il existe encore à La Rochelle un grand nombre de maisons de bois du XVe siècle, et la version de Barbot semble la plus probable. Voir aussi Jourdan, *Ephémérides*, t. II, p. 431.

parties contendantes, l'évesque de Béziers, maistre Jehan de Vaulx, premier président au parlement, Jehan Girauld, maistre des requestes de l'hostel, et Geoffroy Vassal, conseiller audit parlement, pour le tout raporté par devers luy estre faict droict comme il appartiendroit; pendant lequel temps saisie et main mise auroient esté faicte de la mairie, corps et collége desdits maire, eschevins et pairs, de la justice qu'ils avoient sur les bourgeois, de la garde et gouvernement de ladite ville, des clefs, portes et tours d'ycelle; ainsi qu'il paroist de l'arrest intervenu, cy-après rapporté et qui est au thrésor en la caisse E, cotté viij.

En cette année qui estoit la quarante-sixiesme du règne de Charles VI, yceluy estant décédé le xx ou xxII^e d'octobre [1], Charles, lors daulphin de France, quelque déshéritation qui fut faicte de luy par son père à la sollicitation de sa mère et du duc de Bourgongne, fut recongneu et desclairé pour le vray et légitisme roy de cet estat par les bons et naturels François, lors en petit nombre, et au rang desquels se portoient les provinces de deça et cette ville mesmement; lequel Charles VII fut fort traversé à son advènement pour ce que peu de temps après le décès de Charles VI, Henry, VI, roy d'Angleterre, fils d'Henry V et de Catherine de France, fut recongneu et desclairé pour roy par la plus part des Françoys et par les plus grandes et puissantes villes du royaulme, selon les accords et convenances qui avoient esté faicts en faveur du mariage de ses père et mère, au désadvantage du daulphin et fils aisné de France, à la sollicitation de Phelippe, duc de Bourgongne, après le décès de Jehan, son père, et de Louise de Bavière, propre mère de Charles, mais moins que mère envers luy, ainsi et comme il est représenté en l'année 1420, tellement que ledit Charles VII estant recongneu par

1. Charles VI mourut de la fièvre quarte, à l'âge de 54 ans, à Paris, en l'hôtel Saint-Paul, le 21 octobre 1422.

peu des objets estoit par dérision appelé le *roy de Bourges* pour estre le lieu de sa plus ancienne retraicte.

Paris et tous les parlements de France tenant pour ledit Henry VI, roy d'Angleterre, mesme que les chancelleries de France scelloient de son scel auquel estoit engravé un roy assis en son throsne à deux sceptres, au bas duquel estoit l'escu de France, à droicte et à senextre l'escu d'Angleterre, escartelé des armes de France et d'Angleterre, et luy bailloit-on en toutes lettres desdites chancelleries arrests des courts de parlement, et en la monnoye qui se faisoit soubs son authorité la qualité : Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et d'Angleterre.

Mais quelque affliction en laquelle il fut, cette ville qui ne s'est jamais divertie de l'obéissance et fidélité de ses roys, pour la transférer ou rendre aux Anglois le joug ou subjection desquels elle a voulu perpétuellement secouer, se continua toujours en l'obéissance qu'elle debvoit audit Charles, qu'elle a recongneu pour seul et légitime successeur en cet estat après la mort dudit Charles sixiesme, son père.

Les maire, eschevins et pairs de cette ville estant altérés en leur droits et privilèges par l'arrest donné par Charles, de présent VII[e] du nom, roy, et lors dudit arrest, daulphin et régent du royaulme, comme il est dit cy-desssus, et duquel arrest il est fait mantion cy devant ; en cette année sur la contantion représentée d'entre les officiers du roy, bourgeois et habitans de cette ville et les maire, eschevins et pairs, d'ycelle, yceulx dits maire, eschevins et pairs apportèrent toute la diligence qu'il leur fut possible pour faire terminer le procès principal desdites contantions; sur lequel ayant esté produit respectivement par les parties entre les mains des susdits commissaires que ledit Charles estant daulphin et régent, leur avoit donnés à Bourges le III[e] de janvier de cette année, prononçant sur tous les articles contentieulx.

I. Par lequel les parties au principal sont reiglées con-

traires à articuler leurs faicts pour informer, et que par manière d'estat et de provisions lesdits maire, eschevins, pairs et conseillers, jouiront de la mairie et du collège, des eschevins, conseillers et pairs en tel nombre comme il faisoit auparavant ledit procès.

II. Item, que l'on procédera à l'élection du maire d'an en an ainsi qu'il est accoustumé, jurant pour cette foys seulement lesdits maire, eschevins et pairs, de garder les droicts du roy, luy faire obéissance pleinière comme il appartient à faire à leur seigneur naturel et souverain.

III. Item, que l'élection du maire sera faicte dorénavant sans affection ou fabveur désordonnée avec défense qu'aulcun ne fasse promesse ou don pour estre eslu ou choisi à maire sur peine d'estre privé d'yceluy office de maire et du collège, de restituer le double que payé en auroit et d'estre puny d'amande arbitraire, comme au cas appartiendroit.

IV. Qu'aucun officier royal en fait de justice et des dépendances, c'est à sçavoir le gouverneur ou son lieutenant, le prévost ou son lieutenant, nos advocats, procureurs et recepveurs, les gardes des tours et les sergents royaulx en ycelle ville ne sera dudit collège ou eschevinage, et si aulcun en y a pour le présent, en leur lieu seront aultres mis et subrogés, et si aulcun faict le contraire, il sera privé de tous offices royaulx, et puni d'amande arbitraire, lesdits officiers royaulx demeurant en ladite ville pouvant estre et demeurer bourgeois d'ycelle.

V. Item, que lesdits maire, eschevins, conseillers et pairs jouiront et useront de telles jurisdictions, justices, courts et congnoissance au regard des bourgeois et jurés d'ycelle ville, de leurs serviteurs et familiers, pendant ledit procès, comme ils faisoient auparavant, excepté en cas d'actions réelles et pétitoires dont le prévost congnoistra pendant ledit procès, plus excepté des procès criminels touchant lesdits bourgeois, serviteurs et familiers, portant punition corporelle ou publique, desquels aussi le prévost royal congnoistra pour

l'instruction estant admise à la faction desdits procès, de deux conseillers du corps de ville, pour estre le procès, après l'instruction d'yceluy, jugé par lesdits maire, eschevins et pairs, et le prévost l'exécution comme il a accoustumé de faire des estrangiers, demeurant lesdits bourgeois jurés de commune et leurs familiers pendant l'instruction desdits procès, prisonniers en l'eschevinage et maison commune de ladite ville, l'amande des susdits procès demeurant au roy.

VI. Item, que nul estrangier natif dehors le royaulme, ne sera réputé bourgeois s'il n'a demeuré en la ville par an et jour, pouvant néantmoins les maire, eschevins et pairs, dispenser lesdits estrangiers venus demeurer en ladite ville pour vendre denrées en détail.

VII. Item, que tous les bourgeois et jurés de cette ville feroient serment au roy en la manière que font les maire, eschevins et pairs pour une fois seulement.

VIII. Item, que doresnavant, avant qu'aulcun nouvel bourgeois fut receu à faire serment audit maire, il le feroit premièrement au roy, en la personne du gouverneur ou son lieutenant qui l'y recepvront.

IX. Que si aulcune amande échoie à cause du désarmage, elle appartiendra au roy, les dénonciateurs et commis sur le faict dudit désarmage prenant le profit qu'ils avoit accoustumé auparavant le susdit procès.

X. Deffensse estant faicte aux prévost, eschevins, conseillers et pairs, qu'ils ne fassent aulcune punition criminelle secrètement, ains que les criminels bourgeois et aultres soient punis publiquement aux us et coustumes de France.

XI. Plus que les maire, eschevins, conseillers et pairs, ny aulcun d'eulx n'aura aulcune court et congnoissance en cas de ressort, ains que les appellations du maire seront au gouverneur ou son lieutenant, sauf les jugements donnés par le soubs maire dont on pourra afficher pardevant ledit maire.

XII. Item, est deffendu auxdits maire, eschevins, conseil-

lers et pairs, qu'ils ne prennent court ne congnoissance des estrangiers non bourgeois de ladite ville, ains d'en renvoyer la cause dedans ung jour naturel audit prévost qu'il n'en soit pas requis.

XIII. Plus que si aulcun bourgeois, leurs serviteurs ou familiers estoient prins et emprisonnés par les officiers du roy, ils seroient tenus de rendre lesdits bourgeois, familiers et serviteurs auxdits maire, eschevins, conseillers et pairs aussy dedans un jour naturel, ores qu'ils n'en fussent requis, ès cas toutes fois dont la congnoissance appartient auxdits maire, eschevins et pairs sur lesdits bourgeois.

XIV. Auxquels dits maire, eschevins et conseillers, deffenses sont faictes de ne mettre et prendre à prix aulcune des fermes de ladite ville, ny estre compagnons ou parçonniers pour ycelles.

XV. Que lesdites fermes seront criées et baillées doresnavant chascun an après l'élection des maire pour ycelle année et non plus tost en gardant les solempnités accoustumées.

XVI. Que la ferme du huictiesme du vin vendu au debtail en cette ville de l'année présente seroit récriée pour en recepvoir les suranchères dedans huictaine; moyennant qu'elles soyent de deux souls pour livre, remboursant le fermier précédent de ses advances et de ses frais et sallaires.

XVII. Qu'il seroit semblablement crié et faict sçavoir que si dedans Pasques prochainement venant aulcun vouloit mettre enchère sur ladite ferme pour l'année suyvante, il y seroit reçu remboursant à ceulx qui auroient prins ladite ferme la somme de mille escus.

XVIII. Plus deffenses sont faictes aux maire, eschevins, conseillers et pairs, de doresnavant mettre sur aulcunes aides, tailles et imposts en ladite ville, sinon qu'à chalcune fois ils ayent lettres et mandements du roy pour ce faire, et qu'il paroist par information sommaire que ce soit pour la nécessité et utilité de ladite ville.

XIX. Item, qu'à mettre sus et imposer tailles et aydes en ladite ville pour la nécessité d'ycele, les maire, eschevins, conseillers et pairs seroient tenus d'appeler dix personnes au moins de chascune paroisse, des bourgeois et du commung de ladite ville, du consentement desquels ou de la plus saine partie, ils mettroient sus lesdites impositions qui seroient advisées.

XX. Item, que les lettres royaulx que les maire, eschevins, conseillers et pairs auroient obtenues pour mettre sur tailles et impositions en ladite ville seront mises à néant, et ne s'en pourroient aider doresnavant et quand le cas écherroit, qu'il conviendroit mettre sus pour la nécessité de la ville, il seroit pourveu au cas particulier comme il appartiendroit.

XXI. Plus, que les tours qui avoient esté mises et estoient ès mains du roy demeureroient par provision en la garde d'aulcunes bonnes personnes que le roy commettoit dès lors et jusqu'à ce que aultrement en fut ordonné.

XXII. Plus, que les maire, eschevins, conseillers et pairs auroient la garde des clefs des portes de ladite ville, pourveu que le gouverneur ou son lieutenant ou aultres personnes eussent contre-clefs desdites portes sans lesquelles on ne pourroit clorre ou ouvrir ycelles portes.

XXIII. Item, que lesdits maire, eschevins, conseillers et pairs auroient au surplus la garde de la ville de jour et de nuit, et la pollice et gouvernement d'ycelle, la congnoissance des alimens, et jouiroient des possessions, usages et saisines dont ils jouissoient et usoient auparavant ledit procès, sauf et excepté des cas et articles cy-dessus exceptés par manière de provision, sans préjudice des droicts du roy et des particuliers.

XXIV. Et est de plus arresté qu'au regard des bourgeois particuliers de cette ville non ouys et aultres, que l'on voudroit charger et accuser d'aulcuns faicts, ils seroient appelez et ouys pour estre faict droict, estant mandé aux commissaires qui auroient instruict et apporté ledit procès de

procéder à l'exécution dudit arrest, et au gouverneur de La Rochelle et son lieutenant; ainsi que de tout ce que dessus il paroist par ledit arrest provisoire estant au thrésor en la caisse E, cotté par le nombre VIII; duquel arrest lesdits maire, eschevins et pairs n'estant pleinement restablis en ce qui estoit de leurs anciens droicts et privilèges, ils ont depuis tellement pressé le jugement deffinitif qu'ils ont esté entièrement réintégrés en leurs droicts, ainsi qu'il se voit cy-après en l'année 1424.

1423. — Noble homme JEHAN LE BOURCIER, escuyer.

En laquelle année les maire, eschevins et pairs de cette ville obtinrent dudit roy Charles VII, la confirmation de leurs privilèges, coustumes et longues observances et entre aultres se firent desclairer exemps de la traicte des dix souls pour thonneau de vin, et cinq souls pour pipe, et des quatre deniers pour livre de toutes marchandises qu'ils chargent en cette ville, et de compter par lesdits maire, eschevins et pairs, de leurs deniers que par devant eulx et ceulx qui pour ce sont par eulx commis, ladite confirmation et desclaration donnée le xvj de mai de cette année; comme il se voit au viel inventaire soubs la lettre B, en la cotte xxij, et dont le privilège est au thrésor en la caisse B, cotté par xij.

Et pour ce que les plus beaux privilèges de cette ville sont de Charles V, et mesme celui donné à Paris le viii de janvier 1372, que lesdits maire, eschevins et pairs auroient faict particulièrement confirmer par Charles VI, en l'année 1380, au mois de febvrier, lesdits maire, eschevins et pairs, le firent encore particulièrement par Louis XI, petit-fils dudit Charles VI, sa majesté estant à Salles, en Berry, le xvi de mars de cette année 1423, par laquelle confirmation le roy veult, sellon les privilèges de son ayeul et bisayeul, que cette ville soit inalliénable de la couronne, par rançon, mariage ou aultrement, que les murs d'ycelle et sa forteresse ne puissent estre démolis, que ses privilèges, coutumes et

longues observances de la ville ayent lieu, que les habitants d'ycelle soyent en la protection du roy, que leurs biens ne puissent estre prins pour réparation des forteresses du royaulme, qu'en cas de siège le roy secourra la ville, que les habitans sont exemps de toutes impositions sur leurs marchandises et fruicts, que l'isle d'Oleron et Benon demeurent du ressort de cette ville, que le prévost ne peut condempner ou amender les bourgeois qu'en présence de deux d'yceulx, que les officiers du roy et monnoyeurs sont contraignables à la garde et aux impositions de la ville, que les habitants de cette ville sont exemps des dix souls pour thonneau de vin, de la traicte et des quatre deniers pour livre de la traicte foraine, qu'ils sont aussi francs de toutes impositions sur les vins de leur creu et aultres, raportés par la vérification de cette dite année, dont les lettres sont au thrésor en la caisse G, cottées par le nombre iij.

1424. — Sire Aymart du Guycharroux [1]. Au commancement de laquelle année et au mois de may, les maire, eschevins, conseillers et pairs obtinrent arrest donné en la court de parlement contre monsieur le procureur du roy, ledit parlement estant pour lors à Poictiers, pour l'occupation que faisoit l'Anglois de la ville de Paris, et des aultres principalles de ce royaulme, par lequel, en confirmant les anciens privilèges de cette ville, il fut dit que les habitans d'ycelle sont exemps de toutes exactions, tailles et péages, tant par mer que par terre, et de payer subvention pour raison des mariages des filles, sœurs et niepces de France, et pour ce que le substitut qui lors estoit du procureur du roy, avoit faict faire quelques tailles en ladite ville quelques années auparavant à l'occasion d'aulcuns des susdits mariages, et par deffault de payement faict procéder par saisie et arrest, main-levée fut faicte au profit des habitans de cette

---

1. 1er mai 1424. Honorable homme sire Aymart Dugué Charroux (D.).

ville, desdites choses saisies par le susdit arrest; duquel est faict mantion au vieil invantaire soubs la lettre G, cotte et nombre XVI.

En la mesme année aussi et au mois de novembre les maire, eschevins et pairs qui s'estoient pourveus contre la suspension et interdiction de leur jurisdiction, haulte, moyenne et basse, et de leurs principaulx privilèges obtenus en l'année 1422 à la poursuite et recerche du procureur du roy, soubs recellement et faulx donné à entendre, dont ils n'avoient esté restablis que par provision et avec de grandes limitations, ayant faict juger définitivement leur procès, obtinrent arrest du roy et de son conseil, en formes de patantes, données au chasteau de Poictiers, par lequel après que lesdits maire, eschevins et pairs eurent faict voir que par leurs privilèges ils avoient droict de jurisdiction, haulte, moyenne et basse, droict de fortifier la ville, et y construire tours, de pouvoir mettre tailles et imposition sur lesdits habitans aux fins desdites fortifications, la garde de la ville de jour et de nuict, ensemble desdites tours qu'ils auroient, et leurs prédessesseurs, faict bastir et construire à leurs propres coust et despens pour le bien de la ville et sureté d'ycelle, et qu'ils avoient tout droict de police, il a esté ordonné par le roy, qu'ils auroient main-levée et de toutes suspention et empeschements aportés à leurs dits droicts en ladite année 1422, et que lesdits maire, eschevins et pairs jouiront de leurs privilèges, franchises et libertés tant de juridiction, faculté d'imposer denier, pour les fortifications que de la garde de ladite ville et des tours, que de la pollice et aultres qui leur peuvent compéter, ainsi qu'il parroist du susdit arrest et lettres au viel et nouveau inventaire, soubs la lettre F, nombre xvij et xv, et qu'il appert par le vidimus d'ycelles pièces estant au thrésor, en la caisse Q, cotté par le nombre xxij et xxix; l'exécution desquelles lettres et main levée du restablissement des droicts desdits maire, eschevins et pairs, fut faicte en cette mesme année selon qu'il conste

par le procez verbal estant en la caisse E et cotté par ledit nombre xvij.

1425. — Syre JEHAN DU TREUIL [1]. En laquelle année Arthur, comte de Richemont, frère du duc de Bretaigne, estant rédimé de prison où il estoit soubs sa foy en Angleterre, sur ce qu'il estimoit estre quitte de sa promesse par la mort de Henry V, roy d'Angleterre, et venu servir le roy sur sa loyaulté dont il avoit usé estant prisonnier, et la vollonté qu'il avoit de servir le roy, ledit Charles VII luy ayant donné l'estat et office de connestable qui vacquoit par le décès du comte de Boucam [2], escossois, mort à la battaille de Verneuil, ledit sieur roy, pour de plus en plus le gratiffier et attirer par le moyen de son service ledit duc de Bretaigne, luy donna encore les seigneuries de Parthenay, Secondigny, Voulvent, Mervant, Chastellaillon scituées en ce gouvernement et toutes les aultres places qui avoyent par luy esté acquises de Jehan Larchevesque, comme il est représenté ès années précédentes, par le moyen de quoy ladite terre a cessé d'estre domaine royal et dudit comté de Poictou, soubs lesquelles elle avoit esté unie lors de la susdite acquisition qui fut l'an 1421. — Cecy est prins de l'histoire de N. Gilles en ceste année.

1426. — Honorable homme et sage Me JEHAN MÉRICHON.

1427. — Honorable et sage Me ESTIENNE GILLIER [3].

1428. — Noble homme JEHAN LEBOURCIER.

1429. — Honorable homme et sage HUGUES GUIBERT.

---

1. 15 avril 1425. Honorable homme sire Jean Du Trello. (D.).

2. Jean Stuart, comte de Buchan, connétable de France, tué le 18 août 1424, à la bataille de Verneuil.

3. 27 avril 1427. Honorable et sage Me Etienne Gillier, licencié en lois. (D.). Etienne Gillier était fils de Denys Gillier, maire de Poitiers en 1392, 1394 et 1399. Son fils, dénommé Etienne comme lui, fut procureur du roi en Saintonge, pays d'Aunis, ville et gouvernement de La Rochelle, marié à Andrée Andrault (1448), d'où Jean Gillier, seigneur de La Villedieu-d'Aunay.

Les évènements de ce que les hommes se proposent arrivent souvent contre leurs dessains et en print ainsi au roy Charles; car, comme il se promettoit qu'en gratifiant le comte de Richemont de l'estat de connestable de France et des aultres libéralités mantionnées en l'année 1425 il se consilierait l'amitié et adsistance du duc de Bretaigne, frère du comte et beau-frère du roy [1] pour fortifier son parti contre le dessain anglois en l'usurpation de cet estat, la promotion dudit comte de Richemont à la charge de connestable fut une occasion d'affoiblissement aux affaires, pour ce que ledit comte ne voulut accepter cette charge que par le conseil de son frère le duc de Bretaigne, et du duc de Bourgongne qui lui donnèrent advis de stipuler, en l'acceptant, que tous ceulx qui estoient près la personne du roy, qui avoient adsisté ou favorisé le meurtre de Jehan, duc de Bourgogne, et la capture et emprisonnement du duc de Bretaigne, commis par ceulx de la maison de Bloys, aultrement de Penthièvre, seront défavorisés et chassés d'auprès de luy; entre lesquels estoit Tanneguy du Chastel, le président de Provence [2] et aultres très affectionnés au service du roy, ce que le roy fut contraint de consentir, dont il advint tant d'accidents et de malheurs à deux ou trois années suyvantes que les principaulx seigneurs de France jouant à se défavoriser les ungs des autres, le roy entra en soubçon du connestable et tous les seigneurs les ungs des aultres, jusques là que de faire attanter à leurs vies. Desquelles divisions l'Anglois print tel advantage sur les affaires du roy qu'en l'année dernière 1428, le duc de Bedfort qui

---

1. Jeanne de France, fille de Charles VI et d'Isabeau de Bavière, avait épousé, le 19 septembre 1396, Jean VI, duc de Bretagne; elle mourut à Vannes le 26 septembre 1433.

2. Jean Louvet, l'un des chefs les plus énergiques du parti Armagnac; il aida Tanneguy Duchâtel à enlever le dauphin aux Bourguignons; il était beau-père du bâtard d'Orléans.

se disoit régent en France pour Henry VI, roi d'Angleterre, qu'il qualifioit roy de France, fit venir d'Angleterre le comte de Salbery [1], auquel à l'instance et sollicitation des parisiens rebelles au roy, ils firent assiéger la ville d'Orléans, tenue pour Charles VII contre les promesses néanmoins données par les Anglois au duc d'Orléans, estant pour lors leur prisonnier [2], et ayant prins lesdits Anglois toutes les places et villes circonvoisines dudit Orléans, s'opiniastrèrent tellement audit siège, et le roy aussi, qu'il continua bien avant jusqu'en ceste année, ayant esté le plus grand siège que nul aultre qui se fut veu auparavant en France, et le plus important, pour ce que d'yceluy en apparence despendoit toute la conservation ou reigne de cet estat pour le roy Charles ou pour l'Anglois.

Mais comme Dieu veille à la conservation des throsnes et monstre en son temps les effects de sa justice, s'estant servy comme il faict communément d'instruments qui de leur naturel sont foibles pour faire grandes choses, il suscita en cette année une jeune fille d'auprès de Vaucoulleurs ès marches de Barrois, nommée Jehanne La Pucelle, qui vint trouver le roy à Chinon, en Touraine, où il estoit pourvoyant au mieulx de son pouvoir audit siège, laquelle ayant représenté au roy que par inspiration et révélation divines elle estoit establie de Dieu pour faire lever le siège de ladite ville et le faire sacrer dedans Rheims, détenu par les Anglois, et les deschasser hors du royaume, la chose conseillée entre les théologiens et ses offres acceptées du roy, fit de si merveilleux exploits de guerre, ayant avec elle le bastard d'Or-

---

1. Lisez « Salisbury ». Thomas de Montaigu, comte de Salisbury.

2. Charles, duc d'Orléans, fils de Louis, duc d'Orléans, assassiné en 1407, et de Valentine Visconti, naquit au mois de mai 1391 à Paris, fait prisonnier à la bataille d'Azincourt, il ne recouvra la liberté qu'en 1440 au prix d'une rançon de 120 mille écus d'or. Il mourut à Amboise le 4 janvier 1465. C'est l'auteur de poésies bien connues.

léans, comte de Dunois, qu'elle fortifia d'hommes et de vivres ladite ville dedans peu de jours, et fit que Tallebot, l'ung des plus vaillants et expérimentés capitaines anglois, abandonna le fort de l'une des quatre bastilles faictes contre la ville, et celluy auquel il commandoit, estant vers un bout, dont les assiégés receurent de la liberté et grand soullagement. Joinct qu'au mesme temps le comte de Salleberry, conducteur de l'armée, fut tué dans la tonnelle du pontereau, et ce d'ung coup de foconneau, voulant recongnoistre la place, ce qui ayant esté sceu et congneu par les habitans de cette ville qui par cet eschantillon se promettoient quelque bon succès des affaires du roy et du royaume, de la joye extresme qu'ils en eurent firent incontinent processions et oraisons publiques en chantant le *Te Deum laudamus*, et aultres louanges accoustumées en l'église romaine, qui furent continuées par quelques sepmaines, et à deux foys, par chacune d'ycelles.

Et pour ce que le commencement de bénédiction fut continué de la dellivrance entière du susdit siège d'Orléans, par les assaults que fit donner la pucelle Jehanne contre les aultres forts et bastilles faicts par les Anglois pour ledit assiègement, qui furent toutes prinses le xe jour de mai de cette année, et que par ce moyen les affaires du roy alloient de mieulx en mieulx, ce qui l'obligeoit de rendre graces à Dieu, en ayant donné advis en cette ville, les susdites prières et processions encommancées dès le commancement des bons succès dudit siège, furent recontinués en cette ville.

Le roy ayant esté conduict en ladite ville d'Orléans par ladite pucelle après la pleine dellivrance d'ycelle, et par la résolution prinse par le roy avec elle et son conseil, le siège ayant esté mis devant Jargeau et aultres places circonvoisines tenues par les Anglois, qui toutes avoient été prinses ou rendues et mises en la subjection du roy par ladite pucelle, le comte de Dunois, bastard d'Orléans, et aultres seigneurs, mesme le duc de Suffort, prins dans ladite ville,

de Jargeau [1], qui commandoit aux armées angloises depuis que le duc de Salbery qui avoit commencé ledit siège d'Orléans fut tué à la tonnelle de Pontereau [2], le roy en donna encore advis à ceulx de cette ville par lettres qu'il leur escript et par ycelles mande tout ce qui avoit esté faict par les exploicts et conseils de ladite Jehanne la pucelle, selon qu'il se peult trouver par les histoires, qui a esté employé tout au long en l'ancien papier du maire de cette ville, à la réception desquelles lettres les maire, eschevins et pairs, et la plus grande part des bourgeois d'ycelle s'estant assemblés en l'église de Sainct-Barthélemy, il fut ordonné de faire sonner promptement les cloches par toutes les églises de la ville avec injonction à chacun de s'assembler en l'église de sa paroisse pour rendre graces à Dieu du succès adveneu au roy, raporté par lesdites lettres, en chantant le *Te Deum laudamus* et aultres prières et oraisons, et le mesme jour au soir, en signe d'esjouissance de telles victoires, furent faicts feux nouveaux par les quarrefours de la ville, et le lendemain fut faict la procession générale en l'église de Nostre-Dame de Cougnes, et fut donné aux petits enfans à chascun d'eulx une fouace, affin qn'ils criassent au devant ladite procession par esjouissance : Noël ! Noël ! [3]

Les principales actions de cette guerre angloise se faisant en France, Normandie et Picardie, mesmement après que

---

1. Le comte de Suffolk et Jean De la Pole, son frère, furent tous les deux faits prisonniers à Gergeau le 12 juin 1429.

2. Le comte de Salisbury fut blessé d'un éclat de pierre à l'attaque du pont d'Orléans, le 3 novembre 1428, et mourut huit jours après à Meung-sur-Loire. MONSTRELET, c. 52, p. 194.

3. DELAYANT, *Hist. de La Roch.*, t. Ier, p. 106. DUPONT, *Hist. de La Roch.*, p. 43. Il est étrange que le P. Arcère ne fasse aucune mention de ces réjouissances publiques qui prouvent l'enthousiasme excité dans toute la France par les exploits de Jeanne d'Arc. Au surplus, voici le jugement qu'il porte sur elle : « Fille d'un caractère peu assorti à son sexe, née pour d'autres victoires que celles qui l'ont illustrée, hardie, courageuse, et se chargeant d'un rôle singulier... »

le siège fut levé d'Orléans, la Guienne, soit de deçà ou au delà de la Garonne, estoit comme à couvert de tous ces orages; mais cette province fut fort en troubles et affligée par querelles et contantions particulières, car comme ainsi soit que le connestable fut disgracié, et en sa disgrace se fut retiré à Parthenay, lorsque le roy se faisoit sacrer à Rheims, il s'engendra une inimitié fort grande entre luy et Georges, seigneur de La Trémouille, qui pour lors avoit toute l'authorité de France, par la faveur et bienveillance que luy portoit le roy, pendant laquelle haine le seigneur de La Trémouille qui avoit des prétentions sur la vicomté de Thouars, saisie sur Louis d'Amboise, qu'il avoit faict disgracier du roy et emprisonner, s'estant emparé de la ville d'ycelle, expulsé et mis hors la dame qui en jouissoit, qui estoit Péronnelle, vicomtesse de Thouars, femme en dernières nopces, dudit Louis d'Amboise, proches parents d'Arthur, comte de Richemont, connestable de France, sur ce que ladite dame se seroyt retirée vers ledit sieur connestable, ledit sieur à l'appuy et deffense de ladite vicomtesse, arresta par mariage Françoise d'Amboise, fille de ladite dame, et dudit Louis, avec Pierre de Bretaigne, nepveu du connestable, second fils de Jehan duc de Bretaigne, qui despuis a esté duc de ladite duché, par le moyen duquel mariage et que par ycelluy on assignoit audit Pierre de Bretaigne, quatre mille livres de rente pour son dot à estre prinses sur la chastellenie de Montrichard, la comté de Benon, et l'isle de Ré, dont néantmoins jouissoit ledit seigneur de La Trémouille. Ledit Pierre de Bretaigne et le connestable, son oncle, s'efforçant de faire réparer les usurpations faictes sur Thouars par ledit sieur de La Trémouille, et jouir de l'assignation du dot promis audit Pierre, prinrent en cette année sur ledit sieur de La Trémouille, Marans, l'isle de Ré et Benon, estant en ce gouvernement, lequel comté de Benon avoit depuis peu d'années auparavant, et soubs Charles VI, esté délaissé à Tristan, vicomte de Thouars, à cause de ladite Péronnelle, sa

femme, au lieu du comté de Dreux qui luy appartenoit en propriété, desquels emparements desdites terres s'esmeut telles contantions en ce païs, que le seigneur d'Alebret, lieutenant du roy en Guienne, vint par commandement de sa majesté et en la faveur dudit sieur de La Trémouille, en Poictou avec troupes et grand nombre de Gascons, qui reprint Marans, l'isle de Ré, et Benon sur le connestable, et mesme Chastellaillon, estant pour lors du domaine du connestable dé Richémont, par le don que luy en fit le roy Charles VII en l'année 1425, dont le connestable receut un extresme mécontentement, se voyant, pour le recouvrement de ladite terre de Chastellaillon, en estat d'avoir guerre contre son souverain et bienfaicteur, ce que les princes, pour en empescher les funestes accidents, trouvèrent moyen d'empescher, et composer que Chastellaillon seroit randu audit connestable, et au seigneur Pierre de Bretaigne, mis en sequestre entre les mains de Pregent de Coëtivy, nepveu de Tanneguy Duchastel, et qu'au surplus chacune des parties contandantes jouiroit de ce dont il estoit en possession, à la conservation et seureté de laquelle possession pour ledit seigneur de La Trémouille, et pour empescher de semblables prinses et reprinses, qui avoient esté faictes auparavant, fut deslaissée garnison par ledit seigneur d'Alebret, ès dicts lieux de Marans et de Ré, ce qui ne peut que revenir au grand bien des habitans de cette ville et gouvernement, qui pendant ladite contantion estoient du tout incommodés et ruynés. Voyez Argentré en l'histoire de Bretaigne, et Belleforest en ses annales.

1430. — Honorable et sage homme Me Jehan Doriolle, de la famille duquel est proveneu le chancelier de France nommé Doriolle. Cette année fust sacré à Reims ledit roy Charles par l'introduction de Jehanne la Pucelle.

1431. — Honorable et sage homme Me Raoul Eslinceau, licencier ès lois.

En laquelle année, sur la remontrance faicte par les

maire, eschevins et pairs de la grande dépense par eulx faicte ès années précédentes à l'occasion de laquelle ils avoient peu de denier pour subvenir à leurs affaires publiques, leur octroye le roy Charles VII qu'ils jouissent pour un an de la tierce partie de la traicte qui luy appartenoit de dix souls pour thonneau de vins qui se chargent en Xaintonge, ville et gouvernement de La Rochelle, et en furent expédiées lettres en formes le vi de décembre, données à Amboise, dont les vidimus et l'attache du receveur général des finances se trouvent au thrésor de cette ville en la caisse E, nombre xxj, et en la caisse J, nombre xxxviij.

1432. — Syre JEHAN DU TREULOU.

1433. — JEHAN GIRARD, escuyer, seigneur de Gyvrans [1], dont le nom et les biens sont aujourd'huy en les mains de Poussard, qui est la maison de Fors.

Les actions du seigneur de la Trémouille pendant qu'il possédoit le roy Charles, furent trouvées si insolentes et injustes que ceulx qu'il avoit mis mal près du roy, comme le comte de Richemont, connestable, Louys, seigneur d'Amboise, vicomte de Thouars, qu'il fit longtemps retenir prisonnier pour jouir de son bien, comme des isles de Marans, Ré, du comté de Benon, en ce gouvernement, ainsi qu'il est touché en l'année 1429, luy donnant la faulte de ce que les affaires de France estoient mal gouvernées, s'aidant de la fabveur de Charles d'Anjou, comte du Maine, frère de la royne, le firent prendre prisonnier au chasteau de Chinon, en cette année, ou mesme estoit le roy; laquelle prison ils firent authoriser par sa majesté, en la tenue des estats de Tours, par le moyen de laquelle rentra en graces le connestable, et fut mis hors de prison ledit Louis d'Amboise, vicomte de Thouars, et estant desclaré absouls et innocent

---

1. 19 avril 1433. Noble homme Jean Girart, écuyer, sieur de Givrans, probablement Givran ou Gibran, seigneurie en la paroisse de Saint-Saturnin de Seschaux, arrondissement de Saintes.

du cas qui luy avoit esté mis sus par ledit seigneur de La Trémouille, fut reintégré en la plus part de sa terre et en la jouissance d'ycelles, et principalement ès dites terres de Marans, de Ré, de Benon, en ce gouvernement, desquelles le roy avoit faict jouir auparavant ledit seigneur de La Trémouille, les garnisons qui y avoient esté establies pour luy, en l'année 1429, ayant esté levées et ostées.

Cette année aussi les Anglois, ceulx de Bourdeaulx et aultres de Guienne portant le parti de Henry VI, roy d'Angleterre, qu'ils recongnoissoient et approuvoient pour roy de France, s'emparèrent de la ville de Mornac en Xainctonge, la nuict du XIV au XV[e] jour de mars, qui approche de la fin de ladite année. Ce qu'ayant esté sceu par les maire, eschevins et pairs de cette ville, ledit jour XV[e] fut aussitost sonné le conseil, par lequel l'importance de la place estant considérée, qui est assise sur rivière et proche de cette ville d'où l'on vient par mer, et que de telle prinse, cette ville recepvroit de grandes incommodités, et qu'on en seroit en allarme à toute heure, fut arresté d'équiper cinc grands basteaux pour envoyer au devant de ladite ville et garder la rivière, ce qui fut si soudainement faict que lesdits basteaux ayant leurs munitions de guerre, et en yceulx huict vingt hommes armés, on les fit sortir de cette ville le xvij dudit mois, commandant sur yceulx Mathurin Réal, Jouachim Dubois, Pierre Viault et Archambault Gasteboys.

Le lendemain encore, xviij[e] dudit mois de mars, furent amenés et esquipés, et le tout comme les précédents basteaux, aux despens de la ville, quatre grandes berches qui estoient en cette ville, èsquelles fut mis trois cents soldats commandés par messire Regnault Girard, chevallier, sieur de Bazauges, messire Laurent Poussard, aussi chevallier, sieur de Faye, qui estoient du corps de cette ville, qui partirent le XIX de mars de cette dite ville pour aller au secours et recouvrement de ladite ville de Mornac, prinse par lesdits Anglois comme dit est.

Lesquels seigneurs de Bazauges et de Faye s'estant rendus et (ayant) apris que de Bourdeaulx se préparoit une armée par mer et par terre pour faire lever le siège que l'on mettoit contre ladite ville pour la rescousse d'ycelle, ils escripvirent avec le seigneur de Pons qui tenoit investie ladite ville, aux maire, eschevins et pairs de cette ville, par lettres du dernier dudit mois de mars qui estoit encore du temps de la mairie dudit Jehan Girard, seigneur de Gyvrans, à ce que ceste ville eust à la secourir de gens de guerre et de navires en plus grand nombre que ceulx cy-dessus qui y avoient esté envoyés, ce qui occasionna lesdits maire, eschevins et pairs, d'envoyer quérir les maistres de plusieurs grands navires Flamands et Espagnols qui estoient à Chef de Bois, radde de cette ville, avec lesquels s'estant accomodés pour leurs vaisseaulx et esquipages, furent envoyés aultres gens de guerre armés, habillés et avvitaillés aux dépens de cette ville, ce qui cousta beaucoup et fut d'une merveilleuse despense. Ce qui ne fut pas infructueux; car quoy qu'il y eust trois cent soixante Anglois dans ladite ville de Mornac, qu'elle fut deffendue par le maire de Bourdeaulx qui estoit dedans ycelle pendant le siège susdit, par les divers assaults qui y furent donnés et principalement du costé de la mer où commandoient lesdits sieurs de Bazauges et de Faye, messire Jehan Le Boursier, Guillaume Vincent, escuyer, Jehan Caillerot, sire Jehan de Trelon, André Chaudrier, Jehan Baillie, tous de cette ville de La Rochelle, ladite place faillit d'estre prinse comme elle l'eust esté par la bresche qu'ils avoient faicte, mais ils furent empeschés par la nuict qui les surprint et qui empescha que ceulx de cette ville ne continuassent leurs assaults, par lequel la vigueur et courage des assiégeants au quartier ou ceulx de cette ville estoient placés, les assiégés se retrouvèrent tellement prins, qu'en ladite nuict ils firent entendre à ceulx de cette ville qu'en leur renouvelant l'assault au lendemain matin ils seroient contrains de se rendre, aimant beaucoup mieux tom-

ber ès mains de ceulx de cette ville, que de ceulx qui tenoient le quartier de la terre, qui estoient les seigneurs de Pons, de La Roche et aultres.

Ce qui estant venu à la congnoissance du susdit seigneur de Pons, pour empescher que ceulx de cette ville ne remportassent l'honneur du susdit siège de Mornac, et d'avoir enlevé la place par leurs assaults et combats, pour ce que du costé de la terre où ils estoient il ne s'en estoit donné ung seul, si tost que le matin fut venu auquel ceulx de cette ville s'attendoient d'emporter la place, il fit composition avec les Anglois pour la reddition d'ycelle, par laquelle ils sortoient le baston à la main, où ils pouvoient tomber en la discrétion de ceulx de cette ville ; de laquelle composition lesdits sieurs de Bazauges et de Faye, et aultres de cette ville, n'eurent jamais de congnoissances, de laquelle ils furent extresmement faschés pour ce que leur ennemy estoit comme en leur puissance, et d'aultant plus que cette ville ayant faict les plus grandes despenses et les plus grands efforts du siège par leurs assaults, où furent blessés lesdits messire Jehan de Bourcier, Jehan Baillie, André Chaudrier, Archambauld, Gasteboys et Jehan Caillerot, ils estimoient qu'on leur avoit faict tort et préjudice à l'honneur de cette ville qui, pour sa despense et valleur dés siens, voulloit tesmoigner un signallé service à son prince.

Mais comme en effet l'honneur de cette réduction estoit deu à la vaillance de ceulx de cette ville et à leur dextérité pour avoir ingénieusement trouvé le moyen, pendant leur siège, d'avvitailler Jehan Gast, cappitaine de la tour de Mornac, qui demeura tous jours avec sa femme, enfans et dix ou douze soldats en ycelle pendant que les Anglois occupoient la ville, et qui estoient grandement incommodés par ledit Gast. Si tost que lesdits Angloys en furent hors, lesdits sieurs de Bazauges, Poussard et aultres de ce lieu retirés en cette ville, il fut ordonné de faire une procession générallle de tous les ecclésiastiques et personnes laïques en

l'église de Nostre-Dame de Cougnes; et fust aux despends des deniers communs mis devant l'imaige de Nostre-Dame de ladite église une torche du poids de vingt-cinc livres, en remerciement et action de grâces du succès qu'on avoit eu dudit siège; et comme entre les blessés cy-dessus lesdits Gasteboys et Caillerot seroient décédés audit lieu de Mornac, peu de temps après leurs blessures, leurs corps ayant esté amenés en cette ville furent honnorablement enterrés et selon qu'ils avoient mérités.

1434. — Syre PIERRE CAILLEROT.

1435. — Syre GUILLAUME MASSICOT. Les guerres et divisions auxquelles ce royaume a esté par les années précédentes, mesme despuis l'exhérédation que fit par testament Charles VI, du royaulme à Charles VII, son fils, et légitime successeur, réduisirent le roy en une extresme nécessité, sur les sièges, prinse et reprinse de Sainct-Denys et aultres villes proches Paris, qui furent en l'année dernière, et pour ce que les troubles se préparoient plus grands qu'auparavant entre l'Anglois et nostre roy Charles VII, sur ce que lesdits princes et le duc de Bourgongne estant assemblés à Arras, en ceste année et au mois de jeuillet, par l'entremise du pape Eugène et de l'assemblée au concile de Basle, ne purent entrer en la paix qui estoit recerchée entre eulx, qui fut seullement résolue entre le roy et le duc de Bourgongne, et non point avec l'Anglois par ses demandes exhorbitantes, qui se vouloit faire recongnoistre roy de ce royaume par ses anciens droicts vidés à son désadvantage dès le règne de Philippe de Valois, et encore par le testament injuste et invalide du feu roy Charles VI, dont est mantion cy-dessus et aux précédentes années, et de laisser seulement une portion d'yceluy à Charles VII, légitime seigneur du tout, et encore à cette charge qu'il la tiendroit et relèveroit de la couronne.

Le roy résolu de conserver ses droicts et son estat par la force des armes, fut contraint pour se subvenir et adsister de quelques deniers, de restablir et mettre sus, par l'advis et

consentement des plus grands du royaulme et des trois estats, les aides anciennes qui avoient esté supprimées, comme les douze deniers pour livre sur toutes les marchandises, la levée du quart sur le vin et aultres, moyennant que le quart du vin vendu en détail seroit réduict au huictiesme qui se lève encore aujourd'huy, ainsi qu'il paroist par patantes dudit restablissement données à Poictiers, le xxviij[e] de janvier de cette année, dont le vidimus est au thrésor de cette ville en la caisse G, cotté xviij.

Et pour ce que, en conséquence des susdites patantes et dudit édict qui estoit général, il estoit nécessaire qu'on establit en cette ville, non seulement ladite aide du huictiesme du vin, mais toutes aultres restablies par lesdite patantes, entre lesquelles estoit l'imposition des douze deniers sur toutes les marchandises, lesdits maire, eschevins et pairs, tant pour eulx que pour les bourgeois et habitans de la ville, recerchèrent d'obtenir exemptions desdites impositions, et obtinrent le xviij[e] jour de mars de cette mesme année lettres patantes données audit Poictiers, par lesquelles ils sont desclairés exemps de ladite imposition de douze deniers pour livre, lesdites lettres estant au thrésor en la caisse G, cottées xxiiij.

1436. — Syre Louis de la Roche[1] en cette année, quelques mois après que Paris, ville capitale du royaulme, se fut mise en l'obéissance du roy par l'entrée que fit le connestable de Richemont qui fut au mois d'aoust, la place de la petite rive de cette ville fut donnée par sa majesté aux maire, eschevins et pairs, par lettres expédiées au mois d'octobre, à la charge de payer au roy et à sa recepte deux marcs d'argent de debvoir annuel, comme il paroist par les lettres estant au thrésor en la caisse P, cottées par le nombre liiij aux pieds desquelles est le registrata et vérification de la court du parlement.

---

1. 15 avril 1436. S. Loys Delamotte. (D.)

1437. — Syre Hugues Guybert.

1438. — Syre Jehan Chandenier. En laquelle année, les maire, eschevins et pairs de cette ville obtinrent attache du recepveur général du roy portant consentement et approbation en son regard de l'octroy qui auroit esté faict cy-devant par le roy aux maire, eschevins et pairs, du tiers de la traicte que levoit le roy. Ledit don faict dès l'année 1431, en date ladite lettre d'attache et d'approbation du v[e] jour de juing de cette année, comme il paroist au pied du vidimus du sudit don estant en la caisse S, nombre xxxviij.

1439. — Syre Laurans Desnorp, dont les autheurs estoient originallement Anglois et desquels sont proveneus les Jarris en la famille desquelles est le Roullet, Voultron et aultres lieux et seigneuries de ce gouvernement.

Les bourgeois de cette ville ayant plusieurs grands et beaux privilèges pour leurs vins et marchandises en Flandres, concédés par les anciens ducs et confirmés du vivant de Phelippe, fils du roi Jehan, duc de Bourgongne, et encore par Jehan, duc de Bourgongne, son fils, furent longtemps sans estre confirmés de la part de Phelippe, fils dudit Jehan, par le moyen des guerres cy-dessus exprimées aux précédentes années, qui estoient entre luy et le roy Charles VII, en la fidélité et parti duquel cette ville a tous jours demeuré, mais comme la paix fut arrestée par le traicté d'Arras entre ledit roy Charles VII et ledit Phelippe, duc de Bourgongne, les maire, eschevins et pairs de cette ville furent curieux de luy faire confirmer leurs privilèges qu'ils ont audit lieu de Flandres, ce qu'ils firent en cette année et en obtinrent lettres de confirmation et patantes données par ledit Phelippe, duc de Bourgongne et comte de Flandres et Saint-Omer, au mois de juing, par lesquelles les bourgeois de cette ville et de Sainct-Jehan d'Angély, leurs facteurs et serviteurs, avec leurs denrées et marchandises estant audit païs de Flandres, sont mis en la protection et sauvegarde dudit sieur, et leur est octroyé que nul debvoir ny imposition

nouvelle sera mise ny establie sur le vin qui sera transporté ès dits païs par lesdits bourgeois; ainsi qu'il paroist desdites lettres du thrésor de cette ville, en la caisse L, cottées par le nombre x, confirmatives lesdites lettres des précédentes contenues en ladite caisse soubs le nombre viij.

1440. — Syre LAURENT DESNORP [1] fut continué jusqu'au premier d'octobre de cette année par commandement et ordonnance exprès du roy, ainsi qu'il paroist de la pièce estant au thrésor en la caisse V, cottée par le nombre iiij, et par aultres dont sera parlé cy-dessous en cette année, estant en la caisse E, cottées xiij. Auquel premier jour d'octobre de cette année, lesdits maire, eschevins et pairs procédant à l'eslection d'ung maire le temps du dillayment apporté par le roy estant expiré, fut par eulx esleu en l'église de Sainct-Barthelémy de cette ville le reste de l'année,

Me NICOLAS PIGNONNEAU, ainsi qu'il paroist de la pièce estant au thrésor en la caisse V, cottée par le nombre x.

Et pour ce que ce dillayment et intermission de ladite eslection sembloit estre une altération des principaux privilèges de cette ville concernant la constitution et establissement du corps de ville, si tost que lesdits maire, eschevins et pairs de cette ville eurent congnoissance de l'ordonnance du roy sur le dillayment de ladite eslection, afin que par l'obéissance qu'ils avoient rendeue à ses commandements il ne fut dit qu'ils avoient enfraint en quelque chose leurs privilèges, lesdits maire, eschevins et pairs firent supplier sa majesté de leur donner lettres par lesquelles tels dillayment et obéissance ne peult nuire ne préjudicier à leurs privilèges concernant leur élection, et à ce que telle chose ne

---

1. 4 avril 1440. Du 4 avril au 1er octobre Desnorp, par ordre du roi, du 1er octobre Me Nicolas Pignonneau. On ne trouve ni dans Arcère ni dans Delayant les motifs de cette intervention du roi dans les affaires particulières du corps de ville. Jourdan la mentionne aussi (t. Ier, p. 36), mais sans en indiquer les raisons.

puisse à l'advenir estre tirée à conséquence, lesquelles lettres le roy octroya conformément à ladite demande le deuxiesme jour d'octobre de cette année 1440, qui sont celles cy-dessus mantionnées E, cottées par xiij, et furent données à Orléans, où le roy estoit venu pour l'assemblée et tenue générale des estats du royaume [1].

Cette année furent encore obtenues par lesdits maire, eschevins et pairs, lettres du roy à la conservation de leur jurisdiction, et à ce que les bourgeois justiciables desdits maire, eschevins et pairs ne puissent estre tirés en jugement par les gens du roy pardevant le gouverneur en la justice de cette ville et gouvernement, ny son lieutenant, comme il a paru du vidimus desdites lettres au vieil inventaire en la lettre Q, nombre XXXIX; et en est faict mantion par le nouveau sous la mesme lettre et nombre.

1441. — GUILLAUME VINCENT, escuyer. Comme l'année précédente les ducs d'Alançon, de Bourbon, de Vendosme et aultres princes du sang, et avec eulx les comtes de Dunois, Dampmartin, Georges, seigneur de La Trémouille, sur la fin des estats tenus à Orléans, dont les séances furent continuées jusqu'en l'année dernière, bien que commancées dès la précédente, se fussent unis et faict parti contre le roy par leurs mescontentements particuliers, et pour fortifier leurs dessains eussent faict eslever Louys, daulphin de France, contre le roy Charles VII, son père, duquel Louys ils se seroient emparés dans la ville de Nyort, où il estoit nourri, pendant la confusion des guerres précédentes, et le bas age dudit seigneur daulphin, qui n'estoit que de quinze ans ou environ, firent en ladite année dernière diverses surprinses et assiègements de ville au profit du parti du daulphin contre les subjects qui se tenoient en l'obéissance du roy; cela oc-

1. Les états généraux de 1440 ne se réunirent pas à Orléans, mais à Bourges.

casionna les maire, eschevins et pairs de cette ville afin de pourvoir à leur seureté et pour s'empescher de surprinse, à resparer cette ville afin de la conserver, comme elle avoit tous jours esté, en l'obéissance royale.

Mais comme les fonds et les deniers leur manquoient pour faire leurs fortifications nécessaires, ils obtinrent du roy estant à Sainct-Denys, le x d'aoust, de certaines lettres par lesquelles pour lesdites fortifications et remparements de la ville, il leur donna l'imposition de douze deniers pour livre du vin vendu en gros, et sur toutes aultres marchandises vendues et revendues ou eschangées, et la moitié entièrement de toutes aides qui se levoient en cette ville, et ce pour certain temps comme il paroist par les patantes mantionnées en l'inventaire en la caisse C, cottées par XLiiij, rapportées au vieil inventaire soubs la mesme lettre et cotte.

Quoyque les vins de cette ville et banlieue soient exemps de debvoirs en Bretaigne, comme il est touché ès années cy-dessus, mesme en l'année néantmoins on ne laissa point cy devant de faire saisie desdits vins audit païs de Bretaigne, dont procès estant meu en la court ordinaire du gouvernement de cette ville, sentence est intervenue le XVIII du susdit mois d'aoust de cette année, par laquelle les vins du païs d'Aulnis sont desclarés exemps desdits debvoirs, ainsi qu'il paroist au thrésor en la caisse L, nombre IX.

Cette année, lesdits maire, eschevins et pairs firent ferme au nommé Delacroix, l'ung desdits pairs, de l'imposition des douze deniers pour thonneau, de l'entrée du vin et vandange qui leur avoit esté concédé, et ce pour quatre mille francs par chascun an, par contract estant en la caisse P, cotté par le nombre LXXXVij.

1442. — Me GUILLAUME MASSICOT. L'esmotion faicte en France par les ducs d'Alençon, de Bourbon et aultres mantionnés en l'année précédente, soubs l'aucthorité de Louys,

daulphin, fut quasi aussitost estouffée que née, par la paix qui fut faicte d'eulx envers le roi, dès l'année dernière, mais comme ainsi soit qu'en Poictou et Xainctonge, restoit toujours nombre de soldats qui faisoient de grandes pilleries et concussions particulières, le roy descendit à leur subject, en cette année, jusques à Sainct-Jehan et à Xainctes, où estant se ressouvenant de ce que Jacques, seigneur de Pons, avoit par un longtemps favorisé contre luy les Anglois, et Georges, seigneur de La Trémouille, le parti de Louys, daulphin de France, et que les trouppes susdites estoient en leurs places et maisons, se saisit des susdites places comme des isles d'Oléron et de Marennes, estant audit seigneur de Pons, de Mareuil et de Sainct-Hermine en Poictou, de Royan, de Brouhe et de Taillebourg en Xaintonge, appartenant au seigneur de La Trémouille [1], mit tous les soldats qui y estoient dehors desdits lieux, et pour faire donner par les ungs exemple aux aultres en haine du seigneur de la Trémouille, envoya en cette ville aussitost après la prinse desdites places le capitaine et les

1. Notre chroniqueur commet ici une erreur : ce ne fut pas sur Georges de La Trémoille que fut pris le château de Taillebourg, mais sur les trois frères de Plusquellec, neveux de Henry de Plusquellec, parent de Tanneguy Duchâtel à qui ce château (réuni au domaine royal depuis 1409) avait été engagé par le roi pour sûreté de vingt mille écus d'or qu'il lui avait prêtés. Henry de Plusquellec mourut en 1439, léguant son château de Taillebourg à Tanneguy Duchâtel; mais ses neveux, Maurice, Charles, Guillaume et Henry de Plusquellec, prirent parti pour le dauphin dans la guerre de la Praguerie, avec Jacques de Pons et Georges de La Trémoille, et firent la guerre à la manière du temps, c'est-à-dire en parcourant le pays à main armée ; maîtres, au moyen de leurs barques, du cours de la Charente, ils firent au commerce rochelais un tort considérable. Ces faits nous sont révélés par l'interrogatoire des frères Plusquellec conservé aux archives de Thouars et publié par Delayant dans le tome II des *Archives historiques du Poitou*. Ils sont présentés d'une manière fort inexacte par Alain Chartier et les historiens du temps. Maurice de Plusquellec, qu'on dépeint comme un aventurier vendu à la politique de l'Angleterre, avait été page du roi Charles VI; il portait le titre de seigneur de Boulac en Bretagne; et dans presque toutes les expéditions il agissait de concert avec le sire de Pons.

soldats qui estoient dans la forteresse de Taillebourg, pour leur faire leur procès, lesquels estant constitués prisonniers, aulcuns desdits soldatz furent pendus et estranglés. — Voyez Alain Chartier et Belleforest.

Cette descente du roy et prinse desdites places, porta les maire, eschevins et pairs à faire plusieurs despenses, tellement qu'ils furent contrains en cette année et ès années précédentes, à l'occasion des guerres civilles qui estoient en France et en ces quartiers, de faire plusieurs impositions de deniers sur les habitans de ladite ville dont on les voulut blasmer et recercher en l'année 1444, ainsi qu'il paroist de l'appoinctement de Marle estant au thrésor en la caisse Q, cotté xv, qui se trouve encore en la mesme caisse cottée par xxj.

1443. — Me Jean Mérichon [1] le jeune, licencié ès lois et conseiller du roy nostre sire.

Le xiie jour d'aoust de cette année, le roy estant à Parthenay, donna aux maire, eschevins et pairs de cette ville, l'aide ou subside appelé pavage ou barrage, qui est de quatre deniers de chascune charrette chargée ou vide, pour chasque cheval à bas, ung denier, et pour chascun asne, une maille, pour l'entretien du pavé, comme il se voit par les lettres d'octroy estant au thrésor en la lettre C, cottées v, et en est faict mantion par aultre confirmation dudit

---

1. 28 avril 1443. Honorable homme et sage maître Jehan Mérichon (D.). Jean Mérichon, appelé cinq fois à la mairie, fit, pendant la dernière année de sa charge, en 1468, dresser la liste des maires de La Rochelle, en y joignant une notice sur les principaux évènements qui s'étaient passés sous leur administration. L'original de ce manuscrit, dont Jourdan a retrouvé le premier feuillet, a disparu; mais il en existe de nombreuses copies. Voir sur Mérichon les notes données par Jourdan dans ses *Ephémérides*, t. Ier, p. 128-129-130. L'hôtel d'Huré construit par Mérichon était situé dans la rue Bazoges; le duc de Guyenne et Louis XI son frère, François Ier, Charles IX, la reine de Navarre et son fils l'habitèrent successivement. Jourdan, *Ephémérides*, t. ii, p. 317.

octroy, faite en l'année 1451, estant en la mesme caisse, cottée xiiij.

1444. — Syre André Cuvreterre, et pour ce que ès années précédentes les esleus ou recepveurs des tailles de l'élection de Saintonge et de cette ville et gouvernement, commettoient plusieurs abus et malversations en leur charge sur les habitans de cette ville et gouvernement, les maire, eschevins et pairs en firent plainte au roy, de quoi lesdits esleus et recepveurs advertis et indignés, firent aussi plainte de leur part au roy contre lesdits maire, eschevins et pairs, les accusant de faire plusieurs levées de deniers sur la ville sans avoir sur ce aulcun pouvoir ny commission, de sorte que, sur les plaintes respectives, le xxije jour de juing de cette année, par ordonnance du grand conseil, commission fut, par le roi, donnée à Arnaud de Marle, maistre des requestes de l'hostel, et à Helyes Daluitz, sieur de Tresve, conseiller du roy, pour informer et juger des susdites plaintes, comme il paroist desdites lettres par vidimus de l'appoinctement sur lesdits différends, estant au trésor en la caisse Q, cottée par xvi, qui est encore sous le nombre xxxj.

En cette mesme année, les maire, eschevins et pairs de cette ville composèrent et appoinctèrent par accord du différend qu'ils avoient pour la manutantion et exécution de leurs privilèges, en la ville Dam, païs de Flandre, avec les bourguemestre de ladite ville, comme il paroist par acte expédié à Bruges, le xiie d'aoust de cette annnée, estant au thrésor de cette ville en la caisse L, soubs le nombre xj.

Les dits de Marle et d'Alluis, commissaires mantionnés cy-dessus, estant venus en cette ville pour informer et prendre congnoissance des plaintes respectivement faictes au roy par les maire, eschevins et pairs de cette ville, les esleus ou recepveurs pour le roy en Sainctonge et cette ville et gouvernement, donnèrent jugement en sentence le iiie jour de septembre de cette année au profit desdits maire, eschevins et pairs, par laquelle ils furent relaxés et envoyés

de la poursuitte et plainte contre eulx faicte d'avoir faict imposition et levée de deniers sans permission, attendu que ce qu'ils avoient faict imposer sur lesdits habitans n'estoit qu'en conséquence des privilèges qu'ils ont représentés ès précédentes années; consentirent néantmoins lesdits maire, eschevins et pairs, de donner au roy la somme de deux mille cinq cents livres sur les deniers qui leur revenoient de ce que le roi leur avoit donné à prendre sur les aides, dont Guillaume Vincent estoit recepveur de sa majesté, en pouvant par eulx contraindre ledit recepveur de leur payer le surplus qui leur revenoit desdits aides, et pour ce qu'il estoit incertain si ce qu'ils avoient à prendre sur ledit recepveur pouvoit revenir à cette somme, lesdits maire, eschevins et pairs passèrent obligation au roy, le ve de septembre de cette année, pour la payer, ou ledit Vincent n'auroit provision suffisante, estant mandé par ledit appoinctement, de la part du roy à ses conseillers, le gouverneur de La Rochelle, son lieutenant et le bailly du grand fief d'Aulnis, de tenir la main à l'exécution dudit appoinctement de Marle, comme le tout se voit par yceluy estant au thrésor en la caisse S, cotté par le nombre xv et encore soubs le nombre xxxj.

1445. — Me Pierre Bragier [1], licencié ès loix, seigneur de Magézie, Montroy et Brisambourg; en laquelle année et mairie, fut commancé d'estre bastie la tour du Garrot, de cette ville, qui ne fut parachevée que vingt-trois ans après, comme il se verra en l'année 1468.

1446. — Syre Pierre Boutin. Le septiesme jour de juing de laquelle année, le roy estant à Chinon, les maire, eschevins

---

1. 4 avril 1445. Honorable homme et sage maître Pierre Brager, licencié en lois (D.). Pierre Bragier était, en 1445, seigneur de Brisambourg, de Magésie, dans la banlieue de Saintes, de Montroy près de La Rochelle, et de Bourg-sur-Charente. Les Poussard, possédèrent après lui la terre de Brisambourg et la firent passer par alliance en 1559 dans la famille de Gontaud-Biron.

et pairs de cette ville obtinrent de sa majesté, pour l'authorisation et accroissement de leur jurisdiction en la pollice qu'ils auroient pouvoir de croistre ou diminuer le pain, mettre le prix modéré sur yceluy ou aultres vivres, faire statuts et ordonnances pollitícques et punir les contrevenants, civilement et criminellement, et faire mettre à exécution les sentences sur ce données, nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans préjudice d'ycelles, jusque à ce que aultrement eust esté ordonné par ceulx à qui la congnoissance de l'appel appartiendroit, et est permis par lesdites lettres aux maire, eschevins et pairs de cette ville de contraindre les habitants de tenir les rues nettes de toutes sortes d'immondices, chascun en droict soy, desquelles patantes, lectures et enregistrement ayant esté faict par devant le gouverneur en la justice de cette ville et gouvernenement, le xve jour d'aoust de cette mesme année, il est mandé à tous sergents royaulx sur ce requis, de mettre à exécution les statuts et ordonnances faictes par lesdits maire, eschevins et pairs pour le bien de la chose publique, nonobstant oppositions et appellations quelconques et sans préjudice d'ycelles, selon que desdites lettres et registrement il est faict mantion par le viel et nouveau inventaire, soubs la lettre B, nombre I, et en appert par aultres patantes à mesme fin et ampliation de ladite pollice du roy Charles IX, estant au thrésor en la caisse Y, cottée par VI.

1447. — Jehan Girard. C'est de tous jours que cette ville reçoit une grande incommodité pour avoir des eaux doulces à tous temps et heures pour la scituation et place de cette ville, la plus grande part d'ycelle estant bastie dedans le marois ou aultrefois a esté la mer, et les eaux salines, c'est pourquoy les maire, eschevins et pairs ayant prins résolution en cette année de faire une fontaine au plus hault et ferme roc de cette ville et en l'approche des doulcins venans de Lafond, et au lieu que de présent on appelle la Vieille Fontaine; se voyant destitués des de-

niers qui leur estoient nécessaires, pour ladite construction, se pourveurent par devers le roy estant lors à Bourges, duquel ils obtinrent lettres du xxij d'août de cette année, par lesquelles il leur est permis d'imposer dix deniers sur chasque thonneau de vin sortant hors la banlieue de cette ville, par les ports et havres du Plom, d'Esnandes et de Coudevache [1], pour estre convertis et employés à la construction de ladite fontaine, comme il se voit dans la caisse F, en la pièce cottée xxij.

Cette année aussi, lesdits maire, eschevins et pairs, pour faire que eulx et ledit sieur maire fussent d'aultant mieux servis, obtinrent du roy, estant pour lors à Bourges, que les douze sergents de la mairie de cette ville, les canoniers portiers et trompettes d'ycelle, fussent déclairés exemps de toutes tailles, subsides et imposition, les quelles lettres furent registrées et vérifiées par les esleus de Xainctonge, de cette ville et gouvernement, le douziesme de décembre de cette année 1447, selon qu'il paroist du tout, aux pièces du thrésor estant en la caisse O, cottée vj.

Et pour ce que sur les haines qui estoient entre lesdits esleus et aultres officiers du roy et lesdits maire, eschevins et pairs, sur les subjects des procès qu'ils ont eus et des plaintes faictes des ungs contre les aultres, dont est mantion ès précédentes années, lesdits maire, eschevins et pairs de cette ville auroient craint qu'on les voullut recercher pour la reddition des comptes des deniers qu'ils avoient droict de lever pour la construction de ladite fontaine, par eulx entreprise, le deuxiesme jour de febvrier de cette mesme année, ils

---

1. Le port de *Queue de Vache* (ou *Coup de Vague* d'après La Popelinière) était un port creusé l'an 1435, en vertu de lettres patentes de Charles VII « en une prée nommée *Queue de Vache*, appartenant à l'abbaye de Fondouce ». Queue de Vache fut érigé en fief relevant du roi le 24 mai 1464 (ARCÈRE, *Hist. de La Roch.*, t. Ier, p. 141). Pour Esnandes et le Port du Plomb, voir Arcère, t. Ier, p. 138, et Jourdan, *Ephém.*, t. II, p. 524.

obtinrent du roy aultres lettres par lesquelles ils ne peuvent être contrains ny tenus de rendre compte des deniers par eulx levés pour la construction de ladite fontaine, à aultres qu'à eulx-mêmes, prohibant et deffendant le roy par ycelles, qu'ils en soient recerchés ou inquiétés par les officiers de la chambre des comptes, ainsi qu'il se voit par lesdites lettres au thrésor, en la caisse F, cottées xxiiij.

1448. — Me JEHAN BUREAU [1], conseiller du roy, thrésorier de France, et pour ce que ledit sieur Bureau, par l'exercice de sa charge ordinaire de thrésorier, estoit contraint d'estre le plus soubvent hors de cette ville, estant des favoris du roy, employé aux guerres, voyre qu'il avoit la conduite de l'artillerie aux armées royales, selon que remarque Nicolas Gilles, en l'année 1450, et aultres cy-dessous, la charge de maire fut presque toujours exercée par sire Jehan Darcon, l'ung de ses coesleus.

En cette année les maire, eschevins et pairs admortirent plusieurs rantes qu'ils debvoient au seigneur de Montreuil-Bonnin, dont les contracts se trouvent au thrésor en la caisse P, cotté par xxxj et xxxij.

1449. — Me NICHOLAS PIGNONNEAU, licencié ès loix, conseiller du roy. Les tresves qui avoient été faictes et renouvelées par diverses fois ès années précédentes, mesme en l'année 1445, entre le roy et celuy d'Angleterre, son nepveu, pour parvenir à la paix qui estoit moyennée entre eulx, furent plusieurs fois enfraintes par les Anglois, par la prinse de Fougères en Bretaigne [2] et aultres places par eulx prinses l'année dernière, ce qui occasionna aussi le roy de

1. 31 mars 1448. Honorable homme maître Jehan Bureau, conseiller du roi, trésorier de France, et, en son absence, honorable homme Me Jehan Dartons. (D.)

2. Fougères fut surpris par Jean de Surienne dit l'Aragonnais, le lundi 24 mars 1449. DOM MAURICE, *Preuves de l'histoire de Bretagne*. t. II, p. 1475.

prendre aultres places sur lesdits Anglois sans que pour ce il y eust dénonciation de guerre.

Mais comme, en cette année, lesdits Anglois faisoient diverses courses sur les habitans de cette ville et sur ceulx de Dieppe par lesquelles ils estoient continuellement piratés, les habitans de cette ville et de Dieppe en firent grandes instances au roy, et sur leurs plaintes principalement et desportements précédents desdits Anglois, qui contrevenoient aux dites tresves, print le roy occasion de rompre tout ouvertements lesdites tresves avec l'Anglois, et furent prinses sur eux les villes de Congnac en Angoulmois et de Saint-Maigrin en Xainctonge [1], et aultres places en aultres provinces dont la guerre fut renouvellée, prenant résollutiou le roy de mourir plutost que de laisser plus d'Anglois en son royaulme. Ainsi qu'il lui est bien succédé peu de temps après; les Anglois advertis de cette résollution, y apportent de grandes résistances dont les efforts se passèrent en Normandie et au siége de Rouen, où le roy fut en personne, ayant pour lieutenant général le comte de Dunois [2], qui tenoit assiégé dans ladite ville de Rouen, le duc de Sommerset [3], lieutenant général du roy d'Angleterre, et Tallebot, l'ung des plus vaillants et hardis capitaines.

Cependant pour la crainte qu'il y avoit que pour faire lever ce siège qui regardoit la libération entière de la France de ses anciens ennemis, il ne se fit aulcuns remeuements par les Anglois au pays de deça, Jehan, comte d'Angou-

---

1. Cognac fut pris au mois de mai 1449 (Matthieu de Coucy, c. 31, p. 145). Ce fait n'est pas indiqué dans l'*Hist. de Saintonge*, de Massiou. Saint-Maigrin est une commune du canton d'Archiac (Charente-Inférieure).

2. Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois et de Longueville, grand chambellan de France et capitaine général en fait de guerre. Les troupes françaises entrèrent à Rouen, le 19 octobre 1449, en vertu de la capitulation conclue le 17.

3. Jean de Beaufort, duc de Sommerset, était débarqué à Cherbourg dans les premiers jours de l'année 1443.

lesme, qui estoit lieutenant général du roy en Guienne, de deçà la Dordonne, ne bouge point d'Angoulmois et de Xainctonge, et comme il survint quelque disette de bled par la stérilité qui avoit esté en la cueillette de cette année, à ce que cette ville et le païs ne fussent desnués de vivres et de bled, il fit faire défense par le roy, de ne faire aulcune traicte, mener ou lever aulcuns grains hors le païs, sans congé ou permission expresse du roy, qui furent publiées en cette ville, comme il paroist desdites lettres données à Sainct-Jehan, le xx[e] jour de septembre de cette dite année, et de ladite publication au thrésor en la caisse G, cottée xj.

1450. — Messire JEHAN LE BOURSIER, chevallier, conseiller du roy et général de France.

En laquelle année, le vingt-septiesme de novembre, le roy estant pour lors à Montbazon, les maire, eschevins et pairs de cette ville obtinrent la jouissance pour quatre années de la moitié des aides ordonnées en ladite ville et banlieue, et de la quarte partie de la traicte de dix souls par thonneau, et cinc souls pour pipe de vin chargé en cette ville et coustume d'ycelle, qu'ils pourroient prendre par les mains du recepveur du roy ou des fermiers desdits droicts par leur simple quittance de leurs recepveurs ou thrésoriers, selon qu'ils auroient accoustumé de faire de leurs propres deniers et revenus, le susdit octroy faict pour en convertir les deniers et revenus en réparation et réparements nécessaires et aultres des affaires de cette ville, comme il paroist par les lettres estant au thrésor en la caisse G cottées IX.

1451. — M[e] PIERRE DORIOLLE, licencié loix, ès conseiller du roy et général de France.

Comme en l'année précédente la Normandie, de laquelle les roys d'Angleterre se prétendoient seigneurs particuliers, oultre les prétentions qu'avoit Henry III, roy d'Angleterre, d'estre roy de France sur Charles VII, son oncle, eust été entièrement réduicte en l'obéissance du roy Charles VII, et par ses conquestes remise à sa couronne, de laquelle elle

avoit esté séparée par plus de trente ans précédents, la Guienne sur laquelle ledit Henry, roy d'Angleterre, avoit les mesmes prétentions de royaulté et de propriété, estant demeurée la dernière pièce à reconquérir, l'Anglois la tenant sa dernière retraicte, ranima toutes ses forces à la conservation d'ycelle, et le roy toute sa puissance à la reconquérir, y ayant envoyé pour lieutenant général de sa majesté en ses armées, le bastard d'Orléans, comte de Dunois, seigneur de Longueville, et donné la charge et maistrise de l'artillerie audit Jehan Bureau, thrésorier de France, et à Gaspard Bureau, son frère, qui estoit du corps de cette ville, et ledit Jehan, maire en l'année 1448. Voyez Belleforest en cette année. Au moys de juing de laquelle année, le roy estant à Bourges, il octroya par privilège aux maire, eschevins et pairs de cette ville, d'estre exempts de toutes commissions tant royales que aultres, comme il paroist par les lettres estant au thrésor en la caisse G, cottées par le nombre xvij.

Le xij^e d'aoust de la mesme année, le roy estant à Parthenay, fut confirmé par luy au profit desdits maire, eschevains et pairs, l'octroy qu'il leur avoit faict dès l'an 1443, de l'aide des pavages et barrages, comme il appert de ladite confirmation par lettres au thrésor en la caisse G, sous le nombre xiij.

Le xxij novembre suyvant les maire, eschevins et pairs, firent baillette de la mothe et place où est de présent construict le moullin de la Verdière, pour y bastir ung moulin à vent, pour vingt livres de rante dont le contract est au thrésor en la caisse Q, cotté vij.

Et fut encore obtenu par lesdits maire, eschevins et pairs, le roy estant pour lors à Poictiers, lettres pour jouir par eulx en personne, à leur nomination de l'office de balliseur du chenal qui part de cette ville à Chef de Boys, expédiées lesdites lettres du IX de décembre, en conséquence desquelles aultres provisions particulières furent en mesme temps expé-

diées au profit de celuy qui auroit esté nommé pour exercèr ladite charge par lesdits maire, eschevins et pairs, ainsi qu'il se voit par lesdites provisions première et seconde, estant au thrésor des tiltres de la ville en la caisse G, cottées par les nombres iij et encore iij.

1452. — Syre HUBERT PASTOUREAU. Lors de laquelle mairie, le roi en confirmant l'octroy qu'il avoit faict aux maire, eschevins et pairs du pavage ou barrage de cette ville concédé auparavant à certain temps, leur fit une prorogation de temps pour ladite jouissance par lettres expédiées le III[e] jour d'aoust, qui sont au thrésor en la caisse G, cottées par le nombre x.

Et d'aultant que par plusieurs années précédantes, il s'estoit remarqué que le caillou qui est hors du havre de cette ville estoit souvent porté dans l'ouverture du havre et entre les deux tours d'yceluy, en quoy les marchands de la ville, les forains et estrangiers recepvoient une notable perte pour la difficulté qu'il y avoit de faire entrer les vaisseaulx, et la crainte qu'on avoit de la perte d'yceulx, sur les offres de Guillaume Maynard, l'ung des pairs de cette ville, d'y apporter empeschement, fut faict contract avec luy en cette année par lesdits maire, eschevins et pairs, par lequel on donnoit audit Maynard la somme de cinc cents livres et semblablement la jouissance de la garde et capitainerie de ladite tour de la Chaisne, à laquelle sont deus plusieurs droicts par les navires entrant et sortant, en exécution duquel accord fut faict par ledit Maynard une paulée [1] picquée dedans la grave, pour retenir ledit cailloux, qui ne s'est pas trouvée grandement utile, et néantmoings de grande despense pour son entretien; et est ledit contract au thrésor en la caisse P, cotté par LXIX.

---

1. *Paulée*, *palée*, de pal, pieu, piquet. Ce Guillaume Mesnard avait été antérieurement autorisé par le roi à creuser un port à Marsilly. JOURDAN, t. II, p. 524.

Cette année les affaires du roy ayant heureusement succédé en la Guienne contre les Anglois, pour les signalés services que luy rendoient ses subjects soubs la conduicte du comte de Dunois, seigneur de Longueville, et entre iceulx maistre Jehan Bureau, thrésorier de France, maistre de l'artillerie du roy, du corps de cette ville, et cy-devant maire d'ycelle [1]. Comme la ville de Chastillon-sur-Dordonne, au comté de Périgord, eust esté mise en l'obéissance du roy par le comte de Ponthieu, ledit Jehan Bureau y fut establi gouverneur, et quelques mois après la ville de Bourdeaulx, capitale de Guienne, s'estant rendue en mesme obéissance, le premier d'aoust, et rendue au comte de Dunois, qui la tenoit assiégée, le roy ayant confirmé les privilèges de ladite ville, octroyé de nouveau le parlement qui y est de présent, voulant s'asseurer de la place et y mettre et au païs bourdelois personnes qui luy fussent confidentes, establit pour gouverneur de ladite ville et de Guienne, le comte de Clermont, fils de Charles, duc de Bourbon, Jouachim Rouault, chevallier (du nom duquel s'appelle la seigneurie du Rouault au lieu d'Aystré pour avoir esté en ses biens) [2], pour

1. Jehan Bureau de La Rivière, nommé par lettres patentes de l'an 1440, grand maître de l'artillerie de France, seconda puissamment, avec son frère Gaspard, le roi Charles VII dans sa lutte contre les Anglais ; il soumit le premier le tir de l'artillerie à des règles précises ; il contribua à la prise du marché de Meaux le 13 septembre 1439, à celle de Pontoise le 15 septembre 1441, et à celle d'Harfleur en décembre 1449. Jean Bureau se montra aussi habile négociateur que bon ingénieur et, comme l'indique Barbot, il hâta la capitulation de Bordeaux, signée le 12 juin 1451. Nommé maire de cette ville, deux ans plus tard nous le retrouvons dans l'armée royale ; son artillerie contribua au gain de la bataille de Castillon, le 17 juillet 1453. Jean Bureau fut armé chevalier par le roi Louis XI, le jour même de son sacre ; il était né à Paris, et sa famille était originaire de la Champagne. Son titre de membre du corps de ville de La Rochelle était donc purement honorifique. Bureau mourut à Paris et fut enterré dans l'église de Saint-Jacques-La-Boucherie. ARCÈRE, *Hist. de La Roch.*, t. 1er, p. 275, note.

2. Les Rouault appartiennent à la Saintonge, sinon par leur origine, au moins par leurs alliances. D'après Barbot, un fief dans la paroisse d'Aytré,

connétable et pour maire de ladite ville ledit Jehan Bureau, cy devant maire de cette ville et lors du corps d'ycelle, à cause des grandes dilligences par luy faictes tant à la réduction et composition de ladite ville de Bourdeaulx où il fut employé, qu'à l'assiègement de ladite ville, ainsi que tousche l'histoire de France de Belleforest, de Gilles et aultres, qui revient grandement à l'honneur de cette ville en ce que d'ycelle et du corps de ville, il y a toujours eu personnages capables de servir leur prince, et qui en ont rendu de bons tesmoingnages et effects.

1453. — JOUACHIM GIRARD, escuyer, de la maison de Bazauges.

De la réduction de Bourdeaulx et prinse de Fronsac, de Bayonne [1] et aultres places de Guienne, en l'année précédente, le roy avoit remis en son obéissance tout son royaume de longtemps disippé et entre les mains des Anglois, sauf la seule ville de Calais qui leur demeuroit encore et sembloit en apparence, vu les serments de fidélité et d'obéissance qui avoient esté rendus par les seigneurs de Guienne, par les habitans de Bourdeaulx, ville capitale de la province, où les Anglois avoient faict leur dernière

aurait porté leur nom. Nous voyons, en 1379, André Rouhaud ou Rouault chargé avec d'autres seigneurs de vider le différend qui divisait les deux branches de la maison de Surgères. André Rouault, fils de ce dernier, épousa Jeanne Poussard, qui lui transmit la terre de Crazannes (Voir *Un château de Saintonge, Crazannes*, dans *Bulletin*, t. II, p. 305. Pons, Noël Texier, 1885). Joachim Rouault et son frère Abel étaient certainement de la même famille. Ce dernier s'empara de Valognes en 1449. Son frère servit sous Richemond pendant son expédition en basse Normandie, et fut nommé gouverneur de Saint-Lô qu'il avait aidé à prendre. Aussitôt son avènement, Louis XI, par lettres données à Avesnes le 3 août 1461, le fit maréchal de France. (Voir sur la seigneurie des Rouaulx ou des Réaux, *Bulletin de la société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. v, p. 269 et 55, article de M. Georges Musset).

1. Fronsac capitula le 5 juin 1451. Bayonne se rendit à Dunois après un siège de quelques jours, le 20 août 1450.

demeure, que les troubles qui avoient esté despuis cent ans en cet estat, debvoient estre entièrement assoupis et la paix bien raffermie.

Mais comme depuis en la longueur du temps que les Anglois avoient occupé la Guienne, qui estoit de près de deux cents ans, ils s'estoient tellement acquis la bienveillance des villes et des principaulx seigneurs du pays, qu'elle ne peust estre oubliée par le peu de temps que le roy fut à la reconqueste d'ycelle, le captal de Buth, Gaston de Foix, le comte de Candale, son fils, chevalier de la jarretière, qui est l'ordre du roy d'Angleterre, ne s'estant voulu assubjectir au roi que pour leurs terres et non pour leurs personnes, par l'accord qu'ils firent avec le comte de Dunois, lieutenant général ès armées du roy en Guienne, pratiquèrent tellement pour le roy d'Angleterre qu'ils s'estoient réservés de servir de leurs personnes, par le susdit accord, les principaulx de Bourdeaulx, des aultres villes et païs de Guienne, que Tallebot, capitaine anglois, ayant faict, au mois de septembre de cette année, un amas de sept à huit mille hommes en Angleterre, qu'il amena en Guienne avec vivres et munitions de guerre, au mois d'octobre de cette année, se saisit et s'empara de ladite ville de Bourdeaulx [1], quelques huict mois après la réduction d'ycelle, par l'infidélité et faulx serment des principaulx habitans, à l'exemple de laquelle plusieurs aultres villes et places se remirent aussi soudainement en l'obéissance de l'Anglois.

De quoy le roy estant adverti, qui estoit pour lors à Tours il fut extresmement esmeu pour l'infidélité de ceulx qui luy avoient presté depuis peu le serment de fidélité et d'obéissance, et pour ne laisser pas trop prendre pied audit Tallebot, Anglois, vint à Lusignan, ou en dilligence il manda

---

1. Le corps commandé par Talbot n'était que de 5,000 Anglais; ils entrèrent à Bordeaux le 22 octobre 1452.

21

d'assembler toute sa noblesse retirée chascun chez soy, fit convoquer le ban et arrière ban et pourveust si promptement à l'invasion et desgats desdits Anglois, que ledit Tallebot, chef et conducteur d'yceulx, ayant esté tué, et son fils, voulant faire lever le siège de Castillon [1], Bourdeaulx, assiégé deux moys ou plus, fut de rechef rendu, le surplus des aultres places de la Guienne, dès les premiers mois de l'année suyvante, toute la France fut encore soubs la subjection du roy, hormis la seule ville de Calais.

En laquelle oppresse où estoit le roy pour la repousse desdits Anglois et reconqueste de la Guienne, cette ville fit plusieurs grandes adsistances, tant en armements de navires de guerre que aultrement, comme il paroist de la pièce estant au thrésor en la caisse G, cottée par iij, et par aultre estant en la caisse F cottée par XIX, et néantmoins, tout aussitost que la convocquation du banq et arrière banq fut faict à ce que les habitans de cette ville tenant fiefs subjects aux contributions dudit banq, et les nobles de la ville et gouvernement ne peussent estre contraints au service contre leurs privilèges, obtinrent lesdits maire, eschevins et pairs, lettres patantes du roy par lesquelles ils sont desclairés exemps dudit banq et arrière banq, lesdites lettres données à Lusignan le deuxiesme jour de may de cette année, qui sont au thrésor en la caisse G cottées par XX.

1454. — Syre JACQUES AUDOUER. Les grandes impenses qu'il auroit convenu faire au roy pendant les guerres qui ont eu cours en son règne, luy avoient faict imposer les douze deniers sur toutes marchandises vendues et revendues, et restabli en tout la France, les aides en l'année 1435, ce qui revenoit à telle incommodité en cette ville,

---

1. Le siège fut mis devant Castillon le 13 juillet 1453, trois jours après fut livrée la bataille de Castillon, où périrent Talbot et son fils Jean, lord et vicomte Lisle, qu'il avait eu de sa seconde femme Marguerite de Beauchamps, fille du comte de Worvick.

où le transport des choses nécessaires ne se faisoit et ne se feroit encore que par la liberté, que sur la remonstrance des maire, eschevins et pairs, exemption fut donnée de payer ladite imposition sur les bleds et vins qui viendroient en cette ville, et ce pour le temps de..... et pour la première vente qui se feroit dedans cette ville à la charge que la revente pour charger et transporter lesdits bleds et vins, le debvoir se payeroit, ainsi qu'il paroist des lettres du roy données au Breuil Doré le xxiiij[e] jour d'aoust de cette année, estant au thrésor en la caisse G, cottées par I, dont la vérifification des généraulx est au pied du IV de mars de cette année.

Cette année la contagion fut extresmement grande en cette ville et telle que des deniers publiqs on fut contraint de faire plusieurs grands frais pour faire soulager les pauvres qui en estoient affligés.

Et comme en cette année noble et puissant André, seigneur de Villequier, de Sainct-Saulveur le Vicomte, et vicomte de la Guierche, qui estoit gouverneur à la justice et séneschal de cette ville, chastellenie et ressort d'ycelle fust décédé [1] et que par son décès la susdite charge eust esté conférée à noble homme messire Jehan Jambes, chevallier, seigneur de Montsaureau [2], le deuxiesme jour de décembre de cette année, ledit sieur de Montsoreau, accompagné de plusieurs gentilshommes, vint en cette ville pour entrer

---

1. Antoine de Villequier était le mari d'Antoinette de Maignelais, cousine d'Agnès Sorel et qui lui avait succédé dans la faveur de Charles VII. Après la guerre de la Praguerie, le roi lui avait donné tous les biens confisqués sur Jacques de Pons.

2. Jean de Jambes ou Chambes, seigneur de Fauguernon, châtelain d'Aigues-Mortes, La Rochemorte, Tallemont, premier maître d'hôtel du roi Charles VII, époux de Jeanne Chabot, acquit de son beau-frère, Louis Chabot, la terre de Monsoreau dont il porta le nom. (Voir sur cette famille note de M. Audiat dans le *Bulletin des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. III, p. 332-333).

en possession de son office et charge de gouverneur à la justice et de sénéchal.

De quoy les maire, eschevins et pairs ayant eu advis, et de son approche de cette ville furent au devant de luy jusques sur le pont des Sallines, pour l'accompagner jusques dans la ville, ce que faisant et estant tous rendus à la porte de Cougnes, ledit sieur de Jambes, gouverneur, fit serment entre les mains dudit sieur maire, sur les saincts évangiles, de garder auxdits maire, eschevins et pairs et habitans de la ville les privilèges qui leur appartenoient, droicts, usages, franchises, coustumes et libertés dont ils jouissoient, qu'il promit et jura d'entretenir.

Après lequel serment, ledit gouverneur, accompagné comme dessus, entra dans la ville et fut avec ledit maire en l'église Sainct-Barthélemy, où ils ouïrent la messe, laquelle estant dite furent lesdits sieurs gouverneur et maire avec toute leur compagnie en l'auditoire royal et lieu où on exerçoit la justice, auquel ledit seigneur de Jambes estant, fit iceluy gouverneur faire faire lecture de ses lettres de provision de son office et ce faict, luy monté au siège judicial et chaire qui faisoit la plus éminente place où il représentoit le roy, comme ayant le gouvernement et jurisdiction pour luy de la ville, banlieue et chastellenie et ressort d'ycelles, fit faire serment audit Audouer, maire, pour et au nom d'ycelles et de tout le commung et en son propre nom, et ce, sur les saincts évangiles, qu'il seroit au roi et à son hoir masle et successeur en la couronne de France, bon, loyal et obéissant subject et vassal, sa vie, son corps et membres garderoyt et aussi son profict, biens, choses et ses droicts, mesmement ladite ville de La Rochelle, en son obéissance et de ses hoirs masles, successeurs en la couronne de France, à son loyal pouvoir, comme à son souverain seigneur, sans jamais avoir ni recongnoistre aultre souverain, et aussi à mondit sieur le gouverneur et ès aultres gouverneurs et ministres qui pour les temps advenir seroient en ces parties,

pour et nom de luy feroient les obéissances et services accoustumés tels qu'ils appartiennent, et que bon et loyal conseil ils bailleroient quand par luy et ses aultres ministres ils en seroient requis, et ses conseils et secrets tiendroient sans les révéler à nulli, ainsy que Dieu et les saincts luy vouillent aider, garder et observer.

Après lequel serment de féaulté ainsy faict par ledit sieur maire au roy entre les mains dudit gouverneur en la justice, iceluy fit aussy et réitéra sur les saints évangiles entre les mains dudit maire au nom du commung de ladite ville, le serment audit auditoire de les garder et conserver en leurs privilèges, droicts, usages, coustumes, franchises et libertés, sans les enfraindre en quelque manière que ce soit, ce que ledit sieur De Jambes promit et jura.

Ce faict, continuant la mesme action, honorable homme et sage maistre Pierre Foulquier, procureur de la ville, à la conservation des dignités et quallités de maire de cette ville, représente que le maire estoit capitaine de cette ville, et que d'ycelle capitainerie luy et ses successeurs avoient joui et usé par tel et si longtemps qu'il n'estoit plus en mémoyre du contraire, et affin que le nom et tiltres que se dit avoir et porter ledit seigneur gouverneur, de capitaine de ladite ville, ne peut préjudicier au procès qui pour ce pendoit depuis longtemps en la court de parlement entre lesdits maire, eschevins et pairs et les prédécesseurs dudit sieur gouverneur, auroit ledit procureur de ville desclairé qu'il protestoit et proteste, et s'opposoit à toutes fins, à dire en temps et lieu à ce que les qualités que s'attribuoit ledit gouverneur ne puissent nuire ne préjudicier auxdits maire, eschevins et pairs.

Par les années 1387 et 1398 et aultres suyvantes cy-dessus mantionnées, il se voit comme cette ville a plusieurs privilèges pour ses habitans et leurs marchandises en Flandres, concédés par Phelippe, duc de Bourgongne, fils du roy Jehan, et par Jehan, duc de Bourgongne, fils dudit Phe-

lippe, et encore par Phelippe, fils de Jehan, aussi duc de Bourgongne, nonobstant lesquels, saisie ayant esté faite de quelques vins de ce païs sur lesquels on vouloit faire payer les impositions ordinaires du païs, sentence a esté donnée au profit des maire, eschevins et pairs et habitans de cette ville, par les bourguemestres de la ville de Dam, le IIIe de febvrier de cette année, par laquelle les bourgeois et habitans de cette ville sont déclairés exemps de tout debvoir en Flandres, estant lesdites sentences au thrésor en la caisse L, cottées xij.

La despence faicte par lesdits maire, eschevins et pairs, lors de la contagion qui auroit esté en cette année en cette ville, et encore pour les armements de la guerre recommancée en Guyenne, de laquelle est parlé aux précédens articles, fit que lesdits maire, eschevins et pairs se pourveurent par devant le roy, pour en avoir quelque remboursement pour l'employ de leurs nécessités, duquel roy fut obtenue la somme de mille livres pour lever sur le païs de Xainctonge, dont lettres furent expédiées auxdits maire, eschevins et pairs, par le roy estant à Meung-sur-Loire, le x de febvrier de cette année, qui furent vérifiées et consenties par les généraux des aides, le x de mars suyvant, comme il se voit du tout au thrésor, en la caisse G et est la pièce cottée par iij.

1455. — Syre LAURANS DESNORP [1] d'où sont venus les nommés Jarrie, seigneur du Roullet, en ce gouvernement, et eust pour coesleus syre Guillaume de Combes et syre Yvon Le Ferron.

Lequel sieur maire et capitaine ayant esté envoyé en court et vers le roy, qui estoit à Bourges, avec deux aultres des corps de cette ville, pour affaires publiques qui regar-

1. 13 avril 1455. Honorable homme S. Laurent Desnorp et, après sa mort, en octobre, S. Guillaume de Combes.

doient le bien d'ycelle, fit si bien qu'au moys de juing de cette année et le dix-septiesme d'yceluy, il obtint du roy par patantes données à Bourges, que l'octroy et prorogation qui avoit esté auparavant faict auxdits maire, eschevins et pairs, du pavage et barrage fut confirmée et reconfirmée ainsi qu'il se voit èsdites lettres estant au thrésor, en la caisse G, cottées par le nombre xvj, et acheminé encore plusieurs aultrés choses utiles à cette ville ; mais est advenue que pendant sa légation et mairie il seroit décédé au mois de septembre de cette année, auquel pour raison de sa qualité de maire et capitaine de cette ville, fut faict un enterrement et des obsèques très honorables, où comme son corps fut porté en l'église des cordeliers de ladite ville de Bourges, il fut accompagné par tous messieurs du grand conseil qui y estoient, et encore par le seigneur de Montsoreau, gouverneur et séneschal à la justice de cette ville, qui estoit près du roy, et en tous les luminaires qui se portoient auxdits obsèques fut mis et porté le pannonceau des armes de cette ville.

Et comme premier que décéder, il ordonna par son testament, son cœur estre porté en cette ville et enterré en l'église de Sainct-Saulveur, de laquelle il estoit parroissien, ledit cœur ayant esté apporté dans ung coffret de plomb par aulcuns des religieux de la ville de Bourges, il fut premièrement délaissé en l'église de Sainct-Jehan-Dehors, où tous ceux du corps de ville et principaulx d'ycelle le furent prendre avec tout le clergé, en procession, avec leurs riches ornemens, et comme le service eust esté encommancé en parachevant yceluy par la procession, fut ledit cœur porté par quatre des principaulx de la ville, sçavoir, l'ung des soubs maire, procureur, thrésorier et garde de la petite tour, qui estoit sous un poisle porté par quatre eschevins de ladite ville, et pendant ladite action et service, sonna tous jours la grosse cloche de la maison de ville, par ordonnance de ceulx du corps, tant par honneur qu'en témoignage que le chef de la ville estoit trespassé, et fut sta-

tué qu'à l'advenir en cas pareil, telles cérémonies seroient faictes et exécutées.

Pendant l'absence dudit Desnorp, maire, et mort d'yceluy, jusques à une nouvelle acceptation de l'ung des deux coesleus pour maire, fut la charge de la mairie de cette ville exercée par ledit Guillaume de Combes, et comme le seigneur de Montsorreau, gouverneur à la justice et séneschal de cette ville, sur la mort dudit Desnorp premièrement accepté, pour son absence estant en court près du roy, eust donné charge à maistre Jehan Mérichon, esleu en Xainctonge, cette ville et gouvernement, de faire élection de l'ung des coesleus et soubs maire, pour estre maire de cette ville, aux six mois qui restoient de cette année, ledit Mérichon accepta pour maire ledit Guillaume de Combes, lequel à l'instant de l'acceptation fut mis en possession de ladite mairie, dedans le corps de ville, par la prestation de serment qu'il fit et fit aussy faire aux officiers de la ville qui avoient esté nommés dès le commancement de la mairie, y estant gardées partie des cérémonies qui s'observent en la première installation de l'année.

Cette mesme année aussy et le xxiiij^e jour de décembre, le roy estant à Montlusson, les maire, eschevins et pairs de cette ville faisant continuer les poursuittes et sollicitations des gratifications qu'ils demandoient au roy et dont l'advancement s'estoit faict par ledit Desnorp, maire, qui y seroit mort à la sollicitation, patantes auroient esté obtenues de sa majesté, par lesquelles en la considération de la fidélité de ceulx de cette ville à la couronne, et encore à la personne du roy, lors de ses afflictions et oppresses, et de la grande despence faicte par le corps de ville à la dernière reconqueste de la Guienne en l'année précédente, il donne aux maire, eschevins et pairs, les aides, tailles et huictiesme du vin qui se levoit en ladite ville et banlieue, moyennant la somme de quatre mille cinq cents livres qu'ils seroient tenus de fournir au roy, pour l'entretènement des gens de guerre,

le tout du susdit octroy ô lesdites charges pour le temps et espace de trois années, et pour lever et fournir par lesdits maire, eschevins et pairs, la somme annuelle de quatre mille cinq cents livres, leur est donné pouvoir d'imposer, pendant ledit temps, sur chascun thonneau de vin qui sera vendu en gros en ladite ville et banlieue, quinze deniers tournoys ou aultre telle somme au-dessoubs, qu'ils adviseront, ou sur telle autre marchandise qu'ils jugeront nécessaire, moins préjudiciable à la ville, pour employer le tout ès réparations nécessaires à ladite ville, sans que des susdits deniers et employ, lesdits maire, eschevins et pairs soient tenus de rendre compte qu'en la forme et manière qu'ils ont accoustumée de leurs aultres deniers, portant lesdites lettres que les debvoirs concédés auxdits maire, eschevins et pairs, seront payés comme deniers royaulx, nonobstant oppositions ou empeschements quelconques, et que le maire ou son juge commis auroit toute congnoissance et juridiction des différends qui surviendroient à cause desdits deniers, lesquelles lettres furent vérifiées et consenties par les thrésoriers généraulx de France, le dernier jour de cette année 1454, comme il se voit du tout en la caisse C, aux pièces cottées XIX et XX.

1456. — Me Pierre Doriolle, de la famille du chancelier Doriolle, conseiller du roy et général de France, qui eust pour coesleus maistre Jacques Paon.

Dès l'instant de laquelle mairie, ledit Pierre Doriolle, maire, s'estant absenté et esté en la court, près du roy, où il passa toute l'année sans exercisse aulcun de sa charge, fut ladite charge exercée par ledit maistre Jacques Paon.

Et pour ce que quelque octroy qui fut faict par le roy aux maire, eschevins et pairs en l'année dernière, des tailles, huictiesme du vin et aides qui se levoient pour la gendarmerie en cette ville et banlieue, ledit don faict et vérifié par les généraulx en l'année dernière, les maire, eschevins et pairs estoient empeschés en leur jouissance pour les droits

eschus despuis la vérification dudit don jusqu'au XVIIIe de febvrier dernier, le XIXe d'apvril, commancement de cette année, lesdits eschevins et pairs obtiennent lettres du roy, par lesquelles il desclara consentir qu'ils prissent et levassent lesdits aides pour le susdit temps, et que ceulx qui les avoient perçus fussent tenus de leur payer, signées lesdites lettres du comte de Dampmartin, de maistre Jehan Bureau, du corps de cette ville, thrésorier de France, et dudit Doriole, aussi thrésorier et maire et capitaine de cette ville, comme il se voit par lesdites lettres estant au thrésor, en là caisse G, cottées par viij.

Et au mesme mois de ladite année, obtinrent les maire, eschevins et pairs de cette ville, lettres patantes du roy du dernier d'apvril, par lesquelles il leur auroit permis de lever pour années, cinc deniers tournois sur chasque thonneau de vin qui seroit tiré de Xainctonge, de cette ville et gouvernement, pour employer le provenu dudit droict, au procès que poursuivoient lesdits maire, eschevins et pairs en Flandres, contre aulcuns marchands dudit lieu et Picardie, qui auroient imposé plusieurs subsides sur les vins et marchandises des marchands de cette ville, contre les privilèges qu'ils ont en Flandres, accordés par Phelippe, duc de Bourgongne, fils de Jehan, roy de France, et par Jehan et Phelippe, ses fils et petit-fils, aussi ducs de Bourgongne, et encore pour les employer à l'entretènement de la chapelle qu'avoient ceux de cette ville trafiquants en Flandres en la ville de Dam, lesquelles lettres furent leues et registrées en la court ordinaire cette ville, et mandement donné pour les exécuter et lever ladite imposition par le seigneur comte de Montsaureau, gouverneur, séneschal en la justice, en l'année 1461 seulement, comme il se voit ès dites lettres, estant au thrésor en la caissse Q, cottée par LI.

Le don faict aux maire, eschevins et pairs, par ledit Charles VII, de l'aide du pavage et du barrage dès l'année 1443, continué et confirmé en l'année 1451, fut vériffié et mande-

ment fut donné d'en souffrir et laisser la jouissance, par syre de Jambes, seigneur comte de Montsaureau, gouverneur, séneschal à la justice de cette ville, par lettres expédiées en cette année, le xxvij de may, estant au thrésor en la caisse G, cottées par xiiij.

L'octroy faict par le roy des aides, tailles et huictiesmes, en l'année précédente et dont est faict mantion en celle-cy ne cause point aux maire, eschevins et pairs, la seule contantion rapportée par les précédens articles de cette année, mais fut tel don grandement altéré et diminué, car, après l'octroy cy-dessus, comme ainsy fut que lesdits maire, eschevins et pairs voulurent jouir, comme on faisoit auparavant soubs le nom des aides, de dix souls pour thonneau de vin, qui se chargeoit de province en aultre, comme de celluy qui estoit chargé pour les royaulmes estrangiers, le roy estant au Chastellier, en Bourbonnois, desclaira par patantes du xxx de jeuillet de cette année, à la poursuitte et recerche de ses officiers et recepveurs, que les dix souls de traicte pour thonneau de vin qui se livre en Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, pour mener hors le royaulme, estre son vray et ancien domaine, et se debvoit distribuer par les descharges des changeurs du thrésor et par l'ordonnance du thrésorier; et au regard de la traicte des vins que l'on mène au-dedans du royaulme, soit en Flandres, Picardie, Bretaigne, Normandie ou ailleurs, en quelque part que ce soit, au-dedans du royaulme, estre en la condition et nature des aides, et se debvoit distribuer par les ordonnances des généraulx et descharges du recepveur général, qui fut un extresme préjudice à la ville, laquelle ne jouit par vertu de son octroy que de ce qui estoit de la nature des aides et non de ce qui estoit réputé domaine, estant les susdites lettres patantes au thrésor, en la caisse J, cottées par le nombre iiij et xxiij.

Le xe jour d'aoust de cette année, le roy Charles VII, confirmant les privilèges que ses prédécesseurs avoient octroyés

aux maire, eschevins et pairs et habitans de cette ville, par lettres patantes données à Sainct-Denis, leur octroya qu'ils seroient exemps du banq et arrière banq, comme il se voit par les lettres estant au thrésor en la caisse J, cottées par le nombre xxij.

1457. — Me JEHAN MÉRICHON, seigneur du Breuil-Bertin et des Halles de Poictiers.

En laquelle année fust faicte la calle publique de Maubec, le pan du mur des moulins qui y sont et diverses deffenses entre les deux doues, depuis l'arceau de la Verdière jusques à la porte Rambault.

Le premier jour de septembre de ladite année, les maire, eschevins et pairs de cette ville, pour composer et finir plusieurs différens qu'ils avoient avec les maistres bouchiers de la petite boucherie de la ville, tant pour les bancqs et places de ladite boucherie, que pour les maistres bouchiers qui debvoient estre en ycelle, et les formes et façons d'y estre receu et admis, passèrent contracts avec les bouchiers de ladite boucherie, pour quatre-vingts livres de ranthe et reiglèrent tellement les bouchiers, qu'à l'advenir nul ne seroit reçu si ce n'est en la présence de deux ou trois des anciens, et qu'il soit jugé suffisant et capable, comme il paroist par les pièces estant au thrésor, en la caisse P, cottées par le nombre iij.

Comme ainsi soit que l'Anglois eust par ung longtemps affligé le royaulme par guerres et divisions, et mesmement soubs Henry V et VI, qui, prenant prétexte des troubles et de la haine de Charles VIe contre le roy Charles VII, son fils, avoient dessain de s'approprier de ce royaulme, Dieu rétribuant à cette nation et aux usurpateurs de cet estat ce qu'ils pratiquoient contre l'aultruy, suscita dès l'année, 1454 une telle division dans l'Angleterre, entre Richard, duc d'York, estant d'une branche royale du sang royal, et Henry VI, lors régnant et roy d'Angleterre, que la guerre et dissention s'y échauffa de telle sorte, soubs le nom de partis, sça-

voir, de celui de Lancastre, d'où estoit isseu le roy Henry, et celuy de Clarance, d'où estoit le duc d'York, que ce royaulme fut grandement affligé jusqu'en l'année présente.

A raison de quoy Charles VII ayant quelque ressentiment des injures qu'il avoit reçeues, prenant aussi son temps de leurs afflictions, quelques affaires qu'il eust en son royaulme à cause de son fils, daulphin de Viennois, s'efforça d'entreprendre sur l'Angleterre, par l'advis et sollicitation du connestable de Richemont, nouvellement duc de Bretaigne, et y envoya une armée par Pierre de Brezay, séneschal de Normandie, qui fut cause d'une desnonciation ouverte de guerre, entre nostre roy et l'Anglois, en cette année 1457. Au moyen de laquelle bien que les François n'eussent pas faict grand dégast ny séjour dans l'isle, les Anglois mirent aussitost sur mer quelques vaisseaulx et gens de guerre, pour courir sur les costes de France, desquels aulcuns vinrent radder en ces costes et poser l'ancre le jour de sainct Simon et sainct Jude, xxviij[e] d'octobre de cette année, où ils attaquèrent et combattirent ung grand vaisseau de cette ville, appelé la Grosse nef de Pierre Gentilz, que l'on avoit faict sortir bien armé sur l'advis qu'on avoit de l'approche desdits navires anglois qui fit telle résistance par les soldats et munitions de guerre qui y estoient, qu'il eust entièrement dissipé lesdits navires anglois, qui avoient pour admiral l'ung des vaisseaulx du duc de Lancastre, si ce n'eust esté l'orage et tempeste merveilleuse qui survint et qui dura plus de vingt-quatre heures, qui fit perdre les bateaux, ancres et amarrages de ladite grosse nef, laquelle de nuict, se vint perdre à la coste de Laleu, vers Pampin, où moururent en ycelle, plus de quatre-vingts hommes de combat.

Quant est desdits navires anglois, estant demeurés sans naufrage, ains seullement leurs mats couppés, les gens de guerre s'efforcèrent de mettre pied à terre, ce qui fut empesché par la pourvoyance du seigneur comte de Montsaureau, gouverneur à la justice de cette ville et gouvernement, et dudit Méri-

chon, maire, sur ce que, en toute dilligence, ils firent armer le plat païs, qui se trouvèrent aux costes, résistant aux dessains desdits Anglois, leur faisant lever voile, tellement qu'ils prinrent seullement pied à terre en l'isle de Ré où ils descendirent le jour de Toussains, pillèrent le bourg de la Flotte, duquel les habitans mesme pour se redimer de plus grandes vexations, furent contraints de composer avec lesdits Anglois de certaines sommes, pour le paiement de laquelle ils donnèrent quelques otages qui furent menés en Angleterre.

Et pour ce qu'on craignoit que telles courses et descentes desdits Anglois continuassent et qu'ils fissent quelques ravages et surprinses de places estant en terre ferme de ce gouvernement ou païs circonvoisins, il fut alors faict par lesdits maire, eschevins et pairs, divers reiglements pour la garde de la ville, et faictes plusieurs réparations aux murailles de ladite ville, et pourveu à la munir de vivres, d'artillerie et aultres choses nécessaires, comme aussi ledit seigneur gouverneur, séneschal à la justice, messire Jehan de Jambes, comte de Montsaureau, avec les gens du roy arrestèrent de leur part plusieurs ordonnances pour les gens du plat païs et banlieue, à la conservation et garde des costes.

1458. — Syre Yves de Ferron. En laquelle année, sur les mescontentements que le roy avoit des procédures de Jehan, duc d'Alençon, pair de France, prince du sang, et mesmement de ce qu'il avoit esté moteur de la retraicte et armement de Louys, daulphin de France, contre l'authorité du roy, procès ayant esté faict extraordinairement contre ledit duc à Vendosme, par arrest donné au privé conseil du roy, par les princes du sang, pairs de France, et aulcuns présidens et conseillers des parlements, ledit seigneur duc ayant esté desclaré duement attaint et convaincu du crime de lèze majesté, il fut condempné à la mort, dont l'exécution seroit différée jusque à ce qu'il fut ordonné par sa majesté, tous ses biens confisqués et yceluy desclairé descheu de l'honneur et

dignité de France, lequel arrest luy estant prononcé le x[e] jour d'octobre de cette année, fut ladite prononciation faicte par messire Hélies Torrette, président en parlement, maistre Jehan Boullangier, conseiller en la court dudit parlement, et Jehan Bureau, thrésorier de France, l'ung du corps de cette ville et cy-devant maire, qui auroit adsisté audit jugement qui revient à l'honneur et dignité de cette ville, qui a eu des personnages de son corps qui estoient relevés en dignité près du roy et de son conseil privé; voyez Belleforest en l'histoire de cette année.

Cet arrest donné et exécuté pour la plus grande part des biens du susdit seigneur d'Alençon, tombés en confiscation, le roy en deslaisse une partie aux héritiers et enfans dudit duc, à la supplication et requeste d'Arthur, comte de Richemond, duc de Bretaigne, connestable de France, oncle du duc d'Alençon, lequel connestable en faveur de cette gratification se desmit au roy, de Parthenay, Secondigny, Vouvant, Chatellaillon en ce gouvernement, et aultres qui avoient apparteneu à Jehan Larchevesque, qui, des années précédentes avoient esté donnés par le roy au susdit connestable, par la confiscation obtenue au roi, de la félonnie et forfaicture dudit Larchevesque, suyvant le parti des Anglois, comme il est touschè en l'année....

Après laquelle remise ès mains du roy, des susdites terres par ledit seigneur connestable, en cette année, sa majesté dès l'instant redonna les susdites terres, entre lesquelles estoient Chatellaillon, estant en ce gouvernement, à Jehan, comte de Dunois, bastard d'Orléans, en la famille et successeurs duquel, qui ont esté ceulx de Longueville, elle a toujours esté despuis et jusques après de cent cinquante ans. Voyez Belleforest en l'histoire de cette année [1].

---

1. Chatellaillon resta dans la maison de Longueville jusqu'en 1596 que Marie de Bourbon, duchesse de Longueville et d'Estouteville, veuve d'Eléonor, duc de Longueville, le vendit à Anthoine Courault, procureur du roi, au présidial de La Rochelle. ARCÈRE, *Hist. de La Rochelle*, t. I, p. 110.

Cette année furent faictes en cette ville, quatre grosses coullevrines qui y ont esté par un longtemps et ne se remarquent point pour le jourd'huy [1].

1459. — Me JEHAN DESNORP, licencié ès loix. En laquelle année, vers le dernier mois d'ycelle qui fut le xij de janvier, le roy estant à Chinon, les maire, eschevins et pairs de cette ville, veillant au moyen de la garde et seureté d'ycelle, obtinrent de sa majesté, privilège par lequel tous hosteliers exerçant le faict d'hostelerie en cette dite ville sont tenus par chascun an, en chascune création de maire, de faire serment au nouveau maire de luy rapporter les noms et surnoms, par chasque jour, de ceux qui surviennent loger en leurs maisons, avec pouvoir auxdits maire, eschevins et pairs, de condempner à l'amande ceux qui y contreviendront, qui ont esté enregistrées en cette ville et attache donnée pour les faire observer par le gouverneur à la justice, le penultiesme de may de l'année 1460, comme il se voit du tout au thrésor, en la caisse C, aux pièces cottées vij.

1460. — Me JEHAN MÉRICHON, conseiller du roy, seigneur d'Huré, de Lagord et du Breuil-Bretin, eslu en Xainctonge, cette ville et gouvernement; et comme la diversité des juridictions et des personnes qui les exercent, qui tendent chascune à la conservation, voyre à l'estendue de leurs droicts, engendrent communément plusieurs et divers procès, en ayant par chasque jour entre lesdits maire, eschevins et pairs et les officiers royaulx de cette ville, tant pour le lieutenant du séneschal et gouverneur à la justice, que du juge, prévost et chastelain qui entreprenoient sur la juridiction desdits maire, eschevins et pairs, sur les dilligences et poursuittes par eux faictes, vers le roy, aux fins d'un

---

1. Jourdan, qui parle de l'ancienne fonderie de canons de La Rochelle (t. II, p. 383), ne mentionne pas ce fait, qui prouve que dès 1458 elle était établie à La Rochelle. Voir Delayant, t. I, p. 129.

reiglement des droicts des parties contandantes, vinrent en cette ville au commancement de cette année et mairie, par commission de sa majesté, et pour l'effect dudit reiglement, messire Jehan de Jambes, sieur comte de Montsaureau, premier maistre d'hostel du roy, gouverneur et capitaine de cette ville, maistre Jehan-Henry de Marle, conseiller du roy et maistre des requestes, et Joachim Luard, notaire et secrétaire du roy, lesquels ayant ouy les prétentions et contantions desdits maire, eschevins et pairs, et des officiers du roy, tant au faict de la justice, que recepveurs royaux, donnèrent leur appoinctement et reiglement, appelé communément l'appoinctement de Marle, le xvij^e jour de jeuillet de cette année, contenant entre ses principaulx articles : que les bourgeois de la ville seront exemps des deux deniers obole sur chascun thonneau de vin entrant ou sortant de cette ville, qui leur estoient demandés par les procureurs et recepveurs du roy, comme droit despendant de son domaine, que lesdits maire, eschevins et pairs contredisoient pour lesdits bourgeois, que suyvant l'octroy faict aux maire et eschevins de la place de la Petite Rive, elle leur demeurera en payant annuellement deux marcs d'argent, qu'ils demeureront en la possession des courtages des navires pour en lever le fret d'ung thonneau, estant chargés ou encombrés de vingt-ung thonneaux, qu'au regard de la jurisdiction elle leur demeureroit haulte, moyenne ou basse, sur leurs bourgois et familiers estant tués en la ville et faulxbourgs d'ycelle, lesdits maire, eschevins et pairs enlèveroient les corps, et le prévost ceux des étrangiers tués en ladite ville, que sur lesdits étrangiers lesdits maire, eschevins et pairs ne pourroient faire aulcune prinse, qu'en flagrant délit, ou de celluy qui seroit soubçonné de fuitte sans pour ce prendre congnoissance du crime, que lesdits maire, eschevins et pairs en leur eschevinage, auroient congnoissance des crimes qui se commetteroient par leurs bourgeois, et pouvoir de les déposer de leur bourgeoisie ; que sur le décès desdits bourgeois et

22

familiers, ils pourroient faire sceller et faire leurs invantaires et conjointement avec les gens du roy, si le décédé avoit manié les deniers du royaulme; que lesdits maire, eschevins et pairs congnoistroient des causes civiles de leurs dits bourgeois et familiers, soit de bourgeois à bourgeois, ou de bourgeois contre l'estrangier, le bourgeois estant principal partie deffenderesse; que si le lieutenant général ou prévost de la ville estoient saisis de telles causes, que le renvoy en sera faict par eulx en tel estat qu'elle soit, en desclairant par le bourgeois en quelle mairie il auroit esté reçu que des estrangiers criminels prins par des sergents royaulx, desquels le prévost auroit faict le procès, les maire, eschevins et pairs en donneroient le jugement d'absolution ou condempnation en l'auditoire royal, présent le prévost ou le procureur du roy, au jour que ledit prévost aura assigné; que des crimes privilégiés, la congnoissance en appartiendra au gouverneur de la justice ou son lieutenant, qu'il congnoistra semblablement et non ledit prévost des causes où le procureur de ville et les maire, eschevins et pairs sont les seules parties, que le prévost sera obligé de luy en faire le renvoy, sauf de celles qui sont premièrement de sa congnoissance, et auxquelles lesdits maire, eschevins et pairs sont seulement intervenans; que lesdits maire, eschevins et pairs congnoistront des maitrises jurées de tous artisans, et le gouverneur en la justice, ou son lieutenant, de celles de don du roy.

Et affin que cet appoinctement fut plus valable et stable à la conservation du droict d'ung chascun des contandants, lesdits maire, eschevins et pairs, en cette année, le XIXe jour de décembre, le firent confirmer par le roy, estant alors à Bourges, selon que dudit appoinctement et confirmation il paroist au thrésor en la caisse II, ès pièces cottées vij, et encore en la caisse Q, ès pièces cottées II et I.

Ledit Jehan Mérichon, maire et capitaine de cette ville, fut, en cette année, et pendant sa charge, par un longtemps,

en légation et députation par devers le roy audit lieu de Bourges, et fut obtenue à sa poursuitte et dilligence, la susdite confirmation de l'appoinctement de Marle, et encore le ive jour du mesme mois de décembre, cy-devant rapporté, la remise auxdits maire, eschevins et pairs, d'une amande de soixante livres parisis, en laquelle ils avoient esté condempnés par arrest de la court de parlement, les lettres de ladite remise données audit Bourges, comme il se voit au thrésor en la caisse C, sous le nombre ij, avec lesquelles sont l'attache des généraux.

En mesme voyage et année, ledit Mérichon, maire, obtint aussi du roy, patantes par lesquelles il octroya aux maire, eschevins et pairs, pouvoir de contraindre, à perpétuité, les habitans du bailliage du grand fief d'Aulnis, et des aultres paroisses de banlieue au guet et garde de ladite ville, et encore l'octroy de la faculté et pouvoir d'amortir et abolir le tiers du balisage qui se lève sur les vaisseaulx nouvellement faits estant de la Bretaigne.

Pendant laquelle mairie fut aussi bastie et édifiée, par les bouchiers de cette ville, la grande boucherie d'ycelle, qui leur avoit esté arrantée par l'accord faict entre eulx et lesdits maire, eschevins et pairs, le premier jour de septembre de l'année 1457.

Sur la fin de cette année et au mois de febvrier, les thrésoriers de France, vinrent quoy que ce soit aulcuns d'eulx, en cette ville, pour la confection nouvelle d'ung papier censif du bailliage et grand fief d'Aulnis, sur ce que les recepveurs du roy portoient par leurs comptes plus de deux cent cinquante livres de non valloirs au roy, et ayant commancé, lesdits thrésoriers, de faire perquisition des causes des susdits non valloirs, et en dessain de faire ung arpentage de tous les tènements dudit grand fief, le viie dudit mois, ils commirent pour cet effet Jehan Godeau, auparavant procureur du roy en la baronnie d'Amboise, Guillaume Maynard, lieutenant du baillif dudit grand fief

d'Aulnis, et Gobert Cadiot, pour substitut procureur du roy, qui dès lors commancèrent à faire l'arpentement et ung papier terrier dudit grand fief, appelé le *Papier de Godeau*, ainsy que de ce que dessus il paroist par ledit papier dont ung corps est en la chambre des comptes à Paris et l'autre pardevers les recepveurs de sa majesté en Xainctonge, cette ville et gouvernement.

1461. — Me JEHAN BÉRARD, licencié ès loix, conseiller du roy en sa court de parlement à Paris, eust pour coesleus sire Jacques Audoer et... Dès le commancement de laquelle mairie, ledit Bérard, fut grandement mallade et par son indisposition et absence pour changement d'air, ledit Audoer exerça sa charge et fonction.

Le roy Charles VII régnant ayant esté longuement mallade de deffiance et mélancholie, et plus de deux ou trois ans, par le desplaisir qu'il avoit, de la retraicte faicte par Louys, daulphin de Viennois, son fils aisné, qui s'estoit retiré hors du royaulme et en Genep, païs de Brabant, terres de Phelippe, duc de Bourgongne, du mariage que ledit daulphin, avoit contracté avec Charlotte, fille de Louys, duc de Savoie, sans son authorité et exprès consentement, par les appréhensions et soubçons qu'il prenoit, tant de son dit fils que du duc d'Alençon, qui mesme luy alloient en accroissement despuis l'arrest de mort qu'il fit donner contre luy, en l'année 1458, entre finallement en de si grande deffiance de toutes choses que sur le rapport que lui fit ung de ses capitaines des gardes auquel il se confioit, qu'on le voulloit empoisonner, qu'il ne voullust boire ne manger, quelques remonstrances que luy fissent les médecins des accidans qui en arriveroient, suyvant quoy ses forces se deffaillirent tellement que le XXIIe de jeuillet, et jour de la Magdeleine de cette année, il mourut à Mung-sur-Yèvre en Berry, par le décès duquel courriers estant acheminés au lieu de Genep, pour en donner avis à Louys, daulphin, fils aisné de France, il vint aussitost recueillir la couronne de cet estat qui luy appar-

tenoient héréditairement, estant recongneu par tous les princes et officiers de la couronne, qui le firent sacrer à Reims [1], par Jehan Juvénal des Ursins, archevesque du lieu, le xvie d'aoust de cette année.

Dès l'instant duquel sacre, le roy venant à Paris, les maire, eschevins et pairs de cette ville, députèrent tant ledit Bérard, revenu à convalescence, que plusieurs aultres de leurs corps, qui furent pardevers ledit Louys, unziesme du nom, pour lui prester et faire le serment d'obéissance et de fidélité.

Quelque temps après, et au commancement du mois d'octobre de cette année le roy estant descendu en Touraine, se ressouvenant que partie des mescontements qu'il avoit heus, estant daulphin, contre le deffunct roy Charles VII, son père, procédoient du peu d'entretien qu'il luy donnoit, appanagea Charles de France, son frère, qu'il fit venir à Montrichard, du païs et duché de Berry, et donnant à la royne blanche et douairière, sa mère, Marie d'Anjou, soixante mille livres de rante annuelle qu'il lui assigna sur les villes et chasteau de Chinon, audit païs de Touraine, sur Pézénas, en Languedoc, et sur le comté de Xainctonge et de cette ville et gouvernement de La Rochelle, ce qui estoit contre les privilèges de ladite ville inalliénable de la couronne.

Cette concession faicte par le roy à la royne sa mère, et sa descente audit lieu de Touraine, fit que lesdits maire, eschevins et pairs, travaillant à la confirmation et amplification de leurs privilèges, envoyèrent de leur corps une seconde députation par devers sa majesté, pour le saluer, et comme il estoit au chasteau de Maillé, près de Tours, obtinrent de luy, le xive dudit mois d'octobre de cette année, en ladite ville, lettres patantes approbatives, de l'octroy fait auxdits

---

1. Louis XI fit son entrée à Reims le 14 août et fut sacré le 18 et non le 16 comme le dit Barbot.

maire, eschevins et pairs, des aides et tailles èsquelles estoient comprins le huictiesme du vin, vendu en détail de ladite ville et banlieue, qui leur avoient esté octroyées et concédées par certains temps pour 4,500 livres, par le deffunct roy Charles VII, son père, ès années 1455 et 56, soubs les conditions contenues cy-dessus, en ladite année 1455, selon qu'il paroist desdites lettres de confirmation, au thrésor, en la caisse G et pièces cottées par XIX.

Et comme le roy fut à Tours, lesdits maire, eschevins et pairs, tant pour eulx que pour les bourgeois et habitans de cette ville, obtinrent aussi de luy par la sollicitation de leurs députés du mois de novembre de cette année, la confirmation de leurs privilèges selon qu'ils sont exprimés par les concessions particulières de Charles Ve, VIe et VIIe, des aultres roys de France et d'Angleterre, et d'Alphonse, comte de Poictou et de Toulouse, avec les droicts de noblesse des maires, eschevins, et leur postérité née et à naistre, et toutes franchises, exemptions, libertés, donations, procurations, préhéminences, coustumes, statuts, ordonnances et longues observances, laquelle confirmation estant plus ample que aulcune autre précédente pour contenir soubs son contre scel la plupart des concessions des privilèges particuliers, est communément appellée le grand privilège du roy Louis XI, qui se trouve au thrésor avec ses vérifications, ès court de parlement, chambre des comptes et court des aides, en la caisse J, pièce cottée par le nombre I.

Et pour ce que nonobstant pareilles et semblables confirmations, lesquelles toutes fois avec le premier octroy des privilèges debvoient exempter cette ville et banlieue de toutes sortes de tailles, aides et subventions, l'on n'avoit pas laissé d'y cottiser et imposer pour les années passées ladite ville et banlieue, depuis le restablissement qu'auroit faict en France desdites aides, tailles, subventions et huictiesme de vin, le roy Charles VII, en l'année 1435, au lieu de l'équivallent et composition qui en auroit esté faict auxdits habi-

tans de La Rochelle, en l'année 1455, lesdits maire, eschevins et pairs de cette ville, obtinrent du roy Louis XI, par lettres expédiées audit lieu de Tours, le dernier jour dudit mois de novembre de cette année, que les habitans de cette ville et banlieue demeureroient exemps de toutes tailles, aides et équivallents, qu'elles n'auroient plus de cours, moyennant le payement que feroient à la recepte du roy annuellement lesdits maire, eschevins et pairs, de la somme de trois mille livres, payable par quartiers, pour laquelle levée le roy faict don et octroy auxdits maire, eschevins et pairs du huictiesme du vin vendu au debtail en ladite ville et banlieue, des deux souls six deniers pour thonneau de vin pour les non bourgeois et de quinze deniers pour les bourgeois, sur le vin qui sera vendu en gros; pour les différens et procès desquels droits, lesdits maire, eschevins et pairs, auront toute jurisdiction qui ressortira mesmement en la court des aides, ainsi qu'il paroist des susdits droicts et privilèges, estant dans la caisse J, cottés iij, èsquels sont attachées les approbations du gouverneur à la justice et lieutenant du roy de cette ville, qui estoit Jehan, seigneur de Montauban, conseiller du roy, chambellan, admiral et grand maistre des eaux et forests de France, capitaine de cette ville, chastellenie et ressort d'ycelle, des généraux, des aides et des esleus de Xainctonge, plus en la mesme caisse, en la pièce cottée xLiij et dont est faict mantion par les pièces de la caisse N, cottées lesdites pièces par le nombre iij, par celles cottées xxv en la caisse V et par celles cottées xxj en la caisse X.

Sitost que le roy fut venu à la couronne, contre les conseils qui luy avoient esté donnés par Phelippe, duc de Bourgongne, quand il le conduisit en France, pour son couronnement, pour se vanger des anciens serviteurs du roy Charles VII, son père, qui se portant avec fidélité envers luy, n'avoient pas obéi à Louys lors de ses disgraces, comme il désiroit, il desmit la plus part d'yceulx, de leurs digni-

tés et charges et entre autres le seigneur de Buëil, comte de Sancerre, de l'office d'admiral de France, duquel il pourveut messire Jehan de Rohan, breton, seigneur de Montauban [1], l'ung de ses favoris, auquel en outre il donna cette mesme année l'office de gouverneur à la justice de cette ville et gouvernement, qui en fit prendre peu de temps après possession par procuration expresse et spéciale, estant occupé aux guerres avec le roy.

Les constitutions que le roy avoient faictes à Marie d'Anjou, sa mère, douairière de France, de son dot à le prendre sur la Xainctonge, cette ville et gouvernement et aultres places raportées au commancement de cette année, attirèrent en cette dite ville, sur la fin de cette dite année, ladite royne douairière, qui y passa quelques jours, pour laquelle voir et visiter, le roy arriva en cette dite ville au commancement de febvrier de cette année, y estant entré sans solemnité, et séjourné trois jours seulement, pour s'en aller à Bourdeaulx, où il séjourna jusques environ Pasques [2].

Pendant lequel séjour que fit sa majesté en cette ville, les maire, eschevins et pairs d'ycelle qui estoient redevables à sa recepte de deux marcs d'argent, par chascun an, à cause de la baillette qui leur avoit esté faicte par le roy Charles VII, de la Petite Rive, comme il est tousché en l'année 1436, en poursuyvirent l'octroy et don qui leur fut concédé sans en pouvoir avoir les expéditions et lettres patantes qui leur furent données à Sainct-Jehan d'Angély [3],

---

1. Jean de Rohan, seigneur de Montauban (chef-lieu de canton du département d'Ile-et-Vilaine, arrondissement de Montfort-sur-Meu), était accusé d'avoir en 1450 étouffé Gilles de Bretagne, dont on lui avait confié la garde. Il passe pour être l'un des auteurs du roman de chevalerie intitulé *Le Jouvencel* (Voir Siméon Luce, *Chronique du Mont Saint-Michel*, p. 77, note).

2. ARCÈRE, *Hist. de La Roch.*, t. I, p. 278. DELAYANT, t. I, p. 125. MASSIOU, *Hist. de Saintonge*, t. III, p. 326, dit que le roi, « accompagné de la reine mère », vint à La Rochelle au commencement de 1464.

3. Les lettres patentes rapportées par Barbot, portent la date du 15 février,

le roy y passant, pour son voyage de Bourdeaulx, datées lesdites lettres du xv du mois de febvrier, comme il paroist au thrésor en la caisse G, cottées par xix, vériffiées selon qu'il sera dict en l'année 1467 et dont il y a vidimus en la caisse R, cotté par le nombre x.

1462. — Syre Gobert Cadiot. Et pour ce que cette charge de mairie est relevée et plaine d'honneurs, il advint qu'en ladite année ung nommé Guillaume de Taillac ou de Caillac, domestique du roy [1], soit par ignorance des droicts et privilèges de ceulx des corps de ville qui ont la nomination de leur maire, ou pour troubler les maire, eschevins et pairs de cette ville en leurs dits droicts et possession, se fit pourvoir de ladite charge par le roy, qui luy en donna la nomination et provision, ce qui estant venu en la congnoissance desdits maire, eschevins et pairs, et que le roy avoit esté surprins, veu la confirmation récente de leurs privilèges, députèrent incontinent par devers luy aulcuns de leur corps, lesquels ayant représenté à sa majesté, par requestes, leurs dits privilèges et confirmation, le droict et la possession en laquelle ils estoient de procéder à la nomination de leur maire en chascun jour de la quasimodo, obtinrent lettres

---

le 5 du même mois Louis XI signait à Saint-Jean d'Angély une ordonnance relative aux appellations de la chambre des comptes. Le séjour du roi dans cette ville aurait donc été d'au moins dix jours. (*Ordonnances des rois de France*, t. xv, p. 319). En partant de Saint-Jean d'Angély, le roi se rendit par Saintes, à Blaye et à Bordeaux, où il arriva le 20 mars 1462, c'est pendant son séjour dans cette ville, qu'à la date du 17 mai 1462, il échangea avec Jean du Pont, deux maisons situées à Bordeaux à l'entrée de la porte du Caillou, contre le domaine de La Sauzaie en Aunis qui faisait partie du domaine de la reine mère (*Arch. hist. de Saint. et d'Aun.*, t. iv, p. 112). C'est à tort que dans une note M. de Richemond indique cette transaction comme ayant eu lieu lors du voyage de Louis XI, à Bayonne pour vider le différend entre les rois de Castille et d'Aragon. Ce dernier voyage n'eut lieu que l'anné suivante 1463.

1. Le nom de ce *domestique du roi* est diversement rapporté. Auguste Galland dans son *Discours au roi* l'appelle Guillaume de Canat; Delayant, t. 1er, p. 126, Canac, et Jourdan, i, p. 379, Taillac.

du roy données à...... le VII[e] jour d'aoust de cette année, par lesquelles il desclaire ne voulloir que la susdite provision dudit Caillac eust lieu, ains au contraire que lesdits maire, eschevins et pairs, suyvant leurs anciennes usances, procèdent à l'élection du maire, auxquelles est l'attache du gouverneur à la justice, qui lors estoit Jehan, seigneur de Montauban, admiral de France, qui en avoit consenti l'entérinement, comme le tout paroist en la caisse du thrésor, cottée par O, aux pièces cottées par x.

Le XXV du mesme mois et an, sur les trois heures du soir, survint à La Pallice une armée navalle angloise, composée de soixante-dix voiles, dont aulcuns vaisseaulx estoient grands et puissants, en laquelle commandoient le syre de Foucamberge, tous lesquels vaisseaulx ayant posé l'ancre audit lieu de La Pallice, la plupart des hommes et soldats descendirent à l'instant en l'isle de Ré, mirent le feu à une partie de l'abbaye et rançonnèrent ladite isle par l'espace de quatre jours [1], ce qui esmeut le maire et habitans de cette ville qui apportèrent une telle dilligence à la conservation des costes de cette ville et terre ferme du païs, que le canon fut aussitost mené vers Sainct-Marc, de la terre de Laleu, où les gardes se firent continuellement et tout le long des costes, où le maire alloit par chasque jour, avec plusieurs de ceulx du corps de ville, par le moyen de quoy fut la coste de deça et le païs conservé sans descente et mal desdits Anglois, qui furent contrains de se retirer.

En cette mesme année et le XXIX[e] de novembre, fut vérifiée en la court de parlement à Paris, la confirmation faicte

---

1. Le chef de la flotte anglaise, « Falcombridge le bâtard », était un écumeur de mer qui, profitant des troubles de la guerre des deux roses, pillait un peu partout. En 1471, il s'empara de douze vaisseaux marchands portugais richement chargés, ce qui faillit amener une rupture entre le Portugal et l'Angleterre. L'abbaye saccagée par les pirates anglais était Sainte-Marie des Chateliers. ARCÈRE, *Hist. de La Roch.*, t. I[er], p. 276; DELAYANT, *Hist. des Rochelais*, t. I[er], p. 121.

des privilèges des maire, eschevins et pairs et habitans de cette ville, par ledit roy Louys XI, en l'année précédente, avec diverses modifications préjudiciables à ladite ville, comme de n'estendre le privilège que les habitans de cette ville ne seront distraicts de leur ressort, à ceux qui ont leurs causes commises aux requestes et qui ont privilège de scolarité de l'université de Paris, plus que la permission qu'on a d'imposer sur les marchandises deux mille livres par chascun an pour les fortifications de ladite ville, ne sera que pour dix années, et plusieurs aultres qui se peuvent voir en ladite vérification, estant aux caisses du thrésor où est ladite confirmation, cottée LXV en l'année précédente.

Par le trespas du feu roy Charles VII, advenu en l'année 1461, la royne sa vefve, douairière, ayant heu pour douaire la jouissance sa vie durant, entre plusieurs terres et seigneuries de ce royaulme, le comté de Sainctonge selon son ancien ressort, soubs lequel estoit cette ville et le bailliage du grand fief d'Aulnis, duquel douaire il est fait mantion en l'année précédente, ladite dame et royne passa une grande partie de cette année en cette dite ville, sur la fin de laquelle, et au mois de febvrier, désirant faire continuer l'arpentage qui avoit esté commancé en l'année 1460, du grand fief d'Aulnis, elle en continua la commission à Jehan Godeau, procureur du roy à Amboise, par commission donnée en cette ville, le ve jour du susdit mois, de laquelle il y eust ung papier dudit arpentage appelé le *papier de Godeau*, estant entre les mains des recepveurs du roy.

1463. — JEHAN MÉRICHON, sieur d'Huré, du Breuil-Bertin, Lagord et des halles de Poictou, baillif d'Aulnis, régnant en France Louis XI.

Quelque composition que les maire, eschevins et pairs eussent faict avec le roy dès son advènement à la couronne, l'année 1461, pour se libérer et toutes les paroisses de la banlieue, des tailles, aides et équivalens, pour le paiement

qui luy est faict annuellement de trois mille livres, et néantmoins, sept des paroisses de ladite banlieue qui sont Forges, Aigrefeuille, Sainct-Médard, Sainct-Christophe, Montroy, Vérines et Angliers, auroient esté imposées et cottisées aux tailles de l'année précédente, ce qui pouvoit revenir à leur détriment et desdits maire, eschevins et pairs, lesquels à cette occasion auroient obtenu lettres de sa majesté, du XVIII[e] d'apvril de cette année, par lesquelles elle veut et entend que lesdites paroisses demeurent quittes et exemptes desdites tailles, estant lesdites lettres au thrésor en la caisse H, et cottées par le nombre xij.

Le XXI de may de cette année, messire Jehan de Rohan, seigneur de Montauban, admiral et grand maistre des eaux et forests de France, qui, en l'année 1461, fut pourvu de l'office de gouverneur et capitaine, et de l'office de séneschal de cette ville et gouvernement, arriva en cette ville pour prendre possession de sa charge en personne, laquelle il avoit auparavant prinse par procureur, et comme ledit Mérichon, maire et capitaine de cette ville, et aultres du corps en eurent advis, et furent au-devant de luy, qu'ils rencontrèrent accompagnés de plusieurs seigneurs entre Aystré et La Jarrie, où ledit seigneur fut salué par ledit sieur Mérichon, maire, et sa compagnie qui l'amenèrent jusqu'à la porte de Saint-Nicolas, à laquelle ledit sieur maire fit faire le serment audit gouverneur sur la *saincte paterne* [1], et en cette forme : « Monseigneur, vous

---

1. La *paterne* était le livre des évangiles, sur lequel on plaçait un crucifix. (JOURDAN, *Eph.*, t. I[er], p. 171, note). Barbot, dans son « épître dédicatoire au corps de ville de La Rochelle » ci-dessus, p. 17, veut que ce livre soit ainsi appelé, « à cause qu'il contient l'enregistrement et matricules depuis la fondation de vostre corps de tous ceulx qui ont esté maires de ladite ville, qui ne peuvent véritablement estre appelé les *pères*. » Mais nous savons que si la liste des maires de La Rochelle avait été ajoutée au livre de la *paterne*, ce ne put être que dans les premières années du XV[e] siècle, après que Mérichon l'eut fait dresser; ce n'est donc point à cette liste des *pères* de la cité que le livre de la « *sainte paterne* », empruntait son nom, nous croirions plutôt qu'il a été ainsi dénommé par assimilation avec la patène, vase sacré, sur lequel est reproduite l'image du crucifix.

promettez sur les saincts qui cy sont et en foi de chevallier, à moy comme maire et pour au nom du commung de la ville de La Rochelle, de garder et entretenir tous les privilèges, droicts et usages, franchises et libertés et longues observances de cette ville, dont il vous aperra duement en temps et lieu, sans aulcunement les enfraindre, et tout selon la forme et manière qu'ont accoustumé de jurer et faire messeigneurs vos prédécesseurs, comme vray conservateur d'yceulx à ce commis et ordonné par le roy, nostre souverain seigneur. »

Ce qui ayant esté promis et juré par ledit seigneur gouverneur, il entra en ladite ville et conduict ledit sieur maire jusqu'en son hostel, où il le laisse, demourant toujours accompagné de ceux qui l'avoient suyvi et de ceulx dudit corps.

La grande prée de la porte neuve qui estoit vis à vis de l'ancien chasteau, estoit de longtemps du domaine du roy, mais elle fut ceddée et transportée par le roy au nommé maistre André de Cambray, pour deux cents livres une fois payées, et cinq sols de cens, et le xxvij[e] jour du mois de may de cette année, comme il s'apprend des lettres estant au thrésor en la caisse Y, cottées par le nombre IV, qui est la première alliénation de la main du roy; depuis, laquelle ladite prée est tombée au domaine desdits maire, eschevins et pairs. Jehan d'Aragon, oncle de Louis XI [1], s'estant trouvé en peine l'année dernière, pour la rébellion de ceulx de Barcelone et aultres ses subjects, qui réclamoient et advouoient, le roy de Castille, eust recours au roy son nepveu, qui l'adsista d'armée conduite par Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, et de promesse de la somme de trois cent mille escus, soubs

---

1. Jean d'Aragon n'était pas oncle de Louis XI, mais cousin issu de germains de Charles VII, comme ayant épousé Blanche, petite-fille de Charles le Mauvais, roi de Navarre, gendre du roi Jean.

l'engagement que fit l'oncle au nepveu, du comté de Roussillon et Cerdagne, afin que desdites adsistances le roy d'Aragon peut, par armes, ramener à leur debvoir ses subjects, de quoy Henry, roy de Castille, se plaignant comme rupture des alliances qui estoient entre la France et l'Espaigne; l'armée des François ayant reprins la cité de Girone, les villes de Perpignan [1], et aultres places de l'Aragonois, ne voulut jamais porter ses armes directement contre les Castillans, mais se rendre moyenneur envers le roy Louys XI pour accorder le différent entre l'Aragonois et le Castillan, desquels le roy ayant esté faict arbitre, se transporta pour cet effect à Bayonne et de là à Andaye [2], terres de son obéissance, ou ayant conféré avec le roy d'Aragon et de Castille, il donna son jugement au mois d'apvril de cette année, entre les conditions duquel estant porté que le roy d'Arragon donneroit quelque somme de deniers au roy de Castille, Louis XI luy en estant débiteur pour raison de l'engagement susdit, il s'en obligea envers le roy de Castille à la descharge de son oncle, de la somme de cinquante mille doubles ducats à la bande, pour la moitié de laquelle somme les maire, eschevins et pairs de Bourdeaulx devoient être establis pour caution, et les maire, eschevins et pairs de cette ville pour l'autre moitié, dont ils receurent lettres patantes du roy du xive jour de cette année, ainsi qu'il en paroist au thrésor, en la caisse H, cottées par le nombre xviij.

Quoique le roi Louys XI ayt esté remarqué et cogneu par actions privées, amateurs de subsides et impositions, ayant

---

1. Il faut lire « Terragone », qui fut en effet assiégé par le roi Jean d'Aragon. Nous avons aussi rétabli *Girone* au lieu de la ville indiquée par Barbot et dont il est impossible de déchiffrer le nom.

2. La sentence arbitrale entre les rois d'Aragon et de Castille fut prononcée par Louis XI à Bayonne le 23 avril 1463; cette sentence fut publiée le 24 mai, après l'entrevue de Louis XI et d'Henri IV de Castille, non à Hendaye, mais sur les bords de la Bidassoa; la sentence précéda par conséquent l'entrevue.

plus surchargé son peuple en son temps que nul de ses prédécesseurs, et yceluy assubjecti à nouvelles charges, par l'effroy qu'il donna aussitôt après son sacre en la ville de Reims [1], où il fit exécuter à mort quatre-vingts ou cent personnes des plus notables et apparens de ceulx qui auroient tué les enchérisseurs de la gabelle et bruslé leurs contracts, si est-ce toutefois, qu'il s'est toujours trouvé bénin envers cette ville et porté à la liberté et franchise d'ycelle, comme en l'année de son advènement pour la levée des tailles, et en cette année encore et plusieurs aultres suivantes en laquelle présente année, le dernier jour d'octobre, par patantes, il abolit et leva le subside de deux souls pour livres de marchandises menées du royaulme de France en Espaigne, ensemble de celles qui seroient amenées dudit royaulme en France et le subside des deux souls pour livre de tout le sel qui sortoit par mer de tous le païs de Poictou ou Xainctonge, establi en la nécessité des affaires du roy Charles VII, son père, ainsy qu'il paroist desdites patantes au thrésor en la caisse H, cottées par x.

Qui plus est, en cette mesme année, lesdits maire, eschevins et pairs de cette ville, obtinrent du roy par la considération de leurs services, faicts tant à luy qu'à ses prédécesseurs, qu'ils puissent prendre la quarte partie de la traicte des bleds et vins qui se transportent des païs de Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, par les mains des recepveurs de ladite traicte et du fermier d'ycelle pour en convertir les deniers en réparations et aultres affaires de la ville, sans en estre tenus rendre compte en la chambre des comptes, ains pardevant eulx comme de leurs aultres deniers dont les lettres furent expédiées à Tournay, le XIIe de febvrier de

---

1. Ce fut le 1er octobre 1461, jour de la Saint-Remy, qu'éclatèrent les troubles de Reims, à l'occasion de la mise en ferme des aides et gabelles. Joachim Rouault et Jean Bureau exercèrent à cette occasion de sanglantes représailles.

cette année, qui sont au thrésor en la caisse H, cottées IX, et dont il y a vidimus en la caisse J, cotté x, et aultre cotté xxxiij, et en est faict mention au tiltre qui est en la caisse N, cotté par iiij.

La royne douairière estant décédée [1], et l'usufruit qu'elle avoit du comté de Xainctonge, cette ville et le grand fief d'Aulnis, consolidé à la propriété de cette couronne, le roy voulant faire continuer l'arpantage encommencé dudit grand fief d'Aulnis, de l'an 1460, et reprins en 1462, en donne commission aux thrésoriers de France estant à Tours, par patantes expédiées en cette année, lesquelles au xxj du susdit mois de febvrier de cette dite année, en prorogèrent la commission et substitution faicte de Jehan Godeau qui y avoit travaillé dès ladite année soixante, comme il se voit par le papier dudit arpantage appellé le papier Godeau, estant ès mains des recepveurs de Xainctonge et de cette ville.

1464. — Syre RICHARD BERNAGE. Dès le commancement du règne de Louis XI, les surcharges qu'il donna à son peuple, la disgrace en laquelle il print les princes et officiers de la couronne, les privant presque tous de la fonction de leurs charges, par la haine qu'il portoit à ceulx qui avoient esté aimés de son père, et au contraire l'advancement qu'il faisoit des petits, luy causèrent la haine de tous ces princes et officiers et de la plus part de ses subjets, tous lesquels se lièrent et mirent contre luy, estant entré au mesme parti contre le roy, le duc de Berry, son frère, le duc de Bourgongne et le comte de Charolois, son fils, Jehan, duc de Bourbon, Françoys, duc de Bretaigne, Jehan, comte de Dunois, bastard du duc d'Orléans, le duc de Nemours, le comte d'Armaignac et le seigneur d'Allebret, lesquels au

---

1. La reine Marie d'Anjou mourut à Poitiers, le 23 octobre 1464, au retour d'un pèlerinage qu'elle avait fait à Saint-Jean-de-Compostelle.

commancement de cette année firent esclorre leurs dessains, par les armées qu'ils mirent contre le roy soubs le tiltre et prétexte du bien publicq [1], par l'assiégement de quelques places, par la prinse de deniers du roy, et captures de ses principaux officiers, entre lesquels fut Pierre Doriolle, conseiller du roy et général des finances de France [2], du corps de cette ville et maire d'ycelle, en l'année 1456, duquel le duc de Bourbon se saisit, et de ses deniers, en Bourbonnois, rapporte Argentré sur cette année et Bellefo-rest en la suivante ; en la faction desquels cette ville n'estant point et les maire, eschevins et pairs veillant à la conservation d'ycelle en l'obéissance du roy, lui firent demander de l'artillerie et pouldres qui estoient en cette ville amassés et recueillis soubs le règne de Charles VII, son père, desquels le roy fit don auxdits maire, eschevins et pairs, par lettres données à Saulmur, le XIVe d'apvril de cette année, estant au thrésor en la caisse M, cottées xvj.

Le courretage des vaisseaulx qui est le prix du fret d'ung thonneau, estant le navire chargé en pesanteur ou encombre-

1. Le manifeste du duc de Bourbon, sous forme de lettre au roi, fut publié le 13 mars 1464 (v. s.).

2. Voir sur Doriolle, Rainguet, *Biographie saintongeaise*. Bien que cet article ait été rédigé sur les notes de Delayant, il n'est pas cependant exempt d'erreurs. On y lit notamment à propos de la ligue du bien public : « Tous les anciens serviteurs de Charles VII et Dammartin, le protecteur de Doriolle, étaient entrés dans cette ligue... Doriolle avait donc pu se laisser facilement entraîner sous la bannière des mécontents. » Doriolle fut arrêté à Moulins, par le duc de Bourbon, chef de la ligue du bien public, et partagea la captivité du duc de Crussol, écuyer du roi, et de l'ancien chancelier des Ursins, il n'était donc pas du parti des mécontents. — A l'exposition de 1882, au palais de l'industrie, M. Claudin, libraire à Paris, avait, dit la *Bibliothèque de l'école des Chartes*, t. XLV, p. 102, envoyé un manuscrit de Juvénal qui avait été offert au chancelier P. Doriolle. Ce personnage est représenté dans une miniature en tête du volume ; on y trouve, en outre, une pièce de vers latins composée de telle sorte que la première lettre de chaque vers forme ces mots : « Pierre Doriolle, chancelier de France. » *Bull. de la soc. des Arch. historiques de Saintonge et d'Aunis*, t. V, p. 171.

ment de vingt-ung thonneaux et au-dessus, a, de longues années, esté donné aux maire, eschevins et pairs, pour ce qui se chargeoit en la ville et banlieue à l'accroissement duquel debvoir, au mois de mai de cette année, le roy donna auxdits maire, eschevins et pairs, pouvoir de prendre ledit courretage sur les vaisseaulx sortant de Xainctonge, ports et havre de ladite province et des isles de Ré, Ars et Loix, selon les lettres qui sont au thrésor en la caisse Q, cottées par XLIV.

Comme aussi en la mesme année, à l'accroissement encore desdits droicts, lesdits maire, eschevins et pairs obtinrent de Charles, comte de Mayenne, de Guise et Gien, vicompte de Chastellerauld, qui estoit seigneur du havre de Cou de Vache, le mesme droict de courretage sur les vaisseaulx qui s'y chargent, et encore d'y prendre deux souls six deniers par thonneau de vin, sur les non bourgeois, et quinze deniers sur les bourgeois et nobles, ainsi qu'il se voit ès lettres qui en sont aussi au thrésor en la caisse S, soubs le nombre XLj.

En cette mesme année et au mois de mars qui estoit la fin d'ycelle, fut parachevé le papier et arpantage du grand fief d'Aulnis, par Jehan Godeau, procureur du roy à Amboise et commissaire en cette partie, qui vacqua à la confection d'yceluy depuis l'année 1460 et les suyvantes jusques à présent, et est arresté ledit terrier avoir esté trouvé par anciens tiltres et desclarations des anciens qu'il est deu au roy, pour chascun quartier des héritages estant dudit grand fief d'Aulnis, douze souls et demy pour cens et pour les vignes dix-huit deniers qui font onze souls et huict deniers de debvoir au roy, pour chascun quartier des ténemens dudit baillage qui est une correction du debvoir arresté par Alphonse, lors de la commutation du sixt des fruicts en deniers, estant seigneur du grand fief en l'année 1247, dont le tiltre est inséré au susdit papier terrier qui porte que ledit quartier dudit grand fief, doibt contenir sept-vingt-carreaux et chascun quatre-vingt-deux mesures ou chaisne

de vingt-deux pieds en tous sens, qui font quatre-vingt-huict pieds en sens quarré, selon qu'il paroist du tout au procès-verbal dudit papier estant ès mains du recepveur du roi, appelé le papier Godeau.

1465. — Me Pierre, seigneur de Magezy et du Puy-Jarreau. L'institution du collège des maire, eschevins et pairs est telle que les cent du corps de ville ont liberté et faculté de faire eslection en chascun jour de quasimodo, de trois personnes de leur corps, pour estre l'ung d'yceulx accepté à maire et capitaine de la ville, par le roy, le gouverneur à la justice ou son lieutenant, comme ils ont le mesme droit d'eslection pour leurs eschevins et pairs et officiers establis pour la garde et pollice de ladite ville, et comme il n'y a rien qui se doibve faire en plus grande liberté que ce qui est de la faculté et eslection, néantmoins lesdits maire, eschevins et pairs n'ont pas laissé d'estre parfois violentés en cette liberté, soit par le commandement exprès des roys, ou d'aultres puissantes personnes, qui par leurs mouvements et selon que leur désir les portoient, ont pressé lesdits maire, eschevins et pairs, d'eslever à maire et conférer leurs aultres charges à tels qu'ils n'eussent pas souhaité, dont aussi les commandements leur pouvoient estre faicts par les pratiques et inductions de ceux qui se voulant eslever à de telles charges, voulloient esloigner les aultres, en l'ung et l'aultre desquels cas y ayant du péril, pour y obvier sur la poursuitte faicte par lesdits maire, eschevins et pairs, le roy estant à Meung-sur-Loire, ils obtiennent de luy lettres du xxv de may de cette année, par lesquelles veult sa majesté que lesdits maire, eschevins et pairs procèdent à faire lesdites eslections de maire, eschevins et pairs et aultres officiers de la garde et pollice de la ville, selon leur vollonté et eslection, sans avoir esgard à aulcune rescriptions, prières ou requestes que le roy ou aultres leur pourroient sur ce faire, et y procéder comme ils ont accoustumé de faire de toute ancienneté, et qu'il est

contenu en leurs dits privilèges, estant lesdites lettres en la caisse R et cottées par le nombre viij.

Le lestage et le délestage des navires a, par un longtemps, esté de la congnoissance des officiers du roy auquel en estoit deu quelques droits, receus par le recepveur de son domayne, voyre que quand on voulloit prendre en quelque navire ou délaisser d'yceluy du lest, cela se faisoit par le congé de sergents royaulx de la prévosté, en quoy il se commettoit plusieurs abus et concussion, et pour ce que c'estoit des principales et plus importantes pollices qu'on sauroit faire, qui regarde l'entretien et conservation du havre et encrages d'yceluy, lesdits maire, eschevins et pairs, ayant eu par cy-devant en général la congnoissance de toute la pollice de la ville, obtinrent en cette année du roy estant lors à Paris, et le xxv[e] d'octobre, la congnoissance et les droicts dudit lestage et délestage, et au lieu que le congé se demandoit pour lester et délester aux sergents du prévost, lesdits maire, eschevins et pairs y pourvoirront et donneront les permissions ou deffences, avec deffence aux sergents du prévost de s'en immiscer, à la charge d'employer par lesdits maire, eschevins et pairs, le droict provenant dudit lestage et délestage, aux réparations de ladite ville et non ailleurs; ainsi qu'il paroist desdites lettres et de l'attache et consentement pour l'exécution d'ycelle, par Jehan, seigneur de Montauban, admiral de France, gouverneur à la justice de cette ville et gouvernement, en la caisse N, cottée par le nombre xvij.

Pour la confirmation des privilèges et aultres octroys qui auroient esté faicts à cette ville par le roy, dès son advènement à la couronne jusques à présent, sa majesté désirant avoir quelque satisfaction et recongnoissance, voullut tirer de ses subjects la somme de quatre mille escus, de laquelle luy ayant esté faict promesse par Jean Mérichon, seigneur de Lagord, d'Huré et des halles de Poictiers, Jehan Jouet et aultres qui estoient du corps de ville, à la poursuitte des

officiers commungs, ils luy en auroient donné cédule en leur propre et privé nom le dernier jour de novembre de cette dite année, laquelle auroit depuis esté acquittée par lesdits maire, eschevins et pairs, selon la quittance qui y est endossé; ainsi qu'il paroist de ladite cédule ou acquit, au thrésor en la caisse H, cottées lesdites pièces par le nombre xvij.

1466. — Syre JEHAN DARCONS. Dès le commancement de laquelle année estant advenu le décès de Jehan de Rohan, seigneur de Montauban, admiral de France, qui estoit gouverneur à la justice de cette ville et gouvernement dès l'année 1461, fut pourvu à ladite charge Louys de Beaumont, chevalier, seigneur du Plessis-Massay et de la Forest, conseiller et chambellan du roy [1].

Et comme à l'occasion des grands troubles qui avoient esté en l'année dernière et précédente, entre Charles, lors duc de Berry, frère du roy, les princes et principaulx seigneurs et officiers de cet estat, soubs prétexte de bien publicq contre le roy, plusieurs s'efforçoient et par inductions, contraintes et menaces de faire porter à maire et capitaine de cette ville, par ceulx du corps, tels qu'ils jugeoient à propos à leur party et affection, bien que par cy-devant les maire, eschevins et pairs eussent obteneu lettres du roy, et en l'année 1465 et dernière seulement, par lesquelles il leur estoit permis de faire leurs eslections en toute liberté, sans s'arrester à aulcune jussion ny commandement, non pas mesme du roy; néantmoins, lesdits maire, eschevins et pairs, pour estre de plus en plus confirmés dans cette liberté, obtinrent en cette année aultres et secondes lettres, le xxvij

1. Louis de Beaumont, de la maison de Beaumont sur Bressuire, seigneur de la Forêt sur Sèvre, était sénéchal de Poitou; en 1453, il se distingua à la bataille de Castillon et au siége de Bordeaux; son frère Louis de Beaumont fut appelé au siége épiscopal de Paris en 1473, et son autre frère Thibaut, au gouvernement de l'Anjou.

de may, le roy estant à Meung-sur-Loire, par lesquelles il est ordonné que les eslections, tant des maire, eschevins et pairs, que aultres officiers de la ville, se fassent sans avoir esgard à quelque mandement, prière ou requeste que le roy ou aultre pourroit faire, par importunité ou aultrement, et que si par cy devant ils y avoient obéi et obtempéré, qu'à l'advenir l'exemple de telles obéissances ne peussent nuire ni préjudicier à leur privilèges pour estre tiré à conséquence, auxquelles lettres et le XVIe jour de juing de cette mesme année, fut donné attache par ledit Louys, sieur de Beaumont, chevalier, gouverneur nouvellement à la justice de cette ville et gouvernement, pour les susdites lettres estre observées et exécutées selon leur teneur; ainsi qu'il paroist par les pièces estant au thrésor, en la caisse O, cotées par le nombre xj.

Le mesme jour encore, xxvij de may de cette année, le roy estant audit lieu de Meung-sur-Loire, désirant subvenir aux nécessités de cette ville qui luy estoient représentées par lesdits maire, eschevins et pairs, leur permit par patantes d'imposer cinq deniers sur thonneau de vin qui seroit chargé et mené hors la ville et gouvernement pour le temps et espace de   ans, pour l'exécution desquelles et jouissance du susdit droit fut aussi obtenu lettres d'attache dudit seigneur de Beaumont, gouverneur à la justice de cette ville, du XVIe de juing de cette année; comme il paroist desdites pièces au thrésor, en la caisse O, cottées par le nombre xiiij.

Auquel mois de juing, et le XIIIe d'yceluy de cette année, Jehan Mérichon, conseiller du roy, seigneur d'Huré, du Breuil-Bertin et Lagord, pour et au nom du seigneur de Beaumont et comme son procureur spécial, quant à ce, dont la procuration fut lue et registrée en jugement, print possession en cette ville de la charge et office de gouverneur et lieutenant de roy et de séneschal de cette dite ville et gouvernement dont avoit esté pourveu ledit seigneur de Beaumont, et laquelle possession prenant ledit Jehan Mérichon, pour et au

nom que dessus, fit le serment accoustumé par lesdits gouverneurs entre les mains dudit sieur maire, et en cette forme :

« Je, Jehan Mérichon, en nom et comme procureur de noble et puissant seigneur messire Louys de Beaumont, chevallier, seigneur du Plessis-Massei et de la Forest, gouverneur de la ville de La Rochelle, promets et jure sur les saincts évangiles, qui cy sont, et à vous, monsieur le maire, tant pour vous que pour et au nom du commung de la ville de La Rochelle, de garder et entretenir tous les privilèges, droicts, usages, franchises, libertés et longues observances de cette ville, dont il m'apperra en temps et en lieu, sans aulcunement les enfraindre, le tout selon la forme et manière èsquelles ont accoustumé de jurer et faire messieurs les prédécesseurs de mondit sieur le gouverneur, comme vray conservateur d'yceulx à ce commis par le roy nostre souverain seigneur. »

Lequel serment faict, ledit maire, tant en son nom que pour le commung de la ville, fit aussi de sa part le serment accoutumé par lesdits maire, entre les mains dudit Mérichon, pour et au nom dudit seigneur gouvernéur, comme ayant le gouvernement et jurisdiction de la ville et gouvernement pour le roy, qu'il seroit au roy et à son hoir masle et successeur à la couronne de France, bon, loyal et obéissant subject et vassal, sa vie, son corps et membres garderoit et aussi son profit, biens et choses et ses droicts, mesmement ladite ville de La Rochelle, à luy, à son obéissance et de ses hoirs masles et successeurs à la couronne de France, à son loyal pouvoir, comme à son souverain seigneur, sans jamais avoir ny recongnoistre aultre seigneur souverain, et aussi à mondit sieur le gouverneur et aultres ministres qui pour les temps advenir seroient en ces parties pour et en nom de luy feroit les obéissances et services accoustumés, tels qu'ils appartiennent, et que bon et loyal conseil il donneroit quand par luy et ses aultres ministres il en seroit requis, et ses conseils et

secrets tiendroit sans les réveller à nulli, ainsi que Dieu et les saincts le veuillent garder et observer.

Sur la prestation desquels serments et yceulx faicts, maistre Jehan de la Croix, licencier ès loix et procureur de ladite ville, remonstra que ledit sieur maire estoit capitaine de ladite ville, et que de telle qualité luy et ses prédécesseurs avoient toujours joui, et heu l'effet d'ycelle et si longtemps qu'il n'estoit mesmoyre du contraire, et pour ce que par les lettres de provision dudit seigneur de Beaumont, chevallier, seigneur du Plessis, gouverneur de ladite ville et gouvernement, il s'attribuoit ladite qualité de capitaine, auroit ledit de La Croix, protesté que la qualité de capitaine de la ville attribuée audit sieur gouverneur par sesdites lettres et provisions de son office de gouverneur, ne fit préjudice à la qualité et aux droicts dudit sieur maire, l'intention duquel n'estoit point d'approuver ledit gouverneur pour capitaine de la ville, ains de jouir du droict de capitaine ainsi que luy et ses prédécesseurs maires de ladite ville ont a l'accoustumé de faire, dont acte fut donné audit de La Croix, procureur susdit, enregistré en la court du gouvernement.

Les grandes affaires qu'avait heues le roy en l'année dernière pour résister aux forces du comte de Charolois, fils du duc de Bourgongne, qui assiégeoit Paris et aultres principales villes du royaulme, à l'armée duquel mesme taschoient de se joindre les ducs de Berry, de Bretaigne, le comte de Dunois et aultres princes, seigneurs et officiers du royaulme eslevés contre le roy, soubs le prétexte de bien publiq portèrent le roy à ramasser toutes sortes de forces pour y résister et fut pour cet effect contraint d'assembler son banc et arrière banc en ladite année 1465, par lesquelles forces il contraignit tous ses partisans, après en avoir deffaict une partie en la bataille de Monthléry [1] d'entrer en l'accord et

1. A la bataille de Monthléry, livrée le 16 juillet 1465, les Bourguignons avaient été battus à l'aile droite, vainqueurs à l'aile gauche et le centre des

en la paix appelée de Conflans, le XXVIIIe d'octobre 1465, et pour ce que de telles convocations du banc et arrière banc, les maire, eschevins et pairs et habitans de la ville et banlieue sont exemps par privilège, soit nobles et roturiers, à ce que bresche ne fut faicts aux susdits privilèges, lesdits maire, eschevins et pairs de cette ville poursuyvirent dès ladite convocation envers le roy, la jouissance du bénéfice de ladite exemption d'où ils obtinrent lettres patantes confirmatives du susdit privilège, données à Montargis, le VIe jour d'aoust de cette année, qui sont au thrésor en la caisse O, et cottées par le nombre I.

Le lundy xij^e jour de janvier de cette année, ledit Louys, seigneur de Beaumont, chevallier et chambellan du roy, gouverneur et lieutenant pour le roy en cette ville et gouvernement et séneschal en la justice, voulant entrer en ycelle pour prendre possession en personne de son office et charge, les maire, eschevins et pairs en ayant heu advis, accompagnés de plusieurs personnes notables entre lesquelles estoit l'évesque et seigneur de Maillezay, [1] furent au devant et l'ayant rencontré au dehors de la porte de Cougnes et entre les deux portes, au-devant du crucifix qui y estoit, ledit seigneur gouverneur fit de nouveau en personne, entre les mains dudit sieur maire et sur *la paterne*, le serment accoustumé de garder tous les privilèges de la ville, franchises, libertés, droicts

---

deux armées s'était débandé au premier choc; mais Louis XI abandonna le champ de bataille à ses adversaires, ce qui leur fit s'attribuer la victoire; loin de contraindre ses ennemis à accepter la paix, comme le dit Barbot, ce fut le roi qui se soumit aux conditions les plus humiliantes. Le traité de Conflans porte la date du 5 octobre 1465; il fut suivi d'un accord à Saint-Maur-les-Fossés, du 29 octobre, et la paix fut acceptée par le parlement le 30 du même mois.

1. L'évêque de Maillezais était alors Louis Rouhault de la même famille poitevine que le maréchal de ce nom, il devait être parent du gouverneur de La Rochelle, car il figure en 1461, au contrat de mariage de ce dernier avec Eustache de Bellay, et le 9 novembre 1472, à celui de Thibaud, son frère, seigneur de la Forest-sur-Sèvre (*Gallia Christiana*, t. II, col. 1374).

et longues observances d'ycelle, et ce en la mesme forme et soubs les mesmes termes que celuy qu'il avoit presté par procureur, prenant possession pour luy au commancement de cette année.

Lequel serment faict, ledit seigneur entra avec ledit sieur maire en cette ville et fut conduict par ledit sieur maire jusqu'en l'hostel dudit sieur d'Huré auquel le gouverneur fut descendre et loger.

Et advenant le lendemain, mardy, XIIIe dudit mois de janvier, ledit seigneur gouverneur fut en l'auditoire royal de cette ville, où estant, et au siége de justice, il fit aussi faire audit Darcons, maire, le serment de fidélité pour la garde de ladite ville, semblable et soubs les mesmes mots que celuy que ledit sieur maire avoit presté pour luy et pour le commung de cette ville, entre les mains dudit Mérichon, seigneur d'Huré, prenant possession pour ledit seigneur gouverneur, après lequel serment de féaulté rendu par ledit maire, il reprint encore publiquement et en jugement le serment dudit gouverneur pour garder et observer les priviléges, droicts, usages, franchises et libertés de la ville desquelles il luy aperrera, ce qu'il promit et jura faire. Et ce faict, ledit De la Croix, procureur de ville, fit la mesme intervention et desclaration qu'il avoit faicte pour la quallité de capitaine de ladite ville, lors de la prinse de possession par procureur de l'office dudit seigneur gouverneur, soubs les mesmes termes que le tout est escript cy dessus, auxquels il adjoute que lesdits maire, eschevins et pairs, oultre la possession en laquelle ils estoient de ladite quallité, n'entendoient desroger au procès de longtemps pendant pour mesmes causes en la court du parlement, dont de tout lüy fut donné acte.

1467. — Me PIERRE DE ROUSSY, licentié ès loix, conseiller du roy, seigneur du Gué et du Fresgne.

L'octroy et gratification faicts par le roy, aux maire, eschevins et pairs, dès l'année 1463, de la quarte partie du droict de la traicte ancienne sur les bleds et vins de Xainc-

tonge, ville et gouvernement de La Rochelle, leur estoit comme inutile, quoyque, par lesdites lettres d'octroy, ils eussent droict de prendre ce don des mains du recepveur ou fermier desdites traictes, sur ce que lesdits recepveur et fermiers différoient tous jours d'en faire dellivrance si on ne leur fournissoit descharge ou mandement du thrésorier général des finances, qui estoit une grande charge et despence auxdits maire, eschevins et pairs; à quoy pour obéir et jouir plus amplement de la bénéficence du roy, le xvi[e] jour d'apvril, commancement de cette année, sa majesté estant à Marmoutiers-lès-Tours, leur octroya par patantes, qu'yceulx dits maire, eschevins et pairs pourroient prendre la quarte partie de ladite traicte des fermiers ou recepveurs d'ycelle, par leur simple quittance, ou de leur recepveur ou procureur, sans qu'il soit besoin de mandement ou descharge du thrésorier général des finances du roy, auxquelles est l'attache des généraulx des finances du 2 de juing de l'année 1463; comme il se voit desdites lettres estant au thrésor en la caisse J, cottées par le nombre xxvj, et vidimus d'ycelle en mesme caisse cottées x, et aultre en la mesme caisse cottée par xxxiij; et en est faict mantion au privilège de Charles, duc de Guienne, seigneur de La Rochelle, estant en la caisse N, cotté par iij.

Le roy pour appaiser les troubles qui estoient meus en France, soubs le nom de Charles, duc de Berry, son frère, et ce par le comte de Charolois, les ducs de Bretaigne, de Bourbon et aultres princes, ayant esté contrains par la paix de Conflans, faicte au mois d'octobre de l'année 1465, de laisser le duché de Normandie pour appanage audit Charles, son frère, se réservoit tous jours en soy mesme, selon qu'il estoit prince dissimulé, le droict de rescousse sur ycelle, selon les occasions qu'il trouveroit à propos, lesquelles estant nées par la contantion qui survint entre Charles et le duc de Bretaigne, voulant accompagner ledit Charles en la possession de ladite duché de Normandie, de sorte que la mesme

année 1465, le roy remit à soy Rouen, principalle et capitale ville de la Normandie, et toute la province et duché duquel il deschassa Charles, son frère, qui fut réduit comme à mendicité et contraint de se retirer encore entre les mains du duc de Bretaigne, lequel prenant sa deffense le fit encore adsister du comte de Charolois, quoyque grandement occupé pour soy avec les Liégois, et jetta à son parti et deffence Jehan, duc d'Alençon, quoyqu'il tint sa vie, ses biens et honneurs du roy, en ce que, dès son advénement, à la couronne, il l'avoit libéré de prison, empesché l'exécution de l'arrest de mort contre luy donné du vivant du roy Charles VII; tous lesquels ayant mis sus de puissantes armées, la guerre se renouvella en cette année aussi grande qu'ès précédentes, pendant laquelle il y eust commandement du roy aux maire, eschevins et pairs de cette ville de fermer et murer toutes les portes des quais et maisons qui ont leur aspect sur le havre de cette ville, sur les bruicts et soubçons qu'on avoit donnés au roy, que le duc de Bretaigne eust quelque entreprinse sur cette ville, qu'il voulut faire exécuter par la chaisne et du costé dudit hasvre; ce qui fut faict et exécuté par ung longtemps.

De quoy les habitans de cette ville ressentant une extresme incommodité comme la fermeture de leur bouche et de leur commerce, les maire, eschevins et pairs furent contrains d'envoyer exprès pardevers le roy, pour demander la permission des ouvertures, qu'ils obtinrent soubs les soubmissions et asseurances de veiller soigneusement à la garde de ladite ville, comme il fut faict pendant les troubles de cette dite année plus exactement qu'il ne s'estoit point faict auparavant.

Le renouvellement de la guerre fit aussi qu'en cette année on travailla grandement aux fortifications de la ville où ledit maire employa une grande dilligence, et fut grandement travaillé à la tour du Garrot plus que de longtemps ne s'estoit faict et fut presque parachevée, et celle de Sainct-Jehan, près la Verdière, dite à présent la tour de Malleboise.

De la reprinse des susdits troubles oultre les incommodités et despences, les habitants de cette ville en receurent plusieurs aultres, car ayant recueilli plus grand nombre de vins en l'année précédente qu'ils n'avoient faict de plusieurs années auparavant, ils ne peurent s'en deffaire, le commerce estant entièrement rompeu, qui fust une extrèsme perte à tous les habitants du païs.

Qui plus est, le comte de Charolois, alors duc de Bourgogne, ayant aulcunement [1] réduit à debvoir et obéissance les Liégeois, venant au secours du duc de Berry et de Bretaigne, se jetta avec son armée sur la Picardie, dont le roy ayant heu advis, pour résister à ses dessains, arresta par desclaration en forme d'esdict que pour fortiffier les villes d'Amiens, Beauvais, Compiègne, Noyon et aultres estant des frontières de ladite Picardie, il seroit levé sur chascune ville de son royaulme, la somme de trois mille escus, données lesdites lettres à Amboise le 24e de may de cette année; lesquelles patantes ayant esté envoyées en cette ville, avec aultres lettres particulières de sa majesté, par lesquelles il exhorte les habitants de cette ville de satisfaire à sa desclaration, et qu'en ce faisant il aura tous jours leurs affaires recommandées en obtempérant aux susdites lettres, payement fut faict en cette année par lesdits maire, eschevins et pairs de cette ville, de la somme de 4250 livres tournois, soubs la quittance de Jehan Briçonnet, commis à la recepte, ainsi que des lettres patantes et des particulières et de ladite quittance il paroist au thrésor en la caisse O, cotté le tout par xvij.

Telles parolles et promesses du roy furent accomplies et eurent leur effect en quelque chose, car quelque temps après, et le vie d'aoust de cette année, la confirmation générale du privilège de cette ville, faicte par ledit Louis XI, dès le commancement de son règne en l'année 1461, vérifiée en la court

---

1. Lisez « entièrement ». Le comte de Charolais était alors duc de Bourgogne par suite du décès de son père, arrivé le 15 juin 1467.

de parlement à Paris en l'année 1462, fut vérifiée en la chambre des comptes, qui ne l'avoit peu estre, quelques frais, dilligences et poursuites qui y eussent esté aportés par lesdits maire, eschevins et pairs, depuis l'octroy de ladite confirmation; ainsi qu'il appert de ladite vériffication attachée à la susdite confirmation estant au thrésor en la caisse J, cotté par L.

Et comme le roy dès la mesme année 1461, gratifiant les maire, eschevins et pairs, leur eust faict don de deux marcs d'argent qu'ils luy debvoient annuellement pour l'alliénation à eulx faicte de la petite rive, lequel don aussi a esté vériffié par ladite chambre des comptes, la vérification en fut semblablement faicte en cette année en ladite chambre ledit VIe d'aoust; comme il paroist par l'arrest de ladite chambre estant attaché audit don et dans la caisse du thrésor cotté H, nombre XIX.

Selon laquelle confirmation, et depuis ycelle, le recepveur du domaine du roy, comptant en la chambre des comptes et portant en reprinse de son compte lesdits deux marcs d'argent, en conséquence du susdit don, ladite reprinse auroit esté allouée, qui est une seconde vérification dont l'arrest est au thrésor en ladite caisse H, cotté par le nombre XX.

La guerre cy dessus mantionnée se réchauffant sur ce que au mois d'octobre de cette année, le duc de Bretaigne se jette avec son armée dedans la Normandie pour y restablir et maintenir Charles, frère du roy, auquel elle avoit esté par luy donnée pour appanage, puis ostée, et y ayant esté ledit duc de Bretaigne, surprint plusieurs villes et places par le passage que lui avoit donné sur ses terres, Jehan, duc d'Alençon, en la faveur de Charles, duc de Berry, contre l'obligation qu'il avoit au roy, pour l'avoir libéré de prison, à son advénement à la couronne, pour avoir mis à néant l'arrest de mort et de confiscation de ladite duché et aultres ses terres qui avoient esté données du vivant de Charles VII; le roy qui pour résister à cette puissance et à l'effort du comte de Charolois,

duc de Bourgongne, estoit contraint d'avoir une armée de plus de cinquante mille hommes, fut nécessité pour subvenir à sa despense d'emprunter de tous ses bons subjects ce qu'il pouvoit et jusques à de petites sommes, et s'obliger envers eulx de la restitution, tellement que prenant asseurance de l'affection que luy portoit cette ville, le XVIe de febvrier de cette dite année, il escript lettres aux maire, eschevins et pairs, et leur mande qu'ils eussent à lui prester la somme de quinze cents escus, et qu'en rapportant ladite lettre avec la cédule qui leur en seroit donnée des thrésoriers des guerres, ils en seroient remboursés des deniers de ses finances, l'année prochaine an suyvant; lequel prest fut faict par lesdits maire, eschevins et pairs, et d'yceluy tiré cédule du nommé Anthoyne Roguier, thrésorier des guerres; ainsi que desdites lettres il paroist au thésor en la caisse O, cottées par le nombre xvj.

Les souffrances et charges qu'avoient journellement les peuples par les nouvelles guerres le faisoient fort crier et murmeurer contre le roy que l'on blasmoit en estre l'autheur, en ce qu'il auroit spolié Charles, son frère, de ladite duché de Normandie qu'il luy avoit donnée par appanage par la paix de Conflans, faicte en l'année 1465, ce qui le porta à consentir quelques tresves, entre luy, son frère, les ducs de Bourgongne et de Bretaigne, pendant lesquelles pour rejetter le blasme des guerres et dissentions sur ledit Charles, son frère, il fit une assemblée générale des estats de ce royaulme, pour y faire dire aussi que ladite duché de Normandie, pour la conséquence d'ycelle, ne pouvoit estre donnée en appanage ny alliénée du domaine de la couronne, la tenue desquels estats estant assignée en la ville de Tours, au VIe d'apvril de l'année prochaine, 1468 [1], et continuée

---

1. Les états généraux de 1468 s'ouvrirent le 6 avril 1467 (v. s.) dans la grand'salle de l'archevêché de Tours. C'était en réalité une assemblée de notables, envoyés par 64 villes à raison de trois députés par chaque ville. « De

jusques au XIVe, furent députés, cette année, de cette ville pour y adsister, maistre Jehan Mérichon, seigneur d'Huré et des halles de Poictiers, sire Guillaume de Combes et maistre Jehan Jouehet qui y furent, comme cette ville et gouvernement d'ycelle ayant droict d'estre convoqué aux estats, depuis que par les priviléges de Charles V elle faict gouvernement et province séparée.

Ledit Roussi, maire, selon ce que dessus, n'ayant rien obmis de ce qui estoit pour la seureté et garde de la ville, pour les fortifications d'ycelle et manutention de ses droicts et prérogatives, se porta aussi avec tout soing et dilligence, le cours de son année, à la conservation des droicts de justices, haulte, moyenne et basse qui compètent au corps de ville, tellement que comme ung nommé Vincent Dorin se fut tué en se précipitant, il fit faire par son juge le procès au cadavre qu'il condempna à estre pendu à gibet, après lequel jugement, de condempnation il le livra au juge prévost et chastelain royal de cette ville pour en faire l'exécution selon les reiglements donnés par l'appoinctement de Marle, dont est parlé en l'année 1460 et aultres actes, reiglements des jurisdictions royales et celles desdits maire, eschevins et pairs.

1468. — Me JEHAN MÉRICHON, conseiller du roy, seigneur de la Gord, d'Huré, du Breuil Bertin, baillif d'Aulnis, qui fut sa cinquiesme mairie.

Au commancement de laquelle mairie, ledit Mérichon fit reprendre le bastiment de la tour du Garrot de cette ville, dont l'ouvrage avoit esté discontinué par quelque temps, et y fit telle dilligence en son année que partie de la pointe et aiguille d'ycelle, selon qu'elle est de présent construicte, et entièrement la lanterne, estant sur l'escallier, pour servir de

---

chasque ville, dit le procès-verbal de Jean Prévost, secrétaire du roi, il y avoit un homme d'église et deux laïcques. » Il ne paraît pas cependant que La Rochelle ait envoyé d'ecclésiastique. Cette assemblée dura du 6 au 14 avril.

fare et lumière aux vaisseaulx par le feu qui sy debvoit mettre la nuict en maulvais temps, furent faites selon qu'il paroist par l'inscription apposée à ses armes, estant au hault de ladite tour, qui fut en ladite année entièrement parachevée et vingt-trois ans après son commancement qui fut en l'année 1445; la garde de laquelle fut dès l'instant par ordonnance des maire, eschevins et pairs, commise au désarmeur, à la charge de prendre les droicts qui sont dus.

La convocation des estats généraux tenus à Tours en l'année présente, et en laquelle on fit députation de cette ville au mois de mars dernier, fut tellement disposée par le roy que ne s'y estant trouvés que ceulx qu'il jugeoit favorables à l'approbation de son dessain, envers Charles, son frère, et ses partisans, il fut arresté et conclu par lesdits estats que la duché de Normandie pour laquelle les guerres estoient meues l'année dernière ne lui pouvoit demeurer pour appanage pour estre l'une des plus importantes provinces du royaulme par le voisinage de l'Anglois, ancien ennemi de cet estat, et que Charles, duc de Berry, se contenteroit de douze mille livres pour tout appanage en assiette d'aultres terres ou provinces qui portassent le tiltre de duché ou compté, affin que ledit Charles eust quelque quallité relevée et que d'ailleurs il luy fut donné soixante mille livres de pension, de quoy il seroit requis de se contenter; que le duc de Bretaigne qui le supportoit et estoit mesme comme la cause de ses mescontentements seroit sommé de se départir de l'adsister et de rendre les villes qu'il avoit prinses l'année dernière pour ledit Charles et ladite province de Normandie; et que admonition seroit aussi faicte au duc de Bourgongne, de ne favoriser les ligues dudit Charles, frère du roy, et qu'au reffus de satisfaire à ce que dessus par les ungs ou par les aultres, le roy lui contraindroit par tous moyens ou par force, les trois ordres desdits estats se soubmettant à y contribuer à leurs vie et moyens pour cet effect.

Ce que dénoncé et faict concevoir audit Charles et aux ducs de Bourgongne et de Bretaigne qui n'y auroient voulu acquiescer, la guerre de laquelle y avoit eu quelques tresves pendant la décision des susdits estats, commança à se rallumer plus qu'auparavant, tellement que le roy renvoya de nouvelles forces en Normandie pour se la conserver et reconquérir ce qui avoit esté prins par le duc de Bretaigne, lequel s'opposant à ce dessain arma semblablement ce qu'il put et pour la crainte que le roy ne donna sur la Bretaigne, envoya des ambassadeurs en Angleterre pour esmouvoir les Anglois, anciens ennemis de ce royaulme, à se jeter sus, et y faire quelque prinse et ravages et pour ce que le roy craignoit que le secours que donnoit l'Anglois par lesdites semonces ne se jeta et fondist en ces quartiers, et de la Guienne, sur ce que la Normandie et Bretaigne estoient défendeues d'une puissante armée qu'il y avoit, et qu'il faisoit estat de s'acheminer en personne vers la Picardie pour résister aux Bourguignons, ayant prins résolution pour la deffense de ses costes, de faire dresser une armée navalle en Guienne, Xainctonge, cette ville et gouvernement et le Poitou, il en adressa la commission en cette année et environ le mois de may audit Mérichon, maire et capitaine de cette ville, pour ce qui estoit du Poitou, Xainctonge et La Rochelle, qui y apporta telle dilligence, que, par sa principale conduicte et soing, il fit une armée de douze grands vaisseaulx aussi bien armés, équipés et advitaillés que s'en pouvoit voir, que commança faire voile le premier d'aoust de cette année, ledit sieur maire estant allé en personne jusqu'au Chef de Boys, où il fit faire monstre aux gens de guerre, et puis par vertu des pouvoir et commissions qu'il avoit du roy, commist pour chef de ladite armée, sire Guillaume de Combes, eschevin de cette ville, seigneur de Lhoumée, en laquelle charge ledit de Combes se porta si vertueusement, et toute l'armée si courageusement, par l'espace de deux mois, que par les incommodités qu'elle donnoit aux Bretons et Anglois,

ledit duc de Bretaigne, par cette considération, autant que par aulcune aultre incommodité qu'il ressentoit, fut contraint au commancement de septembre de s'accorder avec le roy.

Cette année aussi, ledit Mérichon, pendant sa charge et mairie fit faire le gayouer [1] et abreuvouer à chevaulx estant près l'arceau de la Verdière, dans lequel s'escoulent tous les doulcins venant devers la Fond; il fut faict un lavouer publiq qui s'estendoit jusques au pont de la Verdière, qui fut trouvé une très grande commodité à toute la ville et ce qui est remarquable, pour tous les édifices et resparations cy-dessus faictes en ladite années, qui furent de très grande despense, c'est que ledit Mérichon, maire, porté au bien de ladite ville, en fit les avances de ses propres deniers sur ce qu'il ny avoit point d'argent entre les mains du thrésorier, par les despenses précédentes et adsistance faictes au roy desdits deniers.

Le VIIe jour de febvrier de cette année, lesdits maire, eschevins et pairs, sur les troubles et poursuittes qui estoient faicts contre eulx pour prendre congnoissance de la despense de leurs deniers, obtinrent lettres du roy par lesquelles en confirmant le privilége qui leur a esté diverses foys octroyé, le roy ordonne qu'ils ne seront contrains de compter leurs deniers patrimoniaux ou d'octroy, que pardevant eulx, et par ycelle ordonne en oultre, sa majesté, suyvant aultres anciens priviléges, que le gouverneur en la justice de cette ville et gouvernement de La Rochelle, sera conservateur des priviléges de ladite ville, comme il paroist par lesdites lettres estant au thrésor en la caisse N, cottées par xiiij.

L'accord susmantionné du roy avec le duc de Bretaigne, ayant esté suivy d'une paix faicte à Péronne, le roy y estant

---

1. De ce vieux mot « gayouer » vient sans doute le verbe saintongeois *égayer* qui signifie diviser l'eau en gouttelettes par un choc violent comme peuvent le faire des chevaux qui entrent à l'abreuvoir.

reteneu en captivité et dangier de sa personne, en ladite paix faicte tant pour ledit duc que pour Charles, frère du roy, auquel fut donné en appanage, au lieu de la duché de Normandie, les terres de Brie et de Champagne, toutes choses semblant estre portées à la tranquilité en France, le roy s'en vint à Tours, où se rendirent plusieurs ambassadeurs, des princes estrangiers, avec le légat du pape, auquel temps lesdits maire, eschevins et pairs députèrent par devers luy ledit sieur Mérichon, maire, et aultres du corps de ville, pour s'esjouir de la paix par luy donnée en France et de la libération de sa captivité et prison.

Et pour ce que, en ce temps dom Pierre, prince de Portugal, que les Cathalans et ceulx de Barselonne avoient faict roy d'Aragon, à l'exclusion de Jehan, leur roy légitime, estoit décédé et que, par son décès, lesdits Cathalans esleurent pour roy, René d'Anjou, prince du sang de France et oncle maternel du roy, lequel acceptant sa charge pour s'y faire establir employa les forces et l'authorité du roy Louis XI, sa majesté désirant sur ce subject envoyer des ambassadeurs vers le roy de Castille et d'Espaigne, donna charge dudit ambassade au cardinal d'Alby, et audit Mérichon, maire de cette ville, qui fit ladite ambassade aussitost sa mairie finie et parachevée [1].

1469. — Sire GUILLAUME DE COMBES, sieur de Lhoumier.

Le roy estant en liberté et hors des mains de Charles, duc Bourgongne, par la paix de Péronne, faicte en l'année dernière, considérant que l'apanage qui luy avoit esté requis pour Charles, son frère, du pays de Brie et de Champaigne

---

1. C'est en 1466, que les Catalans avaient appelé au trône René d'Anjou, qui chargea son fils le duc de Calabre, de revendiquer ses droits par les armes. L'ambassade du cardinal d'Alby n'avait point trait à la succession de l'Aragon, Louis XI, l'avait chargé de négocier le mariage de son frère Charles avec l'infante de Castille, depuis Isabelle la Catholique.

au lieu de la Normandie, dont il estoit dépossédé par approbation des estats généraulx de France, estoit pour fortifier et le duc de Bourgongne et Charles, frère du roy, par le voisinage de l'ung l'autre, projeta dès le commancement de cette année, d'oster à sondit frère le susdit appanage et au lieu d'yceluy, luy donner la duché de Guienne esloingnée des ducs de Bourgongne et de Bretaigne, à quoy il parvint envers sondit frère par l'intercession d'Odet d'Aydie, seigneur de Lescun, qui avoit tout pouvoir sur ledit Charles, par la grande affection qu'il luy portoit, bien qu'il fut dissuadé de cet eschange par lesdits ducs de Bourgongne et de Bretaigne et suyvant cet accord, furent expédiées lettres au mois d'apvril de cette année, par lesquelles le roy donna audit Charles, son frère, la duché de Guienne pour apanage [1], en tant qu'elle s'estend mesme oultre les rivières de Charante, comme le païs et séneschaussée d'Agenois, celuy de Périgord, la séneschaussée de Quercy, le comté de Xainctonge, cette ville et gouvernement de La Rochelle et le païs et bailliage d'Aulnis avec toutes les cités, chasteaux, villes, forteresses, fleuves, rivières, ports, havres, naufrages, droicts et hommages, fiefs, arrière-fiefs, hommes, vassaulx et subjects, sans aulcune chose en réserve, sauf seulemant la foy et hommage, le ressort par appel, avec pouvoir audit Charles, frère du roy, de pourvoir en ladite Guienne et pays susdits, tels officiers qu'il vouldra, généraulx des aides, chambre des comptes, deschargeant le roy, les habitans desdits lieux du serment de fidélité qu'ils luy auroient presté, pour jouir ledit Charles desdites terres et de tous droicts, impositions et revenus que y souloit prendre le roy, comme il se voit ès dites lettres dont le vidimus est au thrésor de cette ville en la caisse S, cotté par xvj.

De laquelle duché et païs susdits alliéné pour l'appanage dudit Charles, depuis et cy après appelé duc de Guienne, pour

---

1. Les lettres patentes qui créent duc de Guyenne, Charles, frère du roi. sont datées d'Amboise, 9 avril 1469.

l'en mettre en actuelle et corporelle possession, le dernier jour dudit mois d'apvril, le roy donna commission estant à Amboise, à messire Louys, seigneur de Crussol, pannetier de France, grand chambellan du roy, seneschal de Poictou, pour establir en possession, et investir yceluy duc de ladite duché de Guienne, et mesmement de cette ville et gouvernement, et du païs et bailliage du grand fief d'Aulnis, comme aussi à mesme fin, ledit duc de Guienne estant à Nantes, donna dès le xv du mois de may suyvant, commission, charge et pouvoir audit Odet d'Aydie, seigneur de Lescun [1], de prendre possession pour luy de ladite duché et pays susdit et principalement de cette dite ville et gouvernement, par lettres estant au thrésor en la caisse M, cottées par le nombre xj.

En ce temps le cardinal Balue [2], qui avoit par diverses années gouverné tout le royaulme, estant accusé d'avoir trahi l'estat et les affaires du roy, traictant avec le duc de Bourgogne, ayant esté constitué prisonnier, fut condempné par commissaires que le roy luy donna, entre lesquels fut messire Pierre Doriolle, thrésorier général des finances, eschevin de cette ville, et comme ledit Balue fut dégradé de tous honneurs, ses biens confisqués, le roy donna sa bibliothèque audit Doriolle qui estoit l'ung de ses favoris. Voyez Bellefo-rest en cette année.

---

1. Odet d'Aydie était un ancien capitaine de Charles VII, disgracié et destitué par Louis XI. Envoyé par le duc de Bretagne auprès du roi à Poitiers, en 1465, il profita d'une absence de Louis XI, alors en pèlerinage à N.-D. du Puy en Anjou, pour décider son frère à se réfugier à la cour du duc de Bretagne.

2. Le cardinal La Ballue était né en 1421, au bourg d'Angles, en Poitou, fils d'un tailleur d'habits ; il fut successivement attaché à l'évêque de Poitiers et à celui d'Angers, en 1463, il fut fait conseiller au parlement, l'année suivante évêque d'Évreux; et en 1467, cardinal. Convaincu de s'être laissé gagner par Charles le Téméraire, son titre de prince de l'église le fit échapper à la mort ; il resta dix ans enfermé à la Bastille dans une cage de fer. La commission qui le jugea, et dont Doriolle faisait partie, était présidée par Tristan Lhermite.

L'aliénation et transport de cette ville audit Charles, duc de Guienne, estant contre les privilèges d'ycelle, donnés par Charles V, en l'année 1372, qui porte que la ville ne peust estre alliénée de la couronne de France par rançon du roy, eschange, mariage, ny apanage, fit que les commissaires du roy et dudit sieur duc s'estant présentés pour exécuter leur commission, le propre jour de l'Ascension de cette année, qui estoit audit mois de may, que les maire, eschevins et pairs en firent refus comme chose contrevenante à leurs dits privilèges, et au serment qu'ils font annuellement de garder la ville pour le roy, son hoir mâle, et ne recognoistre que luy pour leur souverain seigneur, et affin qu'ils ne fussent surprins par lesdits commissaires, redoublèrent leurs gardes aux portes, y commirent d'extraordinaire deux du corps par chasque jour avec charge de ne rien laisser entrer.

Ce que venu à la congnoissance du roy il mande aussitost ledit sieur maire, pour venir par devers luy avec aulcuns des eschevins et pairs, pour recepvoir ses commandemans et intentions sur ladite aliénation, sur lequel commandemant ledit maire s'achemina vers le roi estant en Anjou et Tourraine, et furent députés avec luy Pierre Bragier, sieur de Montroy et de Brisembourg, sire Hélie Pastureau, Gobert Cadiot, Seguin Foreau, maitre Jacques Gillier, dont sont la maison de Puygarreau et la Villedieu, en Poictou; Jehan Jouët, Jehan Maynard, Pierre Pierre, licenciés es loix, eschevins et pairs, qui furent chargés de mesmoyres du corps pour s'opposer à ladite installation et prinse de possession, par la considération des susdits privilèges et du serment de fidélité qu'ils en avoient rendus, pendant laquelle absence dudit sieur maire, sur ce que le premier eschevin qui estoit ledit Jehan Mérichon, maire précédent estoit aussi absent et en Hespagne, en ambassade pour le roy, il commit pour l'exercice de sa charge maistre Pierre de Roussy, licencié es loix, eschevin de la ville.

Pendant le voyage desdits maire et aultres députés de la-

dite ville, ledit sieur de Crussol, seneschal de Poitou, fit requérir ceulx du corps de ville de luy donner entrée comme particulier, soubs les promesses et serment qu'il offroit de faire en foy de chevallier, estant en ycelle, de ne faire aulcun employ de sa commission par quelque mandemant ou lettres qu'il en eust du roy, se soubmettant, où il feroit du contraire, d'estre mis hors de la ville et qu'on fit telle desclaration que lesdits maire, eschevins et pairs verroient pour se conserver tout ainsi et comme sy ledit sieur de Crussol n'y estoit point entré, veu lesquelles promesses et serment dont il fut prins acte pardevant deux notaires, le xvi[e] jour dudit mois de may, ledit sieur de Crussol entra en cette ville.

Ce qui ne fut pas une trop grande prudence ny sans appréhension de mal et de l'événement contraire à l'empeschement apporté par lesdits maire, eschevins et pairs, aux remonstrances qu'ils faisoient faire par leurs députés, pour ce que le fils dudit seigneur de Crussol, et peu après son entrée, le seigneur de Lescun, lieutenant et procureur dudit duc de Guyenne, accompagné des seigneurs et gens de conseil jusqu'à sept ou huict vingt chevaux, vouleurent entrer dans ladite ville et en eurent prins possession, sinon qu'à point nommé la porte leur fut fermée, dont ils furent contrains de se retirer et d'aller coucher à Marans.

Le roy ayant ouy les remonstrances du maire et des députés de cette ville estant à Bourges, n'eust pas désagréable les procédeures teneues sur le refus susmantionné et recongnoissoit que les oppositions des maire, eschevins et pairs estoient justes, fondées en tiltres et privilége qu'il ne pouvoit combattre que par la nécessité de ses affaires et pour ce qu'il avoit faict l'alliénation de la duché de Guienne, de cette dite ville et gouvernement, pour le bien de paix, pour le repos et tranquillité de son estat, il fit entendre auxdits sieurs maire et députés que son intention et volonté absolue estoit que l'alliénation par luy faicte eust lieu, et leur

commanda tant en leurs noms que pour tous les habitants de cette ville, de souffrir que la possession en fut prinse pour le duc de Guienne et l'exécution de la commission donnée par sa majesté audit sieur de Crussol et audit sieur de Lescun pour ledit seigneur duc.

Et comme cette réponse fut faicte par sa majesté au mesme temps et le xviiie dudit mois de may de cette année, le roy estant à Baugé, pour mesme subject, escripvit aux maire, eschevins et pairs pour seconde jussion; qu'attendu ce transport qu'il avoit faict au duc de Guienne de cette ville, veu les causes d'yceluy, ils eussent à souffrir que ledit seigneur duc ou ses députés pour luy eussent à prendre possession de ladite ville, veu que le roy se réservoit le reclam et souveraineté de ladite ville, que l'alliénation qu'il en avoit faicte estoit sans préjudice à leurs privilèges, comme il paroist desdites lettres estant au thrésor en la caisse N, cottées par vij.

Et afin que lesdits maire, eschevins et pairs, et habitans de cete ville en peussent entrer en soubçon de la conservation de leurs dits privilèges en aultres choses que ce qui estoit de l'alliénation présente, sa majesté escripvant audit seigneur de Crussol, séneschal de Poitou, de mettre ledit duc par luy et les siens en ladite possession, luy mande par les lettres des xviiie dudit mois de may, estant au thrésor en ladite caisse N, attachées aux précédentes, cottées par vij, de faire l'installation de ladite possession, y contraindre lesdits habitants de cette ville sur peine d'estre réputés rebelles et désobeissans, et en cas qu'ils fassent le contraire les y assubjectir par emprisonnement de leurs personnes, confiscation de leurs biens, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, moyennant que ledit seigneur duc, ou ses députés jurent et promettent entre les mains dudit maire, comme les roys de France ont accoustumé faire, entretenir lesdits maire, eschevins et pairs, bourgeois et habitans de ladite ville en toutes et chascunes leurs libertés, franchise,

privilèges, droicts, prééminences, honneurs, ordonnances, constitutions, establissements, longues observances de ce qui leur reste conceddé par les prédécesseurs roy et dont ils ont joui sans aulcune chose y innover ny faire au contraire.

Le xx du mesme mois de may, le roy estant encore audit Baugé, faict expédier aultres lettres patantes pour lesdits maire, eschevins et pairs, par lesquelles pour de plus en plus les asseurer de la confirmation de leurs privilèges, oultre ce qui estoit conteneu ès lettres dudit sieur de Crussol, il desclaira que quelque alliénation qu'il ayt faicte au duc de Guienne de cette ville, son intention est que lesdits maire, eschevins et pairs jouissent de tous et chascun leurs privilèges et que, quelque appanage ou partage qu'il ayt faict à sondit frère, de ladite ville de La Rochelle, ce auroit esté sans aulcunement y desroger ny préjudicier, voulant sa majesté que ses subjects de La Rochelle en jouissent en la manière qu'ils avoient accoustumé de faire comme il paroist ès lettres estant audit thrésor en ladite caisse N, cottée par le nombre ij.

Et pour oster auxdits maire, eschevins et pairs tout subject de s'opposer à la prinse de possession de ladite alliénation à cause du serment qu'ils renouvellent par chascun an, sa majesté faict encore expédier d'aultres lettres audit jour xxe de may, par lesquelles il quitte et décharge lesdits maire, eschevins et pairs, du serment et promesse qu'ils auroient faict de garder ladite ville au roy et à son hoir masle seullement et ne recognoistre aultre seigneur et souverain que luy, sans qu'à l'advenir reproche leur soit faict, recepvant pour seigneur ledit duc de Guyenne, ny que l'obéissance qu'ils luy feront, leur puisse estre tournée à conséquence une aultre fois, ny en aultre chose contre leurs dits privilèges, lesdites lettres estant au thrésor en ladite caisse N, cottées par le nombre I.

L'advis estant venu de toutes ces lettres et jussions cy dessus tant audit seigneur de Crussol, commissaire du roy,

qu'audit sieur de Lescun, auparavant l'arrivée des députés de cette ville, lesdits seigneurs se présentèrent aux portes de cette ville, pour y entrer et en prendre possession selon leurs commissions, de quoy ils furent refusés pour la seconde fois sur ce que les maire, eschevins et pairs n'avoient rien sçeu de certain des commandements et réponses faictes à leurs députés qui n'estoient encore de retour, et craignoient lesdits maire, eschevins et pairs, qu'en laissant prendre la possession et donnant l'entrée demandée ils fissent préjudice à leurs priviléges et bresches à ce qu'ils poursuivoient.

Mais lesdits sieurs maire et députés arrivés de la court en cette ville, le xxiij^e dudit mois de may, fut à l'instant assemblé le corps desdits maire, eschevins et pairs auquel ledit maire et les députés ayant faict entendre la volonté et commandemant absolu du roy sur l'alliénation par appanage de cette ville, représentèrent les lettres de jussion pour souffrir que la possession en fut prinse pour ledit seigneur duc de Guyenne, et les lettres de serment pour ce regard et les aultres par lesquelles le tout se feroit sans préjudice des privilèges de cette ville, pour ladite alliénation à l'advenir et sans préjudice encore de tous leurs aultres droicts et libertés, fut finallement arresté par le conseil desdits maire, eschevins et pairs, qu'ayant esgard que l'alliénation de ladite ville s'estoit faicte pour le bien de la paix et afin qu'il ny eust rupture d'ycelle, quoy que ladite alliénation leur vint à un extresme desplaisir, qu'en obéissant au roy on souffriroit prendre possession de cette ville pour ledit seigneur duc de Guienne.

Suyvant laquelle desclaration, le lendemain xxive dudit mois de may, et afin qu'il parust d'une troisiesme jussion, ledit seigneur de Crussol, par vertu de sa seconde commission et pouvoir sus mantionné du xxiiie dudit mois de mai, fit pour la tierce fois commandemant auxdits maire, eschevins et pairs, d'obéir audit seigneur de Guienne, ses commis, et le recongnoistre seigneur de cette ville,

souffrir qu'il print possession d'ycelle par ledit seigneur de Lescun qui en avoit charge, le tout sur peine de confiscation de corps et de biens, à quoy son intention estoit de procéder en cas de refus d'obéissance, selon la commission. Selon laquelle sommation lesdits maire, eschevins et pairs estant contrains d'obéir, le mesme jour, sur les dix heures du matin, voyant l'approche desdits seigneurs de Crussol et Lescun, pour leur entrée en cette ville, se transportèrent à la porte de Cougnes, pour les recepvoir, ledit maire accompagné de ses sergens et guagiers et aultres officiers, et de grand nombre de peuple, oultre ceulx du corps de ville, et estant sortis jusqu'à la loge des ladres [1] y arrivèrent lesdits seigneurs de Crussol et de Lescun, accompagnés semblablement de plusieurs qui réitèrent encore les mesmes sommations et jussions, auxquelles lesdits maire, eschevins et pairs desclairèrent qu'ils obéissoient en leur donnant par lesdits sieurs commissaires, coppie des lettres d'appanage, de leurs commissions, pouvoirs et mandemants, en faisant par ledit seigneur de Lescun, pour et au nom dudit seigneur duc, le serment qu'ont accoustumé de faire les roys pour la garde des privilèges de ladite ville, ce qu'il promit et jura faire, et furent délivrées les copies desdites commissions et pouvoirs.

Et à l'instant lesdits sieurs commissaires s'approchèrent avec ledit sieur maire jusques au rateau de la première porte entrant dans ladite ville, où estant, et ledit rasteau fermé, fit ledit seigneur de Lescun, entre les mains dudit sieur maire, le serment accoustumé et promis en la forme cy contenue :

« Je, Odet d'Aydie, escuyer, seigneur de Lescun, conseiller et chambellan, de très hault et très puissant seigneur,

---

1. La maladrerie du faubourg Saint-Éloi, dont il restait encore quelques vestiges au temps où écrivait Arcère. (*Histoire de La Rochelle*, t. 1er, p. 171).

monseigneur Charles, fils et frère des roys de France, duc de Guienne, compte de Xainctonge, et seigneur de la ville et gouvernement de La Rochelle, promets et jure pour mondit seigneur et comme son lieutenant et commissaire en cette partie, à vous, sire Guillaume de Combes, maire et capitaine de la ville de La Rochelle, tant pour vous que pour le commung d'ycelle, de maintenir et garder, vous, les eschevins, conseillers et pairs, bourgeois, manans et habitans de ladite ville, en vos priviléges, franchises et libertés, dons, octroys, usances, statuts et longues observances, et vous laisserai jouir paisiblement et entièrement de vos colléges, gardes de ville, jurisdictions, deniers, revenus, noblesse, préhéminences, prérogatives et aultres droicts quelconques dont vous et vos prédécesseurs avez accoustumé de jouir, et dont vous jouissiez au temps des lettres d'appanage et partage faict par le roy à mondit seigneur de ladite ville, terre et seigneurie de La Rochelle, sans aulcune chose innover au préjudice desdits privilèges et aultres droicts susdits en quelque manière que ce soit, et en oultre vous jure et promets, de vous faire donner et bailler par mondit seigneur lettres confirmatives de tous et chascuns vos priviléges et droicts quelconques, auparavant que mondit seigneur fasse son entrée en ladite ville en forme due et authentique, expédiées et vérifiées, ainsi qu'il appartient. » Ce faict, au mesme lieu et lesdites portes fermées, ledit maire fit aussi serment audit seigneur de Lescun, en la forme qui suyt :

« Je, Guillaume de Combes, maire et capitaine de la ville et commune de La Rochelle, tant pour moy que pour ceux du collége et commune d'ycelle, promets et jure à vous, noble et puissant Odet d'Aydie, escuyer, seigneur de Lescun, conseiller et chambellan de très hault, très puissant et très excellent prince, et nostre très doubté et très puissant seigneur, monseigneur le duc de Guienne, seigneur à présent de la ville de La Rochelle, et son lieutenant et commis en cette

partie, de garder cette ville de La Rochelle à mondit sieur, comme nostre naturel seigneur, envers tous et contre tous, sauf le roy, nostre souverain seigneur, luy garder ses droicts, ainsi que bons, vrays et loyaulx subjects sont tenus faire à leur naturel seigneur, et promets et jure, ès noms susdits que toutesfois qu'il plaira à mondit seigneur venir en cette ville, de luy faire et renouveller ledit serment, de luy faire obéissance d'ycelle ville, ainsi que le roy l'a mandé par sesdites lettres, en nous ratifiant et confirmant nosdits priviléges et franchises en la forme et manière susdite, et nous entretenant et gardant en yceulx et en nous faisant le serment de nous entretenir de point en point, toutes nos libertés, statuts et longues observances prérogatives et jouissances, dons et octroys, selon leur forme et teneur. »

Tels serments respectivement prins et jurés, ledit sieur maire print par la main ledit seigneur de Lescun, et faisant lever la barrière de la porte qui avoit esté fermée pendant lesdits serments, luy donna entrée dedans les premières portes, et comme suivant les anciennes formes de prinse de possession de cette ville, les maire, eschevins et pairs avoient fait tendre près ledit rasteau un lacqs de soye pour servir, en quelque fasson d'empeschement à l'entrée de ladite ville, jusqu'à ce que le serment soit faict pour l'observation de leurs privilèges, le serment susdit estant presté par ledit seigneur de Lescun, ledit sieur maire, leva semblablement ledit lacq et fil de soye qu'il fit couper pour monstrer que tous empeschements estoient ostés pour ladite entrée.

Laquelle estant continuée comme ledit seigneur de Lescun et ledit sieur maire, furent plus avant entre lesdites portes et jusques aux lieux où estoit eslevé le crucifix, le serment cy dessus fut réitéré pour la seconde fois par l'ung et par l'aultre, et comme toutes portes passées ils furent dedans la ville, ledit sieur maire, print ledit seigneur de Lescun par la main, qu'il fit entrer en l'église de Nostre-Dame, qui estoit proche et contiguë de ladite porte de Cougnes, au devant du

grand autel de laquelle église, l'ung et l'aultre mettant la main sur la sacrière, firent pour la troisiesme fois les serments cy dessus, puis montèrent à cheval, avec tous ceulx qui les accompagnoient, allant ensemble par la ville jusqu'à l'endroict de l'auditoire et palais royal de cette ville.

Au-devant duquel comme ils furent, ledit seigneur de Crussol, commissaire de par le roy, pour ladite mise de possession y entra et fit aussi entrer ledit sieur de Lescun ayant charge pour le duc de Guienne de prendre possession de cette ville, auquel lieu et auditoire susdit lesdits seigneurs estant, lecture prinse de leur commission de l'alliénation de cette ville, ledit seigneur de Crussol audit nom mit ledit seigneur de Lescun pour ledit duc de Guyenne en la possession dudit palais et maison royalle et de toute la ville, duquel palais estant sortis, fut ledit sieur de Lescun, accompagné par ledit maire et tous ceulx qui estoient présents à ladite prinse de possession, jusques à la maison dudit sieur maire où il logeoit.

1469. — Le duc de Guienne, frère du roy, par qui luy a esté cy dessus délaissé l'appanage, ayant pouvoir de conférer toutes charges et offices de cette ville et gouvernement, et aultres lieux à luy délaissés, selon qu'il est représenté cy dessus par la teneur de ses lettres, pourveut aussitost le délaissement qui luy fut faict de cette ville et gouvernement à l'office de gouverneur et séneschal de ladite ville et gouvernement de la personne de noble et puissant Thierry, seigneur de Lenoncourt, qui estoit son conseiller et chambellan, qui vint en cette ville le xxvj du mois de may pour en prendre possession, de quoy advertis lesdits maire, eschevins et pairs accompagnés de plusieurs aultres personnes, furent au-devant de luy jusqu'à Lafond, où ils le rencontrèrent et l'amenèrent vers ladite ville; comme ils furent au rasteau de la porte de Cougnes, ledit sieur maire fit faire le serment accoustumé audit seigneur gouverneur en la forme suyvante : « Monseigneur, vous jurez et promettez sur la saincte passion de Dieu,

qui cy est figurée, à moy comme maire et capitaine, pour et au nom du commung de la ville de La Rochelle, de garder et entretenir tous et chascuns des priviléges, droicts, usages, libertés, franchises, prérogatives et longues observances d'ycelle ville, dont il vous apperra duëment en temps et lieu, sans aulcunement les enfraindre ny aulcuns d'yceulx, et selon la forme et manière qu'ont accoustumé de jurer et tenir messieurs vos prédécesseurs, comme vrais conservateurs d'yceulx. »

Ce que ledit seigneur ayant juré et promis, entra en ladite barrière et première porte de la ville, et estant entre la première et la seconde, à l'endroit du crucifix qui y estoit eslevé, réitéra ledit seigneur, gouverneur à la justice, le susdit serment après lequel il entra jusques dedans la ville, et estant conduict dudit sieur maire et de ceulx de sa compagnie, vinrent au devant de l'auditoire et palais dudit seigneur duc de Guyenne, seigneur de La Rochelle, où s'exerçoit la justice pour luy et soubs son authorité, où estant entrés et ledit seigneur gouverneur monté audit siége judicial, ledit maire presta sur les saincts évangiles, à monseigneur de Guienne, en la personne dudit gouverneur, comme ayant le gouvernement et jurisdiction pour luy de laditte ville, banlieue, chastelainie et ressort d'ycelle, le serment en la forme suyvante :

« Je, Guillaume de Combes, maire et capitaine de la ville de La Rochelle, en mon propre et privé nom, et comme maire, pour moy et mon commung, promets et jure à très hault et très puissant prince, Monsieur, duc de Guyenne, comte de Xainctonge et seigneur de La Rochelle, et à vous, monseigneur le gouverneur, qui avez le gouvernement et jurisdiction pour luy de cette ville et gouvernement de La Rochelle et de la banlieue, chastelainie et ressort d'ycelle, que je suis et seray à luy ses hoirs masles et successeurs, bon, loyal, obéissant subject et vassal, sa vie, son corps et ses membres, luy garderay et saulveray, son profit, ses biens

et ses droicts, et mesmement la ville de La Rochelle, à luy et à son obéissance et à ses hoirs masles et successeurs garderay et deffendray à mon loyal pouvoir, comme à mon naturel seigneur, soubs la souveraineté du roy, nostre souverain seigneur, et aussi à vous, mondit sieur le gouverneur et aux aultres gouverneurs et ministres qui par le temps advenir seront en ces parties; pour et au nom de luy feray et promets faire les obéissance et services accoustumés, et tels qu'ils appartiennent; et à mondit seigneur, bon conseil et loyal donneray au mieux que ma conscience saura adviser, quand par luy et vous et ses aultres ministres en serai requis et son conseil secret tiendray sans reveller à nulli, et ainsi me garde Dieu et la saincte passion de nostre seigneur ». Auquel et mesme lieu dudit auditoire et pallais, après que ledit sieur maire eust faict ledit serment, ledit sieur gouverneur luy réitera aussi sur les saincts évangiles celuy qu'il avoit faict par deux fois auparavant en mesme jour, de garder et observer les priviléges, droicts, usages, franchises et liberté de la ville desquels il aperra sans yceulx enfraindre.

Tout ce que dessus ainsi faict et lesdites possessions prinses au contentement dudit seigneur duc de Guyenne, les maire, eschevins et pairs poursuyvirent d'avoir dudit seigneur duc, la confirmation de leurs priviléges et des bourgeois et habitans de ladite ville, qu'il leur octroya incontinent, et en furent les lettres par luy données au lieu de Nantes, le IIe jour de juing de cette année, qui est la plus ample, la plus grande et spécifique confirmation qui eust esté faicte, pour ce que par ycelle est confirmée particulièrement le privilége du roy Charles Ve, de l'an 1372, portant que la ville ne peust estre alliénée de la couronne, par vandition, par eschange, pour rançon du roy, mariage ou appanage, ny aultre cause quelconque; que les maire, eschevins, pairs, bourgeois, manans et habitans peuvent retirer et avoir à eulx leurs meubles et immeubles, qui leur sont prins par les

guerres, en quelques lieux qu'ils soient; qu'ils jouiront de leurs longues observances; que leurs biens ne peuvent estre prins pour fortifications des chasteaux et places du roy; que le roy s'oblige à secourir cette ville en cas d'assiégement, et en faire lever le siége; que les habitans sont exemps de tous subsides, gabelles, dixiesmes, treiziesmes, et de toutes impositions que par leur consentement; que l'isle d'Oleron, chasteau et chastelainie de Benon sont au ressort de cette ville; que le juge prévost, chastelain et foncier de ladite ville, ne peut taxer amandes qu'avec deux bourgeois; que les officiers du roy, monnoyeurs et tous aultres sont contrains aux contributions et gardes de la ville; que les bourgeois et habitans sont quittes de la traicte de dix sols pour thonneau de vin et quatre deniers pour livre; que nul subside ne peut estre mis sur les vins des habitans par tout le royaulme; que les maire, eschevins et pairs ne sont tenus de compter de tous leurs deniers que pardevant eulx mesmes.

Plus celuy de Louis IX, de l'an 1227, portant que les bourgeois de La Rochelle sont exemps de payer péages et exaction par tout le royaulme, trafiquant par mer ou par terre.

Plus la confirmation généralle de tous priviléges faicts par ledit Louis IX, portant confirmation de celle faicte par Phelippe IIIe dit le Bel, Phelippe IVe et Phelippe V^e, confirmant les priviléges de Richard, comte de Poictou, fils puisné de Henry II, roy d'Angleterre, par lequel les habitans de cette ville ont pouvoir de testamenter; que leurs héritiers présomptifs leur peuvent succéder mourant intestat et non confessés.

Plus les priviléges de Jehan, roy d'Angleterre, fils de Henry II, seigneur d'Irlande, duc de Normandie et de Guienne, comte d'Anjou, par lequel est octroyé aux habitans de cette ville, droict de communauté et de corps et collége et aultres dudit roy par lesquels les habitans de cette ville

ayant joui par an et jour de ce qu'ils ont acquis de bonne foy, en peuvent conserver la possession, et encore aultre dudit roy par lequel ils sont exemps de péages en toutes ses terres.

Plus l'arrest donné soubs Charles le Bel au parlement de Paris, au mois de may de l'année 1324, par lequel ceulx de cette ville, suyvant leurs privilèges, sont exemps de payer finances pour mariages des filles de France.

Plus le privilége de Phelippe VI, de l'an 1329, par lequel les habitans de cette ville peuvent amortir les rantes deues sur leurs maisons au denier dix.

Plus le privilége d'Edouard III[e], roy d'Angleterre, de l'an 1360, portant que les maire, eschevins et pairs ont jurisdiction haulte, moyenne et basse, et peuvent posséder domaines, cens et rantes; que les maire, eschevins et pairs ont pouvoir d'eslire trois de leur corps au jour de la Quasimodo, pour estre l'ung accepté à maire par le gouverneur en la justice; que la jurisdiction desdits maire, eschevins et pairs s'estend sur leurs bourgeois et familliers; qu'en ycelle ils peuvent congnoistre de tous crimes, sauf de lèze majesté; que les maire eschevins et pairs ont la pollice de la ville, des mesures et l'enlignement des rues, chafaulx et maisons; qu'ils congnoissent des crimes commis par les étrangers, sauf de lèze majesté, qu'ils ont la garde de jour et de nuict de la ville, des portes et forteresses; que le séneschal de Xainctonge entrant dans cette ville leur doibt serment d'en garder, les priviléges; que les marchands trafiquans en cette ville ne sont subjects à lettres de marque; que les habitans de la ville ne peuvent estre distraicts du ressort en cour criminelle ne civille ; qu'en ladite ville il n'y a droict de naufrage dedans l'an et jour; qu'en ladite ville il y a exemption et franchise des vantes et honneurs et des doubles des cens; que les maire, eschevins et pairs peuvent faire désarmer ceulx qui entrent en cette ville, par mer ou par terre ; que le courretage des navires leur appartient, qu'ils peuvent em-

pescher les soldats du chasteau de porter armes par la ville.

Plus celuy de Jehan, roy de France, donné au mois de may de l'année susdite 1360, portant l'exemption des habitans de cette ville de tous péages et subsides en ce royaulme, bien que ladite ville eust esté aliénée au roy d'Angleterre.

Plus celuy de Charles Ve, de l'année 1374, par lequel Benon, Rochefort, et l'isle de Marepnes sont du ressort de cette ville.

Plus celuy de mesme roy, de l'année 1372, par lequel droict de noblesse est conceddé aux maire et eschevins de la ville et à leur postérité née et à naistre, que les bourgeois et habitans peuvent acquerir fiefs sans payer finance, ayant lesdits habitans (biens) vallant cinq cents livres.

Plus le privilége du roy sainct Louis, de l'an 1269, pour l'exemption aux habitans de cette ville, du double de leur cens à rayson de son voyage de la terre saincte.

Plus encore aultres priviléges de Charles V, de l'année 1373, portant que les maire, eschevins et pairs ont la pollice du mesurage du bled et de la farine, et de le faire au poix.

Plus le privilège de Louis XI du dernier de novembre 1461, par lequel les tailles et aides de la ville et banlieue sont abonnées à trois mille livres payables par les maire, eschevins et pairs, moyennant le huictiesme qu'ils prennent en ladite ville et banlieue, avec tous droicts de jurisdiction pour les différens qui en proviennent, et le debvoir qu'ils lèvent de deux souls six deniers pour thonneau de vin vendu en gros en ladite ville et banlieue par les non bourgeois, et de quinze deniers par les bourgeois, etc... *ut suprà*.

Plus le privilège donné par le mesme roy au mois de febvrier de l'année 1463, par lequel le droict de la quarte partie de dix souls pour thonneau de bled et vin qui se transporte de Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, appartient auxdits maire, eschevins et pairs, pour en faire la recepte par leurs mains et du recepveur ou fermier.

Plus aultre dudit roy du xxj d'octobre 1465, par lequel le

droict et la pollice du délestage et lestage des vaisseaulx appartient auxdits maire, eschevins et pairs.

Et finallement celui du mesme roy, donné le xxv[e] d'apvril 1467, par lequel lesdits maire, eschevins et pairs peuvent lever la quarte partie de la traicte du recepveur du roy ou fermiers, sans qu'il soit nécessité d'avoir mandement ou descharge du recepveur général.

Outre la confirmation desquels dits privilèges, est porté par lesdites lettres de Charles, duc de Guienne, seigneur de cette ville, que le droict de baptisage demeurera aboly ; que lesdits maire, eschevins et pairs peuvent contraindre ceulx de la banlieue à la garde de la ville; que le droict de barrage leur appartient ; qu'yceulx sont exemps de commissions royales; que les habitans ne peuvent estre distraicts de ce ressort par lettres de scolarité; que les maire, eschevins et pairs ont le droict de balisage et pouvoir de conférer les offices; qu'ils peuvent imposer sur les marchandises estant en ladite ville deux mille livres pour chascun an, pour les fortifications et aultres leurs affaires, dont ils ont congnoissance des procès qui en surviennent, qui sont privilèges auparavant accordés; que ledit jour auroit confirmé, et généralement toutes les franchises que lesdits maire, eschevins et pairs, bourgeois et habitans de la ville avoient jouï, qu'elles fussent escriptes ou non, comme il paroist par lesdites lettres estant au thrésor en la caisse cottée par IIj.

Les maire, eschevins et pairs ayant ressenti par la confirmation des susdits privilèges la bienveillance dont avoit usé à leur endroict leur seigneur le duc de Guienne, ayant aprins qu'il debvoit venir en personne en cette ville pour en prendre possession, s'efforcèrent aussi de le bienvenir et le recepvoir avec tous les tesmoingnages d'honneur et d'amitié qui leur fut possible, et firent de magnifiques appareils pour sa réception, et comme il s'approcha pour y faire son entrée avec plusieurs seigneurs, le VI[e] de jeuillet de cette année, lesdits maire, eschevins et pairs et grand nombre des appa-

rans de la ville qui l'accompagnoient, furent tous à cheval, par la porte Sainct-Nicolas où il debvoit entrer, jusqu'à la Moulinette, où ledit sieur maire ayant tous les archiers et officiers, bien en poinct et revestus des livrées de la ville, salua ledit seigneur duc de Guienne avec les officiers, de subjection, d'obéissance et de service qu'il et le commung de la ville lui debvoient, et à l'instant lui présenta toutes les clefs des portes de la ville et forteresse d'ycelle, que l'on avoit faict porter sur ung cheval mené par deux sergens dudit sieur maire, lesquelles clefs ledit seigneur duc de Guienne receust et néantmoins les remit aussitost ès mains dudit maire.

Quoy faict ledit maire et sa trouppe accompagnèrent monseigneur le duc s'approchant de cette ville, et comme ils furent près de Tasdon, le clergé de cette ville vint au-devant de luy, en procession, avec tous les ordres, les croix et les bannières, richement vestu de chappes et aultres ornemens convenables à leur profession et à l'action, et entre lesdites gens d'église estoient les abbés de Sainct-Michel en Laër, seigneur d'Ars et Loix en l'isle de Ré, celui de La Grace-Dieu, celuy de Sainct-Léonard et celui de Charron, [1] de tous lesquels les bénéfices sont en ce gouvernement; lesquels ecclésiastiques ayant semblablement rendu le salut et soubmission qu'ils debvoient audit duc, marchèrent au-devant jusqu'à ladite porte Sainct-Nicolas, en chantant diverses hymnes et le *Te Deum laudamus*, les enfants de chœur des cinq églises collégialles de cette ville et monastères

---

1. Voici les indications qui nous sont fournies par le *Gallia christiana* sur ces dignitaires ecclésiastiques : l'abbé de Saint-Michel en l'Herm, de 1452 à 1475, se nommait Guillaume III; celui de La Grâce-Dieu était un Rochelais, Nicolaus cognominatus Mérichon (t. II, c. 1399); l'abbé de Saint-Léonard des Chaumes était André Vivier (t. II, c. 1400), et celui de Charron Jean II, Arride ou Affile, d'après M. Louis de Richemond, (*Arch. hist. de la Saint. et de l'Aunis*, t. XI, p. 19).

ayant chascun en leurs mains des panonceaux aux armes dudit seigneur duc.

Lequel estant arrivé en cet appareil, contre le rasteau de ladite porte de Sainct-Nicolas, yceluy estant fermé et y ayant encore tendu au-devant dudit rasteau un lacqs et fil de soye, ledit seigneur fit serment audit sieur maire, selon qu'il est accoustumé à chasque nouvelle entrée de roy et de seigneur en cette ville, en cette forme :

« Nous, Charles, fils et frère de roys de France, duc de Guienne, comte de Xainctonge, seigneur de la ville de La Rochelle, promets et jure à vous, Guillaume de Combes, maire de ladite ville, tant pour vous que pour le commung d'ycelle, de garder et maintenir, vous, les eschevins, conseillers et pairs, bourgeois, manans et habitans de ladite ville, en vos privilèges, franchises, libertés, dons, octroys, usances, statuts et longues observances, et vous feray, souffriray et laisseray jouïr entièrement, paisiblement, de vos collèges, garde de ville, juridiction, deniers, revenus, noblesse, préhéminences, prérogatives et aultres droits quelconques dont vous et vos prédécesseurs avez coustume de jouir et user, et dont vous jouissiez au temps des lettres d'apanage et partage à vous faict par mondit sieur le roy de ladite duché, ville, terre et seigneurie de La Rochelle, sans aulcune chose innover ny permettre estre innovée au préjudice desdits privilèges et aultres droicts susdits, en quelque manière que ce soit. »

Le maire, aussi pour luy et ceulx du commung et tous les habitans de ladite ville, fit audit lieu serment audit duc de Guienne de la fidélité qui luy estoit deue et garde de ladite ville en son obéissance, selon la forme qu'il l'avoit presté audit seigneur de Lescun, prenant possession pour mondit seigneur de Guienne, et entre les mains de son gouverneur à la justice prenant possession de son office.

Lesquels serments prestés, fut le rasteau de ladite porte ouvert et ledit lacqs de soye qui y estoit tendu levé et coupé

par ledit maire, et lors fut donné ung poisle audit duc, fort enrichi, que la ville avoit faict faire, porté par six eschevins avec six lances, sçavoir est : maistre Pierre Bragier, sire Hubert Pastoureau, Gaubert Cadiot, Jehan Darcons et maistre Jehan Langloys, et Jehan Gandouer, soubs lequel ledit duc entre en ladite ville, et fut tousjours soubs yceluy jusques au logis qui luy avoit esté préparé, qui estoit la maison de maistre Jehan Mérichon, seigneur d'Huré, Lagord et Breuil-Bertin.

Et comme ledit seigneur, ayant receu ledit poisle audit rasteau et première porte, en continuant son entrée, fut à la seconde porte, se présenta à luy une jeune fille vierge, descendant de la tour qui estoit audit portail, richement parée et ornée, laquelle luy présenta la figure et forme d'ung cœur, représentant par là que La Rochelle qui estoit vierge, c'est-à-dire à nul aultre qu'à luy, et qui estoit chaste et entière en sa fidélité et affection, luy donnoit en ceste journée son cœur et le tout de ses habitans.

Ledit seigneur allant en son logis fut mené par le pont Sainct-Saulveur à l'entrée duquel et joint les anciens murs de l'ancienne enceinte de ville, il y avoit trois chaffaulx fort eslevés et magnifiquement parés, sur lesquels on avoit mis cent à six vingts enfans, tous vestus de blanc, lesquels lorsqu'il passoit firent force cris d'esjouissance par le chant de Noël et aultres hymnes et chansons.

Et y avoit au canton du Change, dit de la Caille, une fontaine artificiellement faicte, gardée par quatre sauvages, à l'entour de laquelle il y avoit plusieurs filles des meilleures maisons de la ville, aussi toutes vestues en blanc [1], au-devant

---

1. Arcère (*Hist. de La Rochelle*, t. 1er, p. 282), et après lui Massiou (*Hist. de Saint.*, t. III. p. 332), déguisent en « nymphes » les jeunes filles vêtues de blanc qui attendaient le duc de Guienne à son passage au canton de La Caille. Le savant oratorien se rappelait peut-être celles qui, en 1461, à l'entrée de Louis XI à Paris, représentaient, au naturel, à demi cachées par l'eau d'un bassin, les sirènes antiques. Les détails que donne Barbot sont tirés du livre de la *Paterne* (Voir Jourdan, *Éphémérides*, t. 1er, p. 235).

desquelles comme ledit duc passoit, elles chantoient diverses poësies à sa louange, et se faisoient diverses actions de joie par toutes les rues, jusques à ce que ledit seigneur fut entré dedans le temple de Sainct-Barthélemy, où il fut faire des prières, rendre graces à Dieu de son arrivée et prinse de possession; de laquelle église estant sorti, il fut conduict en sa maison par lesdits maire, eschevins et pairs.

Le lendemain VIIe dudit mois de jeuillet, les maire, eschevins et pairs de cette ville furent à l'après diner saluer mon dit seigneur le duc de Guienne, et par maistre Jehan De La Croix, licentier ès loix, l'ung desdits pairs, luy firent faire un discours et harangue docte et bien polli, par lequel exaltant la grandeur et l'excellence dudit seigneur, l'honneur qu'ils avoient de luy appartenir et estre faict ses subjects, et la conséquence de cette ville à l'estat, et pour son service, ils l'auroient instamment supplié que son bon plaisir fut les avoir en sa soubvenance, les prendre en sa protection et les entretenir en leurs privilèges, et, pour tesmoingner de leur joye de son entrée et possession, luy donnèrent cent cinquante marcs de vaisselle d'argent.

Ceulx de cette ville, jugeant d'aultruy par eulx mesmes, estimèrent que les aultres communaultés, villes et provinces, estant de l'appanage dudit duc, tascheroient de luy faire confirmer, voyre amplifier leurs privilèges, et pour ce qu'il estoit à craindre qu'en ce faisant l'on diminuast ceulx qu'a ceste ville et leur dite province et sur eulx et leurs biens venant en ceste ville, les maire, eschevins et pairs, pour se conserver entièrement en leurs droicts, obtinrent lettres et patantes particulières dudit seigneur, luy estant encore en ceste ville, et le XXVIe jour dudit mois de jeuillet, par lesquelles il veult que, quelques privilèges, franchises et libertés qu'il peut avoir octroyé aux villes et communaultés de son appanage, que le tout ne puisse nuire ny préjudicier aux privilèges octroyés à cette ville par les roys de France et aultres auxquels il n'entend en aulcune sorte estre desrogé,

ny que les habitants de cette ville, en première instance plaident hors le ressort d'ycelle; ainsi qu'il se voit ès dites lettres estant au thrésor en la caisse M cottées par iiij.

Ce mesme jour encore fut obtenu dudit Charles, pour lesdits habitans de cette ville et tous les marchands y trafiquant, ce privilège que pour les marchandises chargées au port et havre de cette ville, jusqu'à la concurrence de trente livres seulement, les marchands seroient creus en leur serment, comme c'est pour mener ès lieux où l'imposition foraine qui luy appartenoit n'avoit lieu, sans pour ce estre tenus bailler caution de certificat du lieu de la descente desdites marchandises, ce qui relève les marchands d'une grande incommodité et fatigue; pour la jouissance duquel privilège fut donné attache par Thierry, seigneur de Lenoncourt, chambellan dudit duc, en may 1472; comme du tout il paroist par les lettres qui sont au thrésor en la caisse N, cottées par le nombre vj.

Nonobstant tout ce que dessus de la confirmation du privilège de cette ville, les recepveurs du duc apportèrent quelque empeschement aux maire, eschevins et pairs, pour la jouissance de la quarte part de la traicte de Xainctonge de cette ville et gouvernement; mais comme ils eurent recours pardevers luy, ledit seigneur, estant à Sainct-Jehan, leur donna lettres du XXIII[e] d'octobre de cette année par lesquelles il veult qu'ils prennent par chascun an la quarte partie de ladite traicte par les mains du fermier ou recepveur d'ycelle; comme il se voit par les lettres estant au thrésor en la caisse S, cottées XIX, et au vidimus d'ycelles estant en la mesme caisse, cottées par le nombre x [1].

1470. — M[e] JEHAN LANGLOIS, licentier ès loix, seigneur

---

1. En cette année 1469, eut lieu l'entrevue du Braud, dans les environs de La Rochelle, entre Louis XI et son frère le duc de Guienne. Barbot n'en fait pas mention. Voir Massiou (*Hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, t. III, p. 333), Arcère (*Hist. de La Rochelle*, t. I[er], p. 284), Dupont (*Hist. de La Ro-*

d'Angliers et de Coulonges, conseiller et procureur général de monseigneur le duc de Guyenne.

En laquelle année estant décédé Jehan, bastard d'Orléans, comte de Dunois et de Longueville, des plus valeureux princes de ceulx qui avoient servi le roi Charles VII, pour l'expulsion des Anglois, et délaissé son principal héritier, Françoys d'Orléans, duc de Longueville, comte de Dunois, qui par le décès de son père estoit aussi seigneur de la terre de La Leu, L'Houmeau et le Plom en ce gouvernement, que le défunct avoit receus du roy Charles par don avec les terres de Parthenay et aultres qui avoient esté ostées aux Archevesques, le roy Louis XI s'en fit seigneur par eschange avec ledit Françoys d'Orléans, pour les hommages de Courville et d'Auneau, assis au pays chartrain, que le roy unit et incorpora au comté de Dunois, par contract passé au mois de décembre de cette année, comme rapporte Belleforest en cet endroit.

1471. — Noble homme GUILLAUME FRETIS, escuyer d'écurie ordinaire de monsieur le duc de Guyenne.

En laquelle année y ayant heu guerre en Angleterre entre Edouard IV, soy disant roy d'Angleterre, et Henry VI, dépossédé de son royaulme par ledit Edouard, sur ce que Louis XI presta adsistance audit Henry, le duc de Bourgongne s'en offensant, qui portoit le parti dudit Edouard, la guerre s'esmeust encore entre luy et le roy, qu'auscuns taschoient d'esteindre par le mariage de la fille dudit duc de Bourgongne avec Monsieur, duc de Guienne, duquel le roy ne désirant pas l'accomplissement, par les dilayements qu'il

---

chelle, p. 54), Delayant (*Hist. des Rochelais*, t. 1er, p. 138). Cette même année 1469, Louis XI ratifia l'érection faite par son frère au profit de Louis de Luxembourg, comte de Saint-Paul, des terres et seigneuries de Marans, l'Ile de Ré, Queue de Vache, Le Plomb, L'Alleu, l'Ourmau, Fourras, Esnandes au comté de Marans. (*Bibliothèque de l'école des chartes*, t. XLV, p. 152).

luy apportoit, ledit duc de Guienne, pour ce et aultres considérations, commança de prendre subject de mescontentement et se retira d'avec le roy, qu'il avoit accompagné dans ladite guerre contre le Bourguignon en la prinse de plusieurs villes de la Picardie, et estant en la duché de Guienne, se rallia avec le seigneur de Foix, appelle à soy sur le mois de septembre de cette année, le comte d'Armaignac retiré en Italie pour la disgrace du roy, pour avoir favorisé le parti du bien public, que ledit duc remist en la plus part de ses terres contre la vollonté du roy, qui l'en avoit auparavant dépossédé, ce qui irrita fort le roy contre son frère le duc de Guienne, et en telle sorte que pour s'en vanger il fit armer nombre de gens d'armes et infanterie soubs la conduite du bastard de Bourbon, seigneur de Roussillon [1], admiral de France, qui descendit en Guienne pour surprendre les places qu'il pourroit sur le duc son frère, selon qu'il fit, et descendirent aulcunes desdites troupes presque en ce gouvernement, où ils prinrent le bourg et isle de Marans [2], et y eussent fait aultres desgast et en ladite Guienne, n'estant que le bruit fut que monsieur le duc de Guienne estoit mort du poison que lui donna environ la Toussaint, au Mont-de-Marsan, Jourdain Fèvre, abbé de Saint-Jean d'Angély [3], son grand aumosnier, par laquelle mort, tenue

---

1. Louis, bâtard de Bourbon, comte de Roussillon, était amiral de France depuis 1466.

2. Cette prise de Marans n'est pas indiquée dans Massiou, *Hist. de Saint.*, t. III, p. 343, qui parle seulement de la marche de l'armée royale en Aunis et en Saintonge.

3. Jordan ou Jourdain Favre, Faure, Fabre ou Fèvre, qui succéda au cardinal La Ballue comme abbé commandataire de Saint-Jean d'Angély, est généralement accusé d'avoir empoisonné, à l'instigation de Louis XI, Collette de Chambes, dame de Montsoreau, maîtresse du duc de Guienne, et le duc lui-même, en leur partageant une pêche empoisonnée ; mais il est à remarquer que le poison donné, vers la toussaint, nous dit Barbot, au mois de septembre précédent, suivant d'autres historiens, n'eut point d'effet immédiat. La dame de Montsoreau mourut non pas subitement, comme l'avance Massiou,

pour certaine, on espéroit que toute la Guienne viendroit en propriété au roy sans coup frapper, ny sans pousser plus advant les armes, toutes foys ledit seigneur ne mourut pas, ains seulement la veuve de feu Louis d'Amboise, fille du feu sieur comte de Montsaureau, messire Jehan Jambes, qui avoit esté gouverneur à la justice de cette ville, à laquelle fut donné le fruict empoisonné pour luy faire manger, comme sa plus favorie, qui mourust de ce qu'elle en mangea ne scachant l'appast du poison.

Cette année, fut faict gouverneur à la justice et séneschal de cette ville et gouvernement pour ledit seigneur duc de Guienne, Jehan Mérichon, seigneur d'Huré et de Lagord et du Breuil Bertin, chambellan du roy, du corps et communaulté de cette ville; et comme il se remarque que la mortalité fut grande en France cette année par dissenteries, cette ville en fut aultant et plus affligée qu'aulcune autre pour ce qu'il y mourust plus de quatre mille personnes [1].

1472. — Sire Robert Cadiot, qui eust pour coesleus Roullin et maistre Pierre Pierre, licentier ès loix.

Au commancement de laquelle mairie les maire, eschevins

---

mais le 14 décembre, à Saint-Sever (Landes); le duc de Guienne ne se fit pas non plus transporter, toujours comme ledit le même historien, à Saint-Jean d'Angély; il mourut à Bordeaux, au château du Hâ, le 22 ou le 24 mai 1472, et à ce moment on le crut emporté par un accès de la fièvre quarte qui minait depuis longtemps son tempérament usé par la débauche. Il est vrai que le duc et sa maîtresse moururent du mal qu'on appela plus tard mal de Naples et autres noms. Pendant sa longue maladie il n'eut aucun soupçon contre son frère, puisqu'en mourant il l'institua son héritier, en lui demandant pardon des déplaisirs qu'il lui avait causés; enfin l'abbé de Saint-Jean d'Angély, nommé par Collette de Chambes son exécuteur testamentaire, demeura tant qu'il vécut dans la faveur du duc de Guienne, et ne fut arrêté que lorsque les alliés du duc de Bourgogne eurent intérêt à exciter contre le roi la réprobation publique en lui imputant un crime exécrable. C'est ce que prouve le *Bulletin de la société des archives hist. de Saint. et d'Aunis*, t. IV, p. 166 et suiv.

1. Le chiffre annoncé par Barbot semble exagéré, les historiens Rochelais disent trois mille.

et pairs, voyant qu'ils estoient troublés par les officiers de leur seigneur le duc de Guienne en la perception de leur droict de la quarte partie de la traicte, et en leur jurisdiction de la pollice mesme pour les vivres et bastiments des maisons, et pour les exécutions de leurs jugements, obtinrent de luy trois patantes expédiées à Bourdeaulx, la première du vie du mois de may de cette année, par laquelle en confirmation de l'octroy que leur avoit faict le roi Louis XI, de la quarte partie de ladite traicte pour en jouir par eulx et leurs recepveurs, et la prendre des recepveurs ou fermiers dudit seigneur, il mande aux gens de ses comptes de passer au compte du recepveur, le quart qu'il en auroit payé pour deux mois aux maire, eschevins et pairs, qui leur estoit mis en souffrance; selon qu'il se voit par lesdites lettres estant au thrésor en la caisse J, cottées par xxj.

Les secondes sont du xie dudit mois de may par lesquelles en suyvant leurs anciens et précédens privilèges, qu'ils auroient toute jurisdiction et congnoissance de la pollice, pouvoir d'y faire statuts, tant pour le netoyement et agencement de ladite ville, que pour l'enlignement des maisons, et encore la congnoissance des vivres et alimens pour y mettre le prix, et sur le pain, le poix et prix qu'ils jugeroient raisonnables, et punir d'amande les délinquans avec pouvoir de faire exécuter leurs jugements et condempnations par provisions, nonobstant opposition et appellation quelconques; comme il se voit par ledit privilège estant au thrésor en la caisse H, cotté par le nombre viij.

La troisième porte permission auxdits maire, eschevins et pairs de mettre leurs sentences criminelles en exécution de mort, quand le cas y eschoit, ou aultres peines corporelles par l'exécuteur de la haute justice dudit seigneur, et aux fourches patibulaires de La Rochelle, sans que le prévost, le procureur dudit seigneur, ny aultres ses officiers n'y puissent mettre aulcun empeschement; estant aussi lesdites lettres au thrésor en la caisse N, cottées par v.

La mort ne s'estant pas encore ensuyvie du duc de Guienne, par le poison dont est mantion en l'année précédente, ains estant retenu griesvement malade à Bourdeaulx, le roy prenant advantage de cette malladie et infirmité, ranforça les troupes qu'il avoit faict descendre en Guienne contre son frère l'année dernière, auxquelles il fait chef d'armée le cardinal d'Alby[1], qui, en peu de temps, met en la main du roy le païs de Quercy et d'Agénois, et descend sa majesté en personne avec armes, au présent mois de may de cette année, en Xainctonge pour y prendre, et ès païs circonvoisins donnés en apanage au duc de Guienne son frère, ce qu'il pourroit des villes et places dudit apanage; à la descente duquel roy il print aussitost la ville de Saint-Jean d'Angély, Xainctes, Mauzé et Surgères[2] en ce gouvernement, son intention estant de remettre en son obéissance et en droict de pleine propriété ladite Guienne et principalement cette ville et gouvernement.

C'est pourquoy le roy estant audit Surgères, manda aux maire, eschevins et pairs de cette ville, qu'ils eussent à envoyer devant luy deux ou trois des plus notables de leur corps, pour leur faire entendre comme il désiroit entrer en cette ville, et leur faire particulièrement comprendre sur ce subject son intention, auquel commandement lesdits maire, eschevins et pairs obéissent, quant à l'envoy, envoyèrent par devers le roy audit Surgères, lesdits Roullin et Pierre Pierre, coesleus du maire en cette année, et encore sire Guillaume Faytis, qui par mesmoires furent chargés de représenter au roy avec quel regret et desplaisir ils avoient esté alliénés et donnés contre leurs privilèges en appanage audit duc de

1. Jean Goffredy, ancien évêque d'Arras, cardinal d'Alby, surnommé le *diable d'Arras* depuis les persécutions qu'il avait exercées dans cette ville contre les Vaudois.

2. Le 3 mai 1472, Yvon du Fou annonce à Louis XI la capitulation de Cognac où commandait le sire d'Archiac (*Bibl. de l'école des chartes*, t. XLV, p. 172).

Guienne, que depuis quelques mois seulement par plusieurs et diverses jussions du roy, et sur peine d'encourir son indignation et le crime de rebelles, ils avoient estés contrains par sa majesté de recongnoistre ledit duc de Guienne pour seigneur, luy prester le serment de fidélité avec toutes dispenses de celuy qu'ils debvoient au roy, et pour ces causes supplier sa majesté de ne les presser point de le recongnoistre pour seigneur utile et propriétaire de ladite ville, qu'au préalable ils n'eussent sceu si le duc de Guienne, leur seigneur, estoit mort, ou s'il seroit vivant, qu'elle estoit sa volonté sur la prinse de possession, pour la propriété de ladite ville que le roy entendoit faire, que lesdits maires, eschevins et pairs et bourgeois et habitans de ladite ville recongnoissoient pour leur roy et souverain seigneur.

Telles remonstrances faictes au roy par les députés de ladite ville qui luy estoient envoyés audit lieu de Surgères, ne furent par luy receues pour satisfaction entière, et qui donnast contentement à sa demande et aux commandemans qu'il avoit fait entendre auxdits maire, eschevins et pairs, les appellant pardevers luy, c'est pourquoy il déclaira auxdits députés qu'il entendoit entrer en cette ville et en prendre possession, soit que son frère fut vif ou mort, que l'alliénation qu'il luy en avoit faicte pour partie de son appanage estoit à condition qu'il luy debvoit rendre en luy donnant au lieu, la comté de Comminges, comme il paroissoit de promesses escriptes de luy et scellées de son scel; ce que le duc de Guienne refusant d'exécuter, il voulloit absolument se faire droict à soy mesme et venir en ladite ville dès le mesme jour. Mais sur l'instance desdits députés, qu'il pleust à sa majesté surseoir son acheminement, jusqu'à ce qu'ils eussent faict entendre ses jussions et commandemans auxdits maire, eschevins et pairs, bourgeois et habitans, il cessa de s'y acheminer au mesme temps de sa response, et escript lettres en cette ville pleines de rigueur, contenant

qu'il voulloit et commandoit que lesdits maire, eschevins et pairs, et tous les habitans de cette ville luy rendissent obéissance, le recongnussent pour seul seigneur, et luy remissent cette ville entre les mains, sur peine d'estre tenus et reputés rebelles, criminels de lèze majesté, et qu'à faulte d'obéir à ses commandemans, il feroit acheminer son armée devant cette ville pour la destruire et la mettre à sac, et que le lendemain aulcuns desdits maire, eschevins et pairs eussent à se rendre à Bourgneuf pour luy rendre les tesmoingnages et debvoirs d'obéissance.

Les députés susnommés estant de retour de Surgères, après avoir donné au sieur maire de cette ville la lettre du roy, les maire, eschevins et pairs tinrent conseil publiq pour ouïr le rapport de ladite députation, délibérer sur yceluy et sur la teneur desdites lettres aussitost ladite arrivée, qui fut le xxij dudit mois de may; et fut prinse résolution de ranvoyer vers sa majesté dès le lendemain audit lieu de Bourgneuf, assigné par les lettres du roy, afin de le supplier d'abondant de surseoir son entrée en cette ville, et en faire surseoir l'exécution de ses commandemans, jusqu'à ce qu'ils en eussent donné advis au duc de Guienne, que le roy avoit faict leur seigneur, et les avoit contrains de recongnoistre pour tel et lui en faire le serment de fidélité, et pour ce que lors des serments faits au duc de Guienne en sa personne et de ses procureurs et officiers, en prenant possession de cette ville, les maire, eschevins et pairs et habitans de cette ville ne luy avoient juré fidélité et faict promesse de le servir qu'avec l'exception du service et obéissance première qu'ils debvoient au roy, leur souverain seigneur, que pendant le délay qui estoit requis à sa majesté, on luy porteroit le susdit serment où il seroit par luy demandé.

Lesdits députés de cette ville estant allés le xxiij dudit mois de may audit lieu de Bourgneuf, où le roy s'estoit déjà randu accompagné du duc de Bourbon, du comte de Guise, du comte de Perche, du comte Dunois, des vicomtes de

Narbonne et de Rohan, après l'avoir salué, luy représentèrent les très humbles supplications de leurs charges, mais tant s'en fault que le roy les receust de bonne part, que prenant tels dillayments pour refus de ses commandemans il en fut fort irrité, et extresmement contre les particuliers qui avoient causé telles délibérations tendantes à conserver l'intérest du duc de Guienne, plustost qu'à l'obéissance absolue et simple que voulloit le roy, lequel de telles dellibérations sembloit avoir ung mescontentement particulier contre Jehan Langlois, seigneur d'Angliers, d'où sont isseus les d'Angliers et seigneurs de la Saulzaye et de Mortaigne en ce gouvernement, qui estoit procureur général en Xainctonge, cette ville et gouvernement, pour ledit seigneur duc de Guienne, et continuant le roy en ses premiers dessains fit absolument entendre auxdits députés que son intention estoit de reprendre cette ville et y faire son entrée le lendemain.

Cette parolle et commandement estant si absolus, et après d'aultres jussions, nécessité fut imposée à ceulx de cette ville d'obéir à la volonté du roy, et néantmoins aux fins qu'on ne peut blasmer les habitans de s'estre légièrement et sans cause départis de l'obéissance qu'ils avoient jurée au duc de Guienne, comme leur seigneur, par l'appanage qu'il luy avoit donné, pour faire que le tiltre en fut révoqué, le xxiiij^e dudit mois de may, le roy estant encore à Bourgneuf, fit une déclaration en forme de patantes qu'il envoya aux maires eschevins et pairs, par laquelle pour les causes y portées, fondées principallement sur les promesses qu'il avoit de rétrocession de cette ville par le duc son frère, sur les privilèges donnés à cette ville par le roy Charles V, d'estre inalliénable de la couronne de France, pour quelque cause que ce fut, il réunist à la couronne de France ladite ville et le gouvernement de La Rochelle par luy transportés à sondit frère le duc de Guienne, et en ce faisant, confirme de nouveau les privilèges de cette ville, et par lesdites patantes promet et jure de bonne foy et par parolle de roy, tant pour luy que pour

ses successeurs d'entretenir à ladite ville, aux maire, eschevins, pairs et bourgeois, manans et habitans d'ycelle et leurs successeurs, les privilèges, franchises, libertés, dons et octroys, usances, statuts et longues observances qu'ils avoient, soit pour leur collège, garde de ville, jurisdictions, droicts, revenus, noblesse, prééminences, prérogatives que tous aultres droicts quelconques, et les en laisser jouir sans rien innover au contraire, et en oultre de ne jamais alliéner, ou mettre hors de ses mains ladite ville et gouvernement d'ycelle, soit par eschange, appanage, mariage de ses enfans ni aultres, par prison de sa personne, des ses dits enfans ou leurs successeurs, pour la délivrance d'yceulx, ne aultrement pour quelque cause ou occasion que ce soit, et qu'en cas que luy ou ses successeurs feroient le contraire, sa majesté entendoit que le tout fut de nul effect ou valleur, voulant de plus que lesdits de La Rochelle ne leurs successeurs ne soyent tenus d'y obéir ou obtempérer, ains qu'eulx et leurs dits successeurs, auxdits cas, y puissent résister, prendre et advouer tel autre seigneur que bon leur sembleroit, sans que pour ce ils puissent estre aulcunement notés ou accusés de crime de lèze-majesté ny d'aultre aulcune offense envers le roy ou ses successeurs audit royaulme ; et portent encore lesdites lettres que si, au temps advenir, ladite ville estoit assiégée ou invadée d'aulcuns ennemis, que pour la faire toujours conserver en la couronne, le roy jure et promet de la faire secourir et aider, et tout le païs de son ressort, de tout son pouvoir et puissance, y venir en personne et s'employer pour sa conservation jusqu'à la mort inclusivement ; ainsi qu'il se voit par le contenu d'ycelles lettres estant au thrésor en la caisse N, cottées par IX. Le mesme jour de l'expédition et envoy desdites lettres, le roy, se voulant acheminer avec tous les princes et seigneurs dudit lieu de Bourgneuf pour venir en cette ville et y faire son entrée, octroye encore auxdits maire, eschevins et pairs, aultres patantes expédiées audit Bourgneuf, par lesquelles, pour gratifier les habitants de cette ville, il leur fait main-levée

des biens qui avoient esté saisis sur aulcuns d'eux, voyre confisqués et acquis au roy sur le refus faict par la ville d'obéir aux commandemans du roy, pour l'obéissance qu'ils voulloient qu'on fit au duc de Guienne d'estre seigneur de cette ville, lorsqu'il luy donna pour apanage ainsi qu'il est représenté en l'année 1469; desquelles lettres de main-levée il paroist audit thrésor cottées par xij.

Toutes ces déclarations et gratifications, quoyque reçues par lesdits maire, eschevins, pairs et bourgeois et habitans de cette ville, ne les peuvent esmouvoir à désirer et recercher que le roy fit son entrée en cette ville, ains seullement à en souffrir l'exécution, et pour faire voir et congnoistre à l'advenir au duc de Guienne que ce n'estoit par recerche de leur part, mais par nécessité d'obéissance qu'ils laissoient l'entrée au roy, ne fut point envoyé par le corps de ville au devant du roy, ny faict aulcuns préparatifs d'esjouissance, comme il estoit de coustume ès telles actions, ains se trouvèrent seullement lesdits maire, eschevins et pairs, avec leurs officiers et plusieurs personnes notables de la ville à la porte de Cougnes, par laquelle le roy debvoit entrer, au travers de laquelle ils firent mettre un cordon et lacq de soie violette comme pour fermeture et empeschement de l'entrée au roy, jusque à ce qu'il eust faict le serment de les conserver tous et ladite ville en leurs privilèges, ainsi qu'il est accoustumé de faire aux entrées des roys.

Et comme le roy fut arrivé à ladite porte de Cougnes pour y entrer le susdit jour, xxiij[e] de may de cette année 1472, ledit Gobert Cadiot, maire et capitaine de cette ville, après l'avoir salué de la part des habitants ses subjects, le supplia très humblement de faire le serment accoustumé de son entrée, ce qu'il promit, et pour l'exécuter descendit le roy de cheval, se mit à genoux, et ayant la main sur la saincte paterne que tenoist ledit sieur maire, le roy ayant la teste descouverte, luy fit le serment en cette forme: « Nous, Louys, par la grâce de Dieu, roy de France, promettons et jurons à

vous, Gobert Cadiot, maire et capitaine de la ville de La Rochelle, tant pour vous que pour le commung d'ycelle, de garder et maintenir vous, les eschevins, conseillers et pairs, bourgeois, manans et habitans en ladite ville, en vos privilèges, franchises, libertés, dons, octroys, usances, statuts et longues observances, et vous ferons, souffrirons jouir et user entièrement et paisiblement de vos collèges, garde de ville, jurisdictions, deniers, revenus, noblesse, préhéminences, prérogatives et autres droicts quelconques dont vous et vos prédécesseurs avez usé et accoustumé de jouir et user, tant pour nous que pour nos successeurs au royaulme de France, sans aulcune chose souffrir estre faicte et innovée au préjudice de vos privilèges et aultres droicts dessus dits, en quelque fasson et manière que ce soit, aussi promettons et jurons pour nous et nos successeurs à la couronne de France, de ne jamais alliéner ni mettre hors de nos mains ladite ville de La Rochelle, gouvernement et ressort d'ycelle, soit par eschange, appanage, mariage, ny aultrement pour prinse et détention de notre propre corps et de nos successeurs, ou pour la dellivrance d'yceulx, ny aultrement pour quelque cause et manière que ce soit, et en cas que nous ou nos successeurs ferions le contraire, desjà et dès maintenant le desclarons estre nul et de nul effect et valleur, et que vous et vos successeurs en ladite ville de La Rochelle ne soyez tenus obéir et obtempérer aulcunement. Ains voullons et consentons desjà et dès maintenant que là où nous et nos successeurs, roys de France, ferions et consentirions ladite alliénation, que vous et vos successeurs puissiez résister, prendre et advouer tel aultre seigneur que bon vous semblera, sans que vous ou vos dits successeurs ne puissiez estre nottés, chargés ou accusés de crime de lèze majesté ny aulcune autre offense envers nous ny nos successeurs à la couronne de France ; et si au temps advenir ladite ville ou vous estiez affligés ou invadés d'aulcuns ennemis qui à ycelle ou à vous voulussent porter dommage

ou nuisance, nous promettons et jurons en bonne foy et parolle de roy, vous secourir et aider de toute notre puissance et de nostre propre personne jusqu'à la mort inclusivement. »

Ce serment ainsi faict par le roy, le sieur maire presta aussi à sa majesté le serment de fidélité qu'ont accoustumé de jurer les maires aux roys et tel qu'il s'ensuyt :

« Je, Robert Cadiot, maire et capitaine de la ville et gouvernement de La Rochelle, tant pour moy que pour ceux du collège de cette ville, promets et jure, à vous, nostre souverain seigneur, de garder cette ville de La Rochelle à vous, comme nostre souverain et naturel seigneur, envers tous et contre tous, et de garder vos droicts ainsi que bons et loyaux subjects sont tenus de faire à leur souverain et naturel seigneur, en nous gardant et conservant en nos droicts, privilèges et franchises, libertés, longues observances, prérogatives, noblesse et longues jouissances, dons et octroys de point en point, selon la forme et teneur de nos privilèges, que vos prédécesseurs et vous nous avez donnés et octroyés. »

Ce que dessus ainsi juré et promis, le sieur maire fit lever et coupper le lacqs et filé de soye qui estoient au travers de la première porte et entrée de Cougnes; quoy faict le roy monta à cheval et entra en cette ville avec ledit sieur maire, et comme il fut au-devant de la grand'porte et principalle entrée de l'église de Cougnes qui estoit proche de la porte de Cougnes, il descend de cheval et ledit maire, qui entrèrent dans ladite église où le roy fut pour rendre graces à Dieu de son advènement et entrée dans ladite ville.

Auquel lieu, après les prières faictes par le roy, ledit sieur maire luy fit d'abondant faire serment pour la conservation des privilèges de cette ville, comme le maire le réitera aussi au roy pour l'obéissance et fidélité qui lui est due, en la mesme forme que dessus, dont il fut prins acte par les maire,

eschevins et pairs; lequel acte est au thrésor en la caisse N, cotté par xxiij.

Le roy Louis XI avoit tous jours esté recongneu éstre porté d'un grand respect et d'une extresme dévotion envers la vierge Marie, voyre qu'en tous les lieux où il rancontroit temples et églises qui luy fussent dédiés, il y faisoit ses prières et oraisons, l'appelant communément sa bonne dame et maistresse ; c'est pourquoy Jehan Langloys, seigneur d'Angliers, qui estoit procureur général du duc de Guienne, sçachant que le roy estoit courroucé contre luy des empeschements qu'il avoit faict apporter à sa prinse de possession, craignant que le roy ne luy en fit faire quelque desplaisir, par une grande prudence, pour prévenir sa cholère, prenant occasion du temps et du lieu, comme il vit le roy ayant achevé ses prières et oraisons, et estre encore en l'église de Nostre-Dame et au devant son image, se jetta aux pieds du roy, le supplia de lui pardonner l'offense qu'il pouvoit avoir commise envers sa majesté, appaiser son courroux en son endroict à cause et en la fabveur de la bonne et sainte vierge, sa bonne dame et maistresse.

De quoy le roy surprins et esmeu, qui ne congnoissoit point ledit Langloys, sieur d'Angliers, s'enquit de luy qui il estoit, son nom et sa qualité de procureur général du seigneur duc de Guienne et Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle. Lors le roy se ressouvenant des subjects de mescontentements qu'il avoit de ses comportements passés, entra en quelque irritation et courroux, voyre jusques à luy vouloir faire faire du mal, mais considérant le respect qu'il portoit à la vierge Marie au devant de laquelle image il estoit, il en fut retenu et déclaira audit Langlois que l'ayant supplié de par sa bonne dame et maistresse, il luy remettoit l'offense et la peine de ce qu'il avoit faict envers luy.

Ces choses s'estant ainsi passées dans ladite église, le roy remonta à cheval, et le maire et ceulx qui estoient avec luy, qui accompagnoient sa majesté, le firent passer le long de la

grand'rue et l'accompagnèrent jusqu'au logis qui luy avoit esté préparé, qui fut en la maison de Jehan Mérichon, seigneur d'Huré, de Lagord et du Breuil Bertin. Les maire, eschevins, pairs et habitans de cette ville, dès qu'ils virent le roy résolu d'y entrer et s'en rendre seigneur, furent tous jours en une crainte et appréhension qu'ils seroient en la disgrace et inimitié du duc de Guienne, veu la prinse de possession faicte par le roy de cette ville sans le consentement dudit duc, mais ils en furent pleinement deschargés en mesme temps que le roy fit son entrée, pour ce que ledit seigneur duc de Guienne mourust à Bourdaulx en la mesme heure, n'ayant pu se relever du poison que luy donna l'abbé de Saint-Jehan d'Angély susmantionné, et arriva en cette ville la nouvelle certaine de cette mort au roy le lendemain du décès, qui fut le xxv dudit mois de may.

Pendant le séjour du roy en cette ville, qui ne fut que de trois jours à cause de la mort du susdit duc de Guienne, sa majesté pourveut aux offices tenus de luy tant pour la justice que pour les receptes, et donna l'estat de gouverneur à la justice et séneschal de cette ville et gouvernement audit Jehan Mérichon, chambellan du roy, sieur d'Huré et de Lagord, qui en avoit esté pourveu par le duc de Guienne, de la continuation de laquelle charge en sa personne, les habitans de cette ville furent fort aises, pour ce que il en estoit originaire, et du corps de ville, et qu'estant en cette quallité conservateur du privilège d'ycelle, il les maintiendroit et feroit observer.

Au mesme temps et le xxvij dudit mois de may de cette année, comme le roy estoit en ce lieu, les maire, eschevins et pairs obtinrent de luy le privilège pour améliorer par commerce ladite ville et la condition des habitans d'ycelle, qu'en considération de la fidélité qu'ils ont gardée à la couronne de France, le roy permettoit à tous marchands de quelque nation qu'ils fussent, soit Anglois ou aultres, ennemis de la couronne, leurs facteurs ou serviteurs, qu'ils puissent

venir en commerce sans fraulde en cette ville et banlieue toutes et quantes fois que bon leur sembleroyt, quelques guerres qu'il y eust, prenant néantmoins du roy ou son admiral un saulf-conduict, et se tenir par lesdits marchands en tels navires, de tel port et équipage qu'il leur plaira, et y charger et descharger telles marchandises et denrées et les vendre, et achepter de tels et à qui ils adviseront, à conditions néantmoins que lesdits marchands ou estrangiers ne pourroient entrer dans la ville au dessus de quinze ou vingt personnes sans le congé exprès des maires et capitaines de ladite ville, et pareillement est permis et octroyé que lesdits maire, eschevins et pairs, bourgeois, manans et habitans de cette ville, pourront ès dits païs d'Angleterre et aultres ennemis de la couronne de France, trafiquer librement, eulx et leurs serviteurs et facteurs; comme il paroist desdites lettres au thrésor en la caisse N, cottées x, dont le vidimus est en la caisse Q, cotté par xxxvij.

Comme fut le roy en cette ville pendant les trois jours susmantionnés, entre les promenades qu'il fit pour voir les forteresses et fortifications d'ycelle, il entra en la tour de la Chaisne, où ayant passé quelque temps et considéré la situation, beaulté et forteresse d'ycelle, estant appuyé contre les fenestres (de la gallerie qui joint les deux tours de la Chaisne) et qui ont leur aspect sur le havre, il escripvit de la poincte d'un diamant contre les verrières desdites fenestres, ces quatre mots : *O la grande folie!* ce qui estant leu par plusieurs, et aulcuns luy ayant demandé l'intelligence de son escript, il fit ceste response que ce estoit de s'estre dépossédé de ladite ville, de l'avoir donnée pour appanage et qu'il ne luy adviendroit plus et ne le conseilleroit à aulcun aultre.

Oultre les privilèges cy dessus obtenus du roy par les maire, eschevins et pairs, lorsqu'il estoit encore dans cette ville, lesdits maire, eschevins et pairs recongnoissant la bienveillance que leur portoit le roy par le contentement qu'il avoit

receu en la prinse de possession de ladite ville, en poursuyvent encore d'aultres dont ils ne peurent avoir l'expédition en ce lieu, pour ce peu de temps, mais comme le roy fut à Sainct-Jehan d'Angély, au despart de ceste ville, le IIe du mois de juing de ceste année, ils en obtinrent deux aultres regardant la justice.

Le premier concerne les instances premières pour lesquelles le roy par patantes, mande au gouverneur de cette ville que s'il luy appert que par privilège des roys, ses prédécesseurs ou par luy donnés aux maire, eschevins, pairs, bourgeois et habitans de cette ville, ils ne puissent estre traicts hors ladite ville, en quelques matières que ce soit et en quelque instance, par privilège de scolarité ny aultrement, il les fasse jouir dudit privilège, et si aulcuns s'efforcent de venir au contraire, de les faire réparer, sçavoir aux gens d'église par leur temporel et prinse d'yceluy en la main du roy, et les gens laïcqs par arrest et détemption de leurs personnes jusqu'à ce qu'ils ayent obéi en prenant les adjournemens et tous aultres exploicts qui auroient esté ou seroient faicts au préjudice desdits privilèges, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Conformément auxquelles lettres, après inquisition faicte et congnoissance prinse desdits privilèges, y a eu jugement donné le XIe d'aoust cy après; et paroist de la commission et patantes cy dessus au thrésor en la caisse H en la pièce cottée par XIIIj.

Le second privilège donné audit Sainct-Jehan, fut que toutes les causes d'appel des juges ordinaires de cette ville et gouvernement seroient désormais jugées et terminées en la court du parlement de Paris et non ailleurs, dont les lettres furent vérifiées au parlement le xje d'aoust suyvant; comme il se voit au thrésor en la caisse O, aux pièces cottées xij.

Le XIje du mesme mois de juing, le roy estant encore audit Sainct-Jehan, donna auxdits maire, eschevins et pairs, aultres patantes par lesquelles il veult, que suyvant les anciens privilèges de la ville, les habitans d'ycelle soyent francs,

quittes et exemps de tous debvoirs à cause du sel qui se faict en leurs marois assis au païs d'Aulnis ou ailleurs, mesmement de l'imposition du quart et de toutes aultres gabelles sur yceluy, par lesdites lettres deffenses estant faictes aux généraulx des aides, et tous aultres officiers du roy, de n'inquiéter ny molester lesdits maire, eschevins et pairs en la jouissance de leur dite exemption, nonobstant les procès et instance qui estoient intentés pour les faire contribuer au payement dudit droict, lesquels procès et différens le roy déclaire, par lesdites lettres, esteindre et assouppir, nonobstant toutes lettres contraires impétrées ou à impétrer ; ainsi qu'il se voit par la teneur des présentes patantes estant au thrésor en la caisse N cottées xiij.

Au mesme jour encore, le roy estant audit Sainct-Jehan, donna lettres patantes aux maire, eschevins et pairs de cette ville, par lesquelles en confirmant le privilège qu'ils en avoient auparavant, il veult et entend qu'ils puissent contraindre les nobles du gouvernement et aultres gens de guerre de se retirer en ladite ville, pour la tuition et deffense d'ycelle en temps de guerre; estant lesdites lettres au thrésor en la caisse O et cottées par le nombre ij.

Jehan Mérichon, seigneur d'Huré, de Lagord et du Breuil Bertin, ayant esté continué par le roy en la charge de séneschal et gouverneur à la justice de cette ville et gouvernement qu'il avoit eu soubs le duc de Guienne, sur les provisions qui luy furent données de ladite charge par le roy, en print de nouveau possession en ce mois de juing de ceste année, et à son entrée renouvella audit sieur maire et capitaine de cette ville, le serment accoustumé par les gouverneurs et séneschaux de garder les privilèges de ladite ville et de tous les habitans d'ycelle, comme aussi le maire luy fit le serment accoustumé en sa charge.

Les maire, eschevins et pairs de cette ville ayant faict diverses despenses en voyages pour faire valloir leurs excuses sur l'opposition qu'ils faisoient sur l'aliénation de cette ville

ès mains du duc de Guienne, et son entrée, leur ayant esté en charge et mise, considérant que les deniers de la traicte, pour le temps que la jouissance d'ycelle en estoit demeurée au duc de Guienne, n'avoient esté par luy receus ains estoient encore deus par les fermiers d'ycelle, en demandèrent le don au roy qu'il leur octroya pour convertir aux réparations de la ville et aultres urgentes affaires d'ycelle; selon les lettres qui luy furent expédiées le xxiiij de ce mois de juing an présent, données au Pont de Cé, près Angiers, qui sont au thrésor en la caisse O et cottées par le nombre vij, et dont il y a un vidimus en la mesme caisse cotté par le nombre viij.

Le mesme jour aussi, les maire, eschevins et pairs, pour n'estre empeschés en la jouissance de la quarte partie de ladite traicte qui leur appartient, en conséquence de la réunion faicte par le roy de cette ville à son domaine, selon la desclaration dont est parlé cy dessus en cette année, obtiennent du roy estant audit Pont de Cé, près Angiers, lettres patantes par lesquelles confirmant l'octroy faict par ses prédécesseurs roys et par son défunct frère le duc de Guienne de la quarte partie de ladite traicte auxdits maire, eschevins et pairs de cette ville, il veult et octroye de nouveau qu'ils prennent par chascun an ladite quarte partie de tout ce que pourra valloir ladite traicte des vins du païs de Xainctonge, de cette ville et gouvernement, à quelque somme et valleur qu'elle puisse monter, par les mains des recepveurs des traictes, soubs la quittance desdits maire, eschevins et pairs, leurs procureurs ou recepveurs, sans estre tenus en lever aulcune descharge du recepveur général des finances du roy pour en employer les deniers aux fortifications et affaires communes de la ville, sans qu'ils soyent tenus en compter en la chambre des comptes ou ailleurs, ains seulement comme de leurs aultres deniers; selon qu'il se voit par la patante et vérification d'ycelle par les généraux, qui est au thrésor en la caisse J, cottée par xvij.

Jehan Doriolle, eschevin de cette ville, fils de maistre Pierre Doriolle, général des finances du roy, maire de cette ville ès années 1451 et 56, estant des favoris du roy et par luy employé avec messire Georges de La Trémoille, seigneur de Craon, pour la tresve qui estoit en cette année entre le roy et le duc de Bourgongne, fut, pour rescompense de ses services en ladite action et aultres, honoré du roy de l'estat et office de chancelier de France [1], qui estoit vacquant par la mort de messire Juvénal des Ursins, duquel ledit Doriolle fut pourveu le xxvj^{e} de ce mois de juing aux gages de 4,000 livres parisis, qui auparavant n'estoient jamais montés à cette somme, et fit le serment ledit sieur Doriolle de son dit office entre les mains du roy, le lendemain xxvij^{e} jour dudit mois de juing, ainsi que rapporte Belleforest, en cette année, qui a esté ung grand bien et honneur à cette ville et particulièrement au corps d'ycelle, pour ce que ledit sieur Doriolle avec sa charge de chancelier a tous jours retenu celle d'eschevin qu'il avoit en cette ville.

Ce qui estoit deu au roy des termes de la traicte de Xainctonge dont il auroit faict don aux maire, eschevins et pairs de cette ville, par les précédans articles cy dessus, n'estoit pas pour subvenir grandement aux affaires de cette ville, c'est pourquoy à leur supplication, le roy leur octroya encore pouvoir d'imposer et mettre sur chascun thonneau de vin chargé en cette ville et païs d'environ, pour mener hors ladite ville et ledit païs, cinq sols par thonneau et six deniers pour livre de toutes denrées et marchandises qui seroient descendues, vendues et eschangées en ladite ville et païs d'environ par les marchands de Bretaigne ou aultres de quelque nation qu'ils fussent, pour le temps et espace de .... années; ainsi qu'il se voit par lettres estant au thrésor

---

1. C'est le 28 juin 1472 que Doriolle fut nommé chancelier. (*Preuves* de Godefroy, t. IV, p. 363).

en la caisse N et cottées xv, données à Amboise le..... jour de..... de cette année 1472.

Le roy estant au Plessis-Beaudouin, le ive d'octobre de cette année, confirma particulièrement le privilège des maires et habitans de cette ville, par lequel ayant vaillant cinq cents livres, ils sont exemps du ban et arrière ban pour leurs fiefs, arrière fiefs et tènemens nobles ; dont les lettres duement expédiées se trouvent au thrésor en la caisse O, cottées par iij.

Cette année, le roy, estant à Fontenay-le-Comte, receut de Pierre de Furgon et Olivier Mérichon, du corps de cette ville, la somme de trois mille livres, que le roy voulut avoir des maire, eschevins et pairs, pour laquelle lesdits de Furgon et Mérichon avoient faict leurs promesses particulières ; du payement de laquelle le roy leur donna quittance audit lieu de Fontenay, le xxiiije de novembre, qui est au thrésor en la caisse O et ladite quittance cottée par xvi.

La mort du duc de Guienne, advenue selon que dessus, effraya extresmement le duc de Bretaigne et le duc de Bourgongne, qui se servoient de son authorité à s'opposer aux dessains du roy contre eulx, tellement que tous les remuemens, que s'efforça de faire après ladite mort le duc de Bourgongne par la prinse qu'il fit de Nesle et siège de Beauvois[1], furent incontinent assouppis, trouvant de la résistance à Beauvois par le secours que y donnèrent les Parisiens et ceulx d'Orléans ; et se jetta ledit duc de Bourgongne en la tresve que le roy avoit faict avec le duc de Bretaigne[2], soubs prétexte qu'elle estoit pour luy, ses amis et alliés, et ainsi

---

1. Beauvais fut attaqué par le duc de Bourgogne le 27 juin 1472. Ce ne fut ni d'Orléans, ni de Paris, mais de Noyon que vinrent les premiers secours ; le siège fut levé dans la nuit du 22 juillet.

2. Les négociateurs de cette trêve, qui devait se prolonger jusqu'au 30 novembre 1472, étaient pour le duc de Bretagne, Philippe des Essarts et Guillaume de Souplainville, tous les deux vendus au roi Louis XI. (Ph. de Comines, liv. iii, c. ii, p. 210 et 213).

veu ladite tresve arrestée au mois de septembre de cette année, il sembloit que le royaulme et cet estat dussent estre en plaine tranquillité, le roy n'ayant ny Bourguignons ny Anglois qui avoient esté ses plus puissans ennemis qui le querelloient ; mais sur la fin de cette année, Jehan, comte d'Armaignac, chassé de rechef de ses terres par le bastard de Bourbon, admiral de France, et ce par le commandement et les armées du roy, lorsque le duc de Guienne l'eust rappellé, comme il est dit en l'année précédente, dressa quelques troupes sur les limites d'Arragon et trouva le moyen d'investir la ville et chasteau de Lectoure, des plus fortes places de toute l'Acquitaine, prenant en ycelle prisonnier, Pierre de Bourbon, seigneur de Beaujeu [1], lieutenant pour le roy en Guienne.

De laquelle le roy le voulant chasser en dilligence craignant qu'il ne fut secouru par Jehan, roy d'Arragon, allié du comte, et que de là aussi les princes ne prinssent occasion de brouiller de nouveau sur les alliances qui estoient entre ledit comte et le duc d'Alençon, le roy envoya avec force artillerie, Jehan Geoffroy, évesque d'Arras, cardinal du siège de Rome, auquel il donna pour lieutenant le seigneur du Fau, qui tinrent longtemps ladite ville assiégée et finallement la prinrent au mois de mars de cette année, le comte d'Armaignac qui se portoit contre le roy et l'avoit prins sur luy y ayant esté tué [2].

Et pour ce que ledit Cadiot, maire et capitaine de cette ville, avoit charge ordinaire en l'artillerie du roy, de laquelle

---

1. Le sire de Beaujeu, mis par Louis XI à la tête des troupes royales dans la Guienne, s'était emparé de Lectoure sur le comte d'Armagnac le 15 juin 1472; mais au mois d'octobre suivant, trahi par ceux qui l'entouraient, il fut fait prisonnier et le comte d'Armagnac rappelé.

2. Le 4 mars 1472 (v. s.) la capitulation de Lectoure fut jurée, mais au mépris de cette capitulation le cardinal d'Alby fit poignarder le comte d'Armagnac et empoisonner sa veuve. Lectoure fut incendié et ses habitants en partie massacrés.

il estoit ung des maistres, il fut contraint, pendant cette guerre, de laisser sa charge de maire pour vacquer à celle de maistre de l'artillerie; pendant laquelle absence yceluy Cadiot mourust dans l'année de sa mairie; par le décès duquel, comme l'advis en fut donné en cette ville, les eschevins et pairs ayant présenté audit seigneur d'Huré, Jehan Mérichon, lors gouverneur à la justice de cette ville et gouvernement, les deux coesleus, ledit sieur d'Huré accepta pour maire et capitaine de cette ville, pour le parachèvement de cette année et mairie sire Foulques Roullin.

Cette année furent faictes plusieurs fortifications en cette ville, et fut commancé le boullevert et première forteresse qui subsiste encore à la porte des deux moulins dont les fondemens furent prins sur grilles de boys; et y furent employées, en cette année, plus de quatre mille escus et fut ledit fort appellé pour lors, Beaufort.

1473. — Sire Hubles Pastoureau. Nonobstant le don que le roy avoit faict aux maire, eschevins et pairs l'année dernière, des arresrages qui pouvoient estre deus à la recette de la traicte de Xainctonge et gouvernement de cette ville, pendant que le duc de Guienne en avoit joui soubs les droicts de son appanage, le receveur du roy en ladite traicte en faisoit refus, c'est pourquoy en cette année, le vie de jeuillet, lesdits maire, eschevins et pairs obtinrent lettres du roy en forme de jussion par lesquelles il fut enjoinct audit receveur de leur dellivrer lesdits deniers qui revenoient à treize cents vingt-trois livres douze sols six deniers, ainsi qu'il paroist par les lettres qui sont au thrésor en la caisse O, cottées IX.

Les maire, eschevins et pairs ayant esté contrains de payer pour la ville au roy, dès l'année 1467, la somme de trois mille escus, à laquelle cette ville et aultres du royaulme avoient esté imposées pour les urgentes affaires du roy, pour en rembourser lesdits maire, eschevins et pairs, en cette année et le dernier jour de septembre, le roy estant à Nos-

tre Dame de Cléry, il leur octroya pouvoir d'imposer et lever pour le temps et espace de deux années, à commancer du premier jour dudit mois de septembre, six deniers pour livre de toutes les denrées et marchandises venant et descendant du païs, ports et havres circonvoisins de cette ville et lieux circonvoisins, pour la jouissance duquel octroy Jehan Mérichon, seigneur d'Huré et de Lagord, gouverneur à la justice de cette ville, donna ses lettres d'attache; ainsi que du tout il paroist au thrésor en la caisse H, cottées par xvj.

Duquel droict lesdits maire, eschevins et pairs firent faire une ferme qui revenoit par chescun an à la somme de estant en la caisse H, et cottée par xvj.

Et pour ce que le roy estoit tous jours travaillé de ses ennemis, que sortant d'une affaire il entroit aussitost en l'aultre, comme il luy estoit nouvellement advenu, en ce que ayant mis en son pouvoir Lectoure, faict cesser les armes du compte d'Armaignac, Perpignan, ville du comté de Roussillon luy auroit esté ostée [1] par surprinse et trahison, remise en les mains du roy d'Aragon, son ancien seigneur, le roy pour la garde de ses places, et pour avoir des hommes à toute heure prests pour son service, institua certain nombre de francs-archiers ou arbalestriers, qui seroient entretenus par les villes de son royaulme dont en fut mis en celle cy jusqu'au nombre de xxv, qui néanmoins estoient contre les libertés et privilèges de cette ville, qui furent aussi supprimés en l'année suyvante.

1474. — Me Jehan Jouet [2], licentié ès loix, seigneur de Belledoye, qui avoit esté auparavant lieutenant du gouverneur en la justice de cette ville et gouvernement.

En laquelle année le roy ayant nommé des commissaires

---

1. Perpignan avait ouvert ses portes au roy Jean II d'Aragon au mois de février 1473.

2. 17 avril 1474. Honorable homme et sage maître Jehan Foucher (Jouhet ?) sieur de Belledoie, conseiller du roi (D.).

pour la recerche du droict des francs-fiefs et nouveaux acquests sur la comparution et remonstrance des maire, eschevins et pairs, pour eulx, les bourgeois et habitans de cette ville, de leurs priviléges d'exemption, jugement fut donné par lesdits commissaires, par lequel les maire, eschevins et pairs et habitans de cette ville sont desclairés exemps, renvoyés sans jour et sans finances, de l'assignation à eulx donnée à la requeste du procureur du roy, en vertu de ladite commission, et yceulx desclairés exemps de toutes finances à raison des choses nobles par eulx acquises ayant les susdits cinq cents livres vaillant. Fut donnée ladite sentence en cette ville, le xiie de jeuillet de cette année, comme il se voit au thrésor en la caisse J, en la pièce cottée par xij.

Jehan IIe, duc d'Alançon, prince du sang, à qui le roy avoit donné la vie, les biens et la liberté, ayant mis à néant l'arrest de mort contre luy donné à Vendôme, soubs Charles VII, en l'année mil quatre cent [1] (cinquante huict), yceluy libéré de prison et faict délivrance de ses biens confisqués dès la première année et à l'instant de son advènement à la couronne, commis acte de félonnie et rébellion contre le roy, son souverain et bienfaicteur, en ce qu'il voulut accomoder le duc de Bourgongne de sa duché et du païs du Perche, pour luy donner pied et entrée en la duché de Normandie, et encore se joindre aux factions et remuements reprins contre le roy par le Bourguignon, ledit duc estant porté à ce que dessus, sur ce que le roy s'estoit armé en l'année 1472, contre le comte d'Armaignac; pour raison desquelles faultes, le duc d'Alançon ayant esté constitué prisonnier l'année dernière, et détenu quelques temps en la tour de Loches, le roy luy fit faire son procès en cette année par le chancellier, messire Pierre Doriolle, eschevin de cette ville, et par la court de parlement à Paris, par lesquelles y ayant heu arrest du xviiie jour du mois de jeuillet de cette année, par

---

1. Le mss. de La Rochelle porte *mil quatre cent cinquante-huit.*

lequel ledit seigneur duc fut desclairé criminel de léze majesté et condempné à la mort, ses biens confisqués, sauf sur ce le bon plaisir du roy; ce qui fut prononcé par ledit chancelier.

Le roy en cette année avoit plusieurs et grandes affaires; car, comme Charles, duc de Bourgongne, sur la contantion qui estoit pour l'archevesché de Coulongne entre les princes d'Allemagne, eust assiégé la ville de Nuz [1] sur le Rhin, pour la deffense de laquelle l'empereur se seroit armé avec les princes d'Allemagne, sur ce que ledit empereur appella à son adsistance Louys, qui se porta à ses semonces, le duc de Bourgongne voyant qu'il faisoit mal ses affaires en Allemagne, retourna ses armes contre le roy, faict rebelle contre luy le duc de Bretaigne et attire encore contre le roy, Edouard, roy d'Angleterre, qui entre facilement à entreprendre contre le roy, picqué de ce que Louys avoit cy devant porté Henry et le comte de Varvic contre luy et pour formuler le subject de ses armes, somme le roy par hérault de luy randre les duchés de Guienne et Normandie, lesquels aultrement il estoit résolu de conquérir à l'espée; ce qui meust le roy qui se voyoit encore empesché, à se saisir du comte de Sainct-Paul, connestable de France, qui s'allioit avec l'Anglois qui tenoit comme pour soy Sainct-Quentin et aultres places, à convoquer et assembler son ban et arrière-ban au IIIe de juillet de cette année, dont les lettres furent publiées à Paris, et aux séneschaussées et provinces du royaume.

Mais comme les habitans de cette ville et nobles du gouvernement en sont exemps par plusieurs privilèges cy devant desclairés, à ce que, par vertu desdites publications et convoquation, ceulx de ce gouvernement ne furent poursuivis

---

1. Neuss ou Nuitz, dans l'électorat de Cologne, était défendu par Hermann de Hesse, l'archevêque rival de Robert de Bavière; le siège commença le 30 juillet 1474, et fut levé le 27 juin de l'année suivante. Le duc de Bourgogne y perdit 1,600 hommes.

pour adsister ou contribuer audit ban, les maire, eschevins et pairs de cette ville obtiennent lettres du roy pour jouir des bénéfices de ladite exemption, qui furent expédiées à Chartres, le XVIIIe d'aoust de cette année, qui sont au thrésor en la caisse O, et cottées par le nombre xij.

Le mesme jour encore lesdits maire, eschevins et pairs obtinrent lettres patantes du roy données audit lieu de Chartres, par lesquelles les habitans de cette ville sont exemps de fournir aux francs-archiers ou arbalestriers establis par le roy, et dont cette ville en debvoit entretenir xxv, qui y furent establis en l'année dernière, comme il se voit en ycelle, lesquelles lettres d'exemption sont aussi au thrésor en la caisse O, et cottées par XVIII, dont il y a vidimus en la mesme caisse cotté par xix.

Cette exemption cy dessus du ban et arrière-ban n'estoit pas pour demeurer par les habitans de cette ville les bras croisés, en la nécessité des affaires du roy, mais pour conserver seulement leurs privilèges; car comme il fut bruict que l'armée d'Edouard, roy d'Angleterre, estoit preste à se jetter en France, sur l'incertitude du lieu, bien que l'on dit qu'elle debvoit fondre en Normandie, les habitans de cette ville et des villages, par l'ordonnance des maire, eschevins et pairs, se pourveurent de toutes armes et habillements de guerre, et furent contrains ceulx qui n'en avoient point de s'en pourvoir.

Quelque don qui eust esté faict par le roy aux maire, eschevins et pairs de la pollice du délestage et droicts d'yceluy, avec deffense aux sergens de la prévosté d'en prendre congnoissance, et en donner aulcune licence comme ils faisoient auparavant, ainsi qu'il appert par les lettres cottées en l'année 1465, lesdits sergens voulant tousjours jouir de l'authorité de donner et faire laisser les lests en estoient en procès avec les maire, eschevins et pairs, duquel il fut transigé en cette année, et arresté par ledit accord que la congnoissance dudit lestage et délestage appartiendroit seulle-

ment auxdits maire, eschevins et pairs, et qu'à l'advenir les sergens de la prévosté ne s'en immisceroient plus conformément aux lettres de don de ladite année 1465; ladite transaction homologuée par arrest de la court de parlement de Bourdeaulx, en l'année suyvante, en laquelle court pendoit le procès.

Les moindres actions des hommes ne doibvent commancèr que par l'invocation de la faveur et l'adsistance de Dieu, et comme l'action de l'eslection du maire de cette ville est l'une des plus importantes de toutes les publiques qui se fassent en ce lieu, il fut arresté en cette année et mairie, que dores en avant les clergeons de l'église de Sainct-Barthélemy, où se faisoit anciennement ladite eslection à l'issue de la grand'messe de Quasimodo, que se faict l'eslection, chanteroient, ainsi qu'on procéderoit à l'action et premier que commancer, le répons *Veni, sancte Spiritus*, et par après le verset *Emitte spiritum*, et finallement l'oraison du Sainct Esprit, moyennant que pour ce service lesdits clergeons auroient franchise et liberté à l'advenir du droict de huict sols pour thonneau entrant en cette ville, du creu de hors la banlieue, jusqu'à cinq thonneaux ou dix pipes, de ce qui leur estoit deu en l'isle de Rhé, Ars et Loix, et a eulx donné par ledit seigneur d'Huré, Jehan Mérichon, gouverneur.

Ledit Jehan Mérichon, ayant fondé les cordeliers qui sont à Lafond, près cette ville, depuis peu de temps, en cette année se fit et tint le chapitre général de la province d'Acquitaine.

Le roy ayant envoyé, cette année, ambassades en Portugal pour le bien de ses affaires et royaulme, lesdits ambassadeurs y allant par mer prinrent leur chemin par cette ville, à raison de quoy le roy escripvit aux maire, eschevins et pairs pour leur préparer vaisseaulx, ce qui fut aussitost faict, et le navire muni d'hommes, vituailles et aultres choses nécessaires, le tout au despend de la ville.

En cette année furent faictes plusieurs resparations et bas-

timents pour les fortifications de la ville, comme aux tours du boullevert de la porte des deux moulins qui furent eslevées jusqu'aux voultes que l'on fit, et fut faict à neuf et entièrement la seconde doue qui est depuis la porte Neuve et pont d'ycelle jusques à l'arceau de la Verdière, qui cousta grande somme de deniers, et du creusement de laquelle fut faicte la grande terrasse qui couvre toute la courtine et muraille de la ville estant en l'estendue et espace cy dessus.

1475. — Sire Foulques Roullin [1], eust pour coesleus maistre Pierre Pierre, conseiller du roy, son advocat en Xainctonge, cette ville et gouvernement.

En laquelle année, et néantmoins pendant la mairie précédente, par arrest de la court du parlement de Bourdeaulx du deuxiesme d'apvril, fut émologuée la transaction faicte au profit des maire, eschevins et pairs, entre eulx et les sergens de la prévosté touchant le délestage dont est faict mantion en l'année précédante, comme il appert dudit arrest au thrésor en la caisse M, cotté par xviij.

Cette charge de maire fut peu exercée par ledit Roullin, pour ce que quelques temps après son installation, il tomba malade et fut la mairie exercé par ledit Pierre Pierre, l'ung de ses coesleus, et mourust finallement ledit Roullin.

---

1. 2 avril 1475. Honorable homme J. Foulques Roulin, et, à sa mort Me Pierre Pierre (D.). — De ce Foulques Roulin descendent vraisemblablement les Roulin, seigneurs de Sainte-Même (dans le canton de Saint-Hilaire). Marie Choutard, Chotard ou Cotard, fille d'Antoine Cotard, transmit cette terre à François Roulin dont elle était veuve à la date du 17 octobre 1497. Jehan Roulin, seigneur de Sainte-Même figure au ban de 1553. Alexandre Roulin, écuyer, seigneur de Sainte-Même, épousa le 13 novembre 1584, Renée de La Faye; il habitait au lieu des Fontaines, en Saint-Séverin. Frédéric Roulin, son fils, marié à Francoise Laurens, laissa Alexandre de Roulin, écuyer, seigneur de Sainte-Même; de son mariage avec Marie Pinoteau, il ne laissa pas de postérité; sa succession fut recueillie par son frère Jean de Roulin, seigneur de La Templerie, et Jeanne, sa sœur, qui apporta la seigneurie de Sainte-Même dans la famille Begeon de Villemanseuil.

Dès laquelle mort et trespas dudit Roullin, ledit Pierre qui exerçoit la charge dudit Roullin assembla ceulx du corps de ville pour dellibérer sur la forme de son enterrement et service de ses obsèques, et fut dellibéré et arresté tant pour le présent que pour l'advenir, que proclamations seroient faictes, par tous les quantons publiqs, que tous les habitans eussent à fermer leurs boutiques le jour des obsèques jusques à l'enterrement du corps; que les maire, eschevins et pairs, ledit jour; s'assembleroient à l'eschevinage pour d'illec se transporter à l'hostel dudit maire décédé, prendre son corps, dont les eschevins seroient vestus de noir sur peine de décheoir de leurs dignités de ville; que chescun desdits eschevins feroit dire à ses despens une messe basse; que les sergens, guagiers, archiers, portiers, arbalestriers, canonniers et tous aultres qui seroient de livrée, et qui auroient gages de la ville adsisteroient audit enterrement avec leurs robes et habillement de livrée que chescun des douze sergens à verge auroit un bonnet noir en leurs mains et porteroit aux despens de la ville une torche de quatorze livres de cire; que tout le clergé de la ville, tant mandians que aultres, adsisteroient audit enterrement avec leurs chappes et ornemens les plus précieux; que la cloche de la maison de ville et commune d'ycelle sonneroit le jour des obsèques depuis le matin jusques à l'enterrement parfaict, en signe que le maire et chef de ladite ville estoit trespassé; et que pendant le son de ladite cloche les portes de ville demeureroient fermées; ce qui fut entièrement exécuté et accompli à l'enterrement dudit Roullin, maire, décédé, et fut son corps porté par le soubs maire, le procureur, le greffier appelé le clerc, le thrésorier et les capitaines des deux tours de la chaisne [1], et la brunette et le drap mortuaire portés par les quatre bouts par quatre des plus notables eschevins du-

---

1. Ce cérémonial est relaté par Jourdan à la date du 23 août 1572 (*Eph.*, t. Ier, p. 301) à l'occasion de la mort du maire Pierre Bobineau.

dit corps de ville, et fut faict au service de ses obsèques une oraison funèbre à la louange du défunt.

Cet enterrement faict, les coesleus ayant esté présentés au seigneur d'Huré, Jehan Mérichon, conseiller et chambellan du roy, gouverneur à la justice et gouvernement, il accepta pour maire et capitaine de cette ville, au restant de cette année, ledit maistre Pierre Pierre, l'ung des coesleus, qui fut établi en possession de ladite charge en l'eschevinage, par maistre Jehan Jouet, précédent maire, et tenu pour premier eschevin, y estant gardées et observées les mesmes solemnités qu'à l'establissement qui se faict au commancement et première acceptation de l'année.

Le duc de Bourgongne ayant faict esmouvoir Edouard, roy d'Angleterre, contre Louis XI, comme il est touché en l'année dernière, le roy d'Angleterre leva une puissante armée, pour se jetter en France, par l'intelligence mesme qu'avoit avec luy le comte de Sainct-Pol, Louys de Luxembourg, connestable de France, estant en maulvais mesnage avec le roy, et pour ce que le roy pour résister aux dessains de l'Anglois et du duc de Bourgongne, avoit sur pied une puissante armée de plus de cent mille hommes de combat, dont il faisoit une partie de ce qu'il voulloit en la Picardie, contre les Bourguignons ; le connestable qui se tenoit en mesme contrée, pour en faire escarter le roy contre ce qui estoit de sa science, luy usa d'une infidélité extresme pour facilliter l'entrée des Anglois, car il manda que leur descente seroit en Normandie, où il fit acheminer le roy avec toute son armée, et cependant l'Anglois entra en France par Calais et la Picardie sans incommodité ny résistance, dont il eust un tel advantage, que par hérault envoyé exprès de la part d'Edouard, il somme le roy de luy rendre le royaulme de France qu'il disoit luy appartenir, aultrement qu'il s'en feroit droict avec l'espée.

Laquelle contantion et desbat, si tant est qu'elle se fut terminée par armes, ne pouvant qu'apporter une ruyne en-

tière à cet estat, quelque injuste que fut la semonce d'Edouard, le roy, soit pour la tranquillité de son peuple et pour rompre le dessain de ceulx qui pensoient s'establir et asseurer leurs affaires en ce remeuement, comme le duc de Bourgongne, celuy de Bretaigne, et le comte de Sainct-Pol, connestable de France, s'efforça de composer par prix d'argent et par traicté de paix cette prétention, pour ranger après plus facilement ses subjects à debvoir, et pour projetter les fondemens de cette paix se servit d'ung nommé Mérindol [1], natif de cette ville, qui estoit serviteur de noble et puissant Jehan Mérichon, chambellan du roy, seigneur d'Huré et de Lagord en ce gouvernement, et des halles de Poitiers, gouverneur en la justice de cette ville et gouvernement, l'ung des eschevins de ladite ville, lequel Mérindol mesnagea si bien le subject de sa négociation, que portant qualité de hérault, et revestu des livrées et marques de ceulx qui l'estoient en France, il donna lieu à l'entrevue des deux rois à Picquigny en Picardie, dont la paix s'ensuyvit et fut conclue en cette année pour sept ans, comme il se voit en Phelippe de Commines et invantaire de Serres, ce qui revient à la louange de cette ville qui a produit des personnages de l'industrie desquels les roys se sont servis pour mettre leurs royaulmes en paix et tranquillité.

Cette paix fut fort désagréable au duc de Bourgongne et au comte de Sainct-Pol, qui, pour la rompre, promettoient à Edouard de lui mettre facilement en main des meilleures villes du royaulme, et s'il estoit porté par argent, luy fournir cinquante mille escus, craignant fort qu'en cette tranquillité le roy ne se saisit de sa personne, mais, comme le roy d'An-

---

1. Ce Mérindot ou Mérindol, né à La Rochelle suivant Barbot, en l'île de Ré, d'après Arcère et Delayant, n'était point, ainsi que le supposent avec eux la plupart des historiens, *un valet* de l'ancien maire de La Rochelle ; c'était un gentilhomme de la suite de Mérichon, comme l'indique la qualification de varlet que lui donne Ph. de Comynes. Michelet est le premier qui ait signalé cette erreur. Voir *Louis XI et Charles-le-Téméraire*, p. 83.

gleterre se voulut tenir à ce qui avoit esté arresté entre luy et Louys, les ducs de Bretaigne et de Bourgongne firent leur accord et paix avec le roy, et mit le duc de Bourgongne en la puissance et pouvoir de Louys, le comte de Sainct-Pol qui, peu de temps auparavant, s'estoit jetté ès mains dudit duc de Bourgongne, auquel comte de Sainct-Pol le procès fut faict par commandement du roy, tant sur la trahison et du service d'avoir faict entrer l'Anglois en France, diverti par ses faulx advis l'empeschement que le roy y voulloit apporter, que pour plusieurs aultres actes de désobéissance, par lesquels il fut condempné comme criminel de lèze majesté à avoir la teste tranchée en Gresve, ses biens confisqués après avoir esté au préalable dégradé de l'ordre et des marques de sa dignité de connestable, et luy fut son procès faict et l'arrest prononcé par ledit messire Pierre Doriolle, chancelier de France, natif de cette ville et l'ung des eschevins d'ycelle, et par aulcuns présidents de la cour du parlement de Paris; ledit arrest du XIXe de décembre de cette année qui fut au mesme jour exécuté en la personne dudit connestable.

1476. — Sire PIERRE FURGON, seigneur de Paray, recepveur pour le roy des aydes de Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, et maistre d'hostel ordinaire d'yceluy.

Alphonse V, roy de Portugal, pardevers lequel le roy envoya ambassades en l'année 1464 [1] qui passèrent en cette ville, arriva en France au mois d'aoust de cette année pour demander quelques secours au roy qu'il fut trouver pour cet effect au lieu de Tours, où il estoit, et pour ce qu'il fut longtemps en France, le roy ayant commandé à toutes ses villes de le raccueillir avec tout l'honneur qui se pourroit lorsqu'il y passeroit, ledit Alphonse, envoyant souvent en son royaume personnages de qualité selon le subject de ses affaires,

---

2. Lisez « 1474 ».

qui prenoient passage par cette ville, allant et retournant par mer, cette ville en cette occasion, et sur la recommandation du roy, fit plusieurs grandes despenses, frayant de ses deniers à la despense et soudoyement des navires et équipages par lesquels les gens dudit Alphonse passoient et repassoient.

En cette année, et pendant ladite mairie, fut parachevée la grosse tour du Garrot, aultrement appelée de la Lanterne, à laquelle il s'estoit peu travaillé depuis la mairie de Jehan Mérichon en l'année 1468; fut aussi faicte en ladite année en bon estat et bien et duement la grosse cloche de la convocation du conseil et corps de ville, à la fonte de laquelle les fondeurs avoient tous jours failli par sept ou huict années précédentes qu'on avoit essayé de la fondre et de la rendre de bon son.

Et comme les affaires du roy à la reconqueste du païs d'Artois et guerres qu'il avoit avec le Bourguignon, le mettoient souvent à la nécessité, il fut contraint pour y subvenir de restablir et mettre sus en cette année le subside d'ung escu par muid de vin qui se transporte hors du royaume, qu'il avoit luy mesme supprimé en l'année mil quatre cents ..... pour le lèvement duquel droict commissaires furent establis par tous les ports, passages et extrémités du royaulme, et mesme en cette ville, quelque franchise et exemption que nous en ayons par privilèges. Voyez Belleforest.

1477. — Sire Geoffroy Martin, seigneur de Chevillon et de la Fosse. Au mois de septembre de ceste année, et le vingt-uniesme d'yceluy, le roy estant à Arras, les maire, eschevins et pairs obtinrent de luy lettres en formes de patantes par lesquelles pour pouvoir entretenir cette ville nette, il leur est permis d'imposer sur chescune maison de ladite ville, trois deniers tournois payables par chescune sepmaine pour payer les charriots requis pour enlever les immondices des rues, avec pouvoir d'y contraindre toutes personnes, gens d'église, et aultres privilégiés et non privilégiés, nonobstant

oppositions et appellations quelconques et sans préjudice d'ycelle; comme il se voit par les invantaires des tiltres de la ville en la lettre R au nombre IX.

Charles, duc de Bourgongne, se voyant en tresve avec le roy, pour employer son armée et prendre subject de contenter son esprit remuant et ambitieux, se mit à attaquer le duc de Lorraine et à voulloir reprendre sur luy Nancy; à quoy s'opposant le Lorrain qui avoit une puissante armée, bataille fut donnée entre les deux ducs, appelée la bataille de Nancy, en laquelle les Bourguignons furent deffaicts, et le duc tué, passant ung ruisseau en sa fuite et desroute, le v[e] de janvier dernier de l'année 1476, au grand contentement de plusieurs, et mesme du roy; lequel après ledit décès se mit en toute dilligence en cette année 1477 à remettre à la couronne la duché de Bourgongne, nonobstant que Charles, dernier décédé, eust laissé Marie, sa fille ; le roy voulant faire valloir la loy salique pour ledit duché comme membre de la couronne; plus à reconquérir la Picardie, le païs d'Artois et le comté de Boulongne relevant homagèrement dudit comté d'Artois que ledit duc avoit occupé de son vivant; tellement que pour les conquestes que fit le roy, et pour l'eschange qu'il contracta avec messire Bertrand de La Tour, comte d'Auvergne, seigneur dudit Boulongne, auquel il donna pour ladite comté de Boulongne la comté de Lauragais, afin de la posséder en propriété et par aultre tiltre que par les armes, il fallut faire au roy de grandes despenses et payements de deniers pour la plus vallue dudit eschange et pour le deffrayement de ses armées; lesquels deniers pour recouvrer le roy estant contraint de les emprunter des bonnes villes de son royaulme, les maire, eschevins et pairs de cette ville en furent cottisés à la somme de deux mille livres, pour le remboursement de laquelle le roy leur assigna de prendre par l'espace de deux ans sur chascune pipe de merleus et sur chescung cent de goberges et sur aultres pescheries venant au port et havre de cette ville et gouvernement, quinze deniers tournois, et cinc

deniers oboles sur chescune pipe de vin chargé au havre de cette ville; comme il se voit par les patantes données à Arras, le xxij de septembre de cette année, estant au thrésor avec l'attache de noble et puissant Jehan Mérichon, gouverneur à la justice, en la caisse R, cottées par vj.

Pour le mesme faict cy dessus et reconqueste de la Picardie, païs d'Artois et circonvoisins en l'obéissance du roy, et pour les rendre entièrement et pleinement en sa puissance, le roy, par patantes publiées en son royaulme, voullut que ses subjects luy fournissent ung certain nombre de francs-archiers appelés les archiers de retenue, dont les lettres furent expédiées au Plessy-le-Parc, le IIIe de mars de cette année, et quoyque ceste ville par ses privilèges eust heu exemption et franchise de ceste contribution et adsistance desdits archiers en l'année 1474, lorsque aultrefoys le roy s'en estoit voullu servir, il ne laissa pas néantmoins d'en envoyer sa commission et patantes générales susdattées en cette année, avec missives et lettres particulières de sa part auxdits maire, eschevins et pairs, pour y satisfaire, l'une et l'aultre desquelles sont au thrésor en la caisse O, cottées par le nombre v.

1478. — Me Pierre Pierre, seigneur de Savarie, conseiller et advocat du roy en Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle.

Le roy Louys estoit porté de cette humeur d'achepter aultant à prix d'argent ce qu'il pouvoit acquérir par l'effort de ses armes, et se montroit libéral pour attirer à soy ceulx qu'il jugeoit les plus favoris et les plus employés par les princes ses subjects ou estrangiers pour parvenir à ses dessains, ce qu'il praticqua fort en cette année, tant envers Edouard, roy d'Angleterre, que ses principaulx officiers, pour empescher qu'il ne se portast contre luy au secours qui luy estoit demandé par Marie, fille et héritière du feu duc de Bourgongne qui voyoit que le roy se rendoit seigneur de ladite duché, et pour ces grandes despenses le roy estoit

perpétuellement altéré d'argent et en prenoit souvent sur les villes, ayant mandé aux maire, eschevins et pairs de celle cy qu'ils luy envoyassent soubdainement la somme de trois mille livres, ce qui fut faict soubs la quittance que le roy envoya au mesme temps de Pierre Parent, recepveur de ses finances, ainsi qu'il paroist des lettres de mandements et de ladite quittance au thrésor en la caisse R, cottées par le nombre xj.

Le xvIIe de jeuillet de la mesme année, le roy, estant audit lieu d'Arras, fut aussi par luy données aultres patantes auxdits maire, eschevins et pairs, pour empescher que les impositions auxquelles ils avoient esté assubjettis pour le bien de son service et aultres choses qui leur avoient esté faictes contre leurs privilèges, ne leur préjudiciassent à l'advenir, mesme en ce qui regarde la liberté de leurs eslections, voulant et entendant sa majesté que toutes choses faictes ès années précédentes par ses officiers pendant les guerres au préjudice de leurs privilèges, soit pour les eslections accoustumées de se faire en leur maison commune de l'eschevinage, ou à la distribution de leurs deniers, et aultrement que le tout ne leur puisse nuire ne préjudicier, ains au contraire qu'ils jouissent pleinement et paisiblement du contenu en tous et chescuns leurs privilèges, et que ou cy-après le roy ou aulcuns prince du sang, par lettres, prières ou supplications voulloient pervertir leur coustume ancienne ou usance observée en leurs élections soit de maire, eschevins et pairs, ils n'y ayent aulcun esgard, mais qu'ils suyvent l'ordre entre eulx accoustumé, lesdites lettres vérifiées en la chambre des comptes dont il paroist au thrésor en la caisse R, cotté par I.

En cette année, le roy donna au seigneur de Bueil, comte de Sancerre, le droict de la traicte des vins et bleds de Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, pour en jouir l'espace de....... ans, et afin que la quarte partie des maire, eschevins et pairs, ne parust estre comprinse audit

octroy, ny les droicts qu'ils ont pour la forme et manière d'en jouir, ils obtinrent déclaration de sa majesté par laquelle il veult qu'ils puissent lever et recepvoir leur quarte partie de ladite traicte par leurs mains, y commettant tels recepveurs ou fermiers qu'ils adviseront, ainsi qu'il paroist desdites lettres par l'invantaire ancien des tiltres de la ville en la lettre R soubs la cotte vij.

Le pan de mur de la ville estant au-devant de l'hospital de Sainct-Barthélemy, fut faict en cette année avec les deux tours qui y sont encore aujourdhuy, à l'une desquelles fut laissée une porte pour entrer dudit hospital en la doue et fossé de ville pour y laver le linge des pauvres.

Fit aussi ledit maire en l'année de sa mairie, pour la conservation des tiltres et privilèges de la ville, deux invantaires de tous lesdits tiltres, ce qui n'avoit point encore esté faict, lesquels il présenta au corps de ville comme pièces de son labeur, et fut ordonné que l'ung d'yceulx seroit porté en la maison du maire en son installation, avec les autres qu'il a, et que le second demeureroit avec les tiltres au thrésor de la tour de Moureilles.

Ledit Pierre Pierre se porta si honorablement en sa mairie que plusieurs seigneurs venant en cette ville pour la voir, et des commissaires de la part du roy pour imposer des charges sur la ville, il les festoya souvent à ses despens et les mesnagea si dextrement par sa prudence que lesdites impositions ne furent point establies au contentement et soulagement de tous les habitans.

Cette année encore fut faicte en cette ville, la chapuse et lanterne du gros horologe d'ycelle, selon qu'elle a subsisté jusques en l'année 1594 [1], qui estoit l'une des plus belles et

---

1. Delayant, *Hist. des Roch.*, t. II, p. 151. Jourdan, qui parle des modifications subies par la grosse horloge en 1672 et 1746, ne mentionne pas les travaux exécutés par le maire Pierre Pierre.

artificielles poinctes qui se put voir, couverte de plomb et bien enrichie.

1479. — Sire LOUIS MAYNARD [1], sire Guillaume de Douves et sire Guillaume Fretis ou Fetis, et fut ledit Fetis accepté pour maire.

Mais comme il fut installé et mis en possession, qu'il eust exercé ladite charge et faict les frais de l'installation et de l'ascention selon qu'il estoit d'ordinaire, sire Pierre de Furgon, qui avoit esté maire deux années auparavant, s'opposa à son élection et acceptation, soustenant qu'il y avoist eu faulte à la scrutine et report des brevets, et que c'estoit luy qui estoit tombé en eslection par la pluralité, et non ledit Fetis et s'estant pourveu par devers le roy pour faire casser l'eslection, commissaires luy furent octroyés qui vinrent dans cette ville environ la feste de Sainct-Jehan-Baptiste, qui firent enqueste comme l'eslection s'estoit passée, et pendant cette contantion sequestrèrent la charge de maire en donnant l'exercice d'ycelle audit Guillaume de Douves, qui exercea la mairie de cette ville par commission jusques au mois de septembre de cette année.

Auquel temps le roy ayant prins congnoissance de ladite opposition, de l'enqueste faicte sur ladite eslection, et qu'en son lieu seroit ledit Pierre de Furgon, ce qui luy fut faict pour la fin de cette année.

1480. — Me RAOUL PICHON, seigneur de La Rochette, conseiller du roy en sa court de parlement et requeste du palais à Paris.

En l'année 1477 le roy restablit les francs-archiers de retenue et falut que cette ville en entretint sa part suyvant les patantes et lettres particulières qui en furent envoyées

1. 18 avril 1479. S. Guillaume Faitis et par suite de débats Guillaume de Douves et Pierre Furgon (D.). — Delayant est le seul des historiens de La Rochelle qui fasse mention de cette première annulation d'une élection irrégulière. (*Histoire des Rochelais*, t. 1er, p. 140).

par le roy, et pour ce qu'il y en avoit plainte de tout le peuple par la foule et incommodité qu'ils apportoient en cette année, le roy fit une aultre forme de gens de guerre imposant pour ycelle la somme de quinze cent mille livres sur son royaulme, pour laquelle il voulut avoir armée de dix mille hommes de pied, dont six estoient de Suisses qui fut le commancement que la France les print à sa solde ordinaire, deux mille cinq cents pionniers, et quinze cents hommes d'armes seulement, qu'il voulut estre tous jours sur pied et à la campagne, à l'exemple des légions romaines, et qu'ils s'exercent sans cesse à tout exercice militaire, qui furent nommés les gens du camp pour ce qu'ils estoient tous jours ès la campagne portant leurs tentes, avec nombre de charriots dont ils se fermoient et circuysoient; lequel camp le roy dressa premièrement en Normandie, près du Pont-de-l'Arche, soubs la charge du seigneur Phelippe de Crèvecœur, son lieutenant-général en la province, par lequel establissement, quoyque de peu de durée, tous les francs-archiers furent supprimés, et cette ville deschargée de ceulx qu'elle debvoit entretenir [1].

1481. — Me Jehan Desnorp [2], seigneur du Roullet, Me Jehan Guybert, et sire De Viens, dont aulcun ne fut accepté, car le roy estant descendu de la Touraine en Poictou, et au lieu de Thouars [3], pour prendre l'air d'une grande malladie qu'il avoit heue sur la fin de l'année dernière, en laquelle il fut tenu pour mort, et s'en relevant, demeura longtemps troublé d'esprit et privé de plusieurs fonctions de son corps; et auparavant l'acceptation de l'ung des trois esleus, il luy

1. Louis XI passa en revue, le 15 juin 1481, cette armée qui se montait à 20,000 et fut peu après licenciée.

2. 29 avril 1481. S. Jean Ribotteau, après une première élection annulée par le roi. (D.).

3. C'est aux Forges, dans la forêt de Chinon, que Louis XI fut frappé d'une première attaque d'apoplexie au mois de mars 1481.

fut faict quelque maulvais et sinistre rapport de leurs personnes, le roy commanda aux maire, eschevins et pairs de cette ville, de procéder à une aultre et nouvelle eslection. A quoy obéissant par lesdits maire, eschevins et pairs, bien qu'en cela la liberté de leurs eslections ne leur demeura pas entière selon les privilèges qu'ils en avoient de plusieurs roys, desclarations réitérées dudit Louis XI, dont la dernière n'estoit que de l'année 1478, furent de nouveau esleus à maire sire JEHAN RIBOTEAU, sire Estienne CHASTEIGNER et sire PIERRE MENOT; entre lesquels sire RIBOTEAU fut accepté pour estre maire et capitaine de cette ville en cette année 1481.

1482. — PIERRE DE FURGON, escuyer, seigneur de Peray, maistre d'hostel ordinaire du roy et son recepveur des aides en Xainctonge, cette ville et gouvernement.

En laquelle année ledit de Furgon fit faire plusieurs réparations et fortifications à la ville, et telles qu'il ne s'en estoit point tant faict auparavant en une seule année, estant revenues à plus de douze mille livres.

La malladie de laquelle le roy avoit esté affligé en l'année dernière luy reprenant souvent, luy affoiblissoit de plus en plus le corps et l'esprit, de sorte que devenant chagrin et deffiant, il esloingnoit de luy tous ceulx qui l'avoient le plus fidellement servy, entre lesquels tomba en disgrace messire Pierre Doriolle, chancelier de France, eschevin de cette ville, qui fut desmis de sa charge par le roy, et au lieu d'yceluy fut pourveu de l'office Guillaume de Rochefort, seigneur de Plouest; changement qui se fit non par les maléfices ou faultes dudit Doriolle, mais pour les soubçons causés au roy par la malladie, après la mort duquel qui fut en l'année prochaine, fut ledit Doriolle restabli en ses estats et dignités. Voyez Belleforest en cette année.

1483. — Sire ROBERT GUY, seigneur des Houlmaux.

En laquelle année la malladie du roy se rengregeant, et ayant advis de Cottes, son médecin, et de Olivier Le Dain,

son chirurgien, desquels il prenoit toute confiance, comme ceulx desquels il faisoit plus d'estat que d'aulcuns du royaulme, ayant relevé leur fabveur par dessus celle des princes, que l'issue n'en pouvoit estre que sa mort, seroit finallement adveneu que dernier jour du mois d'aoust d'ycelle, le roy décéda au Plessis-du-Parc lès Tours; par le décès duquel, Charles, son fils qui lors estoit daulphin, aagé de XIII ans, fut desclairé roy, appelé Charles VIIIe, le roy Louys, son père, l'ayant voulu faire recongnoistre pour tel de son vivant en l'envoy qu'il fit pardevers luy à Amboise où il avoit tous jours esté dès sa naissance, du chancelier, des officiers de la couronne et maison du roy, des sceaux et aultres marques de royaulté.

Par lequel advènement de Charles VIIIe à la couronne, les maire, eschevins et pairs de cette ville, peu de temps après iceluy, envoyèrent par devers le roy pour luy faire le serment de fidélité de cette ville et obtenir la continuation de leurs privilèges, laquelle ils obtinrent le XVIe jour de........ de ceste année, et surtout ceulx concédés et octroyés par Charles V; selon qu'il est faict mantion de ladite confirmation au vieil invantaire, et avoir esté aultrefois au thrésor en la caisse E, cottée par le nombre iij.

Le roy estant à Cléry en Beauce, à la sépulture du défunct Louys son père, qui l'avoit esleue en ce lieu, par les dévotions qu'il portoit à la vierge Marie, lesdits maire, eschevins et pairs de ceste ville obtinrent aussi de luy une particulière confirmation d'aulcuns de leurs privilèges, dont les patantes furent expédiées au mois de décembre et desquelles il y a vidimus au thrésor, tiré de la chambre des comptes, où ladite confirmation a esté vériffiée; ainsi qu'il se voit par ledit vidimus estant audit thrésor en la caisse E, cotté par xviij, et en est faict mantion aux tiltres qui sont en la caisse R, cottées par XIIj et en la caisse X, cottée par I.

Au mesme temps encore et au mesme lieu, le roy confirma au profict desdits maire, eschevins et pairs et de tous

les habitans de la ville, le privilège que son père auroit redonné de nouveau après le décès du duc de Guienne dont est faict mantion en l'année ... cy-dessus, par lequel cette ville ne peut estre mise hors la couronne de France pour quelque alliénation que ce soit, ny extraicte du ressort du parlement de Paris ; et encore celuy par lequel lesdits maire, eschevins et pairs peuvent jouir par les mains de leurs fermiers ou recepveurs de la quarte partie des bleds et vins de Xainctonge, cette ville et gouvernement; ladite confirmation duement vérifiée tant au parlement de Paris que chambre des comptes, ainsi que le tout se voit au thrésor en la caisse T, aux pièces cottées par xvj.

Le roy Charles VIII estant venu, comme il est dit, à la couronne en l'aage de treize ans et deux mois seulement, ne pouvoit estre réputé majeur par les loix du royaulme, tellement qu'il debvoit, et l'estat, estre mis en la régence de quelqu'ung, ce qui fit qu'il y eust de la contantion contre Louys, duc d'Orléans, premier prince du sang, et le duc de Bourbon dont on esloingnoit la décision de peur de mescontentements, le roy demeura, selon l'ordonnance de Louys son père, soubs la régence de Mme Anne de France, sa sœur, femme de Pierre de Bourbon, seigneur de Beaujeu, ce qui ne pouvant beaucoup subsister que le duc d'Orléans n'en tesmoignast du desplaisir, (on projetta) de tenir les estats pour en décider, et cependant on fit sacrer le roy à Reims. Sur ce les princes furent pour briguer ce qu'ils pourroient pour leur régence envers les officiers et seigneurs du royaulme; après lequel sacre qui fut le 30 mai de cette année, le roy s'achemina à Paris pour y faire son entrée comme roy; laquelle ayant faicte, et plusieurs députés des villes de ce royaulme y estant trouvés, il confirma leurs privilèges, et entre aultres, pour ceulx de cette ville, celuy par lequel tous marchands de quelques nations et païs qu'ils soyent, venant à trafiquer en ycelle, avec leurs navires et marchandises, auroient accoustumé d'estre en saulf conduict et

garde du roy, en telle manière qu'ils ne peuvent estre arrestés, eulx ou leurs biens, par lettres de marque ou aultrement, si non qu'ils eussent délinqué de leur chef, et quoy qu'ils fussent du party ennemy et contraire au roy, ils y pouvoient néantmoins estre en seureté et y demeurer par vingt jours, leurs corps, biens et marchandises.

Et pour ce que contre et au préjudice des précédents privilèges de mesme teneur, il s'estoit trouvé que par vertu de quelques jugements et permissions donnés par le lieutenant du gouverneur en la justice de ceste ville, ung nommé Pierre Pierrin, sergent royal dudit gouverneur, auroit exploicté quelques lettres de marque et saisy quelque navire et marchandises appartenant à des Espagnols, à quoy le procureur de ville se seroit opposé, est mandé par lesdites lettres au baillif du grand fief d'Aulnis, à ce commis, de faire jouir lesdits maire, eschevins et pairs, du susdit privilège, et à cette fin mettre en plaine délivrance les navires et marchandises arrestés, nonobstant tous empeschements ; en date lesdites lettres du xxvj de febvrier 1483, qui sont au thrésor en la caisse V, cottées par xxx.

Le mesme jour furent expédiées aultres lettres patantes de Charles VIII à la poursuitte des maire, eschevins et pairs de cette ville, par lesquelles il veult que les nobles et aultres de la ville et banlieue qui sont subjects au ban et arrière-ban, en considération de l'exemption du service d'yceluy, puissent, en cas de nécessité, estre contrains de se retirer en ladite ville pour la garde et deffense d'ycelle; comme il se voit par les lettres qui sont au thrésor en la caisse F, cottées par le nombre xxvij.

1484. — Messire Jehan Desnorp, chevallier, seigneur du Roullet en ce gouvernement, thrésorier de France.

En laquelle année, les estats généraulx de la France ayant esté assignés à Tours, au mois de febvrier d'ycelle, cette ville et gouvernement qui faict province par le privilège de Charles V y fut convocquée, et par la députation de la ville

et du gouvernement furent envoyés par la noblesse du païs, le seigneur de La Trémouille, comte de Benon, qui en fut requis, et pour la ville Jehan Mérichon, seigneur d'Huré, gouverneur et séneschal de ladite ville et gouvernement, et l'ung du corps et communauté d'ycelle, René Ragot et Marsault Bernage [1], et pour le clergé frère Pierre de Noisillac; en la tenue et séance desquels estats qui furent au mois de febvrier de cette année, fut arresté pour oster les différens qui estoient pour la régence, qu'il n'y en auroit aulcune en France, mais que la dame de Beaujeu, sœur du roy, femme espouse dudit Pierre de Bourbon, ensuyvant la volonté du roy, auroit le gouvernement de la personne du roy, et quant aux affaires du royaulme qu'elles seroient traictées et arrestées par ung conseil de douze, dont ledit duc d'Orléans seroit le chef. Voyez Belleforest en cette année.

1485. — Me Pierre Jourdain, seigneur de Puypampin.

En laquelle année on estimoit qu'il y auroit paix en France par l'ordre et reiglement général qui avoit esté prins pour la conservation de l'estat par l'assemblée et convocation généralle des estats, tenue sur la fin de l'année dernière à Tours.

Mais comme il demeuroit tous jours au duc d'Orléans, premier prince du sang, quelques desplaisirs et ressentiment de ce qu'il n'avoit esté ordonné pour régent de France, il se meut guerre cette année par son moyen, sur ce qu'il fut contre luy descrété et procédé extraordinairement pour avoir donné ung desmenty à Anne, fille de France, femme de Pierre de Bourbon, seigneur de Beaujeu, sœur du roy et gouvernante de sa personne, ledit desmenty donné pour le jugement qu'elle fit d'ung coup de paulme, comme ledit duc d'Orléans jouoit [2], à raison de laquelle poursuitte extraordi-

---

1. La date de la convocation des états généraux était fixée au 5 janvier, mais ils ne se réunirent que du 15 février au 14 mars 1485. Le P. Arcère, t. Ier, p. 292, ajoute aux noms cités par Barbot celui de Jehan le Flamand.

2. Anne de Bretagne avait un motif plus sérieux pour faire arrêter le duc

naire, et pour s'en guarantir, il forma parti en France, où il attira quelques princes et seigneurs et mesme le comte de Dunois, seigneur de Parthenay, contre lesquels le roy fit armer, ayant en son parti toute la maison de Vendosme, aussi princes du sang; pour lesquelles contantions et fournir aux frais d'une guerre le roy leva en son royaume une nouvelle imposition et subvention à la foulle de son peuple; de laquelle les maire, eschevins et pairs de cette ville taschèrent en conséquence de leurs privilèges de se faire exempter, et firent tant qu'ils en obtinrent lettres de descharge au mois d'aoust de ceste année ; comme il en est faict mantion en l'invantaire des tiltres de la ville soubs la lettre F, en l'art. cotté par xxvj.

1486. — Sire Jacques Lecomte, conseiller du roy, nostre sire.

Cette année, les animosités des partis formés l'année précédente s'eslevèrent bien fort, tellement que quelque petite réconciliation et appaisement qui furent faicts des préparatifs de guerre, ledit duc d'Orléans, le comte Dunois et aultres ne se voullant asseurer se jetta le duc d'Orléans entre les mains du duc de Bretaigne, ce qui ralluma de nouveau la guerre qu'on avoit voullu esteindre en sa naissance, et fit en ce renouvellement le roy, ou soubs son aucthorité, le conseil des douze qui gouvernoient le royaulme, assiéger sur le comte de Dunois, la ville de Parthenay et plusieurs villes de la Bretaigne où le duc d'Orléans s'estoit retiré, pour raison de quoy et des armées du roy, le ban et arrière-ban fut convocqués, et pour la Xainctonge et ce païs commission donnée à Amaury Hulien [1], lieutenant pour le roy de la sénes-

---

d'Orléans qui ne cessait d'ourdir des intrigues à la cour de Bretagne ; il jouait en effet à la paume aux halles en compagnie de Guy Pot, Jean de Louans et du comte de Dunois, lorsqu'on l'avertit du dessein de la régente ; lui et ses amis se sauvèrent, mais Anne était alors à Melun et ne rentra à Paris que quelques jours après.

1. On peut aussi bien lire Sulien. Amaury Sulien était en 1483 avocat à

chaussée de Xainctonge; duquel les maire, eschevins et pairs de cette ville, pour les nobles et entretenant fiefs demeurant en cette ville et banlieue, obtinrent jugement et sentence par laquelle les privilèges veus de ceulx de cette ville et banlieue, sont desclarés exemps du ban et arrière-ban; ladite sentence en datte du xxvij[e] jour de juing de cette année 1486 estant en la caisse O, cottée xvj.

Cette année et mairie, furent faictes en ceste ville plusieurs réparations pour les fortifications, et fit ledit maire encommancer le bastiment général de l'eschevinage et de la maison de ville, tant du corps de logis que de l'enceinte, ainsi et selon que ladite maison avoit esté parachevée, puisque le corps de logis où se tenoit le conseil paroissoit basti auparavant le bastiment de présent qui est faict de nouveau.

1487. — M[e] Guillaume Joubert, sieur de Biossay et de Sainct-Vivien en Aulnis, conseiller du roy, gouverneur et administrateur de l'hostel Dieu de Sainct-Jacques du Perrot.

La guerre eschauffée l'année dernière en Bretaigne se ralluma tellement en celle-ci qu'en ycelle furent les principaux efforts et plus véhémentes flammes, le roy ayant mis le siège devant la ville de Nantes au mois de juing, dans laquelle estoient le duc de Bretaigne, ses deux filles Anne et Ysabeau, le duc d'Orléans, le prince d'Orange et plusieurs seigneurs de ce parti, et pour ce qu'en ce temps sembloit que deut se terminer l'effect de ladite guerre par la victoire ou cheuste de l'ung des partis sur l'aultre, les ducs d'Orléans, de Bretaigne et aultres de leur parti, jouant de leurs restes, recerchèrent parmi les Anglois et aultres royaulmes circonvoisins toute l'adsistance qui leur fut possible, et envers le peuple du plat païs de la Bretaigne dont le comte de

---

Saint-Jean d'Angély. Guillonnet-Merville, *Recherches topographiques et historiques sur la ville de Saint-Jean d'Angély*, p. 231.

Dunois fit amas de plus de cinquante mille bretons qu'il mena audit Nantes [1]; ce qui occasionna aussi le roy, pour s'opposer à cette force et ramas, de grossir son armée et ses forces tant par terre que par mer; de quoy cette ville fut fort incommodée, la plus part des creues des armées navales s'estant faictes en ceste ville, et presque tout en la majeure partie aux despens de ladite ville, tant pour les armemens et esquipemens des vaisseaulx qu'au défrayement que l'on faisoit des seigneurs envoyés ici pour ledit armement.

Cette année, lesdits maire, eschevins et pairs qui avoient esté troublés en la jouissance du droict de lestage, nonobstant les octroys qu'ils en avoient du roy Louis XI, les transactions faictes avec les sergens de la prévosté de cette ville, et arrests confirmatifs d'ycelles, donnés à Bourdeaulx, comme il est dit ès années cy-dessus, obtinrent pour la jouissance dudit droict aultre arrest donné au grand conseil du roy le xvj dudit mois de juing de cette année; comme il se voit au thrésor en la caisse V, soubs la pièce cottée par XXIX.

Ledit Guillaume Joubert, maire, en ses occupations publiques cy-dessus qui regardoient le bien du roy et de son estat et l'accroissement des droits de la ville, s'employa aussi fort aux bastiments et descoration d'ycelle, de sorte que de la maison de ville et hostel de l'eschevinage commancé de bastir en l'année dernière, il fit achever le pan de muraille dudit hostel qui est regardant en la venelle et rue appellée la Grille, qui faisoit l'ung des logis et pan de muraille de l'ancienne salle où se tenoit le conseil du corps de ville, auparavant le bastiment de celle de présent.

1488. — Syre Jehan de Viens, sieur des Gardes.

---

1. Le siège fut mis devant Nantes le 19 juin et levé sans résultat six semaines après, le 6 août.

En laquelle année certain bourgeois de cette ville ayant obtenu lettres de marque du roy contre des Irois qu'il auroit fait exécuter et exploicter en cette ville et pour la délivrance des marchandises saisies, fait assigner lesdits Irois par devant Me Pierre Langlois, seigneur d'Angliers, lieutenant général de cette ville, les maire, eschevins et pairs y seroient interveneus, et remonstrant que l'exécution desdites lettres de marque estoit contre les privilèges de la ville, donnés par les roys en l'an 1240, 1346 et 1366, et plusieurs confirmations suyvantes, sentence fut donnée par ledit Langlois, lieutenant susdit, le IXe de décembre de cette année, par laquelle ledit bourgeois auroit esté débouté de sa saisie et exécution de ses lettres; comme il paroist de ladite sentence au thrésor en la caisse A, cottée xviij.

1489. — Syre EMERIT BOHU[1], seigneur du Treuil-Charroy.

1490. — Me JEHAN GUIBERT, licencié ès loix, conseiller du roy, juge de la traicte des bleds et vins en Xainctonge, cette ville et gouvernement, aulmosnier de Sainct-Julien, et syre Jehan Pirault et Hugues Moulinier; desquels ledit Guybert fut accepté.

En laquelle année et mairie, fut parachevé la tour appellée Barnage, près de l'eschelle nommée Chaulvin, qui est au-dessus le quay de la grand'boucherie ; ladite tour à présent razée jusques à l'affleurement de la haulteur des murailles de ville.

Et comme à l'advènement du roy à la couronne, commissions eussent été envoyées par les provinces pour la recerche des droits de franc-fief et nouveaux acquests, et ladite commission pour ce gouvernement estant adressée à Guillaume Joubert, escuyer, seigneur de Biossay, conseiller du roy et lieutenant général du gouverneur à la justice de

---

1. 26 avril 1489. Noble homme S. Emard Beuf, sieur de Treuil-Charroy. (D.).

cette ville et gouvernement, les maire, eschevins et pairs pour eulx, les bourgeois, manans et habitans d'ycelle, obtinrent jugement et sentence dudit Joubert, lieutenant, par laquelle, sur la production de leurs privilèges et de semblables jugements précédens, dont est faict mantion ès années cy-dessus, est dit que lesdits maire, eschevins et pairs, et tous les bourgeois et habitans de cette ville ayant chascung vaillant une fois payé la somme de cinq cents livres, et les quatre aulmosniers de la ville, sçavoir : de Sainct-Jehan, Sainct-Julien, Sainct-Jacques-du-Perrot et Sainct-Barthélemy, et encore Les Ladres, hors la ville, sont exemps de finances à raison des choses nobles par eulx acquises et possédées; ainsi qu'il se voit par ladite sentence des xxvij de novembre de cette année, estant au thrésor en la caisse J, cottée par xij, et en la caisse M, cottée par le nombre xxij.

1491. — Syre Estienne le Clerc, seigneur de Mathon et de Cheusses.

Le comte d'Angoulesme [1], prince du sang, voulant venir cette année en cette ville, les maire, eschevins et pairs en ayant advis, s'efforcèrent de le recueillir avec tout l'honneur possible; et comme il fut au lieu d'Aytré, il envoya le comte de Taillebourg, son beau-frère, qui advertit lesdits maire, eschevins et pairs, que ledit seigneur d'Angoulesme, veu sa qualité, entendoit que venant en cette ville on lui présentast ou donnast les clefs d'ycelle, et qu'aultrement il n'y entreroit point ; laquelle proposition fut mise en délibération et résolue par les maire, eschevins et pairs, que puisqu'ils ont par privilège la garde de la ville pour la conserver au roy et à son hoir masle, ils feroient supplier ledit seigneur comte

1. Charles de Valois-Orléans, comte d'Angoulême, père de François Ier. Le comte de Taillebourg, son beau-frère, était Charles de Coëtivy, marié à Jeanne de Valois-Orléans, morte en 1520, fille de Charles VII et d'Agnès Sorel.

d'Angoulesme; de leur laisser lesdites clefs desquelles despend la principalle garde et ne point trouver maulvais s'ils ne s'en pouvoient desposséder et luy présenter; ce qu'ils firent entendre audit seigneur comte de Taillebourg, et que lesdites clefs ne pouvoient estre portées ny présentées à d'aultres que au roy; de quoy ayant fait récit et rapport au comte d'Angoulesme avec ceulx du corps de ville qui accompagnèrent le seigneur de Taillebourg, ledit seigneur comte d'Angoulesme se désista de sa demande et se résoult de venir en cette ville.

Pour la réception et bon accueil duquel furent lesdits maire, eschevins et pairs et grand nombre des plus apparens de la ville jusques au lieu de La Courbe, ledit maire ayant avec soy tous ses sergents et gagiers, vestus des livrées de la ville, et comme ledit seigneur comte d'Angoulesme, fut arrivé à la porte Sainct-Nicolas par laquelle il fit son entrée, lesdits maire, eschevins et pairs luy donnèrent un poisle soubs lequel il entra en cette ville, et fut ainsi accompagné jusqu'au logis qui lui avoit esté préparé, y ayant ung nombre de petits enfants qui marchoient dedans la ville au-devant de luy, lesquels en tesmoignage d'esjouissance crioient : Noël ! Noël ! et vive le comte d'Angoulesme ! peu de temps après laquelle entrée dudit seigneur, lesdits maire, eschevins et pairs lui firent présent pour sa bienvenue de la somme de deux mille livres, que ledit seigneur eust agréable et se contenta extresmement de l'accueil qui luy avoient esté faict.

En cette année aussi fut jouée en cette ville la représentation de la passion de nostre seigneur Jésus-Christ, le saulveur du monde, dont furent entrepreneurs du dessain et conducteurs de toutes choses requises à l'action, messire Pierre Barbin, chevallier, docteur ès loix et en décret, sire Seguin Gentilz, honorable homme Hylaire Guy, Balthazar Dupérat, Jehan Richier, Jacques Barrat et Françoys Simon, eschevins et pairs de cette ville, qui firent faire à leurs des-

pens les bancs et chaffaux de la place où elle se joua, qui coustèrent plus de trois mille livres; et se trouva en cette ville, pour voir jouer et faire ladite action, plusieurs seigneurs et dames de divers lieux et diverses personnes de toutes qualités jusques au nombre de quinze à vingt mille, et en faisant ladite action, toutes choses furent si bien traictées et conduictes, qu'il fut bruict à la louange de cette ville de ladite action.

Il est commung et comme naturel à toutes personnes de se descharger des impositions et de fraulder les droicts qui en sont deus, ce que plusieurs se sont tousjours efforcés de faire pour les huictiesmes appartenant aux maire, eschevins et pairs en cette ville et banlieue, quelques reiglèments qui ayent esté apportés par le passé; à quoy pour obvier lesdits maire, eschevins et pairs firent dire cette année par arrest de la court des aides, donné le VII[e] de septembre, que ceulx qui vendent vin en debtail en ladite ville et banlieue ne le pouvoient faire, que premièrement ils ne prissent brevet du fermier desdits droicts sur peines d'amandes; comme il se voit en l'arrest estant au thrésor en la caisse Y, cotté par xxiij.

En cette année, fut faicte punition très exemplaire par jugement donné par ledit maire, d'une femme qui avoit tué son enfant d'ung coup de pied et yceluy jetté dans la douë de la porte neufve où il fut trouvé par quelques femmes qui lavoient la lessive; car par ledit jugement, ladite femme fut décapitée en la place des petits bancs et sa teste mise sur une lance sur le portail de la fontaine qui est au quanton dudit lieu des petits bancs, et la jambe dont elle avoit tué ledit enfant sur une aultre lance plantée dedans la grand' place de la porte neufve tenant à ladite douë où l'enfant avoit esté trouvé.

Les trois années dernières, le roy eust tous jours les armes prinses contre la Bretaigne à cause de la retraicte faicte vers le duc François II, du duc d'Orléans et aultres sei-

gneurs de France, mutinés contre le roy, auxquels armes le roy se portoit tout entièrement, sur ce que ledit duc de Bretaigne avoit accordé sa fille aisnée, Anne, en mariage avec Maximilien, roy des Romains, fils de Frédéric, empereur, dès l'année 1488, sans le congé et advis du roy, souverain seigneur dudit duc de Bretaigne, et pour ce que, en cette année, le roy auroit prins plusieurs villes en ladite Bretaigne, mesmes celle de Nantes [1], l'une des clefs et principalles de ladite duché, le duc Françoys II, estant décédé [2] et délaissé Anne pour duchesse, se voyant opposer à telles conquestes, elle eust recours pour l'adsister audit Maximilien, son fiancé qu'aulcuns tiennent avoir esté son espoux par procureur seulement [3]; Maximilien, lequel se voyant esloingné pour le secours qu'il désiroit donner à la duchesse, et pour les empeschements que lui donnoit le roy en Picardie et en Flandres, recercha l'adsistance de Henry VII, roy d'Angleterre, qui ne fut si prompte que la nécessité le requerroit; en laquelle la duchesse de Bretaigne se voyant portée pour s'en rédimer par le conseil de ses estats, elle se laissa emporter aux recerches qu'en faisoit le roy, pour l'espouser, veu que son mariage ne s'estoit point accompli charnellement ny personnellement avec Maximilien. Duquel mariage avec le roy Charles VIII, estant passé contract au mois de novembre de cette année, qui a du depuis réduict ladite duché au domaine de cette couronne; et pour l'accomplissement duquel le roy renvoya Marguerite d'Autriche qu'il avoit fiancée par devers ledit Maximilien son père, celuy ci irrité de ladite répudiation

---

1. La ville et le château de Nantes furent livrés à Charles VIII par Alain d'Albret qui y commandait, moyennant 11,000 écus et 25,000 livres de rente par traité signé à Moulins, le 2 janvier 1491. Les troupes royales entrèrent à Nantes le 19 février suivant.

2. Le duc de Bretagne mourut le 9 septembre 1488, des suites d'une chute de cheval.

3. Wolgang de Polhain avait été chargé par Maximilien d'épouser par procuration Anne de Bretagne.

et de ce que le roy avoit prins pour luy, Anne, duchesse de Bretaigne, sa fiancée, recourut de nouveau aux adsistances de Henry VII, roy d'Angleterre, lequel en moins de rien, fit une puissante armée qu'il fit descendre en cette année à Calais, et se jeta en la Picardie, par le moyen de quoy il y eust guerre entre les Anglois et les François.

Et pour ce que, par le mariage du roy et de ladite duchesse la guerre fut finie en Bretaigne, et que les armées d'ung et d'aultre parti en debvoient estre mises hors, les Anglois dont la duchesse s'estoit servie, s'estant embarqués en grand nombre pour se retirer en leur païs, la guerre estant desclarée des Anglois contre les François, par descente susmantionnée en Picardie, l'embarquement desdits Anglois faict en la Bretaigne, mit cette ville en extresme appréhension et allarme, estant bruict que lesdits Anglois y venoient faire leur descente.

Ce qui occasionna les habitans de cette ville à se préparer et munir de toutes munitions, à pourvoir à leurs fortifications, et firent percer les tours de la ville du costé de la mer et toutes les murailles qui n'avoient point encore esté, et furent curés et nettoyés les fossés depuis la porte Sainct-Nicolas jusques au moullin de Sainct-Saulveur, et ceulx despuis la tour du Garrot jusques à la porte neufve, tout l'entour encore du boullevert neuf des deux Moullins, fut aussi nettoyé le fossé du boullevert Sainct-Nicolas et parachevée la tour de Chandenier, et cannonières faites audit boullevert pour battre le long de la muraille qui va à la grosse tour de la Chaisne.

Si les habitans de cette ville avoient peur de cette descente, le roy ne la craignoit pas moins, c'est pourquoy il envoya en cette ville le seigneur de Candalle, pour obvier à ladite descente et pourvoir en ce lieu à toutes choses nécessaires pour s'y opposer, luy ayant donné la charge de gouverneur à la justice, bien que le seigneur d'Huré, Jehan Mérichon, en fut pourveu de longtemps et en possession, et voulut ledit seigneur de Candalle, estant en cette ville, prenant

authorité pour les armes en ycelle, faire faire monstre dedans la ville à sa compagnie de quarante lances des ordonnances du roy, ce que les maire, eschevins et pairs ne voullurent ny consentir, ny souffrir, tellement que ledit seigneur de Candalle fut contraint de faire faire les monstres de sadite compaignie hors cette ville et dans le cymetière de Cougnes, le maire estant capitaine de ladite ville, et qui a droict de commander aux armes.

L'office de gouverneur à la justice de cette ville et gouvernement donné au seigneur de Candalle, luy furent rendus contantieux par ledit seigneur d'Huré, qui en estoit en possession [1], et pour ce que la décision n'en pouvoit estre sitost et que la fin de cette année et mairie expiroit, pour obvier qu'il n'y eust desbat entre eulx pour l'acceptation du maire qui se debvoit faire pour l'année prochaine, le roy escripvit aux maire, eschevins et pairs, sur la fin de cette année, à ce qu'ils eussent à supercéder l'eslection de la mairie prochaine jusques au XXVII de septembre proschainement venant ; à quoy fut obéi, et continua ledit Le Clerc, maire de cette année, l'exercice de sa charge, jusques audit temps, selon le susdit commandement, et demeura, par ce moyen, maire plus de dix huict mois.

1492. — Cette année, sur la contantion qui estoit entre les pourveus de l'office de gouverneur en la justice, qui estoient les seigneurs de Candalle et d'Huré, Jehan Mérichon,

---

1. « Je crois que Barbot se trompe ; Candale étoit gouverneur militaire et non sénéchal ou gouverneur à la justice : car si le roi l'avoit institué sénéchal, Mérichon auroit cessé de l'être. L'équivoque de gouverneur l'a trompé. » (*Mss. de La Rochelle. note du* P. ARCÈRE). Le titre de sénéchal, ou, comme on disait plus spécialement pour La Rochelle et son gouvernement, celui de *gouverneur à la justice*, emportait la haute direction des affaires judiciaires, administratives et militaires : Gaston II de Candale fut donc bien investi des mêmes fonctions que Mérichon, et la preuve en est que ce dernier lui intenta un procès pour se faire maintenir en possession de sa charge. (Voir Arcère, t. Ier, p. 293. — Delayant, t. Ier, p. 140).

ne fut procédé à l'eslection du maire de cette ville qu'au xxvii de septembre, selon les commandemans susdits du roy Charles VIII, sur la fin de l'année dernière.

Et pour ce que le roy manda à Pierre Langlois, lieutenant général en ladite ville, seigneur d'Angliers, d'accepter la charge de maire pour la fin de l'année, fut ledit Langlois, seigneur d'Angliers, porté en eslection avec deux aultres, et fut esleu et accepté pour maire et capitaine de cette ville par ledit seigneur de Candalle, auquel le roy commit de faire l'acceptation pendant la contantion sur l'office de gouverneur en la justice entre lui et ledit seigneur d'Huré.

En laquelle mairie dudit sieur d'Angliers, furent faictes les deux tours du portail de la porte des deux moullins, et fondues trois pièces d'artillerie de fonte, dont deux estoient de pesanteur de huit cents livres chascune, et l'aultre de cinq cents livres seulement.

Le xe d'octobre de cette année, la royne ayant eu ung fils, daulphin de France, au Moustiers-lès-Tours, le roy en receut une extresme joye, et manda en toutes les villes de son royaulme, d'en rendre grâces publiques à Dieu, dont l'advis et les lettres du roy estant venues en cette ville le xviie dudit mois, processions publiques en furent faictes, par tous les habitans d'ycelle à Nostre-Dame de Cougne, dès le mesme jour, et sur le soir, par le commandemant des maire, eschevins et pairs, feux de joie, les tables mises, tant en l'hostel de ville que par les quantons et carrefours publiqs, où l'on donnoit à boire et manger à tous allans et venans, en signe et tesmoignage d'esjouissance.

1493. — Sire Seguin Gentilz, seigneur de l'Enfernault, et eust pour coesleus sire Jehan de Viens et sire Pierre Baudu.

En laquelle année Henry VII, roy d'Angleterre, qui recognoissoit n'avoir pu proffiter en ses remeuments des deux années passées ny ès costes de deca, ny en Picardie qu'il avoit attaqué à force ouverte, fit recercher le roy de paix,

qui fut conclue et arresté, le xxiije jour de may [1], qui attira à soy l'accord et la paix entre le roy Charles VIIIe, le roy des Romains, l'archiduc son fils, et madame Marguerite d'Autriche, aultrefois accordée au roy, envoyée en France pour cet effect et par luy renvoyée lorsqu'il espousa Anne, duchesse de Bretaigne, comme il est touché en l'année 1491 cy dessus.

De laquelle paix le roy fut joyeux et envoya en cette ville un chevaulcheur de son écurie, pour en porter une lettre d'advis que le roy escripvoit avec une coppie en forme du traicté pour le faire publier, à ce que chescun eust à l'observer, dès l'instant de l'arrivée dudit courrier quoyque fort tard, les maire, eschevins et pairs de cette ville firent faire ladite publication aux flambeaux, sur les neuf à dix heures du soir, et le lendemain, furent faictes au matin, processions généralles en ladite ville, qui furent à l'église Nostre-Dame, pour en rendre graces à Dieu, et le soir venu, par le commandemant dudit sieur maire, eschevins et pairs, furent faicts les feux de joye par les quantons de la ville, les tables dressées pour y boyre et manger par resjouissance de ladite paix avec danses et aultres esbattements.

La jurisdiction criminelle des maire, eschevins et pairs est telle que le prévost et juge foncier de la ville doibt faire l'exécution de leurs jugemens, emportant peine corporelle, comme il se voit des privilèges touchés ès années précédentes et mesme en l'année mil quatre cens... ce qui a esté confirmé par arrest de la court du parlement de Paris, le xvj de juillet de l'an présent, remarquable pour les droicts de jurisdiction desdits maire, eschevins et pairs sur le prévost; car comme aussi soit que au mois de juing, le nommé Colas Breliart eust esté préveneu de larrecin, que le prévost

1. La paix d'Etaples fut signée par Henri VII, le 3 novembre, et ratifiée par Charles VIII, le 6 du même mois, à Tours. Barbot la confond avec le traité de Senlis, conclu entre Charles VIII et Maximilien, le 23 mai 1493.

luy eust faict et parfaict son procès, ledit juge l'ayant baillé auxdits maire, eschevins et pairs, il fut par eulx condempné a estre battu neud de verges par les quarrefours de la ville et devant les lieux où il avoit commis les larrecins, plus à avoir l'une des oreilles couppée [1], et banni à tousjours de la ville et gouvernement de La Rochelle, de quoy s'estant porté pour appelant pardevant le gouverneur de La Rochelle, le jugement fut confirmé, duquel aussi ayant eu appel en la court de parlement, par arrest du jour que dessus, qu'il avoit esté bien jugé par ledit gouverneur de La Rochelle, et renvoya, la court, ledit appellant pardevant ledit juge prévost pour faire mettre la sentence desdits maire, eschevins et pairs, à exécution, selon sa forme et teneur; dont l'arrest a esté autrefois au thrésor desdits maire, eschevins et pairs.

Maistre Raymond Payrault [2], estant d'une basse condition et fort pauvre, avoit cy devant esté receu par les maire, eschevins et pairs, comme par charité, à luy donner moyen de vivre, pour maistre d'escolle en cette ville, lequel par ce peu d'ayde et son bon esprit, sceut tellement s'advancer que le xxviij^e du mois d'octobre de cette année, à la réquisition de l'empereur Maximilien et du roy Charles VIII, il fut faict cardinal, le jour que dessus; de quoy ledit Raymond Payrault estant adverti, il en donna aussitost advis auxdits maire, eschevins et pairs, comme les recongnoissant les premiers autheurs de son advancement, et pour témoingner les

---

1. Nous trouvons la même pénalité portée contre les voleurs dans le coutumier d'Oleron, rédigé au XIIIe siècle : « Si la malfaite est tau que li maufaiteres ne puchet amander, il deit por reson solement de l'amande perdre le poing ou le pié, ou l'*oreille*, ou estre seignez en la iote (Ch. XLII, *the Black book of the admiralty;* la commune d'Oleron. Londres, 1873).

2. Voir sur Raymond Péraud, *Biographie Saintongeaise* de D. Rainguet; Arcère, *Histoire de La Rochelle*, t. Ier, p. 296; Delayant, *Histoire des Rochelais*; Jourdan, *Ephéméride*, et le *Bulletin de la société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. v, p. 92 et 93.

obligations qu'il en avoit, les recongnoistre de leurs bienfaicts, procura de leur advancement tout ce qu'il peut, de son moulvement sans en estre requis; il obtint bulles du pape par lesquelles il est deffendu à tous ecclésiastiques de citer ceulx de La Rochelle hors de ladite ville, avec pouvoir aux abbés de Charron, de Sainct-Léonard et de l'isle de Rhé, ou auleuns desdits habitans seroient excommuniés, de lever lesdites excommunications et absouldre ceulx contre qui elles auroient esté jettées, qui est un beau privilège contre les ecclésiastiques, donné par le pape Alexandre VI, que ledit Payrault envoya auxdits maire, eschevins et pairs, pour les habitans de cette ville, avec remerciement du bien qu'il en avoit receu, et offres de plus amples services pour le général et particulier de cette dite ville.

En cette année et mairie, furent faictes plusieurs réparations et fut parachevée la tour appellée de Chandenier qui est...

Le roy estant en l'aage de XXII ans seulement, ayant le courage grand et l'esprit tout bouillant, voyant que son estat estoit en paix avec l'empereur, l'archiduc, l'Anglois et l'Espagnol ses plus proches voisins, voulut à la sollicitation de plusieurs seigneurs françois, porter les armes sur les royaulmes de Naples et de Sicile qu'on luy disoit luy appartenir héréditairement, comme successeur médiatement de Charles, comte de Provence et d'Anjou, frère du roy sainct Louis, à qui lesdits royaulmes avoient esté donnés en fiefs par le pape Urbain VI, qui en avoit dépossédé Mainfroy, bastard de Frédéric II; et comme il eust esté résolu par l'assemblée qu'il fit au Plessis-les-Tours, en cette année, de plusieurs personnages du conseil de son royaulme du droict légitime qui lui appartenoit et non pas à Ferdinand [1], qui en estoit détempteur et possesseur,

1. Ferdinand d'Aragon, fils naturel d'Alphonse le Magnanime et qui, en 1458, lui avait succédé sur le trône de Naples.

ayant conclu ladite guerre, que le roy Louis XI, son père, n'avoit jamais voullu entreprendre, il lui convint lever des impositions en deniers sur ses subjects, dont cette ville paya une somme fort notable en cette mesme année, comme firent les aultres de ce royaulme, de peur d'encourir la disgrace des princes, ainsi que fit la ville de Paris, pensant s'exempter par ses remonstrances desdites impositions.

1494. — Sire GUILLAUME MERCIER, sieur du Treuil-aux-Filles, qui eust pour coesleus Balthasar du Peirat, sieur de Limagine et Guillaume Barbier, sieur de la Tourtelière.

En laquelle année, le roy estant en Italie à la conqueste des royaulmes de Sicile et de Naples, qui luy appartenoient héréditairement, selon l'advis qui luy en fut donné par les principaulx conseillers et présidans des cours souveraines de ce royaulme, les maire, eschevins et pairs de cette ville obtinrent de lui par patantes données à Florence pouvoir de lever à part et séparément la quarte partie de la traicte des bleds et vins de Xainctonge, cette ville et gouvernement d'ycelle, faire ferme ou les lever par leurs commis ou recepveurs, sans que les aultres fermiers ou recepveurs des aultres trois quarts ayent rien que voir et prendre congnoissance en ladite quarte partie; comme il paroist des patantes ou rapport qui en est faict par l'inventaire des tiltres soubs la lettre G, au nombre xxv, et dont il y a vidimus au thrésor en la caisse S, au nombre xxxiij.

Cette année ledit Mercier, maire, bailla à la ville une pièce bastarde qui a en la culasse une teste de poisson appelée encore *la Mercière*, sur laquelle sont les armes dudit Mercier, qui sont trois lumatz, qui despuis a tellement servy à ladite ville lors du siège qu'en l'année 1573 monsieur le duc d'Aumale, de la maison de Guise, en fut tué, dont la pièce s'appelle aujourd'hui communément la d'Aumale.

1495. — GEORGES GEOFFROY, sieur du Péray, qui eust

pour coesleus nobles hommes maistre Pierre Langloys, sieur d'Anglier, et Richard Gaultier.

Au mois de septembre de laquelle année ledit Geoffroy, maire, seroit décédé ; et fut par son décès accepté à maire et capitaine de cette ville, ledit Pierre Langloys, sieur d'Angliers, pour le restant de cette année.

Le roy, en l'année précédente, fut tellement victorieux, que toute l'Italie lui fut assubjectie, et se rendit seigneur du royaulme de Naples, voyre mesme de Rome contre l'espérance des siens et de ses ennemis, et furent ses victoires et ses armes en effroy à toute la chrestienté, ce qui eust peu de durée, selon qu'il plaist à Dieu de disposer des royaulmes et estats, car les Françoys victorieux s'estant porté merveilleusement insolens sur les vaincus, et comme le roy élevoit par trop ses subjects naturels à l'exclusion de ceux qui, en païs conquis, luy avoient rendu de signalés services, Ferdinand, roy dépossédé de Naples, représentant aux républiques et principaultés ses voysines, le péril qu'ils encouroient par l'accroissement de la monarchie françoise, fit tant que les Vénitiens, le roy de Castille, l'empereur et le duc de Millan, avec le Pape, firent une nouvelle ligue et association en cette année tendant à trois principaulx poincts, pour la défense de la chrétienté contre le Turc, pour la commune deffense de l'Italie, pour la préservation de leurs estats chescun en particulier; en conséquence de quoy ils se résolurent d'aider Ferdinand d'Aragon au recouvrement de son royaulme de Naples, par l'adsistance de quoy ils firent une telle armée que les François descheurent en cette année de la plus part de ce qu'ils avoient conquis, partie par l'effort des armes et partie par intelligence, pratiques et révoltes, ainsi que Naples, capitalle ville du royaulme, se révolta le VIIe juillet, par la remise de laquelle en l'obéissance de son roy Ferdinand, plusieurs aultres suyvirent, les François de leur première conqueste ne reportant rien en France pour la plus part que la vérolle auparavant incongneue en

ce royaulme, et en sa naissance appellée la Naple, pour y avoir esté prinse par lesdits François. [1]

Et comme à l'occasion de ce que les François déchéoient de leurs premières conquestes, le roy se retira à Lyon pour se raffraischir de ses travaux, pour faire fortifier ses armées tant par terre que par mer, laissant audit lieu de Naples pour son lieutenant Gilbert de Bourbon, seigneur de Montpensier, le roy fit une descente et escopade [1] de Lyon à Paris et de là à Tours, pour induire les villes de son royaulme à quelques nouvelles subventions, tellement que pour ce subject, messire Louys de la Trémoille, vicomte de Thouars qui a heu cet honneur d'estre appelé le chevallier sans reproche, arrivé en cette ville sur la fin de cette année avec commission du roy de faire faire deux grands navires en dilligence et les faire équiper en guerre, le tout aux despens de la ville, ainsi qu'il estoit enjoinct aux aultres villes de subvenir au roy pour ladite guerre, faisant entendre ledit seigneur de la Trémouille que l'intention du roy estoit que l'armée navale qu'il faisoit dresser fit son séjour en la rivière de Brouage et ès environ de cette ville jusques à ce qu'il fut prest de s'en servir.

Cette nouvelle et commandemant fut extresmement desplaisante aux habitans de cette ville, tant pour la despense qu'ils en appréhendoient, que par ruyne entière qu'ils jugeoient du commerce d'ycelle par le séjour d'une armée navale au lieu de Brouage ou environs de cette ville, c'est pourquoy les maire, eschevins et pairs supplièrent instamment ledit seigneur de la Trémoille de les faire descharger envers le roy de l'ung et de l'aultre subject de sa commission, et qu'ils offroient pour la contribution de ladite armée donner au roy la somme de six mille escus une fois payée,

---

1. Erreur répandue dès le temps de Barbot et depuis.

2. C'est au moment où ses conseillers le suppliaient de secourir les Français enfermés à Atella que le roi jugea opportun de s'absenter de Lyon où il résidait alors depuis plusieurs mois.

pour la ville, qui estoit s'eslargir de plus que la ville ne pouvoit porter, attendu mesme les adsistances qu'elle avoit faictes l'année précédente que le roy commança la guerre. d'Italie.

Le seigneur de la Trémoille, qui estoit porté d'affection et de bienveillance vers cette ville, estant le principal seigneur du païs, à cause de son comté de Benon et des isles de Ré et de Marans qui luy appartiennent, désirant gratiffier les habitants de ce lieu, accepta les offres desdits maire, eschevins et pairs, soubs le bon plaisir du roy et jusques à ce qu'on fut informé de sa volonté, sursit à l'exécution de sa commission, et fut envoyé par devers le roy par lesdits maires, eschevins et pairs, pour luy représenter leurs supplications et offres, sire Seguin Gentilz, sieur de l'Enfernault, eschevin de la ville, qui se comporta si dextrement en sa lesgation que par le moyen dudit seigneur de la Trémoille, le roy révoqua la commission qu'il luy avoit donnée, deschargea lesdits maires, eschevins et pairs et habitans de cette ville, de la construction desdits vaisseaulx, changea le dessain qu'il avoit de faire séjourner son armée audit lieu de Brouage et environs de cette ville, sans mesme payer les six mille escus offerts, qu'il remit à cette ville, veu les adsistances précédentes, qui fut une grande gratification et témoignage d'amitié du roy envers cette ville, dont l'obligation estoit toute due audit seigneur de La Trémoille.

1496. — M[e] Jehan Guybert, seigneur de Chermeneuil, aulmosnier de Sainct-Thomas et Sainct-Julien-de-la-Fontaine, qui eust pour coesleus Yves Noeau et Jehan Lévesque.

Le roy estant venu de Lyon à Paris en l'année dernière, comme il est touché en ycelle aux fins d'esmouvoir les habitans de ses villes à l'adsister pour se conserver ce qu'il avoit acquis en Italie et résister à l'effort de la ligue contre luy faicte, receust d'extresmes mescontentement des Parisiens, aussi bien qu'en l'année 1494, pour lesquels il voulut

desmembrer le parlement, tellement qu'au mois d'apvril et au commancement de cette année, ceulx de Poictiers furent par devers luy qui obtinrent de sa majesté l'establissement dudit parlement en ladite ville, et que soubs le ressort d'yceluy seroient comprinses les provinces de Poictou, Touraine, Anjou, le Maine, la Marche, Angoulmoys, l'Aulnis et cette ville et gouvernement; ce que voyant, les maire, eschevins et pairs, et que si cette ville et gouvernement estoit soubs ce parlement, ce seroit contre leur privilège de Charles V, confirmés plusieurs fois, par lesquels ils ne peuvent ressortir qu'en la court des pairs, qui est le parlement de Paris, ils envoyèrent en cette année députés par devers le roy pour le supplier de les laisser soubs le parlement de Paris, les conserver en leurs droicts et privilèges, de quoy on ne fut poinct en peine d'obtenir desclaration particulière, d'aultant que le chancelier Briçonnet qui estoit celuy qui possédoit plus le roy qu'homme de son royaulme, remit les Parisiens en la bonne grace et fut sursise l'exécution de l'établissement du parlement accordé à ceulx de Poictiers.

1497. — Sire Hilaire Guy, sieur des Houlmeaux et des Groies, conseiller du roy, qui eust pour coesleus sire Jehan de Viens, et maistre Pierre d'Aumusson, licencié ès loix, sieur de Mazerolles.

En laquelle mairie fut faicte une grande pièce de fonte verte de dix sept à dix huicts pieds, pesant huict milliers ou environ, appelée lors le Gerfault, à présent la Vache, et encore une aultre de la pesanteur de cinq milliers, qui fut appelée Anne, et ce en faveur de la royne, qui portoit ce nom, et fut beaucoup advancé le bastiment du pan de murailles de la maison de ville regardant en la rue de la Pelleterie, aultrement la Grille.

1498. — Despuis la perte que le roy Charles VIII avoit faicte en l'année dernière et précédente de ses conquestes d'Italie, le redoublement de ses afflictions par la mort de

trois de ses enfans[1], entre lesquels fut le daulphin de France, le roy fut recongneu extresmement changé en toutes ses actions, tellement que, perdant courage et volonté de rien advancer en son estat par armes et par entreprinses, il se retira sur la fin de l'année dernière à Amboise, où il voulut passer son temps en bastiment du chasteau et embellissement d'yceluy, qu'il s'attendoit de rendre une des plus rares et exquises pièces de France par les curiosités, recerches qu'il faisoit de toutes choses excellentes et de prix pour y mettre, et par les plus expérimentés ouvriers de Naples et d'Italie qu'il avoit fait venir pour la construction d'yceluy.

Mais le VIIe jour d'apvril de cette année qui faisoit comme le commancement et l'entrée d'ycelle, ainsi que le roy accompagné de la royne, voyoit jouer à la paulme des galleries dudit chasteau, à l'après-dîner dudit jour, une foiblesse et esvanouissement le surprint comme d'une apoplexie[2], dont il perdit la parole aussitost, et trespassa le mesme jour, sans qu'on eust le loisir de le coucher que sur une meschante paillasse et en ung recoing très ord et salle, sa mort néantmoins estant regrettée de tous ses subjects, pour avoir esté ung prince magnanime, vertueux, libéral ; par le décès duquel, mort sans enfants, fut à l'instant recongneu pour roy Louys, duc d'Orléans, son cousin, et plus proche successeur en ligne collatéralle, comme petit-fils de Louys, duc d'Orléans, qui estoit le second enfant de Charles V^e, sur ce que les enfans descendus de Charles VI, fils aisné de Charles V, estoient finis en la personne de Charles VIII, roy dernier décédé sous le règne duquel Louys, appelé XII. Et

---

1. Charles VIII eut d'Anne de Bretagne trois enfants; l'aîné, Charles-Orland dont Comynes fait un grand éloge, mourut à trois ans en 1495 ; la reine eut un second fils le 8 septembre 1496, mort le 2 octobre suivant, et un troisième né en 1497 et mort aussi au bout de quelques jours.

2. La congestion dont mourut subitement Charles VIII, fut provoquée par un choc violent à la tête qu'il reçut en courant dans une galerie basse du château d'Amboise, le 7 avril 1498, veille de pâques fleuries.

aussitost son advènement à la couronne, furent nommés en cette ville pour maire

Me Estienne Langlois, sieur du Fourneau et de Rouffiac, conseiller du roy et son procureur en Xainctonge, cette ville et gouvernement; il eust pour coesleus sire Hugues Tamba et Yves Decombes.

Le roy estant sacré le xxvij du mois de may à Reims, il fut couronné le premier jour de jeuillet suyvant à Sainct Denys ; et furent peu de temps après envoyés députés de cette ville vers luy pour porter le serment de fidélité que doibvent tous les subjects à l'advènement des roys et pour obtenir la confirmation des privilèges de cette ville, ayant esté nommés pour cette effect, Guillaulme Joubert, lieutenant général du gouverneur à la justice de cette ville et gouvernement, Pierre Langlois, seigneur d'Angliers, frère dudit maire, Seguin Gentilz, seigneur de l'Enfernault, et Hilaire Guy, seigneur des Houlmeaux, tous eschevins et cy-devant maires ès années précédentes, lesquels obtinrent du roy en cette année la confirmation desdits privilèges, ayant au préalable estés receus au serment de fidélité.

Le roy n'usa pas de gratiffications seulement au général de cette ville, par la confirmation desdits privilèges, mais encore en la personne d'aulcuns desdits députés pour l'obtention d'yceulx, car il honora les deux premiers d'yceulx, sçavoir ledit gouverneur Joubert et ledit Pierre Langlois, seigneur d'Angliers, de la quallité de chevalliers, dont du despuis ils sont appelés messires.

La royne blanche Anne [1], duchesse de Bretaigne, vefve du défunct roy Charles VIII, eust cette année, après le décès de son défunct mary, dix mille quatre cents livres de douaire assis sur la ville et grenier à sel de Chinon, le comté de

---

1. On sait que les veuves des rois de France portaient le deuil en blanc, d'où le nom de « reines blanches » que leur donnait le peuple.

Xainctonge, le grand fief d'Aulnis, cette ville et gouvernement, le comté de Pézénas, le petit scel de Montpellier, le grenier à sel desdites deux dernières villes et de Narbonne, et encore sur la traicte des bleds et vins en Xainctonge, cette ville et gouvernement, ce qui fit que les maire, eschevins et pairs furent incommodés en la jouissance de la quarte partie de ladite traicte qui leur avoit esté laissée par Louis XI pour en jouir ou par leurs mains et de leurs fermiers et recepveurs, séparément ou par les recepveurs et fermiers du roy, ainsi qu'il se voit par plusieurs sortes des années précédentes, les officiers de ladite dame douairière ayant empesché la liberté de cette jouissance, par la saisie qu'elle en fit faire par le seigneur de Carmonne, maistre ordinaire des requestes du roy, commissaire estably pour mettre en possession ladite royne de son dit douaire, dont procès fut meu entre elle et lesdits maire, eschevins et pairs, qui furent contrains en cette année, pour se faire restablir en leurs droicts et lever lesdits empeschements, de faire faire une enqueste et examen sur la forme de leur jouissance.

Le roy ayant esté surprins à son advènement à la couronne sur les droicts qui pouvoient appartenir auxdits maire, eschevins et pairs, au balisage des vaisseaulx, en donna les provisions et esmoluments à certain personnage nommé...... qui en voulant jouir et s'y faire establir en cette année, lesdits maire, eschevins et pairs s'y opposèrent et fut obtenu jugement à leur profit.

En cette année et pendant la charge dudit Langloys fut entièrement parachevé le pan de muraille de la maison de ville qui regarde en la rue de la Pelleterie, qui est celle à présent appellée la Grille, et refaict comme à neuf la tour Trompette à présent appellée...

1499. — Sire René Ragot, seigneur de La Barangère, garde de la monnoye de cette ville, eust pour coesleus, sire Jehan Casse et syre Jehan Cornei.

En cette année et mairie, furent faictes en cette ville plusieurs réparations comme le curement de la fontaine de Lafond, en laquelle distillent quatorze conduicts pour distribuer les eaux en cette ville, et affin qu'on sceut les veines desdits conduicts furent toutes marquées dans le relai et capacité du dedans de ladite fontaine, et ce par marques qui furent engravées dedans les pierres du dedans de ladite fontaine, desquelles sont faictes les entrées desdits conduicts.

En cette année aussi fut la bonde ou le larron qu'on appelle, estant près la tour du Garrot, qui est encore aujourdhuy, tant pour laisser escouller en la mer, les doulcins de Lafond et eaulx pluvialles estant en trop grande abondance, que pour recepvoir dedans les fossés de la ville la mer lorsqu'il en est besoing, ou pour la forteresse de la ville ou pour le nettoyement desdits fossés, qui est une pièce fort nécessaire, l'effect et usage de laquelle ne peult estre empesché mesme en cas de siège de ladite ville.

Plus, en ladite année, fut aussi faict le premier portail hors la ville de la porte Sainct-Nicolas, selon qu'elle estoit auparavant, la construction de la tenaille nouvelle de ladite porte, et lequel portail est aujourd'huy celuy qui faict le milieu et le plus prosche du moullin de ladite porte.

La saisie et empeschement qui fut donné aux maire, eschevins et pairs, de la quarte partie de la traicte des bleds et vins qui s'enlèvent de Xainctonge, cette ville et gouvernement, par l'assignation du douaire de Anne, duchesse de Bretaigne, vefve du feu Charles VIII, dont est parlé en l'année dernière, ne dura pas longuement, car, comme ainsi soit que dès le mois de janvier de la susdite année dernière, le roy Louis XII, épousa ladite douairrière Anne, duchesse de Bretaigne [1], pour réunir encore à la couronne,

---

1. Le mariage de Louis XII et d'Anne de Bretagne fut célébré à Nantes, le 7 janvier 1499, neuf mois, jour pour jour, après la mort de Charles VIII.

ladite duché, qui aultrement en demeureroit séparée ; par l'effect duquel mariage, il fut dispensé pour laisser la fille du roy Louis XI qu'il avoit esté contraint d'espouser, sans néantmoins l'avoir congneu charnellement, par le temps de douze ans qu'elle fut avec luy ; le susdit mariage du roy et de la duchesse de Bretaigne estant consommé et accompli, lesdits maire, eschevins et pairs députèrent vers le roy estant à Lyon, sire Yves de Combes, seigneur de l'Houmée, et maistre Michel Maynard, licencié ès loix, de leur corps, lesquels firent tant envers sa majesté que deuement informée des droicts desdits maire, eschevins et pairs, en la quarte partie de ladite traicte des bleds et vins de Xainctonge, cette ville et gouvernement, et mesme après en avoir eu advis de ses officiers en la chambre des comptes, il ordonna par patantes en forme d'arrest, main levée estre faicte auxdits maire, eschevins et pairs, des deniers saisis de ladite quarte partie de la susdite traicte, en ladite année dernière, par les commissaires ordonnés pour mettre la royne douairrière en possession de sondit douaire

Par lesquelles lettres patantes est permis auxdits maire, eschevins et pairs, de jouir de leur dite quarte partie de la traicte desdits bleds et vins, ainsi et comme ils faisoient auparavant la main mise et empeschement susdits, en date lesdites lettres du IVe de septembre de cette année 1499 ; selon qu'il paroist en ycelle, estant au thrésor en la caisse S, cottées par xj.

1500. — Sire Yves Decombes, maistre Jehan Mesnard, licencié ès loix, seigneur de Loiré, et Pierre Fradin ; ledit Decombes ayant esté accepté pour maire et capitaine de ladite ville, le jour de Quasimodo à la manière accoustumée.

En laquelle année intervint arrest sur la contantion qui avoit esté meue par les esleus de Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, pour la jurisdiction du huictiesme du vin, qui se vend en debtail dedans la banlieue, apparte-

nant lesdits huictiesmes auxdits maire, eschevins et pairs; la jurisdiction duquel leur fut confirmée par arrest, et comme pour l'exécution d'ycelui arrest, lesdits esleus furent assignés pardevant Guillaume Joubert, lieutenant général en ladite ville, le xxij d'octobre de ladite année, sentence fut par luy donnée, par laquelle lesdits esleus ont consenti la juridiction desdits huictiesmes demeurés aux maire, eschevins et pairs; comme il se voit par la sentence estant au thrésor dans la troisiesme (caisse), cottée par xxiiij, qui est narrative du susdit arrest.

Lesdits maire, eschevins et pairs avoient aultrefois coustume pour obliger les habitans à servir le public, de conférer aux pairs les premiers lieux d'eschevins vaquans et aux bourgeois ceulx des pairs, et avant la vacquance leur en faire prester le serment, voyre de promettre l'ung et l'aultre conjoinctement quelquefois (sauf et excepté les lieux vacquans par le décès des pairs qui avoient des enfans d'aage compétent, dont on a toujours gratifié lesdits enfans), comme il paroist de l'usance de telles promesses par arrest cy-après touché en l'énonciation d'yceluy, et se peult remarquer par plusieurs conseils, mesmement en celui du xxiiij febvrier de l'année 1497, en la mairie de Hilaire Guy, par lequel Charles Bourie, thrésorier de France ayant esté receu bourgeois et pair au mesme jour, presta le serment pour le premier lieu d'eschevin vacquant qui luy fut fut dès lors conféré.

Ils avoient encore cette usance que les lieux des pairs vacquans et non promis, estoient conférés aux enfans de ceulx du corps de ville qui les poursuyvoient contre ceulx dont les pairs n'estoient du corps, bien que ce ne fut le lieu de leur père, et qu'ils ne fussent aagés qu'au dessus de douze ans l'un et l'aultre, desquelles usances ont esté infirmées par l'arrest cy après cotté.

Car, comme ainsi soit que dès longtemps les maire, eschevins et pairs eussent promis ung lieu de pair à Michel

Pilloyre pour récompense de la somme de cinq cents livres dont ils les avoit accomodés par prest, pour subvenir à l'emprunct qu'auroit faict d'eulx le roy Charles, n'ayant peu estre pourveu actuellement d'aulcune place de pair, de trois qui auroient vacqué, desquels lieux aulcuns des principaulx de la maison de ville auroient faict pourvoir leurs enfans en conséquence de la dernière usance cy dessus, lesdits enfans seulement aagés de douze ans pour le plus, ledit Pilloyre s'estant porté pour appellant de leur réception, et sur son appel faict intimer en la court, messieurs Pierre Langloys, chevallier, sieur de Montroy, et Jehan Langloys son fils, Estienne Leclerc et Pierre Leclerc son fils, Jehan et Helye de Vienne, René Ragot et aultres, les partyes ouïes et ayant produict par arrest du VII[e] d'apvril de cette année, l'appellation est mise au néant sans amande, et néantmoins ordonné que ledit Pylloire sera pourveu par lesdits maire, eschevins et pairs, du premier lieu de pair vacquant, avec deffense à eulx et à ceulx qui sont advenir de par après et dores en avant permettre à aulcuns de le pourvoir à pair, pour quelque cause que ce soit, jusques à ce que les lieux soient vacquans, et à eulx enjoinct, vacquation advenant, d'y pourvoir gens idoines et suffisans, selon les statuts et ordonnances de ladite ville, sur peine de quatre cents livres parisis d'amande, applicables au roy, et de privation du droict de l'action qui sont les propres mots de l'arrest dont j'ai coppie.

1501. — Noble homme et puissant JOACHIM GIRARD, sieur de Bazauges, Morie et la Guygnardière ; coesleus sire Gilles de la Vallade, eschevin, et sire Pierre Varaize.

Comme ainsi soit que années auparavant les maires, eschevins et pairs de ladite ville fussent exemps tant de dix souls de traicte pour thonneau de vin chargé pour transporter hors le royaulme, et de vingt souls pour ceux qui se transportent pour l'Angleterre des ports et havres de Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, et encore de plusieurs aultres droicts que on vouloit lever sur leurs

marchandises, dont les franchises et exemptions paroissent par privilèges cy devant cottés, le xij[e] jour de juing de cette année fut faicte enqueste par forme d'attestation, par devant Jehan d'Angycourt et aultres commis auxdites receptes, par laquelle il paroist que pour les marchandises chargées par les bourgeois à leurs risques et périls ou fortune, il ne s'est veu ny entendu qu'ils payent aulcunes choses pour ycelles, soit pour l'allée ou retour en ladite ville ou sur les vazes, ny mesme les quatre deniers pour livre, les deux deniers obolles pour thonneau de vin, les troys deniers pour pipe de bled, ny vingt deniers pour milliers de seiches; laquelle attestation d'une longue usance de liberté et franchise se trouve au thrésor en la caisse H, nombre iij.

En cette année aussi 1501, les maire, eschevins et pairs de ladite ville, pour la construction de la fontaine appelée la vieille fontaine, acheptèrent un cours d'eau venant du jardin de La Fond, par deux contracts qui sont au thrésor en la caisse V, cottés par le nombre xiiij.

Phelippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandres, prince d'Espagne, à cause de sa femme, fille aisnée de dom Ferdinand, roy d'Arragon, et de donne Isabelle, royne de Castille, vint en cette année en France, qui fut receu par le commandemant du roy à Paris et à Bloys, où estoit pour lors sa majesté, avec toutes sortes d'honneurs et d'esjouissances, tant pour raison de la tresve qu'il fit avec l'empereur Maximilien, son père, et nostre roy, que pour ce qu'il venoit pour traicter du mariage de Charles, son fils, depuis empereur et roy d'Espagne, avec madame Claude de France, lors fille unique du roy, l'ung et l'aultre n'estant encore aagés de trois ans accomplis, lequel prenant advantage des offres qu'il portoit et du bon accueil qui luy avoist esté faict, présenta requeste au roy à ce que les marchands françois estant en Flandres, fissent leur demeure dedans la ville de Bruges et que l'estappe des marchandises envoyées de France par mer ou rivières, fut ès villes de l'Escluze et

de Dam, ainsi qu'il estoit avant les guerres, fondant telles requestes sur ce que lesdites villes estoient dudit comté de Flandre, qui estoit un fief et pairie de France.

Ce qu'ayant esté prévu par le roy estre de conséquence, il ne voulut y faire response que premier il n'eut consulté ses subjects y ayant intérest, et pour cette occasion par lettres escriptes à Blois, le XIIIe de décembre de cette année, mande auxdites villes de l'Escluse et de Bruges en Flandres et aultres de son royaulme qui y trafiquoient, d'envoyer à Paris leurs députés, au VIIIe de febvrier suyvant, pour estre ouïes sur ce subject; suyvant quoy cette ville, celle de Sainct-Jehan d'Angély et le païs de Xainctonge pour lesdites convocations, députèrent messire Seguin Gentilz, chevallier, seigneur de l'Enfernault, l'ung du corps de ville, qui avoit esté ancien maire de la ville en l'année 1493.

Tous lesquels députés assemblés audit lieu de Paris, ayant recongneu la conséquence de la susdite requeste, firent représenter au roy par ledit Gentilz, chevallier, la perte et dommage qu'ils souffroient en l'octroy d'ycelle, qui estoit tel qu'il luy vauldroit mieux donner une partie de son royaulme, selon quoy le roy fit faire response par son chancelier, nommé Rochefort, aux députés de Flandres, et et envoya à l'instant ledit Gentilz au lieu de Flandres pour contenter le païs sur le subject de la requeste qui luy avoit esté faicte, et encore pour quelques différends particuliers qui estoient entre les Flamands et ceux de La Rochelle et Sainct-Jehan d'Angély, pour les exemptions et franchises qu'ils ont audit païs de Flandres; comme il s'apprend de l'histoire de Nicolas Gilles et de Belleforest en cette année.

1502. — Noble homme JEHAN DUPUY DE NEUVILLE, escuyer, sieur dudit lieu et du Treuil, eschevin de cette ville, aulmosnier de l'hospital des ladres, et furent ses coesleus Michel de Cherbeie et sire Bertrand Johanneau.

De laquelle élection et acceptation y eust appel interjetté et relevé en la court du parlement de Paris, par noble homme

Estienne .... qui avoit recerché la mairie contre luy sans entrer en eslection, pendant la congnoissance et décision duquel appel, ledit de Cherbeie exerça la charge comme estant l'ung des coesleus; et comme ladite élection et acceptation furent confirmées dudit Dupuy de Neufville, il paracheva la mairie le restant de l'année, et pendant son administration se commança la vieille fontaine qui aultrefois estoit en cette ville.

1503. — Sire Balthasar du Pairat, seigneur de Limagine; ses coesleus furent Jacques Bassot et Guillaume Raclet.

En cette année, Anne, la duchesse de Bretaigne, royne de France, comme cy devant espouse et despuis vefve de Louis XII, estant douairière du païs de Xainctonge, et en conséquence devant jouir des droicts de traicte sur les vins sortant de ladite Xainctonge, ville et gouvernement de cette ville, fit saisir soubs le nom du substitut du procureur général, du roy et du sien, par ordonnance de messire Adam Fumée, maistre des requestes, et de messire Phelippe Menou, chevallier, tous les deniers commungs de la ville, sur ce que lesdits maire, eschevins et pairs, conformément à leurs privilèges, droicts et usances, ne voulloient compter des deniers que la quarte partie de ladite traicte que par devant eulx mêmes, et non par devant les susdits commissaires de ladite royne; de laquelle saisie lesdits maire, eschevins et pairs s'estant portés pour appellants en la court du parlement de Paris, le iie d'aoust de cette année, main-levée fut faicte par provision et ordonné par l'arrest de ladite main-levée, qu'au principal, lesdits maire, eschevins et pairs informeroient de leurs privilèges; comme il paroist par ledit arresté estant au thrésor en la caisse III, cotté par xvij.

Les guerres qui avoient heu cours les années précédentes entre le roy, l'empereur Maximilien, Ferdinand, roy d'Espaigne, à cause d'Isabelle, son épouse, pour la duché de Milan,

royaulme de Naples et terres d'Italie, sembloient estre esteintes par la paix faicte au mois d'apvril de cette année à Lyon, par l'entremise de Phelippe, archiduc d'Autriche, dont est mantion cy devant, mesme que soubs le bénéfice d'ycelle, le roy Louys se retint d'envoyer du secours à Louys d'Armaignac, son lieutenant et vice-roy audit royaulme de Naples, pour secourir la ville qui estoit assiégée par Gonzalve Ferrandès pour l'Espagnol, mais comme cette paix estoit une fainte pendant laquelle le Castillan fit fortifier son armée, fit empescher le transport des bleds que les François avoient acheptés à Rome, pour le ravitaillement de Naples, par la desloyauté du pape Alexandre VI, Espagnol de nation, le roy, considérant cette trahison, et que pendant les pourparlers et conclusions de cette paix, son armée françoise, conduite par d'Aubigny, avoist esté deffaicte à la bataille de Seminar [1], et despuis le duc de Nemours son lieutenant et vice-roy tué, et la ville de Naples rendue audit Gonzalve; pour se venger de telle infidélité, ledit roy Louis XII print résolution de dresser en mesme temps quatre armées pour assaillir Ferdinand et Isabelle, roy et royne d'Arragon et de Castille, de toutes parts; pour l'effect de quoy il fit convoquer et assembler le ban et arrière ban de la noblesse et gens de guerre, dont la commission fut adressée par le gouvernement au gouverneur en la justice ou son lieutenant.

Mais comme par privilèges anciens les bourgeois, manans et habitans de cette ville en sont exemps, voyre mesme la noblesse de la banlieue, cette exemption estant alléguée par devant le lieutenant général qui estoit ledit Guillaume Joubert, dont est parlé aux précédentes années, donna jugement le xxiij d'aoust de cette année, par lequel lesdits bourgeois, manans et habitans de cette ville sont desclarés

---

1. Eberard Stuart, sire d'Aubigny, perdit le 21 avril 1503, la bataille de Séminara et le duc de Nemours celle de Cérignoles, le 28 avril. Gonzalves de Cordoue entra à Naples le 14 mai.

exemps du service desdits ban et arrière ban, et de toute contribution d'yceluy; comme il se voit par la sentence qui est au thrésor, cotté xxj, en la caisse O.

Le premier vendredy de quaresme de cette année décéda ledit Du Peirat, maire, les obsèques duquel furent faictes dès le mesme jour et solemnellement. Toutes fois le décès duquel adveneu, messire Guillaume Joubert, chevallier, lieutenant par authorité royale de cette ville et gouvernement, s'empara des hallebardes et des sceaulx et aultres marques de la mairie, et fit toutes fonctions comme premier conseiller, jusques à l'acceptation du premier de l'ung des deux coesleus, pour ce que ledit Dupuis de la Neufville, premier eschevin, comme le dernier sorti de mairie, estoit mort peu de jours auparavant ledit Du Peirat, après les obsèques duquel fut accepté à maire ledit Bassot, l'ung des coesleus, pour parachever l'année.

1504. — Pierre Chastegner, sieur du Treuil-Bonnet, eust pour coesleus noble homme et sage maistre George Joubert, licencié ès loix, sieur de Biossay, et sire Jehan d'Arcons, sieur du...

En laquelle année fut acheptée par les maire, eschevins et pairs, la maison scise en cette ville, ou despuis ils firent leurs grandes escoles et qui, de présent, sert pour magasin des munitions de guerre.

En ycelle aussi fut envoyé en court de la part de la ville ledit messire Seguin Gentilz, chevallier, pour obtenir la main levée entière et absolue des deniers commungs saisis à la requeste du procureur général du roy et de la royne douairière, pour les comtés représentés en l'année précédente, et encore pour faire dire que nous jouirions par nos mains de la quarte partie de la traicte de dix sols et vingt sols par thonneau de vin, en laquelle la ville avoit esté nouvellement empeschée.

1505. — François Joubert, escuyer, licentié ès loix, sieur de Bourlande et du Pauzay, assesseur de cette ville,

eust pour coesleus sire Henry Texier, sieur de Ciré, et sire Jehan Johanneau.

En laquelle année ledit messire Seguin Gentilz, envoyé à Paris dès l'an précédent, usa de telle dilligence qu'il obtint deux arrests au profit de la ville sur les subjects de son envoy, le premier du xve jour de juing sur la saisie des deniers commungs, par lequel suyvant leur privilège main levée leur est faicte de leurs dits deniers saisis par ordonnance desdits sieurs de Fumée et Menou, de l'an 1503, et ordonné par yceluy qu'ils en jouiront et en compteront seulement par devant eulx, comme ils ont faict auparavant; ainsi qu'il paroist par yceluy estant au thrésor en la caisse I, cotté xvij, et en la caisse V, cotté xx. Le IIe est du XXI jeuillet de la mesme année, portant que la court fait délivrance aux maire, eschevins et pairs, de la quarte partie de la traicte des vins de Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, en quelque valeur qu'elle puisse monter, pour en jouir comme ils faisoient d'ancienneté, auparavant les empeschemens sur ce faict, avec deffense aux procureur et recepveur du roy de les y empescher; ainsi qu'il paroist dudit arrest estant au thrésor en la caisse J, nombres IX et XVII; pour lesquels exécuter ledit Gentilz, sieur de Lenfernault, emmena en cette ville le sieur de la Place, conseiller du roy en sa court et parlement, et se porta ledit Gentilz de telle affection envers le public de cette ville, qu'il fut depuis l'année précédente jusques à la fin de jeuillet de celle-cy à ses despens à Paris, et fit tous les frais de l'obtention desdits arrests.

Le corps de ville estant en nécessité d'argent, donna par une commune délibération des maire, eschevins et pairs, la charge de clerc ou de greffier de leurs conseils qui estoit annuelle et eslective en chascune installation de maire, à Me Estienne Chaulvin en ung tiltre d'office, et pour la vie, le xxj^{e} de febvrier de ladite année, pour certains prix et somme de deniers, qui fut confirmée par arrest du XXIII

jeuillet mil cinq cent sept, et XIV mars mil cinq cent quinze, et par l'appoinctement d'Avranches ; comme il se voit en la contestation d'yceluy estant au thrésor en la caisse.....

1506. — LOUIS MAYNARD, seigneur du Portal et de Loire, eust pour coesleus sire Jehan Castagner et maistre Françoys Favereau, licentié ès loix, enquesteur pour le roy.

En laquelle année, lesdits maire, eschevins et pairs, oultre les arrests par eulx obtenus pour la jouissance de la quarte partie de la traicte des vins, tant contre le procureur général du roy que celuy de ladite royne Anne, douairière de Xainctonge, désirant de plus en plus se confirmer le droict qu'ils ont de ladite jouissance et par leurs mains, obtinrent de ladite royne (lettres) du XXVIIIe jour de juing, par lesquelles elle leur permet la quarte partie de ladite traicte et d'ycelle jouir comme ils avoient accoustumé, nonobstant les empeschements auparavant apportés par ses officiers, lesdites lettres données au Plessiz-lès-Tours, auxquelles a esté apposé l'attache de Raoul Hérault, thrésorier et recepveur général des finances de ladite royne, portant son consentement ; comme il se voit au thrésor en la caisse J, pièce cottée par XV.

1507. — Sire JACQUES DU LYON [1], dont les coesleus furent maistre Jehan Guybert et Jehan Tourneur.

En l'année 1505, les maire, eschevins et pairs ayant pourveu par argent dont ils avoient à faire pour le bien de la ville, Estienne Chaulvin, l'ung des pairs de l'office de clerc ou greffier des conseils à sa vie, quoyque ladite charge fut auparavant annuelle, sur l'empeschement et opposition qu'aulcuns y voulloient apporter, il fut dit par arrest du XXIII jeuillet de cette année, que ladite provision et alliénation tiendroit, comme il a encore du depuis esté jugé en l'année 1515, l'ung et l'aultre authorisé par l'appoinctement d'Avranches de l'an 1530; estant en la caisse.....

---

1. 11 avril 1507. Me Jehan Guibert. (D.).

1508. — Sire GUILLAUME GUY, sieur de La Bataille, eust pour coesleus maistre Jehan Langloys, sieur de Milescu, juge du scel royal de cette ville et gouvernement, et sire Jehan Du Feu, sieur de Gastebourse.

1509. — JEHAN DARCONS, sieur du Peyron, eschevin, qui eust pour coesleus maistre Jehan Foulquier, licentié ès loix, sieur du Fraisgne, et sire Pierre Barnage, sieur du Margat, pairs.

En laquelle mairie fut faict et achevé en cette ville ung fort grand navire appellé le *Sainct-Saulveur* de La Rochelle, que la ville fit faire à ses despens, pour adsister le roy en la guerre qu'il avoit contre les Vénitiens, recerchant sa majesté de ses subjects telles volontaires contributions, plutost que de mettre aulcun impost sur son peuple qu'il ne voullut jamais imposer, quelque dépense excessive qu'il fit pour ladite guerre; comme remarque l'histoire de Belleforest et aultres.

Cette année et le jour de sainct Bris qui est le jour de [13 novembre] par les vents et tourmentes, il y eust tel débot de la mer et inondation d'eaux, qu'en plusieurs lieux des costes de cette ville, il y eust une extresme perte et dommage.

1510. — Me JEHAN MAYNARD [1], licentié ès loix, advocat du roy en Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, eust pour coesleus sire Louis Hérault, sieur du Jard, et Jehan Johanneau le jeune, lequel Maynard ne fit sa charge de maire que neuf mois et demy ou environ, à cause de son décès adveneu en son année; pendant l'administration duquel Maynard, fut faicte la boëte d'argent des maire, eschevins et pairs, appellée *scrutine*, pour mettre les brevets des eslections qui se font des maire, eschevins ou pairs, de laquelle on se sert à présent.

---

1. 7 avril 1510. Me Jehan Maynard, licencié en lois, et après sa mort S. Louis Hérault, sieur du Jars. (D.).

Et comme ainsi soit que ledit Maynard estant décédé, les obsèques faictes selon la solemnité accoustumée, ledit Louys Hérault, l'ung des coesleus, fut accepté à maire pour le reste de ladite année, qui se montra pendant sa charge plein d'orgueil et de vanité, car estant appellé auparavant sieur de *Pique-fesse*, comme si cette quallité luy fut revenue à injure, estant maire, il obtint une excommunication selon l'erreur et simplicité du temps, contre tous ceulx qui l'appelleroient seigneur de *Pique-fesse*, d'ailleurs portant à chasque jour de sa charge les habits qu'il ne portoit auparavant que les dimanches et bonnes festes, qui estoit ung saye tout de camelot; il manda à ses parens qu'il estoit ainsy revestu; mais la gloire et l'honneur auquel il pensoit estre luy fut fort rabattu pendant sa charge, de laquelle abusant, il achepta à la foule du public et contre la liberté du corps, l'office de conterole des deniers commungs du corps de cette ville, contre les privilèges des maire, eschevins et pairs qui ordonnèrent qu'il seroit déjetté hors des conseils, et qu'il luy seroit donné par dérision une vessie de pourceau à son bonnet pour estre recongneu et mocqué de tous.

1511. — Me Michel Maynard, escuyer, licentié ès droicts, seigneur de Sainct-Supplice, advocat pour le roy en Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, eschevin d'ycelle; furent ses coesleus Pierre Jourdain, seigneur de Bonnemie, et André Pontard, pair.

1512. — Me George Joubert, chevallier, advocat du roi en Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, seigneur de Biossay et la Roche-Barangère; eust pour coesleus Jehan Guybert, sieur du Sableau, et Méry Rondeau, sieur du Rouhaulx.

En laquelle année, le pape Jules IIe, l'empereur et le roy d'Espagne voyant que les affaires des François avoient heureusement succédé ès années précédentes en Italie, tant pour les terres qu'ils possèdent que contre les Vénitiens,

firent en sorte que Henry VIII, roy d'Angleterre, dénonça guerre à Louis XII par ung hérault qui luy porta parolle qu'il n'entendoit plus le tenir pour amy, et que toutes les contantions, ligues et confédérations faites entre eulx avoient pris fin; et comme cette ville est frontière de l'Anglois, les maire, eschevins et pairs, pour avoir plus de moyens de luy résister et se conserver à l'estat, envoyant par droict le roy le supplier qu'il leur envoyast quelque seigneur expert au faict de la guerre et des fortifications, pour y juger les fortifications qui y seroient nécessaires à faire, tant dedans que dehors ladite ville ; suyvant quoy le roy y envoya M. du Chillou qui apporta ung pouvoir et commission expresse pour contraindre tous ceulx du gouvernement à venir fortifier ladite ville, ce qui fut faict et par l'ordre et conduicte dudit sieur du Chillou, qui demeura longtemps en cette ville, pour cet effect; furent faictes plusieurs réparations à la porte neuve, ung boullevert et portail à la porte de Cougnes, ung boullevert et une douë à la porte Sainct-Nicolas. La dénonciation de cette guerre ayant eu effect, le roy d'Angleterre arma contre la France, tant par mer que par terre, envoyant une armée de mer en Bretaigne composée de plusieurs vaisseaulx dont l'admiral s'appeloit *La Régente*, qui occasionna le roy et la royne de faire semblablement une armée navalle de leur part, dont l'admiral estoit ung navire de la royne appelé la *Cordelière*, en laquelle armée fut employé par leurs majestés, le *Sainct-Saulveur*, de cette ville, sus-mantionné, qui avoit esté faict et donné au roy.

Et pour ce que le navire angloys appellé la *Régente* fust assailly par la *Cordelière* de la royne au devant de Brest, et que s'estant cramponnés l'ung l'aultre, ils furent tous deux bruslés et consumés tant le corps des vaissaulx que l'équipage, gens de guerre, artillerie et toutes munitions, par le moyen que des hunes de la Cordelière, on jetta le feu dedans la Régente, qui se print aux pouldres, le jour de la Sainct-Laurent de ladite année, par laquelle perte l'ar-

mée du roy se trouvoit affoiblie de canons [1], le roy manda en cette ville qu'on eust à luy envoyer bon nombre de l'artillerie qui y estoit pour la mettre dedans ledit navire de *Sainct Saulveur*. Mais les maire et eschevins de cette ville, craignant d'une part la perte de leurs canons, veu ce qui estoit adveneu pour celuy de la Cordelière, estant à la royne, et que d'ailleurs ils en eussent affaire pour la deffense de la ville, en l'occurence de cette guerre, envoyèrent ledit Seguin Gentilz, chevallier, sieur de l'Enfernault, par devers le roy à Blois, pour le supplier de ne tirer aucune chose de ladite ville, ce que le roy leur octroya et receust de bonne part, et escripvit auxdits maire, eschevins et pairs, qu'ils veillassent soigneusement à la garde de la ville et que si l'Anglois s'en approchoit il les secourroit en dilligence.

Qui plus est, le roy se trouvant peu de temps après n'avoir plus à faire dudit navire *Sainct-Saulveur*, qui luy avoit esté donné par la ville ny des munitions qui estoient dans yceluy, en fit remise à ceulx de cette ville par lettres escriptes à Blois, le XIIIe d'octobre de cette année, selon lesquelles Regnauld de Moussy, vice admiral en Guyenne, donna son attache, par laquelle il promet rendre ledit navire audit maire, eschevins et pairs de cette ville, lorsqu'il sera de retour du service du roy; comme il paroist par les pièces du thrésor en la caisse V, cottées XXI.

1513. — Noble homme et saige maistre FOULQUES FAVEREAU, licencié es loix, enquesteur pour le roy en cette ville et gouvernement et furent ses coesleus, sire George Maynard et...

Et bien que la jurisdiction des huictiesmes du vin qui se vend en debtail en ladite ville et banlieue, leur appartint de

---

1. Ce combat naval eut lieu le 10 août 1513. Thomas Howard, l'amiral anglais y périt. Un autre engagement dans lequel avait succombé son frère Edouard Howard, avait eu lieu le 25 avril précédent. (Voir *Mémoires* de Du Bellay).

longue main, et ne peut leur estre rendue contantieuse, veu l'arrest donné avec congnoissance de cause entre eulx et les esleus en l'anée 1500, cy dessus représenté, néantmoins pour la plus grande confirmation de ce droict, lesdits maire, eschevins et pairs, envoyèrent en court messire George Joubert, chevallier, son advocat en Xainctonge, ville et gouvernement de cette ville, maire d'ycelle en l'année précédente, qui obtint lettres patantes dudit roy Louis XII pour la confirmation de la jurisdiction desdits huictiesmes en datte du XIV de janvier de cette année, auxquels est l'attache des généraulx de la court des aydes, comme il se voit au thrésor en la caisse V, pièces cottées xxiij.

1514. — Sire JACQUES DULYON, sieur de Jousseran, et furent ses coesleus Jehan..... sieur de La Courbe, et Pierre Chamault, sieur des Granges de Virson.

En laquelle année arrivèrent en cette ville pour la réformation de nostre coustume, selon qu'elle avoit esté arrestée sous Charles VIII, maistre Thibault Baillet, conseiller du roy, président en sa court de parlement, à Paris, et Roger Barme, aussi conseiller et advocat général dudit seigneur en ladite court, pour la réformation de la plupart des coustumes de France, qui arrestèrent la coustume de cette ville et gouvernement, selon qu'elle est de présent, et la firent publier et registrer, pour estre gardée pour loy le dernier jour de septembre de cette année; comme il se voit par le procès-verbal d'ycelle; de la réformation de laquelle coustume pour le pourveu et restriction apportée aux XIIIe et XLIXe articles d'ycelle, lesdits maire, eschevins et pairs se seroient portés pour appellants pour faire valloir selon l'ancienne coustume, les donnations d'entre maris et femmes bien qu'ils eussent des enfans, selon que touche du Moulin sur les apostilles de cette dite coustume réformée.

Cette mesme année décéda au grand regret de tous les François, Louys XIIe appellé père du peuple, le premier jour de janvier, à Paris, ung an entier, jour par jour,

après le décès de Anne, son espouse, duchesse de Bretaigne ; lequel décès arriva au mesme temps que le roy fit couronner et fait faire l'entrée dedans Paris, à Marie d'Angleterre, sœur de Henry VIII, roy d'Angleterre, que Louys avoit espousée deux mois et demi auparavant et en octobre précédent; par le moyen duquel décès, Françoys, comte d'Angoulesme, cousin de Louys, et d'ailleurs son gendre pour avoir espousé madame Claude de France, sa première fille, et de ladite Anne, duchesse de Bretaigne, parvint à la couronne, selon la loy coustumière de ce royaulme qui donne à défault d'enfant masle, comme le roy Louys n'en avoit poinct laissé, la couronne au plus prosche du sang, tel que estoit ledit Françoys, isseu de Jehan, comte d'Angoulesme, second fils de Louys, duc d'Orléans, aussi second fils du roy Charles V, lequel roy, François, dit premier de ce nom, fut sacré le XXVI dudit mois de janvier, en cette année.

Dès l'instant duquel sacre, lesdits maire, eschevins et pairs de cette ville envoyèrent vers ledit roy François Ier, Joubert, sieur de Laurière, lieutenant général de cette ville et gouvernement, et messire Seguin Gentilz, sieur de Lenfernault, eschevins, pour luy rendre le serment de fidélité, ce qu'ils firent aux Tournelles, à Paris, ledit Joubert portant la parolle, le xviije de febvrier de cete année, dont le roy fut très satisfaict, et en présence des princes qui l'adsistoient, confirma verballement leurs privilèges, et pour gratiffier lesdits Joubert et Gentilz, en mesme temps les fit chevalliers, et demeura ledit Gentilz, à Paris, pour l'obtention des lettres et patantes de la confirmation desdits privilèges qu'il obtint aussitost dattées du mois de mars de cette année.

1515. — Sire Jehan Chastagner eust pour coesleus, maistre Jehan Laforest, licentié ès droicts, et maistre Françoys Mercier, procureur du roy en Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, soubs le règne de Françoys premier.

En laquelle année Odet de Foix, seigneur de Lautrec [1], gouverneur et lieutenant de roy en Guyenne, par le décès de Françoys, duc de Longueville et encore de cette ville et gouvernement, vint en ycelle pour y faire son entrée environ l'ascension, le roy ayant escript peu de jours auparavant aux maire, eschevins et pairs, qu'on eust à le recepvoir avec tout l'honneur qui se pourroit: pour l'entrée et réception duquel lesdits maire, eschevins et pairs, avec le clergé et plusieurs desdits bourgeois de la ville, furent au devant de luy jusques au pont des Sallines, et comme il fut soubs le rasteau de la porte de Cougnes, luy fut faict une harangue de bienvenue, au nom du corps, par maistre Jehan Langloys, sieur de Millescus, advocat en ladite ville, auquel luy fut donné le dais ou poisle porté par six eschevins de la ville soubs lequel estant il fut conduict par les maire, eschevins et pairs ayant avec eulx tous les officiers de la ville vestus de leur livrée, despuis ladite porte jusques au logis que le corps de ville luy avoit faict préparer, et furent les rues par lesquelles il passa tandues de tapisserie.

Les gentilshommes venus avec luy et aultres qu'il avoit pour conseil, le voulurent porter à contraindre les maire, eschevins et pairs de luy bailler les clefs de la ville, et bien qu'ils en fissent quelque instance ne voulurent toutes fois ceulx du corps y entendre à ne luy présenter ny bailler.

Le roy Louis XII, ayant imposé le debvoir d'ung escu par thonneau de vin et demy escu pour pipe, dont les officiers dudit droict faisoient levée sur les habitans de cette ville, contre leurs privilèges d'exemption, les maire, eschevins et pairs d'ycelle, envoyèrent par devers le roy, en cette année, Yves de Combes, eschevin, Méry Rondeau, Jehan Mervault et Es-

---

1. Odet de Foix, plus connu sous le nom de Lautrec, fut l'un des plus braves capitaines du XVIe siècle. Il était fils de Jean de Foix-Lautrec et de Jeanne d'Aydie, fille elle-même de cet Odet d'Aydie que nous avons vu l'un des favoris du duc de Guyenne, frère de Louis XI.

tienne Blandin, pairs, pour faire lever ladite imposition, et en obtenir l'abolition pour cette ville, de quoy ils obtinrent lettres et déclarations du roy des xxviij[e] de may de cette année, par lesquelles les maire, eschevins et pairs, et habitans de cette ville sont desclarés exemps dudit debvoir, avec deffense au recepveur de la traicte, de la lever sur lesdits habitans auxquels mesme est mandé de rendre et restituer ce qui en auroit esté par eulx levé, suyvant lesquelles lettres qui sont au thrésor en la caisse V, soubs le nombre xxij, lesdits recepveurs auroient faict restitution de ce qui par eulx auroit esté receu dont ils n'auroient compté.

En cette année et au mois de juing, la contagion fut si grande que tous les principaulx sortirent de cette ville, s'en allèrent aux champs, voyre tous les officiers de la ville, comme le procureur de ville, le greffier et aultres, le maire estant comme demeuré seul, de manière que, ayant receu lettres du roy, faysant sonner les cloches pour y dellibérer, ne se trouvèrent que six au conseil, ce qui occasionna ledit maire à faire publier à son de trompe par les bourgs et villages, où ceulx du corps s'estoient retirés, qu'ils eussent à rentrer dans la ville, ce qu'aulcuns firent qui ordonnèrent par après en conseil que sur les refus que feroient les officiers de venir, ledit sieur en pourroit commettre, et principallement pour l'exercice de la jurisdiction.

Le v[e] jour de jeuillet de ladite année, la confirmation des privilèges de cette ville donnés par ledit roy Françoys fut vériffiée en la court de parlement à Paris pour en jouir par les impétrans, comme ils en ont cy devant joui *rite et juste* [1] et sans aulcune modification comme il se voit par la pièce estant au thrésor en la caisse Q, cotté XLvj.

Cette année aussi les bleds de la moisson instante ayant

---

1. Ces expressions sont sans doute empruntées au texte de la charte rédigée en latin.

esté gastés, la stérilité en fut si grande que ledit bled encherrit excessivement et vint à dix ou onze souls le boisseau de Marans, qui estoit un grand prix pour lors; à quoy pourveust le sieur maire de cette ville, ayant heu advis qu'au lieu de Chef de Boye et La Pallice y avoit huict navires chargés de bleds qui voulloient aller en Espagne, les fit prendre et amener en cette ville par plusieurs habitans qu'il fit sortir pour cet effect [1], et le fit vendre et distribuer non seulement pour la provision de ceulx de ladite ville, mais des bourgs et villages circonvoisins, selon la taxe qu'il y imposa qui estoit de cinq souls et enfin vendu quatorze ou quinze mille boisseaux en moins de huict jours.

Comme il fut amené en cette ville, cette mesme année, audit mois de jeuillet, une gabarre de pipes de Charante, lesquelles veues par les maistres charpentiers se trouvèrent courtes; par le jugement dudit maire, en fut bruslé sept pour l'exécution de la haulte justice; le reste remis au marchand par la commisération, soubs la soubmission de les faire transporter en Charante et les réduire à la mesure ordinaire. [2]

La ville ayant besoin d'argent en l'année 1505, elle alliéna le greffe des conseils à la vie d'Estienne Chaulvin, qui auparavant se conféroit annalement; à quoy y ayant eu opposition, la provision fut entreteneue par arrest du XIV mars de cette anné conformément à aultre du XXIIJ de juillet 1507,

---

1. Arcère, t. Ier, p. 308, dit que le maire força le capitaine à lui vendre sa cargaison. Delayant, *Histoire des Rochelais*, t. Ier, p. 147.

2. Nous avons vu qu'en l'année 1338, Philippe de Valois avait confirmé le privilège, antérieurement accordé par Philippe le Bel, par lequel la vente de toute marchandise en détail était interdite à La Rochelle à toute personne qui n'était pas juré de la commune; nous serions tentés de voir, dans l'exécution faite par le maire de La Rochelle, le désir de protéger l'industrie locale contre la concurrence étrangère, plutôt que l'intention, comme le dit Delayant, d'empêcher le commerce rochelais de se discréditer.

et l'a esté en l'année 1530 par l'appoinctement d'Avranches estant au thrésor en la caisse...

1516. — Noble et sage Me JEHAN de CONAN, licentié ès loix, seigneur des Deffens, natif de l'isle de Ré, et accepté par maistre François Joubert, lieutenant, eust pour coesleus sire Pierre Mervault et Jehan des Russeau, ses gendres.

Lequel de Conan, pour rétribution de l'honneur qu'il avoit eu du corps de cette ville pour son eslection et de l'acceptation faicte d'yceluy en sa charge par le lieutenant de roy, fit fonder une chapelle aux Jacobins de cette ville, laquelle il dotta, à la charge qu'ès messes et services qu'il y ordonnoit, on prieroit Dieu pour la prospérité du roy Françoys premier et de ses successeurs, et encore pour la protection et garde de cette ville *quæ semper suo principi remis ac velis est obsequiósa et vigilans,* et non sans cause *quia hostibus prima patet*, dont il pleust à Dieu la préserver même en son année.

Messire François de Rochechouart, sieur de Champdeniers ayant esté faict gouverneur et lieutenant de roy, en cette ville et gouvernement, au lieu du seigneur de Lautrec, fit son entrée en cette ville, en la présente année, de laquelle ayant heu advis, les maire, eschevins et pairs, le maire accompagné du corps de tous ses officiers, tant guagiers, sergens, archiers que cannoniers, avec des plus notables bourgeois, furent au devant de luy jusques à Tasdon, et estant entre les deux ponts de Sainct-Nicolas, par lequel il entroit, fit le serment sur la paterne entre les mains dudit maire, tel qu'il est escript au livre des ordonnances, feuillet XXXII.

Et ledit serment fait, comme ledit gouverneur et lieutenant du roy entroit, plusieurs hautbois qui estoient sur la porte, commancèrent à sonner par réjouissance, et le ministre de l'artillerie à faire tirer plusieurs pièces qui estoient à la porte, estant conduict, ledit sieur gouverneur, par ledit maire, jusques au logis qui luy estoit préparé.

Le lendemain de laquelle entrée, ledit seigneur ayant ouï

la messe, où il fut conduict par ledit maire, fut teneue la court ordinaire de cette ville et gouvernement, adsisté du lieutenant général, messire Francoys Joubert, chevallier.

Ledit seigneur gouverneur ne demeura en cette ville lors de son arrivée première et prinse de possession; que du mercredy jusques au samedy, pendant lequel séjour il fut festoyé d'ung dîner par la ville, à la petite tour qui est celle de la Chaisne, et luy fut donné par la ville mille livres payables en deux années à chascune feste de Toussaincts, et comme pendant son séjour il vacquoit ung lieu de pair, il fut conféré au maistre d'hostel dudit seigneur, nommé André Barranger, et assista au conseil de ladite eslection ledit seigneur, lequel pendant la tenue d'yceluy ne voullust jamais s'asseoir en la chaire et siège ordinaire du maire, ains au bas et à costé d'ycelle, qui occasiona ledit maire de prendre l'aultre costé, et le conseil finy, ledit seigneur gouverneur et lieutenant du roy, se sentant fort satisfaict desdits maire, eschevins et pairs, les remercia de leur accueil et s'en alla le mesme jour, estant reconduict par ledit maire, ses officiers, ceulx du corps de ville, le lieutenant général et aultres juges de la ville jusques près de Rompsay.

Le roy Françoys premier estant chargé d'affaires et voulant renouveler la guerre pour le duché de Milan, fut contrainct par forme de subvention de tirer argent sur les meilleures villes du royaulme, en cette année 1516, lesquelles impositions voulant esgaler aux revenus des communautés, il manda en cette ville qu'on eust à luy envoyer l'estat de celuy de la ville, ce qu'on fit avec les charges d'ycelle, et les alliénations faictes pour les emprunts qu'auroit fait la ville, pour les subventions faictes aux roys et fortifications.

Sur lequel estat le roy cottisa cette ville pour la subvention qu'il demandoit en ladite année à la somme de trois mille livres qu'il manda voulloir luy estre payée sur les deniers commungs et particuliers, sur peine de suspension des privilèges, saisie des deniers de ladite ville et de prison des

particuliers habitans jusques au plain et entier payement, nonobstant la rigueur duquel commandement et pour l'exécution d'yceluy, commissaires furent envoyés en ce lieu, les maire, eschevins et pairs, congnoissant la nécessité, ne firent assise que de mille livres, par les raisons qu'ils donnèrent par escript auxdits commissaires pour leur descharge.

Monsieur le maire de Sainct-Jehan d'Angély qui estoit aussy lieutenant de ladite ville, estant veneu en celle cy cette année, luy fut faict présent de la part de la ville et pour l'honneur de sa charge et dignité de maire, luy fut envoyé du vin au nom du corps par chasque jour, fut aussitost visitté par ledit de Conan, maire de cette ville, qui luy laissa deux sergens et quatre guagiers des ordinaires de la ville pour l'accompagner quand il alloit par la ville [1].

Cette année ledit de Conan fit accomoder la maison cydevant acheptée pour y faire les escholes publiques, faisant mettre ses armoiries sur la petite porte de l'entrée de ladite maison qui y sont encore.

1517. — Louis [2],....... escuyer, sieur de....... et de la Grymenaudière, eust pour coesleus, sire Jehan Darçons, sieur .... et Pierre d'Angliers, escuyer, seigneur de la Saulsaye.

Et comme noble homme, maistre Jehan Foulques, pair et hospitalier de l'hospital de Sainct Barthélemy, fut décédé en cette année, ledit Darcons, coesleu, désirant estre pourveu de cette charge, sur les empeschements qui y furent apportés par aulcuns du corps, ayant présenté requeste en la court pour estre mis en la jouissance et possession de ladite charge, par arrest donné pendant la mairie dudit Rufineau, le pénultiesme de mars qui faisoit le commancement de

---

1. Le maire de Saint-Jean d'Angély, qui prenait le titre, non de lieutenant comme le dit Barbot, mais de capitaine de la ville, était alors (1516) Amaury Bouchard, lieutenant général en la sénéchaussée.

2. Noble homme et sage Me Louys de Rufineau, écuyer, sieur de Bournezeau et de La Grémenaudière. (D.).

l'année 1518, fut enjoinct aux maire, eschevins et pairs de ladite ville, de pourvoir à ladite aulmosnerie, eslire ung aulmosnier dans six sepmaines et en certiffier ladite court, comme il paroist par l'arrest estant au thrésor en la caisse V, cottée xxv, qui est une aprobation que lesdits maire, eschevins et pairs, ont l'administration dudit hospital et droict de pourvoir les aulmoniers et administrateurs d'yceluy.

1518. — Sire Jehan Nicolas [1], seigneur de Coureilles, eust pour coesleus, sire Estienne Barret et sire Pierre Girard.

Cette année fut faicte tout à neuf la charpente et couverture du clocher et poincte du gros orologe de cette ville qui estoit une belle pièce [2].

Au moys d'aoust de ladite année, le jour de Sainct Laurent, la mer se desborda aux costes de cette ville, qui causa une perte incroyable, gastant toutes les vignes et champs.

Le xiiᵉ jour de febvrier de ladite année, lesdits maire, eschevins et pairs transigèrent avec Louis Ayrault et aultres pour la suppression de l'office de controsleur des deniers communs de cette ville, dont il s'estoit faict pourvoir pendant sa mairie qui fut en l'année 1510, comme il est touché cy dessus, et qu'il appert au thrésor, ladite transaction estant en la caisse V, cottée xxvj.

En la mesme mairie dudit Nicolas, Jacques Thibault, licentié ès loix, juge de Sainct-Jehan d'Angély [3], ayant esté ordonné commissaire par le roy pour la recerche des droicts de francfiefs et nouveaux acquets, donna sentence avec le procureur du roy, contradictoirement et pièces veues, par lesquelles les maire, eschevins et pairs, tant pour eulx que pour les quatre hospitaux dont ils ont l'administration, qui sont Sainct-Barthélemy, Sainct-Julien, Sainct-Jacques du

---

1. 11 avril 1518. Honorable homme Vincent Nicolas, sieur de Coureuille (D.).

2. Jourdan, *Ephémérides*, t. Iᵉʳ, p. 488, note.

3. Jacques Thibault fut maire de Saint-Jean d'Angély en 1521.

Perrot et Sainct-Ladre, et encore pour tous les bourgeois et habitans ayant vaillant cinc cents livres sont relaxés dudit droict, ladite sentence donnée au commancement de l'année 1519, qui est au thrésor en la caisse J, et cottée par xxiiij.

1519. — Sire Jehan Guibert, seigneur du Sableau, eust pour coesleus sire Pierre Joachim et maistre Michel Perrin.

L'empereur Maximilien I, dont est parlé cy devant, estant décédé au commancement de cette année, aulcuns des princes allemands et eslecteurs désirant que Françoys premier, roy de France, fut esleu empereur contre Charles, roy de Castille, neveu de Maximilien, lequel il désiroit pour son successeur, pendant la négociation que nostre roy faisoit faire pour ledit empire par l'admiral Bonnivet, qui estoit l'ung de ceulx qui les gouvernoit le plus, il se résoult de tenir les grands jours à Poictiers, y faire son entrée et par les villes de Guienne et de Bretaigne, suyvant quoy la vigile de la Chandeleur qui est le premier jour de febvrier de cette année, sur les trois heures après midy, il fit son entrée en cette ville avec la royne et madame la duchesse d'Angoulesme, accompagné de plusieurs princes et princesses du sang et aultres.

L'entrée en fust telle que l'évesque de Xaintes [1], soubs le diocèze duquel est cette ville, fut au devant du roy avec tout le clergé, à la suite duquel estoient tous les marchans et artisans de ladite ville, habillés de livrées et séparés pour chascun desdits arts et mestiers, selon leurs coulleurs, qui tous marchoient avec l'enseigne desployée de mesme coulleur qu'estoit habillé ung chescung desdits arts, lesquels estoient suyvis de monsieur le maire et ceulx du corps qui estoient à cheval, accompagné ledit maire de ses archiers, sergens et guagiers et cannoniers, aussi tous habillés d'une livrée, et estoient proche dudit maire, Jehan Du Peyrat, lors capitaine de la tour de la

1. L'évêque de Saintes était alors Julien Soderini, neveu de François Soderini, cardinal de Voltur.

Chesne, ayant sur ung coussin de satin cramoisy, les clefs de la porte de Cougnes, par laquelle le roy debvoit entrer.

Lequel sieur maire estant au bas du pont des Sallines, se prosterna de genoux et fit la harangue au roy pour sa bienvenue en cette ville, et luy présenta les clefs de la ville, que le roy fit prendre par le seigneur d'Aubigny, capitaine de la garde escossoise, qui les porta accompagnant le roy et les garda jusques au soir.

Ce faict, le roy estant arrivé à ladite porte, fut sallué par toute l'artillerie de la ville, et comme il fust entre les deux poteaux, Louis......., escuyer, Claude de Furgon, aussi escuyer, sire Pierre Johanneau, Jean Laffat, Jean Du Peyrat, Françoys Pajault, Jehan Clerbault, l'aisné, et Estienne Blandin, lui présentèrent ung poësle qu'ils portoient, soubs lequel le roy se mit, lequel poësle estoit de drap d'or et d'argent enrichi de broderies et parsemé de fleurs de lys, et comme le roy fut soubs ledit poësle à cheval, messire Seguin Gentilz, chevallier, messire Estienne Leclerc, aussy chevallier, son frère, et noble homme Estienne Chaulvin, clerc ou secrétaire des conseils de la maison de ville, prinrent le cheval du roy par la bride; ledit Seguin Gentilz faisant entendre au roy par une harangue qu'il luy fit, quels estoient les privilèges de cette ville, comme les roys à leur entrée s'obligeoient par serment de les garder, tous lesquels le roy promit et jura de garder; et spécialement de ne bailler jamais et n'alliéner cette dite ville entre aultres mains que de la couronne de France.

Ce faict, le roy et tous ceulx qui estoient pour l'accompagner marchèrent en mesme ordre que dessus jusques au logis qui luy estoit préparé, qui est la maison du sieur d'Huré, les rues par lesquelles il passoit estant toutes tapissées et le peuple criant par ycelles: Vive le roy! mesme les petits enfans, dont plusieurs estoient montés sur des eschaffaux aux contours des rues, qui estoient habillés de

taffetas des coulleurs du roy, rouge et blanc, ayant des enseignes en leurs mains où estoient les armes du roy, qui disoient comme ils passoient des vers et oraisons à sa louange et bénédiction.

Le roy ainsi rendeu, les seigneurs qui l'accompagnoient furent au devant de la royne et ladite duchesse, lesquelles entrèrent peu de temps après, estant toutes deux en une litière, et comme elles estoient à la porte, leur fut aussi donné ung dais ou poësle qui estoit de velours cramoisy à fond d'argent, lequel feut porté par nobles hommes Pierre Chasteigner, Jacques du Lyon, Léon Henault, Estienne Merlier, Mery Rondeau et Pierre Regnault, qui conduisirent lesdites dames jusques au logis du roy.

Le soir venu et l'heure d'establir le guet et la garde de la ville, ledit maire, accompagné de plusieurs du corps de ville, allant par devers le roy pour recepvoir ses commandements sur le faict de ladite garde et s'il désiroit que les portes de ladite ville fussent fermées, leur fit sa majesté response qu'il ne désiroit en prendre cognoissance, qu'ils eussent à faire faire ladite garde et fermer les portes comme ils avoient accoustumé, et commanda audit sieur d'Aubigny[1] qui avoit lesdites clefs sur les bras, de les restituer, comme il fit.

Les privilèges anciens de cette ville, confirmés par ledit roy François premier aussitost son advènement à la couronne en l'année 1514, et vérifiés quelques mois après au parlement, ne furent vérifiés en la chambre des comptes que le XXVIII du présent mois de febvrier 1519, et encore soubs plusieurs rudes modifications; comme il paroist par l'arrest estant au thrésor en la caisse Y, cotté par X, et surtout par le xviij^e article concernant l'exemption de tous subsides et

---

1. Eberard ou Everard Stuart descendait de Jean Stuart, capitaine de la garde écossaise, à qui Charles VII avait donné la seigneurie d'Aubigny en Berry.

impositions sur les vins et marchandises des maire, eschevins et pairs, bourgeois et habitans de cette ville; lesquelles exemptions sont restrainctes aux maire, eschevins, pairs et bourgeois seulement, sans les concéder aux aultres habitans, et encore seulement pour les fruicts qui croissent au gouvernement, et pour les marchandises qu'ils y chargent, contre laquelle vérification lesdits maire, eschevins et pairs s'estant pourveus par appel dont le relief, la consultation et les mesmoyres de leurs griefs sont au thrésor en la caisse B, cottés xxxviij. Ils ont faict faire des procés verbaux de leurs titres et exemptions par devant Guillaume de Vieille-Seigle, lieutenant de Niort, et André Harrot, lieutenant général de cette ville, qui sont au thrésor au nombre de quatre en la caisse X, cottés par le nombre vi. Cet appel causa une grandissime perte à la ville pour ce qu'elle eust pour partie la chambre des comptes, qui se soutenoit soubveraine, et que le parlement de Paris où l'appel estoit relevé, ne pouvoit juger de ses sentences; tellement que pour juger des griefs desdits maire, eschevins, pairs, bourgeois et habitans de cette ville, le roy establit et députa une chambre appelée la chambre de révision, composée de présidents et conseillers, tant du parlement que de la chambre des comptes, par devant lesquels lesdites appellations ont esté compétemment traitées et pendantes; comme il se voit en l'appoinctement d'Avranches estant au thrésor en la caisse.....; et cette vérification ne donna pas seulement de l'affaire aux maire, eschevins et pairs seulement pour les modifications et pièces cy dessus exprimées, mais il se remarqua qu'elle a causée une grandissime contantion entre eulx, les bourgeois et habitans, qui a subsisté plusieurs années et ne s'est finie qu'en l'année 1530, comme il sera tousché en ycelle, bien que les procès ayent commancé en l'année 1521, ainsi qu'il se voit en ladite année, et continuèrent ès années 1522, 1523 et 1528.

Cette année aussi et au mois de mars d'ycelle, le roy estant

à Congnac, par privilège, permit et octroya aux bourgeois et habitans de cette ville d'amortir toutes rantes dues à gens d'église, ou de main-morte sur leurs maisons estant en cette ville, à raison du denier vingt; comme il se voit par lesdites lettres au thrésor en la caisse A, cottées par xij; et à leur instigation les habitans intéressés en ladite vériffication.

1520. — Me Pierre Rousseau, licencié ès loix, eust pour coesleus sire Jehan Mervault et Estienne Basset.

De laquelle acceptation y ayant eu appel interjetté par ledit Basset et relevé en la court du parlement de Paris, par arrest de ladite court, ledit Rousseau a esté desmis et ledit Basset desclaré maire pour exercer cette charge avec les honneurs, authorités et gaiges y appartenant; en exécution duquel arrest il fut mis en possession de ladite mairie par messire François Joubert, chevallier, sieur de Lameré, lieutenant général de cette ville; despuis laquelle installation et prinse de possession ledit Basset a exercé ladite mairie et parachevé l'année commancée par ledit Rousseau.

1521. — Me André Laidet eust pour coesleus messire Georges Joubert, seigneur de La Roche-Barangère, et sire Guillaume Guy, seigneur de La Bataille.

Cette mesme année, le xive de janvier, les recepveurs des tailles de Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, ayant troublé les maire, eschevins et pairs de cette ville en la jouissance de la quarte partie de la traicte des vins, il y eust arrest de la court des aides, donné au profit desdits maire, eschevins et pairs, par lequel il leur est permis de jouir du proveneu et droict de ladite quarte partie par leurs mains, des recepveurs ou fermiers d'ycelle traicte, au choix et option desdits maire, eschevins et pairs; dont l'arrest est au thrésor en la caisse E, pièce cottée x, et en la caisse D, pièce cottée par le nombre xx, xxvij et xxxiiij.

Au commancement de laquelle mairie, les bourgeois de cette ville se voulurent prétendre exemps de plusieurs droicts qu'ils payent aux maire, eschevins et pairs, et mesme

du huictiesme des vins vendus en debtail en ycelle, en conséquence du XXVIII[e] article de la sentence des comptes pour la vérification de la confirmation faicte par le roy des privilèges dont est mantion en l'année 1510, portant ledit article exemption aux bourgeois des quatriesme, huictiesme et treziesme, que lesdits bourgeois estoient au huictiesme des vins, et non pas aux impositions des quatre deniers, huict deniers et treize deniers pour livres qui, par les anciennes ordonnances, se prenoient sur toutes marchandises, et ledit huictiesme denier des marchandises dès l'année 1347, estably par Philippe VI, dit de Valois; dont se formèrent divers procès, et furent nombre desdits bourgeois constitués prisonniers par ledit maire pour le deffault de payement du huictiesme du vin par eulx vendu en debtail; en quoy les formalités et procédures légitimes n'ayant esté deuement observées, il y eust appel; et fut dit par arrest qu'il avoit esté mal et abusivement procédé, lesdits maire, eschevins et pairs, condempnés aux dépens, dhommages et inthérests; ce qui auroit cousté plus de cinq à six mille livres au corps de ville et engendré des haines contre eulx qui ont heu suyte plusieurs années, et comme il est touschê ou narré de l'appoinctement d'Avranches de l'an 1530, estant en la caisse.

La guerre s'estant esmeue en cette année entre l'empereur Charles V[e] et nostre roy, sur ung léger fondement et dans la contantion qui estoit entre les seigneurs d'Emery et le prince de Simay pour les villes de Hierges et Ardennes [1], fust tellement embrazée, que l'empereur ayant attiré à soy le pape et le roy d'Angleterre, il fallut que le roy pourveut à

1. Hierges, en Ardennes, petite ville de l'arrondissement de Rocroy, était, depuis longtemps, l'objet de contestations entre les seigneurs d'Emery et la famille des Croy-Chimay, créés par Maximilien princes du Saint-Empire en 1486. Hierges était alors possédée par le beau-frère du dernier seigneur, prince de Chimay ; il sollicita l'intervention de l'empereur auquel il avait avancé des sommes considérables. Aussitôt Robert de La Mark mit ses neveux mineurs d'Emery sous la protection de la France.

diverses armées envoyant l'admiral Bonnivet en la Navarre, lequel en passant assiégea Fontarabie au mois d'octobre, pour l'effect de quoy il fit une grande levée de deniers sur le clergé, sur la court du parlement et sur les marchans de Bourdeaux, et fallut aussi que cette ville contribuast aux vivres de ladite armée, ayant esté prins sur plusieurs habitans par emprunt dont on leur promettoit payement, le nombre de deux cents pipes de vin et plus.

1522. — Sire MERY RONDEAU, seigneur de Rouhault, eust pour coesleus Claude de Furgon, escuyer, seigneur de Sainct-Christophe, et sire Pierre Jourdain.

En laquelle année et au mois de juing, vint en cette ville commissaire de la part du roy pour payer aux particuliers le vin qu'ils avoient fourni en l'année précédente pour le siège de Fontarabie, dont les deniers furent receus par les maire, eschevins et pairs; selon qu'il paroist par acte du XIV dudit mois, rapporté dans le narré de l'appoinctement d'Avranches, estant en la caisse.....; ce qui accroist le mescontentement qu'ils commançoient à prendre contre eulx à cause des emprisonnements faicts par leurs ordonnances, en l'année précédente, d'aulcuns desdits bourgeois.

1523. — Me PIERRE CHAULVIN, licencié ès droicts, seigneur de Bergues, eust pour coesleus sire Jehan Jouanneau et maistre Pierre de la Vallade, licencié ès droicts.

En cette année, le roy ayant esté surprins au préjudice du privilège du corps de ville, donna au seigneur d'Archiac la mairie de ladite ville en tiltre d'office pour lui estre perpétuelle [1], à quoy lesdits maire, eschevins et pairs s'opposèrent, et quoy que l'érection de cette charge en tiltre perpétuel fut la ruyne de la ville et de la liberté des habitans, néantmoins, les haines qui avoient esté conceues par aulcuns d'eux pour le subject tousché deux années précé-

---

1. Delayant, *Hist. des Roch.*, t. Ier, p. 156. — Le seigneur d'Archiac était alors François de Montberon.

dentes contre lesdits maires, eschevins et pairs, portèrent grand nombre des habitans à voulloir fabvoriser l'introduction et acceptation dudit sieur d'Archiac en ladite charge de maire perpétuel, préférant la vengeance de leur passion à leur propre sallut; comme il s'apprent de l'appoinctement d'Avranches de l'an 1531 estant au thrésor en la caisse....

Au mois de may de cette année fut faict statuts par les maire, eschevins et pairs, pour le faict des résignations de leurs offices et charges, et arresté que ceulx qui résignent à leurs parents pour malladie, revenant à convalescence rentrent en leurs mesmes places, et qu'il n'écherroit aulcuns statuts à la ville pour lesdites résignations; ledit enregistré aux conseils de l'an 1558 le huictiesme d'octobre.

1524. — Claude de Furgon, seigneur de Sainct-Christophe, eust pour coesleus sire Pierre Blandin et Marc Pichon.

Charles de Bourbon, connestable de France, par les mécontentements qu'il recevoit du roy, s'estant retiré de la France et mis au service de l'empereur, voire joinct avec son vice-roy de Naples dès l'année dernière, le roy ayant prins résolution sur cette occasion de passer en Italie et pour la reprinse de Milan, desclaira par lettres patantes qu'il expédia auparavant son départ, le XII aoust et vérifiées au parlement le VII de septembre en ladite année dernière, Louise, duchesse d'Anjou et d'Angoulesme, sa mère, pour régente de France en son absence; pendant laquelle régence, en la présente année, bien que les habitans de cette ville soient exemps de toutes tailles, actes et équivalens, tant par leurs anciens privilèges que par l'abony qu'ils en auroient faict sous le règne de Louis XI, en l'an 1461, pour la somme de trois mille livres, par chascung an, comme il est tousché cy-devant; néantmoins les esleus de l'eslection de Xaintonge, ville et gouvernement de La Rochelle, se seroient efforcés d'asseoir et cottiser aux tailles les habitans de cette ville, pour raison

de quoy lesdits maire, eschevins et pairs, pour l'empescher et se conserver en leur liberté, obtinrent, cette mesme année, et le XXIX de novembre, lettres patantes de ladite dame, duchesse régente, pour assigner par devant elle et son conseil les esleus, aux fins de leur dire leurs causes et raisons dudit trouble en la jouissance des privilèges, franchises et libertés des habitans de cette dite ville; comme il se voit par les lettres estant au thrésor en la caisse O, cottées xxiij.

1525. — Sire JEHAN DU PEIRAT, seigneur de Limagine, eust pour coesleus sire Guillaume du Perrat et Jean Clerbault le jeune.

En laquelle année ladite dame, duchesse d'Angoulême, d'Anjou, de Nemours, comtesse du Maine et de Gyen, Louise, mère du roy, continuant sa régence pour l'absence dudit roy François premier, estant à Lyon, arrest intervint soubs son nom et authorité, le XIIIe jour de may de cette année, pour raison des novations faites par les esleus, par lequel les privilèges de cette ville veus au grand conseil, les bourgeois et habitans de cette ville demeurent quittes et exemps de toute taille et équivalent, en payant par chascun an les trois mille livres d'abonny, avec deffense aux esleus de La Rochelle et aultres d'asseoir et cottiser lesdits habitans à la taille, estant, ledit arrest, au thrésor, caisse V, pièces cottées xxv, xxvij, et encore en la caisse X, soubs la pièce cottée xxj.

1626. — PIERRE DANGLIERS, écuyer, seigneur dudit lieu et de La Saulsaye, eust pour coesleus Guy Prévost, escuyer, seigneur de La Mortagière, et Olivier Lequeux, écuyer, seigneur de La Tousche.

Le roy François premier, prisonnier en Espaigne par la capture qui en fut faicte à la bataille de Pavie, donnée le jour de sainct Mathieu, XXIV febvrier de l'année dernière (1525), fut redimé de la prison en cette présente année, par l'accord faict par Mme la régente, mère du roy, avec l'empereur, appelé le traicté de Madrid, du XIV de febvrier an pré-

sent, selon lequel le roy François, estant de retour en France, et, par son retour, la régence de ladite dame duchesse finit.

Les maire, eschevins et pairs de cette ville, pour de plus en plus vallider l'arrest qu'ils avoient obtenu soubs la régence de ladite dame en l'année précédente, obtiennent, après le retour du roy, lettres patantes par lesquelles, suivant ledit arrest, tous les habitans de cette ville sont desclarés exemps de toutes tailles et équivalens, enjoignant ledit seigneur à ses officiers de les oster et rayer desdites tailles, lesdites lettres données à Angoulesme, que lesdits maire, eschevins et pairs ont fait vérifier en la court des aydes; selon que, desdites lettres et de la vérification, il paroist au thrésor ès pièces qui sont en la caisse V, cottées xxxvj, et X, xxi.

1527. — Noble homme Hugues Pontard, procureur du roy en la ville et gouvernemont de La Rochelle, eust pour coesleus noble homme maistre Chaulvin, sieur de Bergues, et sire Thibaud Amelin, sieur de Beauregard.

Entre les convenances qui furent, par l'accord de Madrid, pour la libération du roy, il fut convenu que, oultre que sa majesté se despartiroit du duché de Bourgongne et aultres provinces, villes et seigneuries, au proffit de l'empereur, spécifiées audit traicté, il seroit donné par le roy audit empereur, deux millions d'or, pour l'asseurance de quoy le roy, premier que d'estre en liberté, fut contraint de donner pour ostages, ou de l'exécution ou de retourner prisonnier, messieurs Françoys, daulphin de Viennois, son fils aisné, et Henry, duc d'Orléans, son second fils.

Et pour ce que le roy ne désiroit pas exécuter lesdits articles arrestés et promis soubs alternative, que ce ne fut par ung consentement et authorisation des officiers de la couronne, de ses villes et communautés et principaulx subjects, il assembla à Paris[1] les princes, officiers de la couronne,

---

1. L'assemblée des notables tenue à Paris avait été précédée de celle de Cognac, dont Barbot ne fait pas mention. Le lit de justice, comme on appela

pairs de France, tant laïcs que ecclésiastiques, tous les présidens des parlemens, et généralement les principaulx de ses subjets, lesquels ayant délibéré par deux séances sur les principaulx articles du traicté et sur les propositions faictes, de la part du roy, touchant sa rédemption et celle de messieurs ses enfans, prisonniers pour luy, arrestèrent, le vingt de décembre de cette année, que le roy seroit adsisté de son peuple de deux millions d'or à prendre sur le clergé, sans pour ce rechercher le consentement du pape, veu l'urgente nécessité, sur les nobles, les villes franches, les chevalliers de Sainct-Jehan de Jérusalem, et générallement sur tous les subjects du royaulme, dont le despartement des villes closes se feroyt par dix princes et seigneurs, six preslats et autant de présidens ou conseillers des cours souveraines, tels qu'il plairoit au roy de choisir, qui envoyeroient les départements et impositions dans les provinces pour colliger et amasser de chasque particulier, plus par volonté sur la nécessité du prince que par contrainte; comme remarque l'histoire de Belleforest et aultres.

Suyvant lequel arresté et impositions susdits, cette ville ayant esté cottisée et imposée, premièrement à la somme de douze mille livres, la commission de la collecte en fut adressée peu de temps après et en cette mesme année à messire Françoys Chevalier, maistre des requestes de l'hostel et lieutenant général de cette ville, qui fit amasser lesdits deniers sur les bourgeois et habitans de ladite ville; comme il paroist par son procès-verbal estant au thrésor, en la caisse X, cotté ix, datté de cette année 1527.

L'arrest de la court mantionné en l'année 1500, qui enjoignait aux maire, eschevins et pairs de n'admettre aulcuns au corps de ville pour estre pair ou eschevin qu'ils ne fussent idoynes et suffisans (soubs lesquels mots estoit corrigée la

---

cette réunion, présidée par le roi dans la grande salle du parlement, s'ouvrit le 16 décembre et fut close le 30 décembre 1527.

coustume qu'on avoit de conférer par eslection les lieux de pair et eschevin aux enfans de ceulx du corps de ville qui n'avoient que douze ans), ce faict que despuis ledit arrest nul n'a esté pourveu auxdites charges qu'il n'eust vingt-cinq ans, que les bourgeois, estant en maulvais ménage avec les eschevins et pairs, faisoient observer exactement chescung de leurs costés despuis quelques années, dont les maire, eschevins et pairs recevant un grand préjudice pour ne pouvoir installer que rarement leurs enfans dedans le corps de ville de leur vivant, ny le plus souvent par leurs décès, pour lesdits enfans n'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans.

En cette année 1527, et le douze febvrier, présentèrent requeste au roy à ce que leurs dits enfans pussent estre admis aux charges de pairs et eschevins, bien qu'ils ne fussent aagés que de dix-huict ans, sur laquelle, premier que d'estre faict droict au principal d'ycelle, commission fut décernée au lieutenant de Niort, nommé Guillaulme Vieilleseigle, pour informer sur la commodité ou incommodité de réception des enfans des eschevins et pairs en leur corps en l'aage par eulx demandé; donnée ladite commission à Sainct-Germain en Laye, cette mesme année; de laquelle il paroist au thrésor, en la caisse B, aux pièces cottées par le nombre xxxij.

Le mesme Vieilleseigle, lieutenant de Niort, vint encore en cette ville cette mesme année, pour exécuter l'arrest de vérification des privilèges donné en la chambre des comptes à Paris, le pénultiesme de febvrier 1519, dont est faict mantion en ladite année; ladite exécution poursuyvie par les maire, eschevins et pairs contre le procureur du roy et Jehan de Vousy, recepveur du domaine, lesquels, sur ce que lesdits maire, eschevins et pairs s'estoient pourveus contre ledit arrest de vérification pour les modifications apportées à leurs privilèges, comme il est touché en l'année 1519, s'opposoient à ce que les bourgeois et habitans de cette ville ne jouissent de leurs privilèges selon mesme lesdites modifications et principallement de l'article XVIII. Sur lesquelles op-

positions jugement auroit esté donné par ledit de Vieilleseigle, par lequel est ordonné que les maire, eschevins et pairs, conseillers, bourgeois, manans et habitans de cette ville jouiront des exemptions, franchises et libertés de leurs privilèges et dudit XVIIIe article, selon les modifications de l'arrest de ladite chambre des comptes, et qu'ils seront francs de tous treux, gabelles, impositions, coustumes, traverses et impositions quelconques ès païs de Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, des marchandises à eulx appartenant et des bleds et vins, estant de leur creu audit gouvernement, fins et limites d'yceluy, que l'on affirmera par serment au recepveur el controlleur de la traicte et des aydes; ladite exemption ayant lieu, quoy que les debvoirs soient en domayne du roy, comme les quatre deniers pour livre des marchandises, les deux deniers oboles de chacung thonneau de vin, les trois deniers pour pipe de froment ou aultre bled, vingt deniers de saiche et tous aultres qui estoient deus, entrant ou sortant en ladite ville, ports et havre du comté de Xainctonge et de ce gouvernement; le tout de ladite exécution, faict sans préjudice auxdits maire, eschevins et pairs, de leurs appellations pour la restriction de leurs dits privilèges; comme il se voit au procès-verbal dudit de Vieilleseigle, estant au thrésor, en la caisse B, cotté XXXV.

L'empereur Charles V, ayant faict la guerre à Paul III, pape, en telle fasson que Charles de Bourbon, connestable de France, disgracié de son roy et au service dudit empereur, l'assiégea dans Rome, dont elle fut prinse et saccagée, le pape, constitué prisonnier, au déshonneur et mescontentement de tous les princes chrestiens, qui recognoissoient son authorité; cela occasionna nostre roy et Henry, roy d'Angleterre, de s'unir ensemble à la libération du pape, de sorte que la paix jurée, par l'accord de Madrid, entre ledit empereur et nostre roy, fut violée par le commandement que donna Charles V, qui fit emprisonner des roys alliés qui luy firent porter libel de deffi et desnonciation de guerre; en la-

quelle le roy, craignant qu'il y eust descente en les costes, il y envoya Charles Chabot, seigneur de Jarnac, pour la deffense et seureté de la place, où ayant passé quelque temps, il fit plusieurs entreprinses à la diminution des privilèges de ladite ville, en quoy il fut adsisté de plusieurs habitans, pour les contantions qui estoient entre eulx et les maire, eschevins et pairs, pour lesquelles entreprinses faire resparer, il convint auxdits maire, eschevins et pairs, envoyer par deux fois au roy, duquel ils obtinrent desclaration que sa majesté n'entendoit faire préjudice aux privilèges de cette ville par l'envoy dudit seigneur en ycelle, ny pour quelque innovation qu'il y apportast, comme il se voit au discours de l'appoinctement d'Avranches estant au thrésor en la caisse.....

1528. — Me Jehan Levesque, seigneur de La Grymenaudière et baillif d'Aulnis.

Si les loix s'esclaircissent en plaidant, il advient aussi que les esprits s'aigrissent et croissent avec les procédures, dont telle année peult fournir l'exemple remarquable; car, comme ainsi soit qu'un procès encommancé pour l'exemption prétendue du VIIIe des vins vendus en debtail par quelques bourgeois de cette ville en l'année 1521, ils fussent en peu de nombre, ils se sont enfin trouvés jusques à quelques quarante de mal contents, lesquels ayant pratiqué une grande partie du peuple en leurs prétentions et demandes par le moyen de la liberté et affranchissement qu'ils leur proposoient tous par après, se confiant en leur multitude et en leur force, s'efforcèrent de faire, contre lesdits maire, eschevins et pairs et leur authorité, diverses injustices et violences.

Car, après avoir obtenu lettres du roy pour faire assigner par devant le séneschal de Poictou ou son lieutenant, commissaire en cette partie, pour les demandes des bourgeois et habitans, nonobstant l'assignation qu'ils avoient faict donner pour procéder sur lesdites lettres et venir dire qu'aux fins de la poursuitte d'ycelle, les bourgeois et habitans se pourroient

assembler pour constituer procureurs et syndics, lesdits bourgeois ou habitans, auparavant ladite permission et l'assignation escheue desdites lettres, s'assemblent en grande multitude de leur propre mouvement et authorité sans congié d'aulcun magistrat ou personne publique, jusques au nombre de sept ou huict cents, dont la plus grande partie estoient simples artisans et gens mécaniques, et ceulx qui estoient de quelque qualité relevée, portés de passion contre ceulx du corps, pour ce qu'aulcuns d'eulx, advocats et procureurs, avoient esté refusés d'estre admis audit corps, et les aultres marchans condampnés en diverses amandes pour avoir contrevenu aux ordonnances politiques; et en cette assemblée, par la proposition des plus animés, ayant esté remonstré que les bourgeois et habitans estoient exemps du VIIIe susdit et de plusieurs impositions que lesdits maire, eschevins et pairs leur faisoient payer, furent nommés entre eulx deux procureurs, auxquels ils baillèrent qualité de syndics, quoy que ils ne fassent corps ny collège approuvé d'autorité royale, ils ne pussent avoir de disposition de droit, aulcuns syndics, qui furent les nommés Georges Corru et Yves Testard, auxquels fut donné tout pouvoir d'agir, demander et deffendre pour lesdits bourgeois et habitans contre lesdits maire, eschevins et pairs, soit sur lesdites lettres ou aultrement.

La licence que lesdits bourgeois et habitans se donnèrent ne fut point bornée à cela seulement, mais ayant une fois passé les bornes de tout debvoir et d'obéissance, ils en vinrent jusques-là qu'à l'issue de leur assemblée et convocation, ils s'acheminèrent par bandes par la plus part des rues de cette ville, et avec insolance et fierté, pour attirer tous les aultres habitans et bourgeois avec eulx et esmouvoir toute la ville contre lesdits maire, eschevins et pairs d'ycelle, crièrent : liberté et exemption!

De quoy ledit Levesque, maire et capitaine, adverti, fut aussitost par les rues pour remonstrer gracieusement la faulte commise par ceulx qui s'eslevoient que le prétexte de

leur mescontement estoit calomnieux, mais comme la raison ne peult beaucoup parmy les émotions d'ung peuple, ce fut à luy de se retirer, donner voye pour ung temps à la colère, sans faire aulcunes démonstrations d'informer ou d'agir contre les séditieux par les voyes de justice.

Néantmoins, cette première fureur passée, leditsieur maire, par l'advis de ceux du corps, considérant la conséquence de telles assemblées, les fruicts qui s'en estoient suyvis, fit quelque temps après faire deffense à son de trompe qu'on n'eust plus à faire assemblée sans congé de justice sur certaines peines, et ceulx du corps de ville par leurs procureurs, se portèrent pour appellans de la création des syndics faicts par les bourgeois et habitans, comme chose contraire à l'établissements de leurs loix et encore de l'adresse et obtention des lettres que les bourgeois et habitans avoient obtenues; pendant lesquelles appellations interjettées et relevées en la court du parlement de Paris, lesdits maire, eschevins et pairs se maintinrent en leurs droicts pour toute ladite année et empeschèrent aulcune susdite convocation desdits bourgeois et habitans, quoyque elle fust par eux depuis demandée au lieutenant général et aultres juges de cette ville, et que de l'ordonnance faicte des susdites deffenses pour lesdits maire, eschevins et pairs, lesdits bourgeois en fussent aussi appellans de leur part en ladite court du parlement, ainsi que de tout il appert par le discours de l'appoinctement d'Avranches, estant au thrésor en la caisse cotté au nombre.....

En laquelle année Henry d'Albret, roy de Navarre, beau-frère du roy Françoys premier, pour estre marié avec madame Marguerite sa sœur, fust faict admiral de Guienne, vacquant par le décès du marquis de Saluces, qui par ses lettres fit expressément employer qu'il jouissoit desdits offices ès mers et païs de Xainctonge, Agenois, Poictou et La Rochelle; comme avoient faict ses prédécesseurs, les seigneurs de La Trémoille et de Lautrec.

Et peu de temps en la mesme année fut fait, ledit Henry

d'Albret, roy de Navarre, gouverneur et lieutenant du roy en Guienne et de cette ville et gouvernement de La Rochelle, dont il a joui jusques à sa mort avec l'admiraulté, dit Belleforest.

Qui plus est, en ycelle année, pour subvenir à la rançon du roy accordée par les princes et principaulx seigneurs du royaulme selon la forme et pour la somme mantionnée en l'année précédente, fut donnée commission du roy pour lever sur cette ville la somme de dix mille livres à prendre sur ceulx du corps de ville et sur les bourgeois et habitans les plus aisés, à deux termes, une moittié au seize d'aoust, et l'aultre au seize de novembre; ladite commission adressée aux maire, eschevins et pairs, expédiée le IVe de may, an présent; dont il appert par le narré de l'appoinctement d'Avranches, estant au thrésor en la caisse....; l'exécution de laquelle fut différée en toutes lesdites années à cause des divisions qui estoient entre lesdits maire, eschevins et pairs, et bourgeois et habitans que l'on craignoit d'aigrir dadvantage, ainsi qu'il s'est ensuyvi de grandes esmotions en cette ville, qui ont d'abundant failly à perdre tous les habitans d'ycelle et faire une merveilleuse révolte des ungs contre les aultres en l'année suyvante.

1529. — Me André Favre, licencié ès droicts, juge du scel royal de cette ville et gouvernement.

Les appellations respectivement interjettées par lesdits maire, eschevins et pairs et bourgeois de cette ville, se sont tellement poursuivies qu'au commancement de cette mairie, et le VIIe de may de cette année, sur le plaid faict à la court, elles furent appoinctées au conseil et ordonné que les informations et pièces des parties seroient communiquées aux gens du roy, et que lesdits Courru et Testard arresteroient leurs demandes et conclusions générales obtenues en règlement qu'ils entendoient prendre en conséquence des tiltres royaux, et fut dit par arrest sur les desbats de la qualité desdits Corru et Testard, que pendant procès ils seroient seulement intitulés comme soy-disant scindics, et non pas

simplement scindics des bourgeois, comme il se voit par l'appoinctement d'Avranches.

En cette année les maire, eschevins et pairs ayant eu diverses pressions du roy de Navarre, lieutenant pour le roy en Guienne, cette ville et gouvernement, de faire promptement esgaler les dix mille livres à quoy cette ville estoit imposée par sa majesté pour le payement de sa rançon au roy d'Espagne, Charles V empereur, et retrayement de messieurs ses enfans qui estoient retenus pour otages et gages de ladite rançon, ainsi qu'il est touché en l'année 1527, et suyvant lesdites pactions, lesdits maire, eschevins et pairs s'estant mis en dilligence d'avoir ladite somme par vertu de l'autorisation qui leur en auroit esté dressée en l'année dernière, nommé en toutes les paroisses commissaires et personnes qui en firent la collecte, pour ycelle mettre ès mains de Jacques Boullanger, thrésorier de la ville, afin que par luy elle fut apportée et délivrée au nommé Depestigny commis à ladite recepte.

Les bourgeois et aultres habitans qui estoient en contantion et procès avec lesdits maire, eschevins et pairs, et sur plusieurs poincts des subjects qu'ils avoient voulu faire naistre ès années 1519, 21 et 22, 23 et 28 succinctement touschés en ycelles, voulurent de telles jussions et injonctions prendre des advantages, s'opposer par toutes passions, à la dilligence desdits maire, eschevins et pairs, afin que la constitution en demeurant, lesdits bourgeois et habitans les pussent rendre odieux envers le roy, messieurs ses enfans, et tous les seigneurs du conseil, et que par ce moyen pour la disgrace qu'ils pensoient faire encourir auxdits maire, eschevins et pairs, lesdits bourgeois et habitans pussent rendre plus favorables et recommandables les poursuittes et instances qu'ils poursuyvoient par effect, et constamment, pour leurs prétentions contre lesdits maire, eschevins et pairs, au parlement de Paris, grand conseil du roy et ailleurs.

A quoy pour parvenir, George Corru, l'ung des princi-

paulx instrumens de toutes les contantions, fit reffus d'accepter la commission de la collecte sur l'imposition et assiette qui en fut faicte par le corps de ville au mois de décembre de cette année, et persuada tellement ceulx qui estoient nommés avec luy pour la paroisse de Sainct-Saulveur, qui estoient Anthoine du Fau, Julien Girault et Bonnault, et ceulx des aultres quatre paroisses de la ville qui estoient Jehan Gomelle, Louis Deshoulmeaux, Guillaume Chapron, Louis Seguyneau, Pierre Dennebault, qu'ils ne voulurent rien amasser de l'imposition et taxe faites par les commissaires du corps desdits maire, eschevins et pairs, pour diverses causes, et principallement parce qu'ils disoient que les bourgeois et habitans avoient esté surchargés à la diminution de ceulx du corps de ville.

Les esprits des habitans et bourgeois estoient si surprins d'aigreur contre ceulx du corps de ville, par l'accroissement de leurs contantions en l'année dernière, que si les maire, eschevins et pairs se fussent tenus exactement à leurs droicts et au pouvoir qui leur estoit donné par ladite commission sur l'arrest qu'ils avoient faict faire par commissaires et assesseurs prins de leur corps de ladite somme, il estoit à craindre qu'il ne se fut rien faict en l'exécution d'ycelle, au grand retardement des affaires du roy, bien que ceulx qui avoient faict la taxe y eussent procédé avec congnoissance de cause, appellé les fabricqueurs des paroisses et aultres personnes pour s'informer de ceulx qui pouvoient porter taxe et de quelle somme, c'est pourquoy estimant oster aux habitans toute matière d'empeschement, ils consentirent volontiers que l'imposition et taxe par eulx faictes fut reveue avec lesdits habitans et bourgeois sur les inégalités par eulx prétendeues, quoyque la commission envoyée leur en fut seulement adressée, dont lesdits bourgeois et habitans abusèrent tellement qu'en se diminuant de leurs cottités et rejettant sur ceulx du corps de ville leur retranchement, ils faisoient porter aux cent pairs la moitié ou plus de ladite somme de

dix mille livres, que lesdits maire, eschevins et pairs se soubmettoient de payer, quoyque surchargés, pour obvier à toutes disputes et pour les affaires du roy, et d'aultant que les collecteurs desdites impositions estoient tous du nombre desdits bourgeois et habitans, sans y en avoir aulcun du corps de ville, la somme amassée, pour cercher une seconde cause du désir qu'ils avoient de rendre odieux et en haine les maire, eschevins et pairs aux fins préalléguées, lesdits habitans de cette ville firent reffus de mettre ladite somme ès mains dudit Boulanger, thrésorier de la ville, l'accusant d'insolvabilité, et pour ce qu'elle n'estoit point faicte des deniers du corps et de chose qui fut de la communaulté, mais des bourses particulières des habitants, ledit Corru se fit nommer, et avec luy Yves Testard, par lesdits habitans et bourgeois, procureurs pour porter lesdits deniers au roy; et pour lesdites nominations s'assemblèrent lesdits habitans et bourgeois en forme de corps, constituèrent encore lesdits Corru et Testard pour leurs scindics, affin d'agir et deffendre pour eulx ès instances et procès commancés et à commancer contre lesdits maire, eschevins et pairs, dont la charge leur fut donnée au mois de febvrier de cette année.

Croyant que lesdits maire, eschevins et pairs s'estant une fois relaschés à leurs murmures de ce qui avoit esté arresté, s'escoulleroient encore à cette occasion, et que la première esmotion et pareille assemblée par eulx faicte en l'année dernière ou précédente on s'estoit contenté d'en faire de simples informations sans aulcune poursuitte.

Cette seconde action inusitée en cette ville, qui ne se peult dire qu'une injustice et violence pour ce que les habitans et bourgeois ne faisant point un corps approuvé par le roy, ne peuvent, selon le droict, se convocquer sans permission des supérieurs ny moins constituer scindics et personnes publiques, ne fut point entreprinse par le seul peuple qui de soy ne se fut jamais donné cette authorité.

Mais comme ainsi soit qu'entre aulcuns du corps de ville

il y avoit de grandes haines et inimitiés et que le général dudit corps, en diverses actions, n'avoit voulu embrasser les passions des ungs contre les aultres, mesme celles de Jehan Foucault, advocat, l'ung des pairs, sieur de Coudun, contre Estienne Chaulvin, pour le desmettre de l'office de greffier des conseils, dont il avoit esté pourveu à sa vie pour cause onéreuse, ledit Foucault et aultres ses adhérens se jetta tellement aux intérests et émotions desdits bourgeois et habitans, qu'ils leur firent faire cette réitérée révolte, s'efforçant de supprimer l'authorité du corps de ville, et le perdre, pour parvenir à la perte dudit Chaulvin et aultres qu'ils tenoient pour leurs ennemis, exemple très pernicieux et d'une maulvaise conséquence.

L'importance de tels coups, l'insolence et l'audace desdits habitans et bourgeois estant préveue par les maire, eschevins et pairs, et en par suitte tirer après soy la charte de toute puissance légitime, de l'aucthorité publicque qu'ils ont pour la guarde, conduicte, pollice et conservation de cette ville, ils se roidissent à rapporter les remèdes convenables par les voyes de justice et exécution d'ycelle plus vivement qu'ils n'avoient faict en l'année précédente.

Premièrement ils se portèrent pour appellans de toutes les assemblées et convocations faictes comme injustes et illégitimes dont ils prirent les actes publics et interjettèrent aussi appel de toutes les délibérations faictes ès dictes convocations desdits scindicats et constitutions du procureur.

Et estimant que leurs appellations fussent desvolutives et suspensives, sur le défault de pouvoir et qualltés de ceulx qui s'estoient assemblés et avoient ordonné, estant de leur part fondée en authorité légitime donnée par le prince, avec tous pouvoirs et jurisdiction, firent comme cy devant deffenses, sur les peines que de droict, à toutes personnes de faire aulcunes assemblées sans permission à qui la congnoissance en peult appartenir.

Et secondement, pour ce qui est des deniers amassés sur

la ville, estant ès mains dudit Corru et aultres collecteurs, par eulx nommés de toutes les paroisses, lesdits maire, eschevins et pairs, veu que la commission leur estoit adressée d'esgaler ladite somme en la faisant mettre ès mains du recepveur cy dessus nommé, ordonnèrent au mois de mars de cette année que lesdits collecteurs seroient contrains par corps et biens de la mettre ès mains dudit Boulanger, leur thrésorier, nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans préjudice d'ycelle.

Telles ordonnances n'avoient en soy rien de grief, néantmoins ceulx qui estoient animés contre les procédures justes desdits maire, eschevins et pairs, se voulant mettre en effrénée liberté, ne laissèrent pas d'en murmurer à esmouvoir le peuple pour en empescher l'exécution par voye de faict, et se porta ledit Corru, par vertu de son scindicat et procuration, si insolamment que de faire faire des proclamations de l'opposition qu'il formoit aux exécutions desdites ordonnances, dont il faisoit faire lecture aux églises paroissiales de cette ville durant les grand'messes, de quoy les collecteurs furent en quelque demeure d'apporter leurs deniers.

Mais le maire leur ayant faict donner assignation à la requeste du procureur de ville pour l'exécution de ses jugemens, yceulx semons par remonstrances à leurs debvoirs, tous lesdits collecteurs y satisfirent sauf ledit Corru et ceulx de la paroisse de Sainct-Saulveur, qui estoient lesdits Bonneau, Du Fau et Girault, qui de ladite somme totale avoient quatre mille trois cent vingt livres sept sols six deniers.

A l'exécution de quoy ledit maire les fit constituer prisonniers en l'eschevinage de cette ville, dont ils appellèrent et des précédentes ordonnances, et de quoy les mutinés et leurs adhérents assemblés en grand nombre s'esmeurent fort, et y eust une esmotion populaire en cette ville à la promotion et au cry que fit l'ung d'iceulx, appelé Anthoyne Poyrier, lequel allant par les quantons et quarrefours de la ville, encourage le même peuple d'aller rompre les portes de

l'eschevinage, mettre hors lesdits prisonniers, saccager et piller ceux du corps de ville; desquels plusieurs se trouvèrent consentans, comme il n'y a ni mal ni violence à laquelle le peuple ne se porte lorsqu'il a passé les bornes du respect, et toutes fois Dieu préserva cette ville du malheur qui sembloit la menacer en cette confusion; et les maire, eschevins et pairs se tinrent fermes à l'exécution de leurs ordonnances, tellement que ledit Corru et aultres collecteurs de ladite paroisse de Sainct-Saulveur délivrèrent leurs deniers au thrésorier de ladite ville, et fut informé et décrété prinse de corps contre les autheurs de la sédition.

Le payement faict de ladite somme, lesdits emprisonnés furent eslargis, sauf ledit Corru qui fut arresté ès dictes prisons pour le décret de la sédition et esmotion susdite, qui se porta pour appellant d'yceluy.

Le commandemant de justice à l'égard dudit Corru ralleuma pour quelque temps les esprits mutinés, et néantmoins garantit cette ville des fureurs populaires, car la plus part de ceulx qui l'avoient constitué pour leur scindic et procureur vinrent pardevers le maire faire déclaration qu'ils désadvouoient ses procédures et le révocquèrent, qui fut cause que pour recepvoir ce désadveu par escript à la requeste dudit procureur de ville, ils furent assignés en l'auditoire royal d'ycelle pardevant ledit sieur maire.

Auquel jour estant au siège, avec le greffier et sergent de sa court, comme aulcuns commançoient à faire escripre leur desadveu, ceulx qui estoient portés à l'esmotion faisant le dernier effort de la crise de leur violence, donnèrent une seconde allarme en cette ville, et pour se faire adsister crioient : exemption et liberté! aux bourgeois et habitans, menaçant le maire et tous les officiers de les offenser, qui furent contrains par la multitude du peuple qui se trouva en ce parti tumultueux de quitter place et se retirer en la maison dudit maire, pour ce que s'il y eust voulu s'opposer par force, la ville estoit en danger de saccagement, et d'es-

tre mise au pillage et ravage, luy et plusieurs aultres estendeus sur la place par les mutins qui dès lors de leur tumulte estoient armés de bastons et armes qui ne pouvoient estre qu'offensives.

Cette esmotion fut toutes fois aussitost escoulée, car la plus grande part des bourgeois n'approuvant point les violances, et ce que ledit Corru faisoit par vertu de sa qualité, sur les voyes de faict agitées par ledit Foucault et ses complices il se trouva aussitost au logis du maire plus de cinq cens bourgeois pour luy donner main forte, et qui firent désadveu de la quallité dudit Corru contre lequel et complices, il fut de nouveau informé des séditions faictes contre la personne des magistrats, et sur lesquelles informations estant décrété, il y eust appel au grand conseil, de toutes lesquelles actions il se remarqua combien cette mairie a esté périlleuse et en quel dangier s'est veue la ville pour les contantions particulières de ceulx du corps, et quand le peuple commançe à se retirer de l'obéissance qu'il doibt à ses supérieurs.

1530. — Olivier Le Queux, sieur de La Tousche.

En cette année vint en cette ville ledit Guillaume de Vieilleseigle, lieutenant à Niort, à la requeste desdits maire, eschevins et pairs, pour exécuter la commission par eulx obtenue à luy adressant pour faire l'inquisition de la commodité ou incommodité à admettre les enfans desdits maire, eschevins et pairs, avant que d'avoir atteint l'aage de vingt-cinq ans, dont est faict mantion en l'année 1527, que lesdits maire, eschevins et pairs firent renouveler et obtinrent de nouveau le vingt-uniesme de mars de l'année précédente, lequel dit de Vieilleseigle fit la susdite enqueste le xxi[e] de may de cette année; comme il paroist de la pièce estant au thrésor en la caisse B, cottée par xxxii.

Il se remarque des années cy-dessus que les contantions et desbats qui s'estoient formés ès années 1519, 21, 22, 23 et 27 entre les maire, eschevins et pairs, les bour-

geois et habitans de cette ville, ont esté fort ranimés et eschauffés ès deux années précédentes **1528** et **1529**, et que par les actions obliques et voyes de faict qui ont esté faictes, cette ville qui, de longues années, est conduicte par un ordre et pollice réglés, est portée à la confusion, à la ruyne de soy-mesme, par l'effusion qui estoit à craindre du sang des habitans d'ycelle, des ungs contre les aultres, et du moins pour la consommer en procès sur diverses instances et incidans.

C'est pourquoy pour remédier à ces malheurs et accidens le roy ayant esté adverty du piteux et desplorable estat de ladite ville, qu'il désiroit conserver comme limitrophe de son royaulme, et y faire vivre ses subjects en paix, sa majesté estant en la ville d'Angoulesme, donne commission le XXII apvril de cette année, à Jehan de Langhac, conseiller et maistre des requestes ordinaires de son hostel, évesque d'Avranches [1], pour informer d'où procèdent les différends qui sont entre lesdits maire, eschevins et pairs, et lesdits bourgeois et habitans, ouïr sur yceulx les parties sommairement sans figure de procès, voir les privilèges des ungs et des aultres, les octroys de deniers que lèvent lesdits maire, eschevins et pairs, et comme ils auront esté par eulx employés selon leurs comptes des six dernières années, les réparations et fortifications faictes à ladite ville, pour sur le tout et tous aultres différens qui pourroient estre entre lesdites parties, donner règlement et jugement entre elles; lequel dit sieur évesque d'Avranches, commissaire, arriva pour l'exécution de sa commission le XXIII d'apvril, commancement de la mairie dudit Le Queux.

---

1. Jean de Langeac, fils de Tristan, seigneur de Langeac et d'Anne d'Alègre, d'une ancienne famille d'Auvergne, fut promu de l'évêché d'Avranches à celui de Limoges, dont il prit possession au mois de juin 1533. Il mourut à Paris le 25 juillet 1541. On voit dans l'église Saint-Etienne à Limoges, son tombeau, admirable monument de l'architecture de la renaissance.

Le lendemain xxix dudit mois, ledit sieur commissaire exécutant sa commission, fut au matin, avec les gens du roy, en la maison de ville, ou ayant donné congnoissance de sa charge aux maire, eschevins et pairs, tant par l'exhibition de sa commission que par les tiltres de cachet du roy qui leur estoient adressés et qu'il leur dellivra, il leur enjoignit de nommer six d'entre eulx par lesquels il put savoir leur demande et deffense; laquelle nomination se fit au mesme conseil et fut donné charge de ce que dessus audit Olivier Le Queux, sieur de La Tousche, maire et capitaine de cette ville, Seguyn Gentilz, sire Pierre Chastagner, Guillaume Guy, Jehan du Peyrat, Claude de Furgon, maistre Estienne Chaulvin, André Sarrot, Hylaire Bigot et Me Jehan Rochelle, conseiller et advocat de la ville.

Et fit aussi ledit sieur évesque au mesme jour à la relevée convocquer les bourgeois et habitans de cette ville n'estant du corps, au réfectoire des Cordeliers, auxquels ayant faict mesme exhibition de sa commission, et dellivré lettres de cachet de sa majesté, il fit les mesmes injonctions de nommer aulcuns d'eulx jusques au nombre de six, pour les ouïr en leurs demandes, deffenses et réplicques; ce qu'ils firent à l'instant des personnes de Guillaume Chapron, Mathurin Blandin, Anthoyne Poyrier, Jehan Moreau, Louis Barbot, Jehan Gallouer, auxquels ils passèrent procuration pour ce que dessus et constituèrent oultre pour leur scindic ledit George Corru, et nommèrent pour leurs conseillers Jehan Grenot et Mathurin Tarquais.

Les demandes arrestées pardevant ledit sieur commissaire de la part desdits bourgeois et habitans, tirées des diverses conclusions prinses ès instances principalles et d'appel, dont est mantion ès années précédentes, estoient surtout fondées sur la vérification faicte en la chambre des comptes en l'année 1519, en la confirmation des privilèges du roy régnant.

Et demandoient : qu'estant dit par la sentence de vérification au premier article d'ycele que l'on sauroit du roy s'il

entend que ses officiers soyent du corps de ville, qu'ils en fussent tous retranchés, et aultres mis en leur place, en estant lesdits officiers exclus par les termes de la sentence jusques à ce que le roy eust faict sa desclaration. Que lesdits maire, eschevins et pairs soient contrains de recepvoir à bourgeois les habitans estant de la qualité portée par le deuxiesme article de la vérification, sans que cela despende de leur liberté et eslection, pour ce que par les différens et procès qu'on a commancés contre eulx ils feroient refus de conférer telles qualités à ceulx qui leur sont parties, leurs enfans et amys.

Que conformément au IIIe article de ladite vérification lesdits maire, eschevins et pairs ne pussent empescher les simples habitans non bourgeois de tenir hostellerie, bouticque ouverte, et vendre leur vin et aultres denrées en destail en ladite ville.

Que deffenses soient faictes auxdits maire, eschevins et pairs, selon le ve article de ladite vérification, de se rendre fermiers du revenu de la ville.

Et pour ce que ladite sentence de vérification au XVIIIe, porte que les bourgeois et habitans sont exemps de tous debvoirs de IVe, VIIIe, XIIIe, gabelles, impositions, travers, passages du domayne du roy, ou aultres, requerroient lesdits bourgeois et habitans d'estre exemps du huictiesme du vin qui se vend en debtail appartenant auxdits maire, eschevins et pairs.

Plus des dix sols pour thonneau de vin, de quatre deniers pour livre, trois deniers pour pipe, vingt deniers pour milliers de merlus, vingt deniers pour milliers de seiches, quatre deniers pour pacquets de draps, cinq deniers pour thonneau de vin, et estre exemps de courtages, contages de poisson, qui est de quatre deniers pour livres, et de l'allottissage des cuirs dont est due dix sols pour lot, du barrage qui est de dix deniers pour charge, et de diverses aultres légères impositions qui se payent au roy seul, à la ville seule, ou conjoinctement à l'ung et à l'aultre.

Plus que suyvant les LI et LII articles de ladite vérification lesdits maire, eschevins et pairs, qu'ils disoient avoir abusé de l'employ de leurs deniers commungs et d'octroy, fussent tenus de rendre les comptes en présence des officiers du roy qui ne soyent point dudit corps.

Et pour montrer qu'il y avoit eu quelque abus en la dispensation desdits deniers au maniement mesme du bien et revenu de la ville, mettent en avant lesdits bourgeois et habitans contre lesdits maire, eschevins et pairs, qu'ils ont alliéné à plusieurs d'eulx du fonds patrimonial de la ville, les charges et offices de ville, tant pour la garde que pour la pollice d'ycelle comme les capitaineries des tours, les greffes des conseils dont l'eslection est annuelle, demandant que le tout desdites alliénations soit infirmé et deffence de le faire pour l'advenir.

Auquel réquisitoire dudit article, ledit Foucault quoyque du corps de ville, en fit grande instance par la haine qu'il portoit audit Estienne Chaulvin, pourveu du greffe du conseil à sa vie, que ledit Foucault lui voulloit faire perdre, et pour raison de quoy il a suscité une grande partie des différens et esmotions touchées ès deux années dernières, tant il s'est montré fascheux, indigne de toute société et compagnie.

Sur tout ce que dessus les parties pleinement ouïes par ledit commissaire, sur les appellations respectivement interjetées, et deffenses desdits maire, eschevins et pairs qui auroient soutenu que les alliénations par eulx faictes du domaine et des offices de la ville avoient esté par urgente nécessité, que les habitans et bourgeois ne se pouvoient exempter du huictiesme du vin vendu au debtail pour ce que l'article XVIIIe ès la sentence de vérification ne s'estendoit qu'à l'exemption des quatre deniers, huict deniers et treize deniers pour livre, qui aultrefois avoient esté imposée au profict du roy sur les marchandises d'aultre nature que du vin qui a toujours eu son imposition séparée, lequel huictiesme denier des marchandises fut commancé d'estre imposé en l'année

1347, et aultres raisons desduictes en leurs plaidoyers.

Finallement, le IVe de may de cette année, toutes choses furent terminées et vuidées par appoinctement dudit sieur évesque d'Avranches, par lequel, ayant au préalable eu congnoissance des privilèges des ungs et des aultres, il ordonne:

Que les alliénations des rantes et domaines de la ville faictes depuis douze ans demeureroient nulles, le domaine et lesdites rantes réunies au profit de la ville, avec injonction auxdits maire, eschevins et pairs, de le retirer sur peine de s'en prendre à eulx en leur nom et de rendre aux achepteurs le sort principal de leurs acquisitions, et leur fut faict deffense de faire à l'advenir telles alliénations, sauf pour nécessité urgente ou évidente utilité, auquel cas ils ne pourront alliéner qu'à faculté perpétuelle (de rachapt), et par authorité et décret du gouverneur de La Rochelle ou son lieutenant, n'estant du corps de ville, à l'achapt desquels biens par la manière susdite, toutes personnes, habitans, bourgeois et pairs seroient reçeues sauf le maire et les eschevins.

Furent aussi déclarés nuls les engagements et alliénations des estats et offices de la ville qui sont conférables par chescung, et sauf l'office du conseil donné à la vie dudit Chaulvin, en conséquence de deux arrêts par lesquels les convenances qu'il en auroit faictes avec les maire, eschevins et pairs, furent authorisés le XXIII jeuillet 1507 et XIVe de mars 1515, estant enjoinct aux maire, eschevins et pairs de la présente année et mairie expirée, de procéder à l'eslection desdits offices à aultres personnes qu'à ceulx qui les possèdent, suyvant les statuts et anciennes ordonnances de la ville, mesme les offices de procureur de ville, de thrésorier et les charges et capitaineries des tours, à peyne de nullité des provisions perpétuelles ou à plus longtemps, avec injonctions aux capitaines desdites tours, d'y faire leur demeure pendant leur charge, mesme la nuict, à peine de privation de leurs charges et de leurs guages, et amandes envers le roy.

Que le greffier qui estoit en charge, ou aultre à l'advenir, seroit tenu faire ung registre des délibérations et conseils du corps de ville, qu'il fera signer audit maire ou plus ancien eschevin adsistant èsdites délibérations, et la signeroit aussi premier que sortir du conseil, pour, à la fin de l'année, mettre ledit registre en lieu de seureté.

Que pour les comptes des deniers commungs de ladite ville, la reddition s'en fera par lesdits maire, eschevins et pairs, comme ils ont accoustumé (qui est pardevant commissaire délégué de leur part), sauf que, de cinq ans en cinq ans, ils seront tenus pour l'advenir, les porter au gouverneur de La Rochelle ou son lieutenant, non estant dudit collège, et procureur du roy pour les corriger, si fayre se doibt, dans six mois après qu'ils auront esté présentés, lequel temps passé demeureront rendus et vérifiés, jusques à laquelle représentation lesdits eschevins et pairs pourroient estre poursuyvis pour la reddition desdits comptes, pour la révision desquels le lieutenant n'auroit de taxe que deux escus, les procureur et advocat du roy chascun ung escu.

Que lesdits maire, eschevins et pairs feroient juger les réparations nécessaires et fortifications de la ville, avec injonction au procureur du roy de les contraindre et y employer tous leurs deniers et revenus de la ville, déduction des trois mille livres par eulx deues au roy pour l'abony des tailles et acquisitions du huictiesme, les gaiges des officiers et estat ordinaire de ladite ville.

Que les fermes et revenus commungs de ladite ville seroient, dores en avant, proclamés par trois divers jours et lieux publics et par affiches aux cantons, premier qu'en faire la livraison, qui se bailleroit par le maire à la chandelle, en baillant par le premier caution, soubs les mêmes contraintes que pour deniers du roy; à l'enchère duquel seroient receues toutes personnes, pairs, bourgeois ou aultres, sauf le maire et eschevins qui n'y seront receus ou en partie,

directement ou indirectement, sur peine de nullité ou de mille livres d'amande au roy.

Item, que suyvant les ordonnances du corps de ville nul du collège, sur peine d'estre privé d'iceluy, ne pourra prendre droitcs, cessions d'actions contre la ville.

Et quant aux exemptions, franchises et libertés prétendues par les bourgeois, aultres celles dont ils jouissent actuellement, qu'à l'advenir, eulx, les maire, eschevins et pairs et leurs successeurs, ayant leurs qualités, seront francs et exemps de courretage pour les navires qui leur appartiendront entièrement, du comptage du poisson, du droict de lotissage des cuirs, de l'aulnage, des dix deniers pour charge de marchandises issant hors la ville qui leur appartiendront sans fraude ; des droicts de fermage, balisage, deslestage, trottage des chevaulx, troussage et mesurage de tous grains pour ce qui regarde la ville seulement, ce qui leur fut accordé par ledit commissaire pour le bien de la paix, et afin d'appaiser tous litiges et discors, qui estoient meus et se pourroient mouvoir pour l'advenir, et ce tout sans préjudice de la juridiction et cohertion de ceulx qui contreviendroient, qui demoureroient auxdits maire, eschevins et pairs, pour en jouir sur les bourgeois comme aux précédens et de tous aultres droicts.

Que nuls aultres que lesdits bourgeois ne pourroient tenir une boutique en ladite ville, et ne seroyt vendu aultre vin en debtail en ycelle que du creu des bourgeois, ny par aultre que par les susdits bourgeois, et que pour toutes les choses dont il y a exemption ou permission aux eschevins, pairs et bourgeois, ils feroient serment pardevant le maire de n'y commettre fraulde et que le tout leur appartient.

Et au regard du huictiesme du vin vendu en debtail par les bourgeois qui seroyt de leur creu, qu'ils en payeroient le droict comme ils avoient faict cy-devant les quinze deniers et cinq deniers pour thonneau de vin par eulx vendeu.

Est enjoinct aux maire, eschevins et pairs, d'administrer

bonne justice aux bourgeois et aultres habitans en ladite ville, les conserver en leur susdites libertés, franchises, et auxdits bourgeois, manans et habitans, obtempérer auxdits maire, eschevins et pairs, comme à leurs supérieurs, sans aulcunement faire assemblées ou monopoles, et furent les scindicats et procurations par cy-devant passées par lesdits bourgeois pour les poursuittes et en haine d'ycelles révocquées et annulées.

Plus fut ordonné que lesdits maire, eschevins et pairs créeroient et feroient les habitans de ladite ville pour estre bourgeois par la manière accoustumée.

Et en tant que touchoit la demande desdits bourgeois et habitans que les gens du roy, sçavoir le lieutenant, l'advocat et le procureur fussent mis hors du collège de ville et aussi les conterolleurs des deniers commungs, fut remis d'en parler au roy, pour après y adviser et donner appoinctemens ainsi que son bon plaisir seroit.

Lequel appoinctement estant dit et prononcé aux parties par ledit commissaire, fut, par chascune d'ycelles, desclairé qu'elles y acquiesçoient, en tesmoingnage de quoy ceulx qui avoient esté nommés de part et d'aultre pour la poursuitte de leurs droicts, soubsignèrent ledit acquiescement et pour eulx et pour ceulx pour lesquels ils avoient agi et comparu, comme fit ledit sieur commissaire ; ainsi que du tout il paroist par la teneur dudit appoinctement estant au thrésor, en la caisse cottée........., et au nombre........., depuis lequel toutes contantions et tous procès cessèrent entre lesdits maire, eschevins et pairs et lesdits bourgeois et habitans, lesquels furent mys sur toutes les appellations hors de court et de procès sans despens.

1531. — Pierre Gentilz, escuyer, seigneur de l'Aubresay en cette année 1531.

La licence des guerres aux années précédentes ayant rendu la justice sans authorité, la noblesse vuidant ses querelles et contantions par les armes, s'emparant induement

des bénéfices, et chescung du peuple se portant aux vices et à l'injustice, le roy ordonna, en cette année et au mois de jeuillet, la tenue des grands jours à Poictiers, dont l'ordonnance fut publiée au parlement au mois d'aoust, à commancer du premier septembre jusques au premier de novembre, et ce, non seulement pour les causes civiles et criminelles du Maine, Anjou, Poitou, Angoulmois et la Marche, mais aussi pour celles d'Aulnis, ville et gouvernement de La Rochelle, auxquels grands jours les habitans de cette ville furent contrains de plaider, bien que par leurs privilèges de Charles V, ils ne recognoissent de chambre souveraine que la grand'chambre et la court des pairs, pour la tenue desquels et main forte à l'exécution de justice fut commis le grand prévost des mareschaulx, accompagné de trois ou quatre cents hommes.

Cette annee 1531, le roy estant à Abbeville, au mois de décembre, après avoir veu l'information que lesdits maire, eschevins et pairs auroient faict faire par ledit de Vieilleseigle, dont est mantion en l'année précédente, l'advis tant dudit de Vieilleseigle que de maistre Georges Pontard et François Joubert, procureur dudit seigneur et lieutenant général d'yceluy en cette ville et gouvernement, et encore des gens tenant son grand conseil, octroya par privilèges auxdits maire, eschevins et pairs, que leurs enfans puissent estre pourveus aux estats de pairs et eschevins après qu'ils auront atteint l'aage de vingt un ans, qui est une correction de l'arrest mantionné en l'année mil cinq cents, moyennant que du cent du corps de ville il n'y en pourroit avoir que vingt qui excèdent ledit aage de ving ung ans.

A la vérification de laquelle patante faicte en la court le XII de febvrier de cette année, ladite court a donné cette modification que les pourveus à pair ou eschevin audit aage de XXI ans, ne feront qu'adsister aux conseils, sans pour ce avoir voix délibérative ny aulcune charge jusques à ce qu'ils ayent atteint l'aage de XXI ans, comme il se voit

par les pièces du thrésor en la caisse B, cottées par xxxii.

1532. — Me Estienne Noeau, licentié ès droicts, assesseur et lieutenant particulier pour le roy en cette ville et gouvernement.

1533. — Jehan Marois. Les recepveur du domayne et procureur du roy, s'estant porté pour appelans du jugement donné au profit des maire, eschevins et pairs, par le lieutenant de Niort, sur l'exécution de l'arrest de la chambre des comptes, donné à la vérification du xviiie article de leurs privilèges, à l'exécution duquel lesdits recepveur et procureur du roy estoient opposans, comme il est dit en l'année 1527, que se fit ladite exécution, le xxiiie d'aoust et premier de septembre de cette année furent donnés aultres arrests en ladite chambre des comptes, portant que les eschevins et pairs jouiroient des exemptions conteneues au xviiie article de leurs dits privilèges, selon l'arrest de vérification, par provision et pendant la décision dudit appel, en baillant par eulx caution de restituer les droicts prétendus par ledit recepveur, la réception de laquelle caution, suyvant ledit arrest, fut commise au gouverneur de La Rochelle ou son lieutenant, par patantes données à Bar-le-Duc le iiie de janvier de cette année, estant, ladite commission, narrative desdits arrests, au thrésor, en la caisse B, cottée par xxxv.

Suyvant laquelle André Perrot, lieutenant général en cette ville, le xxie de novembre de cette année, exécuta lesdits arrests, receust les cautions et, ce faisant, ordonna, comme aultrefois, lesdits recepveur et procureur du roy, ouïs, que les maire, eschevins, pairs et bourgeois, manans et habitans de cette ville jouiroient des exemptions portées au xviiie article de la confirmation de leurs privilèges soubs la restriction de l'arrest de ladite chambre, rapportée en l'exécution faicte d'yceluy en ladite année 1527. Le procès-verbal et jugement duquel Perrot, lieutenant, est au thrésor en ladite caisse cottée xxx.

Le premier mars de cette année, Françoys Bellicier[1], premier président de Bourdeaulx, et Jacques de La Roche, commissaires pour procedder au bail à ferme de l'imposition foraine des quatre deniers pour livre de la recepte de la prévosté, suyvant ledit arrest de la chambre des comptes, exécuté en ladite année par ledit Parrot, et en l'année 27 par ledit lieutenant de Niort, firent ladite ferme à la charge de l'exemption des maire, eschevins, pairs et bourgeois de cette ville, comme il se voit par ladite ferme estant au thrésor en la caisse J, cottée vij.

Cette mesme année, lesdits Bellicier et de La Roche, ayant pouvoir par leur commission de bailler la ferme de dix sols pour thonneau de vin de l'imposition foraine, et de vingt sols pour pipe de celluy qui sort hors le comté de Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, en fit le bail et livraison à la charge de payer les trois premiers quartiers du prix de l'année entre les mains du recepveur du roy, et le dernier quartier aux maire, eschevins et pairs, leur thrésorier ou recepveur, qui est une confirmation du droict qu'ils ont en ladite quarte partie, en datte, ladite ferme, du dernier de febvrier, estant au thrésor en la caisse J et cottée par le nombre viij.

1. François de Belcier, premier président au parlement de Bordeaux.

FIN DU PREMIER VOLUME

IMPRIMÉ

Sur les presses de NOEL TEXIER,

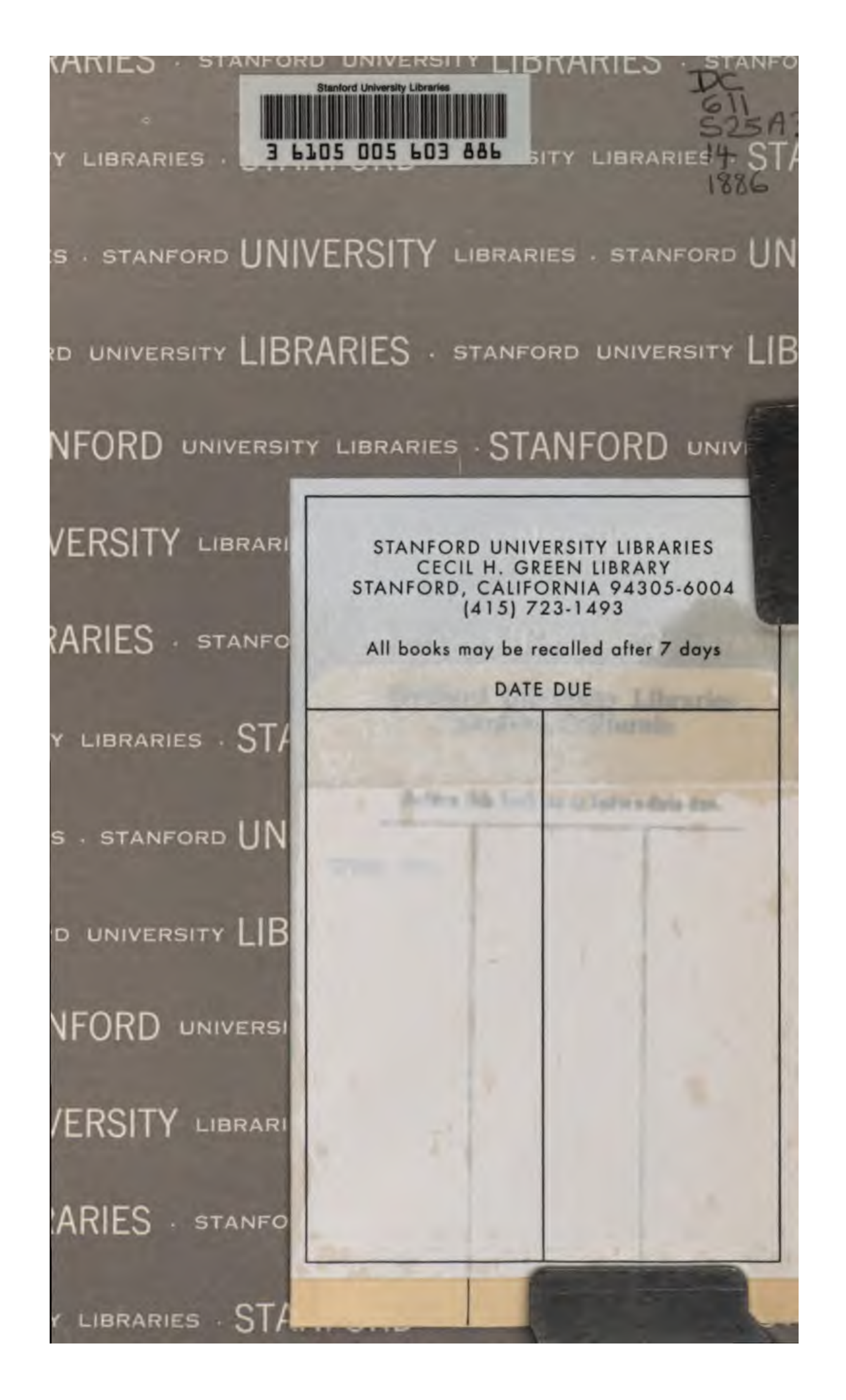


à PONS (Charente-Inférieure).

Février 1886.

IMPRIMERIE DE PONS. — NOEL TEXIER

IMPRIMERIE DE PONS. — NOEL TEXIER


Stanford University Libraries
3 6105 005 603 886
DC
611
S25A
14
1886
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-1493
All books may be recalled after 7 days
DATE DUE

